FROM THE
PERSONAL LIBRARY OF
JAMES BUELL MUNN
1890 – 1967

BOSTON PUBLIC LIBRARY

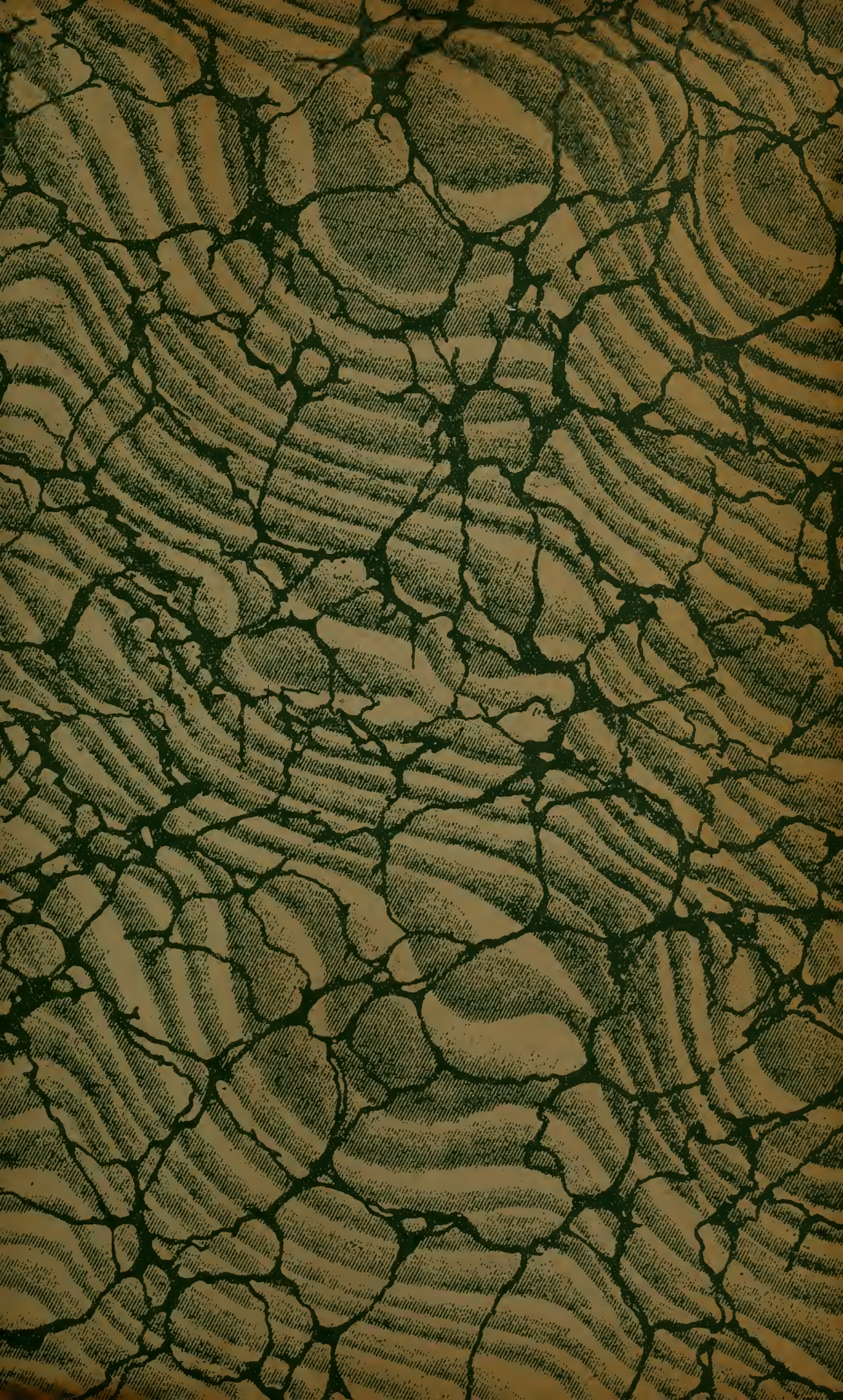

MÉMORIAUX

DU

CONSEIL DE 1661

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMORIAUX

DU

CONSEIL DE 1661

PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JEAN DE BOISLISLE

TOME DEUXIÈME

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, Nº 6

—

M DCCCC V

325

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome II des Mémoriaux du Conseil de 1661, *préparé par* M. Jean de Boislisle, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 1^er^ octobre 1906.

Signé : A. DE BOISLISLE.

Certifié :

Le Secrétaire adjoint de la Société de l'Histoire de France,

NOËL VALOIS.

MÉMORIAUX

DU CONSEIL DE LOUIS XIV

JUIN ET JUILLET 1661.

M. C. — Du 1er jour de juin.

Le Roi ayant entendu la lecture des raisons alléguées par M. Dandrezy[1] pour justifier que sa terre de Dandrezy n'est point de la capitainerie de Saint-Germain, et ayant considéré les réponses de M. le marquis de Richelieu[2], à présent pourvu de la charge de capitaine de Saint-Germain[3], S. M. a jugé que la terre de Dandrezy doit répondre pour la chasse à la justice de Saint-Germain, et ordonné à[a] M. le marquis de Richelieu de traiter honnêtement avec ledit sieur[b] Dandrezy. [Exécuté.]

Ayant été proposé au Roi[c] de charger les gouverneurs des provinces, les intendants, les premiers présidents et procureurs généraux des Parlements d'avertir S. M. des noms de ceux qu'ils sauront par bruit commun s'être battus en duel[4], bien qu'ils n'en puissent pas avoir de preuve judiciairement, afin, par cette voie, d'essayer de rendre la noblesse plus rete-

a. Le Tellier a écrit : *que*, au lieu de *à*.
b. Avant *Dandrezy*, Le Tellier a biffé *marq*[*uis*].
c. *Qu'il* a été biffé avant *de charger*.

nue à se battre par l'appréhension qu'elle aura du mal qui peut arriver à sa[a] fortune particulière quand le Roi sera informé des noms de ceux des gentilshommes qui se seront battus : ce que le Roi a approuvé, et ordonné à Le Tellier d'en avertir tous les secrétaires d'État[5].

Du 1er juin[b].

Le Roi ayant été informé que les duels demeurent impunis dans les provinces à cause que ceux qui sont poursuivis par les juges ordinaires, supposant des conflits de jurisdiction entre les prévôt[s] des maréchaux et les baillis ou sénéchaux[6], obtiennent au Grand Conseil des commissions pour y procéder, avec défenses de rien faire sur les lieux jusques à nouvel ordre, ou bien se pourvoient aux parlements dans le ressort desquels ils sont demeurants, et y sont reçus appelants avec une surséance, au moyen de quoi toutes les diligences des officiers des lieux demeurent inutiles : à quoi S. M. désirant pourvoir, Elle a ordonné qu'il sera expédié une déclaration adressante au Grand Conseil, portant qu'à l'avenir il[c] ne pourra être accordé commission en règlement de juges, ni surséance[d] des procédures, que celui contre lequel il y aura décret [de] prise de corps ne soit actuellement prisonnier dans le Fort-l'Évêque[7], ou dans[e] la ville de la séance du Grand Conseil, au cas qu'elle se tienne ailleurs qu'à Paris[8]; [N'a été encore expédié.]

Qu'il sera aussi expédié une déclaration pour les

a. Avant *sa*, Le Tellier a biffé *le*[*ur*].
b. La date est répétée ainsi au début de la page 90 du Mémorial.
c. Avant *il*, Le Tellier a biffé *nul ne*.
d. Avant *surséance*, Le Tellier a biffé *défenses*.
e. Avant *dans*, il a biffé *le G*[*rand Conseil*].

Parlements, contenant que ceux contre lesquels il y aura décret[a] de prise de corps ne pourront être reçus appelants, ni obtenir une surséance sur les lieux[b], qu'ils ne soient actuellement prisonniers dans le lieu où le parlement tient sa séance[9].

Le Roi ayant entendu la lecture de la lettre du commandeur Paul[10], S. M. a ordonné à M. le Procureur général de faire fonds pour les trois vaisseaux étant sous sa charge jusques au temps que les dix que le Roi a résolu de faire mettre en mer[11] soient en état de faire voile, et que lors lesdits trois vaisseaux seront joints aux dix, et qu'il se[ra] fait fonds pour leurs victuailles au même temps[12]. [Expédié.]

Sur ce que Monsieur le Prince a fait voir une lettre de Pologne qui porte que la reine[c] est résolue de faire toute sorte d'efforts pour faire réussir l'élection de M. le duc d'Anguien, S. M. a ordonné à M. de Lionne d'écrire à M. de Lombres qu'Elle fera toutes choses pour assister la Pologne sans aucune[d] réserve, en sorte qu'il ne lui manquera rien de ce qui est au[e] pouvoir de S. M.[13]. [Exécuté.]

Sur ce qu'on a écrit de Rome que le Pape seroit pour faire vendre le palais de feu M. le Cardinal[14] pour en tirer les six cent mille livres tournois que S. É. lui a léguées pour employer à la guerre contre le Turc, S. M. a ordonné qu'il sera écrit à M. d'Aubeville d'acheter[f] ce palais de M. le cardinal Manchiny[15] pour les ambassadeurs de S. M. à Rome, et qu'on lui

a. Avant *décret*, Le Tellier a effacé *des dé*[*crets*].
b. Avant *sur les lieux*, il a biffé *jusque*.
c. Après *reine*, il a biffé *de*.
d. Avant *aucune*, il a biffé *rien*. — *e.* Il a corrigé *en* en *au*.
f. Après *acheter*, il a biffé *ledit*.

envoiera toutes les expéditions nécessaires pour faire ce contrat, qui n'aura lieu que pour empêcher que le dessein de S. S. ne pût réussir[16]. [Exécuté.]

S. M. a aussi ordonné à M. de Lionne d'écrire à M. d'Aubeville de faire ses instances à S. S. pour avoir la permission de tirer de Rome, pour l'envoyer à S. M., un cabinet à[a] Elle légué par le cavalier Gualdy[17]. [Exécuté.]

Sur ce que les sieurs Poictevin et de Meurs, prêtres, de Garibal, de Villers et de Bussy ont fait instance au Roi de leur permettre de demeurer ensemble dans une maison comme ils font depuis un an, pour vivre ensemble sans aucuns statuts ni aucun nom[b] commun, sans qu'on les puisse troubler sous prétexte des dernières déclarations[18], leur dessein étant de s'employer aux affaires qui concernent les missions de Canada, de la Chine, de la Cochinchine et du Tonquin[19], S. M. a ordonné à Le Tellier de leur expédier cette permission par brevet pour un an seulement[20]. [Exécuté.]

Sur ce qu'il y a difficulté à Mommédy entre un lieutenant du régiment de Piedmont et des capitaines du régiment de La Ferté-Senneterre, pour le commandement, le Roi a ordonné que les capitaines de La Ferté commanderont le lieutenant de Piedmont[21]. [Exécuté.]

1. Joachim de L'Isle, de la maison de L'Isle-Adam, à laquelle appartenait depuis la fin du xve siècle la terre d'Andrésy, sur la rive droite de la Seine, proche Poissy, mourut dans ce marquisat le 7 décembre 1667.

2. Jean-Baptiste-Amador du Plessis, marquis de Richelieu

a. Avant *à*, Le Tellier a biffé *lég*[*ué*].
b. Avant *nom*, il a biffé *commun*.

(1632-1662), frère cadet du duc qui a hérité du Cardinal leur oncle, n'est que brigadier de cavalerie et a fait un singulier mariage avec une fille de la Beauvais.

3. Voir notre tome I, p. 137. Les provisions remontaient au 10 mars : A. É., vol. France 911, fol. 30; A. N., KK 1454, fol. 184 v°, et O¹ 10, fol. 206.

4. On a déjà vu, au tome I, p. 59, 60, 85, etc., le Roi s'occuper activement de la répression des duels, et il en sera encore question en juillet et août. Nous lisons, au tome I des *Mémoires de Louis XIV*, p. 142 : « Je mis la dernière main à cet édit des duels dont l'effet a été si grand et si prompt, qu'il a presque exterminé un mal contre lequel mes prédécesseurs, avec d'aussi bonnes intentions que moi, avoient inutilement employé toutes sortes de remèdes. » Le premier président Lamoignon l'y aida; les biographes de ce magistrat disent qu'il fit un mémoire sur la nécessité de former un corps des ordonnances rendues touchant cette matière.

5. Le 12 avril 1658, le Roi avait écrit aux gouverneurs des provinces pour leur rappeler l'édit rendu en septembre 1651 contre les duellistes, et il ajoutait : « Néanmoins, comme j'apprends qu'en plusieurs provinces, à faute de pourvoir à temps sur les querelles et différends qui surviennent entre les gentilshommes et autres qui font profession des armes, il se fait très fréquemment des combats, dans lesquels, bien souvent, des gens des principales maisons du royaume et des personnes de valeur et de mérite se perdent au grand préjudice de la noblesse de mon État, ainsi que de mon service, et le déplaisir que je reçois de cette licence étant d'autant plus grand que je vois jusques à présent peu d'effet des remèdes que j'y ai ordonnés, j'ai désiré ajouter à la recommandation que j'ai faite de vive voix à tous les gouverneurs de mes provinces qui se sont trouvés près de ma personne, celle que je vous fais par cette lettre, de veiller, en l'étendue de votre charge, avec toute la diligence possible, à ce qu'il n'y arrive aucune querelle pour laquelle l'on vienne aux mains; qu'incontinent que vous aurez avis qu'il y aura quelque sujet de plainte et divisions entre gentilshommes ou gens portant les armes, vous vous employiez, suivant l'autorité qui vous est donnée par les anciennes ordonnances, et qui vous est confirmée par ledit édit, pour l'accom-

moder; que, s'il en survient quelqu'unes que vous ne puissiez terminer à l'amiable, vous renvoyiez les parties à mes cousins les maréchaux de France pour les juger et pour décider leurs différends; que, s'il se faisoit quelque combat inopiné, et avant que vous eussiez pris connoissance du sujet de la querelle pour laquelle il auroit été entrepris, soit contre les défenses que vous auriez faites aux parties de se rien demander l'un à l'autre par voie de fait après que vous aurez su leur différend, ou que, pour quelque autre cause et occasion, et en quelque manière que ce puisse être, vous fassiez arrêter tous ceux qui ont [eu] quelque part à ce qui aura été fait pour venir au combat, et, lorsqu'il aura été effectué, vous fassiez mettre les coupables ès mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur de mon édit; auquel me remettant de ce que je pourrois vous dire plus particulièrement sur ce sujet, je vous assure, etc. » (A. N., O^{1} 12, fol. 128.) Dans ce formulaire, la copie de la circulaire est suivie d'une dépêche pour donner des gardes à un gentilhomme qui voulait se battre, d'une autre à M. de Palluau pour l'empêcher de provoquer M. de Saint-Aignan, et d'une troisième lettre pour remercier un gentilhomme qui avait refusé de se rendre à un appel en combat singulier. Le 21 janvier 1661, M. de Druy a demandé que le Cardinal engageât les gentilshommes du Nivernais à abolir le duel chez eux comme l'avaient fait ceux d'autres provinces (Depping, *Correspondance administrative*, tome IV, p. 659-661).

6. Le 12 avril précédent, le parlement de Paris avait chargé son procureur général de faire informer par les lieutenants criminels et juges royaux de tous crimes de duel commis en contravention aux déclarations et édits de 1651 et 1653; mais les magistrats secondaires et les juges seigneuriaux, pour assurer l'indemnité aux inculpés, allaient jusqu'à refuser communication de leurs dossiers, ou, tout au moins, se pourvoyaient en règlement de juges. Ainsi, on dut faire rendre au vice-sénéchal d'Angoumois une poursuite pour combat de trois contre trois que le juge du marquisat de Ruffec avait interrompue depuis plusieurs mois, et de même une pareille instance au lieutenant criminel de Poitiers : A. N., X^{1A} 8392, fol. 356, et E 346^{B}, fol. 162 et 166. Le 26 mai, M. Le Tellier a écrit à un procureur du roi (A. G., vol. 168, fol. 453) que cette matière tenait

beaucoup au cœur du Roi, et que les coupables devaient tous être poursuivis avec rigueur conformément aux prescriptions du procureur général. Le 10 août suivant, le même ministre dira, dans une lettre au comte de Jonzac (A. G., vol. 169, fol. 264) : « Il ne suffit pas qu'il vous ait plu de me donner avis du duel qui s'est fait depuis peu dans l'étendue de votre charge; il faut obliger les juges des lieux de poursuivre les coupables dans toute la rigueur des lois, afin que cela puisse servir d'exemple. »

7. Cette geôle de la juridiction de l'archevêque de Paris, qui se trouvait sur le quai de la Mégisserie, englobait encore dans son ressort presque tous les quartiers de la rive droite.

8. Quand le Roi se rendait à Compiègne, à Chambord, à Fontainebleau, ou bien allait séjourner cinq ou six mois à plus d'une journée de Paris, le Grand Conseil devait le suivre. C'est cette compagnie qui connaissait des affaires de règlement de juges ou des conflits entre compagnies souveraines.

9. Nous n'avons retrouvé ni la déclaration pour le Grand Conseil, ni celle pour les Parlements.

10. Jean Paul, dit de Saumur, fils d'une lavandière du château d'If et filleul du gouverneur Pilles, avait débuté comme mousse, et se trouvait au service de la Religion de Malte lorsque le cardinal de Richelieu le réclama pour entrer dans la marine royale, où il devint lieutenant de vaisseau en 1638, capitaine en 1640, chef d'escadre en 1649, lieutenant général et vice-amiral des mers du Levant en 1654. Le grand maître de Malte l'avait honoré d'un simple titre de servant d'armes, parce qu'il n'eût pu faire des preuves de chevalier; mais Louis XIV a demandé pour lui, le 8 mars 1660, la première commanderie « de grâce » qui serait vacante, et de là vient le titre qui lui est donné ici. Il a été accueilli avec beaucoup d'honneur à Malte, en avril 1661. Né en 1597, il mourut en 1667, laissant son bien aux pauvres et demandant à être enterré au milieu d'eux. Nous donnerons à l'Appendice ses lettres de noblesse de 1649.

11. Ces dix vaisseaux ont été énumérés le 2 mai, tome I, p. 239-240; mais, là, nous avons lu *chalus* au lieu de *Chalin*, qui était le nom de deux navires de guerre achetés par le Surintendant à son parent le président de Chalain, et qu'il avait revendus au Roi, le *Grand Chalain*, de huit cents tonneaux, et le

Petit Chalain, de cinq cents : voir les *Défenses de M. Foucquet*, tomes I, p. 107, III, p. 279-283 et 352, et VII, p. 40.

12. Voir notre tome I, p. 239 et 245. En 1660, Paul avait obtenu près de 250,000 livres pour préparer la campagne de 1661, dont il avait dressé un plan en vue de ruiner Alger, Tunis et Tripoli (A. N., Marine, B^4 2, fol. 68-124), et on avait même redemandé à l'Angleterre et à la Hollande les gens de mer empruntés par ces deux puissances : voir Jal, *Abraham du Quesne*, tome I, p. 221-224 et 233, et Plantet, *Correspondance des beys de Tunis*, tome I, p. XVI-XVIII et 158-164. Paul a fait quelques prises assez importantes pendant le printemps (*Gazette*, p. 197 et 376-377). La lettre que le Roi écrivit le 2 juin pour le maintien en mer des deux vaisseaux et du brûlot du commandeur jusqu'à la fin d'août (A. É., vol. France 414, fol. 23 v°; ms. Arsenal 3568, fol. 39) a été publiée dans le tome V des *Œuvres de Louis XIV* (éd. 1806), p. 17. Paul partira vers le 15 juillet; mais cette croisière ne produira rien.

A cette même époque, la ville de Marseille ayant été mise en émoi par l'approche de navires barbaresques, le chevalier de Clerville enverra à Colbert un plan concerté avec le gouverneur Beringhen pour délivrer de ces corsaires le littoral; le Roi promettra de faire les fonds nécessaires et écrira, le 29 août, à M. de Beringhen : « J'ai été sensiblement touché du malheur de ces pauvres gens que les galères d'Alger ont pris auprès de Marseille. Il n'étoit pas moins de votre prudence que de votre charité de consoler leurs plus proches, comme vous avez fait, et de rassurer le public en leur promettant de ma part un prompt remède à leurs maux... » (*Gazette*, p. 760, 761 et 794; B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 188-190; A. É., vol. France 414, fol. 57 v° et 58; recueil Morelly, tome I, p. 50.) On peut voir dans le tome III des *Lettres de Colbert*, 2e partie, p. 736-738, quelles étaient les idées de ce ministre sur la nécessité d'agir contre les Barbaresques.

13. Tome I, p. 330, 334, 340 et 341. On trouvera à la fin du dernier volume, dans un appendice spécial, le commentaire historique de cet épisode de la candidature du duc d'Enghien au trône de Pologne d'après les documents conservés aux archives de Chantilly et d'après la correspondance diplomatique.

14. Le palais Mazzarini, situé sur la place Navone, à côté de

Montecavallo, avait été acheté par le Cardinal au prix de 25,000 pistoles (*Lettres de Colbert*, tome I, p. 529, et *Mémoires de Coulanges*, p. 50 et 167). C'est ce « superbe palais de Rome où il fit conduire plus de trois cents ballots des meubles les plus précieux de toute l'Europe, » à ce que dit un libelle du temps de la Fronde (Moreau, *Choix de mazarinades*, tome II, p. 24), et on estimait qu'avec ses statues, ses bustes et le mobilier, il valait près d'un million. Le Cardinal l'avait mis, de 1658 à 1659, à la disposition de la reine Christine, malgré le Pape lui-même; il l'a légué par testament à son neveu Nevers, avec substitution au fils cadet, et sous la double obligation qu'ils résideraient à Rome et porteraient exclusivement les nom et armes de Mancini; mais, comme les Mancini possédaient déjà un palais patrimonial, le testament leur permettait de vendre l'autre à la seule charge d'en remployer le produit en terres situées dans l'État ecclésiastique. Par la suite, M. d'Aubeville et le cardinal Mancini feront observer que deux bulles des papes Clément VIII et Urbain VIII défendaient la vente de biens-fonds romains à des étrangers, et l'aliénation du palais Mazzarini ne sera consommée qu'en 1686, au profit du duc de Zagaruolo; c'est ainsi qu'il devint la demeure des Rospigliosi-Pallavicini. Quant à l'ambassade française, lorsque le duc de Créquy viendra la diriger en 1662, c'est dans le palais Farnèse, pris à loyer du duc de Parme, qu'il l'installera (A. É., vol. Rome 150, fol. 12), et elle y est restée comme locataire pendant deux cent quarante-deux ans avant que le gouvernement actuel en fît l'acquisition en 1904.

Foucquet parle du palais Mazzarini dans un article de ses *Défenses*, tome VIII, p. 156-157 : « M. le Cardinal, dit-il, avoit de grands biens à Rome; il y avoit un palais magnifique, il y avoit des meubles, des revenus et d'autres trésors, pour lesquels il a fait une seconde branche de sa maison, avec des institutions et substitutions graduelles et perpétuelles à l'infini, à condition de soutenir l'éclat et de porter le nom de Mazzarini-Mancini : ce qui fait croire que ce ne sont pas des biens médiocres. Il avoit un intendant des biens de ce pays-là comme il en avoit un de ceux de ce pays-ci; cet intendant étoit l'abbé Elpidio Benedetti, qui avoit l'administration des biens d'Italie comme M. Colbert avoit la direction de ceux de France.

C'étoit lui qui agissoit en toutes les affaires de Rome; c'étoit lui qui faisoit la recette et la dépense des revenus de S. É.; c'étoit lui qui payoit les pensions aux cardinaux et autres à qui M. le Cardinal s'étoit chargé de payer pour le Roi, et lui-même, Elpidio Benedetti, étoit couché en son particulier sur l'état des pensions que M. le Cardinal lui envoyoit tous les ans pour distribuer à Rome. »

15. Depuis six ou huit siècles à ce qu'affirme le testament de Mazarin, les Mancini possédaient un palais patrimonial dans le centre de Rome, à l'angle du Corso et de la via Lata, en face ou à proximité des palais Doria, Colonna, Odescalchi, Frangipani; c'est là que Paul Mancini, baron romain, avait fondé et installé en 1600 la célèbre compagnie des Umoristi. Après 1661, ce palais devint la demeure des Mancini-Mazzarini ducs de Nevers, comme il a été dit dans la note précédente; mais, habitant le plus souvent en France, ils le louèrent au cardinal Acciaïuoli, puis, en 1725, à l'Académie de France, essayèrent de le vendre aux Ursins ou à d'autres, et enfin traitèrent avec l'Académie de France, le 6 septembre 1737, pour le prix principal de deux cent mille livres.

16. Nous avons vu au tome I, p. 103-104, que l'intention du Roi était de différer aussi longtemps que possible la délivrance du legs du Cardinal. Conformément à la décision du 1er juin, Lionne écrivit en chiffre, le 4, à M. d'Aubeville (A. É., vol. Rome 141, fol. 123-124, et vol. 143, fol. 246) : « ... Si vous aviez quelque avis bien fondé que le Pape, pour se faire plus tôt payer les 200,000 écus qui ont été mis à sa disposition par feu Mgr le Cardinal pour être employés à la guerre contre le Turc, songeât à mettre la main sur le palais de S. É. à Rome et sur d'autres effets qui lui appartiennent, vous préviendriez ce coup par un traité que vous pourrez faire au nom du Roi avec M. le cardinal Mancini et MM. les parents ou parentes de feu S. É. qui sont à Rome, et qui peuvent avoir droit audit palais, par lequel traité il paroisse que S. M. l'a acheté pour ses ambassadeurs, et pour le prix que vous conviendrez ensemble de mettre dans le contrat, qui pourroit, à mon sens, être 100,000 écus... » Le cardinal Mancini était chargé de l'administration des biens de Rome.

17. Le cavalier Gualdi, de Florence, qui, en mourant à Rome

le 26 avril 1657, avait laissé au Roi un cabinet de curiosités (*Gazette* de 1657, p. 521), ne doit pas être confondu avec le comte Gualdo Priorato, connu à la fois comme serviteur très affidé de la reine Christine de Suède et comme auteur de livres curieux sur l'histoire du règne de Louis XIV. Depuis ce legs, l'abbé Elpidio Benedetti, le même qui a été nommé dans une précédente note, insistait pour que l'on fît passer en France les curiosités du chevalier, qui étaient entassées dans deux chambres du couvent de la Trinité, et où il signalait, dans une lettre du 10 mai 1661 (A. É., vol. Rome 141, fol. 102), des *pezzetti di metallo*, une intaille sur pierre dure, une tête du Sauveur que Gualdi croyait être de Raphaël, mais que lui, Benedetti, regardait plutôt comme l'œuvre de son ami Gaudenzio Ferrari, etc. Par lettre du 4 juin, Lionne chargea d'Aubeville d'obtenir une permission de faire sortir de Rome ces curiosités, pour que le Roi pût les joindre à celles que lui avait laissées Monsieur Gaston (A. É., vol. Rome 141, fol. 123, et vol. 143, fol. 245 v°); mais le Pape s'y refusa d'abord, malgré les instances souvent réitérées de Louis XIV. En novembre seulement, d'Aubeville lèvera cette difficulté en faisant entendre que son maître abandonnerait au Saint-Siège une partie des curiosités (A. É., Mémoires et Documents, vol. Rome 24, fol. 20, 49 et 75 v°), et Benedetti enverra par le courrier Héron, venu à Rome pour annoncer la naissance du Dauphin, les objets dont on trouvera l'énumération à l'Appendice. Le Roi l'en remerciera par une lettre de la main du 22 décembre, puis lui en fera écrire une autre par Colbert (*Œuvres de Louis XIV*, tome V, p. 63-64).

18. Louis XIV, disent ses propres *Mémoires* (tome I, p. 223 et 227), estimait de bonne police de diminuer le nombre des religieux, comme inutiles à l'Église et onéreux à l'État, et d'empêcher qu'il ne se fît de nouveaux établissements. Le parlement de Paris et son premier président, très hostile à la multiplication de ces maisons, ont fait constater que, sous prétexte de piété et de charité, des assemblées ou congrégations publiques et particulières se formaient en nombre d'endroits de la capitale, notamment sur les paroisses Saint-Eustache et Saint-Sulpice, dans les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Antoine, et que même certaines de ces associations s'arrogeaient le droit d'ouvrir des refuges, d'y tenir en réclusion

des personnes non reconnues dangereuses par les juges, et, généralement, de pratiquer des cabales et des intrigues ruineuses et préjudiciables au service de l'État et du public. A la réquisition du procureur général, le parlement de Paris a prononcé, le 13 décembre 1660, « inhibitions et défenses de faire aucunes assemblées illicites, ni confréries, congrégations et communautés, sans l'expresse permission du Roi, et sans ses lettres patentes vérifiées en la Cour, comme aussi de tenir aucunes prisons et retenir aucuns sujets du Roi contre leur volonté dans des maisons et chartres privées » (A. N., registre du conseil secret du Parlement X1A 8392, fol. 212 vo et 213). Le même parlement a refusé, le 11 mars 1661, d'enregistrer des lettres sur bref obtenues par les frères de la Doctrine chrétienne pour faire un établissement à Paris (*ibidem*, fol. 285). D'autres cours prirent des arrêtés analogues à celui du parlement de Paris. Par la suite, Colbert, lui aussi, s'efforcera, malgré l'opposition du Saint-Siège, de réduire le nombre des maisons religieuses où les particuliers apportaient des dots, pensions, etc.

19. On trouve aux Affaires étrangères, Mémoires et Documents, vol. Asie et colonies françaises 2, fol. 17-18, copie de cette lettre que le Roi lui-même adressa en octobre 1661 à chacun des rois de la Cochinchine, du Tonkin et de la Chine :

« Très illustre, très excellent et magnifique prince, notre très cher ami. Si c'étoit par un motif d'avarice ou d'ambition, ou par une vaine curiosité, que notre cher et bien amé le sieur Pallu, gentilhomme françois, eût entrepris le voyage qu'il va faire vers vos contrées d'un pays qui en est aussi éloigné qu'est le nôtre, nous ne lui en aurions pas accordé la permission, et moins encore confié ces marques de notre amitié vers votre personne pour vous les présenter de notre part et vous témoigner la disposition où nous sommes d'avoir et d'entretenir avec vous une bonne correspondance par tous les meilleurs moyens qui s'en pourront offrir; mais cet esprit de charité qui apprend aux hommes à s'entr'aider et secourir les uns les autres dans leurs besoins, qui établit l'hospitalité parmi eux, qui nous fait compatir aux maux de nos semblables, et le désir que ledit sieur Pallu, notre sujet, nous a fait paroître de vouloir converser parmi les vôtres pour, selon ce même esprit, apprendre

l'usage qu'ils font de cette vertu et la communiquer aux nôtres, [fait que] nous y avons d'autant plutôt consenti que, la pratique de nos peuples étant d'une extrême fidélité et d'une entière soumission aux ordres de leur souverain, et notre manière étant aussi de les tenir en union, paix et concorde les uns avec les autres, nous nous assurons que ledit sieur Pallu et ceux de sa compagnie ne peuvent, par leur conversation, que donner des impressions à vos sujets conformes à votre service, puisqu'en usant autrement ils pècheroient contre nos lois et nous offenseroient, et qu'ils sont moins capables de tomber en cette faute que de mourir pour l'observation de la loi et pour la vérité. Ce sera donc, s'il vous plaît, sur cette maxime que nous ferons l'établissement de notre amitié, en contemplation de laquelle nous nous promettons de votre part un favorable traitement vers ledit sieur Pallu et ses compagnons, ainsi que nous le ferions aux vôtres sur votre recommandation. La présente n'étant pour autre fin, nous prierons le Dieu Tout-Puissant de vous tenir, très illustre, très excellent et magnifique prince, notre très cher ami, en sa sainte et digne garde. Écrit en notre maison royale de Fontainebleau, etc. »

20. Les instructions de la Propagande demandaient que l'on créât à Paris un séminaire de missionnaires destinés à convertir les pays idolâtres, et que la direction en fût donnée à « des hommes prudents et pieux, habiles à gérer par lettres les affaires, tant en France qu'à Rome, capables de porter un jugement sérieux sur les autres, d'âge mûr, pleins de grande piété, et nullement occupés des choses du monde. »

François Pallu, vicaire général apostolique, dont Fénelon devait prononcer l'oraison funèbre en 1702, et qui est le gentilhomme nommé dans la lettre du Roi aux souverains orientaux, ayant choisi pour premiers vicaires les prêtres Vincent de Meur et Luc Fermanel de Favery, les laïques Jean de Garibal, baron de Saint-Sulpice, maître des requêtes, et René Le Voyer, seigneur d'Argenson et comte de Rouffiac, les chargea d'obtenir du Roi un logis où pussent se préparer les convertisseurs, au lieu du château de la Couarde prêté provisoirement par Mme de Miramion : Louis XIV, qui favorisait cette institution et la pensionnait ainsi que faisaient Mazarin et plusieurs grandes dames comme la duchesse d'Aiguillon, permit d'acheter une maison qui était située soit dans la rue Saint-Étienne-

des-Grès, soit dans la rue Saint-Dominique, actuellement rue Royer-Collard, et la direction en fut confiée à six procureurs ecclésiastiques et laïques. C'est seulement en 1663, le 16 mars, que le P. Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, obtiendra d'établir un séminaire sur les vastes terrains de la rive gauche compris entre la rue du Bac et la rue de Sèvres (A. N., X^{1A} 8663, fol. 423 v°). Nous donnerons à l'Appendice la procuration générale que Pallu passa avant de partir pour l'Asie.

21. Il s'agissait toujours de préséance entre les « vieux corps » et les nouveaux; Piémont et Navarre étaient des six vieux corps. Nous avons dans le volume 30 de la collection Cangé, à la Bibliothèque nationale, un exemplaire original de l'ordre du 2 juin enjoignant aux lieutenants des deux compagnies du régiment de Navarre qui étaient à Montmédy d'obéir, en l'absence de leur chef, aux capitaines des régiments de La Ferté et de Grancey, quoique ce fussent des corps nouveaux. Leurs soldats avaient commis bien des désordres. Comparez, dans le formulaire A. N., O^{1} 12, fol. 442-446, une suite d'ordonnances rendues entre 1650 et 1660 pour le règlement du commandement et du mot d'ordre entre les régiments. Une autre ordonnance, en juillet, attribuera pareille autorité aux capitaines, même réformés, sur tous lieutenants, même d'une compagnie mestre de camp.

M. C. — Du 2 juin.

M. le comte de Brienne ayant rendu compte au Roi de ce qui se passa hier en la conférence tenue chez M. le Chancelier, entre les commissaires de S. M. et les ambassadeurs extraordinaires d'Hollande[1], et de l'instance que ceux-ci avoient fait[e] auxdits commissaires de retirer le dernier mémoire qui leur avoit été envoyé par ledit sieur de Brienne, contenant les articles que S. M. désire être inscrits au traité d'alliance et de commerce entre la France et les sieurs les États[2], comme aussi de la proposition que lesdits sieurs ambassadeurs auroient faite de consentir à la

continuation de l'impôt des cinquante sols par tonneau sur les vaisseaux étrangers[3] pourvu qu'il eût lieu aussi à l'égard des François, le Roi a ordonné à M. le comte de Brienne de dire auxdits sieurs ambassadeurs qu'il persiste à l'impôt du fret sans que les François y soient sujets, et qu'ils prennent de nouveaux ordres de leurs supérieurs, s'ils l'estiment à propos, présupposant qu'il n'y aura point de changement en cet article-là de la part de S. M.[4], et que ce pendant ils peuvent ne point envoyer ledit mémoire en Hollande sur les articles èsquels il se pourra trouver des tempéraments à leur satisfaction quand ils auront pouvoir de passer celui du fret. [Exécuté[5].]

S. M. a aussi chargé ledit sieur comte de Brienne de se faire entendre que le Roi pourroit plutôt entrer dans la garantie de la pêche, quoique ses sujets n'y aient presque point d'intérêts, sans pourtant leur en parler affirmativement[6].

Le Roi a trouvé bon de laisser à la ville de Thou[a] la liberté de procéder à l'élection des échevins à la pluralité des voix à condition que les habitants en nommeront trois, dont le Roi en choisira un[7]. [Exécuté.]

Sur ce que le sieur Gravel, étant pour le service de S. M. en Allemagne, a mandé à M. de Lionne qu'il a fait acheter de la vaisselle d'argent pour six mille livres pour faire des présents aux députés des princes alliés suivant l'ordre que M^gr^ le Cardinal lui en avoit donné, le Roi a approuvé cette dépense et ordonné à M. le Surintendant de l'en faire rembourser[8]. [Exécuté.]

Sur ce qu'on a vu à Paris un libelle fait par un jan-

a. Pour *Toul*, comme au tome I, p. 301.

séniste contre la résolution prise dans l'assemblée du Clergé et celle de la Sorbonne pour la signature du Formulaire qui y a été résolu[9], lequel libelle a été imprimé à Rouen, le Roi a commandé à M. du Plessis d'en donner avis à M. le premier président du parlement de Rouen[10] et au lieutenant général de ladite ville[11], et leur faire savoir que S. M. désire qu'ils s'emploient pour empêcher qu'il ne s'y fasse aucune impression sans ordre et permission du Roi[12]. [Exécuté.]

En suite de ce qui a été fait au Port-Royal par l'établissement du sieur Bail, docteur de Sorbonne, pour supérieur des deux monastères[13], le Roi a commandé à Le Tellier d'écrire aux grands vicaires de Paris que S. M. sera bien aise qu'ils y fassent faire une visite[a] en commettant quelqu'un avec le sieur Bail, ou bien la faisant eux-mêmes, ou le sieur doyen de Notre-Dame seul[14]. [Il a été écrit en ce sens auxdits sieurs grands vicaires.]

Le Roi a commandé à M. du Plessis de s'informer du nombre de séminaires irlandois qui sont à Paris et des noms de ceux qui les conduisent, pour en rendre compte à S. M.[15]. [Exécuté.]

Sur ce qu'il y a difficulté en la ville du Havre entre celui qui est préposé par M^me^ la duchesse d'Aiguillon pour commander dans la citadelle de ladite ville[16] et les capitaines des six compagnies des vieux corps qui y tiennent garnison par ordre de S. M.[17], tant pour le mot que pour[b] la garde des clefs de la ville et les

a. Ici, Le Tellier a biffé *par*.
b. Avant *la garde*, il a biffé *les clefs*.

congés des vaisseaux qui auront à partir du port, le Roi a ordonné que le plus ancien des capitaines desdites six compagnies commandera[a] dans la ville sans reconnoître celui de la citadelle, qu'il gardera les clefs de la ville durant la nuit et fera[b] part du mot qu'il aura donné[c] dans la ville à celui qui lui demandera de la part du commandant de la citadelle, qu'il détachera deux soldats de toutes les six compagnies pour entrer en garde dans la tour[18] avec ceux qui ont eu coutume d'y servir de la morte-paye, sans se mêler du port ni des congés[19]; [Exécuté.]

Et, sur les difficultés qui sont entre les habitants de la ville du Havre et les capitaines desdites six compagnies pour la forme du logement et de la fourniture des ustensiles, le Roi a ordonné que lesdites compagnies seront logées et auront l'ustensile en la même manière que les trois compagnies de la morte-paye logées dans la ville les ont reçus jusques ici, sans que les officiers ni soldats puissent prétendre de loger chez les habitants[20]. [Exécuté.]

Sur ce que les religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras[21] ont fait instance au Roi de leur permettre de procéder à l'élection d'un abbé en la manière accoutumée[22], afin que celui qu'ils choisiront de leur maison puisse mieux ménager le revenu et rétablir leur maison, S. M. a persisté en la nomination qu'Elle a faite de la personne de M. le cardinal d'Este pour ladite abbaye[23], et a ordonné qu'il sera procédé à la visite des bâtiments d'icelle par les officiers du con-

a. *Commanderont,* au manuscrit.
b. *Fera* est écrit en interligne, au-dessus de *donnera,* biffé.
c. Avant *donné,* Le Tellier a biffé *pris.*

seil[a] d'Arthois, en présence des religieux, et les réparations par eux baillées aux rabais au moins-disant[24], et qu'après que l'œconome[25] aura fourni ce qui est nécessaire pour la subsistance des religieux et de leur maison, le surplus du revenu temporel sera employé à la réfection desdits bâtiments par les ordres des officiers dudit conseil souverain, et ce jusques à ce que M. le cardinal d'Este ait obtenu les bulles de provision de ladite abbaye[26]. [Exécuté.]

Depuis, le Roi a jugé à propos de commettre le sieur Talon, intendant en Arthois[27], au lieu des officiers du conseil d'Arthois[28].

1. Le 26 mai (tome I, p. 326), le Roi s'était déclaré prêt à réduire ses exigences, si, de leur côté, les ambassadeurs « se départoient de leurs demandes. »

2. Voir tome I, p. 326 et 333. Deux mémorandums classés dans le volume A. É., Hollande 66, fol. 182-185, précisent les répliques de la France. Voici le texte du premier :

« Le Roi s'étant donné la patience d'entendre le récit qui lui a été fait par les commissaires que S. M. a nommés, de ce qui leur avoit été dit par MM. les ambassadeurs de MM. les États en la dernière conférence qu'ils eurent avec eux, ayant ensuite commandé qu'il fût rédigé par écrit, lesdits commissaires, pour y obéir, ont dressé le présent mémoire :

« Qu'il seroit, en premier lieu, dit auxdits sieurs ambassa-
« deurs que S. M. ne se pouvoit encore déclarer de ses inten-
« tions sur le plus important article du mémoire qu'ils ont pré-
« senté, par lequel ils demandent que S. M. s'oblige à leur
« garantir tous les droits, privilèges, franchises et libertés qui
« leur appartiennent de droit commun ou par des traités conclus
« et arrêtés avec les princes et potentats avec lesquels ils sont
« en paix ou en neutralité, et, ce faisant, leur promettre que,
« s'ils étoient troublés en la jouissance d'aucune desdites choses,

a. *Conseil* est en interligne, au-dessus d'un autre mot biffé.

« nommément dans la pêche qu'ils ont accoutumé de faire, S. M.
« les assisteroit de toutes ses forces, jusques à rompre, si besoin
« étoit, avec les princes, rois et républiques qui les y voudroient
« troubler;

« Comme aussi de leur maintenir et défendre toutes les pro-
« vinces, pays et places qu'ils occupent présentement par leurs
« armes, ou qu'ils conquerront à l'avenir, nommément la ville de
« Rimbergue, qu'ils reconnoissent être du patrimoine, domaine
« et souveraineté de l'archevêque de Cologne, sur lequel article
« S. M. remet aussi à la fin du traité, et lorsqu'on aura convenu
« des autres articles d'icelui, de se déclarer de ses intentions;

« Et aussi conformément aux anciens traités qu'ils ont avec
« cette couronne, par lesquels leurs sujets doivent être traités
« comme les naturels sujets, et, ce faisant, révoquer tous privi-
« lèges qui peuvent avoir été accordés à aucunes compagnies
« pour faire la pêche des baleines en apportant aucunes mar-
« chandises en ce royaume à l'exclusion de tous autres. »

« Sur l'un et l'autre desdits articles, S. M. a voulu qu'il leur fût dit qu'Elle étoit en disposition de leur accorder leur demande, c'est-à-dire que, pour l'avenir, leurs sujets ne seroient point tenus à plus grandes charges ni impositions que les sujets de S. M., et, comme, dans leurs propres pays, ils ont fait des compagnies, il doit être aussi libre à S. M. d'en faire dans le sien, qui n'a point de pensée de diminuer leur commerce, mais bien d'augmenter celui de ses sujets par des voies justes et raisonnables, le mieux qu'il lui sera possible.

« S. M., néanmoins, veut que, devant de s'en relâcher au point qu'Elle s'en est ci-dessus expliquée, l'on ait fait effort de leur lever la prétention qu'ils ont de vouloir que leurs sujets soient traités avec égalité en toutes choses avec les sujets de S. M.;

« Et qu'au même temps il leur soit demandé que la liberté des ports, qu'ils veulent restreindre en l'Europe, s'entend en toutes les parties du monde;

« Qu'ils feront justice à l'ordre de Saint-Jean-de-Hiérusalem en leur restituant les biens qu'ils leur retiennent, pour être possédés par eux paisiblement et en la manière qu'ils ont fait au passé, avec les fruits et jouissance d'iceux;

« Que la valeur du vaisseau dit *Saint-Louis*, qui appartenoit au Roi, qui a péri pour l'avoir retardé trois mois dans leur port, sera rendue à S. M... »

Le second mémorandum traite de l'exécution des articles de la Paix par lesquels le roi de France avait promis d'aider ses propres alliés à obtenir satisfaction et « d'ôter et d'arracher de toutes parts les semences de division qui pourroient un jour altérer de nouveau le repos de la Chrétienté. » C'étaient : 1° restitution à l'électeur de Cologne de la place de Rheinberg, « occupée la première fois sur son archevêché par les armes des États, et laquelle même, depuis la conclusion de la Paix, ne leur peut plus être que de dépense, sans aucune utilité; » 2° même restitution de Ravestein au duc de Neubourg; 3° toute satisfaction à l'évêque de Münster en exécution de la sentence de la chambre impériale de Spire sur le sujet des terre et domaine de Borculo; 4° restitution de tous les biens usurpés sur l'ordre de Malte par diverses villes ou particuliers; 5° payement effectif des sommes dues au Roi par les États en conséquence des traités passés depuis l'an 1624.

« En 6e lieu, qu'il sera dit par le traité que lesdits sieurs États n'apporteront aucun obstacle ni empêchement à ce que les sujets du Roi trafiquent par mer et rivières avec quelque ville que ce puisse être des Pays-Bas de la domination du roi catholique, sans payer aucuns péages ou impositions, et de la même manière que S. M. n'empêche point que les sujets desdits sieurs États ne trafiquent en tous les pays et villes de la domination dudit Roi;

« En 7e lieu, que tous sujets du Roi auront liberté de commerce, et leurs vaisseaux libre et favorable réception en tous les ports, havres et rades appartenantes auxdits sieurs États dans les Indes orientales ou occidentales. »

Le 8e article est biffé.

« En 9e lieu, que MM. les États ne souffriront point que des sujets du Roi qui pourroient, à l'avenir, se départir de son obéissance ou s'engager à quelque rébellion, en étant préalablement avertis par l'ambassadeur ou autre ministre de S. M., puissent rien tirer de leur pays, même par achat, dont la France puisse être endommagée, et le service de S. M. en recevoir quelque préjudice;

« En 10e lieu, que les corps de troupes françois qui sont au service de leur État recevront très favorable traitement, et ne seront ni cassés, ni réduits à moindre nombre qu'ils le sont à présent, vu que ce seroit affoiblir d'autant un corps duquel,

par les traités précédents, qui seront confirmés par celui-ci, lesdits sieurs États sont obligés d'assister S. M. lorsqu'Elle est en guerre dans son royaume, ou qu'Elle est attaquée par les étrangers... »

3. Il a été parlé dans la séance du 27 mai (tome I, p. 333) du droit de cinquante sols par tonneau, autrement dit droit de fret, créé au temps d'Henri IV en représaille des taxes que les bâtiments français supportaient dans les ports étrangers, puis ressuscité par Foucquet, en 1659, comme un moyen de lutter contre le rôle d'intermédiaire que les Hollandais jouaient partout, et réglementé par un arrêt du 12 août 1660. C'est principalement pour en obtenir le retrait que M. van Beuningen a été envoyé à Paris, et nous avons dans le ms. fr. 17561, fol. 70-81, le protocole original que lui et ses collègues présentèrent en mai 1661, ainsi qu'une série de pièces jointes, entre autres un mémoire des marchands et négociants parisiens sur les droits de réciprocité dont étaient frappées leurs marchandises en Hollande. Colbert tenait absolument au maintien du droit de fret, comme une « glorieuse opération, » et un arrêt du 11 de ce même mois de mai (A. N., E 345[A], fol. 454) a imposé à tous les maîtres des vaisseaux étrangers l'obligation de déclarer leur chargement au bureau de perception dans le délai de vingt-quatre heures après leur arrivée, sous peine de 1,500 livres d'amende, et de 3,000 livres en cas de fausse déclaration. La perception était affermée à 6 ou 700,000 livres. Les Hollandais n'obtiendront qu'en 1662, par un article à part du traité du 27 avril, puis par un arrêt conforme du 15 février 1663, que la taxe soit perçue une seule fois par voyage, dans le port de sortie, et l'insuccès de leurs efforts pour avoir la suppression complète sera une des causes de la guerre de 1672. Voir les *Lettres de Colbert*, tome II, 2[e] partie, p. 419-424, etc., les *Mémoires de Brienne père*, p. 172, et *Jean de Witt*, par Ant. Lefèvre-Pontalis, tome I, p. 288-289. C'est seulement à la suite de la paix d'Utrecht, par un arrêt du 30 mai 1713, que les navires hollandais obtiendront décharge complète, d'où qu'ils viennent et où qu'ils aillent, pleins ou à vide, ayant chargé ou déchargé en un ou plusieurs ports, sauf au cas où ils chargeraient et transporteraient de port à port français.

4. Le 4 juin, Beuningen envoya la dépêche suivante à son

gouvernement (recueil de 1725, p. 118-119) : « Vous verrez, par l'extrait de notre journal, quelles chaudes alarmes on nous a données ici, et je ne crois pas que vous désapprouviez que nous les ayons tenues secrètes jusqu'à ce que nous eûmes vu si c'étoit tout de bon. Toutes nos inquiétudes se réduisent au droit de tonneau et à l'article de la compagnie de l'huile de baleine. On nous a dit, de la part de S. M., qu'elle ne désisteroit point de ces deux articles, et que c'est à Leurs Hautes Puissances à s'expliquer. C'est ce que nous ne leur faisons pas espérer, comme, en effet, nous ne pouvons pas, et nous ferons jouer tous les ressorts possibles pour exécuter nos ordres, quoique, à cet égard, il semble qu'il n'y ait guère d'apparence, et, selon moi, beaucoup moins par rapport à l'affaire de la compagnie que par rapport au droit de tonneau. Il est certain, et on nous le dit de tous côtés, que le Roi est fort porté à faire alliance avec LL. HH. PP., et une personne de distinction à laquelle on peut ajouter foi m'a assuré en confidence que cette disposition de S. M. est fort accrue depuis environ trois semaines, c'est-à-dire depuis les nouvelles que l'on a reçues des engagements de l'Angleterre avec le Portugal. Nous sommes certains aussi que presque tous nos commissaires nous sont favorables sur tous les articles, même sur les deux dont j'ai parlé ci-dessus, en sorte que nous n'aurions personne contre nous, si nous pouvions faire changer de sentiment à M. le Surintendant. Nos raisons contre le droit de tonneau sont entièrement à notre avantage, et il faut espérer qu'elles feront impression avec le temps. Cependant on les a entendues, et, jusqu'à présent, elles n'ont eu aucun effet : le Roi règne, et reste invariable dans ce qu'il a une fois résolu; enfin, on remarque à la cour un certain préjugé que tout ce que le Cardinal a fait est bien fait... »

5. Il fut écrit à Wicquefort, conformément à cette décision du Roi, le 3 juin (A. É., vol. Hollande 66, fol. 125), et, le 16, le Pensionnaire répondit à Beuningen que l'on préparait des arguments de « rétorsion » sur la différence des charges que supportaient les produits manufacturés en France par comparaison avec ceux de Hollande, pour le cas où il faudrait céder sur les deux articles ci-dessus. Jean de Witt était tout prêt à céder sur la compagnie de pêche ; mais, sur le droit de

fret, il demandait tout au moins une réduction d'un tiers, ou bien l'extension par forme d'impôt général aux vaisseaux français eux-mêmes. Voir ci-après, 25 juin.

6. C'est par représailles de ce que les Hollandais refusaient de réunir leur république à celle de Cromwell, que, depuis quelques années, le Parlement avait exclu des ports anglais leurs vaisseaux qui avaient coutume d'y apporter les produits de tous pays, et qu'il avait exigé, en même temps, un tribut des pêcheurs de cette nation qui venaient chercher le hareng dans les eaux de la Grande-Bretagne : de là le conflit de 1652-1654. Le 7 janvier 1661, les États ont protesté solennellement contre la délibération par laquelle le « peuple anglais assemblé dans la maison des Communes » avait prétendu assujettir à une taxe les bateaux de pêche hollandais. Voir ce qu'en dit Basnage à propos des négociations de 1661, au tome I de ses *Annales*, p. 364. Sur l'exemple du pensionnaire Jean de Witt, qui se déclarait prêt à verser la dernière goutte de son sang plutôt que de subir les prétentions britanniques, Louis XIV a résolu d'engager la lutte, comme on le verra au 25 juin. Brienne résuma la négociation franco-hollandaise dans un « Discours au Roi » dont nous donnerons quelques fragments à l'Appendice.

7. C'est ainsi qu'il a été déjà agi à l'égard de la ville d'Orléans (notre tome I, p. 172 et 175). Pour Toul, le règlement définitif avait été renvoyé au temps où seraient jugés les droits du duc de Lorraine sur les faubourgs Saint-Epvre et Saint-Mansuy de cette ville; mais, depuis lors, le maître échevin étant venu à mourir, le Roi a choisi, pour lui succéder, entre trois noms qui lui étaient présentés, celui de M. Favier, lieutenant général au bailliage. Trois prétendus députés de la ville ont réclamé à cette occasion le rétablissement de l'ancien régime de 1634 et ont porté plainte contre l'administration financière du gouverneur. « Reconnoissant que ces fréquentes députations, qui se recherchent plus des particuliers pour servir à leurs passions qu'au bien d'une communauté, n'y causent ordinairement que la division, les brigues, cabales et partialités (?) qui se font parmi le peuple pour les obtenir et par la conduite qu'ils y tiennent, et qu'[outre] la discorde que cela met parmi les esprits, ces sortes de dépenses et frais extraordinaires ruinent les communautés, » le Roi chargera le président Colbert, par une lettre

du 6 août (B. N., ms. fr. 15612, fol. 135-136), de reviser lui-même la comptabilité de la maison de ville et des levées extraordinaires que le gouverneur avait perçues en argent ou en denrées, ainsi que de vérifier les plaintes portées contre ce dernier, voulant « tenir sincèrement la main à châtier selon la rigueur des ordonnances ceux qui les auroient avancées par calomnie ou contre la vérité, ainsi qu'à l'égard dudit gouverneur, s'il s'en trouve coupable. »

8. En terminant le rapport du 16 mai que nous avons imprimé à l'Appendice du tome I, p. 370-373, Gravel a demandé à M. de Lionne l'autorisation de distribuer les présents, et il a adressé pareille requête à Colbert (ms. Mélanges Colbert 102, fol. 586; A. É., vol. Allemagne 148, fol. 223, et vol. 150, fol. 200-205). C'étaient des vases et des bassins d'argenterie achetés à la foire de Francfort par le frère de Gravel. Le 3 juin, Lionne lui répondra (A. É., vol. Allemagne 150, fol. 206, et vol. 151, fol. 33) : « ... S. M. a fort approuvé la dépense que Monsieur votre frère a faite pour régaler de sa part les députés des princes ses confédérés dans ce renouvellement d'Alliance, que vous mandez qui montera à deux mille écus. Elle m'a chargé de vous écrire que vous ne perdiez pas de temps à leur faire ces petits présents que votre frère avoit préparés et achetés à la dernière foire... » Colbert écrivit le 4 juin (vol. 150, fol. 207) de n'employer à ce remboursement que l'argent de la cour, et non celui du défunt Cardinal. Des présents analogues avaient été faits, en mars, avril et mai, de chaînes, boîtes d'or, portraits entourés de diamants, etc., aux envoyés du duc de Würtemberg, du landgrave de Hesse, de l'archiduc d'Innsbrück et de l'électeur de Mayence, au marquis Durazzo, comme envoyé de la république de Gênes, à l'écuyer de l'ambassadeur vénitien, etc., et l'évêque de Béziers Bonsy, comme ambassadeur extraordinaire en Toscane, a reçu une chapelle d'argent valant 6,000 livres (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, p. 632 et 633).

Le 3 juin, Lionne écrivit à Gravel (A. É., vol. Allemagne 148, fol. 230) qu'il n'y avait pas lieu de pousser les manœuvres pour rendre l'Alliance plus étroite et perpétuelle avec la Suède, le Neubourg et Münster, ainsi que Gravel l'avait remontré quinze jours avant : tome I, p. 370.

9. Notre tome I, p. 268-270 et 302. Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, tome III, p. 204-208.

10. Jean-Louis de Faucon, seigneur de Ris et d'Orangis, marquis de Charleval, d'abord conseiller au parlement de Normandie (1631), reçu ensuite maître des requêtes le 30 janvier 1636 et fait intendant de justice à Lyon en 1643, a été nommé premier président de Rouen en 1644, à la place de son père, et mourra le 1er mars 1663.

11. Était alors lieutenant général de police à Rouen Marc-Antoine de Brévedent, dont le fils vendit cette charge à Boisguilbert. Rouen possédait un des principaux centres d'impression clandestine ou de débit : voir Depping, *Correspondance administrative*, tomes II, p. 776-779, 797, 843, etc., et IV, p. 208; *Mémoires de Saint-Simon*, éd. nouvelle, tome XIV, Appendice, p. 577-579.

12. Il a déjà été question, au tome I, p. 19 et 69-70, des impressions et libelles de cette nature. En juillet 1657, Mazarin écrivait à Colbert (*Lettres de Colbert*, tome I, p. 276) : « Je vous prie de parler fortement à toutes les personnes qu'il faudra pour faire la guerre aux imprimeurs et pour tâcher de punir quelqu'un de ces faiseurs de libelles; car, autrement, cette escarmouche durera longtemps, et il n'y a rien qui débauche tant les esprits que ces écrits factieux. On m'assure que le dessein du cardinal de Retz, de ses adhérents, et particulièrement des jansénistes, est d'en jeter toutes les semaines, et qu'ils ont résolu de les envoyer tout imprimés, par les ordinaires, à Paris : c'est pourquoi il faut que vous en donniez avis à M. de Nouveau et à Berthemet, et leur disiez de ma part de faire une exacte diligence pour se saisir de ces libelles quand ils viendront, étant aisé de connoître les paquets qui en seront chargés. Il faut s'appliquer à cela et n'épargner rien pour découvrir et châtier les écrivains, les imprimeurs et ceux qui débitent les pièces. Parlez-en à M. le Chancelier et au Procureur général en sorte qu'ils reconnoissent qu'il y faut travailler de la bonne manière. »

Le Tellier écrira, le 18 juillet, à l'archevêque de Rouen, à propos du libelle qui venait d'être mis en vente chez Léonard sous le nom de *Denis Raimond*, et, le même jour, il donnera ordre au lieutenant civil de faire saisir chez cet éditeur un certain nombre de livres, « S. M. ayant jugé plus à propos

de prendre cette résolution plutôt que de l'envoyer à Rouen, où l'on a commencé à procéder sur cette affaire, et même l'on y a fait brûler, en vertu d'une sentence du bailliage, par la main du bourreau, tous les exemplaires qui s'y sont trouvés du même livre » (A. G., vol. 169, fol. 176). Par une pièce de la *Correspondance administrative*, tome II, p. 783, on voit que Léonard reproduisait en contrefaçon les libelles politiques étrangers; aussi, le 6 septembre, Le Tellier écrira-t-il encore (A. G., vol. 169, fol. 317) de l'envoyer à la Bastille et de saisir les exemplaires du livre. Le titre était : *Éclaircissement du fait et du sens de Jansénius, par Denis Raimond, licencié en théologie;* Cologne, 1660. L'auteur était Noël de La Lane. Le feuillant D. Pierre de Saint-Joseph y répondit en 1661.

13. Louis Bail, docteur de Sorbonne, curé de Montmartre et sous-pénitencier de Paris, avait été choisi par les grands vicaires, sur une liste de sept noms dressée par M. Le Tellier, pour être supérieur des deux maisons de Port-Royal (A. G., vol. 168, fol. 378 et 380). Selon Sainte-Beuve, ce n'était pas un méchant homme, mais un théologien de la plus commune espèce, sans mesure et sans tact. La relation de Port-Royal l'appelle le plus entêté des molinistes, et Racine dit que « ses cheveux se hérissoient au seul nom de Port-Royal. » Comme on l'a vu, c'est en avril que le Roi avait résolu de demander aux vicaires généraux ce changement de direction, et, s'ils se disaient impuissants, d'en requérir les raisons par écrit. Bail a été installé le 17 mai, quatre jours après les expulsions.

14. Le Tellier avait écrit au grand vicaire de Contes, le 25 mai (A. G., vol. 168, fol. 446) : « J'ai rendu compte au Roi de l'établissement que vous avez fait de M. Bail en la supériorité du Port-Royal, comme des particularités que vous me marquez qui s'y sont passées. S. M. en est demeurée fort satisfaite, et Elle a remis à vous faire savoir ses intentions sur la demande que fit la supérieure de pouvoir recevoir des pensionnaires lorsque M. Bail lui aura fait connoître que les esprits de cette communauté seront en telle disposition, à l'égard des opinions suspectes, que les filles qu'on leur voudra donner n'en pourront prendre aucune impression. » Le 4 juin, il s'en expliquera avec M. de Contes (vol. 169, fol. 26) : « Je vous écris par ordre du Roi pour vous faire connoître que S. M. a appris avec quelque étonnement que l'on n'a point encore ôté

les confesseurs des deux maisons de Port-Royal, vu que c'est ce qui est le plus capable d'entretenir les filles dans les mauvais sentiments qui leur ont été inspirés, et c'est aussi ce qui fait désirer à S. M. qu'ils en soient au plus tôt retirés, et qu'il soit mis en leur place des personnes dont on soit parfaitement assuré. Comme il n'est pas possible de savoir la véritable disposition des esprits desdites filles que par une visite qui se fera dans lesdits deux monastères, le Roi souhaiteroit fort que vous prissiez la peine de la faire vous-même, estimant qu'elle ne peut jamais si utilement réussir par autre voie; mais, si quelques considérations vous en font dispenser, vous ferez chose très agréable à S. M. de nommer quelque personne qui soit capable pour y vaquer conjointement avec M. Bail, qu'il vous plaise de proposer au régime desdites deux maisons. »

Le même jour 4 juin, Le Tellier écrira à l'ancien évêque de Coutances, Claude Auvry, qui avait jadis servi d'intermédiaire entre le cardinal Mazarin et Arnauld d'Andilly (A. G., vol. 169, fol. 24-25) : « ... Votre secrétaire m'a entretenu de ce que vous a dit M. le doyen de Paris qu'il semble que l'on ait plus de confiance en M. Bail qu'en lui, à cause de ce que je lui ai mandé, il y a quelques jours, de la part du Roi, que, lorsque ledit sieur Bail feroit connoître à S. M. que l'on pourroit avec sûreté permettre aux filles du Port-Royal de prendre des pensionnaires et des novices, S. M. lui feroit savoir sur cela ses intentions. Sur quoi, je dois vous dire que mondit sieur le doyen n'a aucune raison dans cette plainte, puisque ce n'est pas lui qui doit examiner les sentiments et les dispositions présentes des deux monastères, mais bien ledit sieur Bail, sur le témoignage duquel, M. le doyen n'en pouvant avoir connoissance que par lui, l'on doit décider la chose. S. M. a d'autant plus de raison de marcher avec retenue en ce point, qu'Elle a appris avec étonnement que l'on n'a point encore ôté les confesseurs de ces deux maisons, qui sont sans doute les principaux instruments de la mauvaise doctrine qui y a été semée, et Elle juge qu'il eût été très bon de les éloigner au même temps que M. de Singlin; mais, puisque cela n'a point été fait, l'on ne doit point différer à le faire et à y en établir d'autres dont on se puisse assurer. J'en écris un mot, et de la visite à faire, à M. le doyen, que je prends la liberté de vous adresser tout ouvert,

afin qu'il vous plaise prendre la peine de lui faire rendre et lui parler au même sens, le conviant, autant que vous pourrez, à faire la visite lui-même et à donner part au Roi de ce qu'il croira que S. M. devra faire pour purger cette maison-là, non seulement de toute nouvelle doctrine, mais aussi du soupçon. »

Furent expulsés, le 12 juin, les confesseurs Sacy, Sainte-Marthe, Le Rebours, Akakia, etc. La visite faite par MM. Bail et de Contes, et pendant laquelle mourut la Mère Angélique, dura du 7 au 11 juillet, et se termina par une soumission générale : voir le ms. fr. 17774, fol. 28 et suivants.

15. On voit dans le *Journal de M. de Saint-Amour* et dans le premier volume que M. Gazier vient de publier des *Mémoires du chanoine Hermant*, p. 523-527, etc., quels efforts avaient été faits en 1651 pour obtenir que les prêtres irlandais de Paris condamnassent les Cinq propositions et se soumissent aux Jésuites.

Un mémoire d'avocat de l'année 1737 (A. N., carton M 147, n° 2) donne les détails qui suivent sur l'établissement de ces prêtres irlandais, en 1677, dans l'ancien collège des Lombards, au mont Saint-Hilaire de Paris : « Ces prêtres étoient d'abord les seuls qui quittassent leur patrie pour aller dans des royaumes étrangers chercher les sciences dont l'étude leur étoit, depuis la reine Élisabeth, interdite en Irlande. Longtemps après, quelques jeunes gens de la même nation vinrent aussi en France; mais ils y furent conduits par des motifs purement humains. Le roi Louis XIII, connoissant leurs besoins, leur permit de former des communautés approuvées, et les rendit par là capables de recevoir des dons et des legs. La même grâce fut, en même temps, accordée aux prêtres ordonnés en Irlande, qu'on appelle Prêtres irlandois. Les premières lettres patentes sont de 1623; elles portent : « Sur ce « qui nous a été représenté par aucuns prêtres et étudiants « hibernois qui sont, depuis quelque temps, réfugiés dans « notre bonne ville de Paris... » Quoique ces lettres patentes semblassent exhorter tous les prêtres et étudiants irlandois à s'associer, il paroît qu'il n'y eut d'abord que ceux de la province de Lagénie (Leinster) qui jugeassent à propos de se réunir... Le nombre de ces prêtres étoit dès lors à peu près aussi grand qu'il est à présent. Indépendamment de la petite communauté de Lagénie, il y en avoit une autre au collège de Mon-

taigu, composée de quatre-vingt-quatre prêtres irlandois... Les prêtres ordonnés en Irlande devinrent les objets singuliers de la piété bienfaisante du roi Louis XIV. Ce grand roi leur donna la jouissance du collège des Lombards, qui étoit abandonné par les Italiens, et que deux prêtres irlandois offroient de rebâtir, en 1677... »

16. Tome I, p. 128-129 et 225-226.

17. Deux compagnies de chacun des régiments de Picardie, de Navarre et de la Marine : B. N., ms. fr. 22641, fol. 229 v°.

18. La tour de François Ier commandant l'entrée du port, qui se fermait à l'aide d'une chaîne.

19. Cette décision remplace celle qui avait été prise, mais sous réserve, le 30 avril : tome I, p. 228.

20. Le lendemain, Le Tellier envoya l'ordonnance du Roi aux capitaines des trois régiments et à M. de Champigny, avec avis à ce dernier de ne point payer les troupes avant d'avoir vérifié leur effectif (A. G., vol. 169, fol. 13). Sur l'ustensile et le logement, on peut voir un règlement rendu le 4 novembre suivant, qui est dans la collection Rondonneau. L'ustensile se payait en argent lorsque, les troupes ne venant point sur les lieux, l'habitant n'avait pas à supporter en nature la charge de les loger et nourrir. Nous avons un projet de règlement, particulièrement pour les pays frontières, en 1666, dans les *Lettres de Colbert*, tome VI, p. 251-253.

21. Tome I, p. 66-68 et 262.

22. Conformément au concordat espagnol dont il a été parlé au tome I, p. 68, Mazarin n'avait pu avoir la commende que malgré les religieux et par un coup de force, alors que l'abbaye vaquait depuis la mort de l'abbé régulier Maximilien de Bourgogne, 11 septembre 1660. Voir, dans le tome VI, p. 87-89, des *Lettres de Colbert*, un mémoire sur la manière de pourvoir.

23. Tome I, p. 66.

24. On verra, dans l'annexe sur les Affaires ecclésiastiques, que les bâtiments de l'abbaye Saint-Vaast d'Arras avaient subi des dégradations importantes du fait de la foudre, au mois de mai.

25. Les lettres d'économat ont été délivrées le 11 mai à Jean-Dominique Cazerville, et elles seront enregistrées au conseil d'Artois le 26 août, le cardinal d'Este ayant été, dans l'inter-

valle, le 3 juillet, autorisé à jouir des fruits, comme il est dit ci-dessus, et l'intendant chargé d'affermer l'ensemble des revenus. Le cardinal prit possession par procureur le 1er septembre.

Un arrêt du 2 juin (A. N., E 346A, fol. 261) évoqua au Conseil toutes les saisies et litiges en cours au sujet des abbayes qu'avait possédées Mazarin. L'abbé qui avait été nommé par l'Espagne obtint, en août, le payement de ce qui lui était dû d'arriéré par ses anciens fermiers du pays de l'Alleu (A. G., vol. 165, p. 109 et 114-117).

26. A. N., E 1712, fol. 286-287, arrêt du Conseil du 15 juillet. Il y aura encore un arrêt le 12 août, et, le 17 septembre, le président Scarron de Logne sera substitué à Courtin pour leur exécution (*ibidem*, fol. 351). Nous avons dans les *Lettres de Colbert*, tome I, p. 463 et 465, deux lettres de janvier et de février 1661, relatives aux fermes de Saint-Vaast.

27. Le 15 mai, le Roi a rappelé l'intendant Talon de la place du Quesnoy, jugeant inutile d'avoir personne dans les villes frontières de ce côté-là (A. G., vol. 168, fol. 403), et nous avons déjà dit au tome I, p. 234, que, le 3 juin, la chambre des comptes de Paris refusa de le recevoir conseiller maître; il se rendit à Paris pour vendre cette charge et acheter à M. de Langlade celle de secrétaire du cabinet (A. G., vol. 165, fol. 106).

28. Ce conseil avait été créé par Charles-Quint en 1530. Le parlement de Paris fut chargé d'en juger les appels.

A. É. — Du 4e de juin 1661[1].

Le Roi désire que M. le comte de Brienne écrive à M. le cardinal Antoine et à M. d'Aubeville[2] que S. M. et le roi catholique ont résolu de renouveler leurs instances conjointement, au Pape, touchant l'affaire de Castro en faveur de M. le duc de Parme, et de supplier S. S. de donner audit sieur duc des marques de sa bonté et de sa justice, et, tout au moins, de com-

mencer à remettre les choses (en considération de l'intercession des deux rois) au même état qu'elles étoient avant l'acte d'incamération fait au mois de novembre dernier;

Que c'est la substance de ce qu'il faut présentement demander au Pape[3];

Que, pour la manière de s'y conduire, S. M., se remettant de tout à leur prudence, ne leur prescrit rien, si ce n'est de ne pas faire de pact[e] en cela qu'après l'avoir bien concerté avec l'ambassadeur d'Espagne, qui aura reçu le même ordre ou le recevra bientôt après, et ne dire un mot au Pape ou à ses ministres que conjointement avec ledit ambassadeur, afin que les offices en aient plus de force et mettent le Pape plus en considération de ne pas refuser à LL. MM. ce qu'Elles lui demandent[4].

1. Ce mémorandum se retrouve en duplicata dans les volumes A. É., Rome 141, fol. 124, et 143, fol. 244 v°.

2. Les minutes originales des lettres que Brienne adressa au cardinal Antoine Barberini et à d'Aubeville, préparées de la main de Lionne le jour même, sont au volume Rome 141, fol. 124.

3. Tome I, p. 14, 17, 196 et 222-223.

4. Lionne écrivit en conséquence le jour même (A. É., Rome 141, fol. 123). Depuis que l'ambassadeur espagnol Ponce de Léon était arrivé à Rome en 1659, Mazarin et les agents français, Colbert de Vendières, Lionne, Millet de Jeurs, l'avaient mis en demeure de leur donner son concours pour Castro; mais il s'était dérobé, ainsi, d'ailleurs, que les ducs de Parme et de Modène : l'incamération a donc été prononcée le 20 décembre 1660, et le Roi n'a pu que rompre la négociation par une lettre très ferme au Pape. C'est seulement en 1664 que la désincamération sera obtenue grâce au concours de l'Espagne et sous la menace d'une invasion de troupes fran-

çaises : voir Ch. Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, tome I, p. 193-205 et 462-469.

A. É. — Du IXe juin 1661, à Fontainebleau[1].

Il peut être écrit à M. de Thou, en réponse de ses dépêches du 1er et 2e juin[2] :

Que, la dernière étant arrivée ici avant l'autre, comme déjà il arriva une autre fois en pareil cas il y a quelque temps, cela lui doit faire croire qu'il ne doit point dépêcher de courriers extraordinaires, ni prétendre obliger S. M. à une dépense tout à fait et toujours inutile[3];

Que, pour les lettres de recommandation qu'il a données au comte de Mérode, ceux de ce nom-là ont été toujours fort passionnés contre cette couronne, mais que l'on veut croire qu'étant devenu sujet du Roi dans l'Artois, il aura pris les sentiments qu'il doit maintenant avoir[4];

Qu'on n'a point ouï parler de l'échange qu'il appréhende, et que lui, M. de Thou, peut informer là-dessus MM. Courtin et Talon ainsi qu'il jugera être du service de S. M.[5];

Que S. M. a été bien aise qu'il lui ait adressé les observations des commissaires du roi d'Angleterre sur le projet du traité que lui ont présenté les ambassadeurs de MM. les États, et que les commissaires du Roi les examineront ici pour s'en prévaloir dans notre négociation, comme aussi les remarques que ledit sieur de Thou a faites en son particulier sur les articles du projet qui a été présenté au Roi[6];

Que la raison qu'il allègue, en sa lettre à M. de

Brienne, de l'inégalité d'assistance qu'on recevroit de MM. les États ne doit pas empêcher qu'on n'entende au traité de garantie qu'ils proposent, puisque, quand il n'y en auroit point, l'intérêt de S. M. seroit de les secourir, si ils étoient en danger de se perdre[7];

Qu'on examinera la requête de l'échevin de Rotterdam.

M. C. — Du 9 juin 1661.

Le Roi ayant été informé que le marquis de Caracène apporte difficulté au rétablissement du prince d'Espinoy[8] dans ses biens dont il avoit été dépouillé depuis la déclaration de la guerre, et qu'il proposoit de renvoyer aux commissaires des deux couronnes pour les limites, S. M. a ordonné qu'il seroit proposé de remettre le jugement de ce différend auxdits commissaires pourvu que lesdits biens soient ce pendant séquestrés; sinon, qu'il sera procédé aux représailles[9]. [Exécuté.]

Le Roi a commandé à M. de Lionne d'écrire à M. de Gravel, en Allemagne, qu'il assure M. l'électeur de Mayence[10] qu'en cas qu'il se trouve qu'il lui soit dû quatre-vingt-dix mille livres de ce qui lui a été promis pour les trois premières années de l'Alliance, S. M. les lui fera payer, soumettant de lui faire tout le meilleur traitement qu'il se pourra[11]. [Exécuté.]

Sur ce que M. Talon, intendant en Arthois, a écrit que le marquis de Caracène retient encore dans Armentières ceux qu'il a fait arrêter du pays de l'Allœu, S. M. a ordonné à Le Tellier d'écrire audit sieur Talon de procéder à l'exécution des représailles qui avoient

été[a] sursises à la prière de M. le comte de Fuensaldagne[12]. [Exécuté.]

Le Roi ayant entendu la lecture de la lettre de M. le cardinal Anthoine Barberin sur le refus fait par le Pape de lui accorder les bulles de provision de l'archevêché de Rheims sur la nomination de S. M., Elle a ordonné à M. le comte de Brienne d'adresser une dépêche à M. le cardinal d'Este, et, en son absence, à M. d'Aubeville, pour S. S., afin qu'il lui plaise de faire cette grâce, avec ordre audit sieur d'Aubeville[b] de faire pour cela toutes les instances que ledit sieur cardinal Anthoine désirera. S. M. a ordonné aussi audit sieur comte de Brienne de faire tenir le double de la lettre dudit sieur cardinal Anthoine, contenant les exemples qui sont à son intention, audit sieur cardinal d'Este et audit d'Aubeville[13]. [Exécuté.]

Sur ce que le sieur Charpy, abbé de Sainte-Croix[14], a été arrêté et mis à la Bastille, le Roi a ordonné à Le Tellier d'écrire au sieur de Besmaux[15] de [le] faire garder soigneusement en sorte qu'il n'ait communication avec qui que ce soit de vive voix ni par écrit, ni qu'il permette[c] qu'il puisse écrire en façon quelconque, empêchant, pour cela, qu'il n'ait du papier ni de l'encre; et, d'autant que ledit Charpy est indisposé, S. M.[d] a trouvé bon que ledit sieur Besmaux le fasse servir par un valet qu'il choisira[e] pour cet effet[16]. [Exécuté.]

M. de La Berchère, premier président en Dauphiné[17]

a. Avant ces deux derniers mots, Le Tellier a biffé *auroient été.*
b. Ces quatre derniers mots ont été ajoutés en interligne.
c. Le Tellier a biffé *ait* avant *permette.*
d. On a été biffé avant *S. M.*
e. Choisira remplace *nommera*, biffé.

y commandant pour l'absence de M. le duc de Lesdiguières[18], ayant écrit qu'il a défendu à des religieux récollets de prêcher dans les rues de Saint-Marcelin[19], le Roi a approuvé ce qu'il a fait en cela[20]. [Il lui a été écrit en cette conformité.]

M. de Villemontée[21] ayant proposé d'envoyer des troupes en Soissonnois, du régiment des gardes suisses, pour obliger les paroisses rebelles à payer les deniers destinés pour la solde dudit régiment[22], le Roi a trouvé [bon] que les compagnies suisses intéressées à la levée desdits deniers envoient des hommes pour la faciliter[23]. [Exécuté.]

Le Roi ayant entendu la lecture de la requête présentée par M. le duc de Richelieu[24] afin d'être rétabli dans le gouvernement du Havre, que M^me^ la duchesse d'Aiguillon lui retient injustement[25], S. M. a commandé à Le Tellier d'en donner[a] part à ladite dame duchesse et lui faire savoir qu'Elle ne pourra pas se défendre de lui faire justice[26].

S. M. ayant su la foiblesse des quatre compagnies d'infanterie du régiment de La Ferté-Senneterre étant en garnison dans la ville d'Arras, le Roi a ordonné qu'elles seront licenciées[27]. [Exécuté, et, depuis, le Roi en a rétabli une.]

1. Point de séance du Conseil depuis le 2 : ce jour-là, Monsieur et Madame sont arrivés; le 3, il y a eu bal; le 4, jour de la Pentecôte, le Roi a touché les malades, et la cour s'est promenée le soir dans le parc; le 6, le Roi a fait faire l'exercice à ses mousquetaires. La *Gazette* ne dit rien pour le 7 et le 8.

2. Ces lettres font défaut, et il n'y en a qu'une de Wicque-

a. *Donner* remplace *y faire*, biffé.

fort, de la Haye, 2 juin : A. É., vol. Hollande 66, fol. 120-122.

3. On a déjà vu cet ambassadeur se plaindre de retards dans sa correspondance, et on le verra encore plus loin.

4. Il s'agit sans doute de Ferdinand, comte de Mérode-Montfort, marquis de Deynze (1633-1687), qui avait épousé une Longueval, fille du comte de Bucquoy; son père était conseiller intime de l'évêque de Liège, et deux de ses frères avaient été tués dans l'armée espagnole, l'un en 1654 au siège d'Arras, l'autre en 1656 devant Valenciennes. Cette illustre famille de la Flandre espagnole n'eut la naturalité en France qu'au mois de mars 1724 (A. N., O^{1} 68, p. 653).

5. Il a déjà été parlé, au tome I, p. 332 et 344-345, de cet échange de Ravestein contre des terres du pays d'Outre-Meuse à céder au duc de Neubourg. Le mois suivant, le résident de ce prince déposera entre les mains du maréchal de Turenne le mémorandum qui suit (A. É., vol. Hollande 66, fol. 235) :

« Le pays de Ravestein consiste en une ville, en une forteresse, en un château, en un beau bourg, et en quatorze villages. Il n'est pas si aisé de désigner le pays d'Outre-Meuse, étant d'une longueur et largeur beaucoup plus grande. L'on n'en affecte rien dans les lieux et quartiers qui sont voisins de la ville de Maëstricht; l'échange que M. de Thou, ambassadeur, a proposé se pourra faire plus commodément aux quartiers plus éloignés et proches des frontières de Juliers. S'il n'y a ni villes, ni forteresses, M. le duc de Neubourg, pour faciliter l'accommodement, se contentera de l'équivalent en bons bourgs ou en villages, pourvu qu'ils se donnent en souveraineté; mais, d'autant que l'échange ne se pourra faire présentement à Paris MM. les ambassadeurs n'en étant point instruits, et afin que l'entremise du Roi soit effective, il sera nécessaire que l'article concernant cette affaire soit conçu à peu près en ces termes : « Qu'au cas que MM. les États-Généraux des Provinces-« Unies et S. A. le duc de Neubourg ne pourront s'accommoder « à l'égard de cet échange dans trois ou six mois à compter du « jour de leur traité, MM. les États retireront leurs garnisons « hors de la forteresse, du château et du pays de Ravestein, et « en laisseront S. A. jouir paisiblement et souverainement « ainsi que ses ancêtres en ont joui. »

Basnage parle de ce projet d'échange dans ses *Annales*,

tome I, p. 643. Tandis que M. de Neubourg revendiquait Ravestein comme étant une portion de la succession de Juliers que l'Empereur lui avait restituée par la Paix, les Hollandais, qui l'avaient pris sur les Espagnols, soutenaient que c'était une enclave de leur mairie de Bolduc. M. de Neubourg se fût volontiers prêté à prendre en échange les terres d'Outre-Meuse; mais c'était, suivant lui, un fief d'Empire, non aliénable sans le consentement de l'Empereur. Enfin l'électeur de Brandebourg prétendait être seul à avoir droit sur Ravestein le jour où serait entièrement réglée la succession de Juliers.

Un traité définitif sera conclu entre la France et l'Espagne, pour les pays d'Outre-Meuse, le 26 décembre 1661 (*Corps diplomatique*, tome VI, 2e partie, p. 295-296 et 393-398).

6. Ci-dessus, p. 14-15 et 18-23. Les observations de l'ambassadeur sont dans le volume A. É., Hollande 66, fol. 172-174, avec une réplique des Hollandais aux commissaires anglais, 14 juin (fol. 186), sur la rédaction de certains articles.

7. Ci-dessus, p. 18-19.

8. Alexandre-Guillaume de Melun, prince d'Espinoy, marquis de Roubaix, connétable héréditaire de Flandre, gouverneur de Tournay avant la conquête, s'était cependant attaché à la France. Il recevra le collier des ordres à la promotion du 31 décembre 1661, obtiendra en 1665 les honneurs de la cour à raison de son illustre origine, épousera une fille du duc de Charost, puis, en 1668, une fille du duc de Rohan-Chabot, et mourra en son château d'Antoing le 16 février 1679. Les terres du bailliage de Lens dont se composait sa principauté, érigée par Charles-Quint en 1541, relevèrent jusqu'en 1705 du comté de Saint-Pol.

Il ne faut pas confondre ce seigneur avec René d'Espinoy, sieur de Lonny, ancien lieutenant de la prévôté de l'hôtel, duquel il a été parlé dans notre tome I, p. 106-107, comme créancier du prince de Chimay, et à qui le Roi, en août 1661, permettra d'assigner son adversaire devant le Conseil (B. N., ms. fr. 15612, fol. 103 v°; A. É., vol. France 911, fol. 102-103 et 160-162).

9. Vuoerden parle longuement de l'affaire du prince d'Espinoy dans son *Journal*, fol. 72, 74, 116 v° et 118; mais on en trouve un historique plus complet dans les factums du temps :

B. N., recueil Thoisy, vol. 80, fol. 243-291. Sous Philippe II, les biens du prince d'Espinoy d'alors avaient été confisqués pour sa participation à la révolte des Hollandais (1577) et attribués à sa sœur, femme d'un prince de Ligne ; sous Henri IV, Sully, parent des d'Espinoy, les avait aidés à obtenir une transaction avec les Ligne. En 1633, une nouvelle confiscation, pour crime de lèse-majesté, a été prononcée contre le père du prince Alexandre-Guillaume ; mais celui-ci soutient que, la condamnation en forme étant postérieure à l'ouverture de la guerre en 1641, elle se trouve abolie de droit par la Paix. Nous verrons, au 9 et au 15 juillet, que cette considération lui valut l'appui de Louis XIV, et que l'on procéda par voie de représailles.

10. Jean-Philippe de Schönborn (1605-1673), d'abord évêque de Würtzbourg (1642), puis archevêque et électeur de Mayence (1647), enfin évêque de Worms (1663), dont il a été déjà parlé plusieurs fois en avril et en mai (notre tome I, p. 24, 266, 300, 331, 337, 342, 343), est le personnage le plus important de la ligue du Rhin, et il vient de passer, le 26 mars, un traité avec les autres confédérés. Depuis 1659, il a pour représentants à la cour de France son neveu Melchior-Frédéric et le sieur de Milbus, à qui, le 5 mars 1661, le Roi a fait présent de 1,500 livres (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 633 v°). C'est cet électeur qui, en 1664, offrira à Louis XIV le tombeau du roi Childéric découvert à Tournay douze ans auparavant.

11. La proposition était venue de Gravel le 24 mai, et Lionne répondit le 10 juin, conformément à cette décision, par la dépêche déjà reproduite dans notre tome I, p. 343.

12. Tome I, p. 231-235. Le Tellier écrivit en conséquence le 10 juin : A. G., vol. 165, p. 90, 93 et 97, et vol. 169, fol. 29. On verra la suite au 21 juin, p. 79.

13. Nous avons déjà donné (tome I, p. 254-255) la lettre de la main qui fut adressée au Pape le 10 juin, conformément à l'ordre du Roi. L'affaire avait été engagée par Mazarin et par Foucquet. Voici comment cet épisode de la lutte avec le Saint-Siège est raconté dans l'histoire abrégée des négociations de M. d'Aubeville (A. É., Mémoires et Documents, vol. Rome 24, fol. 31 v° et 32) : « ... L'autre affaire que le sieur d'Aubeville fut chargé de poursuivre étoit l'instance que S. M.

faisoit depuis si longtemps pour l'expédition des bulles de l'archevêché de Reims en faveur du cardinal Antoine, qu'Elle avoit nommé à cet archevêché dès l'année 1657. Lorsque les lettres de nomination de S. M. avoient été présentées au Pape, S. S., ayant dessein d'obliger ce cardinal à se défaire de sa charge de camerlingue de l'Église pour en revêtir le cardinal Chigi son neveu, lui avoit refusé des bulles, alléguant une prétendue incompatibilité de cet archevêché avec le camerlingat. Le Roi, voyant que c'étoit un prétexte pour dépouiller un cardinal françois d'une charge qui est très considérable pendant la vacance du Saint-Siège, avoit fait défense au cardinal Antoine d'accepter les bulles à ces conditions, attendu qu'il y avoit plusieurs exemples que des cardinaux avoient été en même temps camerlingues et évêques, et, entre autres, les cardinaux d'Estouteville et Cornaro, qui avoient possédé le camerlingat, et dont le premier avoit encore été archevêque de Rouen, et le second évêque de Vicence, même depuis le concile de Trente et sous le pontificat de Pie V, dont la sainteté étoit reconnue. Le Pape avoit ensuite allégué que le cardinal Antoine, étant déjà un des six cardinaux-évêques, ne pouvoit être archevêque de Reims; mais on y avoit encore répondu par les exemples des cardinaux de La Cueva, Borgia et Roma, et par la raison que ces six évêchés, affectés aux plus anciens cardinaux, ne requéroient point de résidence, ce qui paroissoit en ce que le Pape même en avoit donné un, depuis peu, au vieux cardinal de Médicis, qui, par son grand âge et ses infirmités, n'étoit pas en état d'y venir résider. Enfin, le Roi ayant pressé le Pape par la force de ces exemples et par le préjudice extrême que le diocèse de Reims souffroit par une si longue vacance, S. S. avoit eu recours à une autre excuse injurieuse à ce cardinal, disant que sa conscience ne lui permettoit pas de lui donner les bulles de cet archevêché : ce qui étoit une raison d'autant moins apparente que ce cardinal étoit dès lors évêque de Frascati, et que S. S. l'avoit encore depuis transféré de cet évêché à celui de Palestrine; mais, comme il y avoit à craindre que le Pape s'établît ainsi le maître de refuser comme bon lui sembleroit ceux qui seroient nommés par S. M. aux bénéfices consistoriaux, encore que, par le Concordat, il ne les pût refuser que quand ils sont suspects d'hérésie ou de scandale public, ce qu'on ne pouvoit

pas dire du cardinal Antoine, le Roi ordonnoit au sieur d'Aubeville de faire toutes les instances pour l'expédition de ces bulles. »

14. Nicolas Charpy, né à Sainte-Croix près Louhans, prêtre, avocat, théologien, écrivain, poète, avait servi Cinq-Mars comme secrétaire, mais s'était mis, pour mener grand train, à fabriquer et vendre de faux arrêts du Conseil, et avait été condamné à être pendu en effigie pour ce crime. Pardonné ou oublié, il s'est adonné à la littérature apocalyptique avec une telle dévotion, que Mazarin, qui, en outre, l'employait à Lyon, lui a conféré le prieuré, mais non abbaye, de Sainte-Croix. Tallemant des Réaux lui a consacré une historiette, et c'est un des personnages du temps qui passèrent pour être le type du Tartuffe. Dupin, Calmet, l'abbé Goujet, le chanoine Papillon ont parlé de ses écrits. Il avait publié un éloge de Mazarin en vers latins. Il vécut très vieux, jusqu'en 1670, croit-on.

15. Ce célèbre gouverneur de la Bastille s'appelait François de Monlezun de Besmaus, et il appartenait à une vieille famille de Gascogne. Mazarin, l'ayant eu comme gentilhomme et comme capitaine de ses gardes, l'avait nommé à la Bastille le 20 avril 1658; il y resta jusqu'à sa mort, en 1697.

16. Les Papiers de la Bastille mentionnent Charpy comme étant dans cette prison en septembre 1661, mais sans dire les motifs de sa captivité.

17. Denis Le Goux de La Berchère, marquis de Santenay, maître des requêtes, ancien intendant en Catalogne, est devenu premier président du parlement de Grenoble après son père, en 1653 : esprit extrêmement vif, mais inhumain, disent ses compatriotes Guy Allard et Nicolas Chorier. M. de Lionne et les ministres en général étaient mal avec lui. Il mourra le 4 mars 1681, à soixante-treize ans, léguant son bien aux pauvres.

18. François de Blanchefort de Bonne de Créquy, duc de Lesdiguières, était gouverneur du Dauphiné depuis la mort de son père (1538). Son fils le remplaça à la tête de cette province quand il mourut, en 1677.

19. Saint-Marcellin-d'Isère, ville très protestante : voir Benoist, *Histoire de l'édit de Nantes*, tome III, p. 254.

20. Le Tellier écrivit en conséquence au premier président le 11 juin (A. G., vol. 169, fol. 33). La prohibition était la

même pour les Capucins; mais on sévit aussi contre les réformés.

21. François de Villemontée, maître des requêtes en 1626, conseiller d'État en 1635, avait été intendant à Poitiers et à la Rochelle avant d'avoir la même fonction à Soissons (10 novembre 1655); mais, ayant perdu sa femme en 1659, il a quitté le Conseil pour entrer dans les ordres et a été sacré évêque de Saint-Malo le 29 juin 1660. Il mourut en octobre 1670. Nous avons sur lui une étude de M. F. Saulnier, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, tome XXXII. Par les notes de l'abbé de Dangeau (ms. fr. 22641, fol. 194 v°), il paraît avoir touché jusqu'en mai 1661 ses appointements d'intendant de justice, police et finances et des troupes de la généralité de Soissons, où Saint-Pouenges, comme on l'a vu au tome I, p. 37, a été choisi alors pour le remplacer.

22. Tome I, p. 81-82, note 13.

23. Nous avons vu, au tome I, p. 184 et 187, quelles mesures étaient prises dans certaines provinces pour faire recouvrer l'impôt par des troupes. En 1662, Colbert obtiendra que cette contrainte soit suspendue pendant la moisson (*Lettres*, tome II, p. 226-227).

24. Tome I, p. 225-228.

25. Armand-Jean de Vignerod, né au Havre le 3 octobre 1629, fils aîné de M. du Pontcourlay, le neveu du cardinal de Richelieu, et de Marie-Françoise du Guémadeuc, avait été substitué aux nom et armes de Richelieu. Il a succédé à son père comme gouverneur du Havre et comme général des galères à la fin de 1642, et s'est fait recevoir duc et pair de Richelieu et de Fronsac le 15 janvier 1657. Il ne mourra que le 20 mai 1715, ayant épousé trois femmes et laissant de la seconde, qui était une d'Acigné, le futur maréchal de Richelieu.

26. Le Tellier à la duchesse d'Aiguillon, 10 juin : A. G., vol. 169, fol. 30. La duchesse, comme tutrice de son neveu, avait rendu de grands services à la cause royale en faisant du Havre une citadelle des mieux pourvues; mais le jeune duc, devenu majeur, a engagé contre elle une interminable lutte judiciaire, dont l'affaire du gouvernement doit être un épisode.

27. Nous avons vu, au tome I, p. 157, les régiments de ce maréchal ramenés dans le royaume par suite de l'évacuation de

la Lorraine. Le ms. de l'abbé de Dangeau 22641, fol. 224 et 225 v°, donne les noms des compagnies placées en Champagne.

M. C. — Du 10 juin.

Sur la difficulté qui est entre le lieutenant-colonel du régiment de Lionnois, étant en garnison à Pignerol[1], et les capitaines du régiment de Normandie, pour raison du commandement d'entre eux, le Roi a ordonné que le lieutenant-colonel de Lionnois donnera l'ordre aux capitaines des vieux corps[2]. [Exécuté.]

Le sieur de d'Ostrel[3], gentilhomme du comté d'Arthois, ayant fait instance au Roi afin d'être admis aux premiers États qui se tiendront dans l'Arthois, ayant succédé aux terres que possédoit son père, qui lui donnent l'entrée dans lesdits États, S. M. a ordonné que ladite requête sera envoyée à M. Courtin pour donner son avis sur icelle. [Exécuté; et il a été répondu qu'il doit avoir entrée aux États[4].]

Le Roi ayant considéré que les religieux de l'abbaye de Cluny ont la liberté de procéder à l'élection d'un abbé par la mort de feu M. le cardinal Mazarin après que le 10e jour du mois de juillet prochain sera expiré[5], et S. M. désirant que M. le cardinal d'Este soit élu suivant la supplication très humble qui lui a été faite par feu S. É. au temps de sa mort[6], le Roi a ordonné que le sieur Gomont[7], ordinaire de sa maison, sera envoyé à Cluny pour traiter et porter les religieux à élire M. le cardinal d'Este; que, pour cela, on lui donnera une instruction qui contiendra les

moyens dont il se pourra servir pour faire succéder ce dessein-là[8]; [Exécuté.]

Qu'outre cela, on lui fera connoître qu'au cas que l'affaire ne puisse réussir pour M. le cardinal d'Este, il devra porter les choses en longueur par les voies qui lui seront indiquées[9].

Le Roi a ordonné à Le Tellier d'écrire aux sieurs Courtin et Talon de faire publier le bail à ferme des domaines cédés[a] au Roi par le traité de paix, recevoir les enchères, et renvoyer le tout ensuite au Conseil pour y être procédé à l'adjudication de la ferme desdits domaines en la manière accoutumée[10]. [Exécuté. — Depuis, il a été résolu qu'il seroit écrit à M. Courtin seul[11].]

1. Nous avons la composition de cette garnison dans le ms. fr. 22641, fol. 193 v°, 198 et 203-204. Sur le régiment de Lyonnais, voir un arrêt du 27 mai : A. N., E 1712, fol. 240-243.

2. Le règlement, qui fut dressé le jour même, est transcrit dans le formulaire A. N., O[1] 12, fol. 444. Il avait été décidé le 1[er] juin, ci-dessus, p. 4, que les capitaines, même ceux de corps nouveaux, auraient le commandement sur les lieutenants de vieux corps, dont Normandie était le cinquième depuis 1619. Voir ci-après, 5 juillet.

3. Une vieille famille d'Ostrel, au pays de Luxembourg, ayant acheté Lierres en 1490, en avait pris le nom, et Maximilien de Lierres d'Ostrel a été créé en 1655, par le roi d'Espagne, comte de Saint-Venant, ainsi que bailli de Saint-Omer; mais il doit plutôt s'agir ici de Jacques d'Ostrel « fils, » chevalier, seigneur de Cambligneul et de Flammermont, qui obtiendra l'érection de Flers en baronnie par lettres du mois de mai 1662, registrées le 4 juillet suivant (B. N., Cabinet des titres, vol. 506 des Dossiers bleus).

4. Comme on l'a vu au tome I, p. 44 et 51-52, la représenta-

a. Ici, Le Tellier a biffé *par*.

tion de la noblesse d'Artois se trouvait réduite, de par la volonté du Roi, à une dizaine de gentilshommes que le secrétaire d'État convoquait par lettres de cachet. Le 29 juin, Le Tellier répondra à MM. Courtin et Talon (A. G., vol. 169, fol. 106, et vol. 165, p. 98-99) : « Je rendrai compte au Roi de vos sentiments et bons avis sur la prétention du sieur d'Hostel (*sic*) d'avoir entrée aux États d'Artois, et du mémoire que vous m'avez envoyé de divers noms de gentilshommes qui avoient accoutumé d'y être appelés, mais qui ne l'ont point été dans la dernière tenue, et je ne fais point de doute que S. M. ne prenne sa résolution en conformité... »

5. C'est-à-dire après quatre mois écoulés depuis la mort du Cardinal. Si l'élection tardait de plus de six mois, le Pape pouvait réclamer pour lui-même le droit de nomination.

6. Cf. tome I, p. 101, 104 et 109.

7. Nicolas de Gomont, sieur de Vaution, vicomte de Porcien, etc., gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et gouverneur de Montdidier, frère cadet d'un avocat souvent employé par la cour et qui avait dressé le testament de Mazarin, a déjà rempli plusieurs missions de confiance auprès des princes et villes d'Italie. C'est lui qui, en 1658, a été chargé de l'arrestation des gentilshommes rebelles de Normandie; il prendra part aux informations contre Foucquet, ira représenter le Roi à la diète de Cologne, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, et mourra doyen des gentilshommes ordinaires en 1682, étant résident à Mantoue depuis 1679.

8. On a déjà vu, au tome I, p. 104, suspendre l'élection de l'abbé pour tout le reste de l'année. Sur le rapport de Gomont (ms. Mélanges Colbert 102, fol. 814 et 848-853), cette prohibition sera renouvelée en juillet. Gomont eut 1,000 livres pour son voyage à Cluny, et il y fut encore envoyé deux fois.

9. Voir ci-après, 13 juillet.

10. Cf. ci-dessus, p. 18.

11. Les deux commissaires envoyèrent à Colbert (ms. Mélanges Colbert 103, fol. 567) l'état des adjudications passées par eux en octobre. Le total s'élevait à 45,300 livres; mais les charges devaient réduire le produit net à 15,300 livres.

M. C. — Du 11 juin.

Le Roi ayant ordonné la suppression de [la] chambre souveraine de Bresse[1], S. M. a commandé à M. de La Vrillière[2] d'adresser à cette compagnie-là une dépêche de S. M. portant ordre de se rendre à sa cour et suite[3]. [Exécuté.]

1. Tome I, p. 77, 80, 165 et 286-288.

2. La Vrillière a la Bourgogne dans son département.

3. C'est une forme de *veniat*. — Le 15 du mois suivant, les membres de la chambre furent admis à remercier le Roi de ce qu'il les avait replacés au parlement de Metz (*Gazette*, p. 703; *Muse historique*, tome III, p. 381), et nous avons dans le compte de l'Épargne pour le deuxième quartier de 1661 (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 645-646) le chiffre des indemnités accordées à chacun d'eux. Voir *le Présidial de Bourg et le bailliage de Bresse*, par L. de Combes (1874), p. 87-90.

M. C. — Du 13 juin.

Le Roi ayant entendu la lecture de la lettre[a] de M. Courtin à Le Tellier, du 9 du présent mois, sur le sujet des affaires d'Arthois[1], S. M. a résolu d'établir un président au conseil d'Arthois qui soit originaire du royaume et capable d'y bien servir, et, pour cet effet, a commandé à Le Tellier d'en écrire au sieur de Logne Scaron, qui est conseiller à Metz[2]. [Exécuté, et depuis les provisions ont été expédiées au nom dudit sieur de Logne.]

S. M. a aussi ordonné[b] qu'on poursuivra auprès des généraux des ordres de religieux qui sont en Arthois et ailleurs dans les pays cédés au Roi par le traité de

a. Ces trois mots *de la lettre* sont ajoutés en interligne.

b. *Ordonné* remplace *résolu qu'on ordonnera*, biffé.

paix, le démembrement de leurs couvents des provinces de Flandres, Haynault et Luxembourg, etc., et leur jonction[a] à celles de ce royaume, afin que lesdits couvents reconnoissent les supérieurs françois[3]. [Exécuté.]

Le Roi ayant été informé que le vaisseau naguères acheté à Saint-Jehan-de-Luz n'est pas bon pour la guerre, S. M. a ordonné qu'il sera vendu, et que le prix qui en proviendra sera employé en l'achat de deux brûlots[4]. [Exécuté.]

Après que le Roi a entendu la lecture des remontrances des officiers de la chambre des comptes de Rouen sur l'aliénation des bois d'Argentan au profit de M. le duc de Vendôme[5] pour son remboursement des sommes qu'il a avancées pour le service de S. M.[6], Elle a résolu qu'il sera[b] procédé à la vérification desdites lettres[7]. [Il a été ainsi prononcé auxdits députés.]

Trois capitaines polonnois ayant été licenciés dans le régiment d'Alsace, le roi a ordonné que leurs compagnies seront rétablies dans ledit régiment[8]. [Exécuté.]

Le Roi a accordé aux nommés Labbé et major Félix, lieutenant Bausset père et fils, La Salle père et fils, Masenod et l'avocat Cornier[9] la liberté de retourner dans leurs maisons à Marseille, et ordonné à M. de Brienne d'en avertir M. le Premier, gouverneur de la citadelle de Marseille[10]. [Exécuté.]

1. Le 17 mai, M. Le Tellier, ayant fait agréer au Roi les projets de Courtin, avait écrit à celui-ci (A. G., vol. 168, fol. 414) : « S. M. a fort estimé l'application que vous donnez dans vos heures de loisir aux choses qui peuvent assurer son service au

a. *Jonction* a été écrit après *sub*[*jection*], inachevé et biffé.
b. *Sera* est ajouté en interligne.

pays où vous êtes, et vous en sait beaucoup de gré. Après avoir bien examiné la proposition que vous faites pour y régler la justice, Elle a jugé à propos de ne point toucher aux justices subalternes et de se prévaloir de votre pensée seulement à l'égard du conseil d'Artois, c'est-à-dire d'y établir un président, un avocat, un procureur généraux, de la qualité que vous expliquez, d'y créer quatre charges de conseillers, dont deux seront remplies de ceux qui sont présentement pourvus de celles d'avocat et de procureur généraux... » Sur le produit de la vente des charges nouvelles, le Roi entendait prélever une somme de 100,000 livres promise à l'intendant Talon.

2. André Scarron, de la branche de Mandiné, seigneur de Longne ou Logne près Thionville, qui, en effet, remplaça le sieur Le Bret comme président au conseil d'Artois (voir la séance du 12 août), mourut le 25 décembre 1684. Conseiller à Metz en 1634, il s'était très bien conduit en 1650 et avait l'honorariat depuis 1657.

3. On a vu déjà, au tome I, p. 177, 179-180 et 235, donner des ordres pareils pour l'incorporation des couvents aux provinces françaises de chaque ordre. Le Tellier écrivit à plusieurs reprises, le 17 juin, le 30 juillet, etc. (A. G., vol. 165, p. 93, 111), qu'il était urgent de substituer des religieux français aux « naturels » du pays. En juillet, le chapitre général des Minimes rattachera à la province de Champagne les couvents lorrains de Stenay et de Marchéville. Le Tellier écrira à Courtin, le 23 août (vol. 165, p. 119) : « Il n'y a point de difficulté que les religieux originaires de l'Artois ne puissent retourner dans les couvents du pays où ils ont fait leur profession, pourvu qu'ils se soumettent à l'autorité des supérieurs françois et à leur obédience, et encore à cette condition, que le Roi désire que vous leur fassiez entendre, qu'ils leur donneront avis par avance du temps et du nombre auquel ils s'y rendront, afin qu'ils ne soient point surpris et qu'ils puissent les distribuer en d'autres pour leur faire place ainsi qu'ils trouveront plus à propos. »

Le 8 octobre (B. N., ms. fr. 15612, fol. 280; A. É., vol. Turin 56, fol. 307), Brienne écrira à Servient, à propos des Dominicains de Pignerol : « Je crois pouvoir vous dire par avance qu'on ne consentira pas aisément à laisser retourner ce couvent-là à la province de Savoie, d'où il a été détaché, puisque nous

travaillons à incorporer aux provinces de France tous les couvents qui se trouvent dans les pays cédés au Roi par l'Espagne, car il est du service de S. M. que, dans une place aussi importante, il n'y ait aucuns couvents qui reconnoissent d'autres provinciaux que ceux de France, afin que l'on n'ait pas la peine d'avoir toujours l'œil sur les religieux qu'un provincial étranger y voudroit envoyer. »

4. En 1655, Colbert de Terron avait payé 8,300 livres un vaisseau de deux cents tonneaux, pour le transformer en brûlot (*Lettres de Colbert*, tome I, p. 229). Voir ci-dessus, 1er juin, p. 8.

5. César, duc de Vendôme (1594-1665), fils légitimé du roi Henri IV et père du duc de Mercœur (tome I, p. 255 et 257-258), était depuis 1650 grand maître et surintendant général de la navigation et du commerce.

6. Le duc avait depuis 1658 la jouissance des bois royaux de la généralité d'Argentan, et, par arrêt du 7 avril 1661, il a obtenu le payement d'une somme de 150,000 livres par le traitant de l'aliénation (A. N., E 344, fol. 343).

7. Le 19 juin, Guy Patin écrira : « Les pauvres Normands ont envoyé deux députés à la cour pour faire très humble remontrance au Roi sur l'énormité de leurs tailles. Cette province n'en peut plus, tant elle est opprimée d'impôts et de gabelles : pour la taille seule, elle paye tous les ans huit millions au Roi, sans le trafic qu'ils font de tant d'autres marchandises qui payent au Roi des sommes immenses... Ce sont des restes du gouvernement mazarinesque, qui ne se soucioit pas de tout ruiner. Dieu bénisse notre Roi, qui, dit-on, y mettra ordre! » Par un arrêt du 25, la vicomté d'Argentan sera déchargée de ses taxes (A. N., E 346 B, fol. 260).

8. Neuf compagnies de ce régiment étaient à Châlons, onze à Charleville, et nous avons les noms des capitaines dans le ms. fr. 22641, fol. 222 et 224.

9. Antoine et Louis de Félix du Muy et de la Reynarde ; François de Bausset, chevalier de Malte ; Jean-Baptiste de Villages, sieur de la Salle, qui avait été premier consul en 1656 avec Antoine de Félix, et son fils, nommé aussi Jean-Baptiste ; Charles de Mazenod ; Ambroise Cormier.

10. Tous ces personnages avaient pris une part active aux troubles de Marseille, et Papon parle d'eux dans son *Histoire*

de Provence, tome IV, p. 555, 558, 570, 589, etc., ainsi que du pardon qui leur fut accordé en 1661.

M. C. — Du 15 juin.

M. de Saint-Quentin[1], commandant au Château-Trompette en l'absence de M. le duc d'Espernon[2], ayant écrit à Le Tellier qu'il estime à propos de différer la démolition des maisons qui sont depuis la porte du Chapeau-Rouge de Bordeaux jusques audit château[3] jusques à ce que les fortifications soient en meilleur état, le Roi a ordonné à Le Tellier d'écrire à M. d'Hotteman[4] de faire faire l'estimation desdites maisons et envoyer son procès pour y être fait considération; et, ce pendant, S. M. a trouvé bon qu'il soit sursis à la démolition[5]. [Exécuté.]

Sur ce que le sieur Filleau, avocat du Roi au présidial de Poictiers[6], a demandé les ordres de S. M. pour la poursuite d'un carme nommé Saint-Ciprien qui a apostasié, comme aussi de celui qui l'a retiré de[a] sa maison, le Roi a ordonné à Le Tellier de lui faire savoir qu'il se conduise en cela suivant ce que M. le Procureur général lui écrira[7]. [Exécuté.]

Le Roi ayant considéré l'état des affaires de Pologne touchant l'élection et la future succession à la couronne[8], S. M. a ordonné à M. le Procureur général d'envoyer neuf cent mille livres à M. de Lombres en même temps que M^gr^ le Prince y fera tenir trois cent mille livres de ses deniers, pour être lesdites 1,200,000 livres employées par le sieur de Lombres et

a. Il faudrait peut-être lire *dans* ou *en*.

le sieur Caillet[9], par les ordres de la reine de Pologne, pour le succès de ladite élection en faveur[a] de M[gr] le duc d'Anguien. [N'est pas exécuté encore; et il a été résolu depuis qu'il ne sera envoyé que 700,000 livres de la part du Roi[10].]

M. Pradel ayant rendu compte au Roi de l'emprisonnement du capitaine Robert dans la citadelle de Nancy suivant l'ordre qu'il en avoit reçu[11], S. M. a trouvé bon que ledit Robert soit mis en liberté en baillant caution de se représenter quand il lui sera commandé. [Exécuté.]

Le Roi ayant été informé par les lettres de M. de Mérinville que les consuls de la ville d'Aix, procureurs du pays de Provence[12], ont écrit à toutes les communautés dudit pays d'envoyer dans le lieu qu'ils marquent un député le 16 du présent mois de juin, pour aviser à ce qui est à faire pour empêcher la continuation de la marche des troupes qui ont ordre d'entrer en Provence, S. M. a commandé à M. de Brienne de faire savoir audit sieur de Mérinville qu'Elle veut qu'il empêche cette assemblée, si elle n'est point faite, ou qu'il la fasse séparer, si lesdits députés se trouvent encore ensemble lorsque la dépêche du Roi lui sera rendue, telles assemblées ne devant être tolérées sans un ordre exprès de S. M.[13]. [Exécuté.]

Sur ce que M. d'Estrades[14] a écrit que les Espagnols ont envoyé des troupes pour loger dans le village de Ravensbergué[15], qui est de la châtellenie de Bourbourg, le Roi a commandé à Le Tellier d'écrire à M. Courtin qu'il avertisse le président de Saint-Omer

a. Le Tellier a remplacé *au pro*[*fit*] par *en faveur*.

qu'on envoiera des troupes du Roi dans les lieux qui sont contentieux entre les deux couronnes, si on ne retire lesdites troupes de ladite châtellenie de Bourbourg[16], et, ce pendant, de défendre aux habitants de ce village de rien payer aux Espagnols. [Exécuté[17].]

M. Pelot, intendant en la généralité de Limoges[18], ayant visité la tour de ladite ville que les consuls avoient ordonné de faire démolir, et que les trésoriers de France ont estimée devoir être conservée[19], il a envoyé son avis, qui porte que la tour doit être démolie jusques à la hauteur de [la muraille] de la ville de Limoges, à condition que les habitants se serviront des matériaux de cette démolition pour rétablir ladite tour depuis les fondements jusques à la hauteur de ladite muraille, et qu'ils y feront bâtir une plate-forme[a] pour y pouvoir mettre du canon en cas de nécessité : lequel avis le Roi a approuvé, et ordonné à Le Tellier de faire toutes les expéditions qui seront nécessaires pour cet effet[20]. [Exécuté.]

Sur ce que M. le comte de Fuensaldagne a fait instance au Roi à ce que le différend que la fille du régent de Fontanelle, président au conseil souverain de Perpignan[21], a avec le sieur de Loupia[22] pour raison des biens qui sont situés dans les pays cédés à S. M. par le dernier traité de paix, soit évoqué dudit conseil souverain et renvoyé en tel[b] parlement qu'il plaira au Roi de choisir, S. M., ayant entendu la lecture de la lettre dudit régent Fontanelle sur le sujet de cette affaire, a ordonné le renvoi dudit différend au parlement de Thoulouse, et ce à cause que ledit sieur

a. Le Tellier a remplacé *terrasse* par *plate-forme*.
b. Il a remplacé *au* par *en tel,* en interligne.

de Fontanelle père est président dans ledit conseil souverain[23]. [Fontanelle a été averti de la résolution du Roi; mais elle n'a pas été exécutée[24].]

1. Jean-François Bigot de Saint-Quentin, capitaine des gardes du duc d'Épernon, qui lui a fait épouser « une de ses Nanons, » possède un brevet de mestre de camp depuis 1651 et commande au Château-Trompette depuis le 1er février 1660 (*Chronologie militaire*, tome VI, p. 321; *Voyage de deux jeunes Hollandais à Paris*, p. 401-402 et 420-421).

2. Bernard de Nogaret de La Vallette et de Foix, duc d'Épernon, né en 1592, colonel général de l'infanterie depuis 1610, gouverneur de Guyenne depuis la mort de Louis XIII, en place de son père, va mourir le 25 juillet.

3. Notre tome I, p. 103-104 et 250. On avait écrit, le 23 mai, au duc d'Épernon (A. G., vol. 168, fol. 436) que, les habitants de Bordeaux paraissant tentés d'entraver la construction du château, il était impossible de permettre à Saint-Quentin de venir à Paris, même s'il y avait un major avec commission pour le remplacer pendant cette absence. Nous voyons dans les notes prises par l'abbé de Dangeau, ms. fr. 22641, fol. 251 vo, quelle était la composition de l'état-major et de la garnison.

4. Le même qui a été désigné dans le tome I, p. 184, 186-187, 250, 253, sous son surnom de Fontenay.

5. Lettres du 18, à Saint-Quentin et à l'intendant : A. G., vol. 169, fol. 63. Voir ci-après, 22 juin, p. 88.

6. Jean Filleau, sieur de la Boucheterie (1600-1682), d'une famille de Poitiers, très savant avocat, était doyen des docteurs en droit de sa ville natale, et se montrait extrêmement ardent contre les protestants et contre les jansénistes. Il possédait depuis 1633 la charge d'avocat du roi au présidial, avait été décoré le 3 février 1653 du cordon de Saint-Michel, et obtint, le 21 juin 1661, une jussion pour faire enregistrer à la Cour des aides des lettres de confirmation de noblesse données en sa faveur en juillet 1650 (A. G., vol. 171, fol. 331). Il vient de publier un recueil d'arrêts sur les matières attribuées aux commissaires de la R. P. R. (*ibidem*, vol. 168, fol. 341, 4 mai), et, en 1654, il avait fait imprimer, soi-disant par ordre de la Reine,

une *Relation juridique de ce qui s'est passé à Poitiers touchant la nouvelle doctrine du jansénisme.*

7. Le 18, Le Tellier accusera réception à Filleau : A. G., vol. 169, fol. 63.

8. On a vu, au 1er juin, p. 3, le Roi s'engager à « faire toutes choses pour le service de la Pologne. » Les envois d'argent furent compris dans les ordonnances secrètes au porteur du deuxième quartier de l'année 1661 qui sont énumérées aux comptes de l'Épargne (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 622 v° et suiv.). La cour envoya également un portrait du Roi par Mignard, payé 150 livres (B. N., ms. fr. 22641, fol. 200).

9. Pierre Caillet-Denonville, avocat au Parlement, fils d'Antoine Caillet l'intendant des maisons et affaires de Monsieur le Prince, et cousin de Jacques Caillet de Chamlot son premier secrétaire et confident, a été d'abord son intendant à Rocroy en 1654, puis a eu une mission en Espagne en 1658, et il vient, au mois de février, d'être envoyé secrètement auprès de la reine Marie de Pologne pour surveiller la succession éventuelle au trône : voir notre tome I, p. 218. On lui a ouvert un crédit pour distribuer de l'argent à la noblesse du pays. Il sera rappelé en France après l'échec des négociations, passera conseiller au parlement de Metz en 1665, enfin au parlement de Paris en 1668, et mourra en 1673.

10. Voir l'appendice sur les affaires de Pologne.

11. Tome I, p. 285 et 288.

12. Les procureurs du pays, élus « sous le bon plaisir du Roi, » sont les consuls d'Aix, le marquis de Solliès, premier consul, Antoine de Laurans, écuyer, et Jean-Louis Lanfant, bourgeois.

13. On a déjà vu, au tome I, p. 317, 324 et 348-349, que, pour punir les Communautés de leur refus persistant de pourvoir à l'entretènement des garnisons, le Roi avait fait dissoudre l'assemblée, ordonné une augmentation du prix du sel, et organisé l'occupation du pays par les troupes des provinces voisines. Le 1er juin, l'« assemblée particulière » des procureurs du pays a été informée que ces troupes venaient pour lever les contributions sur de simples ordonnances, et que les assemblées des Communautés seraient désormais interdites, et le régime des élections établi en Provence comme il l'était déjà en Dauphiné (Archives des Bouches-du-Rhône, C 39, fol. 301-

306). Espérant désarmer le Roi par leur soumission, les Provençaux ont convoqué en conférence les premiers consuls de chaque communauté (A. É., vol. France 910, fol. 371 et 382-384).

Le 11 juin, le président d'Oppède a écrit à M. de Lionne (A. É., vol. France 910, fol. 371) : « J'ai reçu celle dont il vous a plu m'honorer en date du 1er juin, avec celle qui étoit pour ma compagnie, et je trouve que ce qui vient de votre part emporte avec soi trop de considération, et ce qui étoit dans cette lettre étoit de trop de fruit pour la conduite de ma compagnie, pour manquer à la rendre : ce que j'ai fait, et l'ai accompagnée de toutes les réflexions qu'il falloit, en sorte, Monsieur, que je puis vous assurer qu'elle a eu tout son effet. Je crois que, quand vous croirez que l'autorité du Roi aura été assez réparée, il sera bon de tirer de Montélimar ce misérable M. du Perrier, et que même ce sera rendre office à M. le président de Coriolis. Je n'en écrirai qu'à vous, Monsieur, et la chose viendra quand vous croirez qu'il en soit temps. Notre province semble se redresser et se raviser. Les procureurs du pays ont assigné une conférence avec les Communautés pour prendre toutes leurs sûretés pour la satisfaction du Roi. Elle se doit tenir le 16, c'est-à-dire dans quatre ou cinq jours; nous ne l'avons ni permis, ni défendu, pour laisser le Roi en état de prendre ou refuser, et, véritablement, s'ils reconnoissent leur faute, il y a toujours de l'avantage et de l'intérêt de S. M. de ne ruiner pas une province. Vous en saurez bientôt le succès; il a fallu donner ce temps, parce qu'il a fallu faire venir des communautés de loin...

« L'ordinaire qui vient d'arriver sur l'heure, Monsieur, apporte nouvelle de la marche des troupes et de l'envoi de M. de Machault, avec différents bruits de divers établissements : ce qui me fait prévoir que la conférence que les Communautés vont faire avec les procureurs du pays sera inutile; néanmoins, comme nous n'avons aucun avis, ni de la part du Roi, ni de vous autres, Messieurs, ni ne savons en aucune manière ni ces envois, ni les résolutions de S. M., nous n'avons qu'à laisser aller cette conférence son train, et, si elle est de nul fruit, elle ne fera du moins point de mal; et, au surplus, attendre avec respect et soumission ce qui sera des volontés du Roi. »

Cette réunion se tint le 17 seulement; nous en avons le récit

dans le registre C 39, fol. 314-315. On offrit à la cour de faire voter 105,000 livres de supplément par une assemblée extraordinaire; M. de Galliffet le cadet se chargea de porter cette nouvelle à Paris, et, grâce à une diligence exceptionnelle qui lui valut 1,500 livres d'indemnité, il arriva à temps pour obtenir le retrait des mesures de rigueur, comme nous le verrons au 28 juin.

14. Le comte d'Estrades, que nous avons vu nommer ambassadeur en Angleterre (tome I, p. 346-347), est gouverneur de la place de Gravelines depuis le 1er octobre 1660, et, le 26 août, le Roi lui écrira de profiter d'un voyage du roi Charles hors de Londres pour venir visiter son gouvernement (A. É., vol. France 295, fol. 160 v° et 161). C'était un homme dévoué à Foucquet.

15. Ordre fut donné de se plaindre au président de Saint-Omer, avec menace de représailles : A. G., vol. 165, p. 96.

16. Tome I, p. 237 et 242.

17. Le Tellier à d'Estrades, 15 juin : A. G., vol. 169, fol. 47. Voir ci-après, 19 juillet.

18. Claude Pellot (1619-1683), d'origine lyonnaise et allié des Colbert, conseiller au parlement de Normandie en 1641, maître des requêtes en 1654, intendant à Grenoble en 1656, commissaire en Catalogne en 1658, administre depuis la fin de cette même année les deux généralités de Poitiers et de Limoges, auxquelles on ajoutera, en 1662, celle de Montauban, ce qui achèvera de placer sous l'influence directe de Colbert toute la France de l'ouest. Il aura ensuite, en 1664, les deux intendances réunies de Montauban et de Bordeaux, mais les quittera en 1669 pour être premier président de Normandie jusqu'à sa mort. Feu M. O'Reilly a publié en 1881 des Mémoires sur sa vie publique et privée. On y voit quel fut son rôle lors de la chute de Foucquet.

19. Tome I, p. 173 et 176.

20. Le Tellier à Pellot, 18 juin : A. G., vol. 169, fol. 67. Voir ci-après, 19 juillet.

21. Don Joseph Fontanella, ou de Fontanelle, était fils d'un célèbre jurisconsulte de Barcelone et l'un des promoteurs de la révolution catalane; Mazarin l'avait chargé de représenter la France à Münster et l'avait fait créer vicomte de Canet en 1646. Comme régent de l'audience royale de Catalogne, il a

obtenu, le 15 mai 1655, une pension mensuelle de 200 livres (B. N., ms. fr. 4190, fol. 202). Il devint ensuite président à mortier au conseil souverain, et mourut en 1680. C'était une créature de Colbert : nous avons (B. N., ms. Mélanges Colbert 102, fol. 526) une lettre de remerciement qu'il lui écrivit le 4 mai 1661, étant à Paris et demandant à « monter une fois encore dans son carrosse pour assurer sa fortune. » M. Paul Galabert a beaucoup parlé de lui dans sa thèse sur *le Conseil souverain de Roussillon* (1904).

22. Un Loupiac, sieur de la Prade, avait accompagné l'évêque d'Albi dans sa tournée de 1659 en Roussillon.

23. Le 29, Le Tellier écrivit à Fontanelle (A. G., vol. 169, fol. 111) : « Monsieur, il a été parlé ici à M. le comte de Fuensaldagne, ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, des vexations dont vous vous plaignez par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, qui se font à Barcelone contre M^me^ votre fille, en faveur de don Gabriel de Loupiac, avec lequel elle a un procès, et il est convenu que, les terres qu'ils contestent étant situées dans l'obéissance du Roi, il n'étoit pas juste que le procès fût traduit à Barcelone, ni aussi qu'il demeurât au conseil souverain de Perpignan, à cause de la charge et du crédit que vous y avez, et c'est ce que S. M. a trouvé raisonnable ; et, pour cette raison, Elle a renvoyé la connoissance et la décision du procès au parlement de Toulouse, comme le plus proche pour la commodité des parties. Je m'assure que vous jugerez que c'est tout le tempérament qui se pouvoit apporter dans la justice, et je vous supplie de croire, etc.... »

24. Le 31 du mois suivant, Le Tellier récrivit à Fontanelle (*ibidem*, fol. 226) que rien n'était encore fait, mais qu'on le mettrait en mesure d'éviter de nouvelles instances de Fuensaldagne.

A. É. — Du 17^e^ juin 1661, à Fontainebleau.

Il pourra être écrit à M. de Thou, en réponse de sa dépêche du 9^e1^ :

Que le Roi a été surpris des deux réponses qu'il a fait[es] à celui qui lui a communiqué les lettres de

recommandation que MM. les États écrivoient en faveur du sieur Cupif[2], car, d'un côté, il n'y avoit nul inconvénient que, s'adressant au Roi comme ils le doivent en toutes affaires, ils représentassent à S. M. qu'ils ne désiroient rien d'Elle qui ne fût conforme à ses édits, et, de l'autre, il y a beaucoup à dire qu'un potentat étranger veuille introduire un commerce de lettres avec les sujets du Roi, et particulièrement avec les officiers d'un parlement, ce qui n'a jamais été fait et ne doit pas être toléré, ayant la voie ouverte de leurs ambassadeurs et ministres pour en parler à ceux du Roi, lesquels, ayant rendu compte à S. M. de pareilles instances, reçoivent ses ordres pour faire savoir ses intentions aux officiers de ses Parlements; qu'ainsi il doit faire avertir la même personne à qui il avoit parlé de changer entièrement ce qu'il lui avoit conseillé, et de faire rendre la lettre de MM. les États au Roi et supprimer les autres[3];

Qu'on a été surpris que les ambassadeurs n'aient rien mandé à leurs supérieurs de ce qui leur a été dit touchant la restitution des biens de l'ordre de Malte[4], qu'on leur en fera de nouvelles instances, et qu'on leur témoignera que ce n'est pas le moyen d'achever le traité avec la diligence qu'ils montrent désirer, que de ne se pas procurer de bonne heure les instructions et les ordres sur des points qui peuvent en accrocher la conclusion quand on seroit d'accord de tout le reste[5];

Et qu'on leur fera connoître la même chose à l'égard de Rhimberg et de Ravestein[6];

Que l'on a reçu toutes ses nouvelles et avis, sur lesquelles il n'échet pas de lui rien dire.

Du même jour.

Expédier une continuation de séance pour la cour des comptes de Provence jusqu'à nouvel ordre du Roi, parce que S. M. a besoin d'y faire vérifier dans le mois de juillet prochain des édits concernant son service[7], en faire sceller les lettres, et les adresser, avec les lettres de cachet nécessaires, à M. le président Séguiran[8].

Expédier aussi les lettres de congé à M. l'abbé Fantoni, envoyé de Pologne[9].

Écrire à M. le cardinal d'Este à ce qu'il demande au Pape la chanoinie d'Elne[10] en faveur du docteur Mariano Fita, de Barcelone, demeurant à Perpignan, quand elle vaquera par la promotion du docteur François Compter à l'archiprêtrat de Moija, en Catalogne, duquel le roi d'Espagne l'a pourvu, lequel, requérant résidence aussi bien que ladite chanoinie, est incompatible avec elle, et, par conséquent, [il] doit quitter la première en prenant le dernier[11].

Écrire aussi à M. de Mérinville une lettre du Roi portant ordre à lui d'empêcher l'effet de la lettre que l'on a avis que les procureurs du pays de Provence ont écrit[e] à toutes les communautés pour s'assembler le 16e du courant au lieu marqué en icelle : ainsi, de les faire séparer, si ils étoient assemblés, et, s'ils ne l'étoient pas, de faire défenses qu'ils s'assemblent sans ordres exprès du Roi[12].

Envoyer à M. Colbert un état ou mémoire des ambassadeurs, résidents et autres personnes publiques que le Roi tient dans les pays étrangers pour son service, et auxquels S. M. doit donner des appointements[13].

M. C. — Du 17 juin.

Sur ce que M. Colbert, intendant en Alsace, a fait une ordonnance portant défenses aux habitants des lieux de Sainte-Marie-aux-Mines et Val-de-Lièvre[14] de prendre du sel en Lorraine[15], ni de payer le péage aux officiers de M. le duc de Lorraine, nonobstant l'ordonnance que ledit duc a fait publier pour être reconnu pour souverain dans ces lieux-là, S. M. a ordonné que le sieur Colbert retirera et fera supprimer son ordonnance, tolérant et dissimulant tout ce qui sera fait de la part dudit sieur duc pour établir son droit[16]. [Exécuté.]

Ce qui a porté S. M. à cette résolution-là est que l'article 19 du dernier traité avec ce duc contient qu'il jouira dudit duché tout ainsi que faisoit[a] le duc Henry[17] au temps de son décès[18].

Le Roi a ordonné que le prévôt général des monnoies[b] sera tiré de la Bastille et renvoyé au Grand Conseil pour lui être son procès fait sur les informations qui ont été faites contre lui par les officiers de la Cour des monnoies[19] : c'est pour faire cesser le conflit de jurisdiction qui est entre le Parlement et la Cour des monnoies sur l'accusation faite contre ledit prévôt. [On ne sait pas s'il a été exécuté[20].]

Jacques Champy, Pierre Laudarieur[c] et Étienne du Pin, natifs de Lion, ayant été condamnés aux galères pour cinq ans, par le prévôt des maréchaux de Chalons-sur-Saône, comme vagabonds et gens sans aveu[21], le Roi[d], ayant vu les certificats des officiers de ladite

a. *Qu'en a fait* corrigé en *que faisoit.*
b. *De la monnoie* corrigé en *des monnoies.* — *c.* Lecture douteuse.
d. Avant *le Roi,* Le Tellier a biffé *le Roi a t*[*rouvé*].

ville de Lion contenant qu'ils y sont domiciliés, a trouvé bon de recevoir lesdits condamnés appelants de ladite sentence prévôtale et de renvoyer le juger dudit appel au Grand Conseil, et, ce pendant, d'ordonner qu'ils soient mis en liberté à la charge de se représenter au Grand Conseil lorsqu'il leur sera ordonné[22]. [L'arrêt a été expédié et livré.]

Les habitants de la ville de Saint-Quentin ayant supplié très humblement le Roi de faire grâce à un habitant de leur ville accusé d'avoir trempé à une émotion qui a été excitée contre des archers de gabelle, S. M. a ordonné à M. de La Vrillière d'écrire à M. d'Ormesson de surseoir le jugement du procès dudit Sarazin jusques à nouvel ordre, et, ce pendant, de le faire tenir dans les prisons sous bonne et sûre garde[23]. [Le Roi a depuis accordé grâce à cet habitant-là.]

Le Roi ayant entendu la lecture des motifs du parlement de Bordeaux sur l'arrêt qui a été rendu contre les religionnaires d'Aimet pour raison de quelques insolences qu'ils ont fait[es] au sujet[a] des principaux mystères de la religion, et encore pour la démolition du temple construit[b] audit lieu d'Aymet[c], S. M. a ordonné que l'accusation pour raison desdites insolences sera renvoyée par arrêt du Conseil audit parlement [de] Bordeaux, et[d] ce qui regarde la démolition du temple par-devant les commissaires députés pour l'exécution de l'édit de Nantes; et, ce pendant, qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêt du parlement de Bordeaux jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par

a. Avant *au sujet*, Le Tellier a biffé *contre la*.
b. Après *construit*, Le Tellier a biffé *en la*. — *c.* Ainsi écrit ici.
d. Après *et*, Le Tellier a biffé *qui*.

S. M. sur l'avis desdits commissaires[24]. [L'arrêt a été expédié.]

Le sieur de La Poeppe, gentilhomme de Dauphiné[25], ayant écrit à M. de La Vrillière que les habitants de la comté de Bourgogne coupoient quantité de bois sis dans la Bresse sous prétexte de défricher les terres qui appartenoient aux sujets du Roi, S. M. a ordonné que cette lettre sera envoyée à M. le premier président de Dijon et à son procureur général[26] pour s'en informer et conférer avec les officiers du parlement de Dol[27], et, ce pendant, d'empêcher la continuation de la dégradation desdits bois[28]. [Exécuté.]

Le Roi ayant été informé par les lettres de M. de Champigny, intendant en Lionnois et en la province de Dauphiné, que le sieur de Montcla[29], député avec lui pour travailler à l'exécution de la commission concernant ceux de la religion prétendue réformée[30], faisoit difficulté d'y travailler à cause des menaces qui lui ont été faites par les officiers de la chambre de l'Édit[31], S. M. a ordonné qu'il sera enjoint de sa part audit Montcla de travailler incessamment, l'assurant de sa protection et lui expédiant des lettres d'état[32]. [Exécuté; et, depuis, Montcla a accepté.]

De Combes, originaire de Nîmes[33], ayant obtenu un rappel du ban qui avoit été ordonné contre[a] lui, réside présentement à Paris et écrit dans les provinces beaucoup de choses qui excitent ceux de la religion prétendue réformée : pour à quoi remédier, S. M. a ordonné que ledit Descombes[b] sera averti de partir de Paris,

a. Avant *contre,* Le Tellier a biffé *par*.
b. Ainsi écrit ici.

sans y pouvoir retourner sans ordre particulier de S. M.[34]. [Exécuté.]

1. Nous n'avons pas cette dépêche du 9, mais seulement une lettre écrite sous la même date, de la Haye, par Wicquefort (A. É., vol. Hollande 66, fol. 126-128), la réponse de Lionne à l'ambassadeur de Thou, du 17, « après le Conseil, » et une lettre de Wicquefort du 30 (*ibidem*, fol. 209-212).

2. François Cupif (1599-1683) appartenait à une famille qui se disait originaire d'Édimbourg et qui fournit plusieurs maires à la ville d'Angers, ainsi que deux évêques à la Bretagne. Fils d'un avocat et échevin d'Angers, curé de Saint-Lambert-du-Lattay (1626) et de Contigné (1628), docteur de Sorbonne et prédicateur renommé, il s'était néanmoins fait protestant en 1636 et avait émigré l'année suivante en Hollande, où il devint aussitôt ministre de sa nouvelle religion à Leyde, enfin à la Haye. C'est sans doute de lui qu'il s'agit ici.

3. Pareille affaire s'est déjà produite en avril (tome I, p. 172), avec le conseil de Malines.

4. *Ibidem*, p. 329 et 337-338, et ci-dessus, 2 juin, p. 18, note 2. Cf. la *Gazette* de juin 1661, p. 629-630, et les *Annales* de Basnage, tome I, p. 635-636. Les princes allemands sollicitaient aussi en faveur de l'ordre.

5. Henri Brasset, ancien résident de France à la Haye, conseillait vivement de mettre les ambassadeurs au pied du mur et de leur prouver ainsi qu'on avait tort, à l'étranger, de croire les Français incapables de décision (A. É., vol. France 910, fol. 369-373, etc.). Le 21, Beuningen écrivit là-dessus au Pensionnaire (recueil de 1725, p. 122-123) : « La personne dont je vous ai déjà parlé quelquefois, et qui s'est chargé de parler au Roi de nos affaires, nous a rapporté que S. M. étoit fort disposée à conclure avec LL. HH. PP., et que, pour hâter cette conclusion, Elle donneroit ordre aux commissaires de mettre en ordre les articles dont on est déjà convenu, réservant pour la fin ceux sur lesquels on n'est pas encore d'accord. C'est pourquoi nous avons demandé une nouvelle conférence avec M. le Chancelier, et, en même temps, nous avons recommandé la chose à M. le comte de Brienne, et ces deux seigneurs nous ont promis qu'ils feroient en sorte que nous fussions con-

tents. » Cf. *Jean de Witt*, par Antonin Lefèvre-Pontalis, tome I, p. 288 et suiv.

6. Cf. tome I, p. 330, 332, 340, 344-345, et ci-dessus, 2 juin, p. 19-20.

7. Il s'agit de l'édit sur le sel : ci-dessus, 15 juin, p. 53, note 13.

8. Reynaud de Séguiran, seigneur de Bouc, occupa la première présidence de 1649 à 1679. En 1658, Colbert l'a aidé à faire lever (A. N., E 345[A], fol. 460) l'interdiction dont la cour des comptes avait été frappée les 7 janvier et 9 février précédents, et un arrêt du 24 mars (A. É., vol. France 911, fol. 35) vient de mettre fin au conflit de cette compagnie avec le parlement « à l'occasion des commis à la recette des gabelles et de la foraine. » Le 2 juin, M. de Séguiran a obtenu confirmation de la pension de 4,800 livres attachée à sa charge (A. N., E 346[A], fol. 23).

La lettre à M. de Mérinville fut écrite le 21 : A. G., vol. 169, fol. 69. La Provence, nous l'avons déjà dit, faisait partie du département de MM. de Brienne, et c'est pourquoi le Mémorial des Affaires étrangères contient les décisions prises au sujet de cette province.

9. L'abbé Louis Fantoni, secrétaire du roi de Pologne et très affectionné à la reine Marie, avait été envoyé par celle-ci, depuis le mois de mars 1660, pour rendre compte à Mazarin de l'état des négociations avec la Suède et pour fixer toutes les conditions de l'acquiescement au projet de faire élire le duc d'Enghien par la diète polonaise. C'est lui qui a obtenu, le 30 septembre, l'acceptation des Condé, et il remporte à Varsovie les lettres les plus cordiales de ces princes (A. C., série R, tome V, fol. 148-152). Voir, à l'Appendice, une relation, rédigée par M. de Lionne lui-même, des résultats de cette mission. Annoncé dès le 26 mai à Lumbres, le départ de l'abbé sera retardé jusqu'à la fin de juin (A. É., vol. Pologne 15, fol. 57, et vol. 16, fol. 78-81 et 167-168).

Colbert, dans ses notes pour l'histoire du Roi (*Lettres*, tome VI, p. 488), raconte ceci sur Fantoni : « S. M. lui accorda 300,000 livres et l'entretint avant son départ, deux heures entières, de toutes les affaires de Pologne, avec une si profonde connoissance, que cet abbé ne pouvoit pas se persuaduer qu'un prince qui ne commençoit à parler d'affaires que

depuis quatre mois en pût tant savoir sans une espèce de miracle; mais cet abbé ne savoit pas qu'outre que, pendant la vie du Cardinal, il ne s'étoit passé aucune affaire de conséquence dont il n'eût été amplement informé depuis sa mort, l'esprit de ce prince, immodérément désireux de gloire et d'établir sa réputation dans le monde, doué d'une pénétration et d'une facilité incroyables, s'étoit appliqué, jusqu'à six et huit heures par jour, pour prendre une profonde connoissance de toutes ses affaires : en sorte qu'ayant, outre cela, le don de parler facilement et proprement, il n'y avoit aucune de ses affaires dont il ne pût mieux parler qu'aucun de ses ministres. Cet entretien, ayant été publié par la bouche de cet envoyé dans toute l'Allemagne et la Pologne, contribua beaucoup à établir la grande réputation que ce prince a si bien confirmée depuis ce temps-là. »

10. Elne possédait jadis un évêché suffragant de Narbonne, puis de Tarragone; mais, en raison de la situation désavantageuse de cette petite ville antique, le siège épiscopal a été transféré à Perpignan depuis 1602. Il n'y a point de titulaire depuis 1643, et Clément IX n'en accordera la nomination au roi de France qu'en 1668; le dominicain Margarit d'Aguilar sera mis en possession le 17 avril 1669 (*Gallia christiana*, tome VI, col. 1074).

11. Cf. ce qui a été dit au tome I, p. 334-335, de l'évêché d'Urgel. Le Roi avait fait appuyer les réclamations de Jérôme Léopard, archidiacre de l'église principale de Perpignan, qui, malgré la paix, ne pouvait rentrer dans les biens qu'il possédait à Barcelone (A. É., vol. Rome 141, fol. 97 v°, 104 v°, 107 v°, 112 et 210). Une pareille affaire, sur la dépossession de l'archidiacre d'Urgel, fut traitée à Rome en 1662 : A. É., vol. Rome 24 de la série Mémoires et Documents, fol. 100 v°.

12. Ci-dessus, 15 juin, p. 58, et ci-après, 28 juin.

13. N'ayant pas retrouvé la liste qui dut être dressée pour Colbert conformément à l'ordre du Roi, nous nous sommes efforcé de la reconstituer d'après les correspondances diplomatiques de 1661. On la trouvera à l'Appendice.

14. Nous verrons bientôt restituer à M. de Lorraine ces localités, qui, séparées de son duché par les Vosges, dépendaient du landgraviat d'Alsace. M. de Lionne en a écrit au président Colbert le 16 (A. É., vol. Allemagne 151, fol. 36-37).

15. Tome I, p. 30, 36, 208 et 210.

16. Le duc de Lorraine avait fait paraître cette ordonnance le 10 mai, pour sauvegarder les droits de son fermier conformément au traité du 28 février, et le président Colbert, ayant aussitôt rendu la sienne, en a envoyé copie à son frère et à M. de Lionne (B. N., ms. Mélanges Colbert 102, fol. 553).

On est encore dans la période de temporisation à l'égard du duc Charles (tome I, p. 159-162, 315 et 362-363). Revenu à Paris le 22 mai, il a séjourné à Fontainebleau du 27 au 30, très bien traité de toute la cour, et, sur l'avis du comte de Fürstenberg, qui mène toute l'affaire du mariage (A. É., vol. France 910, fol. 364), le Roi lui-même, par une lettre de la main du 2 juin (Bibl. de l'Arsenal, ms. 3568, fol. 38), l'a supplié, littéralement, d'attendre encore quelques jours que Mademoiselle revînt de Saint-Fargeau, « afin qu'à son arrivée l'on puisse, en présence les uns des autres, reconnoître une fois pour toutes si l'affaire que vous savez se peut achever, ou s'il en faut perdre toute espérance. » Le président Colbert en a écrit à son frère (B. N., ms. Mélanges Colbert 102, fol. 691); le 16, Lionne a répondu (*ibidem*, fol. 811) : « Monsieur, j'ai reçu votre lettre du dernier jour de l'autre mois, et, depuis cela, celle du 7e du courant et le mémoire que vous y aviez joint des raisons de l'Empereur et de M. le duc de Lorraine touchant la souveraineté du Val-de-Lièvre. J'en ai aussitôt rendu compte au Roi, qui a voulu se faire lire d'un bout à l'autre le mémoire, et, après avoir bien considéré tout ce qu'il contient, S. M. m'a ordonné de vous mander de sa part (pour demeurer, s'il vous plaît, entre vous et M. de Saint-Pouenges) qu'outre qu'Elle a trouvé les raisons de l'Empereur, au droit duquel S. M. est entrée, beaucoup plus foibles que celles de M. de Lorraine, il lui a semblé que la clause du dernier traité, par laquelle M. de Lorraine doit être rétabli dans tout ce dont jouissoit le feu duc Henry lors de son décès, décidoit assez la question pour ne poursuivre pas présentement la contestation que vous avez mue par votre ordonnance; et S. M. s'est d'autant plus confirmée en cette pensée lorsque je lui ai dit que, feu Mgr le Cardinal ayant reçu aux Pyrénées le même mémoire que vous lui aviez adressé, S. É. n'avoit pas jugé nos raisons assez bonnes pour s'opiniâtrer à vaincre ce point auprès des Espagnols, et

n'avoit pas voulu en former la contestation. En même temps donc que S. M. a loué votre zèle et votre application à tout ce qui est de son service et de son avantage, Elle m'a chargé de vous mander que, sans rien faire présentement qui puisse nuire aux droits du Roi en un autre temps où M. le duc de Lorraine ne se conduiroit pas comme il doit, et comme il l'a promis, vous retiriez votre ordonnance sous quelque prétexte, comme de vous-même et comme n'en ayant point donné part au Roi. Ce prétexte-là pourroit être que vous voulez prendre encore d'autres informations plus particulières de l'affaire avant que de la porter à S. M. Ainsi M. de Lorraine pourra jouir de ladite vallée comme par tolérance, plutôt que par un consentement formel. Il faudra seulement examiner s'il ne seroit point à propos, en retirant votre ordonnance, qui aura fait éclat, de faire quelque protestation aux ministres dudit sieur duc qui préserve ses droits au Roi pour un autre temps où S. M. voudroit les faire valoir. » Le 28 juin, M. de Lorraine ira saluer la Reine mère à Dampierre.

Par une lettre du président Colbert à M. de Lionne, 17 juin (A. É., vol. Lorraine 38, fol. 193-194), nous voyons que le duc avait fait entendre que ses commissaires ne trouveraient point d'argent pour procéder à la délimitation avec le président et Saint-Pouenges tant que les localités en litige ne lui auraient pas été restituées; leur remise sera ordonnée le 25 juillet.

17. Henri le Bon (1563-1624), mari de Catherine de Navarre, puis de Marguerite de Gonzague, et père de la duchesse Nicole morte en 1657.

18. Cette restitution doit comprendre même les parties usurpées par les Évêchés, à la seule réserve de ce qui est incorporé à la France : voir tome I, p. 208, 210, 289, etc. Dans une lettre du 13 juin (B. N., ms. Mélanges Colbert 102, fol. 725-726), l'intendant a exposé à son frère les difficultés que présentait l'exécution.

19. La cour des monnaies de Paris, qui est « ravalée d'un degré » au-dessous des trois cours souveraines, a pour premier président André Pajot, pour présidents MM. Mauguin, Le Clerc, Le Tanneur, Cousin, de Silvecane, Charlot, Pyot, Labbé, et pour procureur général M. Duduict. Le prévôt géné-

ral des monnaies et maréchaussées, créé en 1635 pour pourvoir à l'exécution des arrêts, siège au-dessous du dernier conseiller lorsqu'il vient apporter à l'audience les causes criminelles instruites par lui. Le titulaire se nommait Deniseau selon l'*État de la France* de 1663, tome II, p. 394-395.

20. A. G., vol. 169, fol. 176 : ordre du Roi au chevalier du guet, 18 juillet, de tirer le prisonnier de la Bastille et de le conduire au For-l'Évêque. Pendant cette détention, comme Deniseau ne se trouvait même pas suppléé par son lieutenant, lequel était depuis longtemps « retiré dans un hôtel pour se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers, » les archers réclamèrent, et la Cour chargea un ancien exempt du prévôt de l'Ile-de-France de faire l'intérim (A. N., Z^{1B} 160).

21. Jacques Champy, Pierre Lagniau (*sic*) et Étienne du Pin, marchands merciers-contreporteurs, « étant obligés, suivant leur vacation, et pour gagner leur vie, d'aller par le pays porter et tâcher de débiter leurs marchandises, » avaient été arrêtés à Chalon comme gens sans aveu et vagabonds, et condamnés à cinq ans de galères par le lieutenant de la maréchaussée, quoiqu'ils eussent bien leur domicile à Lyon, fussent mariés et exerçassent de bonne foi leur métier. L'arrêt du 18 juin les autorisa à faire appel au Grand Conseil et ordonna leur mise en liberté sous caution juratoire de se représenter au premier avis (A. N., E 1712, fol. 258).

22. Nous avons vu, au tome I, p. 293, le rappel d'un galérien ayant accompli la durée de sa peine, et nous avons eu ci-dessus, p. 61, un rappel de ban. (Cf. A. G., vol. 171, n° 325.)

23. Un jour du mois d'avril, comme les gardes des gabelles arrivaient avec quatre faux-sauniers prisonniers et sept ou huit chevaux chargés de faux sel, une foule de mille à douze cents habitants attroupés leur a enlevé cette prise; M. d'Ormesson a été chargé de faire l'information, et le jugement au criminel lui a été attribué par un arrêt du 4 juin (A. É., vol. France 911, fol. 60).

24. Tome I, p. 284 et 287.

Un arrêt du Conseil rendu le 18 juin conformément à la décision du Roi (A. N., E 1714, fol. 84; Élie Benoist, *Édit de Nantes*, tome III, Appendice, p. 82-83) ordonna qu'il fût sursis à l'exécution, mais que la poursuite du crime de « lèse-majesté

divine » revînt de nouveau au parlement, et la connaissance de la démolition du temple aux commissaires mi-partis, MM. Hotman et Vigé. Le Tellier écrivit en conformité à l'intendant (A. G., vol. 169, fol. 63), et, le 15 novembre suivant, ordre fut donné (A. N., E 1714, n° 151) de poursuivre le soi-disant ministre d'Eymet, Pierre Seiguier, ancien jacobin, pour « plusieurs discours et propos tendant à sédition. » Le père de celui-ci, un très fidèle conseiller au parlement d'Aix, ayant représenté que l'acte de son fils était « plutôt folie que malice, » et qu'il valait mieux le remettre, en qualité de religieux, à la justice de l'Église qu'à celle du parlement, un arrêt du Conseil du 16 décembre (*ibidem*, n° 164) le renvoya au provincial des Jacobins de Provence pour être puni suivant les règles de son ordre de tous les crimes que sa légèreté lui avait fait commettre.

25. Les de La Poype de Vertrieux et de Serrières étaient une famille de présidents au parlement de Grenoble et de chanoines-comtes de Lyon.

26. MM. Nicolas Brûlart et Denis Languet.

27. Le parlement franc-comtois, que Louis XIV confirmera après la conquête de 1674, mais transférera de Dôle à Besançon en 1676.

28. Cette mesure se rattache à celles qui ont été prises le mois précédent (tome I, p. 247-249) pour la conservation des arbres propres aux constructions navales, et nous avons même vu que la Bourgogne était particulièrement déboisée.

29. Montclar de Beaufort : tome I, p. 59.

30. *Ibidem*, p. 56 et 58-59.

31. Les chambres de l'Édit, comme les chambres mi-parties, avaient été créées pour juger les procès entre protestants et catholiques, avec le concours de magistrats des deux religions désignés par le Chancelier et par le député général de la R. P. R. Il y avait une chambre à Paris, comprenant aussi le ressort des parlements de Rennes et de Dijon; la chambre de Castres, dont il s'agit ici, embrassait le ressort du parlement de Toulouse, celle de Nérac le ressort de Bordeaux, celle de Grenoble les ressorts de Dauphiné, de Provence, et même de Bourgogne pour les plaideurs qui ne voulaient aller jusqu'à Paris.

32. C'est-à-dire des lettres le mettant à l'abri de toutes pour-

suites des particuliers pour un temps déterminé. Le Languedoc était particulièrement hostile aux commissaires (*Histoire du Languedoc*, éd. Roschach, tome XIII, p. 419-425); il en sera encore parlé plus loin.

33. Ce peut être Louis Combes, nommé en 1648 greffier du conseil de ville de Nîmes, et fils d'un très violent fanatique qui, à côté des Vestric et des Vignolles, dirigeait le parti calviniste.

34. « Depuis la chute de la Rochelle, Nîmes était la capitale du calvinisme en France. C'est à Nîmes que se concertent les députations générales, que s'organisent les armements comme celui de 1653; l'influence de son consistoire s'étend non seulement sur les églises de Languedoc, mais sur tous les synodes environnants, ceux du Dauphiné, du Vivarais, et des Cévennes surtout. » (Augustin Cochin, *les Conquêtes du consistoire de Nîmes pendant la Fronde*, 1903, p. 6 et suivantes.)

M. C. — Du 18 juin.

Madame la duchesse d'Orléans ayant fait représenter au Roi que les quarante-huit mille livres qu'il lui a plu accorder à Mesdemoiselles d'Alençon et de Valois, ses filles, pour leur entretènement, n'y peut[a] suffire, S. M. a ordonné qu'il leur sera payé soixante-douze mille livres tournois ainsi qu'il a été fait auparavant que M^me^ la Princesse de Toscane fût partie pour aller en Florence[1]. [Exécuté.]

A. É. — Du 18^e^ [juin].

Envoyer des ordres du Roi à M. de Janson, gouverneur d'Antibes[2], et à M. de Beringhen, gouverneur de la citadelle de Marseille, de favoriser en tout ce qui dépendra d'eux l'exécution des lettres patentes

a. Ainsi au manuscrit.

et arrêts du Conseil de S. M. pour laquelle M. de Machault, maître des requêtes[3], a été envoyé en Provence[4].

1. Marguerite de Lorraine-Vaudémont, seconde femme et veuve de Monsieur Gaston (voir tome I, p. 76-78), a pour filles, outre la Princesse de Toscane, qui s'est mariée le 19 avril (*ibidem*, p. 78), Élisabeth d'Orléans, dite Mademoiselle d'Alençon, qui épousera en 1667 le dernier duc de Guise, et Françoise-Madeleine, dite Mademoiselle de Valois, qui épousera le duc de Savoie. La mère avait été nommée leur tutrice par lettres patentes du 4 mars 1660 et était secondée par M. Le Peletier, cousin de Le Tellier et plus tard contrôleur général. Une lettre de la main du Roi, du 10 juin (recueil Morelly, tome I, p. 31-32), lui a annoncé que l'on continuerait pour ses deux filles non mariées la pension attribuée jusque-là aux trois sœurs. Cette pension de 72,000 livres sur l'Épargne (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 613) sera vérifiée et enregistrée à la Chambre des comptes le 22 novembre 1661. Depuis deux mois on négocie, avec l'agrément du Roi, le mariage de Mademoiselle de Valois, qui ne se fera cependant qu'en mars 1663, le Roi donnant 900,000 livres de dot et 100,000 livres d'entretènement.

2. Laurent de Forbin, marquis de Janson (1623-1692), frère du cardinal de ce nom, viguier de Marseille en 1653, colonel du régiment d'infanterie d'Auvergne depuis 1655, est gouverneur d'Antibes et de Grasse depuis 1660. Nous avons le détail de sa garnison d'Antibes dans le ms. fr. 22641, fol. 252; la place rapportait environ huit mille livres, et elle passa à son fils.

3. Tome I, p. 325-326. Selon le compte de l'Épargne (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 613 v°), Machault eut une indemnité de 3,000 livres pour ce voyage.

4. Ci-dessus, 15 juin, p. 50 et 53-55. Voir le même ms., fol. 27 et suiv.

M. C. — Du 20 juin[a].

La requête présentée au Roi par M. le duc de Riche-

a. Avant *20 juin*, Le Tellier a biffé *19 j*[*uin*].

lieu afin d'être remis dans le gouvernement du Havre suivant ses provisions du 18 décembre 1642, ayant été communiquée à M^me^ la duchesse d'Aiguillon, ensemble les mémoires qu'elle a fournis pour servir de réponse à ladite requête, S. M. a ordonné que ledit duc de Richelieu sera remis en possession du gouvernement du Havre, et qu'il sera nommé des commissaires pour examiner ce qui peut être dû à ladite dame duchesse d'Aiguillon pour l'entretènement de la garnison du Havre, pour, ensuite, en être ordonné par S. M. selon qu'Elle jugera être juste[1]. [L'ordre expédié, et la place remise ez mains de M. de Carnavalet, lieutenant des gardes du corps du Roi[2].]

Le Roi a ordonné que le sieur de La Salle, procureur du roi à Béziers, sera mandé pour se rendre à la suite de S. M., pour s'être mal conduit dans une assemblée qui s'est tenue à Béziers au préjudice des défenses de M. le prince de Conty, comme aussi que les sieurs de Poilliers et Sabazan seront envoyés l'un à Poitiers et l'autre à Périgueux, pour le même sujet[3]. [Exécuté.]

Le Roi a accordé à M. Reterfort, gouverneur de Dunquerque pour le roi de la Grande-Bretagne[4], la permission de faire transporter hors du royaume trois cents grenades et deux mille piques et mousquets qu'il a acheté[s], il y a dix-huit mois, dans Amiens et Abbeville[5]. [Exécuté.]

Le Roi, à la prière de M. le duc de Lorraine[6], a trouvé bon que le bastion de Saint-Thibault soit démoli seulement jusques à la hauteur qui est nécessaire pour servir de digue à l'étang, lequel, sans cela, pourroit

inonder la ville Neuve de Nancy de ce côté-là[7]. [L'ordre a été envoyé.]

Le Roi ayant été informé qu'il est dû deux mois de solde à l'infanterie des armées[8], S. M. a ordonné que, sur le fonds fait pour le mois de mai à toutes les troupes, lesdits deux mois seront payés à ladite infanterie par préférence à la cavalerie, à laquelle il sera pourvu incontinent après[9]. [Exécuté.]

Le Roi a trouvé bon[a] que Gargot[10] puisse s'établir, avec tel nombre de personnes qu'il trouvera à propos, dans l'île de Plaisance[11], à condition qu'il ne pourra exiger des droits sur ceux qui iront à la pêche des morues en Terre-Neuve, et qu'il ne pourra leur empêcher de couper les bois qui leur seront nécessaires pour leur trafic[12]. [Il en a été averti.]

1. Ci-dessus, 9 juin, p. 35.

2. Voir la séance suivante, p. 86.

3. Les deux noms sont écrits ailleurs *de Poilhes* et *de Sebazan*. — Les délibérations de la maison de ville furent cassées et arrachées du registre, et le procureur au présidial sommé de venir en cour dans le délai d'un mois. Par arrêt du 22 (A. N., E1714, n° 86), le jeu de la Galère fut interdit à Béziers en raison du jubilé; mais, malgré les défenses, il eut lieu le jour de l'Ascension et occasionna des rixes.

4. Tome I, p. 138 et 349. Voir la *Gazette*, p. 629 et 654.

5. A. G., vol. 169, fol. 74. En même temps que le passeport pour ces armes, on envoya l'ordonnance de payement d'une année de pension sur les menus plaisirs du Roi et le pouvoir de lieutenant général dont l'expédition avait été ordonnée le 30 mai (notre tome I, p. 348). Voir un état des armes et munitions remises avec la place de Dunkerque en 1662, dans les *Négociations du comte d'Estrades*, tome I, p. 384-388.

6. Ci-dessus, 17 juin, p. 65-66.

7. Nous avons vu, à partir du conseil du 25 avril, Saint-

a. Le mot *bon* est ajouté en interligne.

Pouenges commencer la démolition, et l'ingénieur Clerville, l'architecte Valperga se rendre sur les lieux. Le mémoire du duc de Lorraine dont il est question ici se trouve, avec annotations marginales de Lionne, dans le volume A. É., Lorraine 38, fol. 201, et est ainsi conçu :

« Le Roi est très humblement supplié de considérer que, toutes les fois qu'on a parlé des fortifications de Nancy, feu M. le Cardinal ayant fait connoître que l'intention de S. M. n'étoit pas d'ôter la liberté à M. le duc de Lorraine d'y rétablir des murailles et d'y laisser des portes, mais de faire démolir les bastions, flancs et demi-lunes, il ne lui est d'aucune conséquence de laisser les courtines, qui ne sont que simples murailles sans flanc, les faisant déterrer par derrière autant qu'il lui plaira, puisqu'après cela il est difficile de faire d'autres murailles qui ne soient de même nature, ce qui paroît évidemment en la Vieille ville, les murailles de laquelle sont quasi toutes plus anciennes que les fortifications, et ne peuvent être démolies sans ruiner beaucoup de maisons qui y sont attachées. Ledit sieur duc sera infiniment obligé à S. M. du soulagement que lui et ses sujets recevroient par ce moyen. [*En marge :* « Le Roi a accordé que les portes seroient laissées, et tout le « reste démoli. »]

« Il est vrai que, par l'article particulier du traité, M. le duc de Lorraine est obligé de fournir trois mille personnes pour les deux tiers du travail de la démolition; mais, comme il est presque impossible d'en trouver un si grand nombre dans un pays ruiné et dans la saison de la moisson, M. l'intendant n'en ayant voulu recevoir aucun des troupes lorraines qui sont à présent licenciées, ledit sieur duc supplie S. M. de recevoir, pour ces deux tiers, une somme d'argent à proportion, et sur le pied du traité qui a été fait pour le tiers qui doit être démoli aux frais de Sadite Majesté. [*En marge :* « Que l'on « a écrit à M. de Saint-Pouenges pour donner son avis. »]

« S. M. est aussi très humblement suppliée de vouloir souffrir que ledit sieur duc de Lorraine jouisse de ses domaines et revenus, admodiés et non admodiés, depuis le mois de la signature du traité, en considération de ce qu'il a fait payer le mois d'avril tout entier aux troupes de S. M. commandées par M. le maréchal de La Ferté, nonobstant qu'il fût en pos-

session de la ville de Bar et de sa recette dès le mois de mars, et que ledit payement excède ce qu'on pourroit prétendre depuis la signature du traité jusqu'au jour de la ratification. [*En marge :* « S. M. a accordé que M. de Lorraine jouira des « domaines affermés du jour de la signature du traité. »]

« S. M. est aussi très humblement suppliée de vouloir se souvenir qu'on étoit d'accord des conditions du traité longtemps avant qu'il ait été signé, la maladie seule de feu M. le Cardinal ayant causé ce retardement, et le séjour que M. le duc de Lorraine a fait à Paris après la signature ayant été pour se conformer aux intentions de Sadite Majesté, sans quoi mondit sieur le duc de Lorraine seroit parti à l'instant afin de se rendre à Bar pour ratifier. »

Le Tellier notifia l'assentiment du Roi à M. de Lorraine et à Pradel le 21 et le 22 juin (A. G., vol. 169, fol. 71 et 77). Le 17, le président Colbert avait écrit à M. de Lionne (A. É., vol. Lorraine 38, fol. 193-194) : « ... Je ne vous rends plus compte du détail de notre démolition, parce que c'est à présent l'affaire des sieurs de Mornas et de Vauban, qui ont entrepris les deux tiers de M. de Lorraine aussi bien que celui du Roi. Ce dernier tiers sera achevé dans le xx^e^, et les deux autres le doivent être au commencement de septembre; mais je crois qu'ils le seront au 15^e^ d'août, au plus tard, ces Messieurs faisant toute la diligence possible, et leurs sapes réussissant parfaitement bien. Tout cela regarde seulement les murailles des fortifications de la ville Neuve, et non pas celles de la Vieille ville, ni les terres de l'une et de l'autre, qui est encore un ouvrage de longue haleine... » Il avait été ordonnancé une première somme de 20,000 livres le 6 mai, autant encore le 30 mai; on y emploiera de plus deux sommes de 30,000 livres (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 624-627).

A la fin de novembre, ce mémoire fut encore envoyé à Lionne par M. de Lorraine (A. É., vol. Lorraine 38, fol. 252-253) :

« Toutes les choses que le Roi a désirées pour le rasement des fortifications de la ville Neuve de Nancy ayant été exécutées avec une dépense et un travail presque incroyable de ceux du pays, qui ont beaucoup excédé les deux tiers dont ils étoient chargés, et, puisqu'il plaît à S. M. de faire continuer la démolition de la Vieille ville, M. le duc de Lorraine a

recours à sa bonté, et la supplie très humblement de vouloir bien accorder deux choses pour le soulagement de ces pauvres habitants.

« La première est de commander à ceux qui font travailler de sa part aux démolitions de la Vieille ville de ne pas ruiner ou endommager les maisons des particuliers qui sont appuyées contre les remparts, et, si S. M. ne veut faire la grâce à M. le duc de Lorraine de lui donner le bastion, qui est en quelque façon nécessaire pour la conservation et ornement de son palais et jardin, de leur ordonner de faire à cet égard les choses en sorte qu'il ne lui puisse rester aucun soupçon, mais aussi que lesdits palais et jardin ne soient pas ruinés. S. M. peut être assurée que ce morceau de muraille ne causeroit jamais aucune plainte ni soupçon.

« La seconde, que les huit compagnies qui ont été envoyées à la ville Neuve pour y demeurer pendant la démolition se retirent sans désordre à présent qu'elle est achevée. M. le duc de Lorraine n'a pas voulu importuner plus tôt S. M. des plaintes qu'il a reçues de tous les désordres que ses troupes, et particulièrement celles du régiment Royal, ont causés dans la ville et plat pays, quelque soin que M. l'intendant et M. de Pradel y aient pu apporter; mais il est véritable et facile à justifier qu'elles ont beaucoup plus coûté que le payement des quatre compagnies auxquelles M. le duc de Lorraine étoit obligé par son traité, moyennant lequel il étoit déchargé des frais du rasement; et néanmoins, la ville et le pays se sont trouvés chargés des troupes et de la démolition.

« C'est ce que S. M. est très humblement suppliée de considérer, et de vouloir donner les ordres pour l'exécution de ses volontés. »

8. L'abbé de Dangeau a relevé sur les comptes de l'extraordinaire des guerres (B. N., ms. fr. 22641, fol. 214-230, 241-245, 248-254) les chiffres de la dépense par province ou par gouvernement.

Dans une lettre du 14 juin, le Roi disait à Servient (A. É., vol. Turin 56, fol. 282-283, lettre originale) :

« Mons[r] de Servient, sur les plaintes qui m'ont été faites de la part d'aucuns gouverneurs de mes places frontières et autres, de ce que les compagnies d'infanterie que j'y ai envoyées en garnison ne sont pas complètes du nombre d'hommes pour

lequel j'ordonne le payement leur être fait, en sorte qu'ils ont peine à faire faire les gardes, j'ai résolu, pour remédier à cet abus, qui ne peut provenir de ce que les commissaires ordonnés à la police de mes troupes sont surpris dans les revues qu'ils font d'icelles par le moyen des passe-volants et gens avoués que les officiers font passer en revue, de faire que doresenavant les revues soient faites en présence des gouverneurs des places, ou de ceux qui y commandent en leur absence, et des sergents-majors d'icelles, et qu'ils en signent les extraits. Et, faisant savoir ma volonté sur cela auxdits gouverneurs ou commandants, j'ordonne en même temps auxdits commissaires des guerres de les faire avertir d'assister et faire assister lesdits sergents-majors aux revues qu'ils feront desdites troupes pour reconnoître les passe-volants qui y seront introduits, et de leur demander assistance et main-forte pour faire arrêter et châtier lesdits passe-volants, et de faire signer par lesdits gouverneurs ou commandants, et par lesdits sergents-majors, les extraits des revues qu'ils feront. J'ordonne pareillement auxdits commissaires de ne passer dans lesdites revues aucun soldat qui ne soit armé de mousquet avec la bandoulière, ou de pique, et chacun d'une bonne épée, observant qu'il n'y ait que le tiers de piques en chacune compagnie. Et, parce que j'ai appris qu'aucuns capitaines retiennent partie de la solde de leurs soldats, et qu'ils ne leur donnent que trois sols par jour au lieu de cinq que je leur ai ordonnés, je mande bien expressément auxdits gouverneurs que, sur l'avis qu'ils en auront, et sur les instances qui leur en seront faites par lesdits commissaires, ils fassent arrêter lesdits capitaines : de quoi j'ai bien voulu vous donner avis par cette lettre, et vous dire que mon intention est que vous teniez soigneusement la main à ce que les revues de mesdites troupes soient faites en la manière susdite, que les passe-volants qui se trouveront en icelles soient punis sur-le-champ, qu'aucun soldat ne soit admis dans les revues qui ne soit armé comme dit est, et que les capitaines qui se trouveront avoir retenu quelque chose à leurs soldats soient arrêtés, le tout conformément à ce qui est porté ci-dessus. Et, m'en reposant particulièrement sur vos soins et sur votre affection accoutumée pour tout ce qui regarde le bien de mon service, je ne vous ferai la présente plus longue que pour prier Dieu, etc. »

La même lettre a été envoyée au maréchal de Fabert, pour son gouvernement, et Le Tellier la fera passer le 22 juin aux gouverneurs de places (A. G., vol. 169, fol. 78). Il fut pourvu à l'entretènement des troupes par un règlement du 12 octobre suivant et par une ordonnance du 1er décembre : A. N., O1 12, fol. 515.

9. La cavalerie avait été réduite à une compagnie par régiment : tome I, p. 150.

10. Nicolas Gargot, dit Jambe-de-Bois, était un marin rochelais sur lequel une ample notice biographique, en forme de factum, fut imprimée après sa mort par les soins de son frère, et M. Ch. de La Roncière vient de résumer sa vie aventureuse et ses explorations lointaines dans *la Question de Terre-Neuve, les droits indiscutables de la France, d'après des documents inédits* (1904), p. 18-21. Il devint chevalier de l'ordre de Saint-Michel, capitaine d'un vaisseau de guerre entretenu pour le Roi, et maréchal de bataille. Les papiers secrets de Foucquet (mss. Baluze 149 et 150) renferment d'importants documents sur son rôle à Terre-Neuve.

11. Le fort Louis et le port de Plaisance, dans l'île de Terre-Neuve, à l'est et en face de l'entrée du golfe de Canada.

12. Louis XIV avait donné à Gargot, en 1658, « comme la personne la plus entendue au fait de la guerre, de la marine et des fortifications, et ayant une particulière connoissance de l'Amérique, » la propriété, en fief héréditaire, du port de Plaisance et de toute la côte méridionale comprise entre les caps Ray et Race. Gargot était alors l'agent de Foucquet, qui voulait faire organiser à son propre profit le commerce de la morue et des pelleteries; mais Colbert l'employa également, et le soutint jusqu'à sa mort, en 1664. Grâce à Gargot, les droits de la France sur Terre-Neuve se trouvèrent établis, et la pêche française protégée.

A la requête de M. de Feuquière, vice-roi d'Amérique, un important arrêt sera rendu le 16 août 1661, sous la signature de Séguier, Foucquet et Colbert (A. É., vol. France 911, fol. 142-143; B. N., ms. Clairambault 443, fol. 631), annonçant que l'intention du Roi était de favoriser par la colonisation l'expansion de la doctrine de l'Évangile dans les nations infidèles et barbares, en même temps que d'étendre le commerce de la France sur toutes les côtes de la terre habitable :

« ... A quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M., étant en son Conseil, sans s'arrêter aux lettres et concessions qu'Elle a révoquées et révoque par ce présent arrêt, a permis et permet à tous ses sujets de proposer de nouvelles colonies ès lieux qui ne seront occupés, et en prendre de nouvelles concessions aux clauses et conditions accoutumées, sauf à ceux qui prétendront avoir droit par autres lettres et concessions obtenues de S. M. ou des Rois ses prédécesseurs dans les pays, terres et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, de l'Afrique et des Indes orientales, de rapporter dans six mois après la publication du présent arrêt et mettre entre les mains du sieur comte de Brienne, secrétaire des commandements de S. M., tous les originaux desdites lettres et autres titres, associations et autres actes, ensemble les pièces justificatives de l'état présent desdits lieux concédés et des diligences faites en exécution desdites lettres, pour leur être donné part dans les nouvelles sociétés, ou autrement pourvu; et, à faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, S. M. déclare les impétrants desdites concessions, et ceux qui sont en leur lieu et place, déchus dès à présent de toutes prétentions pour raison d'icelles... »

M. C. — Du 21 juin.

Le Roi a accordé trois cents livres aux religieuses ursulines du faubourg de Saint-Jacques de Paris[1] pour la pension et les habillements de la damoiselle de Mouscry, Irlandoise[2]. [Exécuté, et l'argent délivré.]

Sur la plainte que M. le duc de Lorraine a faite au Roi de ce que le parlement de Metz continue d'entreprendre sur sa souveraineté[3], S. M., pour[a] faire cesser cette procédure, a ordonné que le traité fait avec M. de Lorraine le dernier jour du mois de février de la présente année sera envoyé au parlement de Metz pour y être enregistré et ensuite être exécuté selon sa forme et teneur[4]. [On ne sait s'il a été exécuté.]

a. Après *pour*, Le Tellier a biffé *la*.

Le sieur de Croissy[5], prisonnier dans la citadelle de Perpignan, ayant supplié très humblement le Roi d'agréer qu'en suite de la résignation qu'il a faite de sa charge de conseiller au Parlement, il soit mis en liberté, S. M. a persévéré à désirer qu'il demeure dans ladite citadelle jusques à [ce que] celui auquel il résignera sondit office ait été actuellement reçu audit parlement de Paris[6]. [Le sieur de Croissy en a été averti.]

MM. Courtin et Talon ayant fait savoir au Roi qu'il a été arrêté douze habitants de la ville d'Armentières pour servir de représaille de pareil nombre d'habitants du pays de l'Allœu détenus audit Armentières, et que les Espagnols offrent de les faire mettre en liberté en payant deux mille florins pour leurs dépenses, S. M. a ordonné que lesdits habitants d'Armentières seront retenus jusques à ce que ceux du pays de l'Allœu aient été relâchés gratuitement, ou que ceux d'Armentières les aient remboursés de ce qu'ils auront été obligés de payer pour en sortir[7]. [Exécuté, et les prisonniers mis en liberté de part et d'autre.]

Le Roi ayant entendu par la bouche de M. de La Barde[8] l'état présent des affaires de Suisse, S. M. a ordonné qu'il sera fourni quatre-vingt [mille][a] minots de sel au canton de Berne par chacun an[9]; [N'est pas encore exécuté.]

Que ledit sieur de La Barde sera renvoyé en Suisse en qualité d'ambassadeur pour voir jurer l'alliance[10];

Qu'il sera fait fonds de 150,000 [livres] pour la dépense des ambassadeurs que les Cantons envoieront à S. M. pour voir ici jurer[b] ladite alliance[11];

a. Le Tellier a omis *mille* en passant d'une ligne à la suivante.
b. Après *jurer*, Le Tellier a biffé *l'all*[*iance*].

Et qu'il sera envoyé en Suisse cent mille livres dues de l'année dernière, et trois cent mille livres pour distribuer aux Cantons durant la présente année[12].

Le Roi a résolu d'accorder à M. de Grandpré[13], en considération de ses services, la somme de six mille livres de pension, à prendre sur la généralité de Châlons, et qu'on lui délivrera toutes les expéditions qui lui seront nécessaires.

Le Roi ayant vu, par les lettres de M. le cardinal Anthoine, qu'il poursuivoit la révocation de l'assistant françois dans l'ordre des Augustins[14], S. M. a ordonné à M. de Brienne d'écrire audit sieur cardinal Anthoine de laisser subsister ledit assistant, et n'en plus poursuivre la révocation[15]. [Exécuté.]

M^me^ la duchesse d'Aiguillon ayant offert d'envoyer un homme de sa part pour faire remettre la place ez mains de son neveu[16], le Roi a ordonné à Le Tellier d'expédier une commission à M. de Carnavallet[17], lieutenant de ses gardes, pour commander au Havre, et de faire[a] entrer dans la citadelle quatre des compagnies de vieux corps qui sont en garnison dans la ville du Havre[18]. [La place a été remise au sieur de Carnavalet[19].]

1. Cet établissement religieux pour l'éducation des jeunes filles avait été fondé par la pieuse et généreuse M^me^ de Sainte-Beuve, en 1612, dans la grande rue du faubourg Saint-Jacques, entre le monastère de la Visitation et celui du Val-de-Grâce.

2. Hélène Mac Carty, dite M^lle^ de Muskerry, qu'on prononçait et écrivait en France *Mouscry*, appartenait à une famille d'antiques chefs irlandais. Son père, Donagh Mac Carty,

a. Le Tellier, ayant d'abord écrit : *et d'y faire*, a modifié dans l'interligne.

2e vicomte Muskerry, ayant commandé l'armée catholique de la province de Munster et ayant pris ensuite le parti d'émigrer sur le continent, a eu toute la confiance de la veuve de Charles Ier et a reçu du roi son fils, en 1658, à Bruxelles, le titre de comte de Clancarty. La mère était une Butler, sœur du duc d'Ormonde. Nous avons vu, au tome I, p. 221, que Mlle de Muskerry était une des pensionnaires expulsées en avril de Port-Royal-des-Champs; le 7 juillet, Le Tellier écrira au Lieutenant civil (A. G., vol. 169, fol. 138) : « Monsieur, le Roi a eu bien agréable de pourvoir à la dépense qui a été faite pour quelques nécessités de Mlle de Muscry (*sic*) en entrant dans les Ursulines... J'ai fait acquitter l'ordonnance de 300 livres que S. M. a accordée pour cela, et, si vous avez agréable de faire avertir la prieure de ce monastère de les envoyer recouvrer du sieur Darbon, qui aura l'honneur de vous rendre ces lignes, il les délivrera aussitôt... » Cette jeune fille épousera Guillaume de Burgh, 6e comte de Clanricarde; leur fille unique sera mariée en secondes noces, en 1695, à Jacques Fitz-James, duc de Berwick, pair et maréchal de France, fils naturel du roi Jacques II d'Angleterre. De là est venue la branche espagnole des ducs de Liria, actuellement fondue dans les ducs d'Albe.

3. Le duc de Lorraine vient de demander à M. de Lionne, le 17 (A. É., vol. Lorraine 38, fol. 189), que l'exécution pleine et entière du traité soit assurée par des ordres très précis du Roi et lui permette « de vivre en repos et se voir à couvert, tant des méchants offices qu'on tâchera de lui rendre auprès de S. M., que des entreprises continuelles du parlement de Metz et des gouvernements voisins. »

4. Comme nous l'avons dit par avance au tome I, p. 159-162, et comme on vient de le voir encore ci-dessus, p. 65, l'historique de la négociation matrimoniale engagée depuis trois mois entre Mademoiselle et les Lorrains se lie étroitement à celui du démantèlement de Nancy. Mademoiselle en a raconté elle-même la dernière période dans ses propres *Mémoires*, tome III, p. 504-506 et 518-522, et y a dit quel rôle joua alors le comte Guillaume-Égon de Fürstenberg, « garçon d'esprit et de grand manège, » qui, ayant une parenté avec les princes, se faisait au même temps pensionner par la France, en avait déjà eu Saint-Arnoul de Metz, et comptait qu'on lui donnerait l'évêché

de cette ville en remplacement de son frère (tome I, p. 309), ou d'autres gros bénéfices, s'il faisait réussir le mariage avec cession des États du duc à son neveu et obtenait la conservation du reste des enceintes de Nancy. Nous avons sa correspondance avec M. de Lionne dans le volume A. É., France 910. Retenu à Paris par les princes, il écrivait au ministre, le 22 juin (fol. 385) : « ... Quant au mariage de M. le Prince de Lorraine, je ne sais quasi point que vous en dire, car Mademoiselle ne veut pas que l'on dise qu'elle ait rompu, et, en vérité, il semble qu'elle souhaite la chose, et cependant elle remet l'affaire à trois ou quatre mois, sans dire si, pour alors, elle conclura et acceptera positivement la proposition que l'on lui a faite. C'est pourquoi M. de Lorraine, ne voulant pas demeurer toujours en échec, et en contrainte de n'oser pas faire un pas sans que cela puisse choquer Mademoiselle, et souhaitant d'ailleurs assurer quelque chose à ses enfants, presse fort M. le duc François de lui faire quelque autre proposition, soit pour lui ou pour Monsieur son fils, ou qu'ils ne doivent pas trouver mauvais que lui-même se marie. Cela pourra bien les obliger tous ensemble de se désister de la pensée qu'ils avoient pour Mademoiselle et de songer à une de ses sœurs, en cas que le Roi le veuille agréer. Je vous pourrai mander, en deux jours au plus, quelque nouvelle plus assurée là-dessus; mais, pour vous dire franchement ma pensée, je crois que ni l'un ni l'autre ne se fera point. J'ai conféré plusieurs fois avec M. de Lorraine pour l'échange de Marsal contre la Vieille ville de Nancy, et il semble de ne s'en pas trop éloigner; mais il voudroit bien que la proposition ne vînt pas de lui, craignant que l'on ne se moque de lui de proposer cet échange après le choix qu'il a fait du rasement de Nancy plutôt que de tenir garnison. Je vous supplie de me faire savoir en confidence si le Roi pourroit trouver agréable cet échange; car, en ce cas, je viendrai à Fontainebleau pour voir conjointement avec vous si l'on pourroit trouver quelque accommodement pour cela... » Le 27, dans une autre lettre (fol. 391) : « ... M. de Lorraine prétend voir demain la Reine à Dampierre, et y mène son fils avec lui. » Cf. la *Vie du duc de Lorraine* (1691), p. 41-54.

Au contraire, Mademoiselle affectait de n'avoir aucune confiance. « A mesure, disait-elle, qu'on démolit les bastions,

l'affaire tire à sa fin, et, quand il n'y en aura plus, on n'en parlera plus. »

C'est le même Fürstenberg (1629-1704) qui, devenu par la protection de Louis XIV évêque de Metz, puis de Strasbourg, enfin cardinal et abbé de Saint-Germain-des-Prés, jouera un rôle considérable pendant la fin du siècle.

5. Antoine Foucquet, sieur de Croissy, « s'était beaucoup intrigué dans les affaires du temps, » comme dit le cardinal de Retz, et, ayant jadis servi à l'étranger, dans les missions de Servient et d'Avaugour, il s'était trouvé à même de seconder l'action diplomatique de Retz et de Condé en Espagne; c'est lui qui avait proposé de mettre à prix la tête de Mazarin. Cependant, enfermé à la Bastille en 1653-54, il a trouvé moyen de recouvrer sa liberté sans être jugé, est sorti de France pour rejoindre le cardinal de Retz à Rome, et a beaucoup gêné la mission de Lionne dans cette cour. Il est ainsi caractérisé dans les portraits du parlement de Paris, dont les éditeurs l'ont mal identifié : « A de l'esprit; pensif, défiant, infatué des affaires d'État; frondeur, ayant eu de grandes attaches à M. le cardinal de Retz, depuis soupçonné de lui avoir fait un mauvais parti. Est prisonnier; on avoit même été sur les termes de lui faire un procès. A de grands biens en Touraine. » Lenet confirme ce jugement. Nous ne savons comment ni pourquoi Croissy avait été remis en détention dans la citadelle de Perpignan.

6. Le 14 mai précédent, Le Tellier écrivait au commissaire des guerres Person (A. G., vol. 168, fol. 397) : « J'ai fait lecture au Roi d'une lettre que M. de Croissy-Foucquet a écrite à S. M. pour la supplier très humblement de lui accorder sa liberté, et je vous assure qu'au même temps je n'ai rien omis de ce qui pouvoit contribuer à l'effet de sa demande; mais S. M. s'est déclarée qu'Elle ne pouvoit lui faire cette grâce qu'auparavant il ne se fût démis de son office de conseiller au Parlement, et que celui au profit duquel il l'auroit résigné n'eût été reçu en sa charge. » On a vu comment il avait été procédé avec un autre frondeur du Parlement, le président Viole : tome I, p. 246-247.

7. Ci-dessus, 9 juin, p. 33, 34 et 38. Sur les suites, voir les lettres de Le Tellier à Courtin, septembre et octobre (A. G., vol. 165, p. 126-127 et 129-131).

8. Tome I, p. 300 et 307.

9. Nous avons déjà indiqué (tome I, p. 244), l'arrêt du Conseil du 30 juin qui ordonna cette fourniture conformément au traité renouvelé en 1658. Voir, dans le ms. Mélanges 105, fol. 868, la lettre que La Barde, rentré à Soleure, écrivit à Colbert le 9 décembre suivant.

10. Pour récompenser l'ambassadeur de ses services, on érigea d'abord sa terre de Marolles en marquisat par lettres du présent mois de juin 1661 (A. N., X^{1A} 8662, fol. 565 et 567); puis, « ayant rendu compte au Roi de sa négociation, S. M. crut ne pouvoir mieux lui en témoigner sa satisfaction et l'estime qu'Elle a pour sa personne qu'en le renvoyant vers cette république-là pour achever ce qu'il a si bien commencé » (*Gazette* du 7 juillet, p. 656). La commission d'ambassadeur extraordinaire pour renouveler l'alliance lui sera donc délivrée le 19 juillet, avec une instruction dressée par M. de Lionne (A. É., vol. Suisse 38, fol. 80, et vol. 39, fol. 5-8).

11. La cérémonie solennelle du renouvellement n'aura lieu qu'en 1663. Colbert dit, dans son *Journal* (tome VI des *Lettres*, p. 486) : « L'alliance des Suisses avec la France étoit expirée huit ans après la mort du feu Roi, c'est-à-dire au mois de mai 1651. Depuis ce temps-là, le sieur de La Barde en avoit négocié le renouvellement pendant la vie du Roi : presque tous les Cantons l'avoient signé avec leurs alliés; mais l'échange des ratifications n'avoit point été fait. »

12. Colbert visait à décharger son maître des subsides qu'il payait à divers particuliers sous le nom de *censes*, et qui, à la fin du siècle, atteignirent 450,000 livres : voir une lettre de La Barde, dans le ms. Mélanges Colbert 107 *bis*, fol. 177, les *Mémoires de Pomponne*, tome II, p. 133-137, l'*Histoire des traités de paix*, par Saint-Prest, tome I, p. 425-428, et le texte du traité signé à Soleure le 4 septembre 1663, avec un préambule historique, dans le tome VI du *Corps diplomatique*.

13. Ce devait être Charles-François de Joyeuse, comte de Grandpré, lieutenant général depuis 1653, gouverneur de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne. Sans doute le Roi veut l'indemniser de ce que le corps qu'il devait mener en Allemagne au mois de mars 1660 n'est point parti, et de ce que son régiment de cavalerie a été licencié le 18 avril 1661. Il recevra encore

un des colliers de l'Ordre à la promotion de décembre 1661, recouvrera son régiment en 1665, et commandera à Rocroy et sur la frontière de Champagne de 1667 à 1680, date de sa mort. Saint-Simon dit qu'il « traînoit d'ordinaire son cordon bleu à pied faute de voiture. »

14. A la suite de sa visite des maisons de France, le précédent général de la congrégation avait rendu plusieurs décrets et règlements, et laissé à un religieux du couvent de Lyon sa commission générale pour en exercer la juridiction supérieure dans tout le royaume et assurer l'observance. Cette commission et d'autres manœuvres ayant semblé être contraires au bon ordre et à l'autonomie des couvents français, des « troubles, désordres et divisions » se sont produits entre le nouveau général et les maisons réformées de la province de Narbonne et Bourgogne, notamment à Béziers. C'est pour cette considération, sans doute, que le Roi renonce à son premier projet de faire supprimer l'assistant français créé à Rome, sur sa propre instance, depuis cinq ou six ans, et qui siège auprès du général et du procureur général. Au chapitre du 4 juin avaient été élus, selon la *Gazette :* général, le P. Pierre Lanfranconi, d'Ancône; procureur général, le P. Jérôme Valvassori; assistant de France, le Fr. Vioguié, docteur de Sorbonne, ancien missionnaire en Suède et en Allemagne.

Le 24, on écrira au cardinal Antoine (A. É., vol. Rome 143, fol. 249) : « S. M. a été bien aise, à la fin, que le Pape ait apporté de la résistance à révoquer cet établissement qu'on a eu autrefois peine d'obtenir, et ainsi il faudra laisser là cette instance, et même témoigner au Pape que, le Roi ayant connu la vérité et la force des raisons que S. S. a alléguées pour soutenir l'assistant, S. M. a acquiescé volontiers. »

Le 28 juillet, cette lettre de la main sera adressée au général (B. N., ms. fr. 15612, fol. 70) : « Très Révérend Père, quoique l'affection que j'ai pour le bien de votre ordre à l'exemple des Rois mes prédécesseurs me fasse regarder le choix qui a été fait de votre personne, au dernier chapitre, pour l'élever à la dignité de général, plutôt pour l'utilité que les PP. de Saint-Augustin recevront d'être gouvernés par une personne de votre vertu que pour votre avantage particulier, je veux bien néanmoins vous dire que j'ai été bien aise d'apprendre qu'ils aient rendu cette

justice à votre mérite, dont j'ai été d'ailleurs assez informé, et que je m'emploierai volontiers à maintenir sous votre autorité, en ce qui dépendra de moi, dans la splendeur où il est depuis plusieurs siècles. Et, sur ce, je prie Dieu, etc... » Un arrêt du 7 octobre suivant (A. N., E 1714, n° 132) interdira aux religieux protestataires de se pourvoir devant les Parlements ou autres cours de justice, « d'autant que ce seroit violer l'ordre établi depuis tant de siècles dans l'état monastique que de les rendre dépendants de l'autorité séculière lorsqu'il s'agit seulement de la régularité et correction des mœurs, et que, sur ces motifs, S. M. a perpétuellement renvoyé aux généraux dudit ordre la connoissance des contestations qui arrivent sur l'exécution de leurs décrets. » Mais aussi l'arrêt maintenait qu' « aucune lettre patente, sentence, commission, ni décret du général ou du définitoire général, ne seroit exécutable sans lettres d'attache et permission du Roi. » Un autre arrêt, du 30 décembre 1661, convoquera un chapitre général à Crémieu (A. É., vol. France 911, fol. 201), et enfin un nouveau règlement du 26 août 1662 (A. N., X^{1A} 8663, fol. 182 v°) aura pour but d'assurer l'apaisement des esprits à Paris.

15. Projet de lettre de Brienne : A. É., vol. Rome 141, fol. 122.

16. C'est la place du Havre rendue au duc de Richelieu, comme il a été dit au cours de la séance précédente, mais où nous le verrons bientôt remplacé par M. de Navailles. On raconta plus tard que le surintendant Foucquet avait songé à s'en rendre maître.

17. Claude d'Acigné, seigneur de Kernevenoy, dit le marquis de Carnavalet, ancien page de la Reine mère, entré en 1645 comme enseigne dans la deuxième compagnie des gardes du corps, est passé lieutenant en 1647 et a rempli plusieurs missions de confiance sous la Fronde. Dans les derniers mois de 1659, Mazarin l'avait adjoint au gouvernement du Havre, d'où il s'est retiré au bout d'un an. Il a une pension de 1,500 livres. A la suite de la nouvelle mission qui lui est confiée maintenant, il sera appelé à remplacer au gouvernement de Béthune le marquis de Créquy, disgracié comme toutes les créatures de Foucquet. En 1667, il passera à celui de Brouage, et il mourra en 1685.

18. Ci-dessus, 2 juin, p. 16.

19. La commission de Carnavalet fut expédiée le jour même (B. N., ms. fr. 17367, fol. 45) ; en la lui adressant, Le Tellier y joignit l'ordre d'aller aussitôt se faire reconnaître par la nouvelle garnison après avoir licencié l'ancienne, et de rendre au Roi un compte bien précis de toutes choses (A. G., vol. 180, fol. 76). Voir, dans le ms. Mélanges Colbert 103, fol. 432, sa lettre à Colbert sur le logement qui lui fut assigné. Selon le compte de l'Épargne (ms. fr. 22641, fol. 199 v°), il toucha 750 livres pour avoir commandé la citadelle pendant un mois, et reçut ensuite, en septembre, une somme de 2.000 livres pour se rendre du Havre à Nantes. Le gouvernement donnait au titulaire un produit annuel de plus de 30.000 livres.

M. C. — Du 22 juin.

Les sieurs de Mailly, n'ayant pu obtenir de retirer du Parlement les procédures des instances qu'ils y ont pendantes avec Monsieur le Prince, pour poursuivre auprès des commissaires des deux couronnes leurs avis suivant l'arrêt du Conseil par lequel ils y ont été renvoyés[1], ont supplié très humblement S. M. de prolonger le temps qui leur a été donné pour cela, lequel expirera[a] dans la fin du présent mois. S. M. leur a accordé la prolongation de deux mois à commencer du 1er jour de juillet prochain[2]. [L'arrêt a été délivré.]

Le Roi a ordonné que, pour obliger le sieur de Lentillac, gentilhomme du Limousin[3], et ses enfants à faire raison aux Filles de Sainte-Marie de Tulle des violences par eux commises en la terre de Boussac[4], il sera envoyé une compagnie de chevaux au château de

a. Avant *expirera*, Le Tellier a biffé *est*.

Gimel[5], appartenant audit sieur de Lentillac, pour y demeurer[a] à ses dépens jusques à ce que ses enfants se soient rendus au parlement de Bordeaux pour se justifier[6]. [Exécuté.]

Le Roi a accordé des lettres de marquis au sieur de Recour, gentilhomme d'Arthois[7], pourvu que sa naissance et la qualité de sa terre soi[en]t de telle considération qu'elles méritent ce titre-là[8]. [Il en a été envoyé avis à M. Courtin.]

Le Roi a renvoyé à M. le président Colbert le mémoire de M. de Vandy[9], pour se transporter à Mommédy et ensuite donner son avis sur ce qu'il contient[10]. [L'ordre a été envoyé à M. le président Colbert.]

Le Roi a aussi eu agréable de décharger les habitants de Thionville de la fourniture de bois et chandelle des corps de garde de la place, dont la dépense sera portée doresenavant par le domaine de S. M., et a ordonné que les gens de guerre se contenteront du lit, vaisselle[b] et linge que les habitants leur fourniront par[c] forme d'ustensile, sans rien exiger pour le bois et chandelle[11]. [L'ordre a été expédié.]

Les habitants de Bordeaux ayant supplié très humblement le Roi de leur accorder le passage au port des Chartreux par une porte qui les y pourra conduire par la Corderie, et S. M. ayant fait considération sur l'avis de M. le duc d'Espernon en faveur desdits habitants, Elle a ordonné qu'il sera construit une porte au lieu marqué de la Corderie, à condition que celui qui

a. Ici, Le Tellier a biffé *aux dép*[*ens*].
b. Ici, Le Tellier a biffé *bois*.
c. Avant *par*, il a biffé *sans*.

commandera au Château-Trompette en gardera la clef[12]. [Exécuté.]

Le Roi a accordé mille écus au sieur Douvrier[13].

1. Tome I, p. 294. Les procès-verbaux n'avaient parlé jusqu'ici que d'un « sieur de Mailly. » L'expression « les sieurs » signifie-t-elle le père et le fils, qui ont été nommés tous deux au tome I, p. 175, ou bien le père seul et le sieur Imbert, mentionné ci-dessous?

2. Il sera écrit en conséquence le 24 juin : A. G., vol. 169, fol. 85. Le 14 juillet, Courtin mandera à Monsieur le Prince (A. C., série P, tome XXIV, fol. 469-470) : « Monseigneur, après avoir conféré trois jours de suite sur l'affaire de V. A. S., le commissaire d'Espagne a été d'avis que les sieurs Imbert et de Mailly doivent être rétablis dans la possession des terres de la Bazecque et Buire-au-Bois; moi, qu'il est à propos de renvoyer les parties au parlement de Paris pour y procéder sur leurs procès et différends. Et, comme nous sommes convenus de les mettre par écrit, j'ai cru qu'il étoit à propos que j'ajoutasse à la fin de celui que j'envoie à la cour les motifs qui m'ont obligé de le donner. M. de La Mire le porte à V. A. S., et j'en adresse deux copies, l'une à M. le Chancelier, et l'autre à M. Le Tellier. Le président de Saint-Omer a remis le sien entre les mains de celui qui se dit seigneur de la Bazecque, pour le faire tenir à M. le comte de Fuensaldagne. Je prévois que cela donnera matière d'en reparler encore devant le Roi : ainsi, je crois qu'il est à propos que V. A. se donne la peine d'en dire un mot à ces Messieurs, et je m'assure qu'ils appuieront le parti que je propose, qui est dans les règles et selon ses intérêts. Je m'estimerois bienheureux d'avoir quelque occasion plus considérable de lui témoigner avec combien de zèle, etc. »

Le 24 juillet, M. Le Tellier (A. G., vol. 169, fol. 85) approuvera les raisonnements de Courtin : « Si M. le comte de Fuensaldagne ne parle plus de cette affaire, à la bonne heure : on la laissera dans les termes où elle est; mais, s'il revient à la charge pour demander que ces gens-là soient rétablis dans le bien contesté, je ne vois pas de bonnes raisons pour s'en défendre, car il est certain qu'ils en ont joui jusques à la prise d'Arras, qu'alors la possession en a été donnée à feu Mgr le

Prince par droit de guerre, c'est-à-dire par confiscation, en quoi ils ont été traités comme sujets d'Espagne. Pourquoi, sur ce fondement, ayant été dépouillés en cette qualité-là, ne seront-ils point rétablis en la même qualité en conséquence du traité de paix? Je crois qu'en bonne jurisprudence il seroit difficile de s'en défendre nonobstant les raisons alléguées que l'un a été réputé François par la conquête de l'Artois, et l'autre Liégeois par sa retraite... »

3. François de Lentilhac, cinquième du nom (1612-1699).

4. Dép. Corrèze, comm. Orliac-de-Bars.

5. Dép. Corrèze, comm. Saint-Basile-de-Meyssac. Cette terre, qu'habitait ordinairement M. de Lentilhac, venait de sa femme, Matheline de Lavaur de Gimel.

6. C'est ainsi qu'il en avait été usé avec M. de Mallevault. Le Tellier écrivit à l'intendant Pellot, le 5 juillet (A. G., vol. 169, fol. 135), de faire entendre raison au baron et d'assurer aux religieuses de la Visitation la jouissance du bien donné par M^me^ de Boussac, en vertu de leurs titres et des arrêts. On trouve, aux archives du département de la Corrèze, série E, Supplément, liasse n° 328, une déclaration faite devant les officiers du présidial de Tulle, par le président de ce siège, contre François de Lentilhac, baron de Gimel, et contre son frère La Gorsse, pour avoir « commis de grands excès sur sa personne, et avoir appelé à leur secours quantité de gentilshommes étrangers, qui se sont joints avec eux et menacent de tuer ledit sieur. »

7. Philippe-Charles-Barthélemy de Recourt de Lens, premier marquis de Licques, ancien grand bailli des bois de Hainaut, gentilhomme de la chambre de l'électeur de Cologne, appartenait à une très ancienne maison d'Artois qui se prétendait issue des comtes de Boulogne et des Bourbon-Montpensier.

8. M. Le Tellier écrivit le jour même à Courtin et Talon : A. G., vol. 169, fol. 75. — Pour être érigée en marquisat, une terre ne devait pas comprendre moins de trois baronnies et six châtellenies tenues du Roi en un seul hommage. La même procédure fut suivie peu après (vol. 165, p. 97) pour un autre marquisat.

9. Claude-Absalon-Jean-Baptiste d'Aspremont, marquis de Vandy, lieutenant général depuis 1655, gouverneur de Montmédy depuis la prise de cette ville en 1657, y sera confirmé le

26 juin 1661 et maintenu jusqu'à sa mort, 8 octobre 1689. Il avait quitté depuis 1658 un régiment de cavalerie et la charge de mestre de camp général des carabins, et son régiment d'infanterie a été licencié le 20 juillet 1660. C'est le frère de M^lle^ de Vandy l'amie de Mademoiselle et de la comtesse de Maure.

10. Depuis le mois d'avril, deux compagnies du régiment de La Ferté avaient remplacé à Montmédy celles du régiment de Navarre; il s'agit peut-être des désordres commis par cette garnison, et sur lesquels le Roi avait fait demander une information au président Morel le 14 mai (A. G., vol. 168, fol. 209 et 398).

11. Ci-dessus, p. 29, note 20. Nous verrons, le 25 juillet, prendre une pareille décision en faveur des habitants de trois autres places. A Thionville, un arrêt du 19 mai précédent (A. N., E 345^B^, fol. 282) avait défendu, sous peine de mort, de faire aucune autre levée de deniers que celle de 15,000 livres qui venait d'être ordonnée par arrêt du 12. On y comptait dix compagnies du régiment de Piémont, dont la composition a été relevée par l'abbé de Dangeau sur les comptes de l'extraordinaire des guerres : ms. fr. 22641, fol. 226 v°. En juin, il vint quatre compagnies du régiment du Roi.

12. Ci-dessus, 15 juin, p. 49. — Le Tellier avait recommandé à l'ingénieur Poupart que, si cette demande d'une nouvelle porte se produisait, aucune résolution ne fût prise sans son avis préalable (A. G., vol. 168, fol. 344, 4 mai).

13. Louis Douvrier, languedocien d'origine comme l'évêque de Nîmes du même nom qui s'était compromis dans les affaires du cardinal de Retz, fut un latiniste érudit et un lettré de goût très délicat, exquis même au dire de Chapelain. Mazarin et Colbert l'employèrent à composer des légendes et devises propres à immortaliser le règne, parmi lesquelles un Soleil avec la devise : *Fecundis ignibus ardet*, puis, avec cette autre devise, en 1657 : *Nec potior, nec par*, qu'on trouve dans les Papiers de Pomponne. C'est lui enfin qui appliqua au Soleil éclairant un globe la fameuse légende : *Nec pluribus impar*, que Pellisson et les *Mémoires de Louis XIV* datent du carrousel de 1662, tandis qu'elle est placée à l'année 1663 dans l'*Histoire métallique*, n° 74. Une lettre de Douvrier, datée du 22 avril 1661, dans le ms. Baluze 149, fol. 123, semble indiquer qu'à cette date il était prêt à servir le surintendant Foucquet. En

1654, on le qualifiait d'un titre de maître ordinaire des requêtes de la Reine. Il mourut en janvier 1680, et, très peu auparavant, le P. Ménestrier avait fait paraître un livre pour établir que Douvrier avait été le premier à décerner au Roi le surnom de Magnus et à composer la devise. Quoiqu'il ne fît pas partie de l'Académie des inscriptions et médailles créée en 1663, Colbert ne cessa jamais de l'employer et de goûter son esprit. La gratification de 3,000 livres dont il est question ici, remplaça une pension que Mazarin lui avait fait donner (B. N., mss. Pièces originales, vol. 1024), et lui fut maintenue lorsque Colbert dota le fonds spécial des pensions de gens de lettres. C'était, dit le compte de l'Épargne du trimestre de juillet 1661 (ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 622 v°), « en considération de ses services, et pour lui donner moyen de les continuer. » Seul alors, l'historiographe royal Eudes de Mézeray touchait 1,000 livres de plus, pour continuer son *Histoire générale de France* (*ibidem*, fol. 631 v°). Voir le *Dictionnaire critique* de Jal, p. 502-503, le tome V des *Lettres de Colbert*, p. lviii-lix, le *Journal des Savants* de janvier 1680, et une lettre de lui-même à Colbert, publiée dans la *Correspondance administrative*, t. IV, p. 560-561.

M. C. — Du 23 juin[1].

Le Roi ayant entendu la lecture de l'avis de M. Courtin, maître des requêtes, sur les instances que font les propriétaires des terres enfermées dans les fortifications d'Arras, S. M. a ordonné à Le Tellier d'écrire audit sieur Courtin et autres intendants de tenir[a] la main à ce que lesdits propriétaires puissent profiter du fourrage qui croîtra dans lesdites terres, sans gâter lesdites fortifications, ni qu'ils puissent être troublés par les majors des places. Il sera aussi écrit au même sens aux gouverneurs des places. [Depuis, le Roi a ordonné que les propriétaires jouiront de leurs terres en la forme qu'il leur sera permis par les gouverneurs,

a. Avant *tenir*, Le Tellier a biffé *faire*.

dont les permissions seront visées par les intendants. — Les ordres ont été expédiés en cette conformité[2].]

Le Roi a ordonné à Le Tellier de faire les expéditions nécessaires pour tirer de Monaco[3] la compagnie de Louville du régiment des Vaisseaux-Provence[4], et d'y envoyer en sa place une autre compagnie dudit régiment[5]. [Exécuté et adressé à M. de Mérinville.]

Le Roi ayant fait examiner en sa présence les états faits pour l'entretènement des officiers ordinaires de l'artillerie depuis l'année 1574 jusques en celle de 1646, S. M. a ordonné qu'il sera fait un état par chacun an pour le payement des gages ordinaires et extraordinaires de M. le grand maître de l'artillerie[a], du lieutenant général, de celui de l'Arsenal et Ile-de-France de Paris, du contrôleur général de ladite artillerie, de celui de l'Ile-de-France, du garde général et du provincial, comme aussi des quatre trésoriers, des épices, façon et reddition de compte, montants en tout à 36,540 livres, et le surplus jusques à la somme de quatre-vingt mille livres, montant à 44,460 livres, pour le louage des tours du Temple[6] et pour l'entretènement des autres[b] officiers de ladite artillerie, et que ledit état sera signé du Roi et contresigné du secrétaire d'État ayant le département de la guerre; qu'il sera aussi fait fonds, par chacun an, de la somme de cinquante mille livres tournois pour être employée en achat de salpêtres. [Le Roi a depuis accordé une augmentation, qui est transcrite ci-après[7].]

Et, sur l'instance faite par M. le marquis de La Melleraye, grand maître de l'artillerie[8], afin qu'il plût au Roi de rétablir aux officiers d'artillerie la jouissance

a. Ici, Le Tellier a biffé *et autres*. — *b.* Ici, il a biffé *men*.

des privilèges de commensaux de sa maison[9], S. M. a ordonné que les choses demeureront en l'état qu'elles ont été depuis la révocation desdits privilèges[10]. [Depuis, S. M. a remis à prendre résolution sur ces privilèges-là dans la fin de la présente année.]

1. C'est ce jour-là que le Roi commença son jubilé : voir tome I, p. 256 et 258-259.

2. Le Tellier avait écrit à Courtin, le 16 mai précédent (A. G., vol. 168, fol. 414 v°) : « Ce que vous me marquez de l'intérêt des particuliers dont on a pris les terres pour faire les dehors des places, dont les majors recueillent les fruits, est considérable; mais, comme c'est une affaire de discussions, S. M. désire d'être informée des noms et des qualités de ceux à qui elles appartiennent. » Le 29 juin (vol. 165, p. 99), il lui fera savoir que le Roi admettait que les particuliers propriétaires de terres enfermées dans l'enceinte reprissent les herbages et produits que les majors s'étaient appropriés, et même que, comme indemnité, on leur permît de cultiver les terre-pleins des fortifications.

3. Depuis 1643, la France tenait dans la principauté de Monaco une garnison dont l'entretènement, avec les appointements du prince comme gouverneur et capitaine des armées du Roi, montait à 97,664 livres et devait être mis à la charge du pays de Provence (Arch. des Bouches-du-Rhône, C 39, fol. 212). On y comptait trois compagnies de soixante hommes, qui étaient celles du prince lui-même, de M. de Souvigny et de M. de Louville, plus vingt-quatre hallebardiers, naturels du pays, un commissaire des guerres, un sous-lieutenant de roi et un capitaine des gardes (B. N., ms. fr. 22641, fol. 253 v°).

4. Voir tome I, p. 197, 231 et 241.

5. Lettre du 4 juillet : A. G., vol. 169, fol. 124. Le capitaine de cette compagnie était-il Jacques d'Allonville de Louville, père du familier des petits-fils de Louis XIV? Elle passa le dernier quartier de l'année au Puget.

6. La grosse tour du Temple, flanquée de quatre tourelles, avait été construite par le frère Hubert, trésorier de l'ordre des Templiers qui mourut en 1222, et elle passait pour un des plus solides bâtiments qu'il y eût en France. Le Temple lui-même

était la demeure du grand prieur de l'ordre de Malte en France; mais, depuis le XVI^e siècle jusqu'en 1664, la tour servit de dépôt pour les poudres et munitions de l'artillerie.

7. Voir ci-après, 27 juin, p. 109.

8. Le marquis de La Meilleraye (tome I, p. 288), créé maréchal de France en 1639, était grand maître de l'artillerie depuis 1634, mais avait cédé l'exercice de cette charge, le 26 avril 1648, à son fils Armand de La Porte de La Meilleraye (1631-1713). Celui-ci vient d'épouser, le 28 février 1661, Hortense Mancini, nièce du Cardinal, et a recueilli la principale part de la succession à charge de relever les nom, titre et armes de Mazarin; c'est un ennemi déclaré du Surintendant. Le père ne sera créé duc et pair de La Meilleraye qu'en décembre 1663.

9. L'édit de novembre 1640 avait révoqué les privilèges et exemptions des officiers d'amirauté, d'artillerie, etc., comme ceux des officiers domestiques et commensaux des maisons royales; mais ces derniers se les sont fait restituer presque aussitôt, et la commensalité vient d'être rendue, le 29 décembre 1660, à la maison de la Reine. C'est seulement le 4 janvier 1673, et sur les instances de M. du Lude devenu grand maître, que les officiers compris dans l'état de l'artillerie, et leurs veuves, seront rétablis au nombre des officiers commensaux : A. N., collection Rondonneau, AD + VI, n° 1.

10. Cf. l'ordonnance générale du 10 février 1546 sur l'artillerie et les autres pièces réunies dans le volume 42 du recueil Cangé, à la Bibliothèque nationale, ou l'*État de la France* de 1663, tome I, p. 431-434, et le *Traité de l'artillerie*, par Gautier (1692), p. 41-50. Camille Rousset a donné, dans le tome I de son *Histoire de Louvois*, p. 234 et suivantes, d'intéressants détails sur ce que fut la grande maîtrise jusqu'au jour où Louvois put se débarrasser des La Meilleraye et s'accommoder avec le comte du Lude, leur successeur.

M. C. — Du 24 juin.

Le Roi ayant vu la lettre de M. le premier président du parlement de Thoulouse[1] sur le discours fait par l'avocat général Maniban[2] la veille de la Pentecôte,

pour la mercuriale, contenant que la loi étoit au-dessus du Roi[3], S. M. a ordonné à Le Tellier d'écrire audit sieur de Maniban de se rendre à sa cour et suite incessamment, et d'adresser la dépêche à M. de Besons pour prendre soin de lui faire tenir sûrement[4]. [Exécuté.]

Le Roi a résolu qu'il sera envoyé au sieur Gravel un pouvoir pour traiter avec M. l'électeur palatin des conditions pour entrer dans l'alliance des électeurs et princes d'Allemagne confédérés avec S. M., et que ledit Gravel sera averti en même temps de ne s'en point servir[a], ni déclarer qu'il lui ait été envoyé, qu'il ne connoisse bien que ledit sieur électeur soit en disposition de traiter à des conditions raisonnables[5]. [Exécuté.]

M. le prince de Sultzbach[6] ayant fait faire instance au Roi à ce qu'il lui plût lui accorder des lettres de recommandation auprès de la république de Venise, où il est en état de se rendre pour prendre le commandement qu'elle lui a offert, S. M. a trouvé bon que lesdites lettres lui soient adressées[7]. [Exécuté.]

1. M. de Fieubet : tome I, p. 186.

2. Jean-Guy de Maniban, baron de Busca, qui a succédé en 1652 à son père Thomas de Maniban comme avocat général au parlement de Toulouse, épousera vers 1668 la fille du premier président ici nommé, puis sera président à mortier, et il ne mourra qu'en 1708, dans un âge avancé. « Riche de trente ou quarante mille livres de rente; a peu de mérite et d'estime; jeune; neveu de M. [de] Termes-Gondrin, » dit sa notice administrative.

3. Déjà en 1643, le père de cet avocat général avait défendu

a. Avant *servir,* Le Tellier a biffé *servi qu.*

devant la Reine et le Conseil les capitouls de Toulouse révoltés contre leur parlement.

4. Le 25, cette lettre de cachet lui fut expédiée (A. G., vol. 169, fol. 98) : « Notre amé et féal, désirant être informé par votre bouche des choses qui importent à mon service, nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous ordonnons de partir aussitôt que vous l'aurez reçue, pour vous rendre incessamment auprès de nous : à quoi nous assurant que vous satisferez, nous ne vous en dirons pas davantage. » En même temps, et par lettre de la main (ms. Arsenal 3568, fol. 57, et A. É., vol. France 414, fol. 36), le Roi avisait le premier président Fieubet et ajoutait : « Après cela, je verrai ce qu'il y aura à faire lorsqu'il se passera quelque chose dans mon parlement de Toulouse. » De son côté, Le Tellier chargea M. de Bezons de faire remettre en main propre la lettre de cachet contre certificat de réception (A. G., vol. 169, fol. 96).

C'est le même Maniban qui, en 1662, écrivit cette phrase après avoir fait condamner quarante-trois individus aux galères : « Nous devrions avoir confusion de si mal servir le Roi en cette partie, vu la nécessité qu'il témoigne d'avoir des forçats » (*Lettres de Colbert*, tome III, p. LI et 27).

5. Très activement servi en France par la Palatine sa belle-sœur, Charles-Louis de Bavière, comte palatin du Rhin, dont le représentant à Paris s'appelait Pawel de Rammingen, avait signé, le 16 juillet 1656, un engagement de seconder Louis XIV en Allemagne moyennant qu'on lui donnât 50,000 rixdales pour se fortifier et un subside annuel de 40,000 pendant trois ans : voir notre tome I, p. 307, et la suite ci-après, p. 122, note 7.

6. Philippe de Bavière (1630-1703), qui passa sa vie au service de l'Empereur ou d'autres puissances, était frère cadet de Christian-Auguste, duc de Bavière et comte palatin du Rhin à Sulzbach (1622-1708), converti au catholicisme en 1656.

7. Lettre du 9 juillet à la république de Venise, dans la correspondance de Brienne, B. N., ms. fr. 15612, fol. 34 v° et 35, et ms. Mélanges Colbert 26, 2e partie, p. 114 :

« Trés chers grands amis, alliés et confédérés, selon l'affection singulière que nous avons pour vos intérêts et la part que nous prenons au succès de vos bons desseins, nous avons appris avec joie la résolution que notre très cher et bien amé cousin le comte palatin de Sulzbach, prince du Saint-Empire, a prise

d'employer à votre service les grands talents que Dieu lui a donnés et l'expérience qu'il s'est acquise à la guerre par les divers emplois qu'il y a eus jusques aux principales charges et commandements, dans lesquels il a mérité avec justice le nom de l'un des plus parfaits capitaines de notre temps; et, comme sa bonne et sage conduite nous est aussi particulièrement connue que son illustre naissance et ses belles actions le sont de toute l'Europe, nous avons bien désiré l'accompagner des témoignages d'estime et bienveillance que sa vertu et son mérite exigent de nous auprès de vous en une conjoncture comme celle-ci, dans la croyance que nous avons que cet engagement ne pourra avoir que des suites avantageuses au bien de vos affaires, parce que notredit cousin y pourra contribuer de sa part aux occasions qui s'en offriront. Nous nous promettons aussi de la vôtre que, là où il s'en présentera de faire valoir la considération que nous avons pour ce prince, vous nous donnerez volontiers en sa faveur des preuves de celle que vous avez pour nous, ainsi que nous vous en prions. Et, la présente n'étant à autre fin, nous supplierons la bonté divine de vous avoir, très chers grands, etc., en sa sainte et digne garde. »

M. de Sulzbach s'était distingué comme aide de camp du roi de Suède, et, ayant rencontré Gravel chez l'électeur de Mayence, il l'avait chargé de lui obtenir une recommandation du roi de France avant qu'il n'acceptât le commandement que les Vénitiens lui offraient d'une de leurs armées. Il partit pour Venise et y promit de lever six cents chevaux et trois mille hommes de pied (A. É., vol. Allemagne 150, fol. 252 v°; *Gazette*, p. 1075 et 1125); cependant une lettre de lui, en date du 28 janvier 1662 (A. É., vol. Palatinat 7, fol. 168), prouve qu'il hésitait encore à accepter les propositions de ce gouvernement : « Si je m'accorde jamais avec la République, disait-il, je ne le ferai que sur la protection et garantie de la France, et alors j'écrirai au Roi, ce que j'ai différé n'ayant de matière, et, de lui envoyer du vide et du compliment, cela paroîtroit impertinent et me rendroit odieux. »

M. C. — Du 25 juin.

Le Roi a commandé à Le Tellier d'adresser aux

grands vicaires de Paris[1] un ordre[a] de se rendre auprès de sa personne pour leur communiquer une chose importante, et qu'il désire qu'il soit sursis à la signature du Formulaire en conséquence de leur mandement, dans lequel on a dit à S. M. qu'il y a beaucoup de choses préjudiciables[b] à l'exécution des bulles des deux papes sur les Cinq propositions de Jansénius, qui est ce qui a donné lieu au Roi à résoudre cette dépêche. [Exécuté.]

M. le duc de Longueville[2] ayant dit au Roi qu'il avoit avis de Dieppe que les habitants de cette ville-là sont empêchés par les Anglois dans la pêche des maquereaux, et comme cela est contraire à la liberté publique, S. M. a commandé d'en écrire à M. le comte de Saint-Albain, ambassadeur extraordinaire d'Angleterre, pour en donner avis[c] au roi de la Grande-Bretagne[3]. [Exécuté.]

Le Roi a ordonné à M. de Lionne[d] d'écrire à M. Gravel[4] de s'entremettre au nom de S. M. pour composer les différends qui sont entre M. l'électeur de Mayence et les princes de la maison de Brünswick et de celle de Hesse[5]. [Exécuté.]

A. É. — Du 25[e] [juin], à Fontainebleau.

Il peut être écrit à M. de Thou, en réponse de sa dépêche du 16 juin :

Qu'elle n'oblige pas à lui faire presque autre réponse qu'à louer la continuation de ses soins et de son application à tout ce qui regarde le service du Roi[6];

a. Les mots *un ordre* ont été ajoutés en interligne.
b. Le Tellier a écrit ces deux mots au singulier.
c. Après *avis,* il a biffé *à S*[*a*].
d. Avant *Lionne,* il a biffé *lou* (?).

Que, s'il peut avoir par quelque moyen le gros procès-verbal qu'il a su que les ambassadeurs qui sont ici ont envoyé de delà sur le mémoire que les commissaires du Roi leur ont fait avoir des[a] choses que S. M. peut désirer, il sera bon qu'il nous l'adresse au plus tôt[7];

Que, comme il n'y avoit que trois jours écoulés depuis l'arrivée du sieur Downing[b], envoyé du roi de la Grande-Bretagne, on croit qu'il n'y a pas encore lieu de trouver étrange que ledit sieur de Thou n'en ait pas été visité, n'étant, ce semble, point à craindre qu'il n'en ait l'ordre du roi son maître, vu la bonne intelligence qu'il témoigne de vouloir entretenir avec le Roi[8].

La prière que ledit Downing avoit envoyé faire de Delft aux ministres de Portugal, de ne rien conclure pour l'accommodement avec les Provinces-Unies sans sa participation[9], pourroit bien faire échouer cet accord, quoique presque conclu, parce que, vraisemblablement, l'Angleterre aura peine à souffrir que les Portugais fissent les mêmes avantages aux sujets de MM. les États qu'ils ont accordés aux Anglois en faveur du mariage, et le Roi sait qu'à moins de cette égalité, lesdits sieurs États ne concluront rien[10].

Il peut être écrit à M. de Lumbres[11] :

Qu'on a reçu ses dépêches du 8e et 15e du mois passé, qui ont tiré le Roi d'une grande inquiétude parce qu'on appréhendoit, avec beaucoup d'apparence, qu'elles ne fussent toutes interceptées dans les États de M. l'électeur de Brandebourg[12];

a. Le manuscrit porte : *les*.
b. Ici, comme dans l'autre mémorial, *Donning*.

Que le Roi a été ravi d'apprendre que les affaires pour le bon succès de notre dessein[13] alloient de bien en mieux par les soins et l'application extraordinaire de la reine, et par son industrie et son crédit;

Que ce qu'il s'étoit proposé de dire au ministre de Suède est fort judicieux[14], et que c'est aux mêmes termes qu'on avoit déjà pensé ici qu'il faudroit parler au comte Tott[15];

Qu'on lui adresse, ou adressera la semaine prochaine, un pouvoir pour la médiation de la paix entre la Pologne et la Moscovie[16];

Qu'on ne lui dira pas autre chose parce que le courrier extraordinaire qu'on lui avoit dépêché dernièrement vient d'arriver, et que, ses dépêches n'ayant pu être déchiffrées, on remet à l'entretenir plus amplement par l'ordinaire prochain[17];

Il peut être répondu à la lettre de M. le cardinal Antoine du 31 mai[18] :

Que le Roi, après avoir mieux examiné les raisons qui l'obligeoient, il y a cinq ou six ans, à rechercher le Pape pour l'établissement d'un assistant françois auprès du général des Augustins comme il y en a un espagnol et italien, et comme presque tous les autres ordres de religieux en ont un, S. M. a été bien aise, à la fin, que le Pape ait apporté de la résistance à révoquer cet établissement, qu'on a eu autrefois peine d'obtenir, et qu'ainsi il faudra laisser là cette instance, et même témoigner au Pape que, le Roi ayant connu la vérité et la force des raisons que S. S. a alléguées pour soutenir l'assistant, S. M. y a acquiescé volontiers[19];

Que, si ledit sieur cardinal n'a point encore donné

le mémorial pour l'indult du Roussillon, qu'il ne le présente point qu'après avoir vu et bien reconnu que le roi d'Espagne en usa de même lorsque l'indult fut accordé à Philippe second[20], qui est celui dont il faudra suivre la forme, et l'avoir aux mêmes termes quand on en viendra à l'expédition, ne semblant pas ici qu'il soit de la dignité du Roi de souffrir que les officiers de la cour de Rome obligent S. M. à présenter des supplications par écrit comme toutes les personnes particulières, leur devant suffire que le cardinal, ou ambassadeur qui est chargé des affaires de S. M., en fasse l'instance en son nom en vertu de ses premières lettres de créance et de son emploi[21];

Qu'il peut dire au capitaine de la garde suisse du Pape que le Roi interposera volontiers son crédit et sa médiation pour un bon accommodement entre les cantons catholiques et les protestants[22], et donnera cet ordre bien exprès au ministre qu'il est sur le point de renvoyer en Suisse[23], en attendant que S. M. en parle Elle-même aux ambassadeurs qui viendront jurer l'Alliance[24];

Qu'il a fort bien répondu aux questions que le cardinal Vidoni[25] lui a faites pour pénétrer ce qui se passe touchant les affaires de Pologne[26].

1. Dans le tome I, p. 56-57, 166, 169-170, 200, 203-204, on a vu les mesures prises contre les docteurs de la Faculté de théologie, les vicaires généraux de l'archevêché, les directeurs de Port-Royal, et les jansénistes en général. La nouvelle manifestation des grands vicaires du cardinal de Retz, MM. Dehodencq et de Contes, fut annoncée par la *Gazette* du 25, en ces termes (p. 608) :

« Le 19 juin fut publié aux prônes de toutes les paroisses de Paris un mandement des grands vicaires enjoignant à tous

prêtres séculiers et réguliers, et autres ecclésiastiques, de souscrire à la constitution de S. S. du 16 octobre 1656 conformément à celle d'Innocent X contre la doctrine de Jansénius, et à tous curés, doyens et supérieurs des églises, communautés, chapitres et monastères, de le faire aussi signer par tous ceux qui leur sont soumis. »

Ce mandement ou ordonnance était du 8 juin (A. É., vol. Rome 143, fol. 118; B. N., ms. Baluze 114, fol. 151-155); il protestait contre toutes innovations, interdisait aux fidèles du diocèse de « se diffamer l'un l'autre du nom de janséniste et de semi-pélagien, » et insinuait qu'un silence religieux suffisait sur la question de fait. Selon Sainte-Beuve, la rédaction en avait été faite par M. de Contes; on en attribuait le texte primitif à Blaise Pascal. L'assemblée du Clergé s'en était plainte avant de se séparer. En même temps que le Roi appela les grands vicaires pour s'en expliquer, il convoqua les évêques à Fontainebleau, et ceux-ci tinrent une première séance le 26 juin, sous la présidence de M. de Marca (*Procès-verbaux du Clergé*, tome IV, Pièces justificatives, p. 175-179; A. É., vol. Rome 143, fol. 120; Racine, *Histoire abrégée de Port-Royal*, p. 258-264). Nous trouvons dans les Papiers de cet archevêque, B. N., ms. Baluze 114, fol. 150-263, comme dans les *Mémoires du chanoine Hermant*, livre XXV, toute la discussion qui eut lieu entre les grands vicaires et les évêques le 29 et le 30 juin, ainsi que les relations rédigées par Marca. Celui-ci remit entre les mains du Roi la délibération de ses confrères concluant que le mandement était un attentat contre les constitutions des Papes, les délibérations antérieures du Clergé et les arrêts du Conseil. Nul de plein droit, il fallait faire connaître au public le vrai sens de cet acte, et M. de Marca, uni au président de l'Assemblée, proposa un premier arrêt du 30 juin qui déférait l'affaire au Clergé; un second, de lui aussi, fut adopté en séance plénière le 2 juillet et signé le 9, condamnant en forme le mandement et réclamant l'intervention du Saint-Siège (A. N., E 1712, fol. 270 et 280-283, et AD+356, n° 33; B. N., ms. Baluze 114, fol. 161, et Papiers Le Tellier, ms. 6899, fol. 12-22; A. É., vol. Rome 143, fol. 118-123). Le dernier arrêt portait que, dans le diocèse de Paris, il serait sursis à la signature aussi longtemps que le mandement n'aurait pas été réformé, tandis que les autres diocèses signeraient en conformité de la délibération du mois de

février 1661 et de l'arrêt du 13 avril suivant. Nous verrons des incidents se produire en juillet et août, et nous donnerons en appendice une lettre de M. de Lionne au P. Duneau, qui résume les faits.

2. Henri II d'Orléans, duc de Longueville : ci-après, p. 178-179.

3. Ci-dessus, 2 juin, p. 23. En ce temps-là, suivant l'historien Asseline, vingt bateaux rapportaient journellement à Dieppe jusqu'à trois et quatre mille maquereaux chacun, dont le cent ne se vendait que de 40 à 60 sols; cf. le *Traité d'économie politique* d'Antoine de Montchrétien (1615), éd. 1889, p. 232-235.

Le 29 juin, Le Tellier écrira à l'ambassadeur Saint-Albans (A. G., vol. 169, fol. 110) : « Je vous envoie par ordre du Roi un mémoire qui a été présenté à S. M. par des pauvres pêcheurs de la côte de Picardie qui se plaignent de ce que des vaisseaux anglois leur ont pris leurs filets et la plus grande partie de leurs pêches, sous prétexte qu'ils avoient ordre du roi d'Angleterre de les empêcher de prendre du poisson proche des côtes; et, comme cela semble contraire à la liberté politique, S. M. a eu peine à croire que ces vaisseaux anglois fussent avoués, et Elle sera bien aise que vous preniez la peine d'en écrire au roi de la Grande-Bretagne afin que cette liberté puisse être rétablie et promptement... » On verra la suite aux 2 et 13 juillet, p. 141 et 169-170.

4. Cette lettre n'a pas été retrouvée.

5. De ces Brünswick nous connaissons déjà le duc de Hanovre, Jean-Frédéric (tome I, p. 340); les autres sont Auguste, duc de Brünswick et de Wolfenbüttel (1579-1666), Christian-Louis, duc de Zell (1622-1665), Ernest-Auguste (1629-1698), qui sera évêque d'Osnabrück en 1662 et deviendra titulaire du neuvième électorat. Pomponne parle de tous ces princes et de leurs relations réciproques dans l'*État de l'Europe en 1680*, p. 332 et suivantes. Généralement, ils étaient animés de bonnes intentions pour la France.

La maison de Hesse a pour chefs : Guillaume VI, landgrave de Hesse-Cassel (1629-1663), marié à la sœur de l'électeur de Brandebourg (notre tome I, p. 337); Georges II, landgrave de Hesse-Darmstadt, qui vient de mourir le 11 juin 1661, à l'âge de cinquante-six ans, nommé dans notre tome I, p. 267 et 337;

Ernest (1623-1693), chef de la branche de Rhinfelds; Guillaume-Christophe, landgrave de Hesse-Bingenheim (1625-1681), de la branche de Hombourg; enfin, le cardinal-landgrave de Hesse, frère cadet de Georges II, cité dans notre tome I, p. 190, 337-340, etc.

6. Ci-dessus, p. 56 et 62-63.

7. Nous avons vu, p. 18-25, 32 et 37, que l'ambassadeur avait pu fournir le texte des observations anglaises sur les propositions des plénipotentiaires de Hollande à Londres, et que l'on comptait, à Paris, s'en prévaloir, ainsi que des observations de M. de Thou lui-même; celles-ci sont dans le volume A. É., Hollande 66, fol. 172-174 et 179-181. Nous suivons aussi la correspondance de Beuningen avec le Pensionnaire, sur les premières conférences de Paris, dans l'impression de 1725, p. 122-127. La négociation sera sans cesse entravée par l'entêtement des Hollandais à obtenir que le droit de fret soit supprimé et que la France s'engage à garantir la liberté de la pêche quoique n'y ayant que peu d'intérêt pour elle-même. C'est ce qui a été expliqué ci-dessus, p. 18-23, 36-37 et 57. A leurs instances le Roi ripostait par les réclamations de ses alliés de Cologne, de Münster, etc.; mais il laissait voir aussi sa répugnance à rompre avec les Hollandais. On a exigé qu'ils missent par écrit leurs cinq propositions ou griefs : voir ci-après, p. 136 et 141.

8. Le chevalier Georges Downing (1623-1684), qui fut créé baronet en 1663, avait d'abord été maître général de l'armée d'Écosse et membre des parlements de Cromwell en 1654 et 1656, était venu de sa part à Paris en 1655 pour protester contre le massacre des Vaudois, puis, à la fin de 1657, avait été envoyé en Hollande comme résident, et Charles II l'y a maintenu pour favoriser l'accommodement des États avec le Portugal, comme on l'a vu au tome I, p. 332, 338 et 344. Il est arrivé à la Haye le 15 juin, ayant mission d'offrir la médiation de son maître; mais c'est un caractère très chicanier, et on sait qu'il travaille sous main contre l'entente de la France avec les États. Ci-après, 2 juillet, p. 139.

9. Ci-dessus, 2 juin, p. 18-21. Jean de Witt en a écrit à Beuningen, le 16 : « Les négociations de la paix entre le Portugal et la République sont dans une telle situation, que, si la province de Frise et celle de Groningen, qui se sont suffisamment conformées à l'avis provincial de Hollande, vouloient s'entendre

avec LL. N. et G. P. pour prendre une conclusion à la pluralité des voix, les affaires pourroient aisément être terminées avec l'ambassadeur de Portugal en très peu de temps. »

L'ambassadeur extraordinaire portugais était Henri de Souza de Tavorès, comte de Miranda.

10. Le mémoire que Downing présenta aux États parut dans l'Extraordinaire de la *Gazette*, p. 641-642. Au milieu de vagues assurances, il protestait que son maître ne ferait point obstacle à la négociation de Londres, et que, dans celle des Hollandais avec le Portugal, il se prêterait à maintenir la paix entre les uns et les autres : « Quant à ce qui touche le commerce, ajoutait-il en terminant, le monde est assez vaste pour que chacun y puisse avoir sa part, et je ne vois pas comment la désunion pourroit le rendre plus sûr et plus avantageux. » On verra la suite.

11. Voir, dans notre tome I, la séance du 27 mai, p. 330, 331, 340 et 341. La minute de la lettre écrite à Lumbres, le 25 juin, d'après les indications qui vont suivre, se trouve aux A. É., vol. Pologne 16, fol. 169-170, et ses propres lettres, du 8 et du 15 mai, sont aux folios 51-53 et 60-61.

12. Nous avons déjà vu (tome I, p. 298 et 303) que les agents de l'électeur de Brandebourg ou ceux de l'Empereur interceptaient au passage les correspondances échangées entre la Pologne et la France, et que c'était une des préoccupations de M. de Thou. Dans sa lettre du 8 mai (vol. Pologne 16, fol. 51-53), Lumbres s'est plaint que les dépêches, sans doute arrêtées en Poméranie, ne lui arrivaient plus. Brienne écrira au résident du Roi en Suède, le 8 juillet (A. É., vol. France 295, fol. 20 v°) : « Il faut prendre garde à mettre vos lettres sous couvert de marchand, parce que la plupart sont arrêtées ou interceptées sous prétexte de contraste qui est entre le maître des postes de Danzig et celui de l'électeur de Brandebourg, et se perdent, ainsi qu'il est arrivé aux vôtres et à celles du sieur de Lumbres.... »

13. La candidature du duc d'Enghien : ci-dessus, p. 3 et 8.

14. Tome I, p. 333-334.

15. *Ibidem*, p. 305 et 306.

16. *Ibidem*, p. 141-142, 333 et 345-346. Lionne dira, dans sa lettre (A. É., vol. Pologne 16, fol. 169) : « Le Roi a ordonné qu'il vous soit envoyé un pouvoir pour exercer la médiation pour la paix entre la Pologne et la Moscovie, et, afin que les

formalités des titres et des personnes, dont les Moscovites sont fort jaloux, ne leur fournissent pas un prétexte de refuser cette médiation, S. M. a fait expédier ce pouvoir double, en l'un desquels le Czar est nommé le premier. Il ne faudra pourtant se servir de ce dernier que dans le cas d'une absolue nécessité. » Le pouvoir ne fut signé que le 2 juillet, ci-après, p. 144-145; nous en avons déjà donné le texte au tome I, p. 144.

17. A. É., vol. Pologne 16, fol. 175-181, longue lettre de Lionne, du 30 juin.

18. Voir, au tome I, la séance du 27 mai, p. 328 et 335-336.

19. C'est le même texte que nous avons eu au 21 juin, p. 80, dans le Mémorial de Chantilly, et on le retrouve encore, intercalé au milieu de la correspondance diplomatique, dans le volume Rome 141, fol. 122, avec les deux articles suivants sur l'indult du Roussillon et sur les Suisses.

20. Triplicata : A. É., vol. Rome 143, fol. 249 v°; *ibidem*, fol. 176, lettre de Lionne à Aubeville, 25 juin.

21. On a vu ci-dessus, 17 juin, p. 64, quelles difficultés l'exercice de la juridiction épiscopale se trouvait rencontrer dans cette partie de l'ancien territoire espagnol cédée à la France. Quand le Roussillon était au roi catholique, celui-ci ne nommait aux bénéfices ecclésiastiques que moyennant un indult du Saint-Siège, et, le 10 octobre 1660, l'archevêque Marca a lu au conseil des dépêches un mémoire sur cette importante question, qui se posait dans les mêmes termes pour l'Artois; mais Colbert de Vendières, durant son séjour à Rome, a vainement sollicité une solution dans le sens de l'extension naturelle du concordat français. M. de Marca vient de soumettre de nouveau son argumentation au conseil de conscience, le 2 juin 1661, et le Roi lui a ordonné de la consigner par écrit (B. N., ms. Baluze 112, fol. 22-25 et 27-30; A. É., vol. Rome 143, fol. 207-208). Ce prélat est d'avis que, « pour ne heurter le Pape, il est nécessaire d'avoir un bref ou indult de S. S. qui accorde le droit de présentation ou nomination à l'évêque d'Elna et aux abbés et prieurs qui ont dépendu ci-devant de la présentation des rois d'Espagne, pour en jouir avec les mêmes droits que faisoient lesdits rois. »

Un cas vient de se présenter récemment en Roussillon : pourvu d'un bénéfice par Rome, mais exclu par M. de Noailles, gouverneur français, le catalan Antonio Ros a réclamé l'inter-

vention du Saint-Siège et de la rote; mais l'évêque d'Orange, chargé de discuter l'affaire avec l'ambassadeur Fuensaldagne, a contesté que le Pape lui-même pût introduire un sujet espagnol dans un bénéfice devenu français. Vuoerden rapporte cela dans son journal de l'ambassade, fol. 61 v°.

La difficulté s'augmentait de ce que le Pape exigeait une demande d'indult en forme et introduite au nom du Roi, façon de procéder qui, selon l'abbé de Bourlémont, était « peu convenable à la dignité du plus grand roi de la terre. » Lorsqu'on soumit le projet à Louis XIV, il défendit qu'on en usât sans avoir encore vérifié si l'indult avait été accordé à Philippe II dans les mêmes conditions, et sans stipuler que ni le roi d'Espagne, ni le nonce du Pape à Madrid ne se mêleraient en quoi que ce fût des affaires spirituelles du pays devenu français (Ch. Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, tome I, p. 198-199 et 236-237).

22. L'article 102 de la Paix avait stipulé que les différends qui existaient entre cantons catholiques et cantons protestants seraient réglés conjointement par la France et par l'Espagne : voir l'édition moderne des *Traités*, par M. Vast, tome I, p. 155 et notes.

23. M. de La Barde : tome I, p. 307-308, et ci-dessus, p. 79-80.

24. *Ibidem*.

25. Pierre Vidoni (1610-1680), évêque de Lodi, créé cardinal le 3 avril 1660 grâce au roi de Pologne, auprès de qui Innocent X l'avait envoyé, est devenu protecteur de cette nation et a reçu le chapeau le 24 mai 1661.

26. Ci-dessus, p. 3 et 49-50.

M. C. — Du 27 juin.

Les gentilshommes des provinces d'Anjou et de Touraine ayant présenté requête au Roi afin que défenses soient faites aux fermiers des gabelles de plus entreprendre de faire faire des visites dans leurs maisons sous prétexte de faux-saunage[1], S. M. a renvoyé cette requête en la Cour des aides pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison; et, ce pen-

dant, Elle a ordonné à M. de La Vrillière d'avertir ceux qui sont à la suite du Roi que S. M. ne trouveroit pas bon que[a] lesdits gentilshommes s'assemblassent sous ce prétexte ou tel autre que ce soit. [Exécuté.]

Le Roi avoit ci-devant[2] réglé l'état de l'artillerie à la somme de quatre-vingt mille livres par chacun an, et depuis, ayant considéré le mémoire présenté par M. le duc Mazarini, grand maître[3], S. M. a augmenté ladite somme de vingt mille livres, en sorte que ledit état sera de cent mille livres[4]. [Le Roi l'a augmentée depuis à la somme ci-après mentionnée.]

S. M. a aussi ordonné qu'il sera fait fonds de six mille livres pour les dépenses qui sont à faire à la suite de MM. Courtin et Talon, commis pour le fait des limites, pour être ladite somme dépensée par leurs ordres, ou de l'un d'eux en l'absence de l'autre[5]. [Exécuté.]

1. Sur le faux-saunage dans diverses provinces en 1661, voir les arrêts du 24 mai, du 28 juillet et du 29 décembre (A. N., E 1712, fol. 236, et 1714, n° 169). Un règlement général avait été signé à Bordeaux en juin 1660 (A. N., collection Rondonneau, AD IX 418, n° 173). Un arrêt du 18 mai (*ibidem*, carton 419, n° 7) a permis au fermier général et à ses commis de faire des perquisitions en tous lieux nonobstant l'arrêt rendu par la Cour des aides le 29 janvier précédent; le 7 juillet, un autre arrêt autorisera les commis, capitaines et archers à porter des armes sur eux, et, le 29 décembre, un troisième chargera l'intendant Champigny de poursuivre les soldats qui faisaient le faux-saunage en Normandie.

2. Ci-dessus, 23 juin, p. 92.

3. Ci-dessus, 23 juin, p. 94, note 8.

4. Voir ci-après, p. 167, et au 28 juillet.

5. Voir le tome I, p. 52, 68, 101, 105-106, 172-173, 186 et 238, une lettre de Le Tellier, 29 juin (A. G., vol. 165, p. 100),

a. *Qu'ils* corrigé en *que*.

la *Muse historique*, tome III, p. 278 et 378, et l'article 2e de la requête présentée par les États en 1660. MM. Courtin et Talon, avec l'assistance de M. Parmentier, substitut du procureur général, eurent leur première conférence à l'abbaye de Saint-Valery, le 28 juin. Nous verrons bien des difficultés se produire.

M. C. — Du 28 juin.

Le Roi ayant vu le procès-verbal des magistrats d'Hesdin[1] sur la conduite qu'ils prétendent que le sieur de La Prune[2], lieutenant de roi au[a] gouvernement de ladite ville[b], S. M. a ordonné qu'il lui sera écrit de se rendre incessamment à sa cour et suite. [Exécuté.]

Le Roi ayant appris, par les lettres de M. de Mérinville et de M. d'Oppède, premier président au parlement d'Aix, que les communautés du pays sont assemblées à Brignolles[3] par la permission dudit sieur de Mérinville, à dessein de consentir à la levée des deniers qui leur avoient été demandés de la part de S. M. en la dernière assemblée à Lambesq, et ayant considéré ce qui lui a été représenté par M. le duc de Mercœur sur le préjudice que recevra ledit pays de l'entrée et du séjour des gens[4], sans la présence desquels ledit pays se portera à consentir à tout ce qui lui sera proposé, le Roi, désirant procurer à la Provence tout le soulagement qu'il se pourra, a ordonné qu'il sera dépêché un courrier sur la route des troupes qui sont en marche pour se rendre en Provence, pour leur porter ordre de séjourner en quelques grandes villes du Languedoc ou du Dauphiné pour y attendre les ordres de M. de Mérinville, et qu'en même temps M. de Brienne écrira à

a. Avant *au*, Le Tellier a biffé *en ce g.*
b. Il manque un verbe, probablement *a tenue.*

M. de Mérinville que le Roi à trouvé bon qu'il ait permis aux consuls des communautés de s'assembler à Brignolles, et qu'il[a] désire qu'on leur propose de consentir à l'exécution de la déclaration dont M. de Machault est chargé, et ce suivant ce qu'il lui sera écrit, audit sieur d'Oppède et au sieur de Machault, de la part de S. M., par M. le Surintendant, à condition que ladite assemblée prêtera son consentement dans peu de jours, durant lesquels les troupes ordonnées pour la Provence séjourneront dans les lieux de Languedoc et de Dauphiné qui leur ont été marqués par les derniers ordres qui leur ont été envoyés[5]; [Exécuté.]

Et, au cas que M. de Mérinville ait fait séparer lesdits consuls assemblés à Brignolles par sa permission, que le Roi trouve bon qu'il les fasse rassembler, s'il estime qu'ils soient pour consentir à l'exécution de ladite déclaration. [Exécuté.]

Et, s'il arrive que lesdits consuls assemblés n'y consentent pas promptement, le Roi désire que ledit sieur de Mérinville donne ordre aux troupes qui séjournent de continuer leur marche en Provence, et qu'il les emploie à appuyer ladite exécution suivant ce qu'il lui a été écrit ci-devant.

Le Roi a aussi ordonné qu'il sera écrit à M. d'Oppède et aux procureurs du pays au même sens[6]. [Exécuté.]

Sur l'avis qui a été donné par Silvecarle[7], conseiller des monnoies résident à Lyon, que le parlement d'Orange[8] a fait enlever et condamner aux galères Thomas Siron et Ponce Giraud, qu'il avoit préposés pour empêcher la sortie de leur monnoie hors de ladite

a. Avant *et qu'il,* Le Tellier a biffé *même de.*

principauté[9], S. M. a ordonné qu'il sera écrit au commandeur Gault[10] d'empêcher que ledit arrêt soit exécuté, et de rendre au Roi compte de ce qu'il en apprendra[11]. [Exécuté.]

1. Tome I, p. 55.

2. Guillaume de Billon, seigneur de La Prugne et de Biars, fils d'un écrivain militaire mort en 1617, a été d'abord capitaine au régiment de Champagne et major de la ville de Dunkerque, puis lieutenant de roi au gouvernement de la Rochelle, et est passé avec ce titre à Hesdin. Il commandera ensuite dans la ville d'Ypres, et mourra maréchal des camps et armées, intendant des travaux et fortifications des places conquises et cédées, gouverneur de la ville de Montreuil.

La Prugne avait écrit le 25, à M. de Lionne (A. É., vol. France 910, fol. 388), que les exigences de sa charge ne lui permettaient pas d'aller trouver le Roi comme il en avait « eu congé. » Il se plaignait d'être mal traité par son gouverneur M. de Créquy.

3. Brignoles, au sud-ouest de Draguignan; aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du Var.

4. Les troupes des provinces voisines mises en mouvement pour appuyer l'action du maître des requêtes Machault : tome I, p. 324-325.

5. On a vu ci-dessus, p. 50, 53-55 et 58, que M. de Mérinville avait cru devoir autoriser la tenue d'une assemblée extraordinaire avec l'espoir qu'elle aboutirait à des concessions suffisantes, mais que, sur le premier moment, le Roi avait ordonné la dissolution de cette assemblée en cas qu'elle se fût réunie avant l'arrivée de ses ordres en Provence; depuis, les lettres venues du pays et les représentations du gouverneur Mercœur ont déterminé à suspendre les mesures de rigueur.

6. Lorsque M. de Machault et ses troupes seront pour entrer dans le pays, les procureurs lui dépêcheront l'un d'entre eux, le marquis de Solliès, et, le 7 juillet, l'assemblée particulière sera informée que, conformément à la déclaration du 30 mai précédent (tome I, p. 349), ce commissaire venait pour établir une surtaxe du sel et pour imposer l'usage du minot de France comme mesure unique, au prix de 15 livres, dans tous les

greniers de Provence, ainsi qu'il avait été déjà fait en Languedoc et en Dauphiné. M. de Machault adressera son rapport à Colbert le 8 juillet (B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 63), et, de son côté (A. É., vol. France 912, fol. 3-4), M. de Mérinville annoncera à Lionne, le 10 juillet, que MM. d'Oppède et de Machault, comme lui-même, estiment plus avantageux et sûr d'agir par douceur et par persuasion, même en faisant quelques concessions, que par autorité. Recevant à Lambesc trois députés du corps des procureurs, M. de Machault leur déclarera que l'entrée des troupes a été suspendue pour laisser aux Communautés le temps de se soumettre, moyennant quoi les autres charges de la province seraient supprimées ou réduites ; sinon, « on ne laisseroit pas d'établir l'augmentation du prix du sel et de changer les mesures, et le pays souffriroit le logement des troupes pour le temps qu'il plairoit à S. M., laquelle aussi auroit la liberté de faire lever par toute voie qu'Elle aviseroit l'entretènement du régiment et des garnisons, et la somme du don gratuit. » Considérant que « c'étoit l'affaire la plus importante qui fût arrivée à la province depuis longtemps, » les procureurs s'engageront à obtenir le consentement général, pourvu qu'on leur permette de convoquer pour le 2 août, à Saint-Remy, les syndics de la noblesse, ceux du clergé et les députés des villes (Archives des Bouches-du-Rhône, reg. C 39, fol. 319, 321 v° et 332-333). Nous verrons l'heureuse issue de cette réunion.

7. Constant de Silvecane, président de semestre à la cour des monnaies de Paris, faisait fonction de commissaire général au département de Lyon et des provinces de par delà la Loire. Il sera nommé prévôt des marchands de la ville de Lyon le 15 décembre 1668, puis, en janvier 1669, premier président de la cour des monnaies de la même ville. Ses protecteurs les Villeroy le sauveront d'une grave accusation de péculat vers 1691 ou 1692, et il mourra à Paris le 3 mai 1694. C'était un homme lettré, qui traduisit Juvénal et Perse, et il composa pour Colbert, en 1683, cinquante planches de devises, emblèmes et poésies.

8. Ce parlement, créé par Guillaume de Chalon en 1470, comptait un président, sept conseillers et un avocat général.

9. Tome I, p. 261, 263 et 264.

10. Le commandeur de Gout : *ibidem*, p. 261 et 264.

11. Silvecane répondit à Colbert le 6 juillet : ms. Mélanges Colbert 103, fol. 19-20. Nous aurons encore des détails, ci-après, séance du 29 juillet.

M. C. — Du 29 juin.

Sur ce que M. l'électeur de Tresves[1] s'est plaint ici de ce que M. de Brisacier[2] s'est emparé du château de Montcler sur la Sare en suite de la cession que M. le duc de Lorraine en a faite au Roi par le traité du dernier février de la présente année[3], quoique la moitié dudit château appartienne audit sieur électeur outre le domaine utile[4] tout entier de ce lieu-là, et que ledit duc n'ait dû la liberté à autre qu'audit sieur électeur[5], S. M. a ordonné que son[a] mémoire sera communiqué à M. le duc de Lorraine pour avoir sa réponse, et, ce pendant, que M. de Lionne fera entendre à l'envoyé dudit sieur électeur que, si son maître entre dans l'Alliance[6], le Roi passera par-dessus le droit qui lui a été cédé sur ledit château, pour la satisfaction de son maître, et qu'il se portera[b] encore volontiers à lui faire[c] d'autres grâces jusques à 45,000 [livres][7]. [Exécuté.]

Le Roi ayant entendu la lecture de la lettre de M. de Lionne à M. de Lombres, ambassadeur pour le Roi en Pologne, S. M. a approuvé qu'il lui mande qu'il lui sera envoyé promptement un million de livres, qu'on fera voiturer à Dantzic, et qu'il lui donne pouvoir d'offrir douze cent mille livres payables au

a. Avant *son,* Le Tellier a biffé *le m.*
b. Le Tellier a biffé ici *en ce.*
c. Avant *faire*, il a biffé *procurer d*[*es*].

temps que M. le duc d'Anguien arrivera en Pologne, et le surplus, jusques aux quatre millions six[a] cent mille livres, lorsque la succession sera ouverte. [Exécuté par M. de Lionne, qui a écrit en ce sens en Pologne[8].]

Outre cela, S. M. a ordonné audit sieur de Lionne d'écrire à part à M. de Lombres que, s'il voit qu'il soit nécessaire de payer dix-huit cent mille livres au lieu des douze cent mille livres[b] à l'arrivée de M. le duc d'Anguien, le Roi trouve bon qu'il en donne les assurances, observant, en cela, de ménager sur lesdites 1,800,000 livres tout ce qu'il pourra sans préjudicier au bon succès de la chose[9].

Le Roi a trouvé bon d'accorder à M. l'abbé Fantoni de pouvoir sortir du royaume un carrosse, une chapelle d'argent et quelques autres menues hardes sans payer aucun droit, et, pour cela, a ordonné à Le Tellier d'en faire le passeport, et à M. le Surintendant de prendre soin qu'il soit exécuté[10]. [Exécuté par M. de Lionne, qui a écrit en ce sens en Pologne.]

Le Roi a ordonné à M. de Lionne d'écrire à M. Gravel[11] de promettre[c] jusques à 100,000 livres par chacun an pour concilier et assurer à la France l'électeur de Saxe[12]. [Exécuté.]

Le Roi a agréé M.[d] de Ceyron[13] pour le gouvernement de Sainte-Menehould[14], par la démission de M. de Sainte-Maure[15]. [Exécuté.]

1. On a vu au tome I, p. 95, note 8, quelle était la situation

a. Ce *six* est précédé d'un autre *six* biffé.
b. Le Tellier a biffé ici *lor*[*sque*].
c. Ce verbe est en interligne, au-dessus de *d'employer*, biffé.
d. M. surcharge *p*[*our*].

de cet électeur à l'égard de la France et par quels moyens le Roi espérait le faire entrer dans l'Alliance.

2. Nicolas de Brisacier, comte de Hombourg, gouverneur de Sierck et de Vaudrevanges, grand bailli d'Allemagne, maréchal de camp et colonel d'un régiment étranger, était oncle de l'abbé Jacques de Brisacier qui fut supérieur général des Missions, et frère du secrétaire des commandements de la Reine et de l'intendant des finances. Il venait d'être confirmé, en avril, dans son gouvernement, qu'il avait depuis dix-huit ans.

3. Une moitié du château et de la montagne de Montclair, sur la rivière de Sarre, possession jusque-là indivise entre l'électeur de Trèves et le duc de Lorraine, avait été cédée par celui-ci à Louis XIV par l'article 7 du traité du 28 février.

4. On qualifiait de *domaine utile* les fruits et produits réels d'un fief, par opposition à la seigneurie directe, qui n'était que supériorité et mouvance aux cas féodaux.

5. Lorsque le duc Charles avait été emprisonné en Espagne, ses voisins les électeurs allemands étaient intervenus en sa faveur, et c'est à Trèves que le conseil souverain de Lorraine avait siégé pendant l'occupation française.

6. La ligue du Rhin, où Monsieur de Trèves avait refusé d'entrer par jalousie des électeurs de Mayence et de Cologne.

7. Le lendemain, Lionne écrira à l'Électeur (A. É., vol. Allemagne 151, fol. 39 v°, et vol. Trèves 3, fol. 17) : « Monseigneur, j'ai reçu la lettre dont il a plu à V. A. É. de m'honorer par le sieur Brocard, son conseiller, et, après avoir entendu sa créance et examiné tous les mémoires dont il étoit chargé sur l'affaire de Montclair, j'en ai rendu compte au Roi comme V. A. me l'ordonnoit par sa même lettre. V. A. jugera bien que S. M. ne peut prendre sa résolution là-dessus avec fondement, ni lui faire savoir ses intentions, qu'après qu'Elle aura communiqué tout à M. le duc de Lorraine, qui lui a cédé par un bon traité ledit château et village de Montclair, et dont, en tout cas, ledit sieur duc sera bon garant à V. A. pour l'en dédommager, si elle y a tout le droit qu'elle y prétend, et dont je ne veux pas douter. Je ne perdrai point de temps à en faire parler audit seigneur duc, et, me remettant du surplus à ce que j'ai dit audit sieur Brocard de vive voix, je la supplie de croire que je suis, etc. » Le volume de la correspondance de

Trèves renferme toute une suite de lettres relatives à cette affaire, dont nous verrons le dénouement.

8. Ci-dessus, p. 3 et 100. Condé avait annoncé le 18 dans quelles conditions l'argent serait envoyé à Danzig, en insistant sur la nécessité de bien ménager ce fonds (A. C., série P, tome XXIV, fol. 402).

9. Brienne répondra, le 30 (A. É., vol. Pologne 16, fol. 176 v°), que jamais le cardinal Mazarin n'eût voulu dépenser plus de 800,000 écus. « Le Roi, dira-t-il, connoît mieux que personne la considération et les conséquences de cette affaire, et voit suffisamment qu'il est de son service, de son avantage et de sa gloire d'en venir à bout en employant, s'il est nécessaire, tous les moyens qui sont en sa puissance; mais il faut voir en même temps si, après l'épuisement où une guerre de vingt-cinq ans a laissé son Épargne, les moyens qu'on demande comme nécessaires sont en son pouvoir, et si on doit s'engager à offrir et promettre ce qu'on reconnoît moralement impossible d'accomplir. » Il ajoutera, après avoir consulté le ministre qui dirige les finances, et qui a déjà envoyé les 600,000 livres à Danzig, qu'on ne peut s'engager, sauf urgence, qu'à promettre le million demandé pour la diète, et ensuite, non pas trois millions, mais seulement 1,200,000 livres pour l'armée, une fois le duc d'Enghien arrivé en Pologne : ce qui dépasserait encore de 400,000 livres la prévision du feu cardinal.

10. Ci-dessus, 17 juin, p. 63. L'abbé a reçu du Roi, outre une pension de 5,000 livres, un buffet d'argenterie valant 4,000 livres selon le compte de l'Épargne (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 613 v° et 633). Il arrivera à Varsovie le 20 août, très satisfait de son voyage quoique y ayant perdu une chanoinie de 8,000 livres qui exigeait la résidence.

11. Gravel a écrit, la veille même, une longue lettre à Lionne : A. É., vol. Allemagne 148, fol. 252. Ci-après, p. 119.

12. Comme nous l'avons expliqué au tome I, p. 266-268, l'électeur Jean-Georges était un de ceux que Louis XIV se préoccupait de soustraire à l'influence autrichienne, et on a donné carte blanche pour le gagner. M. de Lionne écrira à Gravel dans ce sens, le jour même; mais ses ouvertures seront encore mal accueillies à Dresde, sans doute parce que l'état des finances ne permettait pas de régler l'arriéré dû au feu duc Bernard tant qu'on ne serait point « un peu plus au large, » et

c'est seulement vers le milieu de 1662 que l'Électeur entrera enfin dans l'Alliance. Voir ci-après, p. 139.

13. Jean de Seyron, créé lieutenant général le 16 juin 1655, avait commandé à la Fère, pour le cardinal Mazarin, depuis 1653 et était son homme de confiance, ainsi que celui de Colbert.

14. Il y avait cinquante hommes de garnison dans le château, avec un lieutenant de roi et un major (B. N., ms. fr. 22641, fol. 237 v°).

15. Charles de Ménisson, comte de Sainte-Maure, gentilhomme ordinaire du Roi, lieutenant général depuis 1652, avait été fait gouverneur de Sainte-Menehould le 6 décembre 1651.

A. É. — *Pour ajouter aux mémoires du mois de juin ci-dessus*[a].

Mander à M. Gravel, en réponse à sa lettre du 12e juin[1] :

Que le Roi fera parler au Nonce aux termes que M. l'électeur de Mayence a jugé à propos touchant ce que l'on doit offrir au Pape de la part des princes alliés, et ce que l'on doit réciproquement désirer de lui et des autres princes d'Italie[2];

Que le Roi a fort approuvé la proposition[b] que ledit Gravel a faite dans le conseil de l'Alliance en conformité de ses instructions, qu'on attendra maintenant avec impatience la résolution qui se doit prendre dans ledit conseil après que les députés auront reçu les ordres de leurs maîtres, et qu'on ne doute pas que cette résolution ne soit la même qu'a déjà donnée par

a. Cette addition aux articles diplomatiques du mois de juin se trouve écrite au verso et à la suite de la séance du 8 juillet, qui sera donnée à sa place chronologique, et elle occupe les folios 23 v° et 25 du volume France 415. On va voir à quelles dates elle correspond.

b. Le texte du volume Allemagne 151 porte : *résolution.*

avance M. l'électeur de Mayence, et que S. M. a été bien aise de voir[3];

Qu'il a fort bien fait de faire différer la résolution qu'on étoit sur le point de prendre de réformer les officiers de l'Alliance, par la raison qu'il mande[4];

Que c'est un grand point gagné que l'évêque de Münster ait retiré son député de Ratisbonne pour se joindre à la députation de Francfort[5], que le Roi aura tout le soin possible de son intérêt de Berkoleu avec les ambassadeurs de MM. les États[6];

Qu'il s'est fort bien conduit en son voyage d'Hildelberg[a] et qu'il ne pouvoit mieux parler qu'il a fait à M. l'électeur palatin, qu'on lui envoiera un pouvoir et une instruction particulière pour traiter avec lui[7];

Qu'on lui adresse une lettre de recommandation du Roi à la république de Venise pour M. le prince de Sulzbach[b], qu'on en parlera aussi ici à l'ambassadeur de la République, le Roi n'ayant présentement aucun ministre à Venise[8].

Réponse à la lettre de M. Gravel du 28e juin[9] :

Que le Roi a été fort aise d'apprendre la résolution qu'il lui avoit réussi de faire prendre dans le conseil de l'Alliance qu'en attendant la diète générale on puisse offrir à l'Empereur, de la part du Roi et des princes alliés, un secours de troupes contre l'ennemi commun, en cas que ledit Empereur vienne à une rupture avec la Porte[10];

Que S. M. croit facilement que les soins et l'adresse

a. *Heydelberg*, dans le texte du volume 151.

b. Note marginale, dans le volume 151 : « Sultzbach est de la maison palatine, de la branche de Neubourg, et héritier présomptif à défaut de mâles. » Ici, *Sulsbach*.

du sieur Gravel ont beaucoup contribué à surmonter les difficultés qui pouvoient embarrasser cette affaire;

Qu'aussitôt que S. M. a eu cet avis, elle a fait appeler le Nonce pour lui en faire part et le charger de l'écrire à S. S.[11];

Qu'il faudra, maintenant que la principale question est résolue, que ledit Gravel s'applique à faire résoudre les autres, de la quantité et qualité de troupes qui devront être envoyées en cas que l'Empereur accepte l'offre, du temps, du lieu de leur jonction, et autres précautions qui seront jugées nécessaires pour la sûreté de ce corps-là;

Que le Roi a été fort touché de la mort de M. le landgraf de Darmstadt, et que S. M., sachant que Monsieur son fils qui lui a succédé est dans les mêmes sentiments de continuer dans l'Alliance, ledit sieur Gravel le doit assurer de la part de S. M. qu'en toutes rencontres il recevra des marques de son estime et de sa bienveillance royale[12].

1. Le même article de Mémorial, pour ce qui concerne Gravel, se retrouve en duplicata et triplicata dans les volumes A. É., Allemagne 150, fol. 282, et 151, fol. 38 v° et 39. Quant à la dépêche de Gravel au Roi, du 12 juin (notre tome I, p. 307), nous l'avons en minute dans les Papiers personnels de ce diplomate, vol. Allemagne 148, fol. 238-241, et en copie dans le vol. 150, fol. 247-252. Brienne répondit le 3 juillet à la lettre de Gravel pour le Roi, et Lionne le 1er, ou la veille, à la lettre personnelle qu'il avait reçue sous la même date du 12 juin; les minutes sont dans les volumes Allemagne 151, fol. 40-46, et 148, fol. 259-275; la lettre de Brienne est en copie dans le ms. B. N., fr. 15612, fol. 15-16. On verra la suite, avec le commentaire, dans la seconde partie du présent article, p. 123, qui correspond ainsi, pour les dates, aux 30 juin et 9 juillet.

2. Sur l'électeur de Mayence, voir ci-dessus, p. 33 et 38.

Brienne dit, dans sa réponse du 3 juillet : « S. M. ne peut assez se louer des bonnes intentions que M. l'électeur de Mayence fait paroître en toutes les occasions où il y va de soutenir les intérêts communs pour le repos et la liberté de l'Empire, et pour sa conservation conformément à ses lois et constitutions et aux traités de paix, et des sages conseils que S. A. Él. sait prendre, et porter les alliés à une si bonne foi. » Et plus loin : « Le Roi a été fort touché de la réponse que M. l'électeur de Mayence lui a faite, du 26 de mai, à la lettre que vous lui avez rendue à votre retour. S. M. l'a lue d'un bout à l'autre avec grande satisfaction, ne voulant pas douter que les tendres et obligeantes expressions que S. A. Él. a employées pour témoigner ses sentiments de respect et d'amitié ne procèdent du cœur. Vous pouvez assurer S. A. que ceux de S. M. y répondent très fortement... »

3. Gravel a déjà été approuvé (tome I, p. 342-343) d'avoir fait adopter par l'Électeur le principe de l'envoi en Hongrie d'un corps d'armée formé des contingents de chacun des princes alliés y compris le Roi lui-même, et on a ratifié sa promesse de faire payer l'arriéré du subside de l'évêque. Le 30 mai, il a fait voter le même projet par le Conseil de l'Alliance; nous avons (A. É., vol. Allemagne 150, fol. 229-244) le texte, en latin et en français, du discours qu'il prononça, et la réponse de Lionne, du 10 juin, a déjà été donnée dans notre tome I, à l'endroit indiqué. Le Roi, disaient-ils l'un et l'autre, ne demandait pas mieux que de donner satisfaction au Pape, non point, comme est venu le proposer le marquis Mathei, en faisant un corps d'armée avec le Saint-Siège et avec les princes d'Italie, ce qui donnerait un résultat indigne de sa grandeur, à supposer encore que le transport des troupes fût praticable par cette voie, mais en mettant en mouvement les princes ses confédérés, en leur fournissant son propre contingent fixé par le texte de l'Alliance, et en se remettant à eux pour ce qui serait de la réassumption de la diète de Ratisbonne et des constitutions de l'Empire. Nous avons vu dans la dépêche de Lionne quels avantages son maître et lui trouvaient à cette façon de procéder. Gravel, dans sa lettre du 12 juin (*ibidem*, fol. 247-253), avait donné le détail de chacun des contingents, dont la *Gazette* indiquait depuis la mi-mai (notre tome I, p. 306-307) la mise en marche à travers l'Allemagne. On aura la suite ci-après, p. 123.

4. Gravel a remontré que cette réforme eût ruiné le projet par sa base, puisque le corps des confédérés se serait trouvé sans chefs et sans état-major au milieu de l'armée impériale commandée en chef par Montecuccoli, et, sous ses ordres, par le prince Rupert, le marquis de Bade, Stahremberg et Souches.

5. C'est-à-dire que l'évêque faisait passer son représentant de Ratisbonne, siège de la Diète de l'Empire, à Francfort, siège du Conseil ou Députation de l'Alliance.

6. C'est un des points sur lesquels le Roi avait promis de faire valoir les réclamations de plusieurs de ses alliés auprès des Provinces-Unies. Monsieur de Münster leur redemandait la petite ville de Borklœ ou Borculo, située au comté de Zutphen entre son évêché et la province hollandaise d'Over-Yssel, et nous verrons le Roi revenir deux fois à la charge; mais ce sera sans succès, et, lorsque l'évêque, en 1666, entrera en guerre pour reprendre son bien, la France elle-même le contraindra à accepter le fait acquis et à se dessaisir par la transaction de Clèves : voir Pomponne, *État de l'Europe en 1680*, p. 375-377, et la *Gazette* de 1666, p. 557-568.

7. Ci-dessus, p. 96-97. Gravel étant allé trouver le Palatin à Heidelberg pour le gagner à la France et à l'Alliance par la promesse d'un gros subside, ainsi qu'il a été dit au tome I, p. 307, ce prince a émis des prétentions inadmissibles, comme de conserver sa liberté à l'égard de la cour de Vienne, de mettre les traités postérieurs de Nüremberg, Prague, etc., sur le même pied que celui de Münster, d'exiger que Gravel eût un pouvoir spécial pour traiter avec lui, etc., et Gravel s'est senti obligé à toute sorte de ménagements. « C'est un prince, disait-il, qui, véritablement, n'a pas de grands États, mais qui est dans tout l'Empire en très bonne estime pour sa prudence, sa probité, sa vigilance et sa franchise, et surtout qui peut être très utile auprès des protestants. » Lionne a répondu, le 30 juin (A. É., vol. Palatinat 7, fol. 175 v° à 177) : « Quand il n'y auroit que le seul point de la réputation à ne point laisser accroître le parti impérial d'un électeur, et d'un électeur même héréditaire et notre plus proche voisin, on doit faire tout ce qui se pourra pour l'attacher de nouveau aux intérêts du Roi par un moyen ou par l'autre... » Brienne envoya à Gravel, le 22 juillet, le pouvoir nécessaire pour conclure l'adhésion à l'Alliance (B. N.,

ms. fr. 15612, fol. 15, 24-25, 54 v° et 62-63; A. É., vol. Palatinat 7, fol. 252 et 259). Cela se fera en août.

8. On a vu ordonner l'envoi de cette lettre le 24, ci-dessus, p. 96-97.

9. Le texte de la seconde partie se trouve, en minute, de la main de Lionne, dans le volume Allemagne 150, fol. 332, avec cette variante : « Il semble qu'il peut être répondu à la dépêche du sieur Gravel du 28e juin... » La réponse de Lionne dont va parler le Mémorial est en minute autographe dans le même volume, fol. 337-339, et porte la date du 9 juillet.

10. C'est l'affaire de l'Alliance dont il a été parlé ci-dessus, p. 121, note 3.

11. Le nonce Piccolomini se hâta d'envoyer un courrier exprès à Rome, et, de son côté, Brienne écrivit au cardinal Antoine (B. N., ms. fr. 15612, fol. 27-28) : « ... Afin que S. S. connoisse ce que le Roi fait pour la Chrétienté ensuite de son exhortation, je lui envoie l'extrait de l'acte de la résolution qui a été prise dans le Conseil de l'Alliance à Francfort, de joindre les forces des alliés et en faire un bon corps d'armée pour aller au secours de la Chrétienté contre le Turc en cas qu'il entre en guerre ouverte avec l'Empereur : sur quoi il est à remarquer que, la proposition en ayant été faite par S. M. ensuite de l'ouverture que le Pape lui en avoit faite par son nonce, les princes protestants qui sont de l'Alliance n'ont pas laissé d'y entrer pour la considération du Roi, quelque répugnance qu'ils y eussent du Pape, et je puis encore avancer à V. Ém. que cette armée se trouvera composée des meilleures et plus aguerries troupes qui se sauroient choisir dans l'Europe, lesquelles, connoissant déjà tous leurs officiers généraux, sont pour agir avec une grande union. V. Ém. aura ici la liste des alliés, entre lesquels il faut avancer que M. l'électeur de Mayence fait, pour maintenir la paix de l'Empire et pour la défense de ses frontières contre les Infidèles, des choses qui ne s'étoient point encore vues, qui est de tenir sous sa direction des princes de religions différentes à la sienne, lesquels se soumettent volontairement à ses conseils par la grande confiance qu'ils ont en sa sagesse, voire même pour l'employer à l'exécution des projets du Pape avec des forces qu'ils fournissent et qu'ils entretiennent beaucoup plus

considérables, et pour le nombre et pour la dépense, que ne seroient celles qu'ils donneroient selon les constitutions de l'Empire... »

Le même jour, 9 juillet, Brienne adressait cette autre lettre à l'abbé de Bourlémont, qui était aussi à Rome (ms. fr. 15612, fol. 31 v°) :

« ... Les princes de l'Alliance de Francfort, à la considération du Roi, qui en est le premier, sont convenus d'offrir à l'Empereur [leurs forces ?] pour la guerre contre le Turc. Ainsi, l'on verra marcher les protestants avec les catholiques, sous la direction de M. l'électeur de Mayence, en un corps d'armée, pour une guerre à laquelle ils ont été exhortés par le Pape, l'autorité du Roi l'ayant emporté sur l'aversion que cause la diversité de religion. Aussi est-il vrai que S. M. y fournit des troupes sans aucune obligation; mais on peut faire état que ce sera une armée composée des meilleures et des plus aguerries troupes qui se puissent choisir dans l'Europe. On délibère à présent sur le nombre, et ceux qui ont opiné le moindre ne sont pas au-dessous de vingt mille hommes. C'est cette ligue contre laquelle l'Autriche a tant crié, bien qu'elle ne se fût formée que pour l'observation des traités de paix et se défendre contre les agresseurs, et laquelle, aujourd'hui, bien qu'elle ne fasse qu'une portion de l'Allemagne bien médiocre, va fournir plus que tout le reste pour la défense des pays de l'Empereur, s'il a guerre avec le Turc... »

En ce qui concerne Rome et le Nonce, Brienne écrivit, le 9, au P. Duneau (B. N., ms. fr. 15612, fol. 28 v° à 30) :

« Mon Très Révérend Père, de la manière dont vous agissez pour les intérêts du Roi et pour sa satisfaction en la cour où vous êtes, il faut avouer que S. M. n'a point de serviteur qui s'y prenne de meilleure grâce, qui s'y porte avec plus de dextérité, ni qui en mérite plus de gré. Ce que vous avez dit à M. le cardinal, en parlant sur le sujet de l'envoi de M. d'Aubeville, est une préparation merveilleuse pour faire songer S. S. à changer de conduite à l'égard de S. M., qui se sait fort bien expliquer de ses intentions par sa propre bouche, aussi bien que par ses ministres, et qui n'en devra pas douter, si M. le Nonce n'oublie point à lui mander ce qu'il en apprend de ses propres oreilles. Dans la dernière audience qu'il a eue, le

Roi lui a donné part des avis qu'il venoit de recevoir de Francfort de la résolution qui s'y est prise dans le Conseil de l'Alliance, de joindre les forces qu'ils voudront à l'Empereur, pour la défense de ses États contre le Turc, en un corps d'armée qui ne sera composé que des troupes des confédérés, et de l'offrir à l'Empereur au nom de toute la Confédération, en laquelle S. M. a le premier lieu, non comme membre de l'Empire, mais comme allié et ami. Et ainsi, sans aucune obligation [de] contribuer à cette guerre, néanmoins il arrivera que, pour la considération de S. M., au lieu d'un petit nombre de princes qui n'auroient jamais fourni l'entretènement de six mille hommes en satisfaisant aux constitutions de l'Empire, et qui auroient marché dispersés et avec une simple subsistance pour quelques semaines, au lieu de cela on forme un corps d'armée des meilleures troupes de l'Europe, qui ne sera pas moindre que de vingt mille hommes, sous des chefs déjà connus par lesdites troupes; lequel, au moindre ordre, sera prêt à se trouver au rendez-vous et marcher contre le Turc, étant libre du surplus à l'Empereur de tirer ce qu'il pourra des autres électeurs, princes et États de l'Empire. Ce qu'il y a de plus merveilleux est que la différence de la religion n'a pas empêché les protestants qui sont dans l'Alliance d'entrer dans cette résolution avec S. M., bien que la première ouverture de ce secours contre le Turc eût été faite par le Pape, et que le Roi ne leur en eût fait faire la proposition qu'en conséquence du désir que S. S. lui avoit témoigné, et d'une sainte ligue contre les Infidèles.

« M. le Nonce a, en cette dernière audience, fait instance au Roi de faire remettre à S. S. les deux cent mille écus légués par feu M. le Cardinal pour la guerre contre le Turc, et S. M. lui a dit qu'il n'y auroit point de difficulté et qu'Elle y consentoit, moyennant que la guerre fût ouverte entre l'Empereur et le Turc. M. le Nonce ayant redoublé et répété ce qu'il avoit dit, S. M. lui a dit que, ce legs n'étant que pour employer à la guerre contre le Turc, il ne seroit point remis à l'Empereur que quand il seroit en rupture avec lui.

« De la même netteté que le Roi a parlé sur cette matière à M. le Nonce, il s'est fait entendre sur toutes les autres, après quoi il n'est pas pour se relâcher, étant ferme et constant sur ce qu'il a une fois résolu, mais observant, avant toutes choses, de ne rien résoudre contre la justice ni contre l'équité... »

Enfin, à Gravel lui-même, Brienne écrivit, le 8, de Fontainebleau (B. N., ms. fr. 15612, fol. 24-26) :

« Monsieur, le Roi a vu avec plaisir, par votre dépêche du 28e de juin, la résolution que le Conseil de l'Alliance a prise, du 27 du même mois, d'offrir à l'Empereur, de la part de la France et des princes alliés, un secours considérable de troupes contre l'ennemi commun en cas qu'il vienne à une rupture ouverte avec la Porte, en attendant que, par une diète générale, il soit pourvu selon les constitutions de l'Empire à cette guerre, avec les vœux et suffrages des États. La diversité d'intérêts et de sentiments qui se rencontre ordinairement parmi les princes de différentes religions, en leurs délibérations, fait assez juger des difficultés que vous avez eues à surmonter pour amener le Conseil de l'Alliance à cette résolution, et S. M. ne doute point que vos soins n'aient beaucoup contribué à lever les embarras qui se sont présentés à cette affaire, en laquelle vous avez rendu un service très agréable. Elle désire aussi que vous fassiez compliment à M. l'électeur de Mayence sur ce même sujet, en lui faisant entendre qu'Elle lui attribue principalement l'honneur de cette résolution. Aussitôt que S. M. en a eu l'avis, Elle a fait appeler M. le Nonce pour lui en faire part et le charger de l'écrire à S. S. Il importe maintenant, puisque la question fondamentale est résolue, que vous vous appliquiez à faire résoudre les autres qui regardent la quantité et la qualité des troupes qui devront être envoyées au cas que l'Empereur accepte l'offre, le temps de leur partement, leur marche, leur subsistance, la forme de leur action et de leurs progrès, et toutes autres précautions qui seront jugées nécessaires pour la sûreté de ce corps-là.

. . . . . .

« S. M. écrit à M. le cardinal Antoine de passer office en son nom auprès du Pape, et où il jugera à propos en cour de Rome, pour les intérêts de M. l'électeur de Mayence, et, en premier lieu, pour celui que S. A. Él. a que l'indult que l'on a de coutume de lui accorder pour cinq années ne soit point réduit à trois. J'écrirai de cela par le courrier ordinaire qui doit partir demain, et il sera bon d'en tenir S. A. Él. avertie, afin qu'elle donne ses ordres à même fin à ceux qui font ses affaires à Rome. »

Quant au point particulièrement touché par le Nonce dans son

audience, on a vu que le Roi s'était appliqué, dès le premier jour (tome I, p. 63, 64, 99, 100 et 103, et tome II, p. 3), à réduire ses subsides aux Vénitiens, et surtout à ne verser qu'à la dernière extrémité, en toute sûreté, le legs de 600,000 livres fait au Pape par le cardinal Mazarin. Le Tellier s'en est expliqué très nettement avec Colbert, par cette lettre du 27 mai (A. G., vol. 168, fol. 455) : « La chose n'est pas en état d'être exécutée, parce que, S. S. s'étant fait entendre, aussitôt qu'elle en eut avis, qu'elle donneroit cette partie à l'Empereur pour s'en servir en la guerre contre le Turc, et le Roi ayant sujet de soupçonner que ces deux puissances n'entrent point en rupture formelle, auquel cas cet argent pourroit être employé à un usage qui seroit peut-être préjudiciable aux intérêts de S. M. ou de ses alliés, Elle a résolu d'en faire surseoir la délivrance jusqu'à ce que la guerre soit non seulement déclarée entre ces deux princes, mais qu'ils soient entrés en action, auquel cas vous aurez ordre d'en faire remettre 150,000 livres à Francfort, et le surplus en divers termes. » En fait, Louis XIV avait tout intérêt à ne point diminuer par le concours de la France les effets de la diversion dont les Turcs menaçaient sans cesse l'Empire. Lionne agissait sous main en ce sens, et les *Mémoires de Louis XIV* (tome II, p. 484-485) l'avouent en 1662 : « Je crus qu'il étoit à propos de faire que les secours que l'Empereur demandoit aux États d'Allemagne ne lui fussent fournis qu'en troupes quoiqu'il désirât les avoir en argent, et ma raison étoit que l'argent, une fois reçu, se pouvoit divertir à toutes sortes d'usages, au lieu que les troupes, demeurant toujours dans la dépendance de leurs maîtres particuliers, ne pouvoient jamais être employées (*la suite manque*). » C'est pourquoi, les dépêches du 9 juillet étant parties pour Rome, le Roi adressa, le 14, cette lettre conciliante au Grand-Seigneur (B. N., ms. fr. 15612, fol. 37 v°) :

« Très haut, très excellent et très puissant et très magnanime et invincible prince, le grand Empereur des Musulmans, Mehèmet en qui tout honneur abonde, notre très cher et parfait ami, Dieu veuille augmenter votre grandeur et hautesse, avec fin heureuse. Nous n'avons su imputer aux mouvements de V. H. les mauvais traitements qui ont été faits à la personne du sieur de La Haye, notre ambassadeur, et à celle de son fils, destiné par nous au même emploi, mais bien plutôt à l'instigation de gens

qui vouloient troubler la bonne correspondance depuis si longtemps établie entre nous et nos empires ; et, comme nous avons sujet de croire que V. H. désire bien continuer cette amitié et cette bonne intelligence ensuite de ce qui a été écrit de sa part, et que, pour y concourir, nous voulons bien aussi continuer à tenir un ambassadeur à Votre Excelse Porte, en la place dudit sieur de La Haye, et que nous n'avons aucun des nôtres qui soit plus intelligent que le sieur de La Haye son fils, en ce qui concerne les affaires et fonctions dudit ambassadeur, nous l'avons aussi choisi pour cette commission, pour laquelle nous le dépêchons volontiers pourvu que nous soyons assuré du bon traitement et de la bonne réception qui lui sera faite. C'est ce que nous attendons de V. H., nous réservant à l'informer plus particulièrement, par ledit sieur de La Haye fils, de la bonne amitié et bonne correspondance que nous désirons toujours avoir et entretenir avec Elle. Et sur ce, très haut, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince, le grand Empereur des Musulmans, Mehemet en qui tout honneur et vertu abonde, notre très cher et parfait ami, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. »

D'Aubeville et le cardinal Antoine furent donc prévenus sous main d'éviter tout engagement formel. De son côté, le Pape refusa obstinément de donner audience à d'Aubeville, se plaignant de n'avoir jamais reçu de son maître, depuis sept ans, que des désagréments, et faisant entendre qu'on pouvait rendre justice à la piété de Louis XIV, mais que le moment était mal choisi pour constituer une ligue alors que le roi de Pologne se trouvait hors d'état d'y entrer, et que celui d'Espagne était tout à sa guerre contre le Portugal ; que, d'ailleurs, l'Empereur n'avait pas un besoin pressant d'être secouru, et enfin que la présence d'un corps d'armée appartenant aux princes confédérés constituerait un danger permanent à l'intérieur des États impériaux. L'envoi de d'Aubeville ayant été désiré principalement pour traiter de la ligue, Lionne affecta de trouver bien extraordinaire cette volte-face du gouvernement pontifical au moment même où le roi de France, évidemment inspiré de Dieu, se posait en protecteur de la Chrétienté et mettait à la disposition de l'Empereur, sans aucune ligue, une armée de vingt-quatre mille hommes. S. S. préférait-elle une ligue sans troupes ?

Le Nonce fut traité comme d'Aubeville à Rome, c'est-à-dire qu'il n'eut plus aucune audience du Roi, et, lorsque le cardinal Chigi, au commencement d'août, alla annoncer à d'Aubeville l'entrée de seize mille Turcs en Transylvanie et lui demanda s'il avait des pouvoirs pour conclure la ligue et de l'argent pour acquitter le legs de Mazarin, d'Aubeville, selon ses instructions, se borna à répondre que son maître avait pris toutes mesures avec les princes allemands de Francfort, et que leur décision d'envoyer une armée compenserait suffisamment l'invasion turque. Quand cette grande nouvelle fut notifiée à la cour pontificale, le Pape déclara en plein consistoire que, puisque les rois de France et d'Espagne n'envoyaient point de pouvoirs pour conclure la ligue, il la ferait lui-même, avec Vienne et Venise seules, laissant aux autres couronnes et princes la liberté d'y entrer quand il leur plairait. L'ambassadeur espagnol protesta que ce procédé du Pape dénotait un parfait mépris pour les deux couronnes, et que jamais son maître ne s'associerait à une pareille ligue, qui serait la perte de l'Empire; l'ambassadeur de Venise lui-même abonda dans ce sens. En retour, Lionne écrivit, le 27 août, à d'Aubeville (vol. Rome 143, fol. 275-276), que le Roi était profondément offensé des réponses indirectes du Pape, et surtout de sa manière de traiter l'envoyé français, qui, en cinquante jours, n'avait obtenu qu'une seule audience. « Vous ne pouviez mieux, lui disait-il, ni plus judicieusement répondre à ce que vous dit M. le cardinal Chigi... On laisse à juger de là si l'Empereur doit avoir grand besoin d'être secouru, ou si le Pape a grande envie qu'il le soit en cas que le besoin en effet s'y rencontre. Il faut une bien mauvaise disposition contre cette couronne pour étouffer de dessein formé une nouvelle que le Nonce avoit envoyée par courrier exprès, et qui auroit obligé un autre pape à en aller publiquement rendre des actions de grâces solennelles dans l'église de Saint-Pierre ou de Saint-Jean-de-Latran, et à écrire ensuite des brefs au Roi comme au seul défenseur et protecteur de la Chrétienté; mais S. M. ne laisse pas d'en avoir son mérite envers Dieu et les hommes... » Cependant, à la fin de septembre, comme il fut bien établi alors que les Turcs avaient envahi les États du prince de Transylvanie, Louis XIV offrit au Nonce d'entrer dans la Ligue pourvu que les autres monarchies et les princes allemands en fissent autant, et, à l'exemple de l'Espagne, de Venise, de

l'Empire, il envoya les pouvoirs tant réclamés au cardinal Antoine, pour traiter au nom de la France avec le concours de d'Aubeville (A. É., vol. Rome 143, fol. 131-134, 209, 234 v° à 245); mais, en même temps, ce dernier recevait sous main une recommandation de ne rien conclure qui fût définitif. D'ailleurs, quand on voulut passer à la vérification des pouvoirs arrivés de part et d'autre, tous se trouvèrent tellement défectueux, que la négociation fut renvoyée *sine die*.

Louis XIV persista dans cette voie : au début de 1662, quand le duc de Créquy partit pour prendre les fonctions d'ambassadeur à Rome, ce fut aussi avec une instruction secrète où Lionne avait inséré en propres termes que rien ne s'était dit ni avancé que pour complaire au Pape et dans l'espoir de l'amener à de meilleurs sentiments, mais sans aucune intention de faire aboutir une ligue qui allait droit contre les intérêts de la France pour le seul profit de l'Empire.

Deux ans s'écoulèrent encore sans que Louis XIV se départît de cette double politique; mais les progrès des Turcs inspirèrent alors une telle terreur à l'Europe occidentale, que la Diète germanique, convoquée à Ratisbonne, et, de son côté, l'Alliance de Francfort s'engagèrent à fournir chacune un corps d'armée distinct, le premier sous les ordres du margrave de Bade, le second sous ceux du comte de Holach-Hohenlohe. Louis XIV se décida à envoyer, lui aussi, un contingent de six mille hommes, comprenant nombre de volontaires de la plus haute noblesse de France. Ce furent encore Gravel et Monsieur de Mayence qui menèrent la négociation (janvier 1664), avec ordre, non seulement de stipuler que ce corps agirait à part, sous la conduite du comte de Coligny-Saligny, à défaut de Turenne comme généralissime ainsi que l'eût voulu l'Électeur, mais aussi « de faire valoir et la qualité de l'assistance et la grande dépense à laquelle le Roi vouloit bien s'engager pour les intérêts d'autrui. » Louis XIV recueillit tout le bénéfice de la gloire dont les Français se couvrirent dans cette campagne de Saint-Gothard; mais ce fut aussi le commencement de la décadence de la ligue du Rhin, ainsi que Chéruel l'a exposé dans son *Étude* de 1884.

Au point de vue de Rome, les faits de 1661, comme ceux de 1664, ont été exposés et critiqués par Ch. Gérin, dans le tome I de *Louis XIV et le Saint-Siège*.

12. Comme on l'a vu au tome I, p. 267, le landgrave Georges de Hesse-Darmstadt, frère aîné du cardinal Frédéric, et qui est mort dans sa capitale le 21 juin (*Gazette*, p. 648; A. É., vol. Allemagne 150, fol. 250 et 252; ci-dessus, p. 104), était des plus fidèles et actifs serviteurs de la France dans l'Alliance. Le Roi lui avait adressé cette lettre de la main, le 23 avril (ms. Arsenal 3568, fol. 26) : « Mon cousin, j'ai reçu avec beaucoup de joie les assurances que vous me donnez de votre attachement à mes intérêts. Comme j'y prends une entière confiance, vous la devez avoir de même en ma protection, qui vous est acquise pour toujours, ainsi que les effets vous confirmeront en toutes rencontres. »

Dans la lettre à Gravel du 8 juillet, Brienne dira : « Le Roi a été fort sensiblement touché de la mort de M. le landgrave de Darmstadt, en laquelle Elle perd un prince ami qu'Elle estimoit beaucoup pour son grand sens, son mérite, sa vertu, sa résolution, sa grande prudence, et la direction et maniement des plus grandes affaires, et S. M., sachant que le prince son fils qui lui a succédé en ses États est dans le même sentiment de continuer dans l'Alliance, Elle désire que vous l'assuriez qu'en toutes rencontres il recevra des marques de son estime et de son affection. » Ce fils et successeur s'appelait Louis (1630-1678) et avait épousé en 1650 une Holstein-Gottorp.

Le Roi renouvela aussi au cardinal de Hesse, frère du défunt landgrave, ses condoléances pour la perte que faisaient « sa famille, ses alliés et sa patrie » (B. N., ms. fr. 15612, fol. 189 v°, 29 août).

M. C. — Du 1er juillet 1661.

Le Roi ayant vu la lettre de M. de La Barre[1] sur la conduite du sieur Bardin, conseiller au présidial de Clermont en Auvergne[2], S. M. a ordonné à Le Tellier d'expédier des ordres pour le reléguer en Dauphiné[3]. [Exécuté.]

M. de Vieuxpont[4], lieutenant-colonel du régiment de Lorraine[5], ayant fait instance au Roi [pour avoir]

la liberté de se défaire de sa charge de lieutenant-colonel, S. M. ne l'a pas eu agréable. [Il en a été averti.]

Les syndics de Pignerol ayant écrit au Roi sur la violence commise par le comte de Purpurat en[a] la personne de l'un d'eux, le Roi a ordonné qu'ils se pourvoiront au conseil souverain de Pignerol pour leur être pourvu[6]. [Exécuté.]

Le sieur de Saint-Aulnetz ayant été arrêté ici et conduit à la Bastille[7], le Roi a ordonné à M. de La Vrillière d'écrire de sa part à M. de Besons d'informer des déportements dudit sieur de Saint-Aulnetz[8]. [Exécuté.]

Les députés du parlement de Metz s'étant plaints de ce que M. le maréchal de La Ferté[9] retient les paquets de l'ordinaire[10], le Roi a ordonné que le règlement qui a été fait naguère sur ce sujet sera exécuté. [Exécuté.]

Sur l'instance qui a été faite au Roi d'agréer qu'il soit expédié un état ordinaire des officiers de la marine, S. M. a ordonné qu'il lui sera présenté un mémoire de ceux qui doivent y être compris[11]. [M. de Vendôme[12] en a été averti.]

1. Antoine Le Fèvre de La Barre : tome I, p. 227 et 231.

2. Fléchier parle de ce conseiller dans *les Grands jours d'Auvergne*, p. 386.

3. Nous n'avons pas retrouvé trace de cette relégation.

4. Dans les fiches de la secrétairerie d'État de la guerre (B. N., ms. fr. 4255, fol. 207), cet officier était ainsi noté par Le Tellier : « Lieutenant-colonel au régiment de Lorraine, en garnison à Philippeville en 1655; gentilhomme de Normandie

a. Avant *en*, Le Tellier a biffé *sur*.

habitué en Picardie; vieil officier, mais ne sert plus à cause de son âge et de l'incommodité de ses blessures. »

C'était probablement Henri de Vieux-Pont, des seigneurs d'Auzouville, qui mourut le 27 juillet 1670.

5. Le régiment de Lorraine, rétrocédé depuis la paix par le prince de Carignan, avait été conservé à dix compagnies, mais au titre étranger.

6. Le 17 juin, J.-B. Ressan et Christophe Martel, syndics de Pignerol, avaient écrit à M. de Lionne (A. É., vol. France 910, fol. 379) : « Monseigneur, l'accident arrivé en la personne de nos syndics nous invite, Monseigneur, comme un des premiers ministres de ce royaume, de vous faire savoir comme, jeudi de la semaine passée, environ demi-heure de nuit, étant le sieur Christophe Martel, un des syndics de cette ville, sous les arcades d'icelle, se promenant avec un autre, le sieur comte Gaspar Purpurat, beau-fils du sieur comte Falcombel, le tira à part, et, sous prétexte qu'il eût mal parlé dudit sieur Falcombel, il lui dit qu'il lui apprendroit à parler, et qu'il le mortifieroit; et, ayant ledit Martel répondu qu'il n'avoit rien dit au préjudice du sieur Falcombel que pour défendre, comme syndic, les raisons du public, alors ledit sieur comte Purpurat lui dit qu'il le chargeroit de coups de bâton, comme en effet lui donna un coup de bâton sur le bras gauche, chose qu'après avoir cette ville été honorée des chaperons par S. M. comme marque de dignité, nous ne pouvons pas souffrir, puisque le Roi y est intéressé, la justice et le public. C'est pourquoi, Monseigneur, nous vous prions de le faire savoir à S. M. pour nous rendre bonne justice : ce qu'espérant, serons toute notre vie, etc... » Le 4 juillet (A. G., vol. 169, fol. 126), Le Tellier avisa M. Scotia, procureur général, et les syndics, de la part du Roi, que, le fait étant contesté et relevant du conseil souverain, « S. M. jugeoit à propos de lui en laisser la procédure et le jugement, s'assurant qu'il le rendroit, en cette occasion comme en toute autre, avec toute l'équité qui se devoit. » On a encore une lettre du 3 octobre, sur la même affaire, et au même Scotia, pour adjoindre au conseil trois avocats de Briançon, à cause des « parentelles » des parties : A. G., vol. 170, fol. 13.

7. Tome I, p. 311 et 314.

8. A. G., vol. 169, fol. 122. En même temps que Saint-Aunez

fut incarcéré, le 2 juillet, des ordres partirent pour arrêter son fils, s'il se présentait à un passage du Rhône, de manière que les troupes du Roi pussent entrer sans obstacle à Leucate et les commissaires des guerres s'assurer de la compagnie de quatre-vingts hommes de pied dont le gouverneur était capitaine particulier (*ibidem*, fol. 130 et 265; Cabinet des titres, Pièces originales, dossier 61340). D'ailleurs, Le Tellier veilla à ce qu'on traitât avec des égards particuliers le prisonnier (A. G., vol. 169, fol. 292 et 370). Le premier mouvement de celui-ci fut d'avouer à Besmaus (ms. Baluze 150, fol. 277) qu'il avait « résolu de s'accommoder de Leucate avec Monsieur de Narbonne. » Aussi fut-il maintenu à la Bastille, d'où il adressa, le 26 septembre suivant, cette supplique au Roi (A. G., vol. 516, nº 75) : « Sire, j'ai si fort cru que ma prison pouvoit, en quelque façon, aussi bien contribuer à la satisfaction de V. M. qu'au bien de ses affaires, que je puis l'assurer n'avoir eu, pendant la mienne, autre inquiétude que celle que la douleur de lui avoir déplu m'a pu causer. Ce n'est pas, Sire, que trois mois de prison, soixante-cinq jours desquels ont été les plus cruels du monde à un homme de cinquante-quatre ans et de mes incommodités, n'aient été capables d'augmenter ces dernières de façon que je me voie indispensable, Sire, de les vous représenter, de même que le misérable état dans lequel ma prison réduit la famille d'un gentilhomme qui a plus acquis d'honneur, en servant V. M., que du bien. J'ose espérer, Sire, de sa justice, bonté et clémence qu'elle la fera finir en m'accordant la liberté que très respectueusement je lui demande, et que vous considérerez, s'il vous plaît, que, n'ayant jamais connu d'autre maître que vous, qu'il m'est malaisé de faire porter à V. M. par autre voie que celle ici mes très soumises supplications, avec les assurances de la continuation de ma fidélité au service de V. M., à qui je ne demande, pour toute récompense, tant des services de mes prédécesseurs, leurs morts honteuses quoique très honorables, que [des] miens mêmes de Locatte, si V. M. m'en juge indigne, qu'un demi-quart d'heure pour lui justifier, [en] présence de la Reine mère, toutes mes conduites, [je] me soumets de rentrer dans la Bastille pour le reste de mes jours, si, par actes, je ne fais voir et toucher au doigt de V. M. que je n'ai jamais été autre que, etc. Saint-Aunez. » C'est à Foucquet que l'intendant avait envoyé,

le 12 août, les informations et les dépositions de cent quarante témoins; aussitôt que le Surintendant eut été arrêté, Le Tellier écrivit à l'intendant, de Nantes, le 6 septembre (A. G., vol. 169, fol. 321), de continuer sa procédure, de recevoir les dépositions, et d'en faire un rapport au secrétaire d'État La Vrillière : B. N., ms. Mélanges Colbert 106, fol. 127. Au bout de neuf mois, en avril 1662, le prisonnier eut permission d'abord d'aller « soigner ses gouttes » aux eaux de Bourbon, ensuite de passer à Venise sous prétexte d'y prendre du service, Louvois offrant de les indemniser, lui et son fils, de la perte de leur gouvernement, ainsi que son bâtard de la charge de major. Il comptait alors trente-sept années de services, vingt-trois blessures, et disait s'être ruiné à fortifier Leucate, où sa famille commandait depuis deux cent soixante-dix-huit ans. Après diverses démarches pour trouver du service soit chez le duc de Mantoue, soit à Alger, ayant fini par obtenir, avec l'appui de la Reine mère, que l'Espagne lui accordât des lettres de naturalité pour prendre part à la guerre contre le Portugal, il s'établit à Madrid, et c'est là qu'il mourut le 20 mai 1668, étant devenu fort riche et ayant alternativement multiplié les insolences les plus scandaleuses contre Louis XIV, ou des actes de soumission et de repentir. Voir les *Mémoires de Louis XIV*, tome I, p. 53 et 220, les *Archives de la Bastille*, tome I, p. 309-338, la *Chronologie militaire*, tome IV, p. 54-56, *la Place des Victoires*, par A. de Boislisle, p. 16-17, les *Mémoires de Lenet*, p. 222 et 292, etc.

9. Tome I, p. 30, 35, 157, 159.

10. Il s'agit des correspondances et paquets qu'apportait l'ordinaire des postes, et que le gouverneur prétendait avoir le droit de retenir.

11. Dès le temps de Mazarin, Colbert avait commencé une réorganisation de la marine, ainsi que nous l'avons dit au tome I, p. 162-164, 245 et 339, et on trouve quelques indications pour l'année 1661 dans le recueil des *Lettres de Colbert*. A défaut du mémoire demandé ici par le Roi, celui dont une copie fait partie d'un manuscrit de la bibliothèque de la Chambre des députés sera reproduit ci-après à l'Appendice.

12. Comme amiral de France.

A. É. — Du 2e de juillet, à Fontainebleau.

Il peut être répondu à M. de Thou, en réponse de sa dépêche du 23e juin[1] :

Que le sieur Downing, ministre du roi d'Angleterre à la Haye[2], est trop habile homme, sachant qu'il n'a pas la qualité et le caractère d'ambassadeur, pour oser prétendre la première visite d'un ambassadeur du Roi comme ledit sieur de Thou l'avoit soupçonné et craint pendant quelques jours; que le Roi a été bien aise d'apprendre tout ce qui s'est passé entre eux dans les premières visites, et que tout ce que le sieur Downing a insinué, comme en passant et sans affectation, des droits ou prétentions du roi son maître touchant la pêche[3], et la belle histoire qu'il a contée du temps du roi Jacques avec Henri le Grand, [qu'il] avoit [reçu][a] sa visite particulière[b], a empêché[c] que nous ne nous engagions avec MM. les États à leur garantir leur pêche, et que S. M. ne laissera pas d'y prendre les résolutions qu'Elle estimera justes et convenables à son service[4];

Qu'on ménagera soigneusement le secret des papiers qu'il a adressés touchant la négociation qui se fait à Londres par les ambassadeurs de MM. les États[5];

Que tout le reste de sa dépêche ne requiert autre réponse qu'une louange de la continuation de ses soins.

Il peut être écrit à M. de Lumbres, de la part du Roi, en réponse à sa dépêche apportée par le courrier Persod[6] :

Que le Roi a été bien aise d'apprendre si au long

a. Ces deux restitutions semblent tout indiquées.
b. Restitution très douteuse.
c. Le manuscrit porte : *à empêcher*.

l'état présent de toutes choses dans la diète qui se tient;

Que, tout bien considéré, S. M. fait un bon jugement de son succès, et qu'il sera à notre satisfaction, voyant avec quel soin et quelle application la reine de Pologne s'emploie pour contenter tout le monde et pour ramener ceux qui s'écartent, et sachant quelle est l'adresse de S. M., aussi bien que son crédit; que néanmoins, comme il ne faut qu'un seul suffrage pour rendre inutiles tous ceux des quatre cents autres dont on a besoin, on ne sauroit concevoir cette bonne espérance sans qu'elle soit mêlée de beaucoup de crainte, mais que, pour cela, nous n'avons qu'à attendre la fin, tout ce qu'on sauroit dire et mander de si loin ne pouvant être si bon, ni si utile, que ce que S. M. voit que la reine fait et résout de soi-même sur les lieux[7];

Que S. M. croit qu'on n'aura rien omis de possible pour gagner le castelan de Léopole[8], et que la reine en sera venue à bout;

Que, pour les quatre millions qu'on demande, S. M. trouve la charge bien pesante, et presque insupportable; néanmoins, que, pour une si grande affaire, on fera des efforts au delà du possible, et que, nommément, le million qu'on demande pour la prochaine diète sera infailliblement à Dantzick avant son ouverture, et sera remis avec le plus grand secret qu'il se pourra[9];

Qu'on lui adresse une lettre du[a] Roi pour le grand maréchal, en créance sur lui, et que Monsieur le Prince

a. Le manuscrit porte : *au*.

s'est chargé de mander à M. Caillet de quelle manière on estime ici qu'il faut que ledit sieur de Lumbres se serve de ladite lettre de créance[10];

Qu'il lui envoie un nouveau pouvoir pour exercer la médiation entre la Pologne et la Moscovie[11], si l'offre que le Roi en a faite est acceptée des deux partis, et qu'à toutes fins on en a fait deux exemplaires, dans l'un desquels la Pologne est nommée la première, et dans l'autre le Czar, afin de contenter chacun et éviter tout embarras[12].

Du même jour.

A M. Servien, en réponse à sa lettre du 18e du passé[13] :

Que S. M. a été fort aise d'apprendre que, par ses soins, un différend qui avoit duré XXXVI ans entre les maisons de Modène et de Savoie pour des sommes considérables ait enfin été accommodé à la satisfaction des deux parties[14];

Que le service que lui a rendu ledit ambassadeur a été d'autant plus agréable à S. M. que, cet accord rendant la maison de Savoie créancière de la couronne d'Espagne d'onze cent mille écus, qui ne peuvent, en justice, lui être contestés puisqu'il est question de la propre dot d'une de leurs infantes, cela peut-être pourra servir quelque jour à faire un autre accommodement entre les maisons de Savoie et de Mantoue[15], si ce duc-ci, qui se méfie de la ponctualité du payement de son débiteur, veut prendre sa sûreté sur les Espagnols, qui l'ont protégé depuis quelque temps, et qui s'intéressent à sa satisfaction.

Quant à l'alliance qu'il semble que M. le duc de

Savoie veuille prendre aujourd'hui dans la maison de l'électeur de Saxe, que S. M. en écrit ses sentiments à Madame par une lettre de sa main, dont on lui envoie une copie afin qu'il en soit informé[16];

Cependant, qu'il a fort bien répondu à ceux qui lui ont dit que cette alliance assureroit à M. de Savoie quatre suffrages d'électeurs en cas de vacance de l'Empire, et que S. M. seroit fort aise, par toutes raisons, de voir son cousin élevé à cette dignité plutôt qu'aucun autre prince[17];

Qu'il a fort bien fait d'envoyer un des siens sur les lieux pour empêcher qu'on n'en vînt à quelque extrémité entre les Piémontois et les Montferrains à l'occasion du différend survenu entre les cantons de Monteil et Arbello[18].

1. Nous n'avons retrouvé qu'une lettre de M. de Thou datée du 21 juin (A. É., vol. Hollande 66, fol. 192-193); mais on a, au 23 juin, la dépêche régulière de l'agent Wicquefort à Lionne (*ibidem*, fol. 194-197), à laquelle le ministre répondit le 8 juillet (fol. 217). Les seules lettres subsistantes de l'ambassadeur à Lionne ne concernent que ses affaires personnelles.

2. Ci-dessus, 25 juin, p. 105, note 8. Wicquefort a écrit, le 23 juin (A. É., vol. Hollande 66, fol. 197) : « Le sieur Downing, envoyé extraordinaire d'Angleterre, eut sa première audience samedi dernier, à l'heure que les États d'Hollande et de Zélande se trouvoient en corps dans l'assemblée des États-Généraux. Ceux qui l'ont observé pendant cette action disent qu'il trembloit si fort, qu'à peine put-il tenir le mémoire qu'il présenta à la fin de l'audience. Il parla en anglois, et le mémoire qu'il donna ensuite étoit en françois; mais le président ne lui répondit qu'en flamand... »

Le roi Charles II avait cru marquer sa reconnaissance aux Provinces-Unies en leur envoyant le premier diplomate qui fût sorti d'Angleterre depuis la Restauration; mais « Downing étoit accoutumé à traiter la République avec beaucoup de hau-

teur du temps de Cromwell, et il se croyoit encore plus autorisé de le faire lorsqu'il parloit au nom d'un roi légitime qui le maintenoit dans son ancien poste. On auroit cru qu'après avoir été tiré par Cromwell de la profession de maître d'école et choisi par lui pour déchirer la maison royale en Hollande, le Roi l'auroit plutôt placé sur une potence que dans ses conseils... Le chancelier et le roi d'Angleterre avoient voulu mortifier la République en laissant auprès d'elle un ministre qui lui étoit si désagréable. Downing rejeta toutes les propositions d'accommodement, et il fut impossible de traiter avec lui jusqu'à ce que son maître eût décidé qu'il falloit suivre l'usage ordinaire et ne se distinguer point des autres envoyés des têtes couronnées. » (Basnage, *Annales des États-Unis*, tome I, p. 633-634.) Nous voyons, dans le petit volume publié en 1710 sous le titre de *Mémoires touchant M. de Thou*, que celui-ci était fort défiant à l'égard des diplomates étrangers accrédités à la Haye, et qu'il faisait trop valoir ses propres services et son soin de maintenir la prééminence de la France, peut-être pour qu'on oubliât ses attaches avec Foucquet.

3. Brienne écrivit à M. de Thou, le jour même (B. N., ms. fr. 15612, fol. 7 v° et 8) :

« Monsieur, je vous ai déjà donné avis comme quoi votre dépêche du 23e de juin avoit été lue en la présence du Roi. S. M. m'a depuis ordonné de vous assurer de l'estime qu'Elle fait de votre conduite, qu'Elle étoit très satisfaite de la continuation de vos soins, et qu'Elle considéroit beaucoup les avis et mémoires que vous lui envoyez, mais que vous ne devez pas douter que l'on n'en ménage soigneusement le secret, et particulièrement de ceux qui touchent la négociation qui se fait à Londres par les ambassadeurs de MM. les États, S. M. les ayant expressément recommandés.

« On ne s'est pas trompé en l'opinion que l'on avoit prise des démarches que le sieur Downing feroit à votre égard, les conjectures en ayant été fondées sur la connoissance que l'on sait qu'il a des devoirs qui se pratiquent entre les négociateurs suivant les caractères qu'ils ont, et qu'il est trop habile et intelligent pour affecter des nouveautés qui ne seroient ni supportables ni soutenables. Le Roi a été bien aise d'apprendre ce qui s'est passé entre vous dans vos premières visites, et juge assez que tout ce que ledit sieur Downing a insinué,

comme en passant, des droits ou prétentions du roi de la Grande-Bretagne, son maître, touchant la pêche, et la belle histoire qu'il a contée des temps du roi Jacques avec Henri le Grand avoit sa visée particulière à empêcher que nous ne nous engagions avec MM. les États à garantir la franchise et la liberté de la pêche; et, de ce sentiment, vous pourrez bien juger que S. M. ne laissera pas de prendre sur cette matière les résolutions qu'Elle trouvera justes et convenables à son service... »

Downing ayant renouvelé ses prétentions, Brienne répondit à M. de Thou, le 30 juillet (B. N., ms. fr. 15612, fol. 108), que M. d'Estrades était chargé d'en porter plainte au roi Charles, « afin de faire cesser cette nouveauté, qui choque le caractère des ambassadeurs, que les souverains ne sauroient tenir trop sacré, étant vrai que, toutes les fois que l'on y touche, bien que ce soit avec quelque apparence d'avantage en une rencontre, on s'impose la loi de le souffrir réciproquement à son désavantage en une pareille occasion. »

4. Ci-dessus, 25 juin, p. 104, note 3.

L'histoire des négociations de 1659 à 1663, qui semble avoir été rédigée par l'abbé Le Grand (A. É., vol. France 412, fol. 54-59), résume comme il suit les cinq propositions des Hollandais : 1° alliance offensive et défensive; 2° règlement maritime semblable à celui de 1646; 3° garantie réciproque et générale de tous droits et franchises fondés et reposant sur le droit commun ou sur des traités de paix et de neutralité; 4° assistance réciproque contre toute prétention contraire à la liberté de la pêche; 5° révocation du privilège que le Roi avait concédé, pour la pêche et pour le commerce de la baleine et du hareng en France, à une compagnie non hollandaise. Ce dernier article, qui visait une société de pêche où le surintendant Foucquet avait des intérêts, fut considéré comme plus « incivil et captieux » que tous les autres; mais, en général, on trouva surprenant que ces propositions fussent remises sur le tapis alors qu'elles venaient d'être repoussées en Angleterre, et c'est pourquoi, en forme de contre-projet, l'ambassadeur Saint-Albans, dont il va être parlé plus loin, ouvrira une négociation pour le renouvellement des anciens traités : ci-après, 13 juillet, p. 170.

5. Ci-dessus, p. 100 et 105. Voir, dans A. É., vol. Angleterre 76, fol. 57-66 : 1° réponse des commissaires anglais au

projet hollandais; 2° points et articles que le Roi ne veut être débattus; 3° réponses des Anglais sur les quarante et un articles.

6. La lettre apportée par Persode, datée du 29 mai ou du 28, est dans A. É., vol. Pologne 16, fol. 88-89.

Ce Persode était le même émissaire dont il a été parlé dans le tome I, p. 225. A son retour, il eut une gratification de deux mille livres par ordonnance de ce jour même, 2 juillet (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 621), et il fut renvoyé aussitôt en Pologne. Comme la première fois, M. de Gravel eut soin de cacher son passage par Francfort.

Peut-être est-ce le Pierre Persode de Maizery qui, dix ou douze ans plus tard, faisait encore fonction d'agent à Francfort, puis suivit l'armée suédoise en Poméranie, et que *la France protestante* qualifie d'interprète du Roi en langue germanique. Un André de Persode, réfugié à Magdebourg pour cause de religion, devint conseiller de l'Électeur et fut la souche d'une famille de généraux prussiens.

7. Ci-dessus, p. 100, 101, 106 et 117, 25 et 29 juin. La diète générale, que le Roi réunissait ordinairement chaque année en indiquant quel serait le sujet des délibérations, était précédée, six semaines auparavant, par les diètes particulières des provinces, où l'unanimité des votes était exigible, et dont trois députés portaient ensuite les résolutions à la diète générale. Par les soins du grand chancelier de Lithuanie et de son vice-chancelier, vingt-trois diètes de ce grand-duché, sur vingt-quatre, avaient pris des résolutions favorables. En Pologne, la Reine n'avait qu'à regagner les voix de la diète de Russie et de celle de la Grande-Pologne, débauchées, avec le grand maréchal, par des agents de l'électeur de Brandebourg (A. C., série P, vol. XXIV, fol. 327, Lionne à Monsieur le Prince, 27 mai). Dans la diète générale, la pluralité des votes suffisait. Voir la relation de Lumbres (Mémoires et Documents, vol. Pologne 3), fol. 169-171.

8. Léopol ou Lemberg, en Galicie, avait Maximilien Fredro pour castellan, c'est-à-dire lieutenant du palatin chargé du commandement de la noblesse. C'était un grand et savant harangueur, qui déclamait sans cesse à la diète, en partie pour se faire valoir, en partie à l'instigation du grand maréchal.

Fredro, au Sénat, et Povalski, à la chambre des nonces, ont protesté contre toute violation des principes sur lesquels repo-

sait la République, et le grand maréchal les a appuyés de son autorité personnelle.

9. Ci-dessus, p. 3, 49, 56, 115 et 117.

Les termes de « charge bien pesante, et presque insupportable, » sont à rapprocher de cette lettre que, cinq ans plus tard, en pareille circonstance, Colbert écrivit à son maître : « Un repas inutile de 3,000 livres me fait une peine incroyable, et, lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfants, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir » (*Lettres et mémoires*, tome II, p. CCXVIII).

10. La lettre que Brienne écrivit à Lumbres le jour même (A. É., vol. FRANCE 295, fol. 10-12; B. N., ms. fr. 15612, fol. 12-14) n'est que la reproduction presque textuelle des cinq paragraphes qui précèdent, et dont la minute originale, écrite de la main de Lionne, se trouve à tort dans le volume A. É., TURIN 56, fol. 293. Le courrier partit le 3, et Lionne, qui avait préparé d'abord une réponse du 30 juin, puis, le 1er juillet, la lettre du Roi à Lubomirski dont il va être parlé plus loin, et, le 2 juillet, une lettre particulière à la reine, ajouta ce qui suit à la lettre de Brienne (A. É., vol. POLOGNE 16, fol. 185, et 15, fol. 48 v°) : « Je vous fais ce billet à part, par ordre du Roi, pour vous dire à vous seul, et n'être communiqué à quelque autre personne que ce soit, touchant les offres que S. M. vous donne pouvoir, par mon autre lettre, de faire, qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire qu'en cas que vous voyiez un péril évident que l'affaire pût manquer faute d'offrir au troisième terme, c'est-à-dire pour le temps de l'arrivée du successeur, une plus grande somme que les douze cent mille francs portés par madite lettre, vous pouvez aller, dans ledit cas d'une absolue nécessité, jusqu'à offrir pour ledit troisième terme dix-huit cent mille francs, qui sont deux cent mille écus de plus; bien entendu que, s'il en faut venir là, vous rabattrez lesdits deux cent mille écus de l'offre du quatrième terme qui écherra à l'ouverture de la succession : en sorte que, de quelque manière qu'il faille que la chose se passe, vous n'excéderez pas, pour lesdits quatre termes joints ensemble, les quatre millions six cent mille livres qu'on a demandés. »

Nous avons vu (tome I, p. 341) que le grand maréchal Lubomirski était suspect depuis quatre mois, et Lumbres raconte

dans sa relation (Mémoires et Documents, vol. Pologne 3, fol. 106 v°) les circonstances de sa défection. Le Roi lui écrivit (minute de Lionne, 1er juillet : A. É., vol. Pologne 16, fol. 182; copie : B. N., ms. fr. 15612, fol. 11) : « Le président de Lumbres, mon ambassadeur auprès de mon frère le roi de Pologne, me fait, par toutes ses dépêches, des relations si expresses de l'affection singulière que vous me témoignez en toutes rencontres, que j'ai cru vous devoir informer par ces lignes du vif ressentiment que j'en conserve, et vous assurer par échange de la continuation de mon estime et de ma bienveillance, et que je serai bien aise d'avoir occasion de vous donner des marques effectives. Mon ambassadeur vous parlera de ma part d'une affaire importante que je ne puis expliquer sans chiffre, à cause du péril qu'il y a au passage des lettres; mais vous pourrez ajouter entière créance à tout ce qu'il vous dira, comme si je vous le disois ou écrivois moi-même. Priant Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. » Cette dépêche du Roi était envoyée en deux exemplaires, l'un adressé à « Mon cousin, » et l'autre à « Monsieur, » pour ne remettre que celle-ci dans le cas où les grands officiers et palatins de Pologne et de Lithuanie eussent prétendu être également traités de cousins.

Afin de regagner ce dissident, la reine et Louis XIV lui-même lui promirent que son fils, qui venait de faire une tournée en France, épouserait une des nièces de la reine aussitôt que le duc d'Enghien, élu successeur éventuel, aurait épousé l'autre (A. C., série P, vol. xxiv, fol. 422 et 426); mais, l'élection n'ayant pas eu lieu, Lubomirski continua la lutte avec l'espoir de se faire élire protecteur de Pologne. Condamné à mort le 22 décembre 1664, il entraîna près de la moitié du pays dans une guerre contre Jean-Casimir qui ne se termina qu'en juillet 1666, et il mourut le 31 janvier 1667.

11. Ci-dessus, 25 juin, p. 106-107, et ci-après, 23 juillet.

12. « On a pris soin d'ajouter, sans autre expresse dénomination, les rois, princes et communautés qui pourroient être intéressés en cette guerre, afin que, si le traité qui se fait en Livonie entre la Suède et la Moscovie avoit manqué, vous puissiez, à un besoin, vous servir de ce même pouvoir pour exercer la médiation à l'endroit de la Suède, aussi bien que des deux autres couronnes qui y sont nommément désignées, en attendant qu'on vous expédiât un pouvoir plus exprès pour

celle de Suède, comme aussi pour, s'il étoit nécessaire, faire le semblable envers les Tartares et les Cosaques, si le roi de Pologne le désiroit aussi pour l'accommodement de ses affaires. »

Le pouvoir, actuellement confondu avec les pièces dont il sera parlé plus loin, dans le volume A. É., Turin 56, fol. 293, a déjà été reproduit dans notre tome I, p. 144.

13. La réponse de Brienne est en copie dans le ms. fr. 15612, fol. 5, et en original dans le volume A. É., Turin 56, fol. 289, la substance de la lettre du Roi y étant aussi en deux exemplaires, fol. 291-293.

14. Tome I, p. 254.

15. Il s'agit ici des droits transmis en 1629 à la princesse de Modène, par son frère Emmanuel-Philibert de Savoie, sur le revenu de la dot de 500,000 écus d'or castillans que Philippe II d'Espagne avait constituée à sa fille Catherine épousant en 1585 le duc Charles-Emmanuel Ier, et dont les arrérages annuels, à raison de 49,866 ducats et 2/3, étaient assignés sur la douane des troupeaux de Pouille. Il y avait eu convention d'accord entre la France et l'Espagne, par les articles 93 et 98 de la Paix, pour aider concurremment au règlement de cette affaire, comme à celui de l'affaire de Mantoue. Une copie italienne de l'instrument diplomatique obtenu par la médiation de Servient, et signé le 17 juin, est dans le volume Turin 56, fol. 284-286.

16. La princesse saxonne est celle dont il avait été question pour le jeune empereur; nous en avons déjà parlé, ainsi que de l'autre projet de mariage avec le duc de Savoie (tome I, p. 214 et 267-268), et même nous avons reproduit la lettre du Roi à Madame dont il est fait mention ici. Cf. A. É., vol. Turin 56, fol. 302-305.

Dans sa réponse du 30 juin à Gravel (vol. Allemagne 150, fol. 281), Lionne avait dit : « ... Le Roi a avis que M. le duc de Savoie, étant demeuré assez satisfait des relations d'un gentilhomme qu'il avoit envoyé à Dresden pour lui faire un fidèle rapport de la personne de la princesse de Saxe, renvoie sur les lieux un autre comte son sujet pour traiter et conclure ce mariage, et, comme S. M. considère que l'électeur de Saxe, prenant la résolution de marier sa fille en Italie, ne peut être que fort mal satisfait de la cour de Vienne, qui l'a jusqu'ici amusé du mariage de l'Empereur; que, d'autre côté, S. M. reçoit des avis de divers endroits que ledit électeur a chassé deux de ses ministres, qui

peuvent être ceux qui étoient les plus dépendants de l'Empereur et qui ont servi à cet amusement; qu'on y ajoute même qu'il peut bien songer à se faire catholique, à quoi il a autrefois, durant la vie de son père, témoigné quelque disposition, dont le mariage de Savoie est encore une nouvelle marque puisqu'il faut qu'il consente, en le concluant, au changement de religion de la princesse sa fille : toutes ces circonstances, jointes ensemble, font juger à S. M. que peut-être la conjoncture ne seroit pas mauvaise pour détacher ledit électeur des engagements que sa maison a pris avec l'Empereur depuis le traité de Prague, et pour le faire entrer dans notre ligue avec les deux couronnes alliées et les princes du Rhin. Si la chose est faisable, elle ne le peut être sans doute par un meilleur moyen que par l'entremise et l'adresse de M. le landgrave de Darmstadt, qui est si proche allié dudit électeur, et vous savez que, pour un coup de cette importance et de cet éclat, S. M. sacrifiera volontiers à cette affaire, si elle peut réussir, jusqu'à cent mille francs par an de subside ou de pension, c'est-à-dire trente mille écus à l'Électeur, et le reste à ses ministres qu'il faudra gagner. » C'est ce que nous avons vu décider le 29 juin, p. 115.

17. Nous avons déjà dit, au tome I, p. 254, que, par le traité secret du 7 novembre 1659, l'Espagne s'était engagée à obtenir que l'Empereur donnât à M. de Savoie l'investiture de la partie du Montferrat qui lui revenait.

18. Montiglio, dans l'arrondissement de Casale-Monferrato, et Robella, dans l'arrondissement d'Asti.

M. C. — Du 4 juillet.

Le Roi a ordonné que M. Talouet, enseigne des[a] gardes de son corps[1], sera envoyé à Laucate pour y commander jusques à nouvel ordre[2]. [Exécuté.]

S. M. a aussi ordonné que la connoissance du crime de sédition arrivée à Dieppe depuis peu de jours sera renvoyée au parlement de Rouen, et qu'à cette fin les

a. Le Tellier a corrigé *de ses* en *des*.

prisonniers qui ont été mis dans le château de Dieppe de l'ordonnance des commissaires dudit parlement leur seront délivrés, sans pourtant toucher[a] à l'exécution des jugements rendus par M. de Champigny, ni de la procédure faite devant lui pour raison du pillage des bureaux des commis préposés à la recette des droits de S. M. [La chose a depuis changé à cause que M. de Champigny a fait faire exemple dans Dieppe[3].]

Le Roi a commandé à M. de Brienne d'écrire au procureur général du parlement d'Aix d'envoyer à S. M. les motifs de l'emprisonnement du sieur Lambert, contrôleur général de la marine[4]. [Exécuté.]

Sur ce que le sieur de Blanc-Mauvoisin, conseiller au parlement de Bordeaux, a fait instance au Roi à ce qu'il lui soit permis de changer de maison sans entrer dans la ville de Bordeaux, S. M. lui a accordé la grâce[5]. [Accordé.]

Le Roi a trouvé bon de renvoyer le sieur de La Roche, conseiller audit parlement, en l'exercice [de] sa charge après qu'il aura fait ses excuses à M. de Pontac, premier président en cette compagnie-là, dont il sera averti par une lettre particulière de M. de La Vrillière[6]. [Exécuté.]

1. Louis-Redon de Talhouët-Boisorhand (1621-1684), comte de Talhouët et de Rhuis, baron de la Gacilly, etc., gouverneur de Redon (1649), nommé capitaine-enseigne à la troisième compagnie des gardes du corps en 1660, est le même qui, dans le prochain mois de décembre, recevra Foucquet à Amboise, des mains de d'Artagnan, et le conduira à Vincennes. Il sera disgracié en 1665, à la suite d'une querelle de jeu. Voir son article dans la *Généalogie de la maison de Talhouët* (1870), p. 87-98. Loret,

a. Après *toucher,* Le Tellier a biffé *touchant.*

ayant eu affaire à lui, le trouva fort rogue (*Muse historique*, tome III, p. 325-326). Tallemant des Réaux a fait son historiette.

2. Il avait déjà été ordonné, le 23 mars (tome I, p. 93 et 95), d'examiner quelles mesures seraient à prendre pour Leucate, dont Saint-Aunez avait le gouvernement, et celui-ci a été arrêté le 2 juillet : ci-dessus, p. 132-135. Nous aurons la suite au 8 : ci-après, p. 156.

3. Il est fait mention de cette sédition dans le passage des *Mémoires de Louis XIV* cité au tome I, p. 187. Comme le pillage de la maison du receveur du droit de cinquante sols par tonneau (ci-dessus, p. 21) avait eu pour prétexte la taxation des bâtiments hollandais chargés de grains, les plénipotentiaires des États-Généraux songèrent à en profiter pour détourner leur marine de venir dans les ports de France, et il en fut de même à la Rochelle, où une cinquantaine de bâtiments de cette nationalité, venus pour charger du sel, repartirent à vide plutôt que d'acquitter le droit. C'est ce que nous voyons dans la correspondance imprimée de Beuningen avec J. de Witt, p. 137-140 et 149-151. Le Pensionnaire ne croyait pas que ce moyen de rétorsion fût praticable ni efficace.

4. Nous avons déjà vu, en avril, tome I, p. 190 et 191, le Roi faire la même demande.

5. Pierre de Blanc, seigneur de Mauvezin ou Mauvoisin, conseiller au parlement de Bordeaux depuis 1616, vieillard emporté et violent selon Lenet, avait été un des commissaires nommés contre le duc d'Épernon et avait commandé une des compagnies bourgeoises pendant les troubles de la Fronde. On a vu, dans le tome I, p. 148, 151, 172, 175, 178 et 180, d'autres conseillers du même parlement châtiés en souvenir de leur participation à la Fronde. Lenet parle d'eux aussi.

6. Voir tome I, p. 182, 183 et 191.

M. C. — Du 5 juillet 1661.

Le Roi ayant entendu la lecture de la requête des suppôts de l'Université de Paris contre M. de Nouveau[1], S. M. a ordonné que lesdits suppôts signeront ladite requête, et qu'après elle sera mise ez mains de

M. le Chancelier, pour nommer des commissaires pour l'examiner et ensuite lui[a] en rendre compte[2]. [La requête a été signée et remise à M. le Chancelier.]

S. M. a aussi renvoyé à M. le Chancelier le placet à Elle présenté par les créanciers du sieur Forcoal, avec les requêtes et mémoires de ses enfants, pour y faire pourvoir par le Conseil selon qu'il appartiendra par raison[3]. [Exécuté.]

Sur ce que M. de Saint-Pouanges a écrit qu'on sauveroit bien de la dépense pour le renversement des terres des fortifications de Nancy[4], s'il plaisoit au Roi d'agréer qu'on ne remplît[b] point les fossés de la place desdites terres en sorte qu'ils fussent au niveau du terre-plain du dedans et des dehors, S. M. l'a eu bien agréable et a ordonné à Le Tellier de lui en adresser les ordres[5]. [Exécuté.]

Le major du régiment d'Espagny, commandant les deux compagnies de ce régiment-là dans la Fère[6], ayant écrit que le mayeur de cette ville-là prétendoit de garder les clefs des portes et de donner le mot à son préjudice, S. M. a ordonné qu'elles seroient gardées par le plus ancien capitaine des compagnies de ladite garnison, et qu'il donnera l'ordre[7]. [Exécuté.]

Sur ce que M. le duc d'Espernon[8] a demandé les intentions du Roi sur le service que les capitaines réformés à la suite des régiments d'infanterie[9] doivent[c] rendre, et sur la difficulté que fait M. de La Contour, maître de camp[d] de la garnison de Metz[10],

a. *Lui* a été ajouté par Le Tellier en interligne.
b. Avant *remplît*, Le Tellier a biffé *mît*.
c. Après *doivent*, Le Tellier a biffé *de*.
d. Nous verrons que l'orthographe *maistre* n'était pas encore remplacée par *mestre*. D'ailleurs, Le Tellier écrit en abrégé : *m*e.

d'exercer sa charge sous l'autorité du colonel général bien qu'il assiste aux jugements qui se rendent en son nom dans ladite garnison, S. M. a ordonné que les capitaines réformés serviront à la suite de leurs régiments comme ceux qui sont en pied;

Et qu'il sera écrit au sieur de La Contour pour savoir quels titres il prétend avoir pour assister aux jugements qui se rendent au nom de M. le duc d'Espernon, qu'il ne veut pas reconnoître, pour, après sa réponse, prendre la résolution que S. M. estimera juste[11].

Et d'autant qu'il a été expédié un ordre ci-devant[a] au nom du Roi, qui porte que les capitaines réformés commanderont en l'absence de ceux qui sont en pied et du lieutenant de la maître de camp, S. M., estimant que les réformés ne peuvent être commandés par un lieutenant, quoique de la maître de camp, a ordonné que ledit ordre sera révoqué et que le commandement restera auxdits réformés à l'exclusion dudit lieutenant de la maître de camp[12]. [Exécuté en tout[b].]

1. Jérôme de Nouveau, sieur de Fromont et baron de Linières (1613-1665), d'abord conseiller au Grand Conseil de 1633 à 1636, a succédé en 1654 à son frère Arnould dans la charge de grand maître des courriers et surintendant général des postes et relais de France, qu'occupait avant eux leur père, mort en 1639, et il a acheté de M. Le Tellier la charge honorifique de commandeur et grand trésorier des ordres du Roi. Fastueux, fort bien en cour, il reçoit celle-ci très souvent dans sa maison de Fromont, quand le Roi va à Fontainebleau ou en revient. Il s'est même fait donner, le 17 novembre 1660, un brevet de la meute des petits chiens blancs pour le cerf, pos-

a. Après *devant*, Le Tellier a biffé *qu*[*i*].
b. Cette apostille se rapporte aux trois derniers paragraphes.

sédée avant lui par le comte de Rohan-Rochefort. Tallemant des Réaux a parlé de ces Nouveau.

2. Depuis que Jérôme de Nouveau dirige les postes, il a obtenu la réorganisation de tous les services par l'édit de mars 1655, mais n'est pas encore parvenu à triompher complètement de la gênante concurrence de l'Université, qui possédait, depuis le xv^e^ siècle, le droit d'entretenir dans chaque diocèse un messager chargé de la correspondance de ses régents, écoliers et suppôts : d'où des conflits continuels avec les maîtres des courriers et messagers royaux. Par un arrêt d'avril 1661, les messagers, tant royaux que de l'Université, ont été réduits à ne plus partir qu'à certains jours, et à ne marcher qu'en « journées réglées, entre deux soleils, sans aller en poste, ni, la nuit, avoir aucuns courriers, ni établir aucuns chevaux de relais, ni de traite, sur leurs routes. » Seuls, les maîtres des courriers continueront à faire partir, « à tels jours et heures que leur semblera, les courriers nécessaires pour porter les dépêches du Roi et du public en toute diligence, par chevaux de poste ou relais de jour et de nuit, entre Paris et les villes de chaque généralité » (A. N., E 344, fol. 238, et collection Rondonneau, AD + 355, n° 10). Les messagers ayant tiré du Parlement un arrêt contraire, M. de Nouveau a fait casser celui-ci au Conseil le 2 et le 15 juin (*ibidem*, E 346^A^, fol. 184-185 et 420). Il obtiendra encore un arrêt le 21 juillet, conformément à la décision que nous avons ici, à propos d'une affaire privée entre deux messagers (A. N., collection Rondonneau, AD + 356, n° 45). Le 1^er^ septembre suivant, un arrêt du Parlement (AD IX 457, n° 128) interdira aux messagers de l'Université de conduire ni coches, ni carrosses, ni chariots, mais leur permettra de porter les lettres et paquets de l'Université soit à pied, soit à cheval, et de mener deux ou trois personnes, au plus, dans des charrettes non ridellées, couvertes de toile non cirée ni gommée.

3. Emmanuel Forcoal, fils de celui dont une lettre de Guy Patin conte l'histoire, lui a succédé en 1651 dans l'office de greffier du conseil privé, mais a été emprisonné pendant quatre mois de l'année 1659, faute d'avoir acquitté à la Chambre des comptes 72,000 livres d'épices dues par son père (*Archives de la Bastille*, tome I, p. 12-27). D'autre part, ses créanciers

poursuivent sa liquidation : par un premier arrêt du 25 mai 1661, il a obtenu d'être maintenu en charge jusqu'à l'achèvement de cette liquidation, et un nouvel arrêt du 5 novembre confirmera le premier (A. N., E 1713, fol. 207-208) ; mais les créanciers, qui accusaient M. de Lionne de vouloir leur ruine par amitié pour Forcoal, obtiendront la vente et la liquidation des biens et charges par un arrêt du 2 juillet 1666.

4. Ci-dessus, 20 juin, p. 71-75. M. de Lorraine ayant traité avec des entrepreneurs à l'exemple des commissaires français, comme il avait été décidé le 30 mai (tome I, p. 348), et comme on l'a vu ci-dessus, la démolition est presque achevée pour la ville Neuve (*Gazette*, p. 630). Conformément au traité, une partie des canons et des munitions fut envoyée aux places de la frontière (A. G., vol. 170, fol. 54, 183, 185, etc.).

5. La veille, Le Tellier en a écrit à M. de Pradel (A. G., vol. 169, fol. 127). Le 12, le Roi écrira à MM. Colbert et de Saint-Pouenges (B. N., ms. fr. 4240, fol. 415) : « ... Ayant été informé que, de la manière que les démolitions ont été faites jusqu'ici, il est tout à fait impossible que l'on se puisse servir à l'avenir, en quelque sorte et manière que ce soit, des ruines d'icelles et des matériaux qui en peuvent rester pour refortifier la place, à cause de la grande dépense qu'il y auroit à faire pour le décombrement des fossés, et que, si l'on avoit ce dessein, il seroit plus aisé, et coûteroit beaucoup moins, d'en faire d'autres au delà ; que, d'ailleurs, l'on ne sauroit, sans une excessive dépense, combler entièrement les fossés, et qu'il sera plus commode de jeter les terres ailleurs, ce qui se peut faire avec beaucoup moins de frais,... je trouve bon et désire que vous fassiez transporter lesdites terres ailleurs,... de sorte, toutefois, que le dedans et le dehors de la place se trouvent de même niveau lorsque la démolition sera achevée. »

Par une autre dépêche du 21 (B. N., ms. fr. 4240, fol. 414 v°), le Roi ordonnera encore de transporter les terres de démantèlement ailleurs que dans les fossés et de mettre les fortifications de plein niveau avec le dedans de la ville. La *Gazette* annonça l'exécution de cette mesure le 29 juillet (p. 751) : « Les murailles des bastions et courtines de la ville Neuve ont été entièrement abattues par la sape, et l'on ne s'occupe plus qu'à porter la terre pour la remettre au niveau, à quoi dix-huit cents hommes

travaillent avec tant d'assiduité, par les soins des sieurs de Saint-Pouenges et de Pradel, qu'il y a quelque apparence que le tout sera achevé dans deux mois. »

Deux sommes de 30,000 livres seront affectées au travail : ms. Cinq cents de Colbert 106, p. 624, 625 et 627.

6. Ce régiment d'infanterie, levé en 1620 par René de Gouffier, marquis d'Espagny, et plusieurs fois licencié puis rétabli, appartient depuis 1645 à son fils Maximilien. Deux compagnies sont à la Fère et dix à Corbie (B. N., ms. fr. 22641, fol. 216 et 218). Espagny se distingua dans l'expédition de Hongrie, en 1664.

7. Cf. ci-dessus, p. 4 et 14.

8. Bernard de Nogaret et de Foix (1592-1661), d'abord connu sous les titres de marquis et de duc de La Vallette (1622), devenu enfin deuxième duc d'Épernon en 1642, avait succédé, comme colonel général de l'infanterie, à son père le favori du roi Henri III. Nous allons le voir mourir le 25 juillet.

9. Il a été question au tome I, p. 148-150, de cette réforme, qui était d'usage après chaque guerre. On n'en exceptait que les « vieux corps, » et parfois la compagnie du mestre de camp était seule conservée. Voici comment Pellisson en a fait parler le Roi lui-même dans ses *Mémoires* pour l'année 1662 (*Œuvres de Louis XIV*, tome I, p. 205) : « La Paix me permettoit de licencier la plus grande partie de mes troupes, le dessein de soulager mes peuples m'y engageoit : de dix-huit cents compagnies d'infanterie, je n'en gardai que huit cents, et, de mille cornettes de cavalerie, que quatre cent neuf seulement... Une partie de ces officiers n'avoient que leur emploi pour subsister, et me touchoient de compassion...; je crus à propos d'en retenir autant que je le pouvois auprès de ma personne... » En effet, le marquis de Quincy dit, dans son *Histoire militaire du règne de Louis XIV*, que l'on pensionnait ou plaçait ces officiers dans les corps de la garde du Roi, afin d'être en mesure de reconstituer les cadres au besoin.

Nous avons, dans le ms. de l'abbé de Dangeau fr. 22641, fol. 232 et 235, la liste des capitaines réformés qui furent mis en 1661 à la suite des régiments d'infanterie, et, fol. 197 v°, celle des capitaines de cavalerie.

10. François de Moussy de La Contour, ancien gouverneur du Catelet et capitaine des chevau-légers du maréchal

de Schönberg, fait maréchal de camp en 1653, avait été très estimé de Mazarin. Depuis le 12 septembre 1654, il commandait à Metz et dans le pays Messin, comme lieutenant de roi, en l'absence du gouverneur Schönberg, et la mort de celui-ci, survenue le 6 juin 1656, lui a laissé toute autorité. Il sait se concilier l'estime générale; mais, une question de préséance l'ayant mis en lutte avec le parlement au commencement de l'année 1659, il ne manque aucune occasion de faire sentir le joug militaire : d'où plusieurs incidents et conflits que feu M. Emmanuel Michel a racontés dans son *Histoire du parlement de Metz*, p. 141-144. Sur le gouvernement et l'état-major, voir le ms. fr. 22641, fol. 238.

11. Le Tellier écrivit le 10 juillet (A. G., vol. 169, fol. 150).

12. Un règlement du 7 juillet (collection Rondonneau, AD + 356, n° 26), abrogeant l'ordonnance du 5 octobre 1660 (B. N., ms. fr. 4195, fol. 281) et reconnaissant que les capitaines réformés entretenus à la suite des régiments d'infanterie vieux et petits-vieux devaient le faire « avec dignité et comme il convient, » les autorisa à commander en l'absence des capitaines de compagnies en pied, de préférence aux lieutenants de la compagnie mestre de camp comme aux autres lieutenants et officiers subalternes. On trouve dans le volume 30 de la collection de documents militaires de Cangé l'expédition originale d'une ordonnance rendue le 18 septembre, en interprétation de ce règlement, pour les régiments de Lyonnais et de Normandie dont il a été parlé au 10 juin. Cf. ci-dessus, p. 16-17, ce qui a été dit de la place du Havre.

M. C. — Du septième juillet.

Le Roi a trouvé bon de réduire les officiers de nouvelle création à faire dans le parlement de Metz[1] à vingt-deux conseillers et quatre présidents[a], leur augmenter leur ressort du Haynault[2], et leur diminuer la moitié de leur droit annuel[3]. [S. M. a depuis réduit le

a. Après *présidents*, Le Tellier a biffé *de*.

nombre des conseillers à vingt, et ajouté la souveraineté de Sedan à leur ressort[4].]

Le Roi, ayant vu la lettre de l'œconome de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras[5], a ordonné qu'il sera[a] expédié un arrêt portant que le revenu général de ladite abbaye sera donné à ferme à un receveur en présence des religieux et du procureur du roi du conseil d'Arthois, et ce par-devant M. Courtin, maître des requêtes;

Qu'il règlera ce qui devra être pris sur la ferme pour la subsistance desdits religieux et pour le payement des dettes;

Que les réparations qui sont à faire seront données au rabais par-devant ledit sieur Courtin, qui ordonnera du payement des ouvriers sur le prix dudit bail[6]. [Exécuté[b].]

Le sieur de Malvault, gentilhomme de Poitou prisonnier à la Bastille, a été renvoyé par le Roi par-devant MM. les maréchaux de France, pour arbitrer [de] la satisfaction qu'il doit aux lieutenants de roi de la province, et ensuite de sa liberté[7].

1. Tome I, p. 80-81 et 165-167.

2. L'édit de mai (tome I, p. 286-289) avait déjà ajouté à ce ressort les appels de l'Alsace basse et haute et des Dix villes impériales, en introduisant dans le parlement des représentants de la noblesse de cette province. Le Hainaut français comprenait la partie du pays d'entre Sambre-et-Meuse cédée par la Paix, la prévôté du Quesnoy, etc. Courtin en régla la délimitation l'année suivante, avec les commissaires espagnols, et il envoya son rapport à Le Tellier le 24 août 1663 : A. G., vol. 516, n° 78.

a. Après *sera*, Le Tellier a biffé *un*.
b. Cette apostille se rapporte aux trois derniers paragraphes.

3. Arrêt du 27 août suivant : A. N., collection Rondonneau, AD + 357, n° 27. Voir ci-après, p. 179.

4. Tome I, p. 81. Voir Emmanuel Michel, *Histoire du parlement de Metz*, p. 148-150 et 287-288. Le Roi fit établir pour lui-même un état des recettes et dépenses du parlement ainsi constitué : A. É., vol. Lorraine 38, fol. 234-241.

La souveraineté de Sedan avait été cédée en 1642 par le duc de Bouillon.

5. Tome I, p. 262, et ci-dessus, p. 18 et 29-30. C'est une des abbayes destinées au cardinal d'Este.

6. A. N., E 1712, fol. 286, etc., arrêt du 15 juillet pour la nomination d'experts, et autres indiqués dans notre tome I, p. 266; A. G., vol. 165, p. 105, lettre du 24 juillet, à M. Courtin.

7. Voir notre tome I, p. 162, et Errata, p. 392. Sans doute le Roi et Colbert se rappelaient quelle peine M. de Terron avait eue, en 1658, à terminer l'affaire des révoltés du château de Beauvoir sans que les grands seigneurs du pays intervinssent. Aussi Le Tellier écrira-t-il, le 10, à M. de La Rocheposay (A. G., vol. 169, fol. 148) : « ... Il est vrai qu'il y a de la disposition à accorder la liberté au sieur de Mallevault; mais vous devez croire qu'il ne l'obtiendra qu'après avoir fait satisfaction pour sa faute, et c'est ce que le Roi veut remettre au jugement de MM. les maréchaux de France; et, quand il aura exécuté ce qu'ils auront ordonné, il ne sortira point qu'il n'ait payé les frais du prévôt. » Voir ci-après, 19 juillet.

M. C. — Du 8 juillet.

Le Roi a ordonné à M. de La Vrillière d'expédier les ordres nécessaires et itératifs pour obliger l'archidiacre de Rouen de se rendre à Quimpercorentin en Bretagne[1]. [Exécuté.]

S. M. a aussi ordonné audit sieur de La Vrillière d'expédier une commission au sieur de Taloüet, enseigne des gardes de son corps, pour commander à Laucate jusques à nouvel ordre[2].

Elle a aussi agréé qu'il lui soit expédié une ordonnance de voyage avec deux gardes, et pour un mois d'appointements à raison de 15 livres par jour pour ledit sieur Taloüet, et cent sols, aussi par jour, pour chacun desdits gardes[3]. [Expédié.]

Sur la plainte faite par M. Valot, premier médecin[4], de ce qu'il est empêché par voie de fait en la jouissance de l'abbaye de Maurin[5], qu'il a plu à S. M. d'accorder à l'un de ses enfants[6], par un gentilhomme demeurant proche d'Agen, nommé Clermont, Elle a ordonné qu'il lui sera mandé de se rendre incessamment à sa cour et suite. [Exécuté.]

A. É. — Du 8e juillet, à Fontainebleau.

Mander à M. de Thou[7] :

Qu'il a bien fait de détruire les faux bruits qu'on faisoit courir de sa mauvaise intelligence avec l'ambassadeur d'Espagne[8] allant dîner chez lui sans y être convié ;

Que l'accommodement de MM. les États avec le Portugal, qui paroît maintenant comme infaillible après la résolution qu'ont pris[e] les provinces par pluralité de suffrages, semble assurer un autre point bien important, qui est que l'Angleterre et MM. les États n'en viendront point ensemble à une rupture[9], n'étant pas vraisemblable que le point de la pêche, où chacun sera bien aise de trouver des tempéraments, les pousse jusqu'à rompre[10] ;

Qu'il a fort bien parlé sur le sujet de l'envoi du comte de Dona[11] en cette cour, et que S. M. ne souffrira pas aisément qu'il rentre dans Orange sous quelque prétexte que ce soit, qu'il ne mande son avis savoir si on doit aussi en exclure le sieur de Zulcham[12] ;

Que le Roi désire qu'il appuie de ses offices, au nom de S. M., les intérêts de M. l'évêque de Münster en l'affaire de Borkloest[13], et qu'il fasse savoir audit évêque, ou à son agent, qu'il a cet ordre[14].

1. On a vu dans le tome I, p. 269-271, que le chapitre métropolitain de Rouen avait été condamné plusieurs fois pour ses manifestations contre le Formulaire, et qu'un dernier arrêt du 7 mai avait annulé ses actes contraires à la délibération de l'assemblée du Clergé et aux décisions du Roi. Un nouvel arrêt du 4 juillet (A. N., E 1714, nos 71 et 89) a mis sous séquestre les fruits et revenus du chapitre pour aussi longtemps qu'il ne cesserait pas de poursuivre le grand vicaire Charles Mallet. L'archidiacre dont il est parlé ici est Nicolas Paris, docteur de Navarre, ami intime et familier du cardinal de Retz, l'un de ceux qui l'aidèrent à s'échapper du château de Nantes (*Œuvres de Retz*, tome VIII, p. 133 et suiv.; *Mémoires de G. Hermant*, liv. XXV, ch. xxv). L'archevêque demandera encore à Lionne, le 3 août (A. É., vol. France 912, fol. 53), de venir à son secours.

2. Ci-dessus, 4 juillet, p. 146-148.

3. Talhouët reçut 2,400 livres pour avoir commandé dans Leucate pendant quatre mois en place de Saint-Aunez disgracié (B. N., ms. fr. 22641, fol. 211 v°). Nous avons plusieurs lettres écrites par Le Tellier à cet officier et à l'intendant Bezons dans le courant du mois d'août : A. G., vol. 169, fol. 240, 243, 245 et 247.

4. Antoine Vallot (1594-1671), seigneur de Maignant et d'Andeville, docteur de la Faculté de Montpellier, premier médecin d'Anne d'Autriche, et de Louis XIV depuis 1652, a été nommé en 1658 surintendant du Jardin royal des plantes, et sera désigné pour premier médecin des enfants de France le 10 octobre 1661. C'était un grand ami de Foucquet.

5. Saint-Maurin, abbaye de bénédictins au diocèse d'Agen réunie depuis 1651 à la congrégation de Saint-Maur, avait été donnée le 2 novembre 1658, à l'occasion de la guérison du Roi, à Antoine Vallot, pour son fils Édouard (1627-1705), qui deviendra évêque de Nevers en 1666.

6. La *Gallia christiana* dit, à l'article de cet abbé Vallot (tome II, col. 950) : *In illius possessione contra quemdam Britonem usurpatorem Magni Consilii decreto asseritur an. 1660.*

7. Cet article complète ceux que nous avons eus ci-dessus, à la date du 2, p. 136.

8. Don Estevan de Gamarra, dont il sera parlé plus tard.

9. Voir, dans les *Négociations de M. d'Estrades*, p. 120 et 123-127, le premier entretien que cet ambassadeur eut avec le roi Charles le 19 juillet.

10. Ci-dessus, p. 100, 105, 106, 136 et 139-142. Le 15 juin, il y avait eu une première conférence pour essayer d'obtenir des députés extraordinaires de la province de Zélande une conclusion favorable à laquelle inclinaient déjà ceux de Frise et de Groningue. Les opposants soutenaient qu'aux termes de l'article 9 de l'Union de 1579, l'unanimité d'une assemblée était nécessaire pour décider de la paix ou de la guerre; mais le Pensionnaire estimait qu'en se ralliant à l'avis provincial de la Hollande, et en se contentant de la pluralité des voix au lieu de l'unanimité, l'affaire pourrait passer en très peu de temps. Voir les *Annales* de Basnage, tome I, p. 628-633.

L'auteur de l'*Histoire du Roi par les négociations* (A. É., vol. France 412, fol. 55 v°) s'exprime ainsi : « L'article de la pêche dans la Manche, ou le Canal qui sépare la France de l'Angleterre, excitoit une contestation sur laquelle les Hollandois ne pouvoient se relâcher sans préjudicier à des droits qui touchoient également et leur commerce et cette indépendance qui leur avoit coûté si cher, et dont les Anglois aussi ne vouloient point se départir, uniquement par orgueil. Ceux-ci prétendoient régler aux autres un espace pour leur pêche dans le Canal, et qu'il y eût une distance de dix lieues entre le lieu où ils la feroient et les côtes de la Grande-Bretagne, de même qu'un seigneur qui se réserve une étendue de terre pour la chasse, et qui en exclut ses vassaux. Les Hollandois soutenoient, au contraire, que l'usage décidoit en leur faveur, et, partant, qu'ils avoient pour eux le droit naturel et les coutumes. Si les Anglois n'eussent pas caché une autre prétention, encore plus singulière, sous celle de restreindre la pêche, ils auroient pu, en ce temps-là comme ils firent depuis, la laisser libre; mais leur haine contre les États, et la crainte de préjudicier à une supériorité qu'ils affectoient à la mer les rendoit intraitables. Les Hollandois, de leur côté, le devenoient par politique, car ils s'apercevoient bien que, si le désir de la paix les entraînoit à se relâcher sur la pêche, cette condescendance auroit fourni contre eux des

prétentions à l'infini, et, s'ils eussent aussi laissé la question indécise, c'étoit un prétexte perpétuel aux Anglois de leur déclarer la guerre toutes les fois qu'ils y croiroient voir un avantage certain. Le Roi leur épargnoit ces deux inconvénients en leur garantissant la pêche, parce qu'il leur sauvoit la honte de reconnoître un supérieur à la mer, et la crainte d'une guerre qu'ils n'évitoient que par ce seul moyen; et c'est pourquoi aussi ils insistoient tant sur cette garantie. Les raisons d'une garantie par terre n'étoient pas d'une moindre considération... »

11. Frédéric, burgrave et comte de Dohna (1621-1688), neveu par sa mère de la princesse douairière d'Orange, officier général au service de la Hollande et gendre du comte de Ferrassières-Montbrun, lieutenant général français, avait été gouverneur et capitaine général de la principauté d'Orange; mais on l'avait accusé d'y recueillir les huguenots fugitifs ou factieux, et, à la suite de démêlés avec le procureur général du parlement de cette ville, il a dû, en mars 1660, remettre ville et principauté aux mains du roi de France pour le temps de la minorité du jeune prince (notre tome I, p. 261 et 303); depuis lors, il s'est retiré en Suisse, dans sa terre de Coppet. C'est seulement au mois de décembre 1661 qu'il viendra à Paris de la part de la douairière sa tante, accompagné de l'homme d'État qui va être nommé, et les ministres répondront à leurs instances que, le défunt stathouder ayant ordonné par son dernier testament que le gouverneur d'Orange fût catholique, le Roi avait résolu d'y tenir la main. Les *Mémoires de Dohna* lui-même, publiés en 1898 par H. Borkowski (p. 198-201), ajoutent que Colbert désirait maintenir en place son ami le commandeur de Gout cité dans notre tome I, p. 261 et 264. Voyez ci-après, p. 191.

12. Constantin Huygens, baron de Zulichem (1596-1687), secrétaire et conseiller très intime des stathouders Frédéric-Henri, Guillaume II et Guillaume III, en même temps que poète et écrivain, professeur de leur jeune héritier en littérature hollandaise, restait tout dévoué à la princesse douairière, ainsi que Dohna; leur choix indisposa le Roi et les fit échouer dans la négociation tant que le prince d'Orange n'eut pas atteint sa majorité. Ce Huygens était le père de l'illustre mathématicien du même nom (1629-1695) que Louis XIV appela en France.

13. Ci-dessus, article supplémentaire de juin, p. 122, et ci-après, 23 juillet.

14. Au sortir de cette séance du 8 juillet, Brienne écrivit à M. de Thou (B. N., ms. fr. 15612, fol. 20-21, et ms. Clairambault 443, p. 526-529) :

« Monsieur, votre dépêche du 1er de ce mois ayant été lue à S. M., Elle en a témoigné beaucoup de satisfaction, non seulement parce qu'Elle a fort approuvé le parti que vous avez pris de donner des démonstrations publiques de la bonne intelligence que vous conserviez avec l'ambassadeur d'Espagne pour démentir et faire cesser le faux bruit qui avoit couru du contraire, mais encore parce qu'Elle prend goût à l'instruction qu'Elle tire des mémoires que vous lui envoyez des choses qui méritent de venir à sa connoissance.

« S. M. juge l'accommodement de MM. les États avec le Portugal infaillible par la résolution que les provinces ont prise entre elles de le passer à la pluralité des suffrages, et, cela étant, on en peut inférer une autre chose qui n'est pas moins importante pour eux et pour leurs amis, qui est que l'Angleterre et lesdits sieurs États ne viendront point à une rupture, n'étant pas vraisemblable que le point de la pêche, où chacun pourra trouver des tempéraments, les pousse jusques à rompre. Ce que vous avez dit à M. de Zulskom (*sic*) sur le sujet de l'envoi du comte de Dohna en cette cour rencontre bien dans les sentiments de S. M., qui ne sera pas bien aise de voir ici ledit sieur comte, et ne souffrira pas volontiers qu'il rentre dans Orange sous quel prétexte que ce soit; aussi cela ne pourroit-il y apporter que du désordre et de la confusion par la persécution qui s'y feroit contre les créatures de la défunte Princesse Royale, au lieu que, tout y étant en repos comme il est présentement, les affaires du jeune prince s'y font avec toute facilité. Pour ce qui est de la personne du sieur de Zulskom, le Roi désire avoir votre avis pour savoir si on le doit exclure ou admettre pour cette commission.

« S. M. aura bien à cœur que vous employiez vos offices, en son nom vers MM. les États, pour les intérêts de M. l'évêque de Münster en l'affaire de Borkloen (*sic*), et que vous le fassiez savoir à ce prince ou à celui qui a ordre de lui pour cette affaire.

« On n'oubliera pas de parler à M. de Saint-Albans de la prise qui a été faite par un armateur anglois, sous les commis-

sions de Portugal, du vaisseau que le chevalier de Houvel avoit frété pour son compte.

« Vous trouverez ici une lettre du Roi au roi de Suède pour la restitution du vaisseau dit *le Harponnier*, appartenant au sieur Rasse et consorts, marchands françois; quand vous l'enverez en Suède, il sera bon que, si vous ne l'adressez au sieur de Chassan pour la présenter et entrer dans la poursuite de la justice de cette affaire, vous ordonniez à celui qui en sera le porteur de l'aller trouver avec ladite lettre, afin qu'il la rende et l'appuie dans ses offices. Que si vous jugez que cette affaire ait besoin de ceux du comte Tott, ambassadeur de Suède vers le régime de Suède, vous en donnerez, s'il vous plaît, avis. Je suis, etc. »

La copie du ms. Clairambault 443 contient en plus ce paragraphe : « Je saurai dans quelques jours vous éclaircir sur ce que vous m'écrivez que ma mère a dit à une dame de votre nom au sujet du silence de mon père à votre égard; mais, par avance, j'oserois vous répondre du fond de son cœur, et qu'il vous estime et honore grandement : aussi, Monsieur, doit-il avouer que le Roi est merveilleusement servi de votre négociation... »

M. C. — Du 9 juillet.

Sur ce que le prince d'Espinoy s'est plaint au Roi de ce qu'on refuse en Flandres de le remettre en la possession et jouissance des biens dont il a été privé pendant la guerre, quoiqu'il en ait été fait instance par plusieurs fois de la part de S. M.[a] aux ministres d'Espagne[1], S. M. a ordonné qu'il sera expédié des ordres au gouverneur d'Arras pour mettre ledit prince d'Espinoy en possession et jouissance des biens du comte de Bucquoy[2] jusques[b] à ce qu'on lui ait délivré les siens de Flandres[3]. [Exécuté.]

a. Le Tellier a corrigé *du Roi* en *de S. M.*
b. Avant *jusques*, Le Tellier a biffé *pour en.*

Le Roi, ayant entendu la lecture de l'arrêt dressé sur l'affaire du mandement des grands vicaires de l'archevêché[a] de Paris, l'a approuvé, et en a ordonné l'expédition[4]. [Exécuté.]

Le Roi, ayant vu la requête des trois états de Metz contre l'imposition de 27,000 livres ordonnée depuis peu pour la dépense qui est à faire pour le service de S. M., Elle a ordonné qu'elle sera exécutée sans avoir égard à ladite requête[5]. [Exécuté.]

Sur ce que les habitants de Thionville se sont plaints de la conduite de M. le maréchal de Grancé[6], leur gouverneur, le Roi a ordonné que M. Colbert président informera du contenu, et que la compagnie de cavalerie qui y est en garnison en sera tirée[7]. [Exécuté.]

S. M. a trouvé bon que la jurisdiction civile et criminelle du comté de Roussillon sera donnée à la[b] cour des aides et comptes de Montpellier en révoquant une crue d'officiers, et que, pour cet effet, le conseil[c] souverain sera supprimé, et établi un présidial à sa place[8].

1. Ci-dessus, 9 juin, p. 33 et 37-38.

2. Charles-Albert de Longueval, comte de Bucquoy, général de cavalerie et chevalier de la Toison d'or, était gouverneur et grand bailli du Hainaut depuis 1634, comme son père, tué à la bataille de Neuhausel, l'avait été avant lui. Il était marié à une Croÿ-Solre, et leur fille est la comtesse de Mérode nommée ci-dessus, p. 36.

3. On a vu au 9 juin, p. 37-38, quelles raisons le Roi avait de prendre en main cette cause; il en est parlé dans ses propres *Mémoires* (tome II, p. 416) : « Pour faire voir ce que valoit ma protection à ceux à qui je l'avois accordée, je fis mettre le prince d'Espinoy en possession des biens du comte de Bucquoy

a. *Archevêque* corrigé en *archevêché.*
b. Avant *à la,* Le Tellier a biffé *au.*
c. Avant *le Conseil,* il a biffé *il sera.*

jusqu'à ce que les siens lui eussent été rendus. » Ci-après, 15 juillet, p. 182.

4. Ci-dessus, 25 juin, p. 103. La suite viendra au 25 juillet.

5. Tome I, p. 183-186. On verra plus loin, au 19 juillet, qu'une sédition éclata à Metz à la suite de ce rejet des doléances des trois états.

6. Jean Rouxel de Médavy, comte de Grancey (1603-1680), gouverneur d'Argentan, puis de Montbéliard, maréchal de camp (1636), lieutenant général (1646), gouverneur de la province de Normandie (1650), maréchal de France (1651), avait été nommé gouverneur de Thionville le 22 mars 1656. Il recevait de ce fait 5,000 livres, et avait sous ses ordres M. de Courcelles, lieutetant de roi, et M. de La Garenne, major. La *Gazette* (p. 726) annonça, au milieu du mois de juillet, que le lieutenant de roi venait d'abjurer la religion protestante à Fontainebleau.

7. Ci-dessus, p. 91, note 11.

8. Ce conseil souverain, dont le budget a été réglé le 4 mai (tome I, p. 255, 256, 258, 259, 269, 270), était une création récente de Foucquet (*Lettres de Colbert*, tome II, p. 35; articles de M. Ph. Torreilles, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, année 1900, p. 270 et suiv.; thèse publiée par M. Paul Galabert en 1904); mais on voulait le faire disparaître comme celui d'Alsace, comme celui de Pignerol, et comme la chambre de Bresse : ci-après, p. 166. La compagnie écrivit à M. de Lionne, le 10 septembre suivant (A. É., vol. France 912, fol. 94) :

« Monseigneur, sur la proposition que nous sûmes être faite à S. M. de réduire en présidial ce conseil souverain, attribuant la souveraineté de tout le ressort de ces comtés de Roussillon, Conflent et Pays adjacent de la Cerdagne à la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, qui, en autre temps, relevoit de cette province, nous prîmes la liberté d'écrire à V. Exc. quelques inconvénients et préjudices très considérables que ce changement apporteroit au service de S. M. et à la conservation de ce pays ici, si inévitables que le seul bruit de la suppression de ce conseil produit déjà des effets très pernicieux à l'État. Nous avons travaillé incessamment, depuis vingt ans, à la conservation d'icelui sous l'obéissance de S. M.; en ayant été les premiers fondateurs, nous y sommes les plus intéressés et, étant du pays, assez clairvoyants pour savoir les voies nécessaires pour l'attacher inséparablement à la couronne de

France, et ne l'exposer pas à des accidents contraires. Nos intérêts ne sont ni peuvent être autres que ceux du Roi. C'est son service qui seulement pousse notre fidélité, et c'est elle qui nous fait écrire à V. Exc. sur ce sujet. Nous en attendions la réponse favorable, lorsque nous avons appris par cet ordinaire la continuation et augmentation du même bruit : ce qui nous oblige à députer vers S. M. M. le président Fontanelle, comme le plus capable et le plus instruit de tout ce qui peut regarder le service de S. M. Il partira bientôt, au premier jour de nos vacations. Nous voudrions, en ce rencontre, n'avoir aucun intérêt pour donner le comble à notre fidélité, et nous pouvons assurer derechef que ce n'est point notre intérêt qui conduit notre président à la présence de S. M. : nous avons assez de cœur, nous qui, pour les avantages de la France, avons exposé mille et mille fois nos vies, abandonné nos parents, et perdu presque tous nos biens en Catalogne, pour nous recoigner encore au dernier reposoir de la misère, s'il falloit le faire pour le service de S. M. C'est à Elle et à ses intérêts que directement visent tous nos soins, et ce que nous prévoyons du mal nous fait, au même temps, pourvoir des avis et remontrances qui seront présentées au Roi de notre part par ledit président Fontanelle. S'il est favorablement reçu, comme nous espérons de la bonté du Roi par la protection de V. Exc., nous sommes assurés de l'approbation de notre zèle. Ce pendant nous supplions très humblement V. Exc. d'intercéder avec S. M. en ce que ledit président Fontanelle soit ouï sur le changement qu'on nous menace. Et, demeurant en tous rencontres aussi inviolablement fidèles au Roi que nous l'avons été toujours, et conservant pareillement la qualité que nous avons d'être perpétuellement de V. Exc., etc. »

Le même volume France 912 contient (fol. 108-111) le placet apporté par le président Fontanelle. Pareille lettre avait été adressée à Colbert : ms. Mélanges 106, fol. 99.

M. C. — Du 11 juillet 1661[1].

Sur la contention mue à Bourg en Bresse entre les commissaires députés par la chambre des comptes de

Dijon pour la publication du dernier édit du Roi portant révocation de la chambre souveraine de Bresse[2], et le siège présidial dudit lieu, qui empêche ladite publication, S. M. a ordonné qu'il sera écrit à ladite chambre des comptes d'envoyer ici les motifs de l'envoi desdits commissaires, pour les considérer avec ceux que donneront les officiers dudit présidial de Bourg de leur conduite, et ordonner ce qui sera de raison, et, ce pendant, de retirer de Bourg les commissaires de ladite chambre. [Exécuté.]

Le Roi ayant derechef considéré le mémoire qui lui a été présenté par M. le grand maître d'artillerie concernant sa charge[3], S. M. a ordonné que l'état ordinaire de l'artillerie sera de six-vingt mille livres, y compris huit mille livres pour les gages ordinaires dudit sieur le grand maître[a];

Qu'il y sera encore employé trente-quatre mille livres pour ledit sieur grand maître, savoir : dix mille livres tournois comme officier de la couronne, douze mille livres pour ses appointements extraordinaires, et douze mille livres pour douze commissaires servants auprès dudit[b] sieur grand maître, à condition que lesdits appointements ne pourront être augmentés lorsque[c] S. M. sera en guerre, ou que l'artillerie sera[d] employée[4].

1. Le 11, « S. M. Britannique, après avoir dîné à Fontainebleau avec le Roi et les Reines, partit pour s'en retourner par Vaux, où le Surintendant des finances la traita magnifiquement à souper avec Monsieur et Madame » (*Gazette*, p. 679-680).

a. Le Tellier a biffé ensuite : *Qu'il sera encore payé à l'Épargne audit sieur grand maître.*
b. Avant *dudit*, Le Tellier a biffé *de*.
c. Avant *lorsque*, il a biffé *sous pr*[*étexte*].
d. Avant ce second *sera*, il a biffé *servira*.

2. On a vu, au tome I, p. 80, 165, 286-288, et ci-dessus, p. 45 et 164, les motifs de cette suppression et ses conséquences.

3. Ci-dessus, p. 93 et 109, et ci-après, 28 juillet.

4. Le grand maître s'était adressé à Foucquet, le 8, pour que le fonds de l'artillerie fût assigné sur le taillon; le 15, il suppliera Colbert d'éviter que l'assignation ne soit renvoyée à 1662, et, le 18, il le remerciera par une longue et curieuse lettre (ms. Mélanges Colbert 103, fol. 168) : « ... Assurément vous ne pouviez m'obliger plus sensiblement qu'en prenant soin de faire réussir l'affaire de l'artillerie, qui est tellement capitale pour moi, puisqu'elle regarde l'intérêt d'une infinité de pauvres officiers que je suis obligé d'estimer et d'aimer, qu'en vérité je ne saurois vous exprimer avec quel esprit de reconnoissance je recevrai de votre part une grâce semblable à celle-là. Je vous supplie donc très humblement de faire tout ce que vous pourrez au monde afin que j'aie satisfaction sur ce sujet. Je vous demande encore, s'il se pouvoit, que M. Le Tellier veuille bien m'envoyer un état des officiers qu'il veut bien, en ma considération, employer dans les places de guerre... » En 1662, le budget de l'artillerie atteindra 200,000 livres (*Lettres de Colbert*, tome II, p. 54).

M. C. — Du 13 juillet.

Le Roi ayant entendu[a] la lecture des quatre articles que M. le comte de Saint-Alban, ambassadeur extraordinaire d'Angleterre près de S. M., [a présentés][b] touchant un traité de liaison à faire entre la France et l'Angleterre[1], S. M. a ordonné à M. de Lionne de faire voir audit sieur de Saint-Alban le mémoire envoyé de Dieppe contenant la saisie[c] faite en Angleterre des filets et bateaux appartenants à des particuliers pêcheurs de ladite ville de Dieppe, ensemble du jugement qui a été rendu en leur faveur[2], et lui dire que

a. *Entendu* remplace *vu,* biffé.
b. Restitution très vraisemblable.
c. Avant *la saisie,* on lit *les déf*[*enses*], biffé.

le Roi désire avoir éclaircissements sur ces deux pièces-là avant que de répondre sur lesdits premiers articles[3].

Sur ce qu'on a rendu compte au Roi de ce que Rumignac a rapporté du traité qu'il a fait avec le roi d'Alger, S. M. a arrêté de ne prendre aucune part, ni d'approuver ce traité-là, mais qu'on dira à Rumignac qu'il faut régler le droit que M. de Guise prétend en la propriété du Bastion-de-France avant que de prendre résolution sur ce qu'il a représenté[4].

Le Roi, s'étant[a] fait informer de la difficulté que font les Dix villes de l'Alsace de faire le serment de fidélité qu'elles lui doivent en conséquence du traité de Munster[5], S. M. a ordonné que le sieur Gravel sera informé du droit qu'il lui appartient sur lesdites villes, afin qu'il en instruise M.[b] l'électeur de Mayence et concerte avec lui les moyens qui doivent être pratiqués pour les faire valoir, et, au cas qu'il juge que la chose se puisse exécuter facilement, qu'il en donne avis à M. le duc Mazarini, à Brisac, sinon, qu'il en écrive à S. M. fort amplement[6]. [Exécuté.]

Le sieur de Gomont ayant écrit au sieur Le Tellier l'état des affaires à Cluny concernant l'élection d'un abbé par la mort de feu S. Ém.[7], le Roi a ordonné que, suivant l'avis dudit sieur de Gomont[8], il sera dressé un arrêt de son Conseil par lequel la voix active sera laissée aux religieux qui l'ont eue lors de l'élection de M. le prince de Conti[9], et tous les autres religieux[10] en seront privés, et qu'avant que de délivrer cet arrêt[11], M. Gomont traitera avec le père Goué[12] et

a. *Ay*[*ant*] a été biffé avant *s'étant*.
b. Avant l'abréviation *M.*, Le Tellier a biffé *les*.

s'assurera de son suffrage, et de ceux qui dépendent de lui, en faveur de M. le cardinal d'Este[13], et lui fera espérer le prieuré de Soussilanges[14] par la résignation dudit sieur cardinal. [Exécuté.]

Le Roi a ordonné qu'il sera donné trois mille livres au sieur évêque de Dromore[15] pour retourner en Irlande, moyennant quoi il ne pourra plus espérer la continuation de ses appointements[16]; [Exécuté.]

A réglé les appointements de la charge de M. de Montausier[17], comme lieutenant de roi en Alsace, à la somme de six mille livres tournois; [Depuis, S. M. a trouvé bon de les augmenter jusques à 8,000 livres[18].]

A fait[a] don à M. le cardinal Mancini[b] des fruits des abbayes que S. M. lui a accordées, et ce en attendant qu'il puisse avoir le bref de[c] *non vacando in curia*[19]. [Exécuté.]

1. Tome I, p. 151. Voir ci-après, p. 170, note 3.

2. Ci-dessus, p. 99, 104, 136 et 141.

Le roi Charles avait fait déclarer catégoriquement aux Hollandais (A. É., vol. Angleterre 76, fol. 59) que la pêche lui appartenait « indisputablement » à cause de sa mer Britannique, et que les étrangers devaient s'en abstenir jusqu'à dix lieues des côtes anglaises.

De hasard ou de propos délibéré, un Anglais, ayant rencontré les pêcheurs dieppois en mer, s'était saisi de leurs filets : ci-dessus, p. 136, 141. Cet acte sera reconnu abusif par ordre du roi, et les filets restitués, mais sans que l'auteur de la saisie soit déclaré coupable. C'est pourquoi M. d'Estrades déclarera dès le premier jour que, non seulement la France, mais aussi les rois du Nord et les Provinces-Unies ne reconnaissaient ni supériorité ni empire des Anglais à la mer, d'autant que ceux-ci avaient renoncé à exiger le salut des vaisseaux suédois et hollandais, et, à plus

a. Avant *fait*, Le Tellier a biffé *aussi*.
b. *Mancini* est en interligne, au-dessus *de d'Este*, biffé.
c. Avant *de*, il a biffé *des*.

forte raison, ne pouvaient mettre la main sur un droit aussi naturel que la pêche en mer. Aidé par le crédit tout-puissant de Turenne, l'ambassadeur finira par obtenir pour la France et pour ses alliés la libre pratique de cette pêche, et Charles II s'y résignera en considération du commerce que ses sujets entretenaient avec Bordeaux. D'ailleurs, le conflit est déjà aplani par la restitution des bateaux et filets avec assurance que les mesures prises par l'amiral d'Angleterre ne visaient que les Hollandais, et que les pêcheurs français auront toute liberté. Voir l'*Histoire du Roi par les négociations*, fol. 62-66 et 75-76.

3. C'est en guise de réponse aux propositions inacceptables des Hollandais (ci-dessus, p. 141) que Saint-Albans ouvrait cette négociation. Son mémoire, remis le 10 à Fontainebleau, est aux Affaires étrangères, vol. Angleterre 75, fol. 66-67; cf. vol. France 412, fol. 59. Par le premier article, l'Angleterre demandait qu'on reprît les anciens textes de traités pour renouveler l'alliance franco-anglaise; par le deuxième, que l'on fît une ligue défensive, non seulement contre toute attaque visant l'un ou l'autre royaume, mais même contre les brouilleries et séditions intestines, auquel cas le souverain attaqué recevrait de l'autre un secours de trois millions de livres par an, en troupes, vaisseaux et munitions, ou en argent, à son choix; par le troisième, que l'un des deux alliés ne pourrait traiter sans l'autre; par le quatrième, qu'il en serait de même pour négocier avec les puissances du Nord ou avec la Hollande.

Lionne rédigea cette réponse pour son maître (A. É., vol. Angleterre 75, fol. 61-62) :

« Le Roi non seulement demeure d'accord de tout le contenu au commencement du mémoire, mais souhaite sincèrement et avec passion sa prompte exécution, et qu'ainsi il ne soit point perdu de temps à revoir tous les anciens traités pour y prendre et même y ajouter tout ce qui pourra le plus étroitement lier et unir les deux rois en une parfaite amitié et correspondance.

« 1er article. Cet article semble trop général pour y pouvoir répondre positivement avant qu'il soit plus particulièrement expliqué, car, outre qu'il ne distingue point les guerres où l'un des rois seroit l'agresseur d'avec celles où il se trouveroit l'attaqué, ce qu'il semble pourtant juste et nécessaire d'expri-

mer, les engagements où le Roi est entré par le traité fait avec Espagne pourroient n'être pas compatibles avec ledit article. [*Biffé :* Il n'y a que le point qui y est touché des rébellions dans le royaume, sur lequel, sans autre plus grande explication, on pourroit peut-être facilement convenir, et en insérer un article exprès dans le traité qui se fera.]

« 2e article. Celui-ci semble encore moins compatible que le précédent avec les engagements que le Roi a avec les Espagnols par le dernier traité de paix.

« 3e article. Le Roi ne fera aucun traité avec aucun prince ou État que ce soit qui puisse embarrasser celui que S. M. peut et désire faire avec le roi de la Grande-Bretagne pour une étroite union des deux.

« 4e article. Le Roi [*biffé :* demeure d'accord] pourroit consentir de sa part que LL. MM. ne concluront rien avec les États de Hollande qu'avec participation et de concert avec Leursdites Majestés. »

Viennent ensuite (fol. 62-65) sept pages de considérations développées par Lionne sur les mêmes articles. Cf., dans les *Lettres de Colbert*, tome VI, p. 260-270, des réflexions sur la préférence que les Anglais pouvaient avoir pour s'allier avec la France plutôt qu'avec la Hollande. On verra les suites.

4. On a vu, dans le tome I, p. 311-314, quel accueil le Roi avait fait à un mémoire de Rominhac sur le profit à tirer de l'établissement du Bastion-de-France et quelle participation le chevalier de Clerville devait avoir dans cette entreprise pour le plus grand profit soit du Roi, soit de Foucquet, ou plutôt de Colbert, en s'accommodant avec le duc de Guise. Le 11 juillet, Clerville a écrit de Marseille à Colbert (B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 87) : « Je croyois que l'on m'avoit dit que l'on vous avoit autrefois représenté que le Bastion-de-France étoit une Inde très abondante, et que vous étiez la seule personne qui pouviez y rétablir la gloire du royaume et la commodité du commerce dans son ancien lustre. Vous auriez pris l'occasion des contestations que le sieur de Romignac fait naître là-dessus, pour vous en accommoder avec M. de Guise et trouver une occasion de faire au Roi et à ses sujets un bien qui se perd entre les mains de S. A. Je crois que je n'ai pas tort de l'avoir appelé une Inde suivant ce que j'apprends des grands profits qui en ont résulté quand on s'y est conduit avec ordre et avec

prudence. Pour cela, je vous envoie un état de ceux qu'on en a ordinairement tirés ci-devant, aussi bien que des dépenses qu'il étoit besoin d'y faire; mais, si quelques particuliers y ont trouvé des précipices, ou par leur mauvaise conduite, ou par le peu de fonds avec lequel ils y sont entrés, ceux qui se voudroient associer de quelque compagnie qui n'en manqueroit pas n'en doivent point être rebutés. Et puis, quand la gloire du Roi et l'intérêt de ses peuples y entre, ils peuvent être un sujet assez fort pour vous persuader à y songer. Quoi qu'il en soit, je vous supplie d'agréer les pensées qu'a eues là-dessus votre très humble et très obéissant serviteur. » Comme il a été dit au tome I, Clerville fut envoyé pour reconnaître le littoral et ses ressources; il rendit compte de ce voyage à Colbert le 6 septembre et le 18 novembre : B. N., ms. Mélanges Colbert 105, fol. 126-127, et 106, fol. 53-56, etc.

De son côté, Rominhac, qui, du vivant du Cardinal, avait obtenu d'importantes concessions du dey d'Alger pour le Bastion-de-France, et qui avait été nommé gouverneur de cet établissement, s'était transporté à Alger pour négocier de nouveau avec le dey Ismaïl-Pacha, et il a fait parvenir en cour ce mémoire (A. É., Mémoires et Documents, vol. Alger 12, fol. 91) : « MM. de Lionne et de Brienne ont vu l'ordre par écrit qu'a eu le sieur de Romignac d'aller en Alger, et il a chargé le sieur de La Salle, son parent, de rendre compte de sa négociation à S. M. en attendant que sa santé lui permette d'y venir en personne et qu'on lui ait donné pour cela la sûreté nécessaire. Il n'a point commis le nom de Sadite M. quoique, par ses ordres, il en eût le pouvoir, mais a fait de son chef, et sous le bon plaisir de Sadite M., les traités qui lui seront représentés par ledit sieur de La Salle. Elle jugera, s'il lui plaît, des intérêts que M. de Guise y peut avoir à cause de ses prétentions sur le Bastion-de-France, et le sieur de Romignac exécutera de bonne foi tout ce qui lui sera ordonné sur ce sujet. Il est arrivé depuis quelque temps des changements en Alger, dont il est nécessaire que S. M. soit informée, afin qu'Elle puisse juger s'il est plus expédient de faire la guerre à cette nation qu'une alliance pour le commerce dont le roi d'Alger fait les avances par la lettre qu'il a écrite à feu M. le Cardinal. »

Dans les *Relations entre la France et la régence d'Alger au XVII^e siècle*, par H. Delmas de Grammont (1885), p. 38-39,

nous avons le texte de la lettre adressée, non au Cardinal, mais aux consuls et gouverneur de la ville de Marseille, vers le début de l'année 1661, et le Dey s'y exprimait ainsi : « Messieurs, le grand désir que nous avons de rétablir dorénavant la bonne intelligence que nous avons eue de tout temps avec vous pour ce qui regarde le commerce, nous a fait prendre résolution de vous en donner des témoignages par la présente, que nous avons bien voulu vous écrire, par laquelle nous vous assurons que tous les François en particulier, et quelques autres nations que ce soient qui auroient dessein de trafiquer avec nous, seront toujours les très bien venus et reçus dans les ports et places dépendants de notre domination, auxquels nous promettons, par les présentes, qu'il ne sera fait aucun déplaisir, ni avanies, pour quelque cause et occasion que ce soit, ains au contraire toute aide, faveur et assistance, et partant, qu'ils peuvent y venir en toute sûreté, soit pour le négoce, soit pour la traite des esclaves, et qu'il leur sera gardé une foi inviolable, ainsi que nous ordonnons à ceux qui sont établis par nous aux commandements desdites places. Et, pour assurance de ce, nous avons mis et posé sur les présentes nos sceaux accoutumés. »

La convention qu'avait obtenue Rominhac (A. N., Papiers de la Marine, B^7 520; A. É., Mémoires et Documents, vol. Alger 12, fol. 89-91), et qui vient d'être récemment publiée par M. Paul Masson dans son livre sur les *Établissements français dans le Nord de l'Afrique*, p. 116-118, était plus avantageuse que celle de 1640; mais la résolution prise de recommencer une guerre à outrance contre les Algériens décida Louis XIV, inspiré par Lionne et Brienne, à ne point accepter l'arrangement proposé et à faciliter la création d'une nouvelle compagnie marseillaise qui prît à bail les droits du duc de Guise. Le 8 août (B. N., ms. fr. 15612, fol. 144), on défendit, jusqu'à nouvel ordre, à tous vaisseaux, de se rendre au Bastion sans congé ou passeport. Cf. un autre projet de traité préparé en 1666 par Fr. Trubert, et que P. Clément a publié dans les *Lettres de Colbert*, tome VI, p. 452-456. La suite de l'histoire du Bastion a été également reconstituée par M. Abel Boutin dans son livre : *Anciennes relations de la France avec la Barbarie* (1902), p. 302-363.

5. Le même traité de Münster qui avait prononcé la cession

de la Haute et de la Basse-Alsace à la France lui attribuait aussi les Dix villes impériales, ou Décapole (Haguenau, Colmar, Schlestadt, Wissembourg, Landau, Oberhergheim, Rosheim, Münster de la vallée de Saint-Grégoire, Kaysersberg et Türckheim), qui, avec quarante villages, constituaient un petit État indépendant sous la direction du grand bailli de la préfecture d'Haguenau; mais, depuis treize ans, ces villes refusaient de faire le serment de fidélité à leur nouveau suzerain, et Louis XIV, comme le racontent ses *Mémoires* (tome II, p. 415), comptait sur les princes de l'Alliance pour obtenir l'acte de reconnaissance. Selon l'expression de M. Ernest Lavisse, c'était un « chaos où le polype autrichien avait poussé ses branches. » Rodolphe Reuss, dans *l'Alsace au XVII^e siècle*, et Legrelle, dans *Louis XIV et Strasbourg*, ont raconté d'après les documents originaux cet épisode de l'histoire de l'annexion de l'Alsace, et M. Bardot a publié en 1899 un mémoire sur *la Question des Dix villes*.

6. Armand-Charles de La Porte, marquis de La Meilleraye (1632-1713), nommé ci-dessus, p. 93, 95 et 107, comme grand maître de l'artillerie, vient d'être appelé par lettres patentes du mois de juin (qui ne furent enregistrées que le 5 août) à relever le titre de duc Mazarin en qualité de mari d'Hortense Mancini et de principal légataire du Cardinal, leur oncle. Celui-ci lui avait fait donner, le 2 mars 1661 (notre tome I, p. 200), la survivance de ses propres gouvernements de Brisach et de Philipsbourg et du grand bailliage. Le duc partira pour l'Alsace, avec sa femme, le 12 août, mais ne fera son installation à Haguenau qu'en janvier suivant. Voir ci-après, p. 182-183.

Comme le disait Colbert dans une lettre du 1^er août 1659, c'était une sage préoccupation chez le Roi d'empêcher toute exaction en Alsace et de faire que les peuples s'y trouvassent mieux traités que dans les provinces allemandes : un arrêt du 15 juin 1661 (A. N., E 346^B, fol. 111), rendu en considération des « ruines, désolations et mauvais traitements que des armées victorieuses ont accoutumé de faire souffrir aux peuples vaincus, » a réduit les impositions et chargé le président Colbert de prendre l'avis des marchands et négociants sur les moyens de rétablir le commerce, particulièrement par la réduction des péages; le 28, ce même président a rendu compte à son frère et à Lionne (B. N., ms. Mélanges Colbert 102, fol. 693-696 et

826-827; A. É., vol. Lorraine 38, fol. 199) de la répartition des troupes envoyées dans la province.

7. Tome I, p. 130.

8. Ci-dessus, p. 42-44.

Par une lettre du procureur général de la maison de Saint-Vanne à Colbert, 11 juin (B. N., ms. Mélanges Colbert 102, fol. 712), on voit que les religieux séparatistes redoublaient leurs efforts. Le 30 juin, Gomont (*ibidem*, fol. 852-853) a demandé l'évocation par un arrêt d'en haut des différends survenus dans la congrégation, et la répression des manœuvres de M. de Lorraine-Harcourt. Le 1er juillet, l'élection a été de nouveau renvoyée à l'année suivante; le 6 et le 8, Gomont, ayant remis aux religieux ses lettres de créance et la lettre de cachet qui interdisait l'élection, a envoyé à Colbert des renseignements détaillés sur chacun des religieux, soit anciens n'ayant pas accepté la réforme, soit acceptants (B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 21-46; cf. ms. 104, fol. 560-563).

9. Ce prince, postulé par les religieux, mais non sans peine, en 1642-1643, les avait gouvernés douze ans en commende.

10. Les religieux réformés.

11. Cet arrêt ne fut rendu que le 26 août (A. N., E 1712, fol. 329), évoquant tous les différends survenus entre les deux congrégations, notamment au sujet de l'élection du chef d'ordre, et défendant au Grand Conseil d'en connaître. Un autre arrêt, du 14 octobre (*ibidem*, fol. 404), remettra l'administration spirituelle et temporelle au grand vicaire général-né de l'ordre, avec l'assistance des prieurs claustraux. Les *Mémoires du cardinal d'Este* publiés en 1677 donnent, p. 61-67, 75, 79-87, tout le détail de l'intrigue menée par Gomont.

12. Le P. Henri de Goué, sacristain, qui se prétendait allié aux meilleures maisons du royaume, même aux Condé, était très opposé à l'élection d'un commendataire par ressentiment de ce qui avait eu lieu dans les deux précédentes occasions, et il se faisait porter candidat par une cabale faible comme nombre, mais prête à risquer tout. Au moins eussent-ils voulu pouvoir élire le cardinal Antoine plutôt que le cardinal d'Este, ou faire une pension à celui-ci et élire un religieux. Les réformés ne se soumettront que sous le règne de Louis XV, entre les mains des deux La Rochefoucauld successivement faits abbés.

13. Voir ci-après, 22 juillet.

14. Le cardinal d'Este cédera en 1662 ce célèbre prieuré de Sauxillanges, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Clermont-Ferrand, qu'il administrait depuis 1656.

15. Dromore, en Irlande, au comté de Down, très ancien évêché suffragant de l'archevêque-primat d'Armagh, avait pour titulaire un nommé Patrick, qui, étant venu en France auprès du roi Charles II, était chargé depuis lors de l'inspection des ecclésiastiques irlandais attachés aux troupes de cette nation.

16. L'ordonnance fut contresignée le 15 par Le Tellier (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 616 v°). Primitivement, en 1653, l'évêque avait eu une pension de 2,000 livres; en 1661, il recevait encore 1,000 livres par an, pour tenir les troupes en bon ordre (B. N., ms. fr. 22641, fol. 235 v°, et ms. fr. 4186, fol. 208; A. N., O[1] 12, fol. 88), et, de plus, comme il était très malade, sans ressources suffisantes pour aller faire sa convalescence hors de Paris, le Clergé lui a donné un premier secours de 1,200 livres le 28 mars, un second, de 500 livres, le 1[er] juin (*Procès-verbaux du Clergé*, tome IV, p. 790).

17. Charles de Sainte-Maure (1620-1690), marquis de Montausier, maréchal de camp en 1643, avait eu le commandement de l'Alsace de 1638 à 1648, puis avait été pourvu de la lieutenance générale de ce pays le 14 octobre 1649. Il sera fait chevalier des ordres le 31 décembre 1661, duc et pair en août 1664, gouverneur du Dauphin en 1668, et ne se démettra qu'en 1686 de la lieutenance générale.

18. Voir les *Lettres de Colbert*, tome V, p. 1-2.

19. Voir notre tome I, p. 293-294.

Le 23 juillet, Brienne écrivit à M. d'Aubeville (B. N., ms. fr. 15612, fol. 66 v° et 67) : « Monsieur, le refus qui a été fait à M. le cardinal Mancini de lui accorder le bref de S. S. de la non-vacance des bénéfices que le Roi lui a destinés en France, vous aura fait assez connoître la dureté que l'on apporte à Rome dans les moindres choses que nous y faisons poursuivre. Peut-être que l'adresse que vous apporterez à ménager les esprits de cette cour-là les rendra plus faciles à condescendre ce que vous désirez d'eux; mais, comme il est de la prudence de ne point se fier sur ses forces aux choses qui dépendent d'autrui, je ne doute point aussi que vous n'accompagniez les offices dont vous êtes chargé au nom de S. M. de toute la vigueur et diligence dont vous serez capable pour vaincre cette

froideur dont ils font profession, et que l'on n'a pu encore surmonter. Je souhaite de tout mon cœur que vous y réussissiez pour l'avancement du service de S. M. et pour votre gloire... Voilà ce que je crois qui se peut répondre à vos lettres du 28e du passé... »

Le 13 août, il écrira encore au P. Duneau (B. N., ms. fr. 15612, fol. 155) : « ... Pour ce qui regarde les bénéfices vacants en cour de Rome, ce n'est pas une affaire nouvelle, étant entièrement conforme aux règlements et ordonnances de France sur ces matières, en sorte que, quand elle n'auroit pas été mise au jour, la même règle et la même loi ne laissent pas de subsister, et, si on la renouvelle aujourd'hui, ce n'est pas qu'elle ait rien perdu de sa force, mais parce qu'il est besoin de la mettre en vigueur. C'est ainsi que si souvent les Rois font publier des défenses et des déclarations contre les duels pour en arrêter le désordre, et, aujourd'hui que l'on voit tant de grâces écoulées des mains de S. M. en celles de tant de dignes prélats romains, il ne faut pas s'étonner si on renouvelle la loi contre la vacance des bénéfices parce que l'on voit que la tentation est trop grande du côté du palais du Pape pour s'y pouvoir accommoder, et c'est ce qui est cause que l'on renforce le remède contre la convoitise, et ces Messieurs, bien loin de tenir par leur facilité le chemin ouvert à de semblables grâces qui pourroient se répandre sur eux, essaient d'empêcher que la disposition d'icelles ne revienne à son auteur... »

A la fin du mois d'octobre suivant, le cardinal sera nommé par des brevets du Roi aux quatre abbayes de Beauvais, de Laon, de la Chaise-Dieu et de Préaux (A. G., vol. 171, fol. 104).

M. C. — Du 14 juillet 1661.

Sur l'instance des députés du pays d'Arthois afin que les officiers des troupes qui sont en garnison dans les places de ce comté[1] soient obligés de payer les impositions comme les autres habitants des villes, S. M. leur a accordé leur requête, et a commandé à

Le Tellier de leur délivrer les expéditions qui leur seront nécessaires pour cela[2]. [Exécuté.]

Sur la plainte des officiers du siège présidial de Brive des violences qui leur ont été[a] faites le dernier jour de juin de la présente année par quelques gentilshommes du pays, le Roi a ordonné que leur requête sera renvoyée à M. Pelot pour y pourvoir[3]. [Exécuté.]

Sur ce que M. le duc de Longueville[4] prétend que le tiers de ce qui se lève dans le comté de Saint-Pol lui appartient comme seigneur[5], le Roi a ordonné que M. Courtin s'informera de l'usage qui a été gardé en cela avant l'année 1635, lorsque le roi d'Espagne faisoit faire des levées par l'ordre des États sur le comté d'Arthois, pour voir si M. le duc de Longueville a eu en ce temps-là le tiers des sommes qui se sont levées dans ledit comté de Saint-Pol[6]. [Exécuté.]

M. de Carnavalet ayant écrit qu'il y a des réparations fort pressées à faire dans la citadelle du Havre[7], et qu'on pourroit se servir du vaisseau dit *le Chasseur* pour cet effet, le Roi a ordonné qu'il seroit sursis à la réfection d'aucunes réparations jusques à ce que S. M. ait pourvu au gouvernement[8]. [Exécuté.]

1. Voir le détail des états-majors de chacun des gouvernements constitués en 1661, dans le ms. fr. 22641, fol. 231.

2. Il a été dit dans le tome I, p. 52, que la noblesse d'Artois fut assujettie à toutes les impositions par un arrêt du 9 juillet, et, p. 128, que le Roi voulut qu'il en fût de même pour les officiers des garnisons. Voir ci-après, 25 juillet.

3. Cet incident n'a pas été relevé dans les *Mémoires sur Claude Pellot*. Les violences de la noblesse limousine exigèrent en 1666 une vigoureuse répression de même nature que celle

a. *Été* est en interligne, et *ont* corrige *sont*, biffé.

des Grands Jours d'Auvergne. Voir ci-après les séances du 20 juillet et du 5 août.

4. Henri d'Orléans, duc de Longueville (1595-1663), mari de la sœur de Monsieur le Prince, avait été pourvu du gouvernement de Picardie à la mort de son père, alors qu'il n'était né que depuis une dizaine de jours; mais il s'en était démis en 1619 pour prendre le gouvernement de Normandie à la place de la reine Marie de Médicis. Il a commandé les armées en Franche-Comté, en Italie, en Allemagne, a dirigé les négociations de Münster en 1644, puis a pris une part active aux mouvements de la Fronde, mais a été amnistié.

5. Les Longueville tenaient des Bourbons ce comté, sur lequel le procureur général Jacques de La Guesle publia en 1635 un livre de *Remarques curieuses*. C'était une terre des plus nobles entre celles qui relevaient du Roi.

6. On demanda ce qui s'était fait depuis la cession de la province à Charles-Quint par le roi François Ier jusqu'à la fin de la guerre, et quels usages le pays avait suivis (A. G., vol. 165, p. 103 et 107). L'affaire sera réglée le 30.

7. Ci-dessus, 9 et 20 juin, p. 35, 41 et 70-71. Voir une première lettre de Le Tellier, en date du 8 : A. G., vol. 169, p. 139.

8. Ci-après, 19 juillet.

M. C. — Du 15 juillet.

Le Roi ayant considéré qu'il est utile à son service d'établir un ordre uniforme dans son royaume pour faire administrer la justice à ses sujets[1], a ordonné que le conseil souverain de Sedan sera supprimé, et qu'au lieu[a] il sera érigé un bailliage royal et établi un présidial[2], dont les charges seront données gratuitement aux[b] officiers dudit conseil souverain qui en[c] seront jugés capables[3], par préférence à tous autres, et que les appellations dudit bailliage ressortiront au parle-

a. Le Tellier a biffé *de ce* (?) après *au lieu*.
b. Il a biffé *à ces* devant *aux*.
c. Cet *en* a été ajouté en interligne.

ment de Metz[4], à la réserve des cas attribués aux présidiaux du royaume. [Exécuté[a].]

Le Roi ayant entendu la lecture du procès-verbal de M. de Fontenay-Otteman sur ce qui s'est passé à Montauban lorsqu'il a voulu faire exécuter les ordres de S. M. pour remettre les clefs du collège de ladite ville en attendant qu'il plût[b] à S. M. d'y rétablir la[c] cadenne qui en [a] été ôtée l'année dernière[5], Elle a ordonné qu'il sera expédié des ordres à M. de Saint-Luc[6] pour faire marcher à Montauban les gens de guerre étant dans les généralités de Bordeaux, Montauban et Poictiers, et dans les gouvernements de Xainctonge et Angoulmois, pour les faire loger dans la ville et appuyer l'exécution de ceux qui seront adressés audit sieur de Fontenay[7]. [Exécuté.]

Le Roi a ordonné qu'il sera commandé au président de Calais d'en partir et de se rendre incessamment en la ville de Poictiers, pour y demeurer jusques à nouvel ordre;

Et qu'il sera ordonné aux députés de ladite ville de Calais qui sont à Paris de s'en retourner en leurs maisons sans poursuivre leur voyage plus avant, ce que M. de La Vrillière a été chargé d'exécuter[8]. [Exécuté[d].]

Il a été ci-devant ordonné à M. du Sault[9], conseiller en la grande chambre du parlement de Bordeaux, de se rendre à la suite du Roi pour avoir fait imprimer un arrêt donné en Bretagne sur l'imposition de

a. Ici, Le Tellier a répété *Du 15 juillet*, en passant au verso du feuillet.

b. Avant *plût*, Le Tellier a ajouté, puis biffé *ait*.

c. Il a biffé *les* devant *la cadenne*.

d. Cette apostille s'applique aux deux paragraphes.

cinquante sols par tonneau[10], et, ayant représenté au Roi que sa santé lui[a] a ôté la liberté d'obéir jusques ici, et supplié très humblement de l'en vouloir dispenser, et même de lui pardonner ce qui s'est passé en cela, S. M. a ordonné qu'il sera écrit à M. le premier président du parlement de Bordeaux[11] de ce que dessus, pour avoir son avis. [Exécuté[12].]

A. É. — Du 15e juillet 1661, à Fontainebleau.

Il peut être répondu à M. de Thou, sur sa dépêche du 7e du courant[13] :

Premièrement, lui donner un conseil d'ami que, dans les lettres qu'il écrit au Roi, il ne les remplisse point de petites affaires ou circonstances inutiles des mêmes affaires[14] : ce qu'on lui dit sur le sujet de la longue narration qu'il a fait[e], dans la dernière, de ce qu'il a négocié pour faire partir les ordinaires deux fois la semaine, qui est une chose qui ne mérite pas d'occuper un instant S. M.[15];

Qu'il a fort bien répondu au sieur Downing[16], tant sur les affaires courantes et la personne du chancelier d'Angleterre[17], que sur le petit mot qu'il lui avoit coulé du Portugal[18];

Que l'on juge que l'accommodement des Hollandois et Portugais[19], qui paroissoit si avancé, pourroit bien s'embarrasser maintenant par la surséance qu'a demandée et obtenue le sieur Downing de cette négociation jusqu'à ce qu'on eût vérifié si, en ce qui se traite à la Haye, il n'y a rien de contraire à ce dont on est convenu à Londres avec l'ambassadeur de Portugal[20],

a. Avant *lui,* Le Tellier a biffé un premier *lui.*

parce que les Anglois, ayant les intentions qu'ils ont de s'avantager dans le commerce, souffriront malaisément que le Portugal accorde aux Provinces-Unies les mêmes avantages qu'à eux[21];

Qu'en cas que cet ajustement s'embarrasse, on ne juge pas que l'ouverture que dit le sieur de Thou, d'une trêve à longues années[21bis], soit acceptée par les Hollandois, qui ne recevroient point ce pendant le payement des sommes qui leur ont toujours été offertes;

Qu'il a bien parlé au comte de Dohna[22], et qu'il doit fort relever les faux bruits qu'on débite de delà contre toute vérité, que M. le prince d'Orange ne jouisse pas plainement et paisiblement de tous les revenus de sa principauté[23].

Du même jour.

Ajouter à la dépêche de M. de Thou[24] pour lui recommander un intérêt de M. le prince d'Espinoy, à qui MM. les États retiennent des biens qu'il a à Hulst et dans la dépendance de cette place-là, sous prétexte qu'ils les ont pris sur les Espagnols, ce qui n'est pas juste, car les conquêtes ne donnent pas droit de se saisir de tous les biens des particuliers[25].

Du même jour, 15e juillet 1661.

Il peut être écrit à M. Gravel[26] :

Que, dans l'occasion du voyage que va faire en Alsace M. le duc Mazarin[27], S. M. a examiné les droits qui lui ont été cédés par l'Empereur, l'Empire et la maison d'Autriche dans le traité de Münster, et nommément ce qui regarde les Dix villes impériales situées en ladite Alsace[28], et que S. M. a trouvé les raisons

qui font pour Elle si fortes à l'égard desdites villes, ainsi que ledit sieur Gravel le verra par le mémoire qui lui est adressé, que S. M. a comme résolu de ne pas tarder plus longtemps à faire valoir et à se mettre en possession de ses droits, de peur qu'un plus long silence ne lui fît préjudice à l'avenir[29];

Que S. M. désire que ledit sieur Gravel, après avoir bien examiné la matière et consulté, s'il le juge à propos et nécessaire, les personnes qu'il voudra, et Monsieur de Mayence même, ou le baron de Boennebourg[30], s'il croit qu'il n'y ait point d'inconvénient de s'en ouvrir à eux, il fasse savoir audit sieur duc Mazarin la conduite qu'il devra tenir pour bien entamer cette affaire et l'achever, bien entendu que, s'il reconnoît qu'il y ait de trop grands inconvénients à l'entreprendre, il en donnera avis au Roi, et que l'on demeurera de delà en surséance jusques à ce que S. M. ait envoyé de nouveaux ordres sur ce que ledit sieur Gravel lui aura représenté[31]. C'est pourquoi, en ce dernier cas, il écrira audit sieur duc Mazarin de suspendre toutes choses[32].

1. Tome I, p. 80, 287-288 et 373-376; ci-dessus, p. 164.

2. Tome I, p. 81.

3. C'est ce qui vient d'être fait tout dernièrement pour le conseil de Roussillon.

4. Jusqu'ici, dans l'extension du ressort de ce parlement, Sedan avait été laissé en dehors : voir tome I, p. 284-286.

5. Cette sédition est mentionnée, comme les autres, dans les *Mémoires de Louis XIV;* on en peut voir le détail dans Benoist, *Histoire de l'édit de Nantes*, tome III, p. 345-364, dans l'*Histoire de Montauban*, par le prévôt Le Bret (1668), p. 372-376, et dans les *Plaintes des catholiques au Roi* (B. N., Ld[176] 266). Déjà, à la suite d'une émeute d'écoliers, en 1659, le collège mi-parti de Montauban, ancienne académie de religionnaires, avait été transféré à Puylaurens.

Cette fois, le texte semble indiquer que le collège avait été fermé à l'aide d'une « cadène, » ou chaîne, en guise de scellés. Le Roi adressa à l'évêque du lieu la lettre de la main qui suit (ms. Arsenal 3568, fol. 68, 16 juillet) : « Je ne puis assez louer le zèle que vous faites paroître pour le bien de la religion et de mon autorité dans la lettre que vous m'avez écrite sur ce qui s'est passé en dernier lieu dans le collège de Montauban. Assurez-vous que j'y apporterai le remède nécessaire, et que, dans les affaires de cette nature, je ne manquerai jamais d'en user comme doit un prince lequel, avant toutes choses, a le service de Dieu dans le cœur. C'est la moindre reconnoissance que je puisse rendre à sa bonté divine de tant de grâces dont elle me comble. Je la prie de vous avoir, M. l'évêque de Montauban, en sa sainte garde. »

Le 19, en prévenant M. de Saint-Luc et les intendants Hotman et Pellot de l'envoi des troupes, Le Tellier recommanda que celles-ci vécussent avec tout l'ordre possible et payassent partout (A. G., vol. 169, fol. 180-182). La veille, M. de Saint-Luc avait adressé ce rapport à Lionne (A. É., France 912, fol. 16) : « Monsieur, je crois qu'il seroit fort inutile présentement de vous écrire le détail de ce qui s'est passé à Montauban sur le sujet de la désobéissance qui s'y est faite aux ordres du Roi touchant le collège de l'ancienne académie des religionnaires; vous en avez été sans doute pleinement instruit avant mon retour en cette province. Les séditions qui sont arrivées dans le pays de Soule, où il y a eu plusieurs attroupements jusques à quatre mille hommes, qui ont forcé des châteaux et rasé des maisons de quelques particuliers, vous sont pareillement connues. Le conflit de jurisdiction du parlement avec la cour des aides a donné lieu à ce désordre : il s'agit d'un régalement que le parlement a autorisé pour le rachat du domaine, et que la cour des aides a cassé, prétendant qu'elle en doit connoître à l'exclusion de toute autre compagnie, s'agissant d'une imposition. J'ai entré au parlement à la prière de ses députés, pour délibérer des moyens d'assoupir cette faction; je leur ai témoigné que je ne pouvois m'intéresser dans leurs démêlés particuliers sans ordre du Roi, que j'appuierois volontiers les commissaires qu'on a résolu d'y envoyer pour faire une punition exemplaire des plus coupables. J'y aurois envoyé des troupes, sans une lettre de M. l'évêque

d'Oloron, qui mande avoir fort avancé de remettre le calme parmi ce peuple. J'ai écrit à M. d'Arroux, qui commande sur les lieux, de m'écrire le détail de toutes ces choses, afin que je prenne des mesures certaines, si les peuples y sont encore attroupés. Je souhaiterois qu'on y pût faire justice sans y faire marcher des troupes, qui ne peuvent que causer beaucoup de foule sur les lieux et sur la route. Je vous rendrai compte de toutes les suites de cette affaire,... »

6. François d'Espinay, marquis de Saint-Luc, lieutenant général des armées depuis 1650, avait obtenu en 1641 la très lucrative lieutenance générale du gouvernement de Guyenne en survivance de son père, qui est mort en 1644 maréchal de France et vice-amiral. Il aura un collier des ordres le 31 décembre 1661, et commandera dans la province jusqu'à sa mort (1670).

7. Les troubles de Montauban venaient des religionnaires restés en majorité dans les assemblées de ville, et contre lesquels plusieurs arrêts avaient déjà été rendus (*Histoire de l'édit de Nantes*, tome III, Appendice, p. 61 et 64-67; A. N., E 1714, nos 45, 52 et 53). Saint-Luc amena deux mille fantassins et cinq cents maîtres de cavalerie, qui campèrent sur les places jusqu'au milieu de novembre, après avoir désarmé les habitants, expulsé les étrangers, et, dit la *Gazette*, mis « un si bon ordre partout, que les coupables en furent dans une étrange consternation, et les pacifiques en eurent de la joie. » Au grand contentement des bourgeois, une vingtaine des principaux coupables, artisans ou gens du peuple, furent châtiés sévèrement, deux pendus, d'autres fouettés ou bannis de la ville, et l'on démolit deux bastions qui étaient restés de l'ancienne enceinte (*Gazette*, p. 932, 958, 1061, 1084 et 1156). Pour achever son œuvre, M. de Saint-Luc réorganisa le corps de ville sur des bases différentes du règlement de 1660 (B. N., ms. fr. 17561, fol. 36), le consulat étant désormais composé de six catholiques, avec deux syndics de la même religion, contre un religionnaire, les officiers de la maison de ville tous catholiques, le conseil général comptant trente catholiques contre dix religionnaires, le conseil politique douze contre quatre, etc. Voir les lettres de M. de Saint-Luc à Brienne : A. É., vol. France 912, fol. 16, 55 et 63; celles de Le Tellier : A. G., vol. 169, fol. 180-182; un rapport de l'intendant Hotman de Fontenay, 4 octobre, dans le volume B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 38-40,

et l'arrêt rendu en Conseil pour confirmer les ordonnances de M. de Saint-Luc, 31 octobre : A. N., E 1714, n° 145. Les magistrats du présidial qui avaient siégé avec l'intendant pour le jugement des séditieux ayant été assignés par le parlement de Toulouse et par la chambre de l'Édit séant à Castres, un autre arrêt du 31 octobre évoqua au Grand Conseil : A. N., E 1714, n^{os} 146 et 147.

8. Il y avait eu conflit entre les échevins et le sergent-major de la garnison de Calais au sujet du chauffage des corps de garde, et le président, premier promoteur des désordres, ayant été chargé d'en informer par le Parlement, s'était empressé de rendre un jugement que le Conseil a dû annuler par arrêt du 15 juin : A. N., E 1714, n° 81. La place était dans le plus fâcheux état selon une lettre que M. d'Estrades adressa à Colbert le 14 : B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 110-114.

La charge de juge-président du bailliage royal, substituée en 1583 à celle de juge général, avait juridiction sur tout le gouvernement.

9. Philibert du Sault (1608-1697), reçu conseiller à ce parlement en 1632, est un « frondeur du temps de la guerre de Bordeaux, auquel il en reste encore quelque chose » (B. N., ms. Mélanges Colbert 7, fol. 73 v°); cependant, il aurait péri victime des séditieux de l'Ormée, sans l'opportune arrivée des troupes royales. Il mourut doyen des conseillers, en 1697.

10. Ou droit de fret : ci-dessus, p. 105. Beuningen avait écrit au Pensionnaire, le 21 juin : « Nous commençons à concevoir de nouvelles espérances, par rapport au droit de tonneau et à la compagnie de l'huile de la baleine, car on nous a assuré que les États de la Bretagne, qui doivent s'assembler au premier jour, feront de fortes instances pour l'abolition de ces deux innovations. Outre cela, les plaintes des villes de Guyenne augmentent au lieu de diminuer. »

11. M. de Pontac : tome I, p. 193.

12. Ici est intercalé dans le Mémorial de Chantilly, fol. 135-136, un feuillet double sur partie duquel Colbert a écrit le fragment de *Journal des actions du Roi* qui sera reproduit ci-après, à l'Appendice.

13. Ci-dessus, p. 136, 139 et suivantes.

Nous avons, dans le volume A. É., Hollande 66, fol. 213-216, 218 et 228-229, une lettre de Wicquefort à M. de

Lionne, 7 juillet, et une de M. de Thou, datée, non du 7, mais du 8. La réponse de Brienne fils à M. de Thou, conforme aux indications du Mémorial, est aux mss. B. N., fr. 15612, fol. 48 v° à 51, et Clairambault 443, p. 575-579, sous la date du 16.

14. Cf. tome I, p. 303.

15. Dans sa réponse particulière du 16, Brienne fils dira : « Le Roi témoigne grande satisfaction de votre conduite et de vos services, et entend volontiers la lecture de vos dépêches, auxquelles il ne manque rien; mais, comme je suis votre très humble serviteur avec sincérité et affection entière, je suis obligé de vous dire qu'il sera bon que vous preniez garde à traiter avec brièveté les matières qui, de soi, ne sont pas relevées ni considérables, évitant de les grossir de leurs circonstances quand elles s'en peuvent passer, pour ne pas arrêter l'attention du Roi en de petites affaires, m'étant bien aperçu qu'elle a pâti en la lecture de votre dernière lettre sur l'article des courriers de Flandres et du changement des jours de l'ordinaire. Je ne vous en parlerois avec cette liberté, si j'avois moins de zèle pour tout ce qui vous regarde. » L'ambassadeur envoya encore, le 21, une liste des jours de départ et d'arrivée des courriers de Hollande. Les lettres parties de Paris le lundi matin arrivaient à la Haye le jeudi après midi, mais trop tard pour qu'on pût y répondre. A l'insu de M. de Lionne, les généraux des postes de Flandre avaient établi un second ordinaire pour leur apporter à Bruxelles les lettres de Paris. La Hollande et l'Angleterre avaient conclu, le 11 avril précédent, un accord pour s'envoyer exactement une fois par semaine leurs dépêches réciproques (*Corps diplomatique*, 2e partie du tome VI, p. 355-356). Voir notre tome I, p. 298 et 302-303, et ci-dessus, 25 juin, p. 100 et 106.

16. Ci-dessus, p. 136 et 157. Ici, le nom est écrit correctement, et non plus *Donning*, comme précédemment dans ce Mémorial.

17. Édouard Hyde (1608-1674), d'abord membre du Long Parlement, avait embrassé la cause de Charles Ier, puis rejoint en France Charles II, qui, à la Restauration, l'a confirmé dans la dignité de grand chancelier d'Angleterre et créé baron Hyde, comte de Clarendon. On a vu, tome I, p. 39, que Mazarin n'avait pas eu même la peine de le gagner au mariage portugais; c'est directement avec lui que traitaient les agents français. Sa fille Anne épousa le duc d'York (Jacques II), et de

ce mariage naquirent les deux princesses Marie et Anne, qui régnèrent plus tard l'une après l'autre.

18. Nous verrons plus loin (note 23) le sens de ce passage. Alarmée du projet d'alliance avec l'Infante de Portugal qui a été expliqué dans le tome I, p. 116, 117 et 338, et ci-dessus, p. 100, l'Espagne avait offert à Charles II de lui faire épouser la princesse d'Orange, fille de Frédéric-Henri, qu'elle adopterait et doterait, comme il a été dit dans la séance du 27 mai (tome I, p. 329 et 339), et cette alliance eût fait plaisir aux sujets anglais sans inquiéter personne, tandis que le public s'étonna, à bon droit, qu'un roi catholique sollicitât un prince réformé d'épouser une princesse également hérétique. Malgré l'opposition des Hollandais, Charles II, qui penchait vers le catholicisme presque ouvertement, s'est prêté aux ouvertures matrimoniales du Portugal, appuyées vigoureusement par la France. Enfin, par traité du 26 juin, le mariage entre Charles II et Catherine de Portugal, qui apportait comme dot Tanger, en Afrique, et l'île de Bombay, aux Indes, a été conclu, puis célébré par procureur. Le 9 juillet, Brienne a écrit à l'abbé de Bourlémont, à Rome (B. N., ms. fr. 15612, fol. 31) : « Ce que je vous puis dire de plus nouveau touchant le Portugal est que nous venons d'avoir avis que le mariage d'entre le roi de la Grande-Bretagne et l'Infante de Portugal a été célébré par un simple prêtre à Londres, l'ambassadeur de Portugal y étant avec les pouvoirs du roi de Portugal, de la régente sa mère et de l'Infante. Cela pourra faire songer au Pape à donner des évêques au Portugal pour s'opposer aux désordres que cette nouvelle alliance pourroit causer dans la religion, si les églises manquoient plus longtemps de pasteurs. »

De son côté, Brienne écrira au cardinal Antoine, le 16 juillet (B. N., ms. fr. 15612, fol. 41-42) : « La nouvelle du mariage du roi de la Grande-Bretagne avec l'Infante de Portugal n'a dû surprendre personne à Rome après ce qui s'étoit dit de la négociation qui en avoit été faite : sur quoi il se peut dire que, selon la disposition qui paroissoit en Angleterre, depuis le rétablissement de leur roi, envers les catholiques du pays, il y avoit lieu d'espérer qu'enfin ils pourroient y avoir l'exercice libre de notre sainte religion; mais, aujourd'hui que nous voyons S. S. éloignée de tout ce que peut désirer d'Elle le

régime présent de Portugal pour, à sa prière, pourvoir aux évêchés vacants et donner à leurs églises des pasteurs pour la conduite de chaque troupeau, il sera doresenavant bien à craindre que l'hérésie ne jette de mauvaises semences et ne prenne racine dans le Portugal à faute de personnes propres pour y cultiver les bonnes plantes et empêcher qu'elles ne dégénèrent et ne s'abâtardissent, ou ne soient, sinon suffoquées, du moins corrompues et altérées par le surcroît des mauvaises qui s'y trouveront mêlées, en un mot par le commerce continuel d'entre les Anglois et les Portugais, où la nécessité des affaires de ceux-ci les obligera à déférer beaucoup plus aux autres qu'il ne seroit à désirer pour le bien des âmes. Que s'il plaisoit au Saint-Esprit inspirer un bon tempérament à N. S.-P. le Pape, dans cette conjoncture de temps et d'affaires, pour affermir les consciences des uns et amollir lés cœurs des autres qui sembloient déjà se vouloir ouvrir, et, de cette sorte, assurer la religion dans le Portugal et lui donner quelque nouvelle vigueur dans l'Angleterre, ce seroit un grand bien. Si la voie de la douceur sera la meilleure, S. M. le laisse à décider au Saint-Esprit et à N. S.-P. le Pape; mais on ne laisse pas cependant de voir beaucoup d'inconvénients à la voie de la rigueur. » Nous aurons la suite.

19. Ci-dessus, p. 100, 157 et 161.

20. Don Francisco de Mello.

21. La *Gazette* (p. 619, 634, 641-644, etc.) tenait ses lecteurs français au courant des manœuvres de Downing, dont l'arrivée a été racontée ci-dessus, p. 105, 136 et 139. Étant parvenu à s'introduire dans les conférences de l'ambassadeur Miranda avec les commissaires des États, Downing a tout troublé dès le premier jour en exigeant qu'on lui communiquât les articles déjà arrêtés, et qu'on lui laissât le temps de les envoyer à Londres. Nous verrons la suite au 23.

21 *bis*. Sur ce bruit de trêve, voir les *Négociations d'Estrades*, p. 144-146, et ci-contre, p. 190.

22. Ci-dessus, p. 160. En décembre, une sédition se produisit à Orange à l'occasion des réjouissances faites pour la naissance du Dauphin, et on sut que Dohna l'avait fomentée au nom de sa maîtresse : voir le récit dans une lettre du Roi, 22 décembre (A. É., vol. Allemagne 151, fol. 138 v°). La principauté ne sera rendue au jeune prince d'Orange qu'à la fin de

1663; c'est M. de Zulichem qui sera envoyé en mai 1665 pour recevoir le serment de fidélité.

23. Ces articles sont exposés comme il suit dans la lettre écrite le 16 par Brienne (B. N., ms. 15612, fol. 48 v° à 51) :

« Monsieur, votre dépêche du 7e de ce mois a fait voir au Roi votre exactitude jusques aux plus médiocres choses qui touchent son service, en la déduction que vous y faites des abus qui se commettent au port des paquets, et des moyens d'y remédier.

« S. M. a été aussi fort satisfaite de la manière dont vous avez répondu aux compliments que le sieur Downing vous a faits de la part du roi et de M. le chancelier d'Angleterre, comme aussi de la sorte dont vous lui avez parlé touchant la personne dudit chancelier, que l'on estime et considère en effet en cette cour autant qu'il importe de le ménager vu les bonnes démarches qu'il fait aujourd'hui vers nous et la disposition qu'il témoigne à étreindre l'amitié entre les deux rois. Et, comme S. M. pense que ledit sieur Downing est un canal fort sincère pour passer les offices convenables à ce dessein, S. M. seroit bien aise que vous continuiez à entretenir amitié et bonne intelligence avec lui. Elle a fort approuvé ce que vous avez répondu audit sieur Downing sur l'offre qu'il vous a faite de ses offices et de son entremise pour les choses que l'on voudroit faire savoir en Portugal, sans entrer plus avant en matière, étant bien à croire que nos marchands françois qui ont à retirer leurs effets de ce pays-là suivant le traité des Pyrénées s'aviseront assez d'eux-mêmes de se servir du passage des vaisseaux d'Angleterre en ce pays-là pour en retirer leurs effets tandis que la paix dure entre l'Espagne et l'Angleterre et que l'accommodement des États avec le Portugal ne sera point achevé. Et, bien qu'il paroisse fort avancé, néanmoins on ne peut pas s'assurer qu'il ne se puisse embarrasser par la surséance que le sieur Downing a demandée et obtenue de cette négociation jusques à ce qu'on eût vérifié si, en ce qui se traite à la Haye, il n'y a rien de contraire à ce dont on est convenu à Londres avec l'ambassadeur de Portugal, parce que, vraisemblablement, les Anglois, ayant les intentions qu'ils ont de s'avantager dans le commerce, souffriront malaisément que le Portugal accorde aux Provinces-Unies les mêmes avantages qu'à eux; et, en cas que cet ajustement s'embarrasse, on ne juge pas qu'une trêve à longues années soit acceptée par les

Hollandois, qui ne recevroient point cependant les payements des sommes qui leur ont été offertes, n'étant pas à croire que le Portugal s'y voulût obliger sans être assuré des conditions de la paix.

« S. M. a trouvé fort bon que vous témoigniez confiance à M. de Dohna touchant les affaires d'Orange, et vous pouvez assurer les officiers et amis du jeune prince qu'Elle ne s'en mêlera qu'avec intention d'appuyer les intérêts et l'autorité du pupille en sorte que rien ne s'y passera à son préjudice; et, pour ce qui concerne les revenus de la principauté, vous devez fortement relever les faux bruits que, contre toute vérité, l'on débite parmi les États, que M. le prince d'Orange n'en jouisse pas plainement et paisiblement... »

24. Ci-dessus, 9 juillet, p. 162-164. Cet article fut ajouté à la lettre de Brienne fils : « Le prince d'Espinoy ayant fait représenter au Roi que MM. les États lui retiennent des biens qu'il a à Hulst et dans la dépendance de cette place, sous prétexte qu'ils ont été pris sur les Espagnols dans le temps qu'ils étoient saisis et que ledit prince les avoit pour ennemis, S. M. se trouve intéressée à l'assister en cette cause, d'autant que la disgrâce qu'il avoit alors encourue du côté d'Espagne ne procédoit que de ce qu'il s'étoit retiré dans les États de S. M. Elle désire donc que vous l'appuyiez aux fins de la restitution desdits biens. »

Le 18, Le Tellier manda à Courtin (A. G., vol. 165, p. 105) : « Vous ne sauriez manquer, non pas seulement de menacer, mais plutôt d'exécuter des représailles sur les moindres entreprises des Espagnols, puisque l'on reconnoît que cette conduite leur est naturelle, ou tient de leur politique par l'usage qu'ils en font partout et en toutes choses, et c'est ce qui a fait approuver ici la pensée que vous avez de les mettre plutôt en termes de se plaindre que de nous y voir réduits, et sur le même fondement que l'on a donné à M. le prince d'Espinoy des ordres pour le mettre en possession des biens de M. le comte de Bucquoy en échange de ceux qui lui appartiennent, dont les Espagnols lui refusent la liberté de jouir, et à l'abbé Sala, Catalan du comté de Canet, pour lui tenir lieu des biens de son abbaye, dans la jouissance de laquelle il est troublé, quoiqu'à présent il ait été rétabli par eux-mêmes. » De son côté, Colbert demanda l'avis de Courtin avant de proposer une décision au Roi (B. N., ms. Mélanges Colbert 26, tome I, fol. 14).

25. Courtin rendit compte, le 14 août, des conséquences que pourraient entraîner les représailles (A. É., vol. France 912, fol. 68-69) : « M. le prince d'Espinoy a obtenu un ordre pour jouir du bien de M. le comte de Bucquoy qui m'embarrasse furieusement; il a affecté cela pour satisfaire sa haine, et n'a pas considéré que je dois aller à Mons au sortir d'ici, où je serai honteux et confus de recevoir tous les jours des civilités d'un homme outré de désespoir et fort maltraité de la France. J'écris à M. Le Tellier assez amplement sur ce sujet; s'il en parle au Roi, je vous supplie d'appuyer ce que je propose, qui est de dire à M. le prince d'Espinoy qu'il indique d'autre bien en Artois, et de changer l'ordre : cela est facile, car il y a pour plus de cent mille écus de rentes de terres qui appartiennent à des sujets de S. M. Catholique, et j'en indiquerois dès à présent; mais il est juste qu'on trouve bon que je me ménage, et qu'on ne dise pas en ce pays que je suis cause de la ruine de quelque personne de qualité. Il est plus raisonnable que cela tombe sur celui qui demande la représaille. Vous m'obligerez infiniment de faire comprendre à S. M. que le changement du bien ne blesse point son autorité, qui s'exerce également partout, et qu'il y a quelque bienséance de ne me pas envoyer à Mons pendant qu'on exerce cette violence contre le gouverneur, qui, au fond, est homme de qualité originaire d'Artois, qui y a du bien, et qui veut, par cette considération, qu'un de ses enfants soit sujet de S. M. Si on me veut faire la grâce de prendre l'expédient que je propose, ce me seroit un grand plaisir de pouvoir donner cette assurance à M. le comte de Bucquoy lorsque j'irai dans son gouvernement, et je me persuade que vous pourrez faire trouver bon que M. Le Tellier m'en laisse la liberté; car, si cela ne se fait par cette voie, je sais que M. le comte de Fuensaldagne n'est pas trop de ses amis, et peut-être qu'il ne sera pas fâché de le laisser dans l'oppression. Je vous demande pardon de vous importuner si familièrement : cela vient de la confiance que je prends en votre amitié. Vous n'en sauriez honorer personne qui l'estime davantage, et qui ait plus de respect et d'attachement pour vous. »

Dans le sens opposé, Le Tellier répondit à Courtin, le 23 août (A. G., vol. 165, p. 122) : « Plus la personne de M. le comte de Bucquoy est considérable, tant plutôt a-t-on dû assigner sur ses terres la représaille due à M. le prince d'Espinoy pour

celles qu'on refuse aux Pays-Bas de lui rendre, et, si quelque chose est capable d'induire les Espagnols à lui faire cette justice, c'est d'y avoir intéressé le premier. Aussi est-ce sur ce fondement que S. M. ne désire point apporter de changement à l'ordre qu'Elle a donné pour cela, bien qu'en toute autre occasion Elle fût très aise de favoriser M. le comte de Bucquoy comme une personne de qualité et de mérite... »

Malgré l'appui du Roi, et même la bonne volonté de M. de Caracène, M. d'Espinoy n'eut pas gain de cause, puisqu'en 1673 il présentait encore un placet au Roi (A. G., vol. 516, n° 129); tout ce que son successeur put obtenir plus tard, en 1713, fut que les articles 11 et 15 de la paix d'Utrecht stipulassent qu'il rentrerait en possession d'Antoing, Cysoing et Roubaix, à la seule condition que MM. de Ligne pourraient faire valoir leurs droits devant les juges compétents.

26. Ci-dessus, p. 118-131.

27. Ci-dessus, p. 174.

28. Ci-dessus, p. 168 et 173-174. Voir *la Question des Dix villes impériales d'Alsace*, p. 145 et suivantes.

29. Brienne fils écrivit le 18 à Gravel, en conformité des décisions du Roi (B. N., ms. fr. 15612, fol. 52 *bis*), et Le Tellier, le 20, au duc Mazarin (A. G., vol. 169, fol. 184). Lionne prépara, le jour même, 15 juillet, une lettre à écrire par Brienne père (A. É., Palatinat 7, fol. 253), et, le lendemain, il adressa en chiffre, à Gravel, cette lettre personnelle (vol. Allemagne 148, fol. 282-283, original, et vol. 150, fol. 375) : « Je ne veux faire ce mot que pour vous dire que je viens d'envoyer un mémoire à M. le comte de Brienne pour vous être écrit de la part du Roi touchant la pensée qu'a S. M. de faire valoir son droit acquis par le traité de Münster sur les Dix villes impériales d'Alsace, et, par conséquent, que je ne vous expliquerai pas ici ce qu'il contient. J'y ajouterai seulement que mon sentiment particulier est que c'est une affaire capable de nous attirer tout l'Empire sur les bras, et peut-être nos propres alliés : c'est pourquoi il faut y bien songer avant que l'entreprendre; mais, comme je ne voudrois pas que mon avis, qui, possible, n'est pas bien fondé, pût faire le préjudice au Roi d'empêcher que l'on ne soumette à son obéissance lesdites villes comme le reste de l'Alsace, ainsi que je vois MM. Colbert persuadés que cela se peut et se doit (ce qui demeurera, s'il vous plaît, entre vous et moi),

je vous prie de bien examiner la matière sans avoir aucun égard à mon sentiment particulier, et d'exécuter après cela les ordres du Roi en la manière qu'ils seront contenus dans la dépêche de M. le comte de Brienne, c'est-à-dire en conseillant M. le duc Mazarin de mettre la prétention sur le tapis, si vous croyez qu'elle puisse réussir à la satisfaction de S. M., ou empêchant qu'il ne l'entreprenne, et écrivant ce pendant au Roi les raisons qui vous auront mû à l'en divertir jusques à ce qu'on ait de nouveaux ordres de S. M... »

30. Jean-Christian, baron de Boyneburg (1622-1672), « le plus habile homme d'Allemagne et le plus connoissant des intérêts de tous les princes » au dire de Colbert (*Lettres et mémoires*, tome VI, p. 480), avait été d'abord conseiller privé de l'électeur Guillaume VI de Hesse, puis son ambassadeur auprès de la reine Christine de Suède. En 1661, il jouit d'une grande faveur auprès de l'archevêque-électeur de Mayence, qui l'a converti et l'a nommé son conseiller intime, puis son premier ministre, mais pourtant finira par le disgracier. Leibniz, qui lui servit de secrétaire lors de sa retraite à Francfort-sur-le-Mein et fut précepteur de son fils, l'a jugé ainsi : « C'étoit, sans contredit, un des plus habiles hommes de son temps, admirable dans la conduite des affaires, infatigable, solide, prompt, insinuant, au surplus savant plus qu'on ne sauroit croire, et digne d'une haute fortune » (G. Mentz, *J.-Ph. von Schönborn, Kurfürst von Mainz*, tome II, p. 268 et suiv.). Nous avons, dans le volume A. É., Allemagne 150, fol. 392-396, une copie de la lettre que Gravel lui écrivit de Francfort le 23 juillet, sur les sentiments de Louis XIV quant au projet de translation de la Députation, et, par les lettres de Brienne et de Lionne, en novembre et décembre, on voit que le baron offrit alors de servir la France et qu'il lui fut délivré des lettres de « conseiller d'État ordinaire employé pour le Roi dans toute l'étendue de l'Empire. » Les comptes de l'Épargne pour 1661 (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 139) font connaître qu'il recevait de la France une gratification annuelle de 5,500 livres.

31. Nous possédons, en impression du temps (B. N., Lg^{6} 216), le « Raisonnement de M. de Gravel sur l'affaire d'Alsace » qui fut envoyé à la cour le 25 août 1661, puis transmis au duc Mazarin; celui-ci ne reçut qu'en octobre l'ordre d'aller prendre possession de la Préfecture, et Brienne lui écrivit, le 1er octobre

(B. N., ms. fr. 15612, fol. 263) : « ... S. M. a fort approuvé la manière dont vous avez reçu la députation des villes principales de la Préfecture et les réponses que vous avez faites à leurs compliments, et S. M. m'a dit, en riant, que, parmi le soin que vous prenez de traiter les Allemands, Elle n'appréhendoit rien tant pour vous que la force des vins blancs de leur pays, que l'on dit être plus grande que de ceux de France. Pour ce qui concerne la discussion des droits de ladite Préfecture et de ce qui lui a été cédé dans le traité de Münster par l'Empire et la maison d'Autriche, S. M., désirant en prendre une particulière connoissance et résoudre mûrement cette affaire, ne trouvoit pas à propos que vous procédiez à la prestation et réception des serments qui se font entre le préfet et lesdites villes, pour ne pas entamer cette matière avant qu'elle ait été pleinement résolue.

« S. M. loue et approuve très fort le dessein que vous avez de vous employer sérieusement à rétablir la religion catholique dans toute l'étendue de l'Alsace, et m'a commandé de l'appuyer de tous les ordres et lettres de recommandation qui y seront nécessaires, même du côté de Rome, pour l'union des convents qui s'y trouvent aux provinces de ce royaume. Il vous plaira donc, Monsieur, de m'en faire envoyer le mémoire, pour le représenter au Roi et prendre ses commandements sur chaque chose.

« S. M. a été informée que les Archiducs, ses prédécesseurs en Alsace, ont autrefois eu des indults du Saint-Siège pour l'administration et protection de quelques abbayes, prieurés et autres bénéfices d'Alsace, pour les garantir des entreprises des religionnaires voisins, et qu'en conséquence de ces indults lesdits Archiducs ont annexé des bénéfices au convent des RR. PP. Jésuites d'Ensisheim. Il seroit important d'avoir des copies authentiques des indults et des actes qui ont été faits en conséquence d'iceux, afin d'engager S. S. à nous accorder les mêmes facultés, et ce seroit, à mon sens, un grand moyen, non seulement pour y maintenir la religion, mais pour remettre la règle en vigueur en chaque maison religieuse par la crainte d'être traduite à quelqu'autre ordre qui seroit dans l'exacte observance de sa discipline ecclésiastique... »

On a une anecdote sur la réception des députés dans la *Correspondance administrative*, tome IV, p. 661-662, la suite de la

correspondance de Brienne, octobre et novembre, dans le ms. fr. 15612, fol. 298, 330 v°, 363 v°, 384-396, 399-402, 444, etc., et plusieurs lettres du président Colbert à son frère, dans les mss. Mélanges 105, fol. 499-501, 106, fol. 161, 108, fol. 165-166, 399, etc.

32. M. Mazarin obtint en janvier 1662 la reconnaissance du Roi comme protecteur et souverain, et les *Mémoires de Louis XIV* en font mention en ces termes (tome II, p. 415) : « Des villes impériales que le traité de Münster avoit mises sous ma protection firent alors le serment de fidélité qu'elles refusoient depuis quatorze ans de me prêter. » Pomponne, dans son *État de l'Europe de 1671 à 1680*, p. 167-172, a exposé quelles furent les suites. « Le Roi, dit-il, selon le droit qui lui étoit acquis, obligea les Villes à lui prêter un serment de fidélité entre les mains du duc Mazarin lorsqu'il l'établit grand bailli de la Préfecture. Elles le prêtèrent; mais, bien qu'elles y ajoutassent quelques restrictions, elles crurent qu'il donnoit atteinte à l'immédiateté qu'elles prétendoient conserver. Elles en portèrent leurs plaintes à la Diète de Ratisbonne : Gravel, qui y étoit plénipotentiaire pour le Roi, y répondit, sans toutefois remettre l'affaire au jugement de la Diète. Enfin, pour ne pas la laisser agiter devant tout l'Empire, le Roi convint de l'expédient qui fut proposé, de nommer des arbitres de part et d'autre... Cette convention fut faite en 1665; mais l'arbitrage a été sans effet... » Cf. Rod. Reuss, *l'Alsace au XVII^e siècle* (1897), p. 191-207, 211, 447-497.

M. C. — Du 18 juillet.

Le Roi ayant été informé que, depuis quelques années, plusieurs particuliers ont abandonné leurs biens à condition de leur payer, leur vie durant, des intérêts beaucoup plus avantageux qu'il n'est permis par les ordonnances, et ce avec des communautés de ce royaume, et S. M. ayant jugé cette conduite préjudiciable aux familles, Elle [a] ordonné qu'il sera expédié

une déclaration adressante aux Parlements, portant défenses de faire à l'avenir des contrats de cette nature, excepté avec le Grand-Hôpital et l'Hôtel-Dieu de la ville de Paris[1].

Et, sur ce qu'il a été représenté de[a] la part de plusieurs communautés de la frontière de Champagne qu'elles sont poursuivies pour le payement des arrérages des rentes qu'elles doivent par contrat ou obligation, même pour le principal desdites obligations, ce qu'elles ne peuvent faire à cause de ce qu'elles ont souffert durant la guerre, le Roi a ordonné qu'il sera expédié une déclaration pour le parlement de Paris, portant surséance durant trois ans de toutes contraintes pour le payement des arrérages et intérêts des rentes ou obligations, et même du principal des sommes mentionnées auxdites obligations, en payant par lesdites communautés le courant desdits arrérages et intérêt[2]. [Expédié.]

Sur ce que M. de Saint-Luc[3] s'est plaint de ce qu'à son retour de la cour en la province de Guyenne, les trésoriers ne lui ont pas rendu la visite et fait les compliments comme ont fait le parlement et autres corps de la ville de Bordeaux, le Roi a ordonné que M. de La Vrillière écrira à M. de Pontac[4], président desdits trésoriers de France, de satisfaire à ce que M. de Saint-Luc désire de lui[5]. [Exécuté.]

1. Pareille prohibition a déjà été promulguée, le 31 mars, pour les placements d'argent à fonds perdu (tome I, p. 126); celle-ci vise les aliénations de biens-fonds. En conséquence, un édit sera rendu au cours du mois d'août, dans le con-

a. *Que* a été biffé avant *de.*

seil d'en haut, la Reine mère et Monsieur le Prince étant présents; nous en avons indiqué d'avance les considérants et les prescriptions. On peut voir des types de prêts à fonds perdu, par l'Hôtel-Dieu de Paris, même sur des immeubles, dans les *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, par L. Brièle, tome I, p. 157, année 1662.

2. C'est le complément des mesures prises les mois précédents en faveur de ces pays frontières (tome I, p. 128, 183, 185, 186). L'intention du gouvernement royal était, comme on l'avait fait en 1587, de les décharger, surtout la noblesse, de partie du payement des dettes anciennes et des arrérages non acquittés pendant la guerre. Grâce à l'intervention du comte d'Estrées, les députés d'Artois venus à Paris ont remporté un arrêt de surséance (*Journal de Vuoerden*, fol. 66 v° et 115). Un autre arrêt, rendu le 29 juillet (A. N., E 1712, fol. 302-306), réduira de moitié les arrérages antérieurs à la publication de la Paix du 6 avril 1660, pour toutes rentes dites *héritières* dont la constitution avait été faite avant la rupture entre les deux couronnes, ainsi que pour les intérêts de tous comptes, obligations, promesses, etc., en permettant de ne payer, outre les arrérages courants, que le montant d'une des années en retard. C'est à cette mesure financière que se rapporte le passage des *Mémoires de Louis XIV* cité dans notre tome I, p. 128, note 2.

3. Ci-dessus, p. 184-186.

4. Peut-être Jacques II de Pontac d'Anglade, de même famille que le premier président : B. N., Cabinet des titres, dossier bleu 14006, fol. 4 et 9 v°.

5. L'*Inventaire sommaire des archives du département de la Gironde*, série C[2], article 3988, indique la lettre de cachet qui ordonna de députer immédiatement cinq membres de cette compagnie pour rendre les honneurs dus au lieutenant général.

M. C. — Du 19 juillet.

Sur ce que les habitants de la châtellenie de Bourbourg[1] ont offert de fournir les deniers nécessaires aux réparations à faire à la place de Gravelines et

aux casernes pour le logement des gens de[a] guerre[2], pourvu qu'ils soient[b] traités au fait des impositions comme le Pays reconquis et le Boulonnois[3], le Roi a trouvé bon de les exempter durant deux années de toutes impositions, à condition d'exécuter promptement ce qu'ils ont proposé, et a commandé à Le Tellier d'en expédier les ordres nécessaires[4]. [Il a été écrit à M. d'Estrades en ce sens-là.]

M. de Saint-Pouanges ayant écrit que M. de Lorraine fait difficulté de consentir que la demi-lieue que le chemin accordé au Roi par le dernier[c] traité[5] doit avoir de large soit réglée sur celles des[d] environs [de] Phalsbourg et Sarbourg, mais seulement sur celles des environs de Nancy, attendu que ledit traité porte que ladite largeur sera d'une demi-lieue de Lorraine, et ayant été considéré que les lieues des environs de Nancy sont de trois mille toises communément, et celles des environs de Phalsbourg[e] de cinq mille toises, S. M. a ordonné à Le Tellier d'écrire audit sieur de Saint-Pouanges[6] de faire une lieue commune de celles de Lorraine et d'Allemagne, et de se contenter de régler celle du chemin sur le pied de quatre mille toises pour lieue[7]. [Exécuté.]

Le Roi a trouvé bon d'accorder au sieur du Bosquet[8] la permission de quitter son gouvernement pour se rendre à sa suite[9]. [Exécuté.]

Le prévôt de Mesle en Poictou ayant représenté au

a. Après *de*, Le Tellier a biffé *pie*[*d*].
b. Le verbe *soient* corrige un *d*.
c. Après *dernier*, le manuscrit porte un *de* de trop.
d. *Qui étoient* a été biffé entre *celles* et *des*.
e. *Phalsbourg* remplace *Stras*[*bourg*], biffé. Plus haut, c'était *Phasbourg*.

Roi qu'il est poursuivi en justice de quitter la maison du sieur de Malvault, où il a été mis en garnison par les ordres de S. M.[10], par une personne qui a le bail judiciaire de ladite maison, S. M., ayant considéré que ledit Malvault est prisonnier à la Bastille[11], a trouvé bon que ledit prévôt quitte la maison après qu'il aura été payé de ses salaires sur le pied de la taxe qui lui a été ci-devant faite, et a ordonné à Le Tellier d'en expédier les ordres[12]. [L'arrêt a été expédié.]

Le maire du village de la Ferté[13], dépendant de la prévôté d'Ivoy[14] cédée au Roi par le dernier traité de paix, ayant été emprisonné par ordre de M. le maréchal de Fabert à cause qu'il avoit sollicité des expéditions à Bruxelles pour essayer de maintenir ce lieu-là dans l'obéissance d'Espagne, M. le comte de Fuensaldagne a supplié très humblement le Roi d'agréer qu'il soit mis en liberté en attendant le jugement des commissaires de limites : ce que S. M. a ordonné. [Exécuté.]

Sur la difficulté qui s'est formée entre les trésoriers de France de Limoges et le lieutenant général du même lieu, chacun prétendant que l'adjudication des matériaux provenants de la démolition de la tour de la Chauffrete[15] se fasse devant soi, le Roi a ordonné que ladite adjudication se fera par-devant les trésoriers de France et que les ordres en seront expédiés. [Exécuté.]

M. de Lisle, lieutenant de roi en la citadelle de Marseille, ayant supplié très humblement S. M. de lui faire quelque gratification pour la dépense qu'il a faite en la levée de sa compagnie d'infanterie, S. M. lui a accordé neuf cents livres tournois[16]. [Exécuté.]

M. d'Estrades ayant fait instance au Roi à ce qu'il lui plût ordonner que la compagnie de cavalerie qui est sous le nom de son fils[17] soit[a] mise en garnison dans Gravelines[18], S. M. l'a trouvé bon, sans pourtant tirer à conséquence. [Sera exécuté lorsque les casernes seront rétablies.]

Le sieur Tamarit, maître des postes en Roussillon[19], étant en différend pour le titre de sa charge avec le sieur de Colognes[20], qui s'en est fait pourvoir depuis le traité de paix, le Roi a trouvé bon que le maître des courriers adresse les dépêches pour le Roussillon audit sieur Tamarit jusques à ce que ledit différend ait été jugé[21]. [Exécuté.]

Le Roi a accordé la charge de général des galères à M. le marquis de Créquy[22] par la démission de M. le duc de Richelieu[23], et à M. le duc de Navaille[24] le gouvernement du Havre par la démission du même duc[25], et, en même temps, S. M. a ordonné qu'il sera expédié un brevet audit sieur duc de Richelieu par lequel Elle lui promette l'un[b] des premiers gouvernements de province qui viendront à vaquer[26]. [Exécuté.]

Le Roi ayant vu la copie d'un ordre de M. de Piles[27] au sieur d'Erlac, capitaine commandant les Suisses qui sont dans la ville et faubourg de Marseille[28], de rétablir la garde établie à la brèche de ladite ville[29] et de venir prendre son ordre comme il avoit accoutumé avant l'arrivée de M. de Beringuen, S. M. a ordonné qu'il sera écrit audit sieur d'Erlac d'exécuter les ordres dudit sieur de Piles en l'absence de

a. *Tienne* a été biffé avant *soit.*
b. Avant *l'un,* Le Tellier a biffé *le premier gou.*

M. de Mercœur et de M. de Mérinville[30]. [Exécuté.]

Sur la sédition arrivée dans la ville de Metz à l'occasion de l'imposition que le Roi a ordonné y être faite depuis peu de jours[31], S. M. a ordonné qu'il sera expédié des lettres patentes pour ladite imposition et qu'elles seront adressées au parlement[a] de Metz pour les vérifier[b] et faire exécuter[32], et que, jusques à ce que ledit parlement ait satisfait à l'intention de S. M., l'édit de l'augmentation des officiers dans ledit parlement ne sera point réformé selon le projet qui en avoit été fait[33]. [Exécuté.]

M. Quatrehomme, conseiller en la cour des aides de Paris, ayant supplié très humblement le Roi de lui permettre de retourner à Paris pour y reprendre l'exercice de sa charge, S. M. a trouvé bon de lui accorder la permission d'aller à Paris et y demeurer durant trois semaines[c] pour vaquer à ses affaires domestiques à cause de la mort de sa femme, décédée depuis peu de jours[34], sans aller à la Cour des aides, ni en faire aucune fonction[d]. [Exécuté.]

M. de Besons ayant ordonné que les portes[e] de la ville d'Espaulieu[35] seront abattues pour châtiment de sédition, le Roi l'a eu bien agréable et ordonné à M. de Saint-Luc de faire appuyer l'exécution de son jugement par les troupes qui sont en Rouergue, où est situé Espaulieu, ou ailleurs dans son gouvernement[36]. [Les ordres ont été expédiés.]

a. Après *parlement,* Le Tellier a biffé *pour.*
b. Avant *vérifier,* Le Tellier a biffé *faire.*
c. Jo[*urs*] a été biffé avant *semaines.*
d. Ce dernier membre de phrase, depuis *sans aller,* a été ajouté après coup.
e. Le mot *murs* a été biffé avant *portes.*

Il y a eu difficulté à Paris entre le prévôt des bandes[37], le lieutenant criminel du Châtelet de Paris[38] et le prévôt de l'Ile[39] pour la connoissance du procès de trois soldats des gardes arrêtés dans les prisons de Saint-Magloire, et depuis transférés[a] en celles de Saint-Germain-des-Prés[40], sur ce que le prévôt des bandes a prétendu avoir informé du vol par eux fait au Cours de Chaliot[41], à M^mes^ de Mesmes[42] et de Créquy[43] et à M. le marquis de Gesvres[44], et avoit fait arrêter lesdits soldats, et le lieutenant criminel et prévôt de l'Ile que le crime a été commis hors du quartier et à des personnes non justiciables dudit prévôt des bandes : sur quoi il est intervenu un arrêt contradictoire au parlement de Paris, portant que le prévôt de l'Ile connoîtra dudit crime et que les prisonniers lui seront remis, et que M. de Rubentel[45] seroit ajourné à comparoir en personne pour avoir empêché à main armée l'exécution de cet arrêt-là; sur quoi, S. M. a ordonné qu'il sera expédié un arrêt en commandement par lequel il sera dit que l'arrêt du parlement sera exécuté à l'égard des prisonniers, que M. de Rubentel se rendra incontinent à la suite du Roi pour lui donner compte de sa conduite, et, ce pendant, déchargé de comparoir audit parlement[46]. [Exécuté.]

1. Ci-dessus, 15 juin, p. 50.

2. Selon les documents et lexiques du temps, ces casernes étaient simplement de petites chambres construites entre le rempart et les maisons de la ville, chacune contenant deux lits, où les soldats couchaient trois par trois. Voir, sur ce couchage, une lettre de Le Tellier à Servient, 22 octobre : A. G., vol. 170, fol. 69.

a. Après *transférés*, Le Tellier a biffé *aux*.

3. On appelait Pays reconquis le territoire d'environ vingt-cinq lieues carrées borné à l'ouest et au nord par la mer, au sud par le Boulonnais et l'Artois, à l'est par la Flandre et l'Artois, et qui avait été regagné en 1558 par le duc de Guise; il comprenait les comtés de Guines et d'Oye, le gouvernement d'Ardres, le Calaisis, Bourbourg, Gravelines. Le pays Boulonnais a obtenu réduction de son imposition de quartier d'hiver à 30,000 livres, par un arrêt en commandement que Colbert a fait expédier et signer le 19 mai, sur la demande de Le Tellier, en considération des dommages subis par les habitants pendant la guerre : A. N., E1714, n° 75; B. N., ms. Mélanges Colbert 102, fol. 313. Il est parlé de leurs impositions, des prétentions qu'ils avaient de ne pas s'y soumettre, de la sédition qui se produisit lorsque Louis XIV se décida à leur en faire porter une très petite pour affirmer « son pouvoir et son droit, » dans ses *Mémoires* pour l'année 1662 (éd. Dreyss, tome II, p. 482).

4. Lettres du Roi et de Le Tellier au comte d'Estrades, 20 et 22 juillet : A. É., vol. France 414, fol. 48, et A. G., vol. 169, fol. 191; lettre de d'Estrades à Colbert, datée de Calais, 14 juillet, dans le ms. Mélanges Colbert 103, fol. 110-114. Talon envoya, le 28 novembre suivant (A. G., vol. 171, fol. 265), l'état des tourbes à fournir à la garnison de Gravelines. La châtellenie de Bourbourg contribua encore en 1663 à l'entretien des fortifications de Gravelines et de Dunkerque (*Lettres de Colbert*, tome II, 2e partie, p. 418-419).

5. Tome I, p. 34, 195, 196, 198 et 276. Cf. la *Vie du duc de Lorraine*, imprimée en 1691, p. 40.

6. En juin, Saint-Pouenges et Colbert se sont rendus à Metz pour régler la question avec le président de Gondrecourt et M. d'Allamont. Le 16 juillet, le président Colbert a écrit, de Nancy, à son frère (B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 139 v°) : « M. de Saint-Pouenges a fait arpenter beaucoup de lieues des environs de Nancy, et sa pensée est ou de convenir de la plus grande avec les commissaires de M. le duc de Lorraine, ou, de la plus grande et la plus petite, en faire une moyenne, ou bien se régler à l'étendue de celles qui y seront au commencement de notre passage et route. Pour moi, je dis qu'ou nous devons insister à mesurer nos demi-lieues suivant l'étendue de la plus grande qui se trouvera dans notre pas-

sage, ou, tout au moins, en faire une commune de la plus grande et la plus petite; et, en cela, nous y gagnerions beaucoup, car on m'assure que les deux lieues que les Lorrains comptent de Sarrebourg à Phalsbourg sont si grandes, qu'un homme bien monté a peine à les faire en trois heures au pas, et que la plus petite qu'il y ait sur le chemin que le Roi se réserve est bien aussi grande que la plus grande des environs d'ici : en sorte que, pour bien faire, il ne se faudroit pas contenter d'arpenter les lieues des environs de cette ville, mais aussi faire la même chose au commencement, au milieu et à la fin du chemin que nous devons retenir. J'en ai déjà dit bien des fois mes sentiments à M. de Saint-Pouenges, et avec toute la déférence que je lui dois; mais je ne vois pas que ce soit encore le sien... »

C'est sans doute à cette occasion que fut dressé l'état suivant (B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 471 *bis*) :

« L'on donne communément les mesures par pieds, par pas communs ou géométriques, par milles ou lieues, par chemin d'une heure, ou par journées.

« Le pied et le pas sont assez bien réglés partout. Au moins il y a peu de différence partout. Il y en a beaucoup dans le reste.

« Le pas géométrique est la mesure la plus commune, la meilleure et la plus certaine de toutes chez les anciens et les modernes.

« En Italie, Pologne, Esclavonie, Allemagne, et aux Iles-Britanniques, les distances se donnent par milles; en France, en Espagne, en Suède et en Suisse, par lieues. Chez les uns et les autres, on compte quelquefois par journées.

« Les milles et les lieues sont fort différentes les unes des autres, voire en un même pays, y en ayant partout de petites, de communes et de grandes, qui se doivent régler à un tiers, un quart ou un cinquième, plus ou moins, que les communes. C'est pourquoi il suffit d'en savoir les communes.

« La ligne est la première mesure et le fondement de toutes :

« 12 lignes font 1 pouce;

« 12 pouces font 1 pied;

« 2 pieds 1/2 font 1 pas commun;

« 2 pas communs font 1 pas géométrique, ou 5 pieds;

« Un mille commun d'Italie fait 1,000 pas géométriques, ou 2,500 pas communs;

« Un mille d'Angleterre fait 1,250 pas géométriques, ou 2,500 communs;

« Un mille d'Écosse fait 1,500 pas géométriques, ou 3,000 communs;

« Une lieue commune de France, 2,400 pas géométriques, ou 4,800 communs, ou 2,000 toises;

« Une grande lieue de France, 2,500 pas géométriques, ou 5,000 communs, ou 2,083 toises 2 pieds;

« Une lieue d'Allemagne commune, 4,000 pas géométriques, ou 8,000 communs, ou 3,333 toises 2 pieds;

« Une lieue forte d'Allemagne, 5,000 pas géométriques, ou 10,000 communs, ou 4,166 toises 4 pieds;

« Une lieue de Pologne, 3,000 pas géométriques, ou 6,000 pas communs;

« Une lieue d'Espagne, 3,425 pas géométriques, ou 6,850 pas communs;

« Une lieue de Suède et de Suisse, 5,000 pas géométriques, ou 10,000 pas communs;

« Une lieue de Hongrie, 6,000 pas géométriques, ou 12,000 pas communs.

« Un stade, qui étoit particulier aux Grecs, est 125 pas géométriques;

« Une millie, qui étoit particulière aux Romains, 1,000 pas géométriques;

« Une lieue, qui étoit particulière aux anciens Gaulois, 1,500 pas géométriques;

« Un parasange, qui est commun aux Perses, 4,000 pas géométriques, ou 30 stades;

« Un schoëne, qui est particulier aux Égyptiens, 5,000 pas géométriques, ou 40 stades. »

Selon Expilly, au milieu du siècle suivant, la lieue de Lorraine était de 1,750 toises du pays = 2,660 toises de six pieds de roi, et la lieue de Barrois de 2,500 toises *idem*.

7. Cette dépêche du Roi fut expédiée le jour suivant, 20 juillet (B. N., ms. fr. 4240, fol. 415 v°) : « ... Encore que, pour profiter d'un avantage qui m'arrive naturellement, j'eusse droit d'insister que la demi-lieue soit réglée sur le pied des

plus grandes du pays, néanmoins, comme, de ma part, je désire apporter toutes les facilités possibles pour l'exécution du traité..., je vous fais cette lettre pour vous dire qu'au cas que vous ne puissiez faire convenir les commissaires que ledit chemin ait une demi-lieue des plus longues de celles de Lorraine, je trouve bon que vous vous contentiez de régler avec eux la largeur dudit chemin sur une lieue de quatre mille toises de longueur, qui est un pied commun entre la plus grande et la plus petite lieue dudit pays, en sorte que ledit chemin ait deux mille toises de large dans toute sa longueur... »

La réponse du président Colbert à son frère est dans le ms. Mélanges Colbert 103, fol. 139 v° et 140.

Il sera encore parlé de ce litige le 10 août.

8. René-Charles de Baugy du Bosquet, maréchal de camp depuis 1643, ayant commandé à Thionville jusqu'à la Paix, venait d'être nommé le 15 mars 1661 au gouvernement des deux places de Sarrebourg et Phalsbourg, dont il est parlé à propos du chemin du Roi. Il sera fait lieutenant général le 1er octobre 1665, et mourra en novembre.

9. Cette autorisation fut expédiée le 22 (A. G., vol. 169, fol. 190) : « S. M. vous permet de venir ici, et, comme je ne doute point que vous vous y rendiez dans peu, l'on remet à s'entretenir avec vous sur ce que vous avez à proposer pour le bien du service de S. M. »

10. Ci-dessus, 7 juillet, p. 155-156.

11. Sur un état des prisonniers fourni à Colbert par Besmaus le 2 septembre suivant (ms. Mélanges 106, fol. 13), Mallevault est porté comme « gentilhomme de Poitou, détenu pour sa mauvaise conduite et ses intrigues. » Il ne sera relâché que le 15 août 1662, après avoir donné satisfaction.

12. Un arrêt fut rendu en conséquence le 30 juillet, réglant la subsistance du prévôt à 12 livres par jour, celle de son exempt à 8 livres, du greffier à 7 livres 10 s., et de chacun des archers à 5 livres (A. N., E1712, fol. 300-301 et 307-309). Cette dépense devait être prise sur les fruits et revenus de la terre. Les archers avaient subi, en avril, des violences de soldats du régiment de Gramont (A. G., vol. 168, fol. 345).

13. Ce village du pays de Luxembourg, indûment occupé par les troupes lorraines, avait été réclamé par M. de Fuensal-

dagne, et Le Tellier a demandé des renseignements le 12 avril (A. G., vol. 168, fol. 252). La Ferté est aujourd'hui une commune du département des Ardennes, canton de Carignan, arrondissement de Sedan.

14. Les ville et prévôté d'Ivoy, comprises dans l'article 38 de la Paix (tome I, p. 243), avaient été données au Cardinal en février 1661 (B. N., ms. fr. 17567, fol. 37).

15. Ci-dessus, 15 juin, p. 51 et 55. Le Roi fit faire des réparations à l'enceinte en 1698.

16. Notre tome I, p. 2, 11, 12, 67, 70, 71 et 311. Le Tellier contresigna le jour même une ordonnance de gratification de 300 écus (A. G., vol. 169, fol. 185; B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 626 v°).

17. Louis, marquis d'Estrades, qui mourut en 1711, était fils de l'ambassadeur et avait reçu en 1656 la survivance de sa charge de capitaine de la volière des Tuileries, puis, l'année suivante, avait été fait colonel et gouverneur de Mézières. En 1662, il obtiendra le gouvernement de Dunkerque rendu à la France et ira en Angleterre complimenter le roi Charles II sur son mariage avec l'Infante de Portugal. C'était, selon Saint-Simon, un homme à figure patibulaire et menant une vie obscure : *Filii heroüm noxæ.*

18. Cette place était le gouvernement du comte d'Estrades. D'avril à décembre, selon les comptes de 1661, huit compagnies du régiment de Clérembault y tinrent garnison (ms. fr. 22641, fol. 220 et 221).

19. Don Philippe de Copons et de Tamarit, de la branche cadette d'une très vieille et noble maison catalane, avait été nommé à vingt-six ans, lors de l'annexion de sa patrie en 1640, conseiller de la royale audience de Barcelone. Créé conseiller d'État en 1646 et, en 1653, conseiller du conseil royal séant à Perpignan, puis du conseil souverain de Roussillon lors de sa création, il en restera le doyen jusqu'à sa mort, en avril 1686.

20. Peut-être le chevalier de Colognes mentionné par la *Gazette* au siège de Cap-de-Quiers en 1655.

21. Le 23 juillet, Le Tellier mandera à M. du Lieu (A. G., vol. 169, fol. 198) que le Roi, ayant su qu'il y avait différend entre les sieurs de Tamarit et de Colognes, se prétendant tous deux pourvus de la charge de maître des courriers en

Roussillon, lui commandait, jusqu'à nouvel ordre, de faire adresser les dépêches au sieur de Tamarit.

22. François, marquis de Créquy et frère cadet du duc qui sera fait ambassadeur à Rome en 1662, était lieutenant général depuis 1655 et fut créé maréchal de France en 1668. Il avait épousé une fille de la marquise du Plessis-Bellière, l'amie de Foucquet. C'est le 22 juillet qu'il prêta serment entre les mains du Roi, « ce qui se fit avec un applaudissement général de ceux qui y étoient présents, sachant par combien de bonnes qualités et services il s'étoit rendu digne de cet emploi » (*Gazette*, p. 726).

Le lendemain 23, Brienne écrivit à La Guette (A. É., vol. France 295, fol. 67 v°) : « ... Comme S. M. a pourvu depuis deux jours de la charge de capitaine général des galères M. le marquis de Créquy, sur la démission de M. le duc de Richelieu, et qu'Elle désire se reposer sur ce nouvel officier de toutes les choses qui regardent sa charge, Elle s'est remise à lui et à quelques-uns de son Conseil d'aviser à ce qui sera nécessaire pour subvenir à tous les besoins de ses galères généralement quelconques. C'est pourquoi vous n'aurez point de réponse formelle sur tous les chefs dont vous m'avez déjà plusieurs fois écrit jusqu'à ce que nous les ayons résolus avec mondit sieur de Créquy, ce qui se fera au premier jour. Ce que je vous puis dire cependant de plus assuré touchant la lieutenance d'une galère que vous demandez pour un de vos parents, c'est que S. M. a remis à s'expliquer de sa volonté lorsqu'Elle prononcera sur les autres affaires, et que vos prières en faveur de ce gentilhomme seront considérées, et que je ferai même tout ce qui dépendra de moi pour vous faire obtenir ce que vous désirez... »

Le 30, Brienne écrivit une autre lettre sur les projets de réorganisation du corps des galères : ms. fr. 15612, fol. 113 v°.

23. La charge était venue au duc de Richelieu, en 1643, de son grand-père Pontcourlay, qui l'avait depuis 1635; ce fut Foucquet qui se chargea d'obtenir sa démission, que la *Gazette* présenta cependant comme volontaire (p. 726), moyennant une somme de 200,000 livres versée par le Roi, et d'en faire pourvoir le marquis de Créquy, à qui les provisions furent délivrées le 21 juillet (B. N., ms. fr. 17567, fol. 171, et ms. fr. 15612, fol. 113 v°; A. É., vol. France 295, fol. 68). Aussi Foucquet

sera-t-il accusé d'avoir servi son client aux dépens des finances royales (*Défenses de Foucquet*, tomes III, p. 357, VI, p. 198-203, VIII, p. 86-89; *Lettres de Colbert*, tome II, p. 38), et M. de Créquy, frappé de la même disgrâce que son protecteur et que sa belle-mère, perdra à la fois le gouvernement de Béthune et les galères, qui passeront au comte de Vivonne, frère de la future marquise de Montespan. Celui-ci payera les galères 500,000 livres; le produit annuel montait à 40 ou 50,000 livres.

24. Tome I, p. 297. M. de Navailles et la duchesse sa femme étaient très bien vus; c'est par le mari que le Cardinal, se sentant mourir, avait envoyé chercher le Roi.

25. Loret, *Muse historique*, tome III, p. 387. M^me^ d'Aiguillon abandonnant le Havre comme nous l'avons vu ci-dessus, p. 71, on ne pouvait laisser une place si importante aux mains d'un homme dénué de tout sens, ruiné déjà par le jeu, et qui, selon l'abbé de Choisy, « employa les 100,000 écus du Havre et les 700,000 livres des galères suivant la coutume inviolablement observée par les héritiers des ministres, qui ne font guère de contrats de constitution. » Plus tard, sa tante l'accusera d'avoir dilapidé tout ce qu'elle-même et le cardinal de Richelieu avaient amassé au Havre.

26. Ce duc n'eut jamais aucun autre gouvernement.

27. Tome I, p. 276 et 280.

28. Jean-Jacques, baron d'Erlach (1628-1694), d'une branche cadette de la famille bernoise de ce nom, lieutenant au régiment des gardes suisses en 1648, capitaine sur la démission de son père depuis 1650, passera brigadier en 1668, colonel d'un nouveau régiment suisse en 1672, maréchal de camp en 1676, lieutenant général en 1688.

29. C'est la brèche large de trois toises que le Roi avait fait pratiquer lors de son voyage de 1660 (notre tome I, p. 12; B. N., ms. fr. 4195, fol. 16), en même temps que l'on démolissait la porte Royale et que l'on construisait la citadelle.

Toujours préoccupé des agitations de Marseille, le Roi fait activer les travaux par La Guette et par Clerville, qui enverra à Colbert, en septembre (mss. Mélanges Colbert 105, fol. 251-255, et 106, fol. 211-216, 227-228), une description de la citadelle et les mémoires de la dépense de construction. Le 5 juillet, le Roi a écrit à Beringhen (recueil Morelly, tome I, p. 39-42; A. É., vol. France 414, fol. 40-41) :

« Je n'épargnerai rien. Apportez toute vigilance nonobstant la soumission générale des esprits, dont je conviens bien avec vous, mais pas jusqu'au point de croire que la présence des troupes ait été aussi inutile que vous dites. » Clerville et le premier président d'Oppède s'opposaient à toute concession inopportune, et, effectivement, il y eut de nouveaux troubles en novembre.

30. Ci-dessus, p. 149. — On peut voir, dans le formulaire A. N., O[1] 12, fol. 445, le règlement de pareille difficulté pour le mot d'ordre entre les capitaines des gardes françaises et le lieutenant au gouvernement de Calais, en 1657. Le Tellier écrira à M[me] de Beringhen, le 11 août 1661 (A. G., vol. 169, fol. 267) : « J'ai bien du déplaisir que Monsieur le Premier se soit engagé à vouloir commander en premier aux Suisses qui sont à Marseille, parce qu'il est impossible de lui donner cette satisfaction... Le Roi même a peine de voir l'engagement où il s'est mis, et S. M. se fait quelque violence de ne pas châtier M. d'Erlach. » Une autre lettre, du 13 (fol. 274), dit que les Suisses avaient été laissés par le Roi, lors de son voyage de 1660, pour assurer le maintien de l'ordre et la construction de la citadelle, et qu'ils devaient obéir à M. de Pilles en l'absence du duc de Mercœur et de M. de Mérinville. Une ordonnance du 28 décembre suivant (recueil Cangé, vol. 30) régla que leur compagnie prendrait rang entre celle de M. de Beringhen et celle du sieur de Lisle.

31. Ci-dessus, 9 juillet, p. 163 et 164.

32. Le 21, le Roi écrira au parlement (B. N., ms. fr. 15612, fol. 60 v°) : « ... Nos amés et féaux, nous avons eu avis de la sédition arrivée en notre ville de Metz, tant au sujet de l'imposition que nous avons ordonnée être faite des sels nécessaires pour la fourniture des villes, bourgs et évêchés de Metz, Toul et Verdun, et des pays nouvellement conquis dans le Luxembourg, comme aussi des villes et terres qui nous ont été cédées par le traité fait avec notre frère et cousin le duc de Lorraine, que de la levée de deniers que nous voulons être faite par chacun an, par forme de subvention, dans lesdits lieux, en vertu des arrêts de notre Conseil du 12[e] de mai de la présente année; et, comme cette sédition nous a paru d'autant plus étrange et surprenante qu'elle a été émue contre un commis de notre Épargne et les huissiers porteurs desdits arrêts,

dont l'effet ne tend qu'au soulagement de nos peuples puisque l'un réduit l'imposition sur le sel à cinq sols pour pinte, au lieu de sept sols six deniers à quoi elle étoit taxée durant la dernière guerre, et l'autre réduit pareillement à une somme de six-vingt mille livres dans le Luxemhourg et autres lieux de la frontière à nous cédés par ledit traité de Lorraine, qui est une modération si grande en comparaison de ce que nos peuples desdits pays ont porté jusques à présent, qu'il n'y a point d'autres de nos sujets qui en puissent espérer une semblable, nous vous faisons cette lettre pour vous ordonner d'informer incessamment contre les auteurs de ladite sédition et leurs complices, et d'en faire une si sévère justice et punition qu'elle puisse servir d'exemple à tous autres qui seroient pour oser entreprendre de pareilles choses au préjudice de nos affaires et de la sûreté et tranquillité de nos sujets. C'est à quoi nous nous promettons que vous vous emploierez avec affection et diligence, comme à chose très importante au bien de notre service. N'y faites donc faute; car tel est notre plaisir. »

Voir, sur la même subvention, des lettres du président Colbert, dans les mss. Mélanges 106, fol. 83-84, et 107 *bis*, fol. 537 v°.

33. Ci-dessus, p. 154.

34. On a vu, au tome I, p. 96-97, ce conseiller et deux de ses collègues relégués en province.

La famille Quatrehomme se piquait d'avoir une parenté avec la Pucelle et écartelait ses armes de celles des d'Arc. C'est à la suite d'un voyage du procureur général de la Cour des aides à Fontainebleau, et sur la nouvelle du décès de M^me^ Quatrehomme à Chartres, que l'autorisation fut accordée à son mari. Voir le registre de la Cour coté A. N., Z^1A^ 164, fol. 327-331.

Le 29 juillet, on implora encore le Roi pour un des exilés tombé malade : A. É., vol. France 912, fol. 40; mais l'opposition des magistrats subsistait, et elle ne prendra fin que lorsque le duc d'Orléans leur aura porté une jussion le 27 août. Cette séance solennelle sera marquée par des actes de brutalité d'un officier des gardes du prince, et par un très vif discours du premier président Amelot, lequel ayant osé s'écrier : « Si la paix est faite, pourquoi les peuples souffrent-ils autant, pourquoi la Cour a-t-elle encore à combattre édits et partisans? »

le Roi le fit venir à Fontainebleau pour recevoir de la bouche du Chancelier une sévère semonce (Z^{1A} 164, fol. 335-349). Le procureur général Le Camus écrivit encore en septembre plusieurs lettres à Foucquet et à Colbert : ms. Mélanges 106, fol. 75-78, 81, 131, 153 et 260.

35. Lisez : *Espalion*.

36. Il y avait eu sédition à Saint-Geniès et à Espalion contre les employés des gabelles, et l'affaire a été renvoyée par arrêt du 17 mars 1661 (A. N., E 343^{A}, fol. 310-314) devant l'intendant Bezons, à qui Le Tellier va écrire le 23 juillet (A. G., vol. 169, fol. 195) : « Monsieur, pour vous donner d'autant plus de moyens de faire exécuter les jugements que vous avez rendus contre les habitants de Saint-Geniès et de Spalion (*sic*), sur des violences commises à l'endroit du commis des gabelles, je vous envoie une lettre du Roi adressante à M. de Saint-Luc, par laquelle il lui est mandé de vous donner l'assistance qui pourra dépendre de lui, même des troupes qui sont sous sa charge. Je vous baise très humblement les mains, et suis, etc... »

37. Tome I, p. 323 et 325.

38. Tome I, p. 166 et 168.

39. Le prévôt de l'Ile exerçait sa juridiction dans toute l'Ile-de-France et avait son siège au Châtelet; mais, étant juge d'épée, il se faisait remplacer à l'audience par trois lieutenants de robe, civil, criminel et particulier.

40. Saint-Magloire, couvent de Filles-Repenties placé entre la rue Saint-Denis et la rue Quincampoix, servait aussi de maison de détention; l'autre prison était l'ancienne geôle de l'Abbaye qui a été démolie au XIX^{e} siècle.

41. Au Cours-la-Reine, reliant Paris à Chaillot. La *Muse historique* parle effectivement (tome III, p. 367-368) de plusieurs carrosses dévalisés. Au mois d'octobre suivant, une solde extraordinaire de deux écus fut attribuée à la compagnie du guet pour « veiller avec tant d'application à ce que la sûreté publique se trouve, que chacun en ressente les effets, et que l'on connoisse l'utilité des soins que S. M. prend pour le repos de la ville » (A. G., vol. 170, fol. 57).

42. Marie des Fossés d'Éverly, veuve du président de Mesmes depuis 1650, mère en premières noces de la femme du duc de Créquy, et, en secondes noces, de M^{me} de Vivonne,

mourra le 21 août, c'est-à-dire un peu plus d'un mois après l'incident relaté ici.

43. Ce pouvait être Anne du Roure, veuve depuis 1630 de Charles de Créquy, mestre de camp du régiment des gardes, plutôt que la duchesse de Créquy fille de M^me^ de Mesmes.

44. Ce doit être le fils du premier duc de Gesvres, Léon Potier (1620-1704), d'abord titré comte de Sceaux. Il avait succédé à son père, comme capitaine des gardes du corps, en 1646, et possédait depuis 1651 le gouvernement de la province du Maine. Il recueillera le titre de duc de Gesvres en 1669.

45. Denis-Louis de Rubentel, marquis de Mondétour, lieutenant aux gardes en 1652, capitaine d'une compagnie en 1661, fut lieutenant-colonel de ce régiment depuis 1681 jusqu'en 1696, lieutenant général des armées en 1688, et mourut en 1697. C'était un excellent officier, mais de caractère si difficile et épineux, que le maréchal de Boufflers fut forcé de demander son renvoi en 1696, dans les conditions que raconte Saint-Simon.

46. Arrêt du jour même : A. N., E1712, fol. 294; lettres de Le Tellier à l'avocat général, au premier président et au colonel général de l'infanterie : A. G., vol. 169, fol. 174 et 177-179.

M. de Rubentel, qui s'était porté à l'Abbaye, avec une partie de sa compagnie, pour empêcher que ses soldats n'en fussent tirés, eut ordre de « se rendre incessamment à la cour et près de S. M. pour lui rendre compte de sa conduite. »

M. C. — Du 20 juillet.

M. de Lionne ayant rendu compte au Roi d'un entretien qu'il a eu avec M. le comte de Fuensaldagne sur ce que celui-ci a reçu une lettre de l'Empereur pour S. M., par laquelle il donne avis au Roi de son élection à l'Empire comme il a été pratiqué ci-devant par ses prédécesseurs incontinent après leurs [a] élections, mais qu'il ne la pouvoit délivrer qu'on ne

a. Avant *leurs*, Le Tellier a biffé *lesd.*

lui donnât aussi une lettre de S. M. à l'Empereur dans laquelle il ne soit point fait mention de celle qu'il[a] doit rendre, c'est-à-dire que la lettre du Roi ne fût en réponse de celle de l'Empereur, afin qu'il ne puisse paroître à l'avenir que l'Empereur ait écrit au Roi le premier : sur quoi, le Roi a commandé à M. de Lionne d'écrire à M. le comte de Fuensaldagne que, l'Empereur ayant dû lui donner part de son élection comme ses prédécesseurs, Elle lui feroit réponse, et rien autre chose[1].

M. de La Barre[2] ayant fait arrêter un gentilhomme d'Auvergne nommé Saint-Estienne[3], auquel on fait le procès criminel au présidial de Riom pour crimes exécrables, ledit Saint-Estienne a obtenu un arrêt du parlement de Paris portant défenses de passer outre à l'exécution du jugement qui sera rendu contre lui : sur quoi, le Roi a ordonné qu'il sera expédié un arrêt du Conseil pour obliger le présidial à juger en dernier ressort et faire exécuter le jugement[4].

1. On a beaucoup écrit sur les tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire lorsque cette couronne était devenue vacante en 1657; on a discuté si la pensée en était venue au Roi lui-même et à Mazarin, ou si elle ne leur fut pas suggérée par quelque affidé du Brandebourg (article de M. H. Vast, dans la *Revue historique*, septembre 1897, p. 1-45; réponse de feu M. Legrelle, dans le *Bulletin critique*, même année, n° 56). Quoi qu'il en soit, le projet fut vite reconnu chimérique, et, les ouvertures faites à Francfort par Lionne et par le maréchal de Gramont ayant été aussitôt abandonnées, Mazarin ne s'occupa plus que de prendre une revanche indirecte en formant la ligue du Rhin et en liant les mains, par ce moyen, au nouvel élu, Léopold d'Autriche.

a. Le Tellier a écrit : *qui,* au lieu de *qu'il.*

Mais il importait à Louis XIV que cette maison d'Autriche ne parût pas lui en imposer « par les beaux noms d'empire romain, de César, de Majesté Césarée, de successeur de grands empereurs. » Plusieurs fois il y revient dans ses *Mémoires*, et Pellisson également, surtout à l'occasion de la présente affaire de 1661 (*Mémoires*, tome II, p. 410-414, 448-452, 484). « Les empereurs d'Allemagne, y est-il dit en substance, ne sont ni les héritiers des Romains, ni les successeurs de Charlemagne. Chefs élus d'une république allemande, ils ne peuvent prétendre à aucune supériorité sur les autres rois d'Europe, dont les plus anciens, les plus puissants sont les rois de France. La France seule et son roi pourraient revendiquer un pareil droit. »

Cette théorie ne pouvait être acceptée à Vienne, et les ministres de Léopold avaient, depuis bien des mois, cherché une voie détournée pour affirmer publiquement et diplomatiquement la prééminence de leur maître.

Gravel avait écrit, le 2 juin 1660 (A. É., vol. Allemagne 148, fol. 89 v°), que l'Empereur consentirait à faire partir une lettre annonçant son élection avec les civilités ordinaires, mais pourvu que celles qui lui avaient été écrites de France, sur la mort de son père, sans emploi du terme de *Majesté*, fussent déchirées, et que Louis XIV en fît parvenir une autre, de congratulation, par l'intermédiaire de l'électeur de Mayence, qui se faisait fort de réussir dans cette transaction; Mazarin répondit, le 15 juin 1660 (*ibidem*, fol. 100 v°) :

« Tout ce que M. l'électeur de Mayence vous a fait dire sur le rétablissement de lettres entre le Roi et l'Empereur peut être exécuté, à la réserve de renvoyer et déchirer les deux dernières qui furent écrites après la mort du feu empereur. Cette condition est si ridicule, que l'ambassadeur extraordinaire de Venise qui est ici, ayant eu charge, en partant de Vienne, de nous la proposer, m'a avoué qu'il n'avoit osé le faire, et je m'étonne que M. de Schönborn n'ait pas eu le même sentiment, et ait voulu s'en charger... »

La nouvelle démarche dont notre Mémorial parle maintenant est rappelée en ces termes dans les *Mémoires de Louis XIV* (tome II, p. 410-411) : « Croyant être obligé à me donner part de son élection comme avoient fait ses prédécesseurs, l'Empereur n'avoit pu s'empêcher de m'écrire sur ce sujet; mais, parce qu'il avoit répugnance à m'écrire le premier, il avoit

adressé sa dépêche à l'ambassadeur d'Espagne, avec ordre de ne la point délivrer qu'il n'eût obtenu de moi une lettre de compliments par laquelle il parût que c'étoit moi qui l'avois prévenu; mais je refusai de la donner, et, pour apprendre à l'Empereur à me mieux connoître, je l'obligeai, en même temps, à rayer les qualités de comte de Ferrette et de landgrave d'Alsace, ... et, bientôt après, ... le titre de chef du Peuple chrétien qu'il se donnoit dans un projet de ligue contre le Turc... »

En un autre endroit des mêmes *Mémoires* (p. 484), on lit encore ceci : « Il y avoit apparence qu'il cherchoit alors à vivre bien avec moi, puisque, pour renouveler entre nous le commerce de lettres interrompu depuis son élévation à l'Empire, il s'étoit nouvellement soumis à m'écrire le premier... »

Le 4 septembre 1661, à propos du projet de ligue des princes chrétiens pour soutenir l'Empereur contre les Turcs, le Pape dira à d'Aubeville que ce souverain ne pouvait éviter de « prendre trop d'avantages » dans les lettres émanées de sa chancellerie, et, pour cela, se servait rarement des lettres de la main où il aurait eu la possibilité de s'exprimer comme d'égal à égal, et en toute liberté. D'Aubeville répondra que, dans la circonstance, l'Empereur avait besoin du Roi, et non le Roi de l'Empereur (A. É., Mémoires et Documents, vol. Rome 24, fol. 47 v°). Cf. une lettre de Brienne fils, 1er octobre, dans le ms. 15612, fol. 253-254.

Voici d'ailleurs comment, six mois plus tard, Lionne tint à rétablir exactement les faits afin qu'on n'en ignorât rien, ou qu'on ne se méprît point à Rome (A. É., vol. Rome 150, fol. 24-25, lettre à d'Aubeville, 16 février 1662) : « ... C'est une coutume de tout temps pratiquée que les Empereurs (aussi bien que les Papes), dès qu'ils ont été élus à Francfort, écrivent au Roi pour lui donner part de leur exaltation à l'Empire. L'Empereur d'aujourd'hui, à l'instigation du comte de Peñaranda, manqua à cette coutume et à cette civilité, et prit pour prétexte que, quand le Roi avoit répondu à sa dernière lettre par laquelle il lui faisoit savoir la mort du feu empereur, il ne l'avoit pas traité de *Majesté*, mais seulement de *vous*. Vous remarquerez qu'ils avouent eux-mêmes, à Vienne, qu'ils ne peuvent faire voir des lettres d'aucun roi de France qui ait donné de la *Majesté* aux rois de Hongrie ni à ceux de

Bohême, qui étoient les deux qualités qu'avoit l'Empereur d'aujourd'hui quand S. M. répondit à la lettre que je viens de dire, et que, de ce chef-là, ils commencent d'avoir tort. Cependant, sur cette plainte d'une prétention nouvelle et injuste, et même d'une chose passée, à laquelle il n'y avoit plus de remède, l'Empereur s'est embarqué à n'avoir plus de commerce avec le Roi, puisque c'étoit à lui à commencer. Quand cette interruption a eu duré deux ou trois ans, ils se sont avisés à Vienne qu'il ne leur étoit pas avantageux de vivre toujours avec le Roi sans aucune communication, pouvant même avoir besoin de ses assistances dans la guerre du Turc. Cette considération a fait que les ministres d'Espagne se sont entremis de cet accommodement, et ce qui se passa entre feu M. le Cardinal et le comte de Fuensaldaña fut que, pour en revenir aux termes de la coutume, l'Empereur écriroit le premier au Roi, sur la parole que M^gr^ le Cardinal donna par écrit au comte de Fuensaldaña que, si jamais le cas arrivoit qu'un roi de Hongrie et de Bohême qui fût de la maison d'Autriche écrivît à S. M., le Roi le traiteroit de *Majesté* dans sa réponse en considération de la proximité qui est entre les maisons de France et d'Autriche : ce qui veut dire que, si le roi de Hongrie et de Bohême étoit d'une autre maison, S. M. pourroit continuer à le traiter comme par le passé. Ce billet fut la dernière signature que fit S. Ém. le jour avant sa mort, et le Roi, par l'ordre duquel il fut signé, a toujours été et est encore en disposition de l'accomplir, comme, fort prudemment, vous en avez assuré S. S.; mais il est arrivé que, quand, après la mort de S. Ém., le comte de Fuensaldaña me dit qu'il avoit reçu la lettre de l'Empereur pour le Roi, et qu'il m'en montra la copie avant que la rendre à S. M., afin que nous en concertassions la réponse, quand je voulus commencer la réponse par ces mots : « J'ai reçu la lettre de V. M., » il me dit qu'il ne la pouvoit recevoir de cette sorte, et qu'il étoit convenu avec feu S. Ém. que le Roi, dans sa lettre, ne feroit point mention de celle qu'il avoit reçue de l'Empereur. Comme le Roi, ni moi non plus, qui avois toujours agi en cette affaire sous les ordres de S. Ém., n'avions jamais eu de connoissance de cette dernière condition, que M. de Fuensaldaña présupposoit lui avoir été promise verbalement par une personne morte, de qui nous ne pouvions plus savoir la vérité, le Roi répondit

que S. Ém. ne lui en avoit jamais parlé, et que, s'il ne pouvoit pas recevoir la réponse de S. M. aux termes qu'Elle la vouloit faire, qu'il pouvoit garder sa lettre; et la chose en est demeurée là. Tout ce procédé de vétille et de chicane me fait souvenir de Trivelin quand il ne veut point rendre une lettre dont il est chargé, qu'on ne lui ait auparavant donné la réponse, parce qu'on lui a fort recommandé de la rapporter. Vous voyez bien que cette mauvaise finesse des ministres impériaux tendoit à faire croire, dans le monde, si on eût tombé ici dans ce piège, que l'Empereur et le Roi s'étoient écrit l'un à l'autre dans le même temps : en quoi S. M., après une contestation pendant trois ou quatre ans, auroit eu le désavantage d'avoir cédé, acquiesçant tacitement Elle-même à ce que l'Empereur, contre la coutume, ne fût pas obligé à lui écrire le premier après son exaltation. C'est la raison pour laquelle S. M. n'a pas voulu s'engager à faire une réponse où Elle ne fît mention de la lettre que lui auroit écrite l'Empereur. La chose en est demeurée en ces termes. M. de Fuensaldaña se chargea d'écrire de nouveau à Vienne sur la difficulté que le Roi faisoit; il est mort là-dessus, et je ne sais si le marquis de La Fuente, à son arrivée, continuera la négociation, mais je sais bien que le Roi s'en soucie beaucoup moins qu'eux et n'y fera pas un pas qu'en conservant sa dignité et ce qui a toujours été rendu sans contredit à ses prédécesseurs. S'il arrive que vous revoyiez le Pape bientôt, vous pourrez l'éclaircir à fonds sur cette matière... »

Le commerce par lettres fut repris entre les deux souverains en 1662, à l'occasion de la même ligue contre le Turc, et Léopold « se soumit à écrire le premier, » disent les *Mémoires* (éd. Dreyss, p. 484). Louis XIV lui répondit, le 20 juin, par cette lettre de la main, dont la minute, préparée par Lionne, est au volume Autriche 18, fol. 351, et qui a été imprimée dans le recueil de Morelly, tome I, p. 93-94 : « Monsieur mon frère et très aimé cousin, depuis l'élection de V. M. à la dignité impériale, dont j'eus dès lors grande joie pour la sincère affection que j'ai pour sa personne, je n'ai rien eu plus à cœur, après avoir heureusement conclu la paix avec le roi mon beau-père, que de contribuer de ce qui pouvoit dépendre de moi par la paix du Nord au repos de tout le reste de la Chrétienté ; à quoi V. M. ayant ainsi eu très grande

part, je prends volontiers cette occasion de m'en réjouir avec Elle du meilleur de mon cœur, et de l'assurer que je n'en laisserai échapper aucune de lui faire paroître par les effets, avec toute la cordialité possible, la vérité de mon affection. Priant Dieu qu'il la veuille conserver longues années, comme je le désire passionnément. Écrit à Fontainebleau, etc. »

Le roi de France était seul à recevoir de l'Empereur la qualification de *Majesté*, et les lettres de la main lui étaient écrites en latin, tandis que celles aux princes et souverains d'Allemagne ne l'étaient qu'en allemand; dans ces lettres de la main, il y avait réciprocité et égalité parfaite de qualifications, comme on l'a vu ci-dessus, p. 217, et comme le racontent les *Mémoires de Saint-Simon*, éd. nouvelle, tome VI, p. 187-188.

2. L'intendant d'Auvergne : tome I, p. 231.

3. Est-ce Claude-Charles de Beaumont, marquis de Saint-Étienne, bien apparenté, grand galant qui passait pour avoir été le premier amant de Ninon de Lenclos, fort lié d'aventures avec le prince de Condé, et nommé plusieurs fois dans son *Histoire*, surtout à propos d'un rapt en 1644 et de missions en Allemagne après la Fronde? Il mourut à Paris le 9 décembre 1676.

4. Le jour même, Louis XIV fit adresser à l'intendant cette lettre de la main (A. É., vol. France 414, fol. 48 v°; Bibl. de l'Arsenal, ms. 3568, fol. 75 v°) : « Mons^r de La Barre, je suis fort satisfait du zèle avec lequel vous avez exécuté mes ordres en faisant arrêter Saint-Étienne. Je suis très aise aussi de savoir que vous tiendrez la main à ce qu'on lui fasse faire son procès, me promettant que cet exemple sera de grand fruit dans la province. Pour ce qui est de sa grâce, l'on ne doit pas craindre que j'en accorde facilement de cette nature : je sais trop bien que ce seroit fomenter les violences, et je n'ai rien plus à cœur que d'empêcher qu'à l'avenir il s'en commette aucune impunément dans mon royaume. C'est ce que j'avois à vous dire en réponse à votre lettre... » Le 26, un arrêt du Conseil rendu en présence du Roi lui-même (A. N., E 1712, fol. 296) ordonna la continuation des procédures par le présidial « jusques au jugement définitif inclusivement, suivant les ordonnances, et l'exécution nonobstant oppositions ou appellations quelconques. »

Du même pays d'Auvergne, et vers le même temps, cette

lettre fut écrite à Colbert (ms. Mélanges 104, fol. 148; publiée dans la *Correspondance administrative*, tome II, p. 9 et 10) :

« Les désordres sont si fréquents en Auvergne, et se commettent si ordinairement par toute sorte de gens, que j'ai cru être de mon devoir de vous avertir que tout le monde, et particulièrement les officiers, chacun en son ressort, couvrent les coupables, au lieu de les punir. Je vous mande, Monseigneur, cela au sujet d'un combat qui se fit le carême passé, de six hommes, desquels le nommé La Sale, trompette du Roi, étoit, lequel tua un nommé Du Verri, cavalier dans une compagnie du régiment Mazarin, qui étoit en garnison à une petite ville du Limosin nommée Bort, après l'avoir contraint de se battre. Les officiers des lieux en informèrent, et il y avoit ample preuve de ce que je vous mande, même par la déclaration dudit Du Verri, qui se plaignoit fort dudit La Sale : ce qui obligea ses amis de s'adresser au seigneur dans la justice duquel le duel s'étoit fait, et, moyennant 600 livres que tous les intéressés lui donnèrent, il commanda à son juge de brûler les informations et d'en faire d'autres pour faire voir que c'étoit une rencontre, et que c'étoit un autre cavalier qui avoit tué ledit Du Verri. Cela s'est fait depuis peu, et est cause que j'ai tant tardé à vous en donner avis, à quoi m'oblige la charge que j'ai sur les lieux, et les insolences que commet journellement ledit La Sale, lequel n'a osé aller servir son quartier, qui étoit celui de juillet, sans auparavant avoir accommodé son affaire. Vous agréerez, Monseigneur, que je vous supplie très humblement de faire en sorte que cette lettre ne tombe pas entre les mains de ses camarades qui sont à la cour, mais d'être persuadé que ce que je vous mande est véritable et que le père du défunt, qui en a su la nouvelle depuis peu de temps, étant fort éloigné d'ici, s'ira, au premier jour, plaindre au Roi, et vous confirmera le tout, dont ledit La Sale mérite d'être châtié. Vous suppliant au surplus, etc.

« *P.-S.* — Beaucoup d'honnêtes gens vous auront obligation s'il vous plaît d'informer le Roi de cette affaire, et faire en sorte que cette lettre ne soit pas connue, à cause du seigneur qui a pris l'argent, qui est à craindre. »

En septembre 1661, Le Tellier eut à s'occuper d'un autre duel en Limousin, où le marquis de Chamberet, de la maison de Pierrebuffières, fils du brave Chamberet d'Henri IV et petit-fils

par sa mère de La Noue Bras-de-Fer, avait été tué par le vicomte de Comborn, de la maison du Saillant (A. G., vol. 170, fol. 13, 15, 83, 164, 170 et 215). Le ministre adressa cette lettre, le 22 octobre, à M. Pellot, intendant de la généralité (*ibidem*, fol. 73) : « ... S. M. se confirme tous les jours dans la résolution qu'Elle a prise de pousser avec la dernière sévérité ceux qui auront contrevenu à ses édits, et vous ne devez pas douter qu'Elle ne veuille en faire un exemple en la personne du vicomte de Comborn...; mais, comme cela ne se peut faire que les juges des lieux n'en informent et ne fassent les procédures nécessaires pour en avoir les preuves, S. M. désire que vous teniez la main à ce qu'ils s'acquittent de leur devoir à cet égard; et, ce pendant, sur la notoriété publique, Elle a ordonné à M. le marquis de Pompadour d'envoyer des gens de guerre dans les maisons des accusés pour y demeurer jusques à ce qu'ils se soient venus purger... »

Ces maisons étaient les châteaux du Saillant et de Comborn. L'arrêt suivant fut rendu, le 31 du même mois, sous la signature du Chancelier (A. N., E 1714, n° 148) :

« Sur ce qui a été remontré au Roi, étant en son Conseil, que, le 25e du mois passé, s'étant fait un combat et duel de deux contre deux à coups d'épée, près le village d'Autrement et celui de Barbezac, entre le vicomte du Saillant, sieur du Chambord (*sic*), ayant pour second le nommé Libersac, soldat de fortune, contre le sieur marquis de Chamberet et son second nommé La Monnine, aussi soldat de fortune, dans lequel combat ledit Chamberet auroit été blessé d'un coup d'épée dans le corps, dont il seroit décédé le lendemain; et, comme ledit combat s'est fait dans le ressort du présidial de Sarlat et assez près des limites de celui de Brives, les sieurs lieutenants criminels de l'un et l'autre siège en auroient informé, ce qui pourroit faire naître entre eux quelque contestation qui empêcheroit le progrès de la justice : à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledit lieutenant criminel du siège présidial de Brives envoiera incessamment les informations qu'il a faites pour raison du duel ci-dessus ès mains dudit lieutenant criminel de Sarlat, et qu'icelui en fera de nouvelles et plus amples, même instruira toute la procédure, pour, sur icelle, faire et parfaire le procès auxdits marquis de

Chamberet, vicomte de Chamberet (*sic*), et à leurs seconds, selon la rigueur des édits et déclarations de S. M., sauf l'appel au parlement de Bordeaux. Enjoint Sadite M. à ses gouverneur et lieutenants généraux en Guyenne, prévôt des maréchaux et tous autres, de tenir la main à l'exécution des jugements qui seront donnés par ledit sieur lieutenant criminel de Sarlat pour raison dudit duel. »

La confiscation des biens des coupables fut refusée à M. de Givry, et laissée soit aux hôpitaux du pays, soit aux proches parents des coupables.

Dans ce même mois de septembre, la *Muse historique* (tome III, p. 403) rendit compte de l'exécution en effigie à Paris, sur la place de Grève, de plusieurs duellistes.

M. C. — Du 22 juillet.

Le Roi a trouvé bon qu'il soit écrit aux gouverneurs des provinces que S. M. continue à désirer qu'ils lui envoient les noms des gentilshommes qu'ils sauront par notoriété publique s'être battus, afin qu'Elle les fasse sortir des provinces où leurs maisons se trouveront situées[1].

S. M. a aussi accordé à M. le cardinal d'Este le don des fruits des abbayes que S. M. lui a accordées par la mort de feu S. É.[2], en attendant qu'il ait obtenu du Pape le bref de *non vacando in curia*[3].

1. Ci-dessus, 20 juillet, p. 220-222.

2. Tome I, p. 108, 109, 293.

3. On a eu aussi ci-dessus, p. 169, la même décision, dans les mêmes conditions, pour le cardinal Mancini. Les *Mémoires du cardinal d'Este* comprennent (tome II, p. 40, 46, 47, 60) la correspondance relative à cette négociation.

A. É. — Du 23e juillet.

Il peut être écrit à M. de Lumbres, en réponse sur sa dépêche du 12e juin[1] :

Que l'on ne l'a reçue que douze ou quinze jours après que Mgr le Prince en avoit eu une de pareille date, du sieur Caillet[2];

Que, puisqu'il avoit reçu nos lettres du 8e d'avril et 6e mai, mais sans que les autres qui devoient suivre la première, avec le pouvoir pour assister au traité entre la Pologne et la Moscovie, lui aient été rendues, on lui envoie, à toutes fins, pour plus de sûreté, un duplicata dudit pouvoir[3];

Que le Roi a été bien aise d'apprendre ce que l'ambassadeur de Suède lui avoit dit sur le sujet de son envoi, et nommément pour une ligue défensive entre les trois royaumes, qu'on ne sait pas encore ce que porte le comte Tott[4], que le Roi doit voir dans deux jours, et qu'aussitôt après, on lui fera savoir les pensées et les résolutions de S. M. sur toutes les matières[5];

Qu'il est inutile maintenant de faire des plaintes du peu de secret qui a été gardé : que la reine a raison; mais, le passé ne se pouvant réparer, il ne faut travailler qu'à l'avenir, et que les choses paroissoient en assez bon état, puisque, de 400 suffrages, il n'y en avoit plus que trois qui fussent contraires, avec, même, bonne espérance de les ramener[6];

Que le Roi prendra sa résolution sur le titre de *Majesté* aussitôt qu'il saura le succès de la diète, et que, ce pendant, S. M. a bien pesé toutes les rai-

sons que ledit sieur de Lumbres a représentées sur cette matière[7].

Mander à M. de Thou[8], en réponse à sa dépêche du 14e juillet :

Que le Roi s'informera plus exactement sur les commodités ou incommodités de faire partir deux courriers chaque semaine, dont l'un passât par Anvers, et l'autre par Sedan, et lui fera savoir son intention[9];

Qu'il a fort bien parlé au sieur Vimmenon[10] sur l'affaire de la compagnie du sieur Brasset[11] et sur celle de Malte[12], et que véritablement c'est une honte que la première ne [se] soit pas faite dès la première instance que S. M. en fit il y a plusieurs années, et que, pour la seconde, MM. les États, depuis huit mois, ne se soient point mis en devoir de donner seulement une réponse touchant lesdits biens usurpés;

Que la prétention du sieur Downing est injuste[13], et que le Roi a donné ordre qu'il en soit écrit à M. d'Estrades pour faire connoître la raison et la pratique aü roi de la Grande-Bretagne, qu'il pourra s'entendre là-dessus avec ledit sieur d'Estrades et lui en écrire;

Qu'on n'a pas cru en devoir rien dire ici au mylord de Saint-Albans, comme il le proposoit, parce qu'il faut aller à la source, et que Downing n'auroit peut-être pas fait grand cas des lettres et des conseils dudit mylord[14];

Que, puisque le sieur de Vimmenon n'a point disconvenu que la demande de M. l'évêque de Münster[15] ne fût juste, qu'il continue à l'appuyer[16].

1. La lettre de Lumbres est dans le volume A. É., Pologne 16, fol. 157-162; la réponse de Lionne, 23 et 24 juillet, dans les volumes 15, p. 100-102, et 16, fol. 217; la réponse de Brienne, du 23, dans le ms. fr. 15612, fol. 71-72. Cf. la relation de Lumbres lui-même, dans le volume A. É., Mémoires et Documents, vol. Pologne 3, fol. 160-210.

2. Tome I, p. 303 et 305.

3. Ci-dessus, p. 138, 144, 145.

4. Tome I, p. 305-306. Cet ambassadeur de Suède succédait au baron Bielke, et il mourut en 1674 à Paris. Homme fort jeune et très bien fait, de beaucoup d'esprit, galant et magnifique, parlant mieux français que pas un courtisan, il se fit adorer dans la meilleure société de Paris. Il sera reçu le 26 à Fontainebleau.

5. Le jour même, Brienne mandait à Chassan (B. N., ms. fr. 15612, fol. 78 v° et 79) : « Monsieur, votre dépêche du 25 de juin ne nous apprend encore rien de certain de la conclusion de la paix entre la Suède et la Moscovie, puisque M. le comte Magnus et M. de Biernklou ne vous en ont pas parlé positivement. M. de Tott doit, dans deux jours, être ici, et prendre aussitôt sa première audience, et je me promets que le royaume de Suède verra dans la suite que le roi de Suède n'a pas de meilleur ni de plus assuré ami que le Roi, dont l'application et les soins regardent incessamment les intérêts et les avantages de ses alliés, pour les promouvoir et y contribuer autant que l'état de ses affaires le pourra permettre. » Tott, dans sa première audience, dit au Roi que la Suède voulait vivre avec lui en une entière dépendance, et même qu'elle était résolue à favoriser en toutes choses l'élection du duc d'Enghien (A. C., P xxiv, fol. 524, lettre de Condé, 30 juillet).

Le mois suivant, Tott ayant proposé de conclure et ayant déposé un projet en latin, M. de Lionne reçut des pouvoirs, et la négociation fut poursuivie dans le plus grand secret entre le Roi et son ministre d'une part, l'ambassadeur suédois et l'agent Cambrosius d'autre part. Le traité fut signé le 22 septembre : la France promettait un subside annuel de 480,000 rigsdales pendant dix ans; mais, comme la candidature du duc d'Enghien, en vue de laquelle tout était mené, venait d'échouer, Louis XIV, « sans donner pourtant aucun dégoût à la couronne de Suède, »

parvint à réduire le subside à 100,000 rigsdales pendant quatre ans, par un autre traité du 3 janvier 1663 (A. G., vol. 169, fol. 310; A. É., vol. Suède 25, fol. 215-218, et 26, fol. 47-60; *Corps diplomatique*, tome VI, 2e partie, p. 381; *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 483; *Lettres de Beuningen*, tome II, p. 238). Un projet de ratification originale de l'acte de 1661 est aux Archives nationales, carton K 118, n° 101 *bis;* il confirmait l'adhésion de la Suède à l'Alliance et son traité de commerce avec la France.

6. Ci-dessus, p. 137 et 142-144.

7. Conformément aux décisions du Roi, Brienne répondit ceci sur les divers points de la lettre de Lumbres :

« Monsieur, par ce dernier ordinaire, votre dépêche du 12 juin nous a été bien rendue; mais ce qui nous étonne, c'est que celles de M. Caillet, de la même date, ont été rendues à Monsieur le Prince il y a environ quinze jours.

« Il vous a été envoyé un pouvoir par le courrier Persode, pour exercer la médiation entre la Pologne et le czar de Moscovie.

« Le Roi a été bien aise d'apprendre ce que l'ambassadeur de Suède vous a dit sur le sujet de son envoi, et même pour une ligue défensive entre les trois royaumes. On y fera sérieuse réflexion; mais on désire premièrement savoir ce que porte le comte Tott, ambassadeur extraordinaire de Suède en cette cour, qui prendra sa première audience dans deux ou trois jours : après quoi, je vous ferai savoir les pensées et les résolutions du Roi sur ces matières.

« Quant aux plaintes que la reine de Pologne fait du peu de secret qui s'est observé à l'ouverture de notre dessein, elle a véritablement grande raison; mais, le passé ne se pouvant réparer, on prendra bien garde à ne pas tomber en un pareil inconvénient. Ce pendant, S. M. veut espérer qu'il réussira, puisqu'il y a lieu d'espérer que la reine pourra gagner les trois suffrages qui manquent à son dessein.

« Le Roi prendra résolution sur le titre de *Majesté* aussitôt qu'il saura le succès de la diète, et ce pendant, S. M. a bien pesé toutes les raisons que vous avez représentées sur ce sujet... »

Touchant ce dernier point, Caillet-Denonville avait écrit, de Varsovie, le 12 juin, au duc d'Enghien (A. C., série P,

tome XXIV, fol. 387 v°) : « ... Je crois que M. l'ambassadeur écrit la difficulté que l'on fait ici de recevoir des lettres du Roi, si l'on n'y traite le roi de Pologne de *Majesté* comme le roi d'Espagne et tous les autres rois l'en traitent. C'est une chose qui tient fort au cœur au roi de Pologne, et à tout le sénat, et la reine même a dit à M. l'ambassadeur que, sans cela, l'on ne recevroit plus de lettres ici. Ce que je puis dire là-dessus, c'est que, si l'élection se résout à cette diète-ci, comme nous l'espérons, l'on sera en si beau chemin de voir cette couronne entre les mains d'un prince françois, et l'affaire sera si avancée, qu'il semble qu'en ce cas-là le Roi aura intérêt lui-même d'honorer la royauté d'ici et de la relever toujours le plus qu'il pourra; car ce sera un prince de sa maison que cela regardera le plus, et, comme les lettres du Roi que l'on demande ne viendront qu'après que la diète sera finie, et que l'on ne s'en doit servir qu'en cas que l'élection y soit résolue, il semble qu'il n'y ait pas tant de difficulté à faire de traiter le roi de Pologne comme il le désire... » Lionne écrivit de son côté : « Touchant le titre de *Majesté*, je vois le Roi disposé à complaire en cela au roi et à la reine de Pologne au cas que le succès de la diète soit comme on peut le désirer... »

On a vu ci-dessus, 20 juillet, p. 214-215, que l'Empereur cherchait tous moyens de ne pas donner le titre de *Majesté* au roi de France. Celui-ci, pareillement, refusait cette qualification aux souverains de Suède, de Danemark et de Pologne, soit qu'ils fussent trop peu considérables, soit qu'on les regardât comme des monarques électifs (Pomponne, *État de l'Europe en 1680*, p. 414-417; Geffroy, *Instructions aux ambassadeurs de France en Danemark*, p. 80, note). Pour ce qui est de la Pologne particulièrement, le roi Casimir, ayant stipulé dans la paix d'Oliva qu'on lui donnerait le titre de roi de Suède, prétendait en tirer un nouvel argument; mais ses instances n'aboutirent point. Monsieur le Prince avait déjà prévenu Caillet, le 11 juillet, en réponse à sa lettre du 12 juin, et très secrètement, que le Roi était bien décidé à ne faire cette concession qu'au cas où « l'affaire de l'élection irait bien. » Caillet devait dire que M. de Lionne attendait la lettre de Lumbres, et que Monsieur le Prince s'emploierait à obtenir cette satisfaction pour le roi Jean-Camisir.

8. Ci-dessus, p. 181, 182, 186-191.

9. C'est la suite des plaintes que l'ambassadeur ne cessait de renouveler contre le mauvais service des postes ou l'insécurité des correspondances.

10. Amélis van der Bouchorst, seigneur de Wimmenum, grand ami du roi d'Angleterre et très partisan du rétablissement du stathoudérat au profit de la maison d'Orange, était président du collège des conseillers-députés et l'un des membres les plus influents de la noblesse.

11. Henri Brasset (ci-dessus, p. 62) s'était ruiné en servant le Roi à la Haye; c'est ce qui portait la cour de France à solliciter pour son fils, né d'ailleurs en Hollande, une des compagnies françaises qui servaient encore les États (p. 20-21), et dont la plupart, infanterie ou cavalerie, manquaient de capitaines depuis longtemps. Prenant de très haut cette affaire, M. de Lionne avait écrit, le 10 juin, à Wicquefort (A. É., vol. Hollande 66, fol. 128 v°) : « Il n'y a guère de François prétendant, en Hollande, à des compagnies, qui osât ouvrir la bouche quand on feroit quelque passe-droit en faveur de M. de Brasset à la recommandation du Roi. Cela s'appelle mettre en parallèle le maître et le valet, et peser dans une balance s'il vaut mieux considérer les prières du Roi, ou celles d'un petit officier de guerre. » On verra la suite au 6 août.

12. Les réclamations du cardinal-landgrave de Hesse au sujet des commanderies hollandaises : tome I, p. 329, 337, 338, et ci-dessus, p. 57 et 62.

13. Ci-dessus, p. 181, 189, 190. Il s'agit du traitement réclamé par le ministre anglais.

14. Le jour même, sachant M. d'Estrades arrivé à Chelsea et prêt à faire son entrée, Brienne lui écrivit (B. N., ms. fr. 15612, fol. 76 v°) :

« ... Le Roi se promet que vous trouverez le roi de la Grande-Bretagne bien disposé à ce qui peut contribuer à leur commune satisfaction et à leurs avantages, qui se doivent rencontrer en leur amitié réciproque et dans leur bonne intelligence. Après que vous aurez passé les premiers offices de votre ambassade, qui se consomment ordinairement en visites de compliments, que vous conformerez à vos instructions, S. M. trouve bon que, dans le temps de ces cérémonies, vous touchiez quelque chose à S. M. Britannique de la prétention que

M. Downing, son envoyé extraordinaire à la Haye, a laissé connoître qu'il avoit de se faire rendre les mêmes honneurs, par les ambassadeurs des rois qui y résident, qu'ils ont accoutumé de faire à un ambassadeur de tête couronnée, et que cette nouveauté a semblé si étrange à M. de Thou, comme elle l'est en effet, que, pour témoigner le respect qu'il porte à S. M. Britannique, il avoit cru en devoir donner avis afin qu'il y fût pourvu de sa part, étant de l'intérêt et de l'honneur des rois de ne rien permettre qui puisse choquer la dignité de ceux qui représentent leurs personnes comme font leurs ambassadeurs, ce qui arriveroit si l'on souffroit que des gens qui vont sans ce titre-là s'arrogent les suprêmes honneurs de l'ambassade; que c'est chose qui ne se peut introduire qu'à la dépréciation du plus relevé caractère qu'ils puissent faire porter à un sujet, de telle qualité qu'il soit, et que, plutôt que de s'exposer à rompre commerce des visites et des conférences avec ledit sieur Downing, ledit sieur de Thou avoit demandé que S. M. Britannique fût suppliée d'y pourvoir de son autorité par les ordres qu'il lui plaira envoyer audit sieur Downing sur ce sujet. C'est de quoi vous tiendrez, s'il vous plaît, averti M. de Thou, comme des autres choses qui toucheront la négociation des États-Généraux et de l'Angleterre et la paix qui se traite par sa médiation entre le Portugal et la Hollande... »

Cf. la dépêche que l'ambassadeur avait envoyée le 18 : A. É., vol. Angleterre 75, fol. 68.

15. Au sujet de Borkloest, Borkulo ou Borculo : ci-dessus, p. 122, 158 et 161.

16. Conformément aux décisions du Roi, Brienne écrivit le jour même à M. de Thou (A. É., vol. France 295, fol. 61-63; B. N., ms. fr. 15612, fol. 72 v° à 75) :

« Monsieur, votre dépêche du 14e de ce mois a été lue en présence du Roi, qui a trouvé fort bon que vous ayez parlé au sieur de Vimmenon touchant les lenteurs et les froideurs que les États ont fait paroître sur la demande de la compagnie du sieur Brasset, et sur les offices qui ont été passés en son nom pour la restitution des biens de l'ordre de Malte qu'ils ont usurpés, puisqu'en cela ils ne manquent pas seulement à l'effet, mais au respect et à la civilité qu'ils doivent en toutes rencontres à S. M., et dont ils ne peuvent pas se dispenser en des occasions de cette nature sans quelque espèce de mépris; et,

véritablement, c'est une honte que la première de ces affaires n'ait pas été faite à la première instance que S. M. en fit il y a déjà longtemps, et que, pour la seconde, MM. les États, depuis huit mois, ne se soient pas mis en devoir de donner seulement une réponse touchant lesdits biens usurpés.

« Pour ce qui concerne l'établissement d'un courrier sur la route de Bruxelles, et d'un autre sur celle de Sedan, pour les faire partir deux fois la semaine, après que S. M. se sera bien informée des commodités ou des incommodités de cet établissement, Elle vous fera savoir ses intentions.

« S. M. ayant estimé la prétention du sieur Downing très déraisonnable, Elle m'a commandé d'en écrire à M. d'Estrades afin qu'il en parle au roi de la Grande-Bretagne et lui fasse entendre ce qui a accoutumé de se pratiquer à cet égard, et la raison de le faire, qui ne regarde pas moins S. M. Britannique que les autres rois; et, de cela même, vous pourrez écrire audit sieur d'Estrades, quand vous saurez qu'il aura pris sa première audience. Ce pendant on n'a pas cru en devoir rien faire dire par le comte de Saint-Albans, parce qu'il seroit à craindre que ledit sieur Downing ne voulût pas, en une question de cette nature, déférer à ses sentiments, et on a pensé qu'il valoit mieux, tout d'un coup, aller à la source.

« S. M. trouve bon que vous continuiez à appuyer les intérêts de M. l'évêque de Münster en l'affaire de Bornkloe auprès du sieur de Vimmenon, puisqu'il est persuadé de la justice de sa demande; aussi son droit est-il manifeste, et confirmé par tant d'actes juridiques, et même décidé par des arrêts de la chambre impériale de Spire, que, pour peu qu'ils fussent gens à entendre aux choses justes, ils se départeroient sans difficulté de cette affaire, laquelle, sans cela, demeurera un sujet de querelle à remuer quelque jour contre eux, et prendre de là occasion de les pousser et de leur mettre l'Empire à dos lorsqu'ils seroient empêchés d'un autre côté, quand même le roi d'Espagne leur auroit fait fournir par l'Empereur et l'Empire l'acte de renonciation ou cession des droits de l'Empire sur les provinces qui étoient, avant l'établissement de leur souveraineté, en la possession de la maison d'Autriche, et que le [*blanc*] en avoit été fait en bonne forme au directoire et dans la chancellerie de l'Empire...

« S. M. aura bien agréable que vous entreteniez bonne cor-

respondance avec M. d'Estrades, la connexité des affaires d'Angleterre avec celles des États, tant pour les traités que ceux-ci essaient de ménager auprès du roi de la Grande-Bretagne, que pour les intérêts qu'ils ont à démêler avec le Portugal par la médiation d'Angleterre, le requérant ainsi.

« Pour ce qui est des civilités personnelles entre vous et les autres ministres qui se trouvent à la Haye, personne n'y doit trouver à redire, pourvu qu'il ne paroisse pas qu'elles aillent au delà du compliment en ce qui touche ceux de Portugal, à qui on ne peut pas refuser la restitution d'une simple civilité après avoir été en ces commerces, voire même plus grands, avec lui. Ce sera donc M. le comte de Meslay qui fera ces choses avec M. le comte de Miranda, avec une abstraction de caractère et de la qualité d'ambassadeur en de telles rencontres. »

M. C. — Du 25 juillet.

Sur ce que M. le doyen de Notre-Dame de Paris[1] a écrit à Le Tellier[a] qu'il auroit besoin d'une lettre du Roi pour empêcher le chapitre de ladite église de délibérer sur le mandement qu'il a fait publier[2], ni sur la signature du Formulaire[3], et le théologal[4], au contraire, ayant fait instance pour avoir la permission pour le chapitre pour en délibérer[5], S. M.[b] a résolu de ne point accorder la lettre que désire M. le doyen de Notre-Dame, et a ordonné à Le Tellier de dire audit sieur théologal que S. M. ne désire pas que ledit chapitre délibère, toutes choses ayant à demeurer en surséance jusques à ce qu'on ait des nouvelles de Rome par le retour du courrier qui a été dépêché.

Sur la contention mue entre le parlement de Bor-

a. Le Tellier avait d'abord écrit : *au sieur Le Tellier*.
b. Avant *S. M.*, il a biffé *sur quoi*.

deaux et la cour des aides du même lieu pour raison d'une levée ordonnée par ledit parlement sur les habitants du pays de Soulle, pour raison de laquelle il s'est fait une assemblée de quatre mille hommes audit pays, pour le châtiment de laquelle il s'est transporté un conseiller du parlement de Bordeaux audit pays de Soulle[6], le Roi a ordonné qu'il sera expédié un arrêt au Conseil portant que le différend pour raison de ladite levée sera évoqué au Conseil, avec défenses aux deux compagnies de plus faire aucunes procédures pour raison de ce, et que le commissaire qui est sur les lieux continuera l'instruction par lui encommencée, pour être le procès fait et parfait aux coupables de ladite sédition, et jugés audit parlement de Bordeaux[7].

Le Roi a ordonné à M. de La Vrillière d'envoyer un ordre de S. M.[a] à M. de La Barre pour faire arrêter Espinchal[8].

Le Roi désirant qu'il ne se passe rien dans le Conseil qui puisse donner sujet aux compagnies souveraines de lui faire des remontrances en exécution de l'arrêt qui leur fait des défenses de plus faire aucunes entreprises sur son autorité ni les arrêts dudit Conseil[9], S. M. a résolu d'aller demain au Conseil pour faire entendre à ceux qui ont l'honneur d'y avoir séance que son intention est qu'il ne soit donné aucun arrêt en son Conseil qui soit contraire aux anciennes ordonnances, et qu'Elle s'en prendroit aux rapporteurs des contraventions[10].

Le Roi a ordonné qu'il sera fait fonds de 8,000 livres

a. De S. M. corrige *du Roi.*

tournois pour la dépense qui est à faire pour envoyer des commissaires dans les places pour faire inventaires et les rapporter à S. M. dans la fin du mois de septembre prochain[11].

Le Roi a trouvé bon que M. le duc de Lorraine soit mis en possession de Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-aux-Mines et du Val-de-Lièvre par les commissaires députés pour l'exécution du traité fait avec mondit sieur[a] le duc de Lorraine[12].

Sur ce que les consuls de Perpignan ont demandé que les Suisses qui servent dans Perpignan[13] soient tenus de payer les mêmes subsides que les officiers françois, qui sont destinés pour la construction des[b] casernes[14], et que, pour leur aider à en faire les frais, il leur soit permis de faire lever 30,000 livres tournois sur le plat pays, le Roi a ordonné à[c] Le Tellier de voir dans les capitulations des Suisses s'ils doivent être exempts de ces subsides-là[15], et de répondre auxdits consuls que le Roi gratifiera la ville de quelques sommes de deniers à prendre sur celle que S. M. fera imposer sur ledit pays pour son service.

Le Roi, ayant entendu la lecture d'un mémoire envoyé par le sieur Talon du Quesnoy[16], a ordonné[d] ce qui s'ensuit :

Que la dépense des bois et chandelles des corps de garde des villes d'Avesnes, Philippeville et Mariambourg sera ci-après employée dans l'état de l'entretènement des gens de guerre[17] ;

a. *M. le* corrigé en *mondit sieur.*
b. Avant *des*, Le Tellier a biffé *de c*[*asernes*].
c. Avant *à*, Le Tellier a biffé *que.*
d. Avant *ordonné,* Le Tellier a biffé *ré*[*glé*].

Que les gentilshommes et les ecclésiastiques payeront les mêmes droits qu'ils ont payés durant le temps qu'ils sont demeurés en l'obéissance du roi d'Espagne[18];

Qu'il sera pourvu à la charge de baillif de Marolles à la place de celui qui l'exerce présentement, qui est sujet de S. M. catholique[19];

Que mainlevée sera faite par provision des saisies faites par le sieur Talon des deniers communs desdites trois villes[20], ensemble de celles du Quesnoy et de Landrecy,

Et que, par provision, on acquittera les charges du domaine à l'égard des ecclésiastiques[a] de Philippeville et de Mariambourg;

Que les vivandiers françois payeront les impositions dans les villes comme les autres habitants, quoiqu'ils soient avoués par les gens de guerre qui y sont en garnison[21];

Qu'on ne souffrira dans lesdites villes, ni à la campagne, autre imposition que celle qui se fera pour le Roi et par ses ordres[22].

1. M. de Contes, grand vicaire : tome I, p. 270.

2. Ci-dessus, p. 99 et 102-104.

3. *Ibidem*.

4. Jacques Séguier de La Verrière, docteur de Sorbonne, chanoine de Notre-Dame et aumônier du Roi, plus tard évêque de Lombez et de Nîmes. Il était fils d'un maître d'hôtel du Roi, d'une branche séparée de celle du Chancelier depuis le XVI^e^ siècle.

5. Le dimanche 26 juin, sur la demande du théologal, le chapitre avait nommé des délégués pour examiner sans retard le mandement des vicaires généraux, et, le mardi suivant, ils ont fait connaître que le doyen de Contes protestait de n'avoir

a. Avant *écclésiastiques*, Le Tellier a biffé un premier *éccless*.

en rien voulu aller contre les droits du chapitre dans la forme du mandement, et qu'en ce qui touchait l'intérêt religieux, lui et M. Dehodencq, l'autre vicaire général, n'avaient visé qu'à la réconciliation générale. Le chapitre a déclaré qu'il n'y avait pas à délibérer *super ratione doctrinæ*, ni sur la question de ses droits, puisque les vicaires généraux avaient été appelés devant le Roi et qu'on attendait le résultat de cette audience; que tous les sujets du chapitre devaient s'abstenir jusqu'à ce qu'on leur pût dicter une ligne de conduite (A. N., registres du chapitre de Notre-Dame, LL 205, p. 422-424). Mais, le 20 juillet, vingt et un curés de Paris et de la banlieue ayant, par un acte collectif et signé de tous leurs noms, déclaré que le mandement avait fort édifié les fidèles (A. É., vol. France 911, fol. 96) et que c'était « le seul et unique moyen d'apaiser les contentions présentes et d'affermir la paix, l'union et le repos parmi les fidèles, » puis ayant envoyé à Rome cet acte, qui avait été livré à la publicité, M. de Lionne prévint d'Aubeville que ces « nouveautés » rendaient nécessaire une déclaration du Pape qui coupât le mal dans sa racine, et promptement, avant que les factieux n'augmentassent en nombre et en audace; que, si le Saint-Siège prétendait réduire l'affaire à un procès ordinaire, le Roi se verrait obligé d'assembler un concile national, peut-être même d'en appeler à une plus haute autorité, étant résolu à tout pour éviter les cabales et leurs embarras; que, par suite, il fallait lui concéder les mesures de rigueur qu'il avait fait demander contre le cardinal de Retz, dont on disait à tort que son archevêché lui serait rendu, et même avec une place dans le Conseil. Comme d'Aubeville ne put encore obtenir une audience, le cardinal Antoine remit les pièces au secrétaire d'État Rospigliosi : le Pape se contenta de répondre qu'il adresserait au Nonce des brefs suffisants pour réprimer la mauvaise conduite des grands vicaires, sauf à y pourvoir autrement, s'il arrivait quelque chose de nouveau. Voir les lettres expédiées par Brienne le 24 et le 27 juillet (B. N., ms. fr. 15612, fol. 84 v° à 99), celle de Lionne à d'Aubeville, 26 juillet (A. É., vol. Rome 143, fol. 263), l'instruction pour le cardinal Antoine, dont il sera parlé le 27, ci-après, p. 244, la correspondance originale du même cardinal avec l'archevêque Marca (B. N., ms. Baluze 114), et les chapitres VI à IX du livre XXV des *Mémoires d'Hermant*.

On aura la suite dans notre tome III, jusqu'à l'accommodement du 26 février 1662 avec le cardinal de Retz.

6. Voir ci-dessus, p. 184-185, la lettre de M. de Saint-Luc, qui comprenait cette affaire en même temps que celle du collège de Montauban.

7. Le pays de Soule, entre la Basse-Navarre et le Béarn, avec Mauléon pour capitale, relevait de l'intendance de Bordeaux, du parlement de Pau et de la cour des aides et finances de Guyenne, alors siégeant à Castres. Un premier arrêt, du 3 septembre, accordera l'évocation de toutes ces instances pardevant le présidial de Libourne, avec faculté d'appel au Grand Conseil, et un second arrêt, du 17 octobre, ordonnera d'envoyer au Roi lui-même les dossiers : A. N., E 1714, nos 118 et 138. La gabelle, dont ce pays eût dû être exempt, sera encore, en 1664, l'occasion d'une révolte bien plus sérieuse et longue, qui a été racontée par M. A. Communay d'après les documents.

8. Jacques-Gaspard, marquis d'Espinchal, appartenait à une excellente famille d'épée. Son aïeul était mort à la tête du corps de la noblesse d'Auvergne. Son père, commandant des chevau-légers de Joinville, avait reçu trois ou quatre blessures à la guerre, et son frère avait été tué au service ayant le grade de mestre de camp. Lui-même s'était distingué au secours de Salses, où il fut blessé, et ailleurs encore, notamment sur mer comme volontaire sous les ordres de son oncle le marquis de Ternes, lieutenant général des galères. Ensuite, avec son corps de cavalerie, il avait commandé au siège de Montrond, puis à l'armée d'Italie en 1652. Mais on l'accusait d'avoir commis des exactions, des violences et des meurtres dans sa seigneurie de Massiac. Arrêté le 25 juillet 1661, il s'évada et fut condamné à mort par contumace, en dernier ressort, le 28 août 1662. Un conflit entre ses protecteurs et les agents chargés de saisir ses revenus, en octobre 1663, fut l'un des motifs qui décidèrent Louis XIV à établir les Grands Jours de Clermont; ceux-ci le condamnèrent de nouveau à mort, mais encore par contumace, le 23 janvier 1666. Réfugié d'abord à Paris, puis dans ses montagnes d'Auvergne, où la justice ne pouvait l'atteindre, il passa de là en Bavière, où l'Électeur le fit général de bataille et commandant de ses troupes. Grâce à ce prince et au duc de Savoie, il finit par obtenir, le 10 août 1678, des lettres d'abolition, où toute cette histoire est racontée. Il

reprit encore du service comme mestre de camp, et fut tué en 1703, au combat de San-Felice, en Italie. Voir les *Grands Jours d'Auvergne*, par Fléchier, p. 259-260 et 417-430; la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, tome II, p. 9-10 et 18-19; Chéruel, *Saint-Simon considéré comme historien*, p. 420-423, etc. C'est peut-être un des personnages de l'Auvergne que M. de La Barre avait reçu ordre de châtier le 29 avril, comme nous l'avons vu au tome I, p. 227 et 231.

9. La déclaration du 12 mai sur les évocations, et les considérants de l'arrêt du conseil d'en haut du 8 juillet ont été reproduits dans notre tome I, p. 317, 320-323, 373-376. Quand ce dernier arrêt fut communiqué au parlement de Paris, l'avocat général Talon s'efforça de convaincre l'assemblée générale des chambres qu'on l'avait considéré à tort comme un témoignage de l'indignation du Roi et un attentat à la liberté de ses sujets, tandis qu'à un plus sérieux examen on y trouvait seulement le souci de faire exécuter les ordonnances, l'ouvrage d'une prévoyance juste et salutaire, le commencement d'une réformation universelle dans toutes les parties de l'État. La Cour ayant voulu, néanmoins, envoyer des députés pour déposer des remontrances aux mains du Roi, il leur fut répondu, le 2 septembre, que la mesure visait uniquement d'autres compagnies souveraines qui, « dans les troubles et murmures, s'étoient portées à faire des choses extraordinaires » (A. N., registres du Parlement, X^{1A} 8392, fol. 399-404 et 431; cf. *les Conseils du Roi sous Louis XIV*, par A. de Boislisle, p. 6-7).

10. Il s'agit du conseil d'en haut, et nous n'avons aucun compte rendu de cette séance.

11. Il semble que ces inventaires avaient pour but de réunir les pièces d'artillerie nécessaires à la reconstitution d'une flotte. Au Havre, que la duchesse d'Aiguillon avait si bien muni (ci-dessus, p. 41), le sieur de Gorris, capitaine entretenu en la marine royale, eut commission pour faire restituer quarante pièces de fonte qu'il avait trouvées en état de servir à la mer; sur les observations de M. de Carnavalet, on se contenta de prendre les seize meilleures pour être employées à l'armement en préparation dans le port de Brest (B. N., ms. fr. 15612, fol. 145-146, 10 août). Le duc de Navailles, comme gouverneur, ayant voulu s'opposer à ce désarmement, le Roi lui écrivit, le 23 septembre (B. N., ms. fr. 15612, fol. 225), de laisser

partir les pièces ainsi que d'autres qui étaient en magasin et que les agrès du vaisseau *le Chasseur* (ci-dessus, p. 178), le tout étant destiné à l'armement naval de Brest. Des pièces furent également retirées de Brouage pour le même objet (ms. Mélanges Colbert 104, fol. 622 v° et 625).

12. Le président Colbert a écrit à Le Tellier, le 13 (B. N., ms. Mélanges Colbert 103, fol. 237), que, suivant la décision du Roi, il avait retiré l'ordonnance rendue par lui contre M. de Lorraine (ci-dessus, p. 59 et 64-66) et laissé celui-ci reprendre possession des trois localités de la frontière d'Alsace, mais pas encore de Saint-Hippolyte, où était logée une compagnie du régiment de Schulenberg; que les commissaires du duc faisaient en même temps des difficultés sur le choix des trente villages de la dépendance de Sierck et sur la fixation de la demi-lieue lorraine affectée au chemin du Roi, ce qui était évidemment autant de prétextes pour empêcher la commission de faire son travail. Le Tellier a annoncé d'avance la décision du Roi au duc de Lorraine (A. G., vol. 169, fol. 191), et, les 4 et 5 août, le commissaire Mouchot fera remise des localités contestées. La *Gazette* annoncera alors (p. 797) que le Roi « témoignait, par la prompte restitution de ces lieux, qu'il ne voulait point qu'il fût apporté de retardement à l'exécution des choses auxquelles il s'était obligé. »

13. D'après les comptes de 1661 (B. N., ms. fr. 22641, fol. 203 et 249), Perpignan avait en garnison une compagnie franche suisse.

14. Il a été parlé ci-dessus, 19 juillet, p. 203, des casernes de Gravelines, à la réparation desquelles le pays avoisinant devait contribuer. Cf. deux lettres de Le Tellier à M. Servient (A. G., vol. 170, fol. 476 et 477) sur les fournitures et les casernes de Pignerol.

15. Il existe plusieurs recueils imprimés des privilèges dont les Suisses jouissaient en France; voir en outre le volume A. G. 2235, le tome VI, n° 17, de la collection Cangé, un mémoire de 1762 dans le ms. B. N., fr. 12165, l'*Encyclopédie méthodique des Finances*, tome III, p. 590-594, et une série de vingt-deux volumes conservée au Dépôt des affaires étrangères, vol. Suisse 41-62 de la série Mémoires et Documents.

16. Après avoir terminé ses affaires à Paris (ci-dessus, p. 30),

Talon le cadet, qu'on distinguait par le nom de sa résidence, est revenu pour travailler au règlement des impositions.

17. Il a été déjà question de ces frais des corps de garde (tome I, p. 256 et 260, et ci-dessus, p. 88), et il sera encore parlé, au 2 août, de ceux de l'Artois. Le Tellier écrivit aussi à Talon l'aîné, le 11 novembre suivant, pour ceux de Béthune, Hesdin et Saint-Venant (A. G., vol. 170, fol. 172).

18. Nous avons vu que gentilshommes et gens d'Église, en Artois, supportaient l'imposition tout aussi bien que les non-privilégiés. Cf. le cahier des États de 1660 publié par Depping dans la *Correspondance administrative*, tome I, p. 568-570, et un placet de la Noblesse, en 1662, dans le ms. Mélanges Colbert 108, fol. 818.

19. Marolles, en Hainaut, dans le gouvernement de Landrecies, avec une abbaye de bénédictins. Sur l'article 25 du cahier, le Roi avait promis que les charges seraient maintenues telles qu'avant la cession, ou que, en cas de vacance d'emploi, on y pourvoirait comme avant la guerre.

20. Avesnes, Philippeville et Marienbourg, nommées plus loin.

21. Le Tellier écrivit, le 23 août, à M. Courtin (A. G., vol. 165, p. 121-123, et vol. 169, fol. 294) :

« ... S. M. n'a pas trouvé juste d'expliquer en faveur des officiers de ses troupes logées dans les provinces conquises l'ordonnance pour les cantines et vivandiers, parce que cela feroit conséquence pour ceux qui se trouveront dans les autres places frontières, et même dans celles des provinces, où il y a presque partout des impositions pour des octrois, et où les vivres, au moins dans la plupart, ne sont pas moins chers qu'en celles-là. Que si elle avoit pu approuver la chose, elle n'auroit pas trouvé moins de justice à la faire en faveur des soldats que des officiers; mais elle ne désire point y toucher... Je n'ai point trouvé à redire que l'on ne m'ait point apporté les procès-verbaux que vous avez envoyés pour les octrois des villes de l'Artois, et je suis bien aise, au contraire, que les arrêts qui étoient à donner sur ces matières aient passé dans le conseil de finances, puisque le Roi nous a depuis peu défendu d'en signer aucuns en manière ou d'autre, si ce n'est pour quelque sujet fort important à son service.

« J'ai remarqué que l'on ne règle rien pour le bois et chandelle des corps de garde de Hesdin ; je vous prie de me mander le mouvement que l'on a eu en cela, et ce que l'on peut faire pour y pourvoir d'ailleurs.

« M. le maréchal de Schulemberg m'écrit que la ville d'Arras est obligée d'entretenir le corps et les dedans de la place, et qu'il ne resteroit qu'à pourvoir à celui des fossés, ponts, portes, digues, écluses et dehors. C'est ce que je vous prie de vouloir examiner... »

22. Nous avons vu, au tome I, p. 128, 150 et 231-235, que le Roi voulait décharger des contributions ce pays frontière. Le 7 juillet, Courtin avait écrit à M. de Lionne (A. É., vol. France 912, fol. 1-2) :

« J'appréhende que M. de Fuensaldagne, qu'on croit devoir venir bientôt en ce pays, ne souhaite, comme il l'a toujours témoigné, que le point de la contribution soit réglé avant ce temps-là, et que M. Talon, pour s'en délivrer, ne lui inspire d'en faire envoyer l'ordre de Bruxelles au commissaire d'Espagne, et de solliciter à la cour qu'on fasse la même chose à mon égard. C'est ce qui m'oblige à vous supplier très instamment de détourner cet orage de dessus ma tête, et vous dire mes raisons sur ce sujet.

« Au fonds, il s'agit de donner les mains, en exécution de l'article 6 du nombre des secrets, à la levée de trente mille écus monnoie de Flandre, qui font cent douze mille cinq cents livres de celle de France, sur les gouvernements de Montreuil, Doullens et Rue, pour les six mois de contribution dus à Hesdin depuis le jour de la publication de la Paix. Cependant la vérité est que Fargues a tellement ruiné ces pauvres peuples en pillant et brûlant leurs villages pour augmenter sa contribution, que je ne crois pas qu'il soit au pouvoir des deux rois de leur faire payer ce qu'ils doivent, à moins que de vendre le fonds de leurs terres. C'est l'avis de M. d'Ormesson, qui est l'intendant de la province, et tous ceux qui ont été dans le pays en conviennent. J'en suis un, et je le crois parce que je l'ai vu. Jugez de là quel plaisir ce seroit pour moi de donner le dernier coup à ces misérables.

« D'un autre côté, M. le maréchal d'Aumont prétend qu'il lui est dû par les Espagnols 33,000 francs : ils lui répondent qu'ils prennent droit par les ordres qu'il a signés, et ont rai-

son, car sa propre signature le condamne. Si on lui fait justice, vous en verrez la conséquence.

« M. le marquis de Créquy et M. le maréchal de Schulemberg prétendent quelques restes, qui se peuvent monter à cinquante mille francs, et ont raison; ils demandent aussi le payement d'une demi-année, avec aussi peu de fondement que M. le maréchal de Turenne. Si je leur fais payer ce qui leur est dû, point de gratitude : je n'aurai fait que mon devoir; je demeure, pour le reste, dans les termes de la justice : ils croiront que je leur aurai fait grand tort et demeureront mes ennemis. Mais peut-être me direz-vous : « Comment vous dispen-« ser, dans l'emploi que vous avez, de vous mêler de cette « affaire? » Voici mes raisons. Au commencement de nos conférences à Saint-Omer, j'offris par écrit aux commissaires d'Espagne de régler le point de la contribution. Ils me répondirent qu'ils n'avoient de pouvoir d'en traiter, qu'il y avoit eu des gens commis depuis la suspension pour faire ce règlement, et cela étoit véritable; qu'il falloit qu'ils achevassent, puisque c'étoit un reste de guerre, dont ceux qui avoient été dans l'emploi devoient se mêler. Ils signèrent leur réponse, et je fus hors d'intrigue, comme je le demandois. Cela a paru si raisonnable, qu'on est convenu, de part et d'autre, qu'ils se rassembleroient dans Arras : je les y ai trouvés quand j'y suis venu, qui, au lieu d'entrer en matière de liquider le *quid et quantum* étoit dû par les villages de France et d'Espagne, faisoient de règlements généraux qu'il seroit payé de bonne foi ce qui seroit dû de part et d'autre comme s'il n'y eût point eu de traité. Je vous avoue que j'en ai ri sous cape, connoissant bien qu'ils ne prenoient pas le chemin de sortir d'affaire. Enfin, après un nouveau projet qui ne signifie rien, les uns s'en sont allés à Lille, et l'autre à Paris, pour avoir de nouveaux ordres. Voilà l'état de la négociation. Maintenant, je vous laisse à juger s'il seroit juste que j'en fusse chargé après que les commissaires s'en sont lavé les mains, que d'autres gens s'en sont mêlés au temps de la suspension et tout nouvellement, et que c'est un fait de guerre, qui est, naturellement, de la connoissance d'un intendant d'armée. Si, après tout cela, M. de Fuensaldagne veut, comme dit le proverbe, me jeter le chat aux jambes, et qu'il me force d'entrer dans l'affaire, vous verrez que j'y pénétrerai si avant, que les Espagnols ne toucheront de longtemps leurs

112,500 livres; d'un côté, il n'y trouvera pas son compte, et, de l'autre, je me conduirai si bien, que S. M., vous, et ces Messieurs qui lui rendent service loueront mon exactitude; mais ce sera beaucoup de peine pour moi, et des ennemis assurés. Je vous conjure de m'en délivrer, et, lorsque M. Fuensaldagne vous le proposera, de lui dire qu'il faut laisser achever l'affaire à ceux qui l'ont commencée. Vous m'obligerez très sensiblement, si vous le faites, et si vous me croyez plus à vous qu'à personne du monde. »

Courtin avait écrit en même temps à M. Le Tellier, qui lui répondit, le 18 juillet (A. G., vol. 165, p. 102-103), qu'il y avait sans doute quelque fondement pour le receveur espagnol du centième d'Artois, autrement dit *contribution*, à réclamer aux villages cédés des restes d'impositions de 1657, 58 et 59; « mais, disait-il, il le faut toujours ignorer, et défendre le contraire, si ce n'est que, se rencontrant qu'ils s'opiniâtrassent par trop, ou qu'il se trouvât que leurs sujets nous dussent des contributions de reste, l'on se relâchât enfin à consentir à une compensation égale; et c'est ce que vous saurez bien faire valoir par la force de votre raisonnement et votre industrie... »

Le 23 août, un arrêt du Conseil (A. N., E1712, fol. 317) donnera aux gens d'Artois la faculté, pendant deux ans, de retirer les biens ou effets qu'ils avaient été obligés d'aliéner à vil prix pendant la guerre.

M. C. — Du 27 juillet[1].

Sur ce que M^me^ la comtesse de Flex[2] a fait instance au Roi à ce qu'il lui plût faire donner un arrêt en son conseil d'État par lequel le Lieutenant civil sera commis pour faire l'inventaire des biens délaissés par feu M. le duc d'Espernon[3], sans qu'il pût être troublé par les commissaires députés par la cinquième chambre des Enquêtes sous prétexte du procès[a] qui leur a été renvoyé par arrêt du Conseil concernant les demandes des créanciers de feu M. de Candalle[4] contre ledit

a. *Dont* a été biffé après *procès*.

sieur duc d'Espernon, S. M. a ordonné à Le Tellier d'écrire à M. le Premier Président et à M. Talon avocat général[5] pour leur faire connoître qu'Elle aura à plaisir que la contention de jurisdiction pour raison dudit inventaire, entre la cinquième chambre et le Lieutenant civil, soit promptement terminée à l'avantage de celui-ci[6].

S. M. a aussi ordonné qu'il sera expédié un arrêt du Conseil sur la requête de[a] Mme la duchesse d'Espernon[7], par lequel il sera ordonné que l'ordonnance du Lieutenant civil portant permission de saisir les pierreries et autres meubles pris par Mlle d'Artigues[8] en l'hôtel d'Espernon, hors[b] de la prévôté et vicomté de Paris, dans le ressort du parlement de Paris et de tout autre[9].

Le Roi ayant entendu la lecture de l'instruction à envoyer à M. le cardinal Antoine Barberin sur le sujet du mandement des grands vicaires de l'archevêché de Paris du 8 juin, S. M. l'a approuvée[10].

Sur ce qu'on a écrit de Languedoc que le major de Brescou[11] avoit menacé les officiers des gabelles d'aller querir du sel en Espagne et de le répandre dans la province, si les[c] fermiers ne lui payent une pension comme il s'est fait jusques ici, même que ledit Tagnac a été en Espagne et en a déchargé dans Brescou, le Roi a ordonné qu'il sera écrit à M. de La Fare[12] de faire arrêter ledit Tagnac et de le faire conduire en la citadelle de Montpellier.

Le Roi ayant eu avis de la mort de M. le duc d'Es-

a. Le texte porte, après *requête de,* les mots *M. le,* biffés.
b. Le Tellier a biffé *seront saisies* avant *hors* et *la* après cette préposition.
c. Avant *les,* Le Tellier a biffé *on.*

pernon[13], S. M. a résolu qu'il sera expédié une déclaration adressante au Parlement, portant suppression de la charge de colonel général de l'infanterie[14], et que la justice sera exercée sous son nom comme il a été fait ci-devant, et a chargé Le Tellier d'en faire les expéditions[15].

S. M. a aussi ordonné que les maîtres de camp d'infanterie prendront la qualité de colonels[a], que leurs compagnies marcheront les premières, que la seconde sera commandée par le lieutenant-colonel, qu'Elle y pourvoira vacation advenant, sans que les autres capitaines y puissent prétendre, ni que les maîtres de camp faits colonels puissent avoir d'autres prérogatives que celles dont ils ont joui jusques ici[16];

Que les lieutenants-colonels de tous lesdits régiments jouiront, leur vie durant, des mêmes appointements qu'ils ont reçus avant la mort de M. d'Espernon[17];

Qu'il sera pourvu à la charge de lieutenant dans les compagnies desdits lieutenants-colonels, pour y servir comme les autres lieutenants, et que, pour cela, S. M. choisira le plus ancien des lieutenants réformés dans les vieux et petits vieux régiments[18].

Et, à l'égard du régiment des gardes[19], le Roi a ordonné que le lieutenant de la colonelle demeurera lieutenant, que l'enseigne sera fait sous-lieutenant, et que la place d'enseigne sera expédiée au nom du chevalier d'Assigny[20], à présent mousquetaire; [depuis, le Roi a ordonné que tous[b] les enseignes des compagnies colonelles seront faits lieutenants en icelles, et

a. Après *colonels,* il a biffé *généraux.*
b. Toutes, au manuscrit.

qu'il sera pourvu par S. M. aux enseignes vacantes par cette promotion.]

Que le sieur de Fourille, lieutenant-colonel[21], aura le commandement, sa vie durant, dudit régiment dans les quartiers où il sera logé quoique sa compagnie ne s'y trouve pas[22], et que, pour cette fin, il lui sera expédié une commission du grand sceau[23].

S. M., en même temps, a ordonné que les payes de Loches[24] et du secrétaire de l'infanterie seront rayées de l'état[a] de dépense pour l'entretènement du régiment des gardes;

Et, pour gratifier et faire un favorable traitement à M. le maréchal de Grandmont[25], Elle lui [a] accordé, sa vie durant, et à sa personne seulement, la jouissance des six deniers des aumônes dont jouissoit M. le duc d'Espernon en qualité de colonel général, sans que les successeurs dudit sieur maréchal de Grandmont dans la charge de colonel des gardes puissent prétendre d'avoir la même jouissance[26].

S. M. a aussi accordé, aux mêmes conditions, audit sieur maréchal de Grandmont, la nomination à la charge de prévôt des bandes, comme de celles qui en dépendent[27], et de celles[b] de maréchal des logis, aumônier et chirurgien audit régiment, et a ordonné qu'il sera ensuite expédié des provisions auxdits officiers sur ladite nomination[28].

1. La veille, après avoir reçu en audience le comte Tott, ambassadeur de Suède, Louis XIV a dansé pour la première fois le ballet des *Saisons*, composé par le comte de Saint-Aignan

a. Avant *de l'état*, il a biffé *de la dép*[*ense*].
b. De celles est en interligne.

et par Bensserade, mis en musique par Lully, « dans les neuf entrées duquel, où paroissoient le Roi, Monsieur et Madame, le duc d'Enghien et plusieurs des principaux seigneurs et dames, on a, par la représentation de tous les biens et de tous les plaisirs que produisent les trois belles saisons, un charmant tableau des prospérités que nous devons espérer sous le règne de ce grand monarque » (*Gazette*, p. 727). Le Roi y paraissait en Cérès, puis en Printemps. La représentation fut suivie d'un feu d'artifice préparé par Montbrun (*Muse historique*, p. 382-384).

2. Marie-Claire de Bauffremont (1618-1680), unique héritière du marquis de Senecey et de sa femme Marie-Catherine de La Rochefoucauld, comtesse de Randan, l'ancienne surintendante de la maison d'Anne d'Autriche et gouvernante des enfants de France, était veuve, depuis 1646, de Jean-Baptiste-Gaston de Foix, comte de Fleix, tué à Mardyck. Elle avait obtenu, avec sa mère, un « tabouret de grâce » pendant la Fronde, et a reçu la survivance de sa charge de première dame d'honneur le 30 avril 1655. En considération des services de l'une et de l'autre, leur comté de Randan, en Auvergne, vient d'être érigé en duché-pairie femelle par des lettres de mars 1661 qui ne seront vérifiées qu'en 1663, et elles demeureront dames d'honneur conjointement jusqu'à la mort de la Reine mère, à qui elles avaient été fidèles l'une et l'autre dans les temps les plus difficiles.

3. Ce duc (ci-dessus, 6 juillet, p. 153) était colonel général de l'infanterie depuis 1610, d'abord comme survivancier, puis comme successeur de son père. Il a eu de même le gouvernement de Guyenne, et s'y est rendu tout aussi odieux que le premier d'Épernon. Il avait épousé successivement une fille légitimée d'Henri IV, puis une nièce du cardinal de Richelieu, et a perdu en 1658 son fils unique, dont la notice va suivre. Malade depuis plus de deux mois, il a, par testament du 25 juillet 1661, constitué M^me^ de Fleix légataire particulière d'une somme de 300,000 livres et légataire universelle de ce qui resterait de biens disponibles, immobiliers ou mobiliers, or et argent, joyaux et pierreries, tapisseries, tableaux, créances, etc. Il est mort le même jour, dans son hôtel de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, que la légataire vendit dès le 30 au Roi, et que celui-ci abandonnera en 1662 aux Longueville en échange

de leur vieil hôtel de la rue des Poulies, destiné à disparaître dans l'achèvement du Louvre.

4. Louis-Charles-Gaston de Nogaret et de Foix (1627-1658), fils du précédent, titré marquis de La Vallette jusqu'en 1639, où il devint duc de Candalle par la mort d'un oncle, avait été gouverneur d'Auvergne et lieutenant général des armées, et est mort le 28 janvier 1658, à Lyon, sans avoir été marié.

5. Denis Talon (1628-1698), avocat général au Parlement depuis la mort de son père le célèbre Omer Talon, en 1652, deviendra président à mortier en 1691.

6. M^me^ de Fleix, comme légataire universelle, représentait que la veuve du feu duc s'était pourvue par-devant le prévôt de Paris ou son lieutenant civil pour faire mettre les scellés dans l'hôtel d'Épernon ou ailleurs, et que l'apposition en avait été faite sur un ordre de la cinquième chambre des Enquêtes alors que le mourant vivait encore, et malgré toute résistance, le conseiller Palluau menaçant même de briser les portes et de faire saisir les opposants. L'arrêt suivant fut rendu à son profit le jour même (A. N., E 1713, n° 156) : « ... S. M., étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que les parties seront assignées en icelui, et, ce pendant, fait très expresses inhibitions et défenses, tant à ladite dame duchesse d'Épernon, comtesse de Fleix, et aux créanciers et tous autres, de faire aucune procédure ni poursuivre pour la levée dudit scellé et confection d'inventaire, en quelque façon et manière que ce puisse être, à peine de nullité et cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts, jusques à ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné. »

7. Marie du Cambout, fille aînée du baron de Pontchâteau, et nièce du cardinal de Richelieu par sa mère, avait épousé, le 28 novembre 1634, le duc d'Épernon, alors veuf de Gabrielle-Angélique, légitimée de France, fille naturelle du roi Henri IV et de la marquise de Verneuil. A l'ouverture du testament de son mari, la duchesse s'est trouvée en face du marquis de Rouillac, héritier présomptif, et a réclamé l'investiture immédiate; mais, avant même le décès, les créanciers avaient prétendu que M. d'Épernon était solidaire des dettes de son fils en tant qu'héritier de celui-ci sous bénéfice d'inventaire.

Les factums réunis dans le recueil Thoisy, vol. 214, 218, 237, 249, 439, donnent le détail de l'exécution du testament, à commencer par l'inventaire après scellés. Étaient héritiers naturels, du côté maternel, MM. de Ribérac, et M^lle^ de Foix, du côté paternel, avec les marquis de Rouillac, d'Antin et autres. Les deux fils de M^me^ de Fleix avaient droit à recueillir les biens apportés en mariage au premier duc d'Épernon, en 1587, par l'héritière de Foix-Candalle.

8. Guy Patin dit : « Tandis que la femme du duc d'Épernon ne lui est de rien, il entretient devant elle deux sœurs et leur tante avec autant d'impudence que d'impunité. » Tous les contemporains parlent de ce commerce scandaleux. Ces petites bourgeoises étaient filles d'un maître des requêtes d'Agen nommé Guillaume de Maurès d'Artigues, et elles usaient de leur situation pour rançonner depuis bien des années les clients de M. d'Épernon. Une d'elles était mariée, comme nous l'avons dit, p. 52, au commandant du Château-Trompette. Celle dont il s'agit ici s'appelait Anne, dite Nanon; elle vécut, sans être mariée, jusqu'en 1686. Phil. Tamizey de Larroque a raconté son histoire dans un article du *Cabinet historique*, année 1874, 1^re^ partie, p. 1-13, et on trouve des lettres qu'elle écrivait au duc dans les Papiers de Gaignières (B. N., ms. fr. 20478).

Depuis deux mois environ, le Roi l'avait fait reléguer en province, et, le 29 mai, M. Le Tellier en avait écrit ceci à M^lle^ d'Espinay (A. G., vol. 168, fol. 457) : « Madamoiselle, j'ai vu, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que vous êtes en inquiétude sur ce qu'on vous a rapporté des motifs qu'a eus le Roi de faire éloigner M^lle^ de Lartigue de Paris, et c'est ce qui m'oblige de vous dire, selon la véritable connoissance que je crois en avoir, qu'ils se réduisent à deux : l'un, les mauvais discours qu'elle tint de feu M^gr^ le Cardinal incontinent après sa mort, en disant, entre autres choses, que c'étoit un trompeur et que, si elle s'en fût aperçue plus tôt, elle eût bien su engager M. le duc d'Épernon dans d'autres intérêts que ceux de S. Ém.; l'autre, les réponses insolentes qu'elle fit à celui qui lui reporta que la Reine avoit dit qu'elle ne désiroit point recevoir ses visites. Je ne m'engagerai point, Madamoiselle, à vous expliquer ce que le Roi a su qu'elle a dit et écrit pour son

éloignement, et surtout pour faire croire que le traitement qui lui a été fait regarde M. d'Épernon... »

Le 5 juillet, Le Tellier a écrit à Nanon cette autre lettre (A. G., vol. 169, fol. 131) : « Madamoiselle, vous n'avez pas eu besoin de vous justifier envers moi-même sur ce qui s'est passé depuis peu à votre égard, parce que je n'ai point eu connoissance de la vérité des motifs qui ont donné lieu à votre éloignement; mais ce que je puis vous dire est que ce que l'on rapporte au Roi que vous faites pour y intéresser d'autres personnes n'efface point les impressions que S. M. a prises de votre conduite, et que le non-agir et le temps seroient plus capables que toutes autres choses de procurer cet effet-là. Vous devez croire, Madamoiselle, que j'aurois beaucoup de joie d'y pouvoir contribuer, puisque je fais profession d'être fort véritablement, etc. » Voir, sur cet épisode de la vie de Nanon, les lettres et pièces réunies dans le ms. fr. 20478. Elle fonda une messe pour le repos de l'âme du duc d'Épernon.

9. L'arrêt, daté du jour même (A. N., E 1712, fol. 298), ordonna l'apposition des scellés, non seulement à Paris, mais partout ailleurs où besoin serait dans l'étendue du royaume, « sur ce qui a été représenté au Roi par la dame duchesse d'Épernon, veuve du feu sieur duc d'Épernon, vivant pair et colonel général de l'infanterie de ce royaume, sur l'avis qu'elle a eu que la demoiselle de Lartigues, abusant du crédit qu'elle s'étoit acquis auprès dudit sieur duc, avoit diverti plusieurs effets de la succession dudit sieur duc, comme tapisseries, argenteries, pierreries, chevaux et autres biens de valeur de plus d'un million de livres, lesquels l'on prétend qu'elle a mis en dépôt chez diverses personnes étant à sa dévotion, soit en la ville de Paris, soit en celles de Loches, Montricoux, Agen, et plusieurs autres lieux... » L'inventaire de Paris commença le 29 octobre et fut terminé le 24 décembre; on envoya un exempt du roi dans les biens de Guyenne. Le legs universel fut délivré à M^me^ de Fleix le 22 août 1662; mais il s'ensuivit des procès interminables, au milieu desquels elle mourut en 1680. Les *Mémoires de Lenet* disent qu'après avoir ménagé Nanon tant que son amant vivait, jusqu'à obtenir que la Reine mère la reçût, elle arriva à la dépouiller aussi complètement que possible.

10. Ci-dessus, 25 juillet, p. 235-237. L'instruction est au volume France 295, fol. 70 v° à 80.

11. Brescou, îlot rocheux situé en mer sur le territoire d'Agde, et dont l'évêque de cette ville s'intitulait vicomte, était défendu par un fort construit en 1586, qui sert encore de prison militaire, et le cardinal de Richelieu avait entrepris de le relier à la côte par un môle artificiel; mais la construction en sera abandonnée à partir de 1662, au profit de la rade de Cette. Le gouvernement du fort vient de passer du marquis de Raray au baron de La Fare nommé ci-après, et la lieutenance est exercée par M. de La Jaille, protégé de la Reine mère. Nous avons un plan du fort à la bibliothèque de Chantilly, dans le ms. 1514.

12. Antoine, baron de La Fare, de la branche de Tornac, maréchal de camp, a été pourvu du gouvernement de Brescou et de celui d'Agde le 15 décembre 1660 (B. N., ms. fr. 17567, fol. 143). C'est un frère de l'ami de M^me^ de La Sablière.

13. Ci-dessus, p. 247-248.

14. Cette fonction, érigée en charge de la couronne par Henri III, pour le père du duc d'Épernon, déjà gouverneur de Provence et amiral, donnait pleine autorité sur tous les gens de pied, sauf les gardes françaises, et sur tous les mestres de camp, considérés alors comme de simples lieutenants-colonels, avec une entière juridiction, la pleine disposition de tous les emplois, et les plus belles prérogatives. Aussi, disent les *Mémoires de Louis XIV* (tome II, p. 400), le Roi ne pouvait-il admettre plus longtemps qu'un simple particulier eût ainsi « le droit de porter ses ordres et de se faire des créatures dans tous les corps qui font la principale force de l'État. » La suppression du colonel général fut donc considérée comme un progrès de l'organisation militaire. Nous avons l'édit qui la prononça dans le registre du Parlement A. N., X^1A^ 8662, fol. 435 v°; dans les Papiers de Lionne, A. É., vol. France 911, fol. 100-101; dans *la Milice françoise*, par le P. Daniel, tome II, p. 45-49, etc. Cependant la charge fut rétablie soixante ans plus tard, au profit du fils du Régent, et subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

15. C'est ainsi que le drapeau blanc du colonel général revint au Roi lui-même.

16. Ordonnance du 28 juillet (A. N., O^1^ 12, fol. 500). A partir de cette réforme de 1661, le terme de maître ou mestre de camp fut exclusivement propre à la cavalerie, et non

plus à l'infanterie. Le tome VI de la collection Cangé renferme un certain nombre d'ordonnances relatives aux mestres de camp, colonels et lieutenants-colonels, qu'il faut comparer avec le tome II de la *Milice françoise* du P. Daniel, p. 48-55.

17. Tome I, p. 260, note 8. Jusqu'en 1686, les régiments de cavalerie n'eurent que des majors par commission, et point de lieutenants-colonels.

18. Il a déjà été question au tome I, p. 282, et ci-dessus, p. 14, 16 et 42, des vieux régiments et des petits vieux, ainsi nommés à l'imitation des *soldados viejos* espagnols dont parle Brantôme. Les six vieux, Picardie, Piémont, Champagne, Navarre, Normandie et Marine, avaient leur rang fixé conformément aux ordonnances de Louis XIII (A. N., O^{1} 12, fol. 474 v°); seuls portés sur l'état de l'extraordinaire, et placés sous l'autorité du colonel général, ils étaient forts chacun de vingt compagnies. Les petits vieux, au nombre de six également, portaient le nom de leur propriétaire et avaient ses armoiries sur leurs drapeaux, tandis que, dans chaque vieux, une compagnie générale appartenant au colonel général avait le drapeau blanc; cependant, les petits vieux, très accrus en nombre, recevront bientôt le drapeau blanc, comme devenant armée permanente du Roi, et ils finiront par prendre des noms de provinces. Voir les *Mémoires du comte de Souvigny*, publiés par M. L. de Contenson, tome I, p. 10, 12, 13, la *Milice françoise*, tome II, p. 391 et 392, et les ordonnances réunies dans le tome V de la collection Cangé, n^{os} 46 et suiv.

19. Voir la *Milice françoise* et les tomes II, III et V de la collection Cangé. On trouve la liste des capitaines de chaque compagnie, en 1661, dans le ms. fr. 22735, fol. 131, et surtout dans le ms. fr. 22745, venant également de l'abbé de Dangeau.

20. Est-ce le chevalier d'Assigny qui fut tué le 31 août 1667 au siège de Lille ?

21. « Les Fourilles, a dit M. le duc d'Aumale (*Histoire des princes de Condé*, tome VII, p. 177), étaient de père en fils aux gardes françaises... » Celui dont il s'agit ici est Michel-Denis de Chaumejan, connu d'abord sous le nom de Montreuil-Fourille, lieutenant aux gardes en 1617, puis, en 1632, capitaine d'une compagnie dont son frère René venait de se démettre, maréchal de camp en 1649, enfin lieutenant-colonel

du régiment par commission du 14 février 1656, conseiller d'État et lieutenant général des armées. Le Roi le chargera, le 5 septembre, d'aller prendre possession de Belle-Isle aussitôt après l'arrestation de Foucquet, et érigera sa terre d'Avrigny-la-Touche, dans le Poitou, en marquisat de Fourille, par lettres d'août 1662, à la place du marquisat de même nom en Bourbonnais qu'il avait été obligé de vendre pour payer les dettes de son aîné. Il se démit en mars 1667 de la lieutenance-colonelle des gardes, qui valait 2,700 livres de pension (B. N., ms. Cinq cents de Colbert 106, fol. 678), et mourut le mois suivant.

22. Une ordonnance sera rendue le 13 octobre 1661 pour réprimer les abus du logement des gardes françaises dans les faubourgs de Paris (A. N., O^{1} 12, fol. 496 v°). Le régiment comptait trente compagnies, mais réduites à cent dix hommes chacune depuis la réforme du mois de mars.

23. Tome I, p. 226 et 228.

24. Le gouvernement de cette petite ville, d'un rapport presque insignifiant, appartenait au duc d'Épernon, qui y avait installé Nanon en 1651, et où son père avait été exilé autrefois à deux reprises, en 1588 et en 1641. Après lui, Loches passera, le 12 août 1661, au comte, plus tard duc de Saint-Aignan. Il s'agit ici des mortes-payes dont le gouverneur bénéficiait comme nous l'avons dit au tome I, p. 147.

25. Antoine de Gramont (1604-1678), marié en 1633 à une nièce du cardinal de Richelieu, mestre de camp du régiment des gardes depuis 1637, fait maréchal de France en 1641, duc et pair en 1648, était des plus dévoués à Mazarin. Désigné, avec le titre de colonel et sous l'autorité immédiate du Roi, le 26 juillet, pour commander le régiment des gardes, il aura sa commission le 1er août et l'exercera pendant douze ans. C'est l'auteur des *Mémoires* que nous avons cités sur la mort de Mazarin.

26. Le colonel avait 10,000 livres par an pour les gages des officiers du corps, et 6 deniers pour livre sur tous les officiers et soldats : ce qui s'appelait les *aumônes*. Voir le détail dans l'*État de la France*.

27. Ci-dessus, 19 juillet, p. 203. Le prévôt des bandes françaises était en même temps prévôt du régiment des gardes et

avait sous ses ordres un greffier, douze archers, un exécuteur de justice.

28. « Le 26 juillet, dit la *Gazette*, p. 751, S. M. supprima la charge de colonel général de l'infanterie vacante par le décès du duc d'Épernon, et, pour reconnoître les grands services que le maréchal-duc de Gramont lui a rendus et rend journellement, l'établit colonel du régiment des gardes françois, avec la survivance pour le comte de Guiche son fils, qui exercera conjointement avec lui cette belle et si importante charge, à laquelle S. M. a joint les honneurs et appointements que le duc d'Épernon possédoit, avec la disposition de plusieurs offices en ce corps-là. »

M. C. — Du 28 juillet.

Le Roi avoit résolu ci-devant, en réglant les affaires de l'artillerie, que le payement de l'état ordinaire des officiers ne commenceroit qu'au premier jour du mois de janvier de l'année prochaine[1]; mais, depuis, ayant été représenté à S. M. que lesdits officiers pourront, entre ci et là, manquer de subsistance, et qu'il étoit de sa justice de leur faire un même traitement que recevoient les troupes d'infanterie et de cavalerie par les ordres de S. M., Elle a ordonné à M. le Surintendant de pourvoir au payement des sommes mentionnées audit état pour les six derniers mois de la présente année, et à Le Tellier d'expédier ledit état en cette conformité[2].

Le Roi a trouvé bon de créer une charge nouvelle de procureur général au parlement de Metz pour servir par semestre avec celui qui en est pourvu présentement, sans pourtant qu'aucune desdites charges puisse être mise au droit annuel[3].

1. Ci-dessus, p. 166-167.

2. On a vu que cette amélioration des décisions primitives fut due aux instances du grand maître auprès de Foucquet et de Colbert.

3. Le procureur général déjà pourvu était Charles Colbert de Saint-Mar (tome I, p. 288, note 10).

M. C. — [Affaires ecclésiastiques[1].]

Le Roi a agréé ce qui suit le 28 juillet 1661 [a] :

La résignation que fait M[gr] le prince Charles de Lorraine[2] de son abbaye de Saint-Remy de Lunéville, des chanoines réguliers de Saint-Augustin, diocèse de Toul, en faveur de M. Christofle Hordac, clerc tonsuré du même diocèse[3];

La permutation de l'abbaye de Maubec[4], ordre de Saint-Benoît, diocèse de Bourges[b], avec le prioré ou chapelle de Saint-Aoust, du même diocèse[5], entre M. Louis-Armand de Fradet de Saint-Aoust[6], pourvu de ladite abbaye, et M. Gilles Hurtaud, prêtre du diocèse de Bourges, ledit sieur du Fradet se réservant 2,000 livres de pension sur ladite abbaye;

La résignation du canonicat du Plessis-lez-Tours que fait M. Jacques Robin de Convalu en faveur de M. Antoine Robin[7];

La provision de l'abbaye de Bertaucourt[8], diocèse d'Amiens, ordre de . . . . .[c], vacante par la mort de . . . . ., en faveur de . . . . . Manican[9], religieuse de l'abbaye de Reaulieu[10].

a. Ces décisions, écrites tout à la fin du Mémorial de Chantilly, ne sont plus de la même main que les textes analogues des 19 avril, 5 et 19 mai (tome I, p. 200-202, 262-263 et 302), mais de celle qui a écrit les feuilles conservées au Dépôt de la guerre pour le mois de juin.

b. Après *Bourges,* le scribe a biffé *entre M. Louis de Fradet de Saint,* etc., reporté plus loin.

c. Tous les noms de cet article ont été laissés en blanc.

1. On trouvera à l'Appendice les feuilles de juin.

2. Charles-Nicolas-Léopold-Sixte de Lorraine, dit le duc Charles V, nommé abbé par le Pape en 1649, à la place d'un autre Charles de Lorraine, s'était démis de ses bénéfices pour se consacrer au métier des armes, et le chapitre avait élu Jean Terrel, supérieur général de la congrégation du Sauveur; mais cette élection n'eut pas de suites, selon la *Gallia christiana*, tome XIII, col. 1367.

3. Christophe d'Hordal, qui était aumônier du prince démissionnaire, n'aura ses bulles que le 20 juillet 1662 (*ibidem*).

4. C'est Meaubec (*Millebeccus*). La *Gallia christiana* (tome II, col. 170) dit que N. de Sainctou, ou Sainctot, en fut le dernier abbé en 1650, ce bénéfice ayant été ensuite uni à l'évêché de Québec.

5. Saint-Aoust, dép. de l'Indre, arr. et cant. de la Châtre.

6. Antoine-Armand de Fradet, marquis de Saint-Aoust, comte de Châteaumeillant, fut tué en 1675, en Hollande, sans avoir pris alliance. La Thaumassière dit que l'autre Saint-Aoust, Louis-Armand, mourut jeune.

7. Une famille de Robins, échevins de la ville de Tours, était connue dès le xv^e^ siècle.

8. Berthaucourt-les-Dames (Somme, cant. de Domart, arr. de Doullens) était une abbaye bénédictine du xi^e^ siècle, et sa belle église subsiste.

9. Le 21 juillet, l'abbesse Angélique-Marie de Bournel est morte dans la maison d'Abbeville où les religieuses s'étaient retirées depuis 1642. Elle est remplacée par Françoise de Longueval-Manicamp, chanoinesse de Remiremont, qui ramènera la communauté à Berthaucourt, et à laquelle deux autres Longueval succéderont dans le gouvernement de l'abbaye. Françoise devait être fille d'Isabelle de Thou-Bonneuil, qui avait apporté aux Longueval la terre de Manicamp.

10. Peut-être Royaulieu, abbaye de Bénédictines proche Compiègne, ou Beaulieu, abbaye d'Augustines au diocèse d'Arras.

M. C. — Du 29 juillet.

Le Roi ayant entendu la lecture du procès-verbal de M. le Lieutenant civil contenant qu'il y a deux entrées,

dans la maison de M^me^ la marquise de Sablé[1], qui ont issue dans le couvent du Port-Royal du faubourg de Saint-Jacques, et que, de la maison du sieur de Sévigny adossée contre ledit monastère[2], on peut encore entrer dans la cour commune d'icelui, S. M. a ordonné qu'il sera écrit audit sieur lieutenant de faire boucher lesdites portes en sorte qu'on ne puisse entrer ni dans le dedans du Port-Royal, ni dans la cour commune, des maisons de ladite marquise de Sablé ou dudit sieur Sévigny[3].

Sur l'instance que les habitants de Marville[4] ont faite au Roi de défendre aux religionnaires de s'habituer[a] dans ledit lieu de Marville, ni dans ceux qui en dépendent, S. M. a commandé à Le Tellier d'en expédier les ordres[5].

Pour désintéresser M. d'Humières[6] de ce que Monsieur le Prince a droit de jouir du château de Moulins par l'adjudication qui lui a été faite du domaine de Bourbonnois en échange de celui d'Albret, qui a été donné à M. de Bouillon[7], le Roi lui a accordé une augmentation de 3,000 livres pour ses appointements[8].

Sur ce que le Roi a été informé qu'on a battu de la monnoie à son[b] coin dans la principauté d'Orange[9], S. M. a ordonné que ladite monnoie sera décriée et que ceux qui y ont été employés seront arrêtés[10].

1. En 1656, Madeleine de Souvré (1599-1678), une des héroïnes de Victor Cousin, restée veuve en 1640 de Philippe-Emmanuel de Laval-Montmorency, marquis de Sablé et de Boisdauphin, avait fait un arrangement avec les religieuses de Port-

a. Avant *de s'habituer*, Le Tellier a biffé *de s'abituer*, mal écrit.
b. Avant *à son*, il a biffé *dans*.

Royal de Paris pour pouvoir se construire une maison dans le jardin du monastère (A. N., Y 193, fol. 2 v°). Sa chambre, où le Dauphin et les Conti allèrent la visiter un an avant qu'elle ne mourût, subsiste encore dans l'hospice de la Maternité, et est affectée aux internes de garde.

2. René-Bernard-Renaud de Sévigné, chevalier de Malte (1610-1676), est celui qui avait commandé dans l'armée de la Fronde le régiment dit de Corinthe, levé par le coadjuteur de Retz, et, en 1650, il avait épousé M^me^ de La Vergne, mère de M^me^ de La Fayette. Devenu veuf en 1656, l'ancien frondeur, duelliste et galant, s'est attaché aux destinées du Port-Royal, et il vient de faire bâtir une maison contigüe au monastère pour y vivre dans la plus austère piété. Il finira par se retirer, en 1669, dans les dehors de la maison des Champs, et, à sa mort, il y sera enterré dans le cloître des religieuses, reconstruit par ses soins. Sainte-Beuve a parlé bien des fois de ce « chevalier d'honneur du Port-Royal » dans les tomes IV et V de son ouvrage, et M^me^ de Sévigné, sa nièce par alliance, a raconté en termes émus une visite qu'elle alla lui faire dans sa « Thébaïde » en 1673.

3. Sur un ordre du 23 juillet (A. G., vol. 169, fol. 194), le Lieutenant civil et le procureur du roi au Châtelet s'étaient transportés le 25, de très grand matin, au monastère de Paris, pour visiter les logements de M^lle^ d'Atri, de M^lle^ Godeau, de M^me^ de Sablé et du chevalier de Sévigné, tandis que pareille perquisition était faite par deux commissaires au Châtelet dans la maison des Champs, chez M. d'Andilly. Des procès-verbaux furent dressés, mais sans passer à une exécution complète. Le soir du 1^er^ août, à la suite d'une nouvelle visite dans l'appartement de la princesse de Guémené, on en mura les deux communications avec les couvents, ainsi que celle du logis du chevalier. Le 18 août, le Lieutenant civil y retourna pour la sixième fois, avec ordre de faire boucher la grille de M^me^ de Guémené qui donnait sur l'église du dehors et celle que M^me^ de Sablé avait ouverte sur le chœur des religieuses. La prieure ayant répondu que ces grilles avaient été établies avec l'autorisation de l'archevêque, et le procureur du roi ayant fait sans succès de nouvelles instances auprès des deux dames, c'est seulement à la fin du mois que toutes les grilles furent murées, sans égard pour les suppliques adressées au

Roi. Le chanoine Hermant, puis Sainte-Beuve ont raconté cet épisode de la persécution.

Le Tellier écrivit, le 23 août, à la marquise de Sablé (A. G., vol. 169, fol. 297; cf. fol. 317) : « Madame, aussitôt que la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a été rendue, quoique j'eusse déjà été éconduit sur une pareille demande que la vôtre, que faisoit M^me^ la princesse de Guémené, je n'ai laissé d'en parler au Roi et de lui faire entendre toutes les raisons sur lesquelles vous la fondez; mais je suis obligé de vous dire, Madame, que S. M. n'a point voulu apporter de changement à la résolution qu'Elle a prise de faire boucher toutes les portes, parloirs et fenêtres qui donnent sur les lieux réguliers du monastère de Port-Royal : si bien, Madame, que je me trouve assez malheureux pour n'avoir pu réussir au service que vous m'avez fait l'honneur de désirer de moi, dont je ne suis pas peu mortifié, etc. »

4. Tome I, p. 141 et 222.

5. Il y avait deux affaires, et non pas une seule, selon la lettre que Le Tellier écrivit le 31 (A. G., vol. 169, fol. 225). Sur les plaintes faites au Roi par les habitants de Thionville, d'un côté, et par ceux de Marville, de l'autre, les premiers de ce que des juifs s'étaient habitués à Thionville pour y faire commerce public au préjudice des ordonnances, les autres de ce que des gens de la R. P. R. voulaient s'installer dans leur ville, le président Colbert et le maréchal de Grancey furent chargés de faire sortir les juifs de la première ville et d'interdire aux P. R. l'entrée de la seconde.

6. Louis de Crevant, marquis d'Humières (1628-1694), lieutenant général des armées depuis 1656 et l'un des principaux vainqueurs de la journée des Dunes, est lieutenant général au gouvernement du Bourbonnais depuis 1660 et gouverneur particulier de la ville de Moulins. Il deviendra maréchal de France, grand maître de l'artillerie, duc et pair.

7. C'est quelques jours avant la mort de Mazarin qu'a été conclu l'échange préparé depuis dix ans, et par lequel Condé cédait ses duchés d'Albret et de Fronsac pour qu'ils fussent transférés au duc de Bouillon, et recevait en retour le duché de Bourbonnais, ou du moins ce qui en restait depuis la confiscation sur le Connétable. Voir *Trois princes de Condé à Chantilly*, par A. de Boislisle (1904), p. 53-54.

8. Le château de Moulins sera prêté plus tard au roi de Pologne.

9. Nous avons vu, au 5 mai (tome I, p. 261 et 264) et au 28 juin (ci-dessus, p. 111-114), les origines de cette affaire, et même indiqué l'arrêt du 20 août, qui chargera M. de Silvecane de poursuivre la procédure, arrêt mentionné par P. Clément dans ses *Questions monétaires avant 1789* (1870), p. 42. Le droit de frapper monnaie à Orange avait été concédé par privilège exceptionnel à Philibert de Chalon (1502-1530), le dernier des princes d'Orange de cette dynastie; mais, faute d'enfants, il l'avait transmis, avec la principauté, aux Nassau issus de sa sœur Claude (B. N., ms. fr. 25010, fol. 114 v°).

10. Comme oncle et tuteur de l'héritier de Nassau-Orange, le roi Charles II d'Angleterre se plaignit des mesures prises en France contre ce monnayage alors que l'occupation de la principauté devait cesser à la majorité de son pupille. Louis XIV lui fit répondre par l'ambassadeur d'Estrades (A. É., vol. Angleterre 76, fol. 219 v°, 26 août) que ces pièces de cinq sols n'en valaient pas trois; qu'elles portaient d'un côté une figure du jeune prince faite à l'imitation de celle du roi de France dans sa minorité (gravée par Varin), et, de l'autre, trois fleurs de lis « qu'ils disent maintenant être des trèfles, quoique ce soient des fleurs de lis très bien formées, et que même les trèfles ne soient point les armes de la maison de Nassau. » En effet, les exemplaires du Cabinet des médailles dont nous avons parlé au tome I portent le type très jeune de *Guillelmus D. G. princeps*, et, au revers, en 1649, 1659 et 1660 (n°s 2611, 2616, 2618), trois fleurs de lis rangées comme celles de France, deux et une, tandis qu'une pièce de plus grand module, de l'année 1651 (n° 2614), porte quatre trèfles, rangés deux et deux, et en cœur une représentation très réduite du huchet ou cor de chasse qui était les armes d'Orange; sur le n° 2611, on distingue, mais à peine visible, le même huchet en chef, au-dessus des quatre trèfles, dont nous ne savons ni l'origine ni la signification. Ce dernier type ne pouvait prêter à la confusion; mais les trois autres constituaient une réelle contrefaçon et justifiaient les mesures de rigueur prescrites par le Roi, qui, dans sa lettre à d'Estrades, ajouta : « Il a été donné en mon Conseil un arrêt, à la vérité un peu fort, pour faire cesser cet abus (c'est sans doute l'arrêt du 20 août que nous avons

indiqué)... Je ne prétends point empêcher qu'on ne batte monnoie à Orange, ni même qu'elle ait cours dans mon royaume, pourvu qu'elle soit d'égale bonté à la mienne et qu'on n'y mette point d'autres armes que les véritables de la maison de Nassau, qui ne sont ni fleurs de lis ni trèfles... » En conséquence, comme nous l'avons dit, un arrêt de 1662, rendu sans doute sur un rapport du gouverneur de Gout à Colbert (ms. Mélanges Colbert 107, fol. 99, 29 mars), ordonnera la destruction des outils saisis, qui s'étaient trouvés « tout ce qu'il se peut de plus approchant des coins de France, » et la fonte des espèces.

L'Histoire du Roi par les négociations (A. É., vol. France 412, fol. 72-75) précise encore ces détails : « Les armes de la principauté d'Orange, qui sont au cor de chasse d'azur enguiché d'argent et lié de gueules, n'exprimoient pas une parfaite imitation. Mettre celles de France étoit plutôt un honneur qu'une fraude utile. On en forma de conformes au dessein : c'étoient trois trèfles rangés dans le même ordre que nos lis, deux en chef et un en pointe, lesquels lis, pour le dire ici, sont des lis de champ, et non de jardin, différents de ceux-ci en figure, et ressemblants au trèfle. » Ce récit insiste, comme le Roi dans sa lettre, sur ce que l'autorisation de monnayer jadis donnée aux princes d'Orange, en tant que vassaux du roi de France, exigeait qu'ils fissent des pièces de bon aloi, tandis que l'alliage des espèces saisies était, au contraire, très mauvais.

M. C. — Du 30 juillet[1].

Le Roi a commandé à M. de Lionne de parler aux ambassadeurs d'Hollande en faveur des catholiques du pays de Gueldres, afin qu'ils y reçoivent les mêmes traitements que ceux qui sont ailleurs dans les provinces de MM. les États[2].

Le Roi a ordonné que les huit compagnies de l'ancienne garnison de Metz en seront tirées pour servir dans les régiments dont ils[a] sont et y tenir le rang

a. Ainsi au manuscrit.

que leur donne la date de leur commission, et qu'en leur place seront envoyées à Metz huit autres compagnies des mêmes corps[3];

Qu'il sera publié une ordonnance du Roi à Metz portant défenses aux capitaines d'enrôler des gens habitués ou mariés dans ladite ville, à peine d'être cassés[4];

Qu'il sera fait un règlement pour les ustensiles à fournir dans les villes des Évêchés aux gens de guerre qui y tiennent garnison, pareil à celui qui a été publié en Picardie et au pays d'Haynault[5].

Le Roi ayant entendu la lecture de[a] l'avis de M. Courtin sur la prétention de M. le duc de Longueville d'avoir dans le comté de Saint-Pol le tiers des sommes qui y seront levées par les ordres du Roi, S. M. a ordonné que ledit sieur duc aura le tiers de l'aide ordinaire et des octrois, et rien du tout de ce qui sera levé pour les secours extraordinaïres qui seront accordés par les États d'Arthois[6].

Le sieur de Gomont ayant écrit qu'il estime à propos de permettre aux religieux de Cluny de députer vers le Roi, et que lui les accompagne à la cour, S. M. l'a eu bien agréable[7].

A. É. — Du xxx^e^ (juillet 1661)[8].

Il peut être répondu à la lettre que le sieur Gravel a écrite au Roi du 16^e^ juillet[9] :

Qu'il a été utile que l'on se soit assemblé à Cologne (quoique la conférence se soit rompue le même jour qu'elle a commencé), parce qu'on en a au moins tiré cet avantage d'être bien éclairci des intentions de l'élec-

a. Les mots *la lecture de* ont été ajoutés en interligne.

teur de Brandebourg, auxquelles on ne se laissera plus surprendre, croyant qu'il agit bien plus en partisan de la maison d'Autriche que comme un prince libre dont la famille a eu toujours des sentiments bien plus généreux, plus indépendants, et plus portés au bien public[10];

Que la translation de la Députation ordinaire de l'Empire à un lieu tiers, au lieu de la Diète générale, que l'on a tant de droit de demander, seroit d'un si grand préjudice à tous les États de l'Empire, et si ruineuse à notre Alliance, que S. M. ne peut assez lui recommander de s'appliquer tout entier à rompre toutes les mesures de la négociation que le vice-chancelier Valdendorf[11] en a de nouveau introduite, et qu'il ne sauroit rendre un service plus agréable, ni plus important à S. M., laquelle s'attend et se confie entièrement à tant d'assurances que M. l'électeur de Mayence lui a données que cette translation ne se fera jamais que les députés de Francfort n'en partent pour aller droit à la Diète générale[12].

Répondre à la dépêche du 19 juin de M. de Lumbres[13] :

Que l'on commence ici à être en peine des longueurs de la Diète et des oppositions qui s'y trouvent et qui naissent de jour à autre, mais que l'on ne perd point l'espérance que la reine, par sa grande application, son crédit et sa dextérité, ne vienne enfin à bout de son dessein;

Que, comme sa dernière dépêche ne contient que les avis de ce qui se passoit alors, et que tout ce qu'on pourroit lui écrire là-dessus ne sauroit arriver qu'hors de temps, on se contente de louer ses soins et de lui

témoigner la satisfaction que S. M. continue d'en avoir.

A M. de Thou, en réponse à sa dépêche du 21e juillet[14] :

Qu'il devra s'entendre avec M. d'Estrades sur la nouveauté introduite par le sieur Downing, de ne le recevoir pas à la descente de son carrosse comme il avoit accoutumé de faire, S. M. ayant écrit audit sieur d'Estrades de représenter au roi de la Grande-Bretagne ce qu'il conviendra sur cette matière[15] ;

Qu'il a fort bien répondu audit Downing quand il lui a voulu faire valoir que nous nous fussions déchargés sur l'Angleterre du soin et de la dépense de conserver le Portugal en l'état qu'il est, et, du reste, de n'entrer pas plus avant en cette matière[16] ;

Qu'il n'y a pas apparence que le traité fait entre l'Angleterre et l'électeur de Brandebourg soit le même traité dont on avoit parlé dans le monde, d'une ligue entre les princes protestants dont le roi d'Angleterre fût le chef, parce que les engagements dudit électeur avec la maison d'Autriche y répugnent[17] ;

Qu'il sera pourtant bon d'avoir une copie dudit traité à toutes fins, et qu'il y fasse ses diligences[18] ;

Qu'il a adressé trois mémoires, avec sa dernière dépêche, qui paroissent importants, et le secret y sera religieusement observé ;

Que, le Roi ayant su que don Estevan de Gamarra[19] ou quelqu'un de ses gens ont débité deux avis entièrement faux, l'un que la France, depuis la Paix, avoit fait remettre cinq cent mille écus en Portugal, et l'autre que ledit sieur de Thou s'étoit trouvé en une conférence en tiers avec l'ambassadeur de Portugal

qui est à la Haye et le sieur Downing, il ne sera pas mal qu'il prenne occasion d'en faire un petit reproche audit don Estevan, comme l'on fera ici à M. de Fuensaldaña, qui sait, comme nous, avec quelle religion le Roi a exécuté jusques ici tout ce qu'il a promis à l'égard du Portugal[20].

A M. d'Estrades, en réponse de sa dépêche du 21e juillet, de Chelsé, près de Londres[21] :

Que le Roi a été très satisfait de tout ce qu'il a dit ou répliqué au roi de la Grande-Bretagne en l'audience particulière et secrète qu'il a eu[e] de S. M. avant son entrée publique dans Londres, qu'il ne pouvoit parler avec plus de prudence et d'adresse, ni mieux se conformer à tous les sentiments de S. M.[22];

Que la seule chose qui a fait peine au Roi a été d'apprendre que le sieur d'Aubigny lui eût servi de truchement en la conférence qu'il a eue avec le chancelier, et que S. M. ne désire pas, non seulement qu'il ait aucune pareille entrée ou communication des affaires, mais même qu'il en ait les apparences[23];

Que le Roi a été surpris que ledit chancelier lui ait présupposé qu'on eût ici pressé le comte de Saint-Albans de faire venir un pouvoir pour renouveler l'alliance entre les deux royaumes, et qu'il eût simplement reçu ordre d'écouter les propositions que nous lui ferions, parce que la vérité est que ledit comte de Saint-Albans a pressé le Roi de ce renouvellement d'alliance de la part de son maître, et que l'on n'a fait qu'écouter et lui témoigner disposition d'entendre à tout ce qu'il auroit à proposer;

Qu'il importe qu'en quelque occasion ledit sieur d'Estrades relève ce discours du chancelier avec adresse, en sorte pourtant qu'il ne croie pas qu'on veuille ici prendre avantage de ce que l'Angleterre a fait les premières ouvertures de ce renouvellement des anciens traités, mais seulement pour l'informer de la vérité en cas qu'elle eût été déguisée par ledit milord de Saint-Albans[24].

Mander à M. l'archevêque d'Embrun, en réponse à sa lettre écrite de Vitoria le 18e juillet[25] :

Que le Roi a été bien aise d'apprendre qu'il avançât son voyage heureusement pendant les chaleurs dans un climat où elles savent se faire ressentir et craindre[26];

Qu'on ne lui répond rien sur le soupçon qu'il a eu qu'on ne voulût, sous prétexte d'accélérer les affaires, lui retrancher les honneurs de son entrée dans Madrid à l'ordinaire, parce qu'on est assuré que don Luis de Haro ne peut avoir eu une pareille pensée, et que, quand il a témoigné avoir envie de le voir bientôt et que les cérémonies de sa réception ne retardassent pas la satisfaction qu'il se promettoit de cette conférence, proposant pour cela qu'il entrât *incognito*, ce ne peut avoir été qu'avec la présupposition qu'à quelques jours de là, quand toutes choses seroient mieux préparées, il sortiroit de la ville pour y rentrer avec apparat, ainsi qu'il est accoutumé, et, conséquemment, que S. M. n'attend point qu'il ait été obligé de depêcher exprès de deçà pour aucune contestation de cette nature, qui ne seroit pas soutenable de la part des Espagnols, ni d'ailleurs de sa *convenientia* en cette conjoncture[27];

Que le Roi a vu ce qu'il mande touchant le traitement fait au vaisseau de Bayonne coulé à fond par une frégate d'Ostende au mois de mai dernier, que S. M. se remet à sa prudence d'en pousser la réparation autant qu'il le jugera à propos, car, comme, en certaines circonstances comme d'être chargé de marchandises pour le Portugal et de quelques gentilshommes de Béarn qui y alloient prendre parti, nous ne pouvons soutenir le fait, étant formellement contre le traité de paix, il y en a d'autres aussi insoutenables de la part du capitaine de la frégate, qui a contrevenu à l'article 14e du traité, et qui, portant deux pavillons, il a pu passer pour un pirate et pour un fourban[28];

Que l'affaire des gens du pays de Labourd emprisonnés pour être envoyés par force servir contre le Portugal est bien d'autre nature, et qu'il en doit précisément poursuivre et demander la réparation, et que tous ces misérables lui soient rendus, en quelque lieu qu'ils se trouvent, ou pour continuer leur travail ordinaire à Madrid, s'il le veulent, ou pour être renvoyés en leur pays, que cet exemple a tant de conséquence mauvaises, qu'il importe d'en avoir une entière réparation[29].

1. Ce jour-là, le Roi représenta encore le Printemps dans son ballet des *Saisons*, pour marquer que « les plaisirs sont désormais inséparables du règne de S. M., qui, ayant banni le Siècle de fer par la fin d'une longue guerre, les a rappelés pour établir dans ses États cet âge délicieux qui n'a, jusques ici, été connu que dans la Fable » (*Gazette*, p. 752).

2. Nous avions déjà vu le Roi (tome I, p. 328-329) montrer à M. de Thou sa satisfaction de ce que les catholiques étaient mieux traités que jamais dans les Provinces-

Unies; il en est fait mention dans ses *Mémoires*, tome II, p. 419 : « Je fis diverses instances auprès des États en faveur des catholiques de Gueldres, que l'on traitoit rigoureusement, » et la correspondance de Brienne montre qu'on en fut fort satisfait à Rome. Beuningen écrivit au Pensionnaire, le 26 octobre (recueil de 1725, p. 215), à propos de l'expulsion des commerçants réformés de la Rochelle que nous verrons se produire en août : « Dans la province de Gueldres, on ne reçoit bourgeois aucun étranger catholique romain, et ces Messieurs-ci, qui ne peuvent pas ignorer cela, paroîtroient sans doute fort surpris qu'on se formalisât chez nous de ce que le Roi n'accorde pas la même chose aux réformés dans une ville suspecte, et en vertu d'une capitulation. »

Brienne, dans son *Discours au Roi* (B. N., ms. fr. 15965, fol. 23-24), dit ce qui suit sur la religion en Hollande : « ... En vérité, pour la religion, la liberté est si grande en Hollande, qu'il est même permis de n'en avoir point du tout, et qu'à la vue des Magistrats plusieurs riches marchands d'Amsterdam ne font profession d'aucune et ne communient en aucun temple, ni calviniste, ni luthérien, ni anabaptiste, ni arminien, ni en aucun réduit de plusieurs sectes particulières qui ne prennent encore aucun nom déterminé, ni enfin parmi les sociniens, dont le nombre est très grand et répandu par tous les temples. Au milieu de tant de sectes, et du judaïsme, qui se professe publiquement à Amsterdam, les catholiques sont seuls privés de l'exercice public de la religion, et la tolérance dont on use à leur égard n'est pas égale en toutes les provinces. La Zélande les observe de plus près et punit plus rigoureusement ceux qui font célébrer la messe chez eux et y admettent d'autres personnes que de leur famille; les prêtres y sont fort mal traités. A Utrecht, comme le nombre des catholiques de condition y est plus grand, le Magistrat n'exerce pas contre eux la rigueur des ordonnances et feint de ne pas voir les assemblées, quand elles se font avec quelque retenue. En Hollande, les villes en usent diversement : dans les plus grandes, hors Leyden, on dit la messe en plusieurs endroits, et le Magistrat se contente de faire quelque diligence, de temps à autre, pour surprendre les catholiques et les prêtres à l'autel, et, moyennant une petite contribution, il les fait sous main avertir du temps qu'il fera la recherche. Amsterdam est plus libre qu'au-

cune autre ville, et il n'arrive quasi jamais que l'on aille chez les particuliers pour y empêcher les assemblées pour l'exercice des catholiques. Dans le plat pays, un tiers au moins des paysans, et les plus accommodés, sont catholiques et font leurs assemblées pour le service divin en des granges et autres lieux préparés exprès... Le prétexte dont on couvre cette iniquité insupportable est que tous les catholiques... sont attachés aux Espagnols... Il seroit plus de l'intérêt du Roi et de l'avantage des catholiques, à l'avenir, que Messieurs les États prissent dès maintenant la résolution d'admettre seulement, pour officier et faire le service divin dans les maisons, des prêtres non sujets d'Espagne... »

En Danemark également, le Roi écrivit pour que la liberté de conscience fût accordée aux catholiques, français pour la plupart, en faveur desquels la reine Christine avait déjà intercédé. Ils étaient plus de deux mille. Voir une lettre de la main, du 24 août, dans le ms. Arsenal 3568, fol. 98, et la *Gazette* de 1661, p. 300.

3. Voir tome I, p. 282-283; cf. ms. fr. 22641, fol. 225.

4. Cette mesure de précaution était sans doute une conséquence de la récente sédition.

5. Ci-dessus, p. 29, 88 et 91. Les *Mémoires de Louis XIV* (tome I, p. 28, 247 et 248) parlent de sa volonté de régler l'ustensile en telle façon qu'il n'y eût plus aucun prétexte d'exaction pour les troupes, et il y est raconté qu'un capitaine d'un régiment d'Auvergne, reconnu coupable d'avoir pris 300 livres aux habitants de Rethel pour les exempter d'un séjour de ses soldats, fut cassé malgré l'intercession de maintes personnes de qualité.

6. Ci-dessus, p. 178-179. L'Espagne soutenait que Saint-Pol mouvait du comté d'Artois, et la France qu'il mouvait du comté de Boulogne : voir le *Traité des droits du Roi*, par P. du Puy (1670), p. 193-210.

7. Ci-dessus, 13 juillet, p. 168, 169 et 175. De Cluny, Gomont avait écrit à Colbert, le 15 juillet (ms. Mélanges Colbert 103, fol. 122-123) : « Par la dépêche de M. Le Tellier que je reçus hier avec celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 9 de ce mois, il me marque qu'autant que je le pourrai j'empêcherai que les religieux ne députent; mais, comme c'est une chose arrêtée il y a dix jours, ainsi que vous l'aurez appris

par les lettres du courrier que je vous ai envoyé, duquel j'attends le retour pour apprendre si on persiste dans ce même sentiment, il me sera aussi facile de les en empêcher qu'il est difficile de prendre aucunes mesures avec eux pour les engager d'élire M. le cardinal d'Este, puisqu'ils sont fermés à ne point faire partir leurs députés qu'avec moi ou après, et que, jusque-là, ils n'écoutent rien parce qu'ils espèrent, suivant ce qu'on leur mande, que, le Roi étant bon et juste comme il est, il pourra se départir de sa recommandation. Voilà de quoi on les flatte présentement, et il n'y a pas à douter que, si S. M. juge à propos de les entendre, se trouvant après sans aucun espoir de ce côté-là, les habitudes que j'ai contractées avec plusieurs desdits religieux me font espérer qu'ils pourront revenir de l'espèce d'aversion qu'ils témoignent avoir pour celui que S. M. a recommandé; on les rendra plus traitables, car je puis vous assurer, Monsieur, qu'encore qu'elle soit grande pour cette Éminence et ses agents en France, que rien ne les rend moins traitables qu'après qu'ils ont reçu leurs lettres, et ainsi leur correspondance nous est tout à fait contraire. La malignité de ceux qui leur écrivent n'est que pernicieuse, et si je ne sais rien pour l'empêcher. J'ai pressenti le messager d'ici pour arrêter leurs lettres; mais tout ce que je lui ai offert ne l'a pu vaincre. Je crains qu'il n'en ait dit quelque chose, puisqu'ils ont envoyé deux religieux pour les recevoir à Mâcon. Si la négociation dure, il faudra prendre des mesures pour les intercepter de plus loin dans les conjonctures les plus considérables, soit en allant ou venant. Si ledit religieux dom Théophile Guillot peut parvenir à terminer les différends avec les adversaires, l'ordre du Roi que je vous avois demandé pour lui ne sera de nul effet, ainsi que vous pourrez voir par le duplicata de la lettre que j'ai l'honneur d'écrire à M. Le Tellier. Il ne tiendra point à moi que je ne rompe toutes ces correspondances, aussi bien que de mettre toutes pièces en œuvre pour parvenir au succès des ordres que j'ai. »

Après certains incidents que nous verrons, la défense de procéder à l'élection étant levée par arrêt du 26 octobre (A. N., E 1712, fol. 433), le cardinal d'Este sera enfin postulé le 18 novembre pour abbé et supérieur général (*Muse historique*, tome III, p. 433); cette postulation sera approuvée le

3 décembre, et le Roi écrira en conséquence au Pape et au Cardinal (A. N., O[1] 12, fol. 69). D'autre part, le concordat de 1659 entre les deux congrégations sera rompu, et, néanmoins, lorsque le cardinal d'Este mourra, la même opposition se renouvellera jusqu'à ce que le cardinal de Bouillon se fasse élire en 1683; encore celui-ci aura-t-il à lutter pendant près de trente ans contre ses religieux. Voir les pièces imprimées du temps dans le tome XXV du recueil Thoisy, *Matières ecclésiastiques*, fol. 223-232, les factums rédigés en 1705 pour le cardinal de Bouillon, et un article que le R. P. dom Besse vient de faire paraître dans le premier fascicule de la *Revue Mabillon*, 1905.

8. Un duplicata de cet article pour Gravel est classé dans le volume A. É., Allemagne 150, fol. 390. Au dos du texte, Lionne, d'abord, a mis cette cote : « Écrit de la part du Roi à M. Gravel, du 29 juillet 1661. » Puis, l'écrivain du Mémorial des Affaires étrangères, si c'est bien lui, a ajouté cette autre cote : « Ce qui a été écrit à M. Gravel de la part du Roi, du 29[e] juillet. »

Cette date est bien celle que portent la minute (Allemagne 150, fol. 391), l'original reçu par Gravel (Allemagne 148, fol. 291) et la copie du ms. Cinq cents de Colbert 334, fol. 74. Si, ici, le Mémorial des Affaires étrangères n'enregistre la décision qu'au 30, c'est sans doute comme expédition et envoi des dépêches. Il en sera de même pour les dépêches envoyées à Madrid.

9. Les lettres de Gravel au Roi et à M. de Lionne, 16 juillet, sont dans le même volume 150, fol. 382-387.

10. Il a déjà été parlé à plusieurs reprises, dans le tome I, p. 190, 209, 282, 283, 341-343, de M. de Brandebourg et de la nécessité de l'amener à l'Alliance, à la seule condition qu'il donnât toutes satisfactions au duc de Neubourg. C'est de cet électeur que, vingt ans plus tard (*État de l'Europe en 1680*, p. 280-281), Pomponne dira qu'il était devenu « le plus puissant prince de l'Allemagne depuis qu'il avoit joint, en 1658, la souveraineté de la Prusse ducale, qu'il tenoit auparavant en fief de la Pologne, aux États qu'il possédoit déjà dans l'Empire, et l'étendue de ses terres étoit telle qu'il pouvoit marcher du duché de Clèves, qui est au-deçà du Rhin, jusque dans la Prusse, au-delà de la Vistule, sans toucher presque d'autres États que les siens. » Il avait formé par des soins cons-

tants la meilleure armée de l'Allemagne ; mais on savait de notoriété publique que ses ministres ou ses conseillers, tels que M. d'Anhalt ou Schwerin, pourraient assez facilement se laisser gagner, en raison même de l'inconstance de leur maître (*Lettres de Colbert,* tome VI, p. 249-250). Voir le livre que M. Pagès vient de publier sur celui-ci.

Dans le mémoire du 16 mai dont une partie a été donnée à l'Appendice du tome I, p. 370-373, Gravel s'était exprimé ainsi sur le projet de conférence à Cologne, que l'on proposait depuis un an : « Le but, en cela, de l'Alliance étant de sonder l'esprit de M. l'électeur de Brandebourg et voir s'il n'y auroit point quelque jour pour le ramener dans le bon chemin, l'on a été convié à hasarder cette tentative sur les avis que l'on a eus depuis peu que ce prince sembloit ne plus approuver les conseils de la cour de Vienne, et commençoit même à faire des instances pour la réassomption de la Diète générale, contre la volonté de ladite cour. J'ai cru que, cette résolution étant ajustée en cette matière-là avec certaines clauses que j'y ai fait insérer, elle ne seroit pas désagréable à S. M., ni préjudiciable à son service. »

Nous avons dans le volume A. É., Allemagne 150, fol. 302-314, 24 juin, l'instruction pour les députés des princes confédérés, Cologne, Brunswick, Zell, Hesse-Cassel, qui devaient se réunir à Cologne avec ceux de Brandebourg, et, fol. 265-276, le protocole de leur conférence du 28. Gravel en ayant donc rendu compte le 16 juillet, M. de Lionne a préparé cette dépêche le 29, et l'a expédiée le 30 (vol. 148, fol. 291-292, et vol. 150, fol. 391) :

« Pour réponse à votre dépêche du 16e juillet, je viens d'envoyer un petit mémoire à M. de Brienne, qui vous fera savoir les sentiments du Roi sur la lettre que vous lui avez adressée pour S. M. Quant à la réservée qui est venue de même date par ma voie, je vous dirai que le Roi a approuvé votre avis sur la conduite qu'il faut tenir avec M. l'électeur palatin; que, comme il prétend se faire considérer davantage en appuyant la translation de l'assemblée contre les sentiments qu'il avoit jusqu'ici témoignés, il importe qu'il ne s'aperçoive pas que sa nouvelle façon nous mette en aucune peine, parce qu'il seroit d'humeur à se bien faire valoir. Je veux croire que vous aurez reçu bientôt après la dépêche

de M. de Brienne, à laquelle je me remettois dernièrement pour les négociations que vous auriez à faire avec ledit électeur, et, qu'en tout cas, la mienne vous aura suffi.

« Le Roi écrira bien volontiers à M. l'électeur de Mayence, ou fera telle autre déclaration que S. A. Él. désirera pour lui donner toutes les assurances dont il croira avoir besoin pour empêcher que le chapitre de Mayence, après sa mort, ne puisse inquiéter ses héritiers, à l'exemple de celui de Fréjus, à l'égard des parents du défunt électeur. Vous n'aurez qu'à concerter de delà avec S. A. Él. ce qu'elle désire, et nous en envoyer le projet, qui sera suivi de mot à mot.

« Vous avez pris un bon parti quand vous avez résolu de vous trouver à Mayence à l'entrevue de M. l'électeur de Cologne, afin qu'il ne se passe rien dans cette conférence qui soit préjudiciable aux intérêts du Roi et à l'Alliance. M. l'électeur de Mayence a tant d'intérêt lui-même à empêcher cette translation, dont il est si souvent persécuté, que, quand même il ne seroit pas engagé par tant de paroles réitérées à ne la point souffrir, il me semble qu'il vous seroit facile de rompre toutes les mesures et les desseins de ceux qui appuient cette affaire pour gagner les cœurs à la cour de Vienne.

« Je ne sais si le landgrave de Darmstadt d'aujourd'hui sera aussi propre que l'eût été son père à conduire quelque négociation en la cour de Saxe. Néanmoins, on ne perdra rien, ce me semble, à ne pas négliger la chose. »

De son côté, Brienne, qui considérait l'Électeur comme le « négociateur universel de la paix, » envoya le 30 cette lettre-ci (B. N., ms. fr. 15612, fol. 112-113; A. É., vol. France 295, fol. 92 v°) :

« Monsieur, la tentative que M. l'électeur de Brandebourg a faite par ses députés à Cologne pour, sous prétexte de vouloir s'unir à notre Alliance, essayer de s'attirer quelques-uns des confédérés et nous les ôter, nous a été autant utile qu'il étoit important qu'on se désabusât de ses offres et de ses propositions, puisqu'on en a, au moins, tiré cet avantage d'être bien éclairci de ses intentions pour ne s'y laisser pas surprendre, voyant qu'il agit bien plus en partisan de la maison d'Autriche que comme un prince libre dont la famille a toujours eu d'autres sentiments, bien plus droits, plus indépendants, et plus portés au bien public.

« Il s'est dit que cet électeur avoit travaillé du côté d'Angleterre à faire un traité d'alliance avec le roi de la Grande-Bretagne pour former une ligue avec les protestants d'Allemagne, de laquelle ledit roi se trouveroit le chef. Si cela étoit ainsi, on auroit lieu de douter que le dessein dudit électeur, en cette conférence qui s'est assemblée et rompue à Cologne en un même jour, n'eût autant été pour y ménager les esprits de nos protestants que pour reconnoître leur disposition à l'égard de la maison d'Autriche; mais, d'un autre côté, il s'intéresse si fort aux soins qu'elle prend de traverser nos desseins du côté de la Pologne, qu'il semble qu'il ne cherche qu'à intriguer de tous côtés, et à se jeter au travers des mesures des autres, sans en savoir prendre pour aucun solide dessein. Quoi qu'il en soit, il a toujours été bon qu'il se soit fait connoître à nos amis... »

Les agents brandebourgeois à Londres voulurent faire entendre que leur maître s'engagerait volontiers pour peu qu'on lui donnât moyen d'entretenir ses troupes; d'Estrades répondit que l'amitié du roi de France méritait d'être briguée sans qu'il eût à acheter les princes (A. É., vol. Hollande 66, fol. 261, 12 août).

Cf. l'instruction qui fut donnée le 25 novembre suivant à M. de Lessins, pour aller auprès de M. de Brandebourg (A. É., vol. Allemagne 151, fol. 201), et le livre de M. Pagès, p. 45 et 47.

11. Wildric, baron de Waldersdorf, vice-chancelier de l'Empire du 5 mars 1660 au 1er décembre 1669, fut sacré évêque de Vienne à cette dernière date. Il mourut le 4 septembre 1680, à l'âge de soixante-quatre ans.

12. Voir, dans A. É., vol. Allemagne 150, fol. 327-331, 349-372, et vol. Palatinat 7, fol. 247-249, les mémoires pour et contre le transfert à Ratisbonne, Augsbourg ou autre lieu tiers, de cette assemblée dite Députation, où les représentants des sept électorats, de l'archiduché d'Autriche et du duché de Bourgogne, des ducs de Bavière et de Saxe, de la Poméranie, de la Hesse, du Mecklembourg et du Würtemberg, des évêques de Würtzbourg, Constance, Münster, etc., réglaient les affaires de l'Empire à défaut de Diète générale. L'électeur de Mayence avait seul droit de convoquer la Députation, et, depuis un an, il réclame la réassomption en repoussant toute idée de transférer la députation de l'Alliance hors de Francfort, de même que font

plusieurs autres confédérés (*Gazette* de 1661, p. 148, 173, 196 et 304; A. É., vol. Cologne 3, fol. 92, 95-111; notre tome I, p. 343, et ci-dessus, p. 121, 194, 263).

Dans la lettre citée ci-contre du 30 juillet, Brienne dit :

« Pour ce qui est de la translation de la Députation de Francfort en autre ville, au lieu de la réassomption de la Diète générale, elle seroit si ruineuse à notre Alliance, que S. M. ne peut assez vous recommander de vous appliquer entièrement à rompre ou éluder la négociation que M. le chancelier de Valderdort (*sic*) a de nouveau introduite pour ladite translation comme si elle devoit être nécessairement un passage à la Diète générale. Je vous assure que, dans cette conjoncture, vous ne sauriez rendre un service plus agréable à S. M., laquelle se confie d'ailleurs aux assurances que M. l'électeur de Mayence lui a données que cette translation ne se fera jamais que les députés de Francfort n'en partent pour aller droit à la Diète générale.

« Le Roi est tellement accoutumé à résoudre lui-même les principales affaires de son État, à veiller à l'exécution des choses résolues, et à en examiner les progrès et pourvoir aux incidents qui y surviennent, comme aussi à écouter tous ceux qui ont recours à S. M., que l'on peut dire que le travail des affaires et les conseils sont aujourd'hui ses plus agréables divertissements...

« Le voyage que S. M. a résolu en Bretagne, où je la suivrai, me fait penser à vous prier de bonne heure de me vouloir faire chercher à la prochaine foire de Francfort deux livres, dont l'un est intitulé : *Reflexiones politicoconsolatoriæ, per Guillelmum-Ignatium Schutz, I. V. D., illustrissimi ac reverendissimi principis Fuldensis cancellarium,* et l'autre : *Comitiologia;* lesquels vous me ferez, s'il vous plaît, tenir par les marchands qui reviennent de la foire, avec un mémoire de votre déboursé, pour y satisfaire. Je suis, etc. »

L'électeur de Mayence amena les députés à repousser la demande de translation présentée par le vice-chancelier au nom de son maître, et cette nouvelle fut annoncée dans la *Gazette* du 24 septembre, p. 1034-1035. L'Empereur sera forcé de convoquer la Diète pour le mois d'octobre 1662.

On trouve dans les *Lettres de Colbert,* tome VI, p. 485-488, les considérations suivantes sur cette diversion tentée par la cour de Vienne : « La Ligue dévioit de sa forme primitive. Si

on la transformoit en une ligue impériale, avec le même but de garantir à tous les États de l'Europe l'exécution intégrale du traité de Münster, le Roi, ne faisant pas partie du corps de l'Empire, seroit exclu du bénéfice de la Ligue; d'autre part, si le cercle de Bourgogne, comprenant les Pays-Bas et la Comté, sujets du roi catholique, étoit englobé dans la Ligue comme ayant fait partie de l'Empire, le Roi se trouveroit en face de l'Empereur et de l'Empire le jour où, devenu, comme il étoit probable, héritier des droits de la Reine sur ces provinces, il auroit à les faire valoir. Il fallut donc gagner l'électeur de Mayence, qui menoit toute l'affaire, ou plutôt le baron de Boynebourg, que ce prince avoit envoyé avec ses pouvoirs auprès de la Diète, pour faire exclure le cercle de Bourgogne de la confédération projetée, ou empêcher la conclusion de la garantie générale. A cette fin, on résolut de ne pas épargner l'argent et de gagner à tout prix les principaux acteurs... »

13. A. É., vol. Pologne 16, fol. 161-162; réponse de Lionne, 30 juillet, fol. 235. Cet article est transcrit dans le ms. Cinq cents de Colbert 334, fol. 342 v°. Voir ci-dessus, p. 136-138 et 142-145.

14. Nous n'avons (vol. Hollande 66, fol. 236-239) qu'une lettre de l'agent Wicquefort, du 21, et (fol. 245) la minute de la réponse de Lionne à Wicquefort, du 29.

15. Ci-dessus, 2 juillet, p. 140-141. Le roi d'Angleterre défendit à Downing de prendre d'autres rang et qualité que ceux de résident de couronne.

16. Les *Mémoires de Louis XIV*, dans la deuxième rédaction (éd. Dreyss, tome II, p. 407), contiennent cette réflexion : « Je voyois que les Portugais, s'ils étoient privés de mon assistance, n'étoient pas suffisants pour résister seuls à toutes les forces de la maison d'Autriche; je ne doutois point que les Espagnols, ayant dompté cet ennemi domestique, entreprendroient plus aisément de troubler les établissements que je méditois pour le bien de mon État; et néanmoins je [me] faisois scrupule d'assister ouvertement le Portugal à cause du traité des Pyrénées. L'expédient le plus naturel pour me tirer de cet embarras étoit de mettre le roi d'Angleterre en état d'agréer que je donnasse sous son nom, au Portugal, toute l'assistance qui lui étoit nécessaire. » Cette réflexion fut biffée par Pellisson lorsqu'il fit la revision des *Mémoires*. Voir ci-après, note 20, la

dépêche de Brienne, et, à l'Appendice, p. 324, la dépêche secrète du Roi à M. d'Estrades, 16 septembre. Cf. les *Mémoires de Wicquefort*, nouvelle édition, tome II, p. 694-696.

17. C'est le traité signé pour dix ans le 20 juillet (*Corps diplomatique*, tome VI, 2e partie, p. 364-365), et dont l'article 5 prévoyait le cas où les sujets de l'Électeur seraient troublés dans l'exercice de leur religion. Par l'article 20, il s'engageait à faire entrer les autres princes et États de l'Empire dans ce pacte avec l'Angleterre.

18. Nous avons un texte en chiffre, sans doute celui qui était demandé ici à l'ambassadeur, dans le volume A. É., Hollande 66, fol. 129-141. La *Gazette* du 1er octobre, p. 1061, expliqua que ce n'était qu'un renouvellement de l'alliance précédente de l'Angleterre avec le Brandebourg, en vue de garantir à l'Électeur la succession de Juliers, Ravestein, La Marck, etc.

19. Don Estevan de Gamarra y Contreras, qui avait été fait prisonnier de guerre à Rethel en 1650, possédait le gouvernement du château de Gand avec le titre de mestre de camp général aux Pays-Bas. Il est devenu ambassadeur ordinaire d'Espagne à la Haye. Par la suite, il remplacera Watteville à Londres en 1662, puis La Fuente en France, ira à Rome en 1663 pour y contrecarrer l'action du duc de Créquy, retournera comme ambassadeur à la Haye en 1664, prendra sa retraite en octobre 1670, et mourra dans son gouvernement de Gand en octobre 1671. Pendant son séjour à la Haye, il a eu, avec le président de Thou, un conflit de préséance qui sera raconté plus loin.

20. Dans sa réponse, Brienne s'exprima comme il suit sur chaque point (B. N., ms. fr. 15612, fol. 109; A. É., vol. France 295, fol. 89) :

« ... La retenue dont vous avez usé sur le sujet du Portugal dans la conférence que vous avez eue avec le sieur Downing a été louée de S. M. Il ne se pouvoit répondre plus à propos que vous avez fait aux réflexions qu'il vous a dites du chancelier Hyde sur la conduite que la France a tenue à cet égard. Cette affaire a été autrefois la nôtre, et, si, par la raison de l'engagement qu'ils prennent avec le Portugal, et par les grands avantages qui leur sont faits d'entrée, ils en maintiennent l'établissement aussi longtemps que nous l'avons fait durer à l'occasion de la guerre en laquelle la France se trouvoit avec l'Espagne, il y a lieu de

croire que cela pourroit suffire à l'affermir solidement; mais cela est à présent de leur fait, et ce qui s'en peut dire de notre part est qu'il n'a pas tenu à nous que, par un traité de paix, l'on n'ait assuré la possession du trône de Portugal à la maison de Bragance, puisque la France y a voulu sacrifier toutes ses conquêtes, et qu'elle les y a offertes jusques à la signature du traité, qui nous oblige à nous tenir doresenavant réservés sur tout cet intérêt.

« L'étroite liaison que l'électeur de Brandebourg a prise avec la maison d'Autriche, en faveur de laquelle il s'oppose, par ses amis et par ses ministres en Pologne, à tout ce qu'il s'imagine être des desseins de la France, fait douter S. M. que le traité que l'on dit qu'il a fait avec l'Angleterre soit celui dont on avoit parlé dans le monde d'une ligue entre les princes protestants dont le roi d'Angleterre seroit le chef, puisque, dans les propositions qui se sont faites depuis de la part de cet électeur, à Cologne, il a ouvert le parti aux électeurs ecclésiastiques pour y entrer, et aux princes catholiques qui forment la nôtre, n'y ayant été fait de difficulté que sur le duc de Neubourg, avec lequel il ne peut vouloir d'ajustement bien que leurs intérêts ne soient pas incompatibles et que la continuation de leurs différends et de leurs querelles ne puisse leur causer que du dommage, pour peut-être entraîner à la fin leur ruine. Il n'a pas néanmoins tenu à cet électeur qu'il n'ait détaché de notre Alliance les ducs de Brunswick avec les landgraves; mais ils savent trop bien ce qu'il leur faut pour s'embarquer en ses desseins. Par ces lieux de douter vous jugerez qu'une copie dudit traité viendroit fort à propos à S. M. pour savoir à quoi il s'en faut tenir, et vous ferez en sorte de la lui recouvrer.

« Vous lui avez adressé trois mémoires, avec votre dernière dépêche, qu'Elle a jugés très importants, et cela vous doit faire croire que le secret y sera religieusement observé.

« Le Roi ayant su que don Estevan de Gamarre ou quelques-uns de ses gens ont débité deux avis entièrement faux : l'un, que la France, depuis la Paix, avoit fait remettre cinq cent mille écus en Portugal, et l'autre, que vous vous étiez trouvé en une conférence en tiers avec l'ambassadeur de Portugal qui est à la Haye et le sieur Downing, il ne sera pas mal que vous preniez occasion d'en faire un petit reproche audit don Estevan de Gamarre, comme l'on fera ici à M. le comte de

Fuensaldagne, qui sait, comme nous, avec quelle religion le Roi a exécuté jusques ici tout ce qu'il a promis à l'égard du Portugal.

« Vous ne sauriez faillir, toutes les fois que vous serez enquis par les ministres d'Angleterre de la disposition de S. M. pour l'établissement du prince d'Orange, de continuer de dire qu'il est toujours à cœur à S. M., mais que l'on appréhende que l'éducation de la princesse d'Orange ne nuise à ses avantages.

« Il n'y a rien à ajouter aux ordres qui vous ont été envoyés pour les intérêts de Rheinberg, Ravenstein et Bornkloe, comme aussi pour ceux de la Religion de Malte; mais il faut aujourd'hui avoir l'œil à ce qui se passe en l'affaire du capitaine Dupré, pour empêcher qu'il ne soit opprimé par la puissance de ses parties, et qu'il ne soit rendu de jugement à son désavantage, s'il est possible, afin qu'on ne nous l'objecte point quand il sera question de lui faire raison. Je suis, etc... »

La *Gazette* du même jour, 30 juillet, publia les renseignements qui suivent sur cette dernière affaire : « L'avis qu'on a donné de cette ville, que le capitaine Dupré avoit eu satisfaction des juges de notre Amirauté, ne se trouve pas véritable, n'ayant pu encore obtenir son vaisseau, non plus que ses marchandises, ni son fret, quoique l'ambassadeur de France ait présenté plusieurs mémoires aux États-Généraux sur cette affaire, qui a été de nouveau recommandée par les commissaires de S. M. Tr. Chr. aux ambassadeurs extraordinaires desdits États qui sont auprès d'Elle. Ce pendant on est fort étonné d'un déni de justice de cette qualité après une sollicitation de quinze mois avec tant de frais et de soins, bien que la chose pût être jugée en vingt-quatre heures par l'article du traité provisionnel de marine dont l'on se sert entre la France et les Provinces-Unies. »

Ce vaisseau, *le Saint-Louis* (ci-dessus, p. 19), appartenait à la Société de commerce pour la Chine, et Messieurs des Missions (ci-dessus, p. 11-15) avaient un gros intérêt dans son chargement.

21. La minute de ce mémorandum, de la main de Lionne, avec la date du 29, et non du 30, se trouve dans le volume A. É., Angleterre 76, fol. 195-196, et un duplicata dans le volume 75, fol. 85. En ce dernier endroit, le commis a mis au haut de la feuille ces mots : « De la part du Roi à M. d'Estrades, du 29 juillet 1661. » Cf. ci-dessus, p. 271, note 8. La copie des lettres du Roi, dans le ms. Cinq cents de Colbert 334, fol. 264

et suivants, commence par le même mémorandum, mais avec la date du 28 juillet.

22. Ci-dessus, 23 juillet, p. 225. L'objet principal de cette ambassade a été indiqué dans le tome I, p. 347, et l'auteur de l'*Histoire par les négociations* s'y est longuement arrêté, avec de grands éloges pour d'Estrades (A. É., vol. France 412, fol. 66 et suiv.). Les 18, 21 et 25 juillet, l'ambassadeur a rendu compte de son installation à Chelsea et de sa première audience privée; le 24, Lionne a répondu à la première de ces trois dépêches (A. É., Angleterre 76, fol. 198 v° et 199) :

« Monsieur, je veux, pour votre satisfaction, commencer notre commerce par vous témoigner que votre première dépêche nous a fait voir un échantillon de ce que l'on peut attendre de vous dans toutes les négociations qui vous ont été ou seront ci-après commises, étant certain qu'il ne nous en vient aucunes de dehors qui soient de cette force-là, ce que j'ai fait remarquer à M. le Surintendant, qui s'est trouvé de mon sentiment, que vous ne pouviez ni mieux parler, et plus judicieusement, au roi de la Grande-Bretagne, ni en rendre compte à S. M. en plus beaux termes. Je vous assure que cela me touche comme si je devois avoir autant de part que vous à la gloire et au mérite que je prévois que vous allez acquérir dans la suite de ce nouvel emploi.

« Je ne vous dirai rien, pour cette fois-ci, sur le sujet de ladite dépêche, parce que je viens de travailler à un mémoire sur lequel M. le comte de Brienne formera la sienne. Je vous avertirai seulement d'un petit inconvénient qui s'est rencontré, et qui m'empêche aussi de vous répondre sur la lettre réservée que vous avez écrite au Roi par ma voie. J'avois permis à Bigorre, qui a le chiffre, d'aller faire un tour à Paris; j'ai été obligé de la lui envoyer là pour en faire le déchiffrement, que je n'ai pas reçu à l'heure que j'écris. Ainsi, je ne puis vous en rien dire que l'ordinaire prochain. »

Le 29, Lionne l'a félicité encore de la bonne tournure prise par sa négociation et de l'intérêt que présentaient ses rapports : « Comme je vois que toutes vos dépêches sont pièces curieuses, dont on doit être bien aise de pouvoir remplir son cabinet, je vous prie de donner la peine à vos secrétaires de m'adresser toujours un duplicata de celles-là même que vous écrivez à S. M. par la voie de M. de Brienne, afin d'épargner cette

fatigue aux miens, qui sont accablés, d'en tirer la copie quand ledit sieur de Brienne me les communique, pour former le projet des réponses. Je vous en serai fort obligé... » (A. É., vol. Angleterre 75, fol. 69-82 et 86). Nous rejetons à l'Appendice la pièce la plus importante de cette correspondance, qui explique dans quelles intentions l'ambassadeur devait reprendre la suite des rapports secrets que l'on a vu le surintendant Foucquet entretenir, par ordre de son maître, avec le chancelier Hyde. Cette pièce n'a pas été comprise dans la publication des *Négociations* faite en 1718 et 1719, non plus, d'ailleurs, que quantité d'autres lettres des volumes du fonds Angleterre, comme on le voit dans un exemplaire annoté que possède la Réserve de la Bibliothèque nationale, Lg^4 21.

23. Cet ami du cardinal de Retz dont il a été parlé au tome I, p. 33, 149 et 151, dirige les affaires de la religion catholique à la cour d'Angleterre et jouit de toute la confiance de Charles II, qui l'a fait grand aumônier de la reine et qui demande en ce moment la pourpre de cardinal pour lui afin de le mettre à la tête de l'église d'Angleterre. Les *Mémoires du chanoine Hermant*, publiés par M. A. Gazier en 1905, tome II, p. 258 et suivantes, racontent quel cas le parti faisait depuis longtemps des mérites de l'abbé, qu'égalait d'ailleurs son humilité.

24. Beuningen écrivait, de Moret, le 6 août (recueil de 1725, p. 157) : « Nous sommes informés que M. le comte de Saint-Albans, ambassadeur d'Angleterre en cette cour, a reçu de Londres les pleins pouvoirs et les instructions pour traiter d'une ligue générale, mais que, lorsqu'il en fit les premières ouvertures, on ne lui répondit que par des compliments et en termes généraux qui pouvoient lui faire comprendre qu'on n'étoit pas disposé à entrer dans une pareille ligue; mais tout ceci n'est fondé que sur le rapport d'un gentilhomme qui a apporté ces pleins pouvoirs, et qui a fait cette confidence à un de nos correspondants. » Le 13 (p. 159), Beuningen ajoute que la cour de Fontainebleau, tout en ménageant les Anglais, a considéré leurs ouvertures comme incompatibles avec la Paix.

Le passage suivant de l'*Histoire par les négociations* (vol. France 412, fol. 59) explique quelle était la situation respective des deux parties :

« Quand bien on auroit ignoré en France l'antipathie du chan-

celier d'Angleterre pour le comte de Saint-Albans, et comment cet ambassadeur avoit perdu tout crédit auprès de son maître, qui, depuis quelques mois, se cachoit de lui sur des choses presque indifférentes, nous aurions toujours jugé par les propositions des Anglois que, si l'intention de ceux qui les présentoient étoit sincère, celle des ministres de Charles II ne l'étoit pas. La manière d'y répondre leur apprit que l'on en comprenoit le but. La première, simple et usitée, fut admise, la seconde rejetée à cause de son ambiguïté, qui la rendoit générale et particulière en même temps, et parce qu'elle tendoit à la ruine des Provinces-Unies, qui n'entroit pas encore dans le plan de notre politique. On démontra l'équivoque de la troisième, où l'on ne distinguoit point l'espèce des guerres qui peut-être surviendroient, et différentes selon que l'on est attaqué ou agresseur. Cependant, cette distinction parloit d'elle-même, car, la France n'étant menacée d'aucune guerre, et l'Angleterre exposée à deux ou du moins à une, il n'y avoit point de proportion observée dans la demande générale d'une ligue qui donnoit tout l'avantage à l'un, et à l'autre seulement le partage des peines et de la dépense. Le Roi ajoutoit, pour surcroît de raisons, que la paix des Pyrénées lui ôtoit la liberté d'accepter cette proposition, visiblement contraire à ce qui y avoit été stipulé... »

On verra la suite au 6 août.

25. Un duplicata de cette lettre écrite de Vitoria est dans le volume Espagne 42, avec l'original d'une dépêche particulière à Lionne, fol. 89-92 et 95-96. Les réponses, conformes au Mémorial, portent les dates du 29 et du 31 juillet, fol. 101 et 102; cf. vol. 41, fol. 35 v° et 36, et la copie du ms. Cinq cents 334, fol. 180 v°.

26. C'est seulement le 31 que l'ambassadeur arriva à Madrid, et il rendit compte le 3 août : vol. Espagne 42, fol. 103-107; Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, tome I, p. 73-74.

27. Dans sa réponse du 31 (vol. Espagne 42, fol. 102), Lionne dit : « S. M. a une entière confiance qu'Elle ne recevra point de courrier de votre part pour des contestations de cette nature. Il est fort ordinaire que les ambassadeurs entrent premièrement *incognito* pour attendre plus commodément dans la ville qu'à la campagne que toutes choses soient préparées

pour leur réception. La pensée de don Louis ne peut avoir été autre, et l'impatience qu'il a témoignée de vous voir est même obligeante. J'estime pourtant quelque chose de plus le soin qu'il a eu de vous faire loger au même palais qu'ils donnèrent à M. le maréchal de Gramont. »

La *Gazette* du 27 août raconta ainsi le voyage (p. 906-907) : « L'archevêque d'Embrun, ambassadeur de S. M. Tr. Chr., étant arrivé à Vitoria, la première place d'Espagne du côté d'Irun, y fut visité et complimenté, le 20 du mois dernier, par les députés de la ville, l'alcayde, qui est le principal magistrat, et le député général de la province. De là, venant à Burgos, où il arriva le 23, l'alcayde, accompagné de la noblesse, alla demi-lieue au-devant de lui, portant la marque de sa jurisdiction, et le conduisit au logis qui lui avoit été préparé, où il reçut aussi les compliments des députés de la ville. Le lendemain, le même officier le régala de présents pour sa table et le mena, dans son carrosse, voir les curiosités de ce lieu-là, entre lesquelles est l'église métropolitaine, où il fut reçu par le chapitre au bruit des orgues et des hautbois de la même église, des députés de laquelle il eut pareillement la visite. Ensuite il s'achemina à Aranda, dont l'alcayde l'accueillit avec les mêmes honneurs, et l'accompagna au logis qui lui étoit destiné, où les députés de la ville le saluèrent, et lui donnèrent, l'après-dînée, le divertissement du combat de taureaux. Le 29, après avoir passé par divers autres lieux avec tous les bons traitements possibles, il arriva au bourg de Saint-Augustin, à six lieues de cette ville de Madrid, où il trouva un carrosse à six chevaux, de S. M. Cath., qui l'amena le 30 à Encommiendas, où il fut visité le lendemain matin par don Christoval de Gavillia, introducteur des ambassadeurs, au nom de Sadite M. et de don Louis d'Haro. Le même jour, il entra ici, dans un autre carrosse du Roi, suivi de plusieurs qui étoient allés à sa rencontre, et descendit au logis qui lui avoit été préparé, où il demeure *incognito* jusques à ce que son train soit en état pour prendre son audience. »

28. Les articles 11, 12 et 13 définissant la contrebande de guerre n'y comprenaient pas les objets d'alimentation. L'article 14 disait que, comme par le passé, les vaisseaux et barques de France entrant en port espagnol exhiberaient leurs passeports et connaissements et déclareraient leur destination, mais

ne pourraient être inquiétés, recherchés, ni détenus, sauf (art. 15) s'ils étaient suspects de porter de la contrebande de guerre chez des ennemis de l'Espagne. En ce dernier cas (art. 17), la contrebande serait confisquée, mais non le navire. Cf., dans les *Lettres de Colbert*, tome VI, p. 465, une plainte du Roi à l'ambassadeur espagnol, présentée quatre ans plus tard.

29. Quarante ou cinquante ouvriers du pays de Labourd qui travaillaient aux tuileries des environs de Madrid avaient été pris de force le 20 juin et conduits à l'armée de Badajoz, et l'on accusait de cette violence un gentilhomme bayonnais, du nom de La Lande, qui servait depuis un an comme général d'artillerie dans les troupes espagnoles. Lionne termina sa réponse en ces termes : « Je ne vous dirai rien des deux autres affaires du vaisseau de Bayonne et de ces pauvres misérables du pays de Labourd qu'on a envoyés, pieds et poings liés, servir contre le Portugal. Je travaillai hier avec M. le comte de Brienne sur la réponse qu'il avoit à faire à votre dépêche de Vitoria pour vous informer des intentions du Roi sur tout ce qu'elle contient. Jusqu'à ce qu'il y ait quelque chose de réservé qui vienne par ma voie ensuite de ce que le Roi vous a dit, j'en userai de même, et me contenterai de vous dire, en trois mots, que je suis, etc. »

Les noms des gens du pays de Labourd sont au volume Espagne 42, fol. 93, à la suite de la lettre de l'archevêque écrite de Vitoria le 18.

Nous ne trouvons pas dans le Mémorial France 415 cet autre article, qui est dans l'analyse de la négociation de l'archevêque d'Embrun par Saint-Prest (A. É., Mémoires et Documents, vol. Espagne 65, fol. 20 v°) et dans le transcrit de la correspondance (vol. Espagne 41, fol. 34 v°), avec quelques variantes :

« Pour être répondu à Monsieur d'Embrun le 29 juillet :

« Le Roi est bien aise qu'il avance son chemin. Quand on lui a proposé d'entrer *incognito* à Madrid, on a entendu qu'il sortiroit de la ville à quelques jours de là, pour y rentrer en cérémonie.

« S. M. remet à sa prudence de pousser la réparation du vaisseau de Bayonne qui a été coulé bas; mais, pour ce qui regarde les tuiliers, il importe d'en avoir une entière satisfaction. »

APPENDICE

I.

Anoblissement du chevalier Paul[1].

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes, à tous présents et avenir salut. Comme il n'y a rien qui rende un royaume plus florissant, ni qui entretienne mieux l'amour des sujets envers leur Prince, que la juste distribution des récompenses, et particulièrement de celles d'honneur, qui touchent plus vivement les généreux courages, les Rois nos prédécesseurs ont toujours eu très grand soin de distinguer du commun, par des marques éclatantes de leur magnificence royale, ceux qui, par des actions vertueuses, se sont signalés durant leurs règnes. Et, voulant, à leur imitation, répandre nos grâces sur les personnes qui, s'étant élevées au-dessus de leur condition par leur mérite, se sont aussi rendues recommandables à notre État par leurs services, nous croyons ne le pouvoir faire plus justement qu'en la personne de notre cher et bien amé le sieur Jean Paul de Saumur, chevalier servant d'armes de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et chef d'escadre de nos armées navales en la résidence de Provence,

1. Ci-dessus, p. 7. Cette pièce se trouve au Cabinet des titres, fonds du Cabinet d'Hozier, vol. 263, dossier 7030. Suivant une note placée en tête, c'est M. Rose qui donna communication du texte, et la transcription paraît en avoir été faite par le généalogiste Pierre d'Hozier, quand il dressa le règlement d'armoiries en janvier 1650. Par un brevet additionnel du 4 de ce même mois, il avait été permis d'ajouter au bandé d'argent et de gueules de six pièces un chef d'or chargé de trois fleurs de lis d'azur, avec la couronne comtale.

lequel, entre plusieurs preuves mémorables qu'il a données de sa valeur et de son affection singulière au bien de notre service depuis qu'il a été employé dans nosdites armées, étant allé dans le golfe de Naples avec une escadre de vaisseaux de guerre dont nous lui donnâmes le commandement en l'année 1647, remporta un notable avantage sur les vaisseaux et galères des ennemis de cet État à la vue de la ville de Naples et de toute l'Italie, où, non content d'avoir augmenté par un si fameux exploit la réputation de nos armes, il excita aussi, par sa courtoisie et sa libéralité envers les Napolitains qu'il fit prisonniers de guerre en cette occasion, une si forte estime pour le nom françois dans les esprits de ce peuple-là, que c'est véritablement à lui qu'est due la meilleure partie du mérite des révolutions qui sont arrivées depuis parmi eux, et des bons sentiments qu'ensuite ils ont témoigné d'avoir pour cette couronne. Il abandonna aussi tous ses intérêts, au commencement de cette année, au fort des mouvements dont ce royaume étoit agité, pour se rendre au port de Lerici, en la côte de Gênes, et y embarquer sur les vaisseaux qu'il avoit armés à ses dépens nos troupes de Lombardie, réduites alors à telle extrémité qu'étant obligées à partir du pays sans délai en conséquence du traité que notre très cher et très amé cousin le duc de Modène avoit fait avec les Espagnols, et néanmoins se trouvant dépourvues de toutes commodités pour passer par mer, on peut dire que, sans lui, leur ruine étoit inévitable; et d'ailleurs, son zèle, qui veille toujours pour le bien de notre service, lui ayant fait découvrir que nos ennemis avoient dessein de chasser nos armes de Portelongone et de Piombino, il franchit toutes difficultés pour laisser dedans ces deux places un renfort considérable d'infanterie, qu'il assista de ses propres deniers, et fit décharger en même temps dans Portelongone tout le blé qui étoit sur un vaisseau duquel il avoit fait prise, n'ayant pas moins contribué par ce moyen à la conservation de nos conquêtes qu'il avoit faites peu auparavant par sa facilité et sa diligence à se rendre audit port de Lerici, et [à] celle d'une de nos

armées. A ces causes, savoir faisons que, pour lui donner des marques de notre affection et de notre estime qui passent à la postérité en reconnoissance de ses services, nous, de l'avis de la Reine régente notre honorée dame et mère, avons ledit Paul de Saumur anobli et anoblissons, et du titre et qualité de noble et gentilhomme décoré et décorons par ces présentes, signées de notre main; voulons et nous plaît que lui et (en cas que, par dispense de notre Saint-Père le Pape, il contractât mariage) ses enfants, postérité et lignée, tant mâles que femelles, à naître en loyal mariage, soient censés et réputés pour nobles tout ainsi que s'il étoit issu de noble et ancienne race, et qu'en tous endroits, et autant en public qu'en particulier, en jugement que dehors, ils soient reconnus pour tels et puissent porter la qualité d'écuyer, avec les armes timbrées et blasonnées telles qu'elles seront réglées par le premier héraut de nos armes...

« Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grâce 1649, et de notre règne le septième. Signé : Louis, etc. »

II.

Le cabinet Gualdi[1].

Par une lettre où manque la date[2], l'abbé Elpidio Benedetti avait annoncé qu'il faisait emballer les objets les plus remarquables du cabinet Gualdi, pour que le courrier Héron[3] les emportât en repartant pour la France. Il disait :

« Mi sono anchora dato l'honore di mandare alla Maestà Sua un letto di una nuova foggia c' havevo destinato per il signor Cardinale di gloriosa memoria, et che spero possa piacere per la vaglessa e nuovità del lavoro. Me dispiace solo che non è interamente finito, poi che cosi a prima vista non farà quella compassa c' haverà quando che sarà terminato con le sue frangie e fodre, al qual lavoro non sarebbe forse impropria

1. Ci-dessus, p. 10 et 11.

2. B. N., ms. Mélanges Colbert 104, fol. 179. Cf. A. É., vol. Rome 143, fol. 308 v°, lettre du 9 décembre.

3. Héron, chargé des dépêches sur l'affaire des grands vicaires de Paris, s'était mis en route le 30 juillet et arriva à Rome le 8 ou le 9 août.

l'assistenza del Vellori. Cosi per la Regina sposa ve ho anche posta una *toilette* d'un nuovo broccato assai ricco, e, per la Regina madre, un quadretto di miniatura assai devoto... »

Le 13 décembre[1], il envoya ce bordereau des objets expédiés en deux fois :

Inventario delle cose mandate a S. M. del museo del Gualdi.

« A di 30 novembre, per Herron, corriero del gabinetto del Rè :

« Una scatola all' Indiana, intersiata di madreperle, con 480 intagli camei, e 40 anelli antichi.

« A di 13 decembre, per l'ordinario di Lione :

« Una scatola tessuta all' Indiana, con dentro 63 camei.

« Una battaglina di chiaro scuro, in un tondino.

A « Una testa in cristallo.

B « Un mascherone in alabastro.

C « Una mezza figura in basso rilievo, sopra un fragmento d'un vaso.

D « Una testa in una torchina.

E « Un fragmento d'un angelo in basso rilievo.

F « Due idoletti egitii che portavano al collo :

G « Due medaglie che possono anche passare per camei.

H « Tre testine con busti, e tre comessi in lapis lazaro.

I « Tre medaglie di figure, è sei di caratteri.

K « Due intagli in cristallo.

L « Otto pietre di varii colori.

M « Sei fragmenti d'intagli e scultura.

N « Una testina di un filosopho in lapis.

O « Quatro dadi di cristallo.

P « Una madreperla, col nascimento d'una perla.

Q « Una conchiglia di cristallo, un girasole, una palma di cameo.

R « Un Tiberio, in forma di cameo.

SS « Testa di Pallade in lapis, con intaglio nel roverso, un Amore sopra l'ara, e sacrifitio.

1. B. N., ms. Mélanges Colbert 105, fol. 425.

T « Intaglio egityo in cristallo, con yeroglifichi della dea Iside.

V « Una testa d'un Alesandro Magno.

X « Tre piccole monete d'oro.

Y « Dodeci monete d'argento.

YY « Una medaglia d'argento di Girolama Orsini e Ranuccio Farnese.

— « Una corona d'osso, con intagli di figurine. »

Par sa lettre[1], l'abbé proposait encore, pour orner les appartements du Roi : 1° une table incrustée de gemmes et de pierres dures qui avait été faite pour 8 ou 10,000 écus, et pourrait s'acheter pour le tiers; 2° un cabinet de pareil travail, avec des camées, ayant coûté quinze années de labeur et valant pour le moins mille doubles d'Espagne; 3° un superbe miroir de dix paumes de haut environ et sept de large, avec une peinture de guirlandes de fleurs recouvrant les jointures des glaces; puis, des vases de porphyre et d'albâtre, des guéridons, des lits, etc.

Comme il avait adressé également des cadeaux particuliers à chacun des ministres, Brienne fils l'en remercia, pour sa part, par cette lettre du 23 décembre (B. N., ms. fr. 15612, fol. 492) :

« Monsieur, le courrier Héron ne fait pas de voyage à Rome sans revenir chargé de quelque rareté de votre cabinet. Il m'a remis, à son arrivée, le gentil tableau dont vous avez bien voulu me régaler. Cette Olympia qu'il représente en sa nudité n'a point été si honteuse que vous avez voulu imaginer, de se voir parmi des soldats, des moines et des saints qui habitent mon cabinet. Elle étoit trop persuadée de ses perfections pour avoir dû rougir de les exposer à tant de visages différents et inconnus, et d'ailleurs, si elle n'ignoroit pas ses propres beautés, elle étoit de même assurée de la discrétion des autres, dont il y en a pu néanmoins avoir quelqu'un qui a peur de perdre son rang à son arrivée. Vous recevrez, s'il vous plaît, de la main de M^gr^ l'éminentissime cardinal Barberin, le brevet que S. M. m'a commandé de vous expédier, de secrétaire italien à l'ambassade extraordinaire de M. le duc de

1. Ms. 105, fol. 427-429.

Créquy, duquel je n'ai pas estimé devoir plus tôt établir les fonctions, parce que, commençant par une si célèbre ambassade, ce nous sera un moyen assuré pour en mettre les appointements à une somme trois fois plus considérable qu'à l'ordinaire, ainsi que vous l'éprouverez dans le temps. Je serai toujours avec estime, etc... »

La correspondance de Colbert, pour cette année 1661, contient plusieurs autres lettres d'agents de toute catégorie qui, pour se faire bien venir des ministres ou conseillers du Roi, leur adressaient des œuvres d'art ou des antiquités : Braccesi, par exemple, envoya un tableau d'André Sacchi; l'abbé Strozzi, résident à Florence, proposa des travaux de mosaïque florentine, un bas-relief du Christ en croix, etc.

III.

La Société des Missions[1].

La Société d'où sortit cette grande institution des Missions étrangères s'était constituée en 1658, en dehors de tout caractère civil. Les premiers adhérents furent des prêtres, comme François Pallu, fils cadet d'un fermier général, chanoine de Tours, où son père était échevin, et que le Pape nomma le 9 septembre 1659 vicaire apostolique du Tonkin, avec le titre d'évêque d'Héliopolis; Nicolas Lambert, vicaire apostolique en Cochinchine, et Ignace Cotolendi, vicaire à Nankin; Vincent de Meurs, bachelier de Sorbonne et prieur de Saint-André; Luc Fermanel; François Bérard; Michel Gazil, sieur de la Bernardière, docteur en théologie; Louis Chevreuil; Michel de Garibal; Armand Poictevin de Villiers, docteur en théologie et prieur de Notre-Dame de Château-Porcien, fils d'un avocat du cardinal de Richelieu, lequel avait été son parrain, et d'une femme de chambre de la reine Marie de Médicis. Ce dernier Sorbonniste avait eu la cure de l'église Saint-Josse, où il fut inhumé le 14 septembre 1682, étant directeur du séminaire. Parmi les laïques : M. Jean de Garibal, baron de Saint-Sulpice, maître des requêtes et président au Grand Conseil; M. René Le Voyer, seigneur d'Argenson et comte de Rouffiac, conseiller du Roi en ses conseils; M. Antoine Pajot, sieur de la Chapelle, un des directeurs de l'Hôpital général.

1. Ci-dessus, p. 14.

Conformément à l'autorisation accordée dans le conseil du 1er juin 1661, mais dont les historiens des Missions étrangères ne paraissent pas avoir connu l'existence, les fondateurs de la Société s'installèrent dans la maison de la rue Saint-Dominique, paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, et c'est là que, le 3 novembre suivant, François Pallu, nommé vicaire du Saint-Siège au Tonkin et dans les provinces adjacentes de la Chine, et devant aller prendre l'administration de son vicariat, passa une procuration générale à ses compagnons de Meurs, Garibal, Fermanel, le baron de Saint-Sulpice, le comte de Rouffiac et le sieur de la Chapelle, pour gérer ses revenus, pendant qu'il serait absent, au profit des évêques envoyés en Chine et de lui-même[1].

La demande d'autorisation pour créer un séminaire avait été introduite à la congrégation de la Propagande le 1er juillet 1658; l'établissement fut confirmé le 16 août 1664, par le cardinal-légat Chigi, durant son séjour à Paris.

La première pierre de la chapelle du séminaire ne fut posée, au nom du Roi, que le 24 avril 1683[2].

IV.

Les ambassadeurs et autres ministres du Roi a l'étranger.

On doit se rappeler que, le 9 mai, Louis XIV, pour affirmer son gouvernement personnel, avait fait prescrire aux « ministres étrangers » qui le représentaient au dehors de lui faire connaître directement, par « dépêches d'affaires, et sous le couvert du secrétaire d'État, » toutes les affaires importantes et choses secrètes qui pouvaient l'intéresser, en dehors des « choses particulières » qu'ils écrivaient à MM. de Brienne et de Lionne; et, peu après, il s'est réservé de leur écrire directement aussi, toutes les fois que l'occasion le requerrait[3]. Il maintiendra pendant tout son règne ce système de correspondance en double.

Le 17 juin[4], il a ordonné d' « envoyer à M. Colbert un

1. Expédition originale notariée, au Cabinet des titres, vol. 2186 du fonds des Pièces originales, dossier 49431, fol. 21-24. La même pièce a été récemment publiée, avec une procuration du 21 décembre suivant, par M. Adrien Launay, dans le tome I de sa collection de *Documents historiques sur les Missions étrangères* (1904), tome I, p. 299-303.

2. *Mercure* du mois de mai, p. 162-166.

3. Tome I, p. 276, 278-279 et 306-307.

4. Ci-dessus, p. 58.

état ou mémoire des ambassadeurs, résidents et autres personnes publiques que le Roi tient dans les pays étrangers pour son service, et auxquels S. M. doit donner des appointements. » Quoique nous soyons sûrs que Brienne fournit aussitôt cet état[1], et que la minute puisse être restée au dépôt des Affaires étrangères, nous ne l'avons pas su retrouver, et ne pouvons y suppléer que très imparfaitement en dressant, pour chaque pays, la liste des ambassadeurs, envoyés, résidents ou agents inférieurs que nous voyons y avoir servi à cette époque, et en indiquant, autant que possible, quelles sommes ils recevaient du trésorier de l'Épargne.

Sur ce dernier point, il y a lieu de croire que les traditions restèrent les mêmes, au moins pour les ambassadeurs, envoyés et résidents, puisque les chiffres se retrouvent pareils en 1715, dans un mémoire du marquis de Bonnac qui sera publié prochainement[2], et ailleurs, dans un état de ce que coûtait en 1721 le corps diplomatique de la Régence[3].

En règle générale, les ambassadeurs ordinaires eussent dû toucher un traitement uniforme de 36,000 livres; cependant ce chiffre n'était atteint que pour les titulaires des principaux postes, Madrid, Rome, Vienne, Londres; ceux de Venise, Lisbonne et Soleure ne recevaient que 24,000 livres. De même, les allocations supplémentaires pour frais de voyage et d'ameublement variaient selon l'importance du poste et la qualité de l'ambassadeur; mais on pense bien que les charges croissaient en proportion de l'augmentation de fonds et arrivaient souvent à être ruineuses[4].

En 1698-99, on trouve les chiffres suivants : M. de Monaco, à Rome, touche 72,000 l.; le maréchal de Tallard, à Londres, 44,000 l.; l'abbé de Polignac à Rome, M. de Bonrepaus en Hollande, M. de Guiscard à Stockholm, M. de Castagnières à Constantinople, 36,000 l.; M. de Puyzieulx à Soleure, 34,000 l.

En octobre 1715, Bonnac comptera :

1° Quinze ambassadeurs, à Rome, Madrid, Vienne, Londres, Stockholm, Copenhague, Varsovie, Palerme, Berlin, Pétersbourg, Constantinople, Venise, la Haye et Soleure;

2° Quinze envoyés, à Cologne, Trèves, Mayence, Munich, Heidelberg, Brunswick, Ratisbonne, Münster, Cassel, Dresde, Hambourg, Gênes, Florence, Parme et Nancy;

1. Lettre du 30 juillet à M. de Thou : B. N., ms. Mélanges Colbert 26, 2e partie, fol. 24.

2. Revue de la Société d'histoire diplomatique : *le Marquis de Puyzieulx, ambassadeur de Louis XIV en Suisse (1698-1708)*, par Jean de Boislisle.

3. A. É., vol. France 312, fol. 42 et 81, état des payements mensuels.

4. En 1715, Bonnac estimait la dépense moyenne des ambassadeurs de la première classe à 50,000 livres, et celle des autres à 30,000 livres.

3° Deux résidents, à Genève et à Coire.

Nous n'avons point à tenir compte des consulats, puisque c'étaient des postes vénaux : ainsi, Brienne possédait ceux du Caire, de Séide, de Smyrne; ni des secrétaires, qui étaient choisis et rémunérés par les ministres eux-mêmes.

En 1661, nous avons un grade ou classe en plus, le « gentilhomme envoyé, » comme Terlon et d'Aubeville.

Pour cette année, voici le tableau des agents français à l'étranger tel que nous avons pu le reconstituer :

Alger et Barbarie. — La Nation française n'est représentée que par des consuls : à Alger, le frère Jean-Armand Dubourdieu, laïque de la congrégation de Saint-Lazare, vient de remplacer le frère Jean Barreau, et sera lui-même remplacé, au mois d'août, par le frère d'Alméras.

D'autre part, Pierre de Rominhac, cet ancien agent du cardinal Mazarin, avait été chargé en 1660 d'aller négocier avec le dey d'Alger un traité de commerce[1], et il vient d'en rapporter un projet que le Roi a refusé de ratifier, sans doute pour qu'on ne parût pas « demander quartier[2]. »

A Tunis, le lazariste Jean Le Vacher est en fonctions depuis 1648. Il a été parlé, dans le conseil du 15 mars, de la négociation de Bricard avec le Dey[3].

Coire et les Ligues grises. — Laurent Tschudi est secrétaire-interprète du Roi auprès de ces ligues depuis 1656.

Constantinople. — Point d'ambassadeur ordinaire depuis l'attentat violent dont M. de La Haye-Vantelet a été victime en 1658[4]. Celui-ci, enfin rendu à la liberté, rentrera à Toulon dans le courant de septembre. Son fils vient d'être accrédité auprès du Grand-Seigneur par lettres du 14 juillet[5].

Outre les 16,000 livres que lui assurait la ville de Marseille, La Haye le père touchait 36,000 livres d'appointements en qualité d'ambassadeur, et il avait eu 45,000 livres pour ameublement, voyage et présents à faire[6].

Depuis 1658 et jusqu'à l'arrivée du nouvel ambassadeur, les affaires ont été et seront gérées par le résident François Blondel. Celui-ci, issu d'une famille protestante de Normandie (1607-1686), ayant accompagné le fils Brienne dans ses voyages, puis MM. d'Avaugour et de Lumbres dans leurs

1. Tome I, p. 312-313.
2. Ci-dessus, p. 171-173, et ci-après, p. 315-316.
3. Voir les documents publiés par M. Plantet, p. 150-172.
4. Jean de La Haye tenait cette ambassade depuis 1639.
5. Ci-dessus, p. 127-128. Denis de La Haye, le fils, resta en Turquie jusqu'en 1671, fut ensuite envoyé extraordinaire à Munich pendant douze ans, et alla enfin à Venise.
6. M. de Girardin, en 1684, aura le même ameublement et une gratification de 18,000 livres.

missions, avait été nommé résident à Hambourg, et c'est de ce poste qu'il a été tiré le 19 septembre 1658 pour aller à Constantinople; il reçut le 10 juin suivant une indemnité de 4,000 livres. Technicien militaire, ingénieur, architecte, mathématicien, membre de l'Académie des sciences en 1669, professeur de mathématiques du Dauphin en 1675, ce Blondel est connu dans l'histoire de Paris pour avoir construit la porte Saint-Antoine et la porte Saint-Denis.

Le marchand Henri Roboly suit également les affaires, et il envoie une correspondance abondante, que nous avons de 1660 à 1665.

Un sieur de Meaux, qui avait été secrétaire de M. de La Haye, reçut une gratification de 4,000 livres.

Copenhague. — Le chevalier de Trelon ou Terlon[1], en quittant le poste de gentilhomme envoyé qu'il occupait à la fois à Stockholm et à Copenhague, a laissé dans cette dernière cour le sieur Bierman, ancien secrétaire à l'ambassade de Suède. Quand le marquis de Villars sera nommé ambassadeur extraordinaire en 1683, il aura le plein du traitement, 36,000 livres.

Florence. — Est résident l'abbé Louis Strozzi, de l'illustre famille florentine, fils d'un sénateur, archiviste, bibliothécaire et écrivain qui mourut en 1670. Il touche, par mois, 1,500 livres d'indemnité. Très lettré lui-même, il prononcera, en 1666, une oraison funèbre de la reine Anne d'Autriche et continuera les travaux de son père. Mort le 22 décembre 1700.

Le gentilhomme ordinaire du Vouldy a été chargé d'accompagner la nouvelle princesse de Toscane.

Quand l'évêque Bonsy, que nous avons vu mener en Italie cette fille de Monsieur Gaston[2], sera maintenu à Florence en qualité d'ambassadeur extraordinaire, il obtiendra, le 19 octobre 1662, les 18,000 livres d'appointements.

Francfort et Allemagne. — Robert-Vincent de Gravel[3], résident à Francfort depuis 1657 et commissaire général près l'Alliance des princes confédérés avec la France, qui est son œuvre, touche 12,000 livres d'appointements et 6,000 livres d'extraordinaire. Son frère, Gravel le jeune, qui est résident à Mayence avec 6,000 livres, le seconde ou supplée dans les occasions.

Jean Frischmann, résident près la république de Strasbourg, fait aussi fonction d'agent secret près de la diète impériale de Ratisbonne, et d'envoyé auprès des princes allemands non confédérés, avec 4,000 livres par an.

1. Tome I, p. 147. Quelques textes lui donnent le nom patronymique de Cauchon. On publia en 1681 ses Mémoires de 1656 à 1661.
2. Tome I, p. 275 et 280.
3. Tome I, p. 151.

Charles de Lionne, dit l'abbé de Lessins (1626-1701), cousin du ministre, a le titre d'envoyé près les princes électeurs, plus particulièrement ceux de Cologne et de Brandebourg. C'est un homme de goût, grand collectionneur, que Louis XIV comblera de bénéfices, mais sans jamais l'élever à l'épiscopat.

Le baron de Boyneburg, principal ministre de l'électeur de Mayence, lequel est le vrai directeur de l'Alliance, reçoit de la France une gratification annuelle de 1,500 rigsdales, et il sera même revêtu d'un titre de conseiller d'État du Roi « pour diriger ses intérêts dans l'Empire[1]. » L'électeur de Mayence lui-même touche un subside de 30,000 livres[2], et celui de Cologne un subside de 28,000 livres. M. de Schönborn, ministre et parent du premier, à qui on avait promis pour son fils une compagnie aux gardes, a obtenu, en place, une somme de 25,000 livres[3].

Les deux comtes de Fürstenberg sont largement rémunérés pour leurs services de tout genre[4].

Gênes. — Le marquis Giannettino Giustiniani fait fonction de résident depuis 1644, avec un titre de conseiller du Roi en ses conseils, une pension de 1,000 écus et 100 « doppie » d'appointements par mois.

Genève. — Il n'y aura pas de résident avant Laurent de Chauvigny (1679-1680). Jean Faure sera seulement, à partir de 1665, chargé de la réception et de l'envoi des dépêches de S. M. à Genève, au traitement de 400 livres par an.

Hambourg. — Benoît Bidal le père, qui prit les fonctions de résident en juillet 1661, aura plus tard 8,000 livres d'appointements.

Jérusalem. — Le sieur Lempereur, après avoir été pendant quarante ans premier consul à Jérusalem, puis secrétaire de l'ambassade de Constantinople, et avoir fait un intérim à Venise, reviendra en France en novembre 1661.

La Haye. — Le président de Thou, ambassadeur depuis 1657[5], reçoit 18,000 livres d'appointements. Bernarts, le secrétaire-interprète dont il a été parlé en avril[6], touchera 1,000 livres en 1662.

Quand le comte d'Estrades viendra remplacer le président à cette dernière date, il aura, avec les 6,000 livres d'ameublement, un total de 30,000 livres.

Abraham de Wicquefort[7] correspond secrètement et régu-

1. Ci-dessus, p. 194. Il signe en français : *Le baron de Boïnebourg.*

2. Tome I, p. 243.

3. En septembre, Gravel reçut pour ces divers articles une lettre de change de 95,380 livres.

4. Tome II, p. 81-83. — 5. Tome I, p. 184. — 6. Tome I, p. 210 et 218. — 7. Tome I, p. 212-215.

lièrement avec M. de Lionne, en dehors de l'ambassadeur, et va même remplir des missions secrètes en Allemagne, comme on le voit dans ses propres *Mémoires* et dans le livre de M. Pagès. Il avait, croyons-nous, une pension extraordinaire de 3,000 écus, et reçut en 1661 une gratification de 6,000 livres, pour un voyage à Clèves.

Lisbonne. — François Lasnier, baron de Sainte-Gemme, fait fonction de secrétaire ou de résident en Portugal depuis 1653. Ce personnage avait été maître des requêtes, intendant aux armées, et il fut aussi commissaire aux États de Bretagne, membre de la chambre de l'Arsenal, ambassadeur en Suisse, puis deux fois en Portugal.

Plus tard, un Guénegaud sera nommé envoyé extraordinaire, aux appointements de 15,000 l.

Londres. — Le président de Bordeaux, comme ambassadeur, touchait les appointements ordinaires de 36,000 livres. Le comte d'Estrades, qui lui succéda en juillet 1661[1], les eut de même, mais reçut en outre, par ordonnances du 20 avril et du 16 mai contresignées de M. de Brienne, deux sommes de 6,000 livres « pour employer en dépenses secrètes. »

Le secrétaire Battailler, chargé de la gérance par intérim, touche 3,000 livres par an et est installé à Chelsea. Il suppléera M. d'Estrades quand on détachera celui-ci en Hollande.

Labastide, l'agent secret employé dès le temps de M. de Bordeaux et sous la direction de Foucquet, pour les négociations et subsides secrets, était rémunéré largement[2], ainsi que le sieur de Cateus, gentilhomme ordinaire pour ses voyages. Labastide revint en France vers le mois de juillet, étant devenu inutile, et fut alors employé à recevoir et traduire les nouvelles anglaises que, jusque-là, il envoyait lui-même de Londres.

Le plus important de ces agents avait été, jusqu'à la mort du Cardinal, le béarnais Isaac Bartet; mais, comme on l'a vu en mars[3], ses relations avec le cardinal de Retz et avec l'abbé d'Aubigny l'ont fait rappeler et disgracier.

Madrid. — L'archevêque d'Embrun, qui y arriva en juillet[4], eut les 36,000 livres d'ambassadeur[5], plus 12,000 livres d'équipage et les gratifications. Dans une lettre du 10 septembre 1661[6], on le voit se plaindre de la modicité de ses appointements en regard des pertes sur le change et des dépenses de

1. Tome I, p. 346 et 347.
2. Tome I, p. 39 et 187-189.
3. Tome I, p. 32-33 et 116-117.
4. Tome I, p. 177-179, 346, 347.
5. La somme de 18,000 indiquée dans notre tome I, p. 179, ne représentait que la demi-année.
6. A. G., vol. 245, fol. 247.

son entrée, qui s'étaient élevées à 25,000 écus, et demander, pour remplacer la pension que lui faisait Mazarin, des bénéfices pouvant donner un revenu annuel de 12,000 écus. Le secrétaire Saint-Martin de Bares a suppléé jusqu'à la venue de cet ambassadeur.

Mantoue. — Point de résident jusqu'en 1677. Le gentilhomme ordinaire Gomont aura alors 1,500 livres par mois, plus les frais.

Mayence. — Il a été parlé ci-dessus, p. 295, de l'archevêque-électeur et des agents pensionnés par la France autour de lui.

Rome. — A part la mission de Colbert de Vendières en 1660, il n'y avait pas eu d'ambassadeur depuis le départ du bailli de Valençay, en décembre 1653. M. d'Aubeville, qui y est arrivé le 12 juin, comme gentilhomme envoyé[1], reçut 3,000 livres pour le voyage, et eut pareille somme pour son séjour durant le semestre suivant.

Quand le duc de Créquy sera nommé ambassadeur à la fin de l'année, on lui attribuera 24,000 écus d'appointements, et autant pour ameublement et dépenses extraordinaires.

Plusieurs agents correspondent régulièrement de Rome avec M. de Lionne. Le principal est l'abbé de Bourlémont, auditeur de rote depuis 1646; il touche les 6,000 livres de pension.

M. de Lavau, dont la situation privilégiée fut un sujet de jalousie pour d'Aubeville, s'intitulait « conseiller du Roi pour le service de S. M. en cour de Rome, » et était tout à la dévotion du conseil de conscience. D'origine irlandaise, ce Louis Irland, sieur de Lavau, fils de deux serviteurs de la Reine mère très considérés en leur temps, aura par la suite des missions en Allemagne, achètera en 1672 la charge de garde des livres du cabinet du Roi, se fera prêtre enfin, et obtiendra la trésorerie de l'église Saint-Hilaire de Poitiers. Colbert lui ouvrira en 1679 les portes de l'Académie française, par gratitude pour ses services.

L'abbé Braccesi, ancienne créature du cardinal Mazarin, toujours en guerre avec l'ambassade, finira par être mis à l'écart sur les instances de M. d'Aubeville[2].

Un certain Dominique Vagnozzi était très goûté de M. de Lionne en ce temps-là, comme pendant l'ambassade qui suivit.

Depuis de longues années, l'abbé Elpidio Benedetti, également créature de Mazarin et de Colbert[3], faisait fonction de factotum aussi bien pour les acquisitions d'objets d'art que pour les renseignements politiques et diplomatiques. Il vient d'être récompensé en juin 1661 par le don de l'abbaye d'Au-

1. Tome I, p. 19, 37, 196, 198-199, 255, 299.
2. Tome I, p. 255.
3. Ci-dessus, p. 9-11 et 287.

male[1]; il obtiendra en décembre un brevet de secrétaire de l'ambassade pour l'italien, et ses appointements seront portés à 6,000 livres[2].

Le jésuite François Duneau, ancien recteur, prédicateur estimé, théologien du général de la Société depuis 1651 et auteur de nombreuses publications, pensionné par Mazarin pour tenir celui-ci au courant des nouvelles de la cour pontificale, jouit encore de toute la confiance de Lionne.

Le « bonhomme » Thurin de Luzarches, maître de chambre de l'ambassade, a 2,000 livres de pension.

Le nombre des pensionnaires romains naturels est de dix-huit, en tête desquels sont inscrits : les cardinaux Antoine Barberini et d'Este, comme protecteurs des affaires de France, pour 36,000 livres chacun; le cardinal Orsini, pour 10,000 livres; le duc de Bracciano, pour 20,000 livres; le duc Cesarini, pour 10,000 livres[3]. Le total de cette dépense s'élève à 135,000 livres par an.

Soleure. — M. de La Barde, ambassadeur ordinaire depuis 1648 auprès des Cantons suisses et des Grisons, vient de recevoir de nouveaux pouvoirs[4]. Michel Baron, secrétaire-interprète, le remplace pendant son séjour en France. L'ambassadeur a 24,000 livres, qui s'augmentent de 100 livres par jour pendant les sessions de diète. Dix ans plus tard, on calculait que M. de Saint-Romain, outre son traitement, avait à peu près 20,000 livres de profits. Les traitements étaient assignés sur le trésorier des Suisses.

Stockholm. — Chassan, laissé par Terlon lorsqu'il quitta la Suède[5], exerça l'agence pendant le reste de 1661, et reçut pour cette fonction une ordonnance de 1,200 écus. Le 23 décembre, le Roi permit de lui conférer le titre de résident pour qu'il eût un chapelain chez lui et y reçût aux offices les catholiques du pays. Le mois suivant, il passa au traitement de 6,000 livres, avec 1,000 livres pour son chapelain. Terlon, quand il retournera en Suède, aura 18,000 livres.

Turin. — L'ambassadeur Servient[6], qui occupe ce poste depuis 1648, a 18,000 livres d'appointements, mais conserve en même temps l'intendance de Pignerol.

Varsovie. — Le président de Lumbres, ambassadeur en

1. Il ne put jamais obtenir ses bulles, mais se qualifiait néanmoins de ce titre d'abbé.

2. Ci-dessus, p. 289-290, lettre du 23 décembre 1661.

3. Le duc Cesarini eût bien souhaité être chargé des négociations avec les princes italiens.

4. Tome I, p. 307.

5. Tome I, p. 121.

6. Tome I, p. 253.

Pologne depuis 1660, a aussi 18,000 livres d'appointements, et 6,000 livres de gratification[1].

Caillet-Denonville[2] est arrivé à Varsovie le 28 mars, comme agent secret au compte du prince de Condé, et joue le principal rôle dans l'affaire de la candidature du duc d'Enghien.

Roger Akakia[3], ancien secrétaire à l'ambassade de Suède, puis en Pologne même, avant l'arrivée de Lumbres, est revenu à Danzig en mars 1661, comme « conseiller du Roi étant pour le service de S. M. » Ses voyages en France lui valent 1,500 livres.

Persode, depuis 1660 au moins, fait le service de courrier pour les affaires secrètes, et reçoit une indemnité à chaque voyage[4].

Le comte de Mailly, pour ses services bénévoles, eut 3,000 livres à son retour[5].

Venise. — La France n'a pas de ministre à Venise depuis le départ de l'archevêque d'Embrun, quoique cette république entretienne un ambassadeur à Paris. Le secrétaire Lempereur, ancien consul en Terre-Sainte, a géré les affaires par intérim. Paul Vedoa, consul de la Nation française, fait fonction de chargé d'affaires, avec des appointements servis soit sur le département de MM. de Brienne, soit sur les fonds du département de Le Tellier affectés à la subsistance des troupes françaises mises au service de la République. En cas de communications officielles, c'est Gravel, le résident en Allemagne, qui doit y pourvoir. Quand, plus tard, on envoya à Venise M. de La Haye-Vantelet, il eut 24,000 livres d'appointements, sans doute en y comprenant les 6,000 livres d'extraordinaire, car l'évêque de Béziers, en 1662, n'eut que 18,000 livres.

Vienne. — Depuis la mission du président Colbert en 1660, la France n'a plus d'envoyé en titre à Vienne, parce que la dignité du Roi ne peut permettre d'entretenir personne de sa part auprès de l'Empereur tant que celui-ci n'aura point satisfait à l'usage de notifier son élection à S. M.[6]. Quand le chevalier de Grémonville ira occuper le poste de 1664 à 1673, il recevra, outre 6,000 livres de premier ameublement, les 12,000 livres d'appointements des envoyés et les 6,000 livres d'extraordinaire. Les autres puissances, sauf l'Espagne, n'entretenaient également que des envoyés ou des résidents à Vienne, pour n'avoir point à céder le pas à l'ambassadeur espagnol.

1. Tome I, p. 143. Il demandera, en novembre 1661, la charge de président d'Arras; mais elle était déjà retenue.
2. Tome II, p. 53.
3. Tome I, p. 217.
4. Ci-dessus, p. 142. — 5. Voir, ci-après, l'appendice IX.
6. Ci-dessus, p. 214-220.

On a à Paris six secrétaires-interprètes, inscrits au budget de l'Épargne pour une dépense de 6,300 livres.

Le maître des postes a reçu en 1660, une somme de 3,000 livres pour les montures des courriers envoyés à l'étranger, tels qu'était Persode, qui toucha le 2 juillet 1661 une gratification de 2,000 livres.

V.

La marine royale en 1661.

Nous avions vu dans le tome I, p. 84, 96, 153, 154, 162-165, 239, 240, 245-249, 329, 339, 340, et ci-dessus, p. 3, 7-8, etc., quelques premières mesures prises pour la réorganisation d'une marine de guerre et d'une marine marchande, pour le rappel des matelots passés à l'étranger, pour la protection des futaies forestières qui servaient aux constructions, pour l'armement d'une escadre contre les corsaires barbaresques, pour la création d'une inspection des ports et d'un conseil du commerce maritime.

Le 1er juillet[1], « sur l'instance qui a été faite au Roi d'agréer qu'il soit expédié un état ordinaire des officiers de la marine, S. M. a ordonné qu'il lui sera présenté un mémoire de ceux qui doivent y être compris, » et l'Amiral « en a été averti. » A défaut des documents mêmes qui durent être réunis en conséquence de cette décision, et qui, sans doute, se retrouveront quelque jour dans les Papiers de Colbert, véritable inspirateur de toutes les mesures prises ou projetées en faveur de la marine, nous sommes parvenus à en recueillir quelques-uns qui peuvent donner une idée des faibles ressources que Louis XIV possédait sur mer au lendemain de la mort de Mazarin. Les plus précis sont ceux que contient un manuscrit de la bibliothèque de la Chambre des députés signalé à notre attention par l'archiviste qui vient de dresser le catalogue des manuscrits de ce dépôt.

C'est un volume à reliure du temps en maroquin rouge fleuronné, qui doit avoir été composé vers 1669 ou 1670 en forme d'agenda à l'usage de Colbert tout nouvellement pourvu de la secrétairerie d'État, ou pour l'instruction de son fils Seignelay. Il porte au dos ce titre : « Fonds faits pour les dépenses générales de la marine. » A la Révolution, il se trouvait dans la bibliothèque de « Jean-Benjamin de Laborde, premier valet de chambre du Roi, gouverneur du Louvre et fermier général, et d'Adélaïde-Susanne de Vismes, son épouse. » C'est donc par erreur que l'ancien catalogue le portait comme faisant partie de la collection Le Nain. Dans le nouveau catalogue en cours

1. Ci-dessus, p. 132 et 135.

d'impression, il aura désormais le n° 292, au lieu de la cote primitive B^A 35+. Voici un aperçu sommaire de ce qu'il comprend.

A la suite d'un « état des fonds faits pour les dépenses générales de la Marine » de septembre 1661 à mai 1668, on en trouve un autre, fol. 37 v°, des dépenses générales pour 1661, donnant ce total :

« Fonds faits par le Roi, 1,132,235 l. 4 s. 6 d.
« Consommation à Toulon, Seudre, Brest, et dépenses générales, 1,218,753 l. 16 s., etc. »

Suit le même sommaire pour 1662-64. — Il est très regrettable que le compte annuel du trésorier général Claude Pellissary n'ait pas échappé à la destruction; on y aurait le détail des dépenses de l'exercice 1661.

Fol. 75-79. Liste des officiers et capitaines de la marine suivant l'ordre de leurs réceptions, dressée en mars 1665, avec l'indication des services de chacun et « divers sentiments sur les bonnes ou mauvaises qualités des officiers, » ceux-ci fournis par : 1° M. de N., 2° M. de T., 3° M. d. L. G., c'est-à-dire, très probablement, M. de Neuchèze, M. de Terron, M. de La Guette.

En tête, le commandeur de Neuchèze, vice-amiral du 7 mai 1661, est ainsi noté : 1° « Servit les Vénitiens en 1647, fut fait lieutenant général en 1652 et servit avec M. de Vendôme, et, en 1661, a été reçu intendant général; » 2° « Expérience et cœur; foible pour un grand commandement; » 3° « Aimé et capable, non estimé pour la bravoure extraordinaire[1]. »

Le lieutenant général qui vient immédiatement ensuite est le chevalier Paul[2], lieutenant général depuis 1655, ainsi noté : 1° « Matelot, capable, et rusé pour le cœur; » 2° « Capable, ne sait s'autoriser, et se brouille dans le commandement; » 3° « Matelot, cœur, peu capable de commander. »

Du Quesne, chef d'escadre : 1° « Habile, le cœur douteux; » 2° « Le cœur douteux; » 3° « Omis. »

Fol. 80 v° à 82. « Officiers de la marine en 1669, avec leurs bonnes ou mauvaises qualités[3]. »

Fol. 83 v° à 87. Table générale des vaisseaux du Roi en 1665 et 1667.

1. Il est évident que la première note, simple état de services, fut donnée par le vice-amiral lui-même, tandis que les deux suivantes ont été fournies en dehors de lui et à son insu.

2. Ci-dessus, p. 7.

3. On peut rapprocher de ces notes ou cotes de valeur le livre de Dussieux : *les Grands marins du règne de Louis XIV*, et surtout celui de Jal : *Abraham du Quesne*, tome I, p. 228 et suivantes, où nous voyons, p. 241, que, le 26 octobre 1661, Colbert demanda à M. de Neuchèze, pour le Roi, de pareilles notes sur les qualités des officiers.

Fol. 95 v°. « Table générale des canons qui se sont trouvés dans la marine en l'année 1661 » :

1° Canons de fonte dans les magasins, sur les vaisseaux et sur les murailles de Toulon	149
2° *Idem* de fer	393
3° Canons de fonte en Seudre[1]	421
4° Canons de fer en Seudre	82
Total	1,045

Par la comparaison établie ensuite avec l'état des choses en 1665, il ressort qu'à cette dernière date (étant fait quelques corrections aux calculs ci-dessus), le nombre des canons de fonte s'était augmenté de 220, et celui des canons de fer de 622.

Fol. 149-152. Achats de mâts dans les bois de Bourgogne et en Saintonge, de 1661 à 1665.

Fol. 158 v° et 159. Construction de vaisseaux en Provence pendant les mêmes années : un seul achevé en 1661, le *Jules*, de 700 tonneaux, avec 44 sabords, construit par Rodolphe à Toulon[2].

Fol. 162 v°. En Saintonge, le *Saint-Louis*, de 1,000 tonneaux, avec 60 sabords, construit par Jean Laure en 1656, mis à la mer en 1661[3].

Fol. 165 v°. A Brest, la *Royale*[4] et l'*Infante*[5], de 1,000 et de 600 tonneaux, contruits par Laurens Hubac.

Fol. 223. Une pièce intitulée : « Manufactures de marine établies dans le royaume depuis 1663 jusques en 1666, » des plus instructives sur la fabrication des canons, armes, projectiles, poudres, ancres, fers ouvrés, fer-blanc, bois, mâts, cordages et toiles.

Une série d'états et de pièces analogues se retrouve dans un des manuscrits de l'abbé de Dangeau (B. N., ms. 22768), et l'identité en est tellement complète, que l'on croirait voir les brouillons qui servirent à dresser le ms. 292.

Le ms. 928 du musée Condé fournit une comparaison intéressante de l'effectif naval et de l'artillerie en 1661 et 1674 : contre les 1,045 pièces de 1661, on en comptait, en 1674, 2,050 de fonte et 4,410 de fer; total : 6,460.

1. L'embouchure de la Seudre, devant l'île d'Oleron, fut le principal port de guerre jusqu'à la création de ceux de Brest et de Rochefort.

2. Proportions : longueur de quille, 102 p.; de l'étrave à l'étambot, 123 p.; largeur de bord en bord, 31 p. 1/2; hauteur, 29 p. 1/2; profondeur du fond de cale, 15 p.; hauteur entre les deux ponts, 6 p. 4 pouces.

3. Proportions : longueur de quille, 110 p.; de l'étrave à l'étambot, 140 p.; largeur, 35 p., etc.

4. Proportions : 100 p., 140 p., 35 p., 27 p. 1/2, 16 p.

5. Proportions : 98 p., 120 p., 30 p., 8 p., 23 p., etc.

Liste des vaisseaux et des capitaines qui les ont commandés en 1661[1].

Vaisseaux qui ont été à la mer :	Capitaines qui les ont commandés :
La Royale[2]	Monsieur de Beaufort (1650). M. le commandeur de Neuchèse (1661). Les sieurs Guillon et Massé.
Le Saint-Louis[3]	Le sieur du Quesne (1647).
Le Triomphe	Le sieur d'Alméras (1645).
L'Hercules	Le commandeur de La Carte.
Le Jules	Le sieur de Fricambault (1655).
La Lune	Le sieur Gabaret (1654).
Le Dragon	Le sieur de Rabesnières-Trallebois (1649).
L'Infante	Le sieur des Ardens (1649).
La Notre-Dame	Le sieur Ripert.
L'Écureuil[4]	Le sieur d'Ectot (1657).
La Victoire	Le sieur de Thurelle (1652).
Le Terron	Le sieur de Querven (1654).
Le Saint-Sébastien	Le chevalier de Saint-Pouenges.
La Sainte-Anne	Le chevalier de Beaumont.
La Renommée, flûte	Le sieur Forant (1655).
Le Triton, brûlot	Le capitaine Chabert.
Le Goze, brûlot	Le capitaine La Patille.
La Catherine, brûlot	Le capitaine La Vaillance.
Le Moïse, brûlot	Le capitaine Bobrie.

1. Ms. 292, fol. 209 v°. Nous ajoutons aux noms des capitaines les dates de leurs réceptions d'après une liste de l'année 1665 qui est au folio 75.

2. Fini en 1661; de 1,000 tonneaux et 54 canons.

3. Fini en 1659; de 1,000 tonneaux et 54 canons.

4. A M. Foucquet en 1661; de 500 tonneaux. — Sur les vaisseaux que Foucquet avait à Belle-Isle, Concarneau et Bourgneuf (ci-dessus, p. 7-8, et ci-après, p. 318), voir une lettre de du Quesne à Colbert, 12 septembre 1661, dans le ms. Mélanges Colbert 106, fol. 131. C'est du Quesne qui fut chargé, le 3 octobre suivant, d'en prendre possession (ms. 15612, fol. 271). Voir Jal, *Abraham du Quesne*, p. 236-238, 243 et 249.

Vaisseaux							
Le Vendôme	1,500	tonneaux	66	canons	Construit de 1647 à 1656, par Laurens Hubac, à Brest.	8	chefs
Le Saint-Philippe	1,500	—	66	—	Construit de 1656 à 1663, par le capitaine Rodolphe, à Toulon.	8	—
La Reine	1,000	—	54	—	Construit de 1645 à 1647, par le même.	5	—
La Royale	1,000	—	54	—	Construit de 1660 à 1661, par Laurens Hubac, à Brest.	5	—
Le Saint-Louis	1,000	—	54	—	Construit de 1656 à 1659, par Jean Laure, à Soubize.	5	—
Le César	900	—	46	—	Construit de 1646 à 1650, par Laurens Hubac, à Brest.	5	—
Le Brezé	900	—	50	—	Construit de 1647 à 1648, par le même.	5	—
Le Triomphe	800	—	42	—	Construit de 1655 à 1661, par Tangui de Roscov, à Concarneau.	5	—
Le Mazarin	800	—	42	—	Construit de 1646 à 1647, par Laurens Hubac, à Brest.	5	—
L'Hercules	800	—	40	—	Construit de 1655 à 1660, par le même.	5	—
Le Soleil	700	—	36	—	Construit de 1640 à 1642, par Jean de Wert et Rodolphe, à Toulon.	5	—
L'Anna	700	—	38	—	Construit en 1646, par des charpentiers suédois, à Stockholm.	5	—
Le Jules	700	—	38	—	Construit de 1660 à 1661, par Rodolphe, à Toulon.	5	—
Le Dragon	600	—	38	—	Construit de 1646 à 1649, par Laurens Hubac, à Brest.	5	—
Le Mercœur	600	—	38	—	Construit de 1660 à 1663, par Rodolphe, à Toulon.	5	—
Le Beaufort	600	—	38	—	Construit de 1660 à 1663, par le même.	5	—
La Françoise	500	—	34	—	Construit de 1656 à 1660, par un charpentier breton de Saint-Malo.	5	—
L'Infante	500	—	38	—	Construit de 1660 à 1661, par Laurens Hubac.	5	—
L'Écureuil	500	—	30	—	Construit de 1655 à 1661, par Tangui de Roscov, à Concarneau.	5	—
La Notre-Dame	400	—	28	—	Acheté à Nice en 1657; bâti de bois de sapin par un charpentier de Nice.	5	—
L'Elbeuf	400	—	28	—	Acheté en 1647; bâti en 1646, par Nicolas Sanson, de Dieppe.	5	—
La Victoire	400	—	30	—	Construit de 1656 à 1659, par Jean Laure, à Soubize.	5	—
Le Saint-Sébastien	400	—	24	—	Construit de 1656 à 1661, par Laurens Hubac.	5	—
La Sainte-Anne de Belle-Isle	200	—	18	—	Construit de 1656 à 1661, par un charpentier de Concarneau. Magasin ou hôpital.		
Le Terron	400	—	24	—	Acheté en 1661 à la Rochelle; bâti par un charpentier des Sables.	3	—
La Renommée	400	—	24	—	Servoit à la marine en 1661; bâti par les Hollandois.	3	—
La pinasse *l'Aigle-d'or*	400	—	24	—	*Idem.*	3	—

Flûtes : *le Jardin-de-Hollande,* 300 t.; *la Royale*, 250 t.; *l'Espérance*, 200 t. et 4 canons; Brûlots : *le Triton, la Catherine*, *le Goze,* 200 t. et 4 ou 8 canons, servoient à la marine

1. Extrait d'une table générale de 1665 : ms. 292, fol. 84-86. — Cf. la lettre de comptait alors cinquante bons vaisseaux de guerre, devait en avoir vingt de plus l'année

construits jusques en 1661[1].

100 officiers	mariniers	600 matelots et soldats		10,280 l. de solde par mois		7,000 l. de nourriture	
100	— —	600	— —	10,280	— —	7,000	—
70	— —	330	— —	5,960	— —	4,000	—
70	— —	330	— —	5,960	— —	4,000	—
70	— —	330	— —	5,960	— —	4,000	—
60	— —	315	— —	5,570	— —	3,750	—
55	— —	315	— —	5,570	— —	3,750	—
55	— —	295	— —	5,225	— —	3,500	—
55	— —	295	— —	5,225	— —	3,500	—
55	— —	295	— —	5,225	— —	3,500	—
50	— —	250	— —	4,580	— —	3,000	—
50	— —	250	— —	4,580	— —	3,000	—
50	— —	250	— —	4,580	— —	3,000	—
40	— —	210	— —	3,890	— —	2,500	—
40	— —	210	— —	3,890	— —	2,500	—
40	— —	210	— —	3,890	— —	2,500	—
35	— —	185	— —	3,485	— —	2,200	—
35	— —	185	— —	3,485	— —	2,200	—
35	— —	185	— —	3,485	— —	2,200	—
32	— —	168	— —	3,218	— —	2,000	—
32	— —	168	— —	3,218	— —	2,000	—
32	— —	168	— —	3,218	— —	2,000	—
25	— —	75	— —	1,855	— —	1,000	—
12	— —	48	— —	1,138	— —	600	—
12	— —	48	— —	1,138	— —	600	—
12	— —	48	— —	1,138	— —	600	—

la Tête-Noire, 200 t. et 4 canons ; *la Licorne*, 200 t. et 4 canons ; *le Lussedon*, 200 t. et 4 canons. en 1661.

M. du Fresnoy sur le ministre Colbert imprimée en 1666 : B. N., Lb[37] 3553. Le Roi suivante, et en voulait avoir cent.

Vaisseaux du Roi au mois de septembre 1661[1].

Noms des vaisseaux.	Port.	Canons.	Bâtis en	Ce qu'ils sont devenus.
La Reine	1,000	60	1645	Dépecé à Brest en 1673.
Le Saint-Louis	1,000	60	1656	
Le César	900	54	1646	Dépecé à Brest en 1673.
Le Brezé	900	54	1646	Péri sur une roche à l'entrée de la Charente en 1665, au retour des îles de l'Amérique, sous le commandement de Forant.
Le Mazarin	800	48	1646	Péri aux îles de l'Amérique en 1672.
L'Hercules	800	48	1655	Dépecé à Brest en 1673.
Le Soleil	700	46	1640	*Idem* en 1671.
La Lune	700	46	1640	Péri entre Toulon et les îles d'Hyères en 1664.
L'Anna	700	46	1645	Mis en ponton à Rochefort.
Le Dragon	600	42	1646	Condamné à ne plus servir en guerre à Brest en 1672; il doit avoir été mis en ponton ou dépecé.
La Françoise	500	34	1656	Coulé bas en 1672 dans le port du Havre; *idem*.
La Notre-Dame	450	30	1656	Mis en ponton à Toulon en 1669.
L'Elbeuf	400	30	1646	*Idem* en 1671.
La Victoire	400	30	1656	Pris par les Anglois en 1666.
Le Tigre	400	30	1650	Péri à la côte de Sardaigne en 1664.
La Fleur-de-lis	400	30	1660	Péri à la rade de Chef-de-Baye en 1661.
La Sainte-Anne	300	24	1646	Dépecé au port de Toulon en 1664.
4 flûtes				Lesquelles ont été toutes perdues.
8 brûlots				Lesquels ont été tous perdus.

« De tous lesdits vaisseaux, il ne reste que le *Saint-Louis*, appelé à présent *l'Aimable* (1674)[2]. »

1. A. C., ms. 928, fol. 44 v°. Cf. le *Grand dictionnaire géographique* d'Expilly, tome III, p. 295.

2. Nous avons vu, en avril et en mai 1661, désarmer la frégate de la Rochelle, puis « rompre » le *Saint-Thomas*, le *Sourdis*, le *Faucon*, le *Dauphin*, et baptiser la *Dauphine*. L'*État de la France* de 1661 dit qu'il y avait alors douze ou quinze frégates garde-côtes sur l'Océan.

Déclaration en faveur de la marine[1].

« A Nantes, le 5 septembre 1661.

« De par le Roi.

« Sur ce qui a été représenté à S. M. que, la plupart des gouverneurs des places et forteresses maritimes et autres seigneurs, gentilshommes et particuliers ayant, pendant les guerres et troubles passés, usurpé partie des droits, autorités et fonctions des officiers de la marine, même des pouvoirs attribués à la charge de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, cela auroit causé plusieurs désordres à la ruine des ports et de la navigation, et seroit pour en causer à l'avenir bien davantage, s'il n'étoit remédié à cet abus, qui est directement contraire aux anciennes ordonnances, et particulièrement à l'article 451 de celle du feu roi Louis XIII, d'heureuse mémoire, du . . . . . 1629, confirmée par plusieurs arrêts et règlements, nommément ceux du 14e octobre 1650 et 21e avril 1651. Renouvelant à cet effet les défenses faites par iceux, auxdits gouverneurs et particuliers, de s'immiscer en aucune manière dans les choses appartenantes à la marine, ni de troubler les affaires d'icelle en leurs fonctions, dans lesquelles s'ils étoient pleinement rétablis, comme pareillement le bon ordre, il est constant que le service de S. M. s'en feroit avec beaucoup plus de diligence et lesdits ports en seroient mieux conservés : à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M., en confirmant lesdites ordonnances et arrêts, a fait et fait, par les présentes signées de sa main, itératives et très expresses inhibitions et défenses à tous gouverneurs de villes maritimes, seigneurs, gentilshommes et autres qui ont des terres situées le long des côtes de la mer, de connoître du commerce et trafic par mer, des embarquements, arrivages des navires, visitation d'iceux, et des armements qu'Elle

1. B. N., ms. fr. 15612, fol. 201-203.

pourroit faire ès ports, havres et rades de sesdites places, troubler les officiers desdits ports en la fonction de leurs charges, exiger, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, aucuns droits, généralement quelconques, sur les vaisseaux marchands, françois ou étrangers, ou autres, prendre connoissance de l'ordonnance et disposition des guets et gardes, tant pour le défaut des personnes qu'armes, institution de guets clairs et de la garde des côtes de la mer, ni débris et naufrages, et tout ce qui sera jeté par la mer ès grèves d'icelles, des droits de balisage, comme aussi lestage et délestage des vaisseaux, des délits qui pourroient être commis par gens de marine èsdits ports, et des différends qui pourroient survenir du fait de ladite marine, ains en laisser la disposition aux officiers qui exercent la jurisdiction de la marine ainsi qu'il appartient, sans qu'ils en puissent être empêchés par lesdits capitaines, gouverneurs, commandants ou autres seigneurs particuliers, sous quelque prétexte que ce puisse être. Leur défend pareillement de disposer et commettre aux charges, offices et emplois dépendants de la marine et pourvoir aux capitaines gardes-côtes, maîtres de quais, pilotes, baliseurs, interprètes, truchements et autres fonctions qui regardent le commerce et négoce maritime. Leur fait aussi S. M. très expresses défenses de donner congés, saufs-conduits et attaches pour tirer hors des ports et havres, ou faire entrer, passer et repasser aucuns navires ou vaisseaux ou personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ni prendre et exiger sur les habitants des paroisses situées le long des côtes de la mer, sujets à la garde et au guet, ni sur les bateaux qui vont à la pêche, ni sur les pêcheurs, par capitulation, aucuns droits sous prétexte de redevances et droits patrimoniaux que lesdits seigneurs et autres gentilshommes prétendent en leurs terres, et les gouverneurs et leurs lieutenants en leur gouvernement. Veut que ceux qui auront pêché aient la liberté d'apporter des poissons de leur pêche ès villes, ports et havres de leurs demeures, et icelui vendre et distribuer sans aucun trouble ou empêchement. N'entend toutefois Sadite Majesté préjudicier à ses

droits et devoirs, ni à ceux appartenants légitimement aux seigneurs des lieux, villes et communautés, si aucuns ils ont, pour justification desquels Elle leur ordonne de rapporter dans trois mois leurs titres et papiers ès mains du sieur d'Aligre, conseiller ordinaire en ses conseils et directeur de ses finances, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison. »

Le même jour, 5 septembre[1], le Roi, ayant résolu d'armer un nombre suffisant de galères pour réprimer les courses que les Barbaresques faisaient journellement sur les côtes de Provence, et ayant besoin, pour cet effet, de rétablir et fortifier la chiourme en « ramassant le plus grand nombre de forçats qu'il se pourrait, » désigna des personnes de confiance pour aller prendre dans les geôles des Parlements et des justices de leur dépendance tous les prisonniers condamnés aux galères, et les conduire par eau ou par terre à Toulon, où ils seraient mis à la disposition de M. de Créquy, général des galères, et serviraient comme forçats pendant le temps porté par les arrêts et sentences. Les villes et pays par où ils passeraient devaient leur fournir vivres, chevaux, charrettes, bateaux, etc., à un prix raisonnable, et les gouverneurs et chefs militaires de chaque pays prêter main-forte et donner des escortes.

Lettre de Colbert de Terron à J.-B. Colbert[2].

« Brouage, 14 septembre 1661.

« Mon neveu m'a rendu vos lettres du 6 et du 7 de ce mois, et, par cette dernière, j'ai appris ce qui s'est passé au voyage de Nantes. Je vous assure que la connoissance qu'il vous a plu me donner du mérite extraordinaire du maître que nous servons réveillera fort mon application, et que je tâcherai plus que jamais de faire mon devoir et de vous contenter en cela.

« Pour ce qui est de la marine, si S. M. se détermine à bâtir à Soubize, j'espère que cela se pourra avec succès et

1. B. N., ms. fr. 15612, fol. 199 v°.

2. B. N., ms. Mélanges Colbert 106, fol. 145-147. Colbert de Terron était commissaire général de la marine aux appointements de 6,000 livres, et J.-B. Colbert recevait 2,000 livres pour les affaires de la même marine qui dépendaient de son intendance, mais dont Le Tellier avait l'expédition.

satisfaction. Avant que de vous parler des forêts de ce pays-ci aussi affirmativement qu'a fait M. le commandeur de Neuchèze, il faut, avec le secret que vous me marquez, que je sache assurément ce que l'on peut tirer des rivières de Garonne, Dordogne, Charente et de Nantes. Je vais écrire pour cela à mes correspondances, et, quand je verrai des dispositions certaines, je vous en écrirai.

« Si vous pouvez avoir Jean le Werth, ce sera une fort bonne chose. Je travaillerai avec plus de sûreté ayant un habile homme comme celui-là avec moi, et il n'y a rien de si avantageux pour le Roi que d'avoir à son service des gens de cette condition-là.

« Le dessein que vous me marquez d'avoir un atelier à Soubize, et d'en faire un travail continuel et successif, est assurément fort bon et fort utile pour ce que le lieu a été jugé fort propre, et j'espère que l'on trouvera des bois et que, l'atelier étant ouvert avec ses magasins, que l'on y aura assez facilement et à bon marché toute sorte de commodités; ou, au contraire, quand il faut mettre un atelier sur pied et renouveler un travail, il y a beaucoup de faux frais, qui font une somme considérable dans le prix des bâtiments. Ainsi, j'estime qu'il vaudroit mieux ne point commencer à bâtir, si on n'avoit cette vue de continuer à travailler.

« Pour ce qui est de la fourniture des magasins du Roi, il n'y a rien de si important que de prendre de bonnes mesures pour cela, et par avance. Je vous envoyai, au mois de décembre dernier, un mémoire fait avec M. du Quesne pour un voyage que nous proposions dans la mer Baltique. Les bâtiments dont nous prétendions nous servir pour cela étant présentement occupés ailleurs, il faut réduire ce voyage-là à ce qui se peut faire avec une ou deux flûtes, savoir : la flûte royale, et une autre petite flûte qui appartient à M. de Camparan et à moi, ou la pinasse qui est à Brest, prétendue par Monsieur de Fréjus, de laquelle je vous écrivis il y a quelque temps. Avec deux vaisseaux de cette qualité-là, on peut entreprendre d'aller à Gothembourg pour y charger des plus

grands mâts, c'est-à-dire depuis vingt-quatre palmes jusques à trente-deux, des planches de prust, sapins et planches communes; à Riga, pour y charger autant de chanvre que l'on y en pourroit trouver, avec des bordages du chêne le plus épais : pour ce qui est de la chanvre, il faut savoir que la paix des Suédois avec les Moscovites fait espérer que les chanvres y seront à meilleur prix qu'elles n'ont été.

« On pourroit aussi prendre à Stockholm du canon de fer, si le Roi vouloit y en faire acheter, avec des boulets ronds de tous calibres et des boulets à tête et à chaîne, et, en l'un ou l'autre de ces lieux, on chargeroit aussi autant de goudrons que l'on pourroit.

« Le fonds de cette cargaison peut aller à cinquante mille livres, dont il faudroit porter une partie en sel, une autre partie en eaux-de-vie, et le plus que l'on pourroit en argent comptant ou lettres de change.

« Il ne faut point penser à ce voyage-là pour cette année, pour ce qu'il faudroit partir d'ici présentement, au plus tard, pour pouvoir faire ses affaires et prévenir les glaces; ors est-il que cela ne se peut, pour ce que la flûte royale est à Brest, où elle est allée porter du canon, que la pinasse y est aussi, et, pour ma flûte, je l'ai frétée à des marchands pour Angleterre, où elle est allée. Il faut donc remettre ce voyage à la fin du mois de février prochain, qui est le temps le plus propre, et ce pendant il faut se préparer sur toutes les choses qui peuvent être nécessaires.

« A l'égard de la flûte royale, il faudra lui donner ses œuvres de marées et quelques agrès dont elle peut avoir besoin. Pour la pinasse qui est à Brest, si l'on veut s'en servir, comme il seroit fort à propos, le navire étant fort propre, il faudroit, sans perdre un moment de temps, envoyer un ordre du Roi à M. du Quesne, qui est à présent à Brest, pour qu'il ait à faire mettre cette pinasse[1] en état, et lui ordonner de la faire conduire ici par l'équipage des navires qui y doivent venir dans un mois ou six semaines : cela sauveroit les frais d'un équipage pour cette conduite.

1. Ce mot surmonte en interligne le mot *flûte*.

Il y aura quelques frais à payer pour la garde de cette pinasse, outre qu'il faudra la calfater et mettre en état de naviguer, et même je ne sais si les marchands ne prétendront point encore quelque petite somme; mais enfin, pour peu d'argent, il ne faudroit laisser cette pinasse en l'état où elle est, et il seroit fort à propos que le Roi s'en rendît le maître le plus tôt qu'il se pourroit.

« Outre ce que dessus, il faudroit que l'ambassadeur de Suède fût prié de faire trouver à Gothembourg des mâts de la qualité de ceux que je demande, depuis vingt-quatre jusques à trente-deux palmes, longs et fournis à proportion de leur grosseur, et que l'on eût la permission de les faire enlever.

« Voilà le projet de ce voyage, lequel, selon les apparences, se doit trouver utile, et ce sera un essai pour de plus grandes entreprises.

« Je vous enverrai un rôle de tous les capitaines de marine que nous connoissons à présent, avec ce que j'aurai appris de leur vie et de leur mérite[1]; mais, par avance, je vous dirai avec hardiesse et sûreté qu'il n'y a rien de si important pour la gloire du Roi que de mettre dans ce corps-là des gens de qualité et connus à la cour, et de les y faire entrer par les charges d'enseigne, parce que les volontaires sont inutiles et n'apprennent rien. Et, quand le Roi entretiendroit six enseignes dans un bord, ce ne seroit point trop, et cela va à peu de chose, et il vaut mieux qu'ils prennent l'argent du Roi que de n'en prendre point. Je dis ceci pour ce que les gens de cette condition-là rechercheront avec plus de soin et plus de chaleur les occasions de mériter et de faire parler d'eux, et ils s'y porteront plus vaillamment. Je n'ai point l'opinion que j'ai eue ci-devant des capitaines que l'on a tirés du matelotage : ils sont vaillants sous des gens qui le sont plus qu'eux; hors de là, il n'en faut rien attendre, et leur affection dans le service n'est fondée que sur la nécessité de rouler sa vie, sans être fort touché de la pointe d'honneur... »

1. Cf. ci-dessus, p. 301.

Mémoire pour la marine[1].

Raisons principales pour quoi le Roi doit avoir incessamment de ses vaisseaux en mer, quel avantage S. M. en retirera, et à quoi ceux qui sont armés cette campagne doivent être employés.

« 15 novembre 1661.

« Premièrement :

« La France a vu depuis trente années que les plus grandes conquêtes qu'elle a faites pendant les dernières guerres, ce a été par les forces maritimes, et, quand on les a négligées, la perte desdites conquêtes s'est ensuivie. Les autres États de l'Europe ont si bien expérimenté que, sans des forces navales, ils n'auroient jamais pu avoir aucun avantage sur leurs ennemis, ni même conserver leurs États en paix, que leur principal soin est d'entretenir et augmenter leur marine, sans quoi ils se treuvent exposés à de fréquentes insultes.

« Les Suédois, et même les Danois, quoique dans une région éloignée, et qu'ils aient été en pleine paix, n'ont pas laissé de tout temps de mettre chaque année en mer le tiers ou la moitié de leurs vaisseaux, sans autre nécessité que de les entretenir et leurs gens de marine, et, en ce faisant, protéger par leur présence en mer leurs sujets et leur négoce du mépris de leurs voisins.

« La France, quoique, sans comparaison, bien plus puissante et aussi plus exposée aux mers de Levant et Ponant, et aux attaques de puissants voisins, sera toujours sujette à leurs insultes, ce qui n'arrive que trop souvent par cette seule raison qu'ils ne voient pas les forces navales bien cultivées dans cet Etat. Aussi peu de vaisseaux que l'on ait mis en mer depuis douze ans ont paru si mal en ordre, qu'ils ne sont été si tôt en mer qu'ils ne se soient trouvés en nécessité de rentrer dans les ports, et ainsi sont tombés dans le mépris, et par ceux de la Nation même, par le mauvais

1. A. N., Marine, B^4 2, fol. 125-128. L'auteur n'est pas indiqué.

traitement que les matelots ont reçu, qui a causé la désertion des plus expérimentés, qui sont à présent dans les armées angloises et hollandoises.

« Ces raisons, en général, ayant été exposées au Roi, S. M., toute pleine de gloire, a reconnu la nécessité de remédier à tous ces manques passés, et, pour commencement, a fait mettre en mer dix de ses vaisseaux et une patache, lesquels sans doute feront honneur à son État, étant soigneusement pourvus des choses nécessaires pour bien servir.

« Que si ledit armement met en mer plus tard que l'on ne l'avoit proposé, il y a tout plein de raisons particulières, et, entre autres, de ce qu'il ne s'est rien treuvé dans les magasins, tant pour la fourniture des vaisseaux neufs que pour le radoub et réparation des autres, qui étoient en très mauvais état, ayant été obligés faire venir de dehors, avec grand dépense, la plupart des choses, ce qui n'arrivera plus s'il plaît au Roi de faire pourvoir lesdits magasins de la marine ainsi qu'il a été représenté à S. M. par un précédent mémoire.

« Les vaisseaux de cet armement se peuvent occuper à ce qui ensuit, savoir : ceux de Ponant, ayant paru quelques jours aux côtes de France, mettront en mer de la rade de Belle-Isle, d'où ils feront leur partance, et feront leur route vers le détroit de Gibraltar par les hauteurs où ils croiront faire rencontre des vaisseaux corsaires de Barbarie, paroîtront quelque temps aux côtes d'Espagne, pour faire voir que S. M. a des vaisseaux en ces mers : cette présence auxdites côtes servira aux particuliers françois négociants pour qu'ils ne reçoivent point d'insulte, soit dans les ports, ni dans leur route, par les navires de guerre des autres nations, qui sont souvent vers ces lieux, et qui ont pour but de détruire le négoce des François directement ou indirectement, pour ne les avoir pas vus protégés par la mer depuis un long temps.

« C'est en ce lieu du détroit où les corsaires font souvent leurs croisées, et où il faut qu'ils repassent avec les prises qu'ils font dans la mer Océane. C'est pourquoi les officiers

commandants aviseront quels temps ils pourront employer à parcourre les environs desdites mers, et même s'ils jugeront utile de se séparer en deux escadres, l'une pour passer outre à croiser vers Alger, et l'autre pour demeurer ès environs du détroit et pour, dans la saison du printemps, s'avancer jusque vers Salé pour chercher toutes les occasions de réprimer les courses de ces corsaires et leur faire la guerre, et même aux vaisseaux des nations d'Europe qui leur porteront des munitions ou vont acheter les prises que lesdits corsaires font sur les chrétiens. La nation hollandoise est celle qui plus souvent sert aux Juifs habitants dudit Salé; sans ce secours, ledit lieu seroit désert il y a longtemps.

« Que si les vents favorisent la partance des vaisseaux du Roi, et qu'ils arrivent en peu de temps au détroit, et que l'on juge plus à propos, à cause de la saison, de passer outre dans la Méditerranée pour joindre les vaisseaux armés à Toulon, pour, suivant les avis que l'on aura du nombre des vaisseaux corsaires qui seront sortis d'Alger, prendre des mesures pour les treuver et les combattre, il sera alors de la prudence des officiers commandants de donner les ordres pour la route, soit en corps, ou quelquefois séparés, pour, puis après, se rejoindre quand le service le requerra, et, par ce moyen, enfermer lesdits corsaires, sans quoi il y aura peu de moyen de les aborder.

« Pour ce qui est d'aller devant Alger, voici de quel avis je suis, non pas de faire comme les vaisseaux du Roi qui y ont été autrefois se présenter devant leur port dans une arrière-saison, et sur la fin des vivres de l'armée, faire des propositions et des menaces à ces barbares, que ceux qui avoient un peu de sens jugeoient bien ne pouvoir réussir; et encore moins y aller, comme ont fait les Anglois au mois d'août dernier, sans qu'il y ait apparence pour eux (en y allant ainsi) de réussir et faire autre chose que de tirer des coups de canon et casser des tuiles, puis être obligés de se retirer avec confusion, mais bien d'y aller comme il ensuit, savoir : lorsque tous les vaisseaux de cet armement seront joints, de prendre l'occasion de paroître vers leurs

rades, non pas en intention pour cette fois, et qu'il leur paroisse même que l'on veuille faire quelque attaque à leur ville, mais leur faire connoître que le dessein n'est que de faire la guerre à leurs vaisseaux, et que, pour cet effet, S. M. a commandé à son armée navale de prendre toutes les occasions de les endommager et ne leur point donner de relâche qu'ils n'aient rendu tous les François qu'ils tiennent esclaves, et sans s'amuser à parlementer avec eux comme on a fait autrefois, et comme encore aujourd'hui quelques intéressés particuliers proposent d'entrer en négociation pour retirer les esclaves, ce qui se fera inutilement, étant très assuré qu'ils écouteront toutes les propositions que l'on leur fera et y répondront avec beaucoup d'adresse, et toujours dans l'intention de n'en rien tenir; et, pour marque de cela, ils ne se sont jamais relâchés de continuer leurs insultes à la Nation. C'est pourquoi l'on n'aura jamais raison de ces barbares qu'après les avoir battus par la mer; et même il me semble qu'il n'est pas de la dignité de l'État d'écouter ceux qui proposent de négocier un traité avec Alger, qui n'est proprement que leur demander quartier. Il faudra donc continuer à leur donner la chasse vigoureusement, et sans discontinuer jusques à ce qu'ils soient forcés de parler pour la restitution des esclaves françois. Alors, l'on pourra écouter leurs propositions et conclure un traité avec bonne sûreté.

« Cependant, s'il plaît au Roi que son armée navale tente une attaque à Alger pour tâcher de brûler les vaisseaux lorsqu'il y en aura le plus grand nombre dans leur môle, il s'y faut prendre d'une manière qui puisse réussir, savoir : que S. M. fasse armer encore cinq ou six vaisseaux pour sortir en mer vers le mois de mai prochain, avec six ou huit galères et autant de brûlots et barques longues, pour, vers le mois de juin et juillet (qui est le temps favorable aux galères, et que les vaisseaux corsaires sont chez eux), se poster dans une distance dudit Alger où ils ne puissent pas être aperçus de la terre, et, sur la fin du jour, que chaque galère prenne un vaisseau de guerre et un brûlot pour le remorquer droit vers Alger, et, s'il est possible, y

arriver à la pointe du jour et les surprendre lorsque leur môle est sans estacade, et alors mouiller l'ancre, avec lesdits vaisseaux et galères, à l'embouchure dudit môle, et, dans le grand feu, conduire, ou par le vent ou par les galères et les barques longues armées de braves gens, quelques-uns des brûlots, à bord de leurs vaisseaux turcs. Voilà ce qui se peut exécuter pourvu que l'on puisse surprendre le môle ouvert, qui l'est véritablement toujours, si ce n'est quand ils voient devant leur ville un nombre de vaisseaux capables de les insulter. Que si S. M. vouloit engager les six galères de Malte à se joindre aux siennes pour cette exécution, je la tiendrois bien plus sûre, attendu que ce sont les plus aguerries galères de la mer; et ainsi, ayant douze ou quatorze bonnes galères qui remorqueroient chacune son vaisseau de guerre et ce qu'il y auroit de brûlots, le feu en seroit bien plus grand et occuperoit les ennemis en plus d'endroits.

« Sans cet expédient, je ne tiens pas qu'il se faille commettre de vouloir faire aucune attaque en Alger, si ce n'étoit avec une grande force et armée pour mettre à terre, où l'on courra risque de recevoir du déplaisir et rendre les corsaires plus fiers, comme ont fait les Anglois dans leur dernière boutade, qui a fait prendre à ceux d'Alger des précautions pour les garantir du feu que l'on pouvoit auparavant plus facilement jeter dans leur môle.

« Quand S. M. aura résolu cette attaque, je proposerai d'avoir une manière de pontons, que l'on peut mener l'été, qui pourront supporter des mortiers pour jeter des bombes dans le môle en cas que l'on n'y pût réussir autrement. Pour ce qui est des brûlots, il faut que ce soient navires d'Olonne, qui sont les plus propres à ce service et qui coûteront le moins, et les préparer en Ponant. Ceux de Provence coûtent quatre fois autant. A présent, les navires d'Olonne sont chez eux.

« Les navires propres à armer pour le printemps, de ceux de Toulon, sont le *Soleil*, le *Mercœur*, le *Beaufort* et la *Françoise*.

« En Ponant, les vaisseaux qui y restent sont tous trop

pesants pour courre les corsaires, à la réserve d'un de M. Foucquet, nommé le *Saint-Sébastien*, du port de trois cents tonneaux, qui portera vingt-huit pièces de canon, et de cent cinquante hommes d'équipage, lequel seroit propre à joindre à l'armement et faire le douzième, comme très bon de voile, pour donner la chasse. Il faudroit de fonds pour ses hommes et victuailles, comme à la frégate [de] Dunkerque, vingt-quatre mille livres, et six mille livres pour son radoub et agréement.

« Si S. M. a agréable cette tentative sur le môle d'Alger, il sera bon de le tenir secret, et ce pendant disposer les choses proposées et choisir les capitaines de vaisseaux et des galères les plus expérimentés. Suivant l'ordre que j'en aurai, je dresserai un état au Roi de la dépense.

« Que si le Roi n'agrée pas que son armée navale fasse sitôt cette tentative sur Alger, ses vaisseaux s'emploieront à faire la guerre auxdits corsaires d'Alger, Salé, et autres de Tunis et Tripoli, savoir : cinq de ses vaisseaux vers le détroit de Gibraltar, six ou sept vers Alger et le cap Martin, et quatre ou cinq vers Tunis. En gardant ces postes l'hiver et l'été, et se joignant quelquefois, il est sans doute que l'on domptera les corsaires. C'est le principal moyen de remettre la marine de France en réputation et d'aguerrir et rendre experts nombre d'officiers, pilotes et canonniers, dont nous aurons, sans cela, grand défaut jusques à ce que nos bons hommes soient ramenés dans le service par le bon traitement que le Roi a promis de leur faire en continuant ses armements. S. M. se verra, en peu d'années, en état de faire la loi à ses voisins, aussi bien sur la mer que sur la terre.

« Il seroit aussi nécessaire que le Roi considérât qu'il y a des vaisseaux anglois et hollandois qui sont en mer dans le dessein de courre lesdits corsaires d'Alger, et d'ordonner de quelle manière S. M. veut que l'on corresponde avec eux en cas que l'on se treuvât dans le temps que l'on voudroit faire l'exécution, si l'on leur en feroit part pour en tirer avantage. Il est à croire que les Hollandois pourroient suivre le sentiment des François dans ce ren-

contre; mais les Anglois en feront difficulté, dans la prétention où ils sont de faire la loi par la mer.

« Comme aussi, en cas que l'on fût dans quelque froideur avec Espagne, comme l'on en usera dans la rencontre de leur flotte des Indes, que nous avons droit naturel d'attaquer, même en pleine paix, pour n'avoir jamais pu régler ce différend de la liberté du négoce aux Indes, dont les Espagnols ont chassé les François, qui n'ont eu jusques aujourd'hui aucun quartier avec eux; et, pour cela, les Rois de France ont fait leur déclaration et réglé les limites, se réservant la guerre les uns contre les autres entre ceux qui sont rencontrés allants ou revenants au S. du méridien et au O. du tropique de Cancer : il y a une déclaration du Roi fort ample et vérifiée en Parlement en 1633; M. Matharel en a l'extrait.

« Sur tout ce que dessus il plaise au Roi dire sa volonté et de donner ses ordres. »

VI.

Le comte d'Estrades et son ambassade a Londres[1].

« D'Estrades[2], originaire d'Agen en Guyenne, naquit d'un père qui, le premier de sa race, fit honneur à son nom. Il auroit pu, élevé au plus haut grade de la guerre, se dresser une généalogie à la mode et se faire une descendance de ce seigneur de L'Estrades qui se signala avec la noblesse gasconne au combat de Cocherel où Bertrand du Guesclin défit le captal de Busch, qui tenoit le parti de l'Anglois sous Charles V : il méprisa une si

1. Ci-dessus, 30 juillet, p. 279 et suiv.

2. Éloge extrait de l'*Histoire du règne de Louis XIV d'après les négociations de ses ministres*, A. É., vol. France 412, fol. 60-62. En faisant quelques emprunts à ce volume, nous avons dit que c'est un des essais auxquels s'exerçaient les élèves de M. de Saint-Prest, et que l'auteur en doit être l'abbé Joachim Le Grand. On trouvera, deux pages plus loin, une allusion à la première édition des *Lettres et négociations du comte d'Estrades*, qui parut en 1709, mais ne contenait que sa correspondance antérieure à 1661.

folle vanité, et la laissa à ceux que la fortune élève sans mérite; mais, s'il étoit un homme nouveau, comme parloient les anciens Romains, il eut la gloire de commencer sa maison à la manière des plus anciennes et des plus illustres, c'est-à-dire par les armes. Il avoit vu trois règnes et servi dès sa première adolescence sous celui de Henri le Grand. Outre le talent de la guerre, accompagné de beaucoup de valeur, et surtout d'une supériorité extraordinaire dans les combats particuliers, trop à la mode alors, il possédoit encore en un degré éminent celui de la politique et de tout ce qui rend un homme capable des plus sérieuses et des plus délicates négociations. Nous n'avons point d'époque sûre de ses premiers emplois dans les cours étrangères avant l'an 1637; mais on peut présumer, par l'importance de celle dont le chargea alors le cardinal de Richelieu, qu'elle ne devoit pas être le coup d'essai de d'Estrades. La duchesse de Chevreuse, aussi connue par ses intrigues que par sa beauté, étoit alors exilée de la cour et avoit fait de l'Angleterre le lieu de sa retraite; elle y continuoit avec succès ses intrigues contre le premier ministre auteur de sa disgrâce, et le rendit si odieux à la reine de la Grande-Bretagne, que cette princesse refusoit tout commerce de lettres avec lui. Par malheur pour nous, elle étoit si parfaitement maître du cœur et de l'esprit du roi son mari, qu'elle étoit la règle et l'auteur de tous ses conseils. Ils ne convenoient en aucune manière à nos desseins, ni à ceux des États-Généraux des Provinces-Unies, nos alliés, qui ne pensoient, aussi bien que nous, qu'à porter en Flandre les plus rudes coups à la maison d'Autriche en attaquant les places maritimes des Pays-Bas. Ce projet étoit beau et grand; mais il ne se pouvoit exécuter que du consentement de Charles I^er^, qui pouvoit y apporter des obstacles invincibles en se joignant à l'Espagne, dont le commerce étoit une source de richesses à l'un et l'autre de ces deux royaumes. Ce fut donc le sujet de l'envoi de d'Estrades à Londres, le 12^e^ novembre 1637, et, bien qu'il n'y pût surmonter ni l'aversion de la reine pour le Cardinal, ni la répugnance naturelle de Charles à souffrir une guerre si contraire aux intérêts de sa nation, dont il

ne connoissoit déjà que trop les mouvements inquiets, ni enfin l'aigreur continuelle que la reine lui inspiroit contre nous, cependant ce qu'il y découvrit en divers entretiens qu'il eut avec le roi et ses ministres, de même qu'avec plusieurs personnes de la cour, lui tint lieu de succès et nous détermina sagement à un plan de guerre moins vaste que le premier, mais plus certain dans l'exécution.

« Les louanges que d'Estrades reçut à son retour, tant du Cardinal que des principaux secrétaires d'État, sont si bien exprimées dans le recueil que l'on nous a donné de ses premières négociations, que j'y renvoie les lecteurs. L'on ne pouvoit mieux lui marquer combien on étoit content de sa négociation en Angleterre qu'en le destinant l'année suivante à une commission qui n'étoit guère moins difficile que la précédente. Nous étions, en ce temps-là, engagés à défendre le Piémont contre les Espagnols, qui auroient bien voulu se rendre maîtres du jeune prince et de Madame Royale. Le P. Monod, jésuite intrigant et factieux, avoit tout crédit sur l'esprit de la princesse, dont il étoit le confesseur. Nous l'avions sollicitée plusieurs fois à renvoyer cet homme dévoué à la faction d'Espagne, sans avoir jamais pu y réussir; d'Estrades, avec le comte de Palluau, fut chargé de faire les derniers efforts auprès de Madame Royale pour l'engager à chasser le jésuite, et, en cas de refus, de l'enlever d'auprès d'elle et de l'emmener ou à Casal ou à Pignerol. Ce dernier parti étoit nécessaire, mais difficile; néanmoins, d'Estrades en vint à bout et enleva cet ennemi commun de la France et de la Savoie. Après cette expédition, il repassa aussitôt en France, d'où on le renvoya en 1641 en Hollande, en qualité d'envoyé extraordinaire du Roi auprès de cette république, et, en même temps, de colonel dans le corps de troupes françoises que le Roi entretenoit au service des États. Le cardinal Mazarin, parvenu à la première place dans le ministère après la mort de Richelieu, jugea à propos de laisser d'Estrades en Hollande à cause des grandes liaisons qu'il y avoit faites. Il y demeura quatorze années entières, et l'on n'auroit point pensé sans doute à l'en reti-

rer, s'il n'eût sollicité lui-même instamment son retour, ne pouvant plus vivre dans un pays où tout lui remettoit devant les yeux la perte qu'il venoit de faire de Frédéric-Henri, prince d'Orange, fils de Guillaume I^er^, surnommé *le Taciturne*, et de Louise de Coligny, et il n'est pas surprenant qu'il fût vivement touché de la perte de ce grand homme, duquel il avoit si parfaitement gagné l'amitié, que ce prince, pendant les douze dernières années de sa vie, n'avoit rien de caché pour d'Estrades. Sa fidélité, aussi éprouvée que son courage, le fit rappeler en France durant les troubles de la Minorité, pour lui confier le gouvernement de Brouage et de la Rochelle après que Foucaud, comte du Dognon, en eut été dépossédé en 1653 avec le bâton de maréchal de France, qui, dans ces temps de désordres, fut lâchement accordé deux fois : 1° à du Dognon, rebelle déclaré; 2° au maréchal de Schulemberg, autrement Mondejeux, en 1658, de peur qu'il ne se rendît maître d'Arras et du pays d'Artois, où il commandoit, comme si l'on fût convenu avec eux de changer les notions de la morale et de donner à l'infidélité le prix de la vertu.

« D'Estrades de ce commandement passa à celui de Guyenne, où il acheva de dissiper la faction d'Espagne en 1655, qui y soutenoit encore un reste de celle du prince de Condé. Deux ans auparavant, le Roi l'avoit gratifié de la mairie de Bordeaux, que ses fils ont possédée successivement après lui. Il obtint encore depuis la vice-royauté de l'Amérique, le gouvernement de Mézières, et enfin celui de Gravelines, qu'il remit ensuite pour celui de Dunkerque après que le Roi en eut fait l'acquisition en 1662, comme nous le dirons dans le cours de cette histoire. Que si toutes ces grâces, accompagnées de divers autres bienfaits, ne purent l'enrichir, il n'a dû en accuser que lui-même et son excessive dissipation, qui l'engageoit souvent à des murmures injustes contre la cour ou à des demandes importunes au Roi, qui n'est pas responsable du mauvais usage que l'on fait de ses grâces, quand d'ailleurs la distribution en a été juste.

« Un homme distingué par tant de grands emplois qui l'avoient honoré, et auxquels il avoit fait honneur à son

tour, étoit propre à soutenir dignement le caractère d'ambassadeur de France en Angleterre. N'étant parti pour Londres qu'au commencement de juillet, il n'avoit pu recevoir d'instruction par rapport aux deux mémoires présentés le 10e du même mois par Saint-Albans et Germain[1]; de là vient que celle qu'il emportoit ne renfermoit aucun plein pouvoir de traiter. Au reste, elle étoit digne du marquis de Lionne, qui l'avoit dictée. Elle avoit deux parties : l'une, générale et remplie de leçons et de maximes pour tout le cours de l'ambassade; l'autre, plus particulière, établissoit solidement nos droits contre les prétentions des Anglois. Dans celle-là, le Roi prescrit trois choses au comte d'Estrades : la première, de favoriser les catholiques d'Angleterre en tout ce qu'il pourroit, et de demander principalement l'exécution de ce qui avoit été stipulé à leur égard dans le contrat de mariage de Charles Ier et de Henriette de France; mais ou cet ordre méritoit plus d'explication, ou il faut croire que le marquis de Lionne n'avoit pas alors les termes du contrat assez présents, car il est constant, par le 10e article, qu'il n'y est parlé que des catholiques françois au service de la reine et des enfants qui naîtroient de son mariage. La seconde étoit de bien faire comprendre au roi de la Grande-Bretagne qu'il y alloit autant de son intérêt que du nôtre que la bonne intelligence subsistât entre les deux États. La troisième, de conserver en tous lieux la prééminence du rang et de se souvenir que, dans toutes les marches de cérémonies, l'ambassadeur d'Espagne devroit être, selon la coutume, à la gauche de l'ambassadeur de France, comme ceux de Venise et de Savoie derrière.

« La seconde partie de l'instruction entroit dans le détail des affaires et touchoit trois points très sensibles aux Anglois, et capables de leur faire comprendre que nous allions mettre notre amitié pour eux à un prix plus haut et moins préjudiciable à l'utilité et à la gloire de la France qu'il ne l'avoit été sous le ministère du cardinal Mazarin[2]... »

1. Ainsi au manuscrit. — 2. Voir tomes I, p. 346, et II, p. 169, 265, 266, 282.

Lettre du Roi au comte d'Estrades[1].

« Fontainebleau, 16 septembre 1661.

« Mons^r le comte d'Estrades, je vous fais cette lettre à part pour vous ouvrir mon cœur sur certaines choses de grande considération concernant votre emploi, et qui néanmoins vous ont jusques ici été cachées, non par défaut de confiance, puisque je l'ai entière en vous autant qu'en aucun autre de mes sujets, mais par des raisons que je vous dirai dans la suite de cette lettre.

« Aussitôt après le décès de mon cousin le cardinal Mazarin, lorsque je pris en main la direction de toutes mes affaires, je fis d'abord en moi-même deux considérations : l'une, combien il importoit au repos de tous les États chrétiens, et à ma propre sûreté, que le Portugal, que j'avois été obligé d'abandonner par la Paix, se pût sauver par quelque autre moyen, et que ce moyen-là ne pouvoit être que les forces et l'assistance d'Angleterre ; et la seconde, le peu de bonne foi des Espagnols à accomplir le traité en ce qui les regarde, qui est allé à tel excès, que j'ai été obligé de charger l'archevêque d'Embrun, par son instruction, de faire plainte de vingt-six points qui sont jusqu'à présent demeurés de leur part sans exécution quoiqu'ils ne puissent se plaindre qu'il y en ait un seul, de la mienne, que je n'aie régulièrement observé et accompli. Ces deux réflexions me donnèrent la pensée qu'avec justice ma parole ne me devoit pas lier plus que la leur ne les lioit, avec cette différence même à mon avantage, qu'ayant été les premiers à manquer, ce qu'ils n'auroient pu faire sans blâme, je serois, au contraire, pleinement justifié et devant Dieu et en ma propre conscience, qui ne me reprocheroit rien

1. Ci-dessus, p. 277. Cette lettre (A. É., vol. Angleterre 76, fol. 232-235, transcrit de la correspondance) ne devait être déchiffrée et lue que par l'ambassadeur lui-même, qui, en effet, comme le rapporte l'abbé de Choisy, ne fut initié à la diplomatie secrète qu'après la chute de Foucquet et le rappel de Labastide. Ce texte n'a pas été compris dans les impressions de 1718 et 1719.

là-dessus, quand je n'aurois fait qu'imiter l'exemple que les Espagnols me donnoient, et même que ce qui, en leur procédé, étoit un pur manquement de foi seroit en moi une justice que je me rendois, que personne ne pourroit raisonnablement condamner. Je m'ouvris donc de tout ce que je viens de dire aux trois personnes en qui alors je me confiois le plus, lesquelles, unanimement, jugèrent que ces pensées-là qui m'étoient tombées dans l'esprit étoient fondées en toute raison, non seulement de prudence et de bonne politique, mais même d'honneur et de conscience.

« Il fut donc considéré, en cette occasion-là, que les oppositions et les traverses que les Espagnols, par l'entremise de l'Empereur, apportoient au dessein que j'ai de tâcher de faire tomber la couronne de Pologne dans ma famille, étoient une contrevention formelle au 1^er^ article du traité de paix, qui porte que les deux rois, comme bons frères, procureront sincèrement de tout leur pouvoir les avantages l'un de l'autre, et qu'ainsi je n'étois pas plus obligé à concourir de bonne foi à redonner au roi catholique mon frère la couronne de Portugal, que lui à faire tomber dans ma maison celle de Pologne, puisque le traité nous obligeoit à procurer sincèrement nos avantages communs. Cela présupposé, il fut question de songer aux moyens d'introduire quelque négociation bien secrète sur ce sujet avec le ministre du roi d'Angleterre en qui il se confie le plus, qui est son chancelier. Sur quoi, le sieur Foucquet m'ayant dit qu'il avoit à sa disposition un secrétaire de l'ambassade du feu sieur de Bordeaux qui pourroit, sous un autre prétexte et sans éclat, faire un voyage en Angleterre et parler au chancelier, duquel il étoit fort connu, j'approuvai cette voie, et trouvai bon l'envoi de ce secrétaire, qui, en effet, fit le voyage, vit le chancelier sans que personne que le roi mon frère en eût connoissance, et établit un commerce de lettres entre ledit chancelier et ledit Foucquet, qui m'en rendoit compte par tous les ordinaires. Et, quoique toute cette négociation soit passée jusques ici par les mains d'une personne qui m'a donné de grands sujets, en autre chose, d'être très mal satisfait

de sa mauvaise conduite, je n'ai pas laissé de m'en servir en ceci utilement pour échauffer le roi mon frère à passer par-dessus diverses considérations qui le rendoient assez irrésolu sur le fait du mariage de Portugal, qui est le fondement de l'assistance que ce royaume-là peut espérer de mondit frère.

« Lorsque vous partîtes d'ici pour l'ambassade d'Angleterre, mon dessein étoit de vous communiquer tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors en cette négociation, et même de vous en remettre la poursuite sans me servir plus dudit secrétaire, son entremise n'étant plus nécessaire ayant une personne sur les lieux en qui je pouvois avoir beaucoup plus de confiance qu'en lui; mais, ayant connu que cela faisoit peine audit Foucquet, qui pensoit se rendre plus considérable près de moi par la direction que je lui avois commise d'une affaire si importante, je ne voulus alors rien hasarder, mais attendre plutôt un autre temps auquel je vous la pourrois confier sans crainte qu'il la gâtât par ressentiment de ne l'avoir plus entre les mains, sachant même dès lors que ce temps-là ne tarderoit pas d'arriver, puisqu'avant votre départ j'avois déjà pris ma résolution sur son sujet, quoique diverses considérations de mon service me l'aient fait dissimuler et en différer l'exécution jusqu'à mon voyage de Nantes.

« Je vous adresse donc maintenant une nouvelle lettre de créance de moi pour ledit chancelier, auquel vous irez la rendre à la réception de cette dépêche, et lui direz que l'arrêt que j'ai été obligé de faire de la personne dudit Foucquet ne change autre chose en mes résolutions, ni en l'intention que j'ai de donner au roi mon frère toutes les marques d'amitié qui seront en mon pouvoir, si ce n'est qu'elles ne passeront plus par le canal de ce secrétaire, auquel j'ai ordonné de ne lui écrire plus, mais qu'en même temps je vous ai chargé de prendre vous-même la poursuite de cette négociation, et qu'il doit avoir entière confiance en ce que vous lui direz de ma part ensuite de ladite lettre de créance.

« Cependant, afin que vous soyez informé en substance

de l'état où elle est présentement, je vous dirai que, sur la présupposition du mariage de Portugal, et conséquemment de l'assistance du roi d'Angleterre à soutenir ce royaume-là, j'ai laissé espérer qu'en deux ou trois ans je fournirois au roi mon frère dix-huit cent mille ou deux millions de livres par les voies les plus secrètes qui se pourront trouver et imaginer afin que personne n'en ait connoissance. Je désire seulement, moyennant cela, d'être assuré d'une chose bien juste, qui est que mondit frère appuiera et assistera effectivement le Portugal de ses forces; et je dois vous dire là-dessus que j'ai d'autant plus de sujet de vouloir bien assurer ce point, que j'ai vu des avis de Londres, de bon lieu, qui portent que mondit frère pourroit bien se contenter, en faisant le mariage, de recevoir les sommes d'argent qui lui ont été promises pour la dot avec la place de Tanger, sans se mettre en peine, après cela, de ce qui arriveroit des roi, reine et royaume de Portugal, considérant que, par ce moyen, il éviteroit la rupture dont il est menacé par les Espagnols, qui n'auroient pas grand intérêt en une alliance laquelle ne leur seroit d'aucun obstacle à la conquête du Portugal. Je ne veux pas croire que le roi mon frère fût capable d'un pareil sentiment, de laisser volontairement périr des princes qui lui seroient si étroitement alliés, et pour le salut desquels il n'est presque besoin d'autre chose que de sa déclaration qu'il les veut soutenir; mais, comme l'avis vient de bon lieu, il doit m'obliger à prendre au moins mes précautions que je ne fournirai point mon argent qu'étant bien assuré qu'il sera employé à sauver le Portugal : autrement, le roi mon frère n'auroit pas même un prétexte de m'en faire aucune instance, c'est-à-dire s'il ne vouloit qu'épouser la princesse de Portugal avec les avantages de la dot et de la place de Tanger, sans embrasser en même temps les intérêts du royaume pour sa conservation en l'état qu'il est.

« C'est tout ce que je vous dirai présentement sur cette matière, puisque, par mon autre lettre, je vous accorde la permission, venant à Gravelines, de faire une course jusqu'en ce lieu, où j'aurai plus de moyens de vous expliquer

de vive voix tous mes sentiments. J'y ajouterai seulement que, comme vous aurez vu, au commencement de cette lettre, que j'ai jugé à propos que vous la déchiffrassiez vous-même, je désire aussi que vous ne la communiquiez à aucun de vos secrétaires, ni tout ce qui sera de la suite de cette négociation, et que, quand vous m'en rendrez compte, vous vous donniez la peine d'en chiffrer vous-même des billets à part, gardant le tout dans une cassette où personne que vous ne puisse toucher. Sur ce, je prie Dieu, etc... »

VII.

Conférence entre Louis XIV et le marquis de Caracène[1].

Ce fragment, écrit par Colbert sur le premier recto d'une feuille double de papier, semble, par les nombreuses corrections et par le lâché de l'écriture, qui est souvent difficile à lire, avoir été rédigé avec la collaboration et sous la dictée même du Roi : après quoi, Colbert a ajouté, en guise d'explication, les deux derniers paragraphes.

Le fait que cette feuille est restée dans le Mémorial de Chantilly, où un relieur l'a, sans raison, encartée entre les séances du 15 et du 18 juillet (p. 135), semblerait autoriser notre hypothèse que, lorsque Colbert travailla avec le Roi à rédiger des matériaux pour l'Histoire de celui-ci, ils se servirent du Mémorial, dont, en effet, la substance se retrouve dans les rédactions postérieures des *Mémoires de Louis XIV*, fréquemment et presque textuellement.

Le récit consigné dans cette page est à rapprocher d'un endroit où Colbert (*Lettres*, tome VI, p. 466) rapporte qu'en 1663 le marquis de La Fuente, habitué à n'entendre jamais les souverains parler que par monosyllabes, manifesta sa grande surprise de recevoir de Louis XIV les explications les mieux circonstanciées sur un grief qu'il venait de lui exposer. Effectivement, c'était (p. 468-469) un constant souci pour le jeune prince de montrer ainsi aux étrangers une parfaite connoissance de toutes choses. Le fameux général allemand comte de Waldeck en fut fort étonné vers le même temps (p. 478); une autre

1. Ci-dessus, p. 136, note 12.

fois, le Danois Schestedt s'excusa de n'en pouvoir exprimer son admiration à Louis XIV lui-même sous peine de paraître un nouveau Xénophon parlant de Cyrus (p. 479); l'abbé Fantoni colporta à travers toute l'Allemagne un sentiment non moins vif et un jugement non moins favorable (p. 488).

L'épisode du marquis de Caracène passant par Paris et obtenant une audience du Roi se place dans le mois d'octobre 1664. Voici ce que Colbert en consigna de sa propre main :

« La Reine mère dit d'abord que le marquis de Caracène étoit étonné de voir que V. M. travailloit huit heures le jour.

« Le Roi dit qu'en un prince de son âge il étoit difficile, mais qu'à son égard le devoir marchoit le premier, et les plaisirs ensuite.

« Il dit que le succès répondoit au travail, et que cela devoit produire une grande satisfaction.

« Le Roi : Quand il n'y avoit aucun succès, la satisfaction étoit en ce qu'il s'acquittoit de son devoir.

« Le marquis : Que les autres rois avoient plus de sujet et de raison de s'appliquer, et qu'aucun ne l'avoit fait.

« Le Roi : Que, sans se trop louer, il voyoit bien le changement que son application avoit apporté à ses affaires;

« Que lui-même, qui avoit gouverné un pays assez considérable, savoit la peine qu'il y avoit à réduire les matières des finances en une forme qui fût avantageuse particulièrement; que, lorsqu'elles seroient en état de pouvoir faire quelque chose de grand, ce seroit toujours pour les avantages et les services (?) de ses alliés, ses amis et ses voisins.

« Le marquis : « On le voit dernièrement par ce que « V. M. vient de faire pour l'Empereur. »

« Le marquis : Qu'il n'y pouvoit avoir de comparaison entre le gouvernement de la Flandres et celui d'un grand royaume comme la France; qu'il étoit néanmoins vrai que c'étoit une matière qui recevoit de grandes difficultés, mais que S. M. avoit cette facilité que, lorsqu'Elle parloit, Elle étoit obéie, ce qui n'étoit pas en un particulier, qui recevoit diverses oppositions, et même diverses interpré-

tations de ses actions, qui sont portées jusques aux oreilles du maître ;

« S. M. : Qu'il étoit vrai que, quand Elle donnoit des ordres, ils étoient suivis, etc.

« Le marquis de Caracène, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas pour le roi catholique, arriva à Paris le 26e octobre 1664, mit pied à terre chez le marquis de La Fuente, ambassadeur dudit seigneur roi, qui l'amena au Roi dans l'appartement de la Reine mère dès le soir même, où, après avoir salué les Reines, le Roi, après avoir tenu son conseil à l'ordinaire, y descendit ensuite, et la conférence se passa comme il est dit ci-dessus.

« Le lendemain, la Reine, pour faire voir la magnificence de sa cour audit marquis, donna le bal aux dames, où les Reines, les princesses et toutes les dames furent parées à l'ordinaire de toutes les pierreries de la couronne et de toutes les principales maisons, ce qui montoit à des sommes prodigieuses. Le Roi voulut bien lui faire l'honneur de danser devant lui, dont il s'acquitta à son ordinaire, c'est-à-dire avec cette grâce et cette justesse qui le fait distinguer si facilement, en cet exercice comme dans tous les autres, de tous les princes et grands seigneurs de sa cour. »

VIII.

Distributions des bénéfices du 24 et du 30 juin[1].

Dans le tome I, p. 200, 262-263 et 302, nous avons donné le texte de trois procès-verbaux d' « Affaires ecclésiastiques » dont la copie, annotée de la main de Brienne fils, se trouve placée dans le Mémorial de Chantilly immédiatement après la dernière séance du conseil des Trois tenue le 3 septembre. Ils ne contiennent que des décisions du Roi sur différentes « matières bénéficiaires. » Au contraire, la pièce qui les suit dans le Mémorial, et dont le texte vient d'être donné ci-dessus, p. 255,

1. Ci-dessus, p. 255, note *a*.

a toutes les apparences extérieures et intrinsèques[1] — si ce n'est que le visa du Roi y manque — d'une feuille de « distribution de bénéfices, » et elle provient de la secrétairerie de Le Tellier, puisque, pour les mois de juin et d'octobre de l'année 1661, nous en retrouvons plusieurs de pareille rédaction et de semblable écriture, mais revêtues du visa royal, dans le volume 171 du dépôt de la Guerre. C'est pourquoi nous croyons devoir donner ici, comme nous l'avons promis d'ailleurs[2], le texte des deux feuilles du mois de juin, après quelques explications sommaires sur l'origine et la composition du volume auquel elles sont empruntées, et qui peut bien être unique en son genre.

Le secrétaire d'État « en mois » venait chaque matin prendre les ordres du Roi et avait charge ensuite de faire expédier toutes les « lettres de bienfaits, dons et bénéfices » que S. M. accordait pendant la durée de son service. C'est ainsi que Le Tellier, dont les mois étaient février, juin et octobre, conserva dans ses bureaux les originaux, visés par le Roi, des feuilles de ces deux derniers mois, avec les minutes en forme des brevets ou lettres expédiés ensuite par ses commis.

Le jeune Louvois, fils et survivancier de Le Tellier, était chargé du détail des expéditions, ainsi que le prouve ce billet intercalé dans un dossier du 17 juin[3] :

« Ce 15e juin 1661. Je supplie très humblement Monsieur le marquis de Louvoy (*sic*) de prendre la peine de faire expédier des lettres d'œconomat pour l'évêché de Luçon conformes au projet ci-joint. Je suis toujours son très humble et très obéissant serviteur.

« Colbert. »

Vingt ans plus tard, lorsque Louvois fit entreprendre le classement des archives qui étaient restées entre ses mains, les commis ne trouvèrent point d'expéditions d'aucune sorte, non plus que de minutes, pour l'année 1660, et se contentèrent de réunir ce qui subsistait des années 1659 et 1661 dans le volume qui porte aujourd'hui le n° 171.

Suivant la règle ordinaire, ils partagèrent les pièces en Matières bénéficiales, Guerre, Dedans du royaume, puis subdivisèrent les Matières bénéficiales en quatre sections : 1° Béné-

1. Elle n'est plus écrite sur le même papier que le Mémorial, ni par le même scribe que les trois pièces précédentes, et a été montée après coup sur un onglet.

2. Tome I, p. 145.

3. A. G., vol. 171, n° 93 *bis*.

fices consistoriaux; 2° Fondations et nominations royales; 3° Régale; 4° Feuilles des bénéfices. Une table analytique, très ample, a été ajoutée à l'avis qui explique ce classement.

La 4e section comprend trois feuilles de bénéfices, celles du mois de juin qui vont suivre, et une dernière, du 13 octobre, qui dépasse la date extrême de nos Mémoriaux. Toutes trois sont de la même écriture que la feuille du 28 juillet encartée dans le Mémorial de Chantilly, mais portent en plus le visa autographe du Roi. Ce sont donc des originaux en due forme.

Dans chaque section des Matières bénéficiales, décisions ou expéditions sont classées chronologiquement, à commencer par ces « certificats de la Congrégation » que Mazarin et le P. Annat signaient encore seuls en février 1659, janvier et février 1661, comme nous l'avons expliqué au tome I, p. 145. Les brouillons et minutes des expéditions faites dans les bureaux de Le Tellier et de son fils nous vont servir à corriger le texte des feuilles originales, qui est plein de fautes et de lacunes[1].

On possède, pour les périodes postérieures, des transcrits volumineux de feuilles de bénéfices toutes semblables : l'un (B. N., ms. 20969) est une copie des feuilles du 13 mars 1672 au 31 décembre 1702, faite pour le collectionneur Gaignières par son secrétaire Barthélemy Remy; un suivant, de 1702 à 1712, est au dépôt des Affaires étrangères, vol. France 307. On y peut constater que les formules étaient restées les mêmes qu'en 1661.

Distributions des bénéfices de juin.

« 24 juin 1661[2].

« Le Roi, étant dans le conseil établi pour les bénéfices, a agréé ce qui s'ensuit ce 24 juin 1661[3] :

« La résignation de l'abbaye de Saint-Symphorien, ordre

1. Le volume A. G. 516 contient des pièces de même nature, avec des certificats d'adhésion au Formulaire, années 1665 et suivantes.

2. A. G., vol. 171, n° 179. Les expéditions sont numérotées de 179 *bis* à 190.

3. Même préambule qu'à la feuille du 28 juillet. — La veille, jeudi 23 juin, le Roi était allé faire son jubilé, dès quatre heures du matin, aux Basses-Loges, puis à Avon, enfin à la chapelle du château de Fontainebleau. Le dimanche 26, les prélats de l'assemblée du Clergé prirent congé du Roi.

de Saint-Benoît, diocèse de Beauvais[1], faite par M. Arman Boutilier[2] en faveur de M. Jean de Faviers, prêtre du diocèse de Clermont[3], à la réserve de mille livres de pension pour le résignant;

« Un brevet portant consentement du Roi pour ériger en abbaye le prioré conventuel de Saint-Jean-Baptiste de Montdenys, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Meaux[4], possédé maintenant par sœur Anne de Castille[5] : la collation de l'abbaye future appartiendra au Roi[6];

« La résignation que fait M. de Longueil, conseiller au Parlement[7], du prioré d'Hennemon, ordre de Prémontré[8], à l'abbé de Richelieu[9], se réservant trois mille livres de pension;

1. *Gallia christiana,* tome IX, col. 812.

2. C'est l'illustre et saint réformateur Armand-Jean Bouthillier de Rancé (1626-1700), qui s'était résolu entre 1657 et 1660 à quitter le monde et même ses bénéfices multiples, pour ne conserver que l'abbaye de la Trappe, s'y retirer et prendre l'habit religieux. Sa démission de Saint-Symphorien, datée du 8 mai 1661, est dans le volume A. G. 171, n° 81.

3. Jean de Favier, de Thiers en Auvergne, avait été précepteur de Rancé selon la *Gallia.* L'expédition de sa nomination est à la suite de la feuille, n° 179 *bis.* Il prit possession le 1er novembre 1661, et mourut en 1692; les revenus de l'abbaye furent réunis alors au séminaire de Beauvais.

4. Montdenis, sur la paroisse de Sancy, près de Crécy-en-Brie, était une maison de Bénédictines dépendant de celle de Noéfort à Meaux, qui s'était transportée en 1630 dans l'enceinte murée de Crécy et y resta jusqu'en 1733.

5. Cette Anne de Castille devait être la fille de l'ancien contrôleur général et ambassadeur que les généalogies disent avoir été religieuse au monastère du Pont-aux-Dames.

6. Il ne paraît pas que ce projet d'érection ait eu aucune suite.

7. Ce doit être Guillaume de Longueil, fils cadet du président de Maisons qui avait été surintendant des finances. Conseiller clerc au Parlement depuis 1656, il eut les abbayes de Conches, Beaulieu et Saint-Chéron de Chartres.

8. Annemont ou Hainemont, près Saint-Germain-en-Laye, était un prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Augustin, dépendant du diocèse de Chartres. En 1725, on le voit encore possédé par un autre Longueil, curé de Colombes.

9. Emmanuel-Joseph de Vignerot, comte de Richelieu (1639-1665), fils de M. de Pontcourlay l'ancien général des galères, et frère cadet du duc de Richelieu dont le Mémorial de Chantilly a parlé plus d'une fois, posséda le prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris, l'abbaye de Marmoutier et celle de Saint-Ouen de Rouen, c'est-à-dire les plus gros bénéfices; mais

« La résignation que fait M. Coustance l'ancien[1] de son abbaye de Bourras, ordre de Cîteaux, diocèse d'Auxerre[2], au fils de M. de Lesseville, Nicolas Le Clerc[3], à la réserve de mille livres de pension;

« La provision de l'abbaye de N.-D. de Chatres[4], diocèse de Périgueux, pour M. François Aubusson, clerc tonsuré du même diocèse[5];

« M. Louis Sauvat[6], prêtre, chanoine de l'église de N.-D.-du-Vivier[7], résigne son canonicat à son neveu M. François de Godron[8], à la réserve de quatre cents livres de pension;

« La résignation de M. Jean Gombervaux, abbé de Sali-

il était fort galant au dire de Tallemant des Réaux. L'expédition de sa nomination à Hainemont, datée du 31 juillet, est à la suite de la feuille, n° 181.

1. C'est l'ancien évêque de Coutances, Claude Auvry, qui avait échangé son siège épiscopal, en 1658, contre l'abbaye de Bourras, sur la démission de Me Eustache Le Clerc de Lesseville, ancien recteur de l'Université de Paris, nommé évêque à sa place. Il a résigné Bourras le 31 mai : vol. 171, n° 87.

2. Bourras-la-Grange, comm. Champlémy, dép. Nièvre.

3. Nos 179 *bis* et 180. — Selon la *Gallia*, tome XII, p. 458-459, Nicolas Le Clerc de Lesseville, qui fut abbé commendataire de Bourras jusqu'à sa mort en 1710, était né en 1646, fils d'un maître des comptes mort le 11 décembre 1652, et neveu du précédent abbé Eustache. Il fut conseiller au Grand Conseil de 1674 à 1676, puis se fit prêtre, et eut encore pour successeur à Bourras un autre Lesseville, son demi-frère.

4. Notre-Dame de Châtre, de l'ordre de Saint-Augustin, à cinquante-neuf kilomètres de Périgueux, vacante par la mort de Me Hector de Rouyer.

5. Ce François d'Aubusson est omis dans la *Gallia*, tome II, col. 1505, tandis qu'elle nomme deux autres Aubusson de la branche de Villac qui lui succédèrent, et dont le premier eut Châtre de 1669 à 1670. L'expédition pour François d'Aubusson, datée du 28 juin, se trouve à la suite de la feuille, n° 182. C'était un frère du marquis de Miremont, et il mourut en Périgord le 15 août 1669.

6. Louis Sauvat, fils d'un maître d'hôtel du Roi, frère de deux gentilshommes de la maison et oncle d'un filleul de Monsieur, était depuis 1630 pourvu de ce canonicat et aumônier du Roi.

7. Cette ancienne sainte-chapelle royale, sur la paroisse de Fontenay-Trésigny, devenue chapelle simple, était à la nomination de l'abbé de Chaages. On y comptait six chanoines, quatre vicaires perpétuels, quatre clercs et douze chapelains honoraires. Elle fut unie à la Sainte-Chapelle de Vincennes en mars 1694.

8. Le bénéficiaire est appelé François de Goderon dans l'expédition du 26 juin : vol. 171, n° 183.

val, ordre de Prémontré, diocèse de Metz[1], en faveur de M. François Villequoy, clerc tonsuré du diocèse de Chartres, qui veut être religieux et faire profession dans ledit ordre, à la réserve d'une pension de cinquante-sept ducats, à condition qu'il prendra l'habit de religieux dans l'an, et non autrement[2];

« La résignation que fait M. Fromont, curé de Saint-Laurent de Rubercy, diocèse de Bayeux, de sadite cure, en faveur de M. Gilles Raoult, prêtre, à la réserve de cinquante écus de pension pour le résignant[3];

« La résignation que fait M. Pierre L'Espice, doyen et chanoine de l'église de Saint-Médéric de Linois, de sadite chanoinie, en faveur de M. François L'Espice, clerc tonsuré du diocèse de Paris, à la réserve de 75 livres de pension, et[4] de son doyenné en faveur de M. Michel Brisse, prêtre du diocèse de Paris, à la charge de six-vingts livres de pension[5];

« La[6] provision d'un canonicat d'Arras vacant en régale[7]

1. Jean de Gombervaux, qui avait réformé l'abbaye de Salival, ne mourut que le 28 juillet 1666 selon la *Gallia,* tome XIII, col. 955. Salival avait été fondée en 1160 par Mathilde de Hombourg.

2. François de Villequoy, fils d'un gouverneur de Charleville et de Moyenvic, n'obtint ses bulles qu'en faisant profession, et mourut le 28 septembre 1668 selon la *Gallia.* Son expédition, du 27 juin, est à la suite de la feuille, n° 184. Le démissionnaire y est appelé Gombreaux.

3. Rubercy, sur la Tortonne, à quatorze kilomètres de Bayeux, a encore sa très vieille et remarquable église. L'expédition de la cure pour Gilles Raoult, datée du 26 juin, est à la suite de la feuille, n° 185.

4. Ce qui suit en trois lignes a été ajouté après coup sur la marge.

5. On trouve dans le même volume, n° 186, l'expédition du doyenné pour Michel Brice, et, au n° 177, sous la date du 23 octobre suivant, les lettres de don de la chapelle de Saint-Nicolas fondée dans la même collégiale de Linois ou Linas, au diocèse de Paris, sur la démission de Jean Héduin, pour Antoine Lambert, clerc du diocèse d'Orléans.

6. Ici, le caractère change, et on serait tenté de reconnaître ensuite la main du secrétaire Rose, tant il y a d'analogie avec le visa final du Roi, dont il imitait couramment l'écriture.

7. Nous avons vu que l'évêché d'Arras était en régale; quoique l'abbé de Saint-Josse y eût été nommé par le Roi le 28 avril 1656, suivant une lettre de M. Le Tellier (A. G., vol. 169, fol. 136, 6 juillet) on attendit une décision sur la question de l'indult avant de faire solliciter les bulles, et l'abbé ne les obtint qu'en 1668. En principe, lorsqu'un évêché était en régale, le Roi avait droit d'en jouir jusqu'à la prestation du ser-

par la mort de M. Jean Monier, en faveur de M. Jean Lefébure, prêtre du diocèse de Châlons[1];

« La provision d'un canonicat d'Arras qui vaque en régale par la mort de Me . . . . . Baudoin, en faveur de Me Jacques Besanes, clerc tonsuré du diocèse de Rheims[2];

« La provision de la cure de Bienfaite, diocèse de Lizieux, en faveur de Me Thomas Boissel, prêtre du même diocèse, la collation appartenant au Roi à cause du litige des patrons[3];

« La provision de la cure de Saint-Victor-de-Chrestienville, diocèse de Lizieux, en faveur de M. Philibert Patoüin, prêtre du diocèse de . . . . ., la collation appartenant au Roi par droit de garde-noble à cause de la minorité du patron laïque[4];

« La provision de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Jean-l'Évangéliste fondée en l'église paroissiale de Notre-Dame de Louviers[5], diocèse d'Évreux, vacante par la mort de M. Henry de Granelle, à M. Jean de Granelle, du même diocèse, la collation appartenant au Roi à cause de la régale ouverte audit diocèse[6];

« La résignation de M. Guillaume L'Aigre, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, de sondit canonicat en faveur

ment de fidélité et de pourvoir aux bénéfices qui devenaient vacants dans l'intervalle, ou qui étaient demeurés litigieux.

1. L'expédition de la chanoinie pour Jean Le Febvre ou Lefébure, sous la date du 25 juin, est au même volume, n° 187.

2. N° 188.

3. Saint-Martin-de-Bienfaite, à seize kilomètres de Lisieux. L'expédition de la cure, en date du 26 juin, est au n° 185 du volume.

4. N° 189. — En Normandie, les mineurs sujets à la garde-noble jusqu'à vingt et un ans tombaient sous la garde du Roi, dite garde royale, pour peu qu'un seul de leurs fiefs relevât immédiatement de celui-ci, et le Roi percevait les fruits et jouissait de tous les droits, même sur les biens roturiers, à charge de pourvoir à l'entretien du mineur; mais, en fait, le Roi déléguait son pouvoir, le plus souvent, à la mère ou au plus proche parent.

5. L'expédition, datée du 26 juin, n° 190, appelle cette chapellenie Louvercy; le 13 octobre, Philippe Lauger obtint confirmation de la chapelle de Sainte-Mesme fondée dans les enclaves de l'église de Louversay (*sic*).

6. Régale ouverte par la mort de l'évêque Boutaut : tome I, p. 310.

de M. Jean Guaisnon, prêtre du diocèse du Mans, à la réserve de quatre cents livres de pension[1];

« La provision de la cure de Saint-Honorine de Mutrécy, diocèse de Bayeux, vacante par la mort du sieur Hippolyte Héron, dont la nomination appartient au Roi à cause de son domaine de Saint-Sylvin[2], en faveur de Me . . . . . du Fayot, aumônier du Roi[3];

« La provision d'un canonicat de la cathédrale d'Arras vacant en régale[4] par la mort de Me . . . . . Quesnois, en faveur de[5] Jean-Léonard de La Planche, prêtre du diocèse de Noyon[6];

« La résignation que fait Me de Longueil, conseiller au Parlement, du prieuré de Hennemon, ordre de Prémonstré, en faveur de l'abbé de Richelieu, se réservant trois mille livres de pension[7].

« J'ai vu ce que dessus :

« Louis. »

« 30 juin 1661[8].

« Le Roi, dans le conseil établi pour les bénéfices, a agréé ce qui s'ensuit ce dernier de juin 1661[9] :

1. Le texte de l'expédition du canonicat du Vivier, ci-dessus, p. 334, servit pour Jean Guaisnon.

2. Saint-Sylvain et le Thuit, siège de sergenterie. Mutrécy, à seize kilomètres de Caen, a encore une très ancienne église du XIe siècle.

3. Claude Fyot, second fils d'un président au parlement de Dijon. Le 20 décembre 1661, le Roi lui donna l'abbaye de Bonlieu dite de Carbonblanc, et, le 14 mai 1662, celle de Saint-Étienne de Dijon.

4. Ci-dessus, p. 335.

5. La ligne qui suit a été ajoutée par le commis ordinaire.

6. L'expédition, datée du 25 juin, est au no 188.

7. Déjà porté ci-dessus, p. 333.

8. A. G., vol. 171, nos 191-209.

9. A. G., vol. 171, no 191. — Il est à remarquer que le 30 juin était un jeudi, et non un vendredi, jour ordinaire du conseil de conscience. Selon la *Gazette*, p. 655, c'est ce dernier jour, vendredi 1er août, que le Roi transféra l'évêque d'Évreux au siège du Puy, celui du Puy à Saint-Flour et celui de Saint-Pol-de-Léon à la Rochelle, puis nomma l'abbé de Béthune au

« La translation de Messire . . . . . de Laval[1] de l'évêché de Léon à l'évêché de la Rochelle, vacant par la mort de Messire . . . . .[2], à la réserve toutefois de quinze mille livres de pension, savoir : neuf mille pour quelques hérétiques disposés à rentrer dans l'Église catholique, trois mille pour M. Balthasar Marin de La Béraudière[a], clerc tonsuré du diocèse de Cornouailles[3], et trois mille pour M. Antoine Caulet, clerc tonsuré du diocèse de Toulouse[4];

« La provision de l'abbaye de Rebé, ordre de Saint-Benoît, diocèse de . . . . .[5], vacante par la mort de . . . . . Lenoncour[6], pour M. . . . . de Foix, clerc tonsuré du diocèse de Paris[7];

« La provision de l'abbaye de Saint-Pierre de Châlons, ordre de Saint-Benoît[8], vacante par la démission de

siège de Saint-Flour et M. Joly, curé de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris, à Saint-Pol. Ces nominations complétaient celles qui avaient été faites aussitôt après la mort du Cardinal et sur ses indications, comme nous l'avons dit au tome I, p. 145 et 146.

1. Henri-Marie de Laval-Boisdauphin, fils du marquis de Sablé et petit-fils des maréchaux de Boisdauphin et de Souvré, avait été fait évêque de Saint-Pol-de-Léon en 1651. Il mourut évêque de la Rochelle, en 1693, à soixante-quatorze ans, après un très bel épiscopat (*Gallia*, tomes II, col. 1378-1379, et XIV, col. 985). Par brevet du 18 octobre 1661 (vol. 171, n° 97), le Roi lui conserva le doyenné de Saint-Martin de Tours.

2. Jacques Raoul de La Guibourgère, mort le 15 mai 1661, à soixante-douze ans.

3. Celui-ci est nommé Morin de La Béraudière dans l'expédition indiquée ci-dessous.

4. Le brevet de pension d'Antoine Caulet, daté seulement du mois de novembre, est dans le même volume 171, n° 114, et les minutes des expéditions de l'évêché, sous la date du 20 juillet, sont au n° 192.

5. Rebais, dans la Brie champenoise, au diocèse de Meaux : *Gallia*, tome VIII, col. 1687.

6. Philippe de Lenoncourt, le troisième des abbés de ce nom pourvus successivement de l'abbaye de Rebais, venait de mourir le 24 avril.

7. N^{os} 194-198. — Henri-Charles de Foix, fils de la comtesse de Fleix, ci-dessus, p. 247, mourut en 1671.

8. Saint-Pierre-aux-Monts, du diocèse de Châlons : *Gallia*, tome IX, col. 931.

a. Ce nom remplace en marge *L'Escouet*, biffé dans le texte.

M. . . . . de Foix[1], pour M. . . . . de Saint-Agnan, clerc tonsuré du diocèse de . . . . .[2];

« La provision de l'abbaye de Moutier, ordre de Saint-Benoît, diocèse de . . . . .[3], vacante par la mort de . . . . . Lenoncour[4], pour M. . . . . de Guitry, clerc tonsuré du diocèse de . . . . .[5];

« La provision de l'abbaye de Saint-Wlmar ou de Samer, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Bologne[6], vacante par la mort de M. Charles Prevost[7], pour M. Louis-Auguste de Thou, clerc tonsuré du diocèse de Paris[8], à la charge

1. Ci-dessus, note 7.

2. N^os^ 200-201. — Pierre de Beauvillier, fils cadet du premier duc de Saint-Aignan le favori du Roi, mais frère aîné de celui qui devint duc de Beauvillier, était né en 1641 et portait le titre de chevalier de Saint-Aignan. Il avait déjà l'abbaye de Ferrières. Forcé plus tard de quitter la France à la suite d'un duel célèbre, il alla combattre les Turcs en Hongrie et périt à la bataille de Saint-Gothard, le 25 juillet 1664.

3. Le Montier-Saint-Jean, dans le pays d'Argonne, au diocèse de Châlons : *Gallia*, tome IX, col. 971.

4. Philippe de Lenoncourt, l'abbé de Rebais cité ci-dessus, note 6.

5. N^os^ 203-204. — Guy de Chaumont, marquis de Guitry ou Quitry, était, quoique clerc du diocèse de Rouen, maître de la garde-robe du Roi depuis 1657 et conseiller d'État; il fut créé grand maître en 1669, et périt au passage du Rhin, le 12 juin 1672. Son brevet de l'abbaye du Montier avait été primitivement expédié sur parchemin, sous la date du dernier juin; mais on le refit avec la date du 11 juillet, et le premier brevet annulé est joint à la minute des secondes lettres de don (vol. 171, n° 203).

6. Lisez : *Saint-Wulmer ou Samer*, au diocèse de Boulogne-sur-Mer : *Gallia,* tome X, col. 1597-1598.

7. Charles Le Prévost, doyen des conseillers au parlement de Paris, possédait l'abbaye de Bonneval et celle de Saint-Wulmer depuis 1623, et les avait unies à la congrégation de Saint-Maur.

8. N^os^ 205 et 208. — Le titulaire étant mort le 22, sa dépouille avait été tout aussitôt demandée à M. de Lionne (A. É., vol. France 912, fol. 385 et 391) par le comte Guillaume de Fürstenberg, pour le cas où l'évêché de Metz ne pourrait être transféré de la tête de son frère sur la sienne propre; mais le Roi fit adresser à l'ambassadeur de Thou cette lettre de la main, datée du 30 juin (ms. Arsenal 3568, fol. 58) : « Mons^r^ de Thou, quand j'ai reçu votre lettre, plusieurs personnes m'avoient déjà demandé le canonicat de Notre-Dame de Paris et l'abbaye de Samer, que possédoit feu M. Le Prévost; mais je n'ai pas laissé de vous accorder l'un et l'autre pour votre fils, ainsi que vous pourrez voir plus particulièrement par le brevet dont j'ai commandé l'expédition. C'est une marque de la satisfaction que

toutefois de six[a] mille livres de pension, savoir : trois mille pour M. . . . . Félix, clerc tonsuré du diocèse de Paris[1], mille cinq cents pour M. . . . . du Saucoy, clerc tonsuré du diocèse d'Amiens, et mille cinq cents pour M. . . . . Casteia, clerc tonsuré du diocèse de . . . . .;

« La provision de l'abbaye d'Homblières, ordre de . . . . .,

j'ai de vos services, qui vous en doit faire espérer encore d'autres dans les rencontres en continuant de me bien servir, comme je m'assure que vous ferez. Cependant, je prie Dieu qu'il vous ait, etc. » Dans une dépêche particulière du même jour (vol. FRANCE 295, fol. 63), Brienne dit encore à l'ambassadeur : « Ne soyez pas, s'il vous plaît, en peine du silence de mon père à votre égard; car, encore qu'il se soit un peu ému de ce qu'il lui avoit semblé que l'on vous auroit fait détourner les affaires de leurs cours ordinaires, je puis vous assurer qu'il ne lui en demeure rien sur le cœur, et qu'il y conserve une très sincère affection et une singulière estime pour vous, et qu'il a eu une très véritable joie quand il a vu que vos services et votre mérite ont été considérés sur l'occasion de la vacance des bénéfices de feu M. Prévost de Saint-Germain. S'il en avoit été cru, on n'en auroit fait qu'une affaire; mais, M. le duc d'Orléans ayant été prévenu et voulu user de son droit, cela a donné lieu au retardement aussi bien qu'à l'affoiblissement du bienfait, qui, sans cela, auroit eu plus de force et plus de grâce passant d'une main à une autre sans être séparé en parcelles. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de se consoler du train que l'affaire a pris, puisque, ce que le Roi pouvoit faire de mieux, il en a disposé en faveur de Monsieur votre fils, qui est en âge d'en espérer d'autres encore plus considérables dans le cours de sa vie, ne doutant point qu'il ne marche dans le chemin de la vertu sur les illustres exemples qu'il en trouve dans sa famille, parmi laquelle il aura toujours un très assuré serviteur en moi, qui suis entièrement à vous... » De son côté, Le Tellier écrivit à l'ambassadeur (A. G., vol. 169, fol. 114, 30 juin) : « Monsieur, je n'avois pas besoin d'être excité, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à employer le peu que je puis pour le succès des prétentions que vous avez sur la dépouille de feu M. Le Prévost, puisqu'il ne se peut rien ajouter à la passion que j'aurois d'y contribuer, s'il m'étoit possible. Monsieur s'étant trouvé engagé par avance pour l'abbaye de Bonneval, il eût été difficile de la sauver, et elle a été accordée, sur sa présentation, à M. le chevalier du Plessis-Praslin. » Louis-Auguste, n'ayant pu obtenir les bulles de Samer, céda ses droits à son frère cadet Jacques-Auguste, qui entra en possession en mars 1666. Le brevet du canonicat, daté du 30 juin, est transcrit dans les registres de Notre-Dame (A. N., LL 205, p. 436).

1. Peut-être le frère du premier chirurgien qui devint évêque de Digne, puis de Chalon.

a. *Trois* corrigé en *six*.

diocèse de . . . . .[1], vacante par la mort de M. . . . . Roquespines[2], en faveur de M. Joseph de Monpezat de Carbon, prêtre du diocèse de Cominges[3], à la charge de deux mille francs de pension, savoir : mille pour Jean-Gédéon de La Ramière[a], clerc tonsuré du diocèse de Limoges, et autres mille pour M. . . . . Sorbières, clerc tonsuré du diocèse de . . . . .[b4];

« La provision du canonicat de Notre-Dame de Paris vacant par la mort[c] de M. Charles Prevost, pour M. Louis-Auguste de Thou, clerc tonsuré du diocèse de Paris[5];

« La provision de l'abbaye de Montiviliers, ordre de Saint-Benoît[6], vacante par la mort de dame Louise de L'Hospital[7], en faveur de D . . . . . de Bellefon, du même ordre, à condition qu'elle entretiendra dans ladite maison l'ordre qui y est établi pour la réception gratuite des filles[8].

1. Homblières, abbaye de Bénédictins au diocèse de Noyon : *Gallia*, tome IX, col. 1079.

2. N° 90. — C'est le même Roquépine dont il a été parlé au tome I, p. 263. La *Gallia* ne le mentionne pas parmi les abbés, à cause du peu de temps qui s'écoula entre sa nomination et sa mort prématurée.

3. N°s 206-207. — Joseph de Carbon de Montpezat, qui passa évêque de Saint-Papoul en 1664 et archevêque de Toulouse en 1674.

4. Ce doit être le fameux écrivain Samuel Sorbières, qui, ayant abjuré le protestantisme en 1653 pour se mettre au service de Mazarin, avait pris l'habit ecclésiastique. Depuis 1660, il était historiographe et pensionnaire du Roi.

5. Ci-dessus, p. 339.

6. Au diocèse de Rouen : *Gallia*, tome XI, col. 285.

7. Louise de l'Hospital-Vitry, morte le 13 mai 1661, la troisième des dames de son nom qui occupèrent successivement le siège abbatial, était fille du maréchal-duc de Vitry et sœur de l'autre duc qui fut envoyé en ambassade à Ratisbonne l'année suivante.

8. N° 209. — Laurence Gigault de Bellefont, religieuse de la Trinité de Caen et sœur du futur maréchal de France, refusa Montivilliers pour se consacrer au couvent de Bénédictines que son frère avait transféré du faubourg Saint-Sever dans la ville même de Rouen, et sa sœur Éléonore-Charlotte fut nommée à sa place. Laurence bâtit l'église du couvent de Bellefont et fut nommée prieure par le Roi. Le P. Bouhours écrivit sa Vie en 1685.

a. *Ramière,* écrit en interligne, surcharge *Poncharreau,* biffé.

b. Ces cinq derniers mots sont ajoutés en marge, et tout l'article a été modifié.

c. En marge, *par la résignation.*

« Quant au différend qui est entre M. Simon Le Grand, prêtre du diocèse de Senlis, et Me Claude Marion, prêtre du diocèse de Clermont, au sujet de la chapelle de Saint-Venant, vacante par la mort du nommé Jaquier, S. M. déclare qu'Elle n'entend point que le billet expédié en faveur dudit Marion pour la provision de ladite chapelle préjudicie au droit des parties et empêche les juges d'examiner le droit du véritable collateur.

« J'ai vu ce que dessus :

« Louis. »

VIII.

La succession au trône de Pologne[1].

Cette tentative d'assurer à un Condé la succession anticipée de Pologne occupe une grande place dans les séances du Conseil de 1661, et particulièrement dans l'action diplomatique de Lionne et des Brienne. Comme elle n'aboutit qu'à l'échec du mois de juillet, les historiens modernes du grand Condé ou de la Pologne, Salvandy, puis M. le duc d'Aumale[2], le comte Waliszewski[3], ne l'ont traitée que très sommairement. Pour la même raison, il n'en est pas question dans les *Mémoires de Louis XIV;* feu M. Chéruel en a dit fort peu de chose dans son étude de 1886 sur ces mêmes *Mémoires*, et M. Pagès, dans ses travaux encore plus récents sur l'électeur de Brandebourg, n'en a présenté qu'un rapide aperçu. Il peut donc être utile de reconstituer cet épisode un peu plus complètement à l'aide des documents que nous possédons en France, et notamment : 1° de la correspondance de Condé avec ses agents, conservée aux archives de Chantilly; 2° de celle de la reine de Pologne, versée plus tard aux mêmes archives; 3° des dossiers diplomatiques, qui se retrouvent presque intégralement au dépôt des Affaires étrangères, correspondance originale de Lionne, recueils ou transcrits qu'il fit faire, selon son habitude, pour faciliter les recherches[4], relation écrite par l'ambassadeur Lumbres lui-même; 5° de la correspondance de Brienne, dont nous avons

1. Voir notre tome I, p. 217-218, et la suite, *passim*.

2. *Histoire des princes de Condé*, tome VII, p. 155-165 et 220-222.

3. Dans la revue *le Correspondant,* novembre 1886, p. 493-510, d'après les archives de Condé et les documents des Affaires étrangères; fragment d'un volume qui parut en langue polonaise en 1889.

4. A. É., vol. Pologne 15, transcrit des lettres du Roi et de Lionne.

quelques originaux et des copies multiples, à partir du mois de juillet 1661, soit au même dépôt, soit à la Bibliothèque nationale.

La présentation des documents offrira quelque difficulté de ce fait que, les relations par ordinaires ou par courriers exprès entre Paris et Varsovie étant fort irrégulières, et chaque voyage demandant au moins une vingtaine de jours, parfois beaucoup plus d'un mois, presque toujours des incidents survenus entre chaque lettre et la réponse changeaient la face des choses et exigeaient de nouvelles combinaisons de part et d'autre[1]; c'est ce qu'on a pu voir dans nos Mémoriaux et dans leur commentaire. Il est donc de toute nécessité d'encadrer les textes d'une sorte de bref récit qui les relie ensemble, et qui, en même temps, renvoie aux Mémoriaux et aux séances du Conseil.

Tout d'abord, pour exposer les préliminaires de cette « affaire de Pologne, » qui fut une des grandes préoccupations de Louis XIV pendant les cinq ou six premiers mois de son gouvernement personnel, il suffira de citer les pages que Colbert y consacra, deux ans plus tard, dans son « Journal fait par chacune semaine de ce qui s'est passé de ce qui peut servir à l'histoire du Roi[2]. »

« Le royaume de Pologne, dit Colbert, étoit gouverné par son roi et son sénat; mais la reine Louise-Marie de Gonzague de Clèves, Françoise de naissance, petite-fille du duc Charles de Mantoue, y avoit beaucoup de pouvoir, non seulement sur l'esprit du roi son mari, qu'elle gouvernoit absolument, mais même par le crédit qu'Elle s'étoit acquis sur les principaux de la République par la fermeté qu'Elle avoit témoignée à soutenir la fortune branlante de cet État lorsqu'il avoit été si puissamment attaqué par le feu roi de Suède ès années 1657 et 1658. Cette princesse n'avoit pas d'enfants et n'avoit qu'une sœur, la princesse Anne, qui avoit toujours demeuré en France depuis sa naissance et y avoit épousé le prince Édouard de Bavière, palatin du Rhin[3], duquel elle avoit trois filles : la première, bossue et contrefaite, destinée à la Religion, et les deux autres

1. Nous verrons Caillet ne recevoir aucune lettre pendant un mois. Au milieu de mai, on ajouta à l'ordinaire des postes, qui ne partait jusque-là que chaque vendredi, un second départ, le dimanche, et néanmoins les relations restèrent si difficiles et intermittentes, que le Conseil renonçait parfois, presque toujours, à donner des ordres ou des instructions qui « ne sauroient arriver qu'hors de temps. »

2. *Lettres, instructions et mémoires*, tome VI, p. 485-486. Cf. le ms. A. É., France 296, fol. 79 v°.

3. On la connaît elle-même sous le titre de princesse Palatine.

assez belles et agréables. Cette reine avoit formé le dessein de faire tomber la couronne de Pologne sur la tête de la seconde de ses nièces en la mariant soit en France, soit ailleurs; mais, comme ses nièces étoient au pouvoir du Roi, et qu'Elle étoit Françoise de naissance, ses premières inclinations tournèrent de ce côté-là. Pour cet effet, dès lors que, par le retour de Monsieur le Prince en France, Elle crut pouvoir jeter les yeux sur M. le duc d'Enghien son fils avec l'agrément du Roi, Elle en fit faire la proposition, et, aussitôt que le Roi eut promis de l'assister dans ce dessein, Elle fit son projet de le faire élire pour successeur du roi son mari, de son vivant, ce qui n'avoit jamais été fait ni même tenté dans ce royaume-là, parce que le Sénat et tous ceux qui ont voix délibérative dans l'élection des rois craindroient de se priver eux-mêmes de ce beau droit : s'ils admettoient l'élection d'un successeur le roi vivant, ils donneroient droit à tous les rois d'en user de même, et rendroient, par ce moyen, leur couronne héréditaire.

« La reine, nonobstant ces raisons, se résolut de poursuivre ce dessein, et ne désespéra pas d'y réussir, s'étant déjà attiré diverses personnes considérables de ce royaume-là, qui lui avoient donné parole, et même par écrit, non seulement d'être de cet avis dans les diètes particulières et générales, mais même de l'assister puissamment pour y porter tous les autres députés. »

A la mort du roi Ladislas, c'est-à-dire dès 1649, le cardinal Mazarin avait pensé qu'il conviendrait d'opposer la candidature d'un prince de la maison de France contre celle d'un Autrichien, si les Polonais ne se décidaient pas pour l'un ou l'autre des derniers représentants qui restaient du nom de Jagellon. Il est vrai que Jean-Casimir recueillit la succession de son frère Ladislas; mais, comme il n'avait pas d'enfant, la question demeura ouverte. Seule, la reine Louise-Marie de Gonzague pouvait en être l'arbitre : gouvernant en fait pour un mari faible et quinteux, se dirigeant avec un mâle courage au milieu des intrigues qui étaient le propre de cette république, elle avait reconnu indispensable d'éviter les hasards périlleux d'une élection, d'un interrègne. Or, son cœur tout français l'entraînait plus particulièrement du côté de la maison de Condé, dont un prince, pour s'assurer toute chance, deviendrait son neveu en épousant l'une des filles de Madame la Palatine sa sœur; mais, tant que dura la rébellion de Monsieur le Prince, il ne pouvait être question de son fils Enghien : ce fut donc à un Longueville qu'elle pensa d'abord en 1658[1]. L'année suivante, la Paix survint, et, Condé rentrant en grâce,

1. *Histoire des princes de Condé*, tome VII, p. 155 et suiv.

son fils resta seul candidat favori. Un cadet polonais qui s'appelait le comte Stanislas de Brezé (il disait, sans preuve, être de même souche que les Maillé-Brezé de Madame la Princesse), d'ailleurs fort lié avec le tout-puissant Lubomirski, grand maréchal de la couronne, et inspiré par lui, vint en France au courant de 1659, obtint l'assentiment des Condé, et en remporta une assurance formelle. Dès que la reine se fut décidée (octobre 1659), elle envoya à Paris son fidèle Roger Akakia, puis l'abbé Fantoni[1], pour s'entendre avec la Palatine, et, par celle-ci, avec le Cardinal. Celui-ci, sans d'ailleurs s'intéresser autrement au jeune héritier du prince, qui était à peine redevenu Français, ne demandait qu'un nom pour faire échec à quelque candidature éventuelle venant de l'Espagne ou de l'Autriche : il fit donc approuver l'idée en principe et renvoya Akakia porteur d'une instruction dressée avec le concours de Fantoni.

Datée du 20 août, cette instruction ordonnait à Lumbres de se mettre entièrement à la disposition de la reine et de lui promettre deux cent mille écus qui allaient partir sous huit jours pour Danzig afin qu'elle en disposât librement, mais avec la « connoissance et participation » de l'ambassadeur et du représentant qu'enverrait Monsieur le Prince[2]. A Lumbres reviendrait le soin de faire valoir le jeune prince, sa qualité d'héritier unique du premier prince du sang, la parfaite éducation que lui avait donnée son illustre père, sa docilité et ses agréments personnels. On lui donnait plein pouvoir de promettre une « entière conjonction d'intérêts, de conseils et de forces; » en premier lieu, il offrirait sa médiation désintéressée auprès des Moscovites, ennemis héréditaires de la République[3], puis ferait luire la perspective d'une alliance avec la Suède : si le roi Jean-Casimir et la noblesse acceptaient qu'on leur envoyât immédiatement M. d'Enghien pour « apprendre sous l'autorité et l'exemple d'un prince si accompli la manière de bien gouverner, et pour se faire à l'usage et aux coutumes du pays et de la nation, » les trois puissances ainsi alliées seraient en état de tenir tête contre l'Empereur, la maison d'Autriche et l'électeur de Brandebourg. Monsieur le Prince et son fils furent officiellement autorisés à se mettre en correspondance tant avec la reine et son mari qu'avec les principaux sénateurs, et à

1. Fantoni (ci-dessus, p. 58 et 63) vint aussi de la part de la reine, pour obtenir le consentement des Condé, et l'eut en septembre 1660; mais son retour à Varsovie fut retardé jusqu'en juin 1661, comme nous le verrons plus loin.

2. A. É., vol. Pologne 12, fol. 559; recueil des *Instructions aux ambassadeurs en Pologne,* publié pour le ministère des Affaires étrangères, par M. Louis Farges, tome I, p. 23-27.

3. Voir nos tomes I, p. 141 et 144, II, p. 224, 227.

envoyer sur place leur fidèle et actif Caillet-Denonville[1], sans se préoccuper autrement des articles de la paix des Pyrénées[2] :

« Aujourd'hui, 2e du mois de décembre 1660, le Roi étant à Paris, ayant trouvé bon, et même désiré que M. le prince de Condé pensât à la succession de la couronne de Pologne pour M. le duc d'Enghien son fils suivant les ouvertures et propositions qui en ont été faites à S. M. par la reine de Pologne, et d'autant que lesdits sieurs Princes, pour le succès de ce dessein, auront nécessairement besoin de tenir correspondance en Pologne et d'y écrire aux roi et reine de Pologne et aux principaux seigneurs dudit royaume, même d'y envoyer des personnes expresses de leur part, ce qui pourroit leur être imputé à manquement tant à l'égard du devoir auquel les oblige leur naissance et leur qualité, que sur le contenu aux articles du dernier traité de paix entre la France et l'Espagne, par lequel ledit sieur Prince s'est engagé de n'avoir commerce ni attachement avec aucuns potentats étrangers, Sadite Majesté a permis et permet auxdits sieurs prince de Condé et duc d'Enghien que, sans avoir égard auxdits articles du traité de paix ni à aucune autre considération, ils puissent avoir et entretenir correspondance en Pologne et y écrire toutes les lettres qu'ils estimeront à propos pour le bon succès du dessein susdit, tant au roi et à la reine de Pologne qu'aux sénateurs et autres particuliers dudit royaume, même d'y envoyer de leur part telle ou telles personnes qu'ils choisiront pour négocier leurs intérêts, sans que cela leur puisse être imputé à aucune contravention auxdits articles dudit traité, ni à aucunes autres défenses ou ordonnances à ce contraires...

« Louis.

« De Loménie. »

Cette mission était d'autant plus nécessaire que le comte de Mailly-Lascaris[3], quoique ayant une sœur établie depuis 1645 en

1. Tome I, p. 218, et ci-dessus, p. 53.

2. A. N., K 118, n° 7B, original.

3. Jacques de Mailly, de la branche de l'Espine, né en 1632, fils du contre-amiral Antoine, qui mourut en 1664, et de Geneviève d'Urfé, nièce

Pologne comme fille d'honneur de la reine et devenue la femme de M. Paç, grand chancelier de Lithuanie[1], avait été récemment mal accueilli, même de ce beau-frère et de la reine, faute de créance en règle[2], et que les autres Français qui pouvaient servir d'agents étaient ou des personnages trop inférieurs, comme Boislabé, serviteur de la Palatine[3], comme Akakia, Desnoyers, secrétaire familier de la reine, comme aussi les Beaulieu et une dame de Saint-Martin des Essarts, qui faisait partie de la maison des Gonzague; ou suspects et gênants comme cette intrigante chancelière de Choisy, amie intime de la reine, mais que chacun aimait mieux tenir à l'écart.

Quant à l'ambassadeur lui-même, très bien vu à Varsovie depuis son heureuse négociation de la paix d'Oliva, il ne pouvait pas cependant agir tout à la fois pour le Roi et pour les Condé, c'est-à-dire engager et peut-être compromettre son souverain et le futur candidat à la couronne des Jagellons. Mazarin voulut même délimiter le seul rôle qui pût lui être assigné dans l'affaire.

Tel était l'état des choses lorsque Akakia repartit en décembre 1660. Quoique le secret eût été bien nécessaire, tant de personnes en étaient déjà instruites, que les gazettes hollandaises elles-mêmes l'avaient répandu par toute l'Europe.

La première lettre à prendre dans le dossier de Chantilly est sans signature, mais vient du comte de Mailly[4]. Plus pénétré de son importance qu'on ne l'était soit à Chantilly, soit à Varsovie, il écrivait à Combaud d'Auteuil, l'ancien gouverneur et précepteur du duc d'Enghien, intermédiaire confidentiel, si ce n'est très intelligent, de toutes les affaires les plus importantes entre Mazarin et Condé[5] :

« De Czestokowa, 6 février 1661[6].

« Quelque impatience qu'on ait eue ici de mon arrivée et du retardement qu'il y a eu en ma course à cause des

de l'auteur d'*Astrée*. Il n'avait pu se faire faire premier écuyer du duc d'Enghien.

1. Geneviève de Mailly épousa en 1654, sous le nom de Lascaris, le comte Christophe Paç, qui fut fait grand chancelier de Lithuanie à l'occasion de ce mariage.

2. A. C., série P XXIV, fol. 4, lettre de Mailly au secrétaire Combaud, dit le comte d'Auteuil, 2 janvier 1661.

3. Charles Sébire de Boislabé, secrétaire de cette princesse.

4. Série P XXIV, fol. 43. Aucune des lettres de ce personnage n'est signée.

5. *Histoire des princes de Condé*, tome VII, p. 63 et suiv.

6. A. C., P XXIV, fol. 43.

mauvais chemins, je n'ai pas laissé d'arriver assez à temps. L'on avoit travaillé par avance sur le pied de ce que j'ai apporté, et l'affaire est en tel état qu'elle ne peut plus être retardée que par le retardement des choses promises par notre cour, qui sont absolument nécessaires pour réussir. C'est assez vous dire pour que vous en représentiez la conséquence, et que cependant il ne se peut agir par la reine avec plus d'application, d'adresse, ni de succès. Elle m'en a dit le détail en ma première audience, que je n'ai pas le temps de vous dire, et qui se peut remettre à l'autre ordinaire. Seulement je vous donnerai avis, pour en faire part où il sera besoin, que le plus méchant et le plus contraire à notre parti y est maintenant le plus favorable : c'est le maréchal de la cour[1], que la reine a converti, heureusement, qui a grand crédit en son palatinat; Elle me l'a fait cajoler de la part du Roi et de Monsieur le Prince, auquel je lui promis de faire connoître ses bons sentiments; mais il faut de l'argent au plus tôt, pour épargner une plus grande dépense si l'on attend à gagner les suffrages à la grande diète, où ils seront à bien plus haut prix; mais la reine en use avec tant de précaution, qu'Elle ne promet guère qu'après l'affaire faite. Je vous écrirai plus amplement par le premier courrier. Celui-ci ne me donne pas le temps de vous mander mon arrivée ici et du bon état où est l'affaire, afin que vous en assuriez Monsieur le Prince et Madame; mais il est à propos que la cour ne sache pas que je vous aie écrit, n'ayant pas le temps d'y écrire : vous savez que cela est de l'ordre et du premier devoir...

« La diète ne se peut tenir qu'au mois de mai. Si j'eusse été expédié deux mois [plus tôt], nous en aurions gagné six, parce que la grande diète, qui se doit tenir trois mois après pour la désignation du successeur, se doit faire dans le beau temps à cause qu'il faut camper, le grand nombre de la noblesse qui la compose ne se pouvant placer dans un lieu fermé. Les longueurs de mon expédition ont fait

1. Georges Lubomirski : ci-dessus, p. 142-144.

ce mal; mais la reine tâchera que ladite diète se puisse faire au mois d'octobre prochain, pour n'être pas rejetée au printemps ensuivant. C'est ce qui doit d'autant plus aussi presser notre cour à exécuter les choses promises, et qui sont désirées d'Elle, pour éviter ce retardement. Vous en représenterez donc la conséquence à Monsieur le Prince afin qu'il presse en cas de besoin. M^me^ de Choisy a mandé ici que c'étoit M. Caillet qui venoit ici de sa part, et la reine ne veut pas qu'il soit connu, ni vu de personne, croyant qu'Elle en ménagera mieux les intérêts de Monsieur le Prince quand il ne paroîtra pas; mais Elle ne fera pourtant rien que de sa connoissance. Cependant qu'il vienne avec le secret qu'Elle estime absolument nécessaire; mais, pour cela, il ne faut pas que cette dame en sache rien.

« Au reste, la reine remet à Madame sa sœur la proposition de l'alliance avec M. le Cardinal, laquelle n'ayant été faite que pour le bien de sa famille, Elle ne s'en retirera point que lorsque l'on en jugera de delà autrement...

« Lisola est attendu ici; mais je vous assure qu'il n'y est pas désiré, ses bonnes intentions y étant connues. Il se promet pourtant d'y faire des merveilles, et que les propositions qu'il a à faire seront infailliblement acceptées, ou la reine noircie à jamais de l'avoir empêché. Voilà ce que j'ai le temps de vous dire. Je n'oserois douter que l'argent ne soit remis à Hambourg; cela gâteroit tout, et feroit perdre la bonne humeur où l'on est dans l'assurance que j'en ai donnée. »

Six jours plus tard, le 12, Mailly revient encore sur la nécessité de dissimuler absolument l'envoi de Caillet et sa mission jusqu'à la grande diète[1] :

« ... La reine a non seulement à ménager l'esprit du roi, auquel il ne faut dire qu'à mesure que les affaires s'avancent, de peur qu'il ne les déclare, mais la noblesse, qui se formaliseroit de ce qu'Elle feroit sans leur participation, et surtout en ôter la connoissance à la maison d'Autriche,

1. A. C., vol. P XXIV, fol. 53.

comme à tous ceux qui ont des intérêts contraires. C'est ce que nous ne pouvons espérer, notre cour ayant rendu cette affaire si publique, que tout le monde en mande le détail, et, Mme de Choisy prenant tant de soin d'en publier de tous côtés les particularités, la reine désireroit bien faire taire cette dame; mais S. M. se trouve fort empêchée d'y remédier, tant pour le passé que pour l'avenir. Je l'ai trouvée mieux persuadée que jamais des grandes qualités de Monsieur le Prince, et dans une plus grande passion de l'établir successeur dans la seule vue du bien de la Pologne et de sa gloire particulière. Vous pouvez assurez S. A. qu'Elle travaille à ce dessein; mais Elle n'en a encore rien déclaré qu'au seul M. Desnoyers, se préparant à disposer le roi adroitement à la retraite, où il a assez de propension, le soin des affaires n'étant pas de son goût, et il ne faut point faire de diligence sur cela auprès de la reine quand M. Caillet sera ici. Tout ce qu'il y a de plus à craindre dans cette affaire est l'éclat qui s'est fait en votre cour, car de deçà le secret est religieusement gardé... »

Le lendemain, 13 février, arriva à la cour de Varsovie l'adversaire tant redouté des diplomates français, ce Lisola qui servit habilement et passionnément la cour impériale pendant plus d'un demi-siècle[1]. Depuis 1659, il prônait la candidature de l'archiduc Charles-Joseph au trône de Pologne et à la main de la princesse Anne de Bavière, avec l'appui de l'Espagne et du marquis de La Fuente. Cette fois, il revenait les mains pleines de propositions décevantes, et surtout de ces arguments sonnants qui manquaient jusque-là au parti français. Un duel décisif allait donc s'engager; nous en pouvons suivre d'autant plus minutieusement les péripéties que, si l'Autrichien usait du « secret des postes » et de la complaisance de M. de Brandebourg pour intercepter au passage la correspondance de Lumbres ou celle des agents de Condé, ils lui rendaient la pareille grâce à un certain clerc du diocèse de Toulouse[2] gagné par la promesse d'un canonicat, et l'on possédait son chiffre à Paris[3].

1. Sa correspondance a été publiée par Pribram, à Vienne, en 1887.

2. Il se nommait Claude de Lon, de la ville de Fronton (A. C., P XXIV, fol. 385 et 389).

3. Tome I, p. 303. Pour éviter l'envoi de ces lettres interceptées aux

En repartant, Akakia avait été chargé de préparer le terrain pour l'envoyé de Condé. Le départ de celui-ci eut lieu dans les derniers jours de février; il emportait cette lettre de créance pour la reine, datée de Paris le 18 février[1] :

« Madame,

« J'envoie le sieur Caillet, mon secrétaire, auprès de V. M. Je la supplie très humblement de prendre une entière créance en lui; il n'a d'autre ordre que de faire absolument tout ce que V. M. lui ordonnera. Il est chargé de mes pouvoirs et de ceux de mon fils : ainsi, V. M. est la maîtresse absolue. J'attends tout d'Elle, et je ne veux jamais rien espérer que par Elle. Disposez donc, Madame, absolument de la fortune de mon fils et de la mienne. Les bontés que vous avez eues jusque ici pour nous me font espérer une issue favorable de cette négociation. Je crois que V. M. ne doute pas de notre reconnoissance. Nous n'avons rien à lui offrir qui ne soit au-dessous des obligations que nous lui avons; mais nous ne saurions faire davantage que lui offrir nos personnes, nos biens et nos vies. Disposez-en, Madame, en toutes rencontres, et faites-nous l'honneur de croire que nous les emploierons en tout ce que vous nous l'ordonnerez. Je suis,

« Madame,

« De Votre Majesté

« Très humble et très obéissant serviteur.

« Louis de Bourbon. »

Ainsi, comme on l'avait demandé de là-bas, Caillet serait dûment accrédité, et bien muni d'argent, mais avec ces obligations, très délicates, de ne se faire connaître qu'à la reine seule, de travailler d'accord avec Lumbres, de tout lui communiquer ainsi qu'à la reine, de même que Monsieur le Prince ferait part de toute sa correspondance à M. de Lionne,

bureaux de Paris, on expédia à Varsovie, mais trop tard, un double du chiffre autrichien.

1. A. N., K 118, n° 119; notre tome I, p. 218; A. C., série R, registre V, fol. 126, original autographe.

c'est-à-dire au Roi[1], et de se dissimuler à tout le monde en dehors d'un cercle très étroit : pour le public, il ne serait qu'un nommé Denonville ou d'Hénonville, petit-fils d'un ancien serviteur de la maison et cherchant quelque emploi.

Sur ces entrefaites survint la mort du Cardinal, par lequel toute l'affaire avait été menée jusque-là. Lionne, lui succédant en fait, se hâta de faire parvenir par l'ambassadeur l'assurance que rien n'était changé dans les intentions de leur maître, qui, tout au contraire, se montrait « d'autant plus échauffé et incité à n'omettre aucun moyen et diligence en son pouvoir. » Le même jour que partait sa lettre[2], Monsieur le Prince adressa à Caillet cette dépêche, qu'il avait commencé de minuter pendant l'agonie de Mazarin[3] :

« Bien que je ne doute pas que la voix publique ne vous apprenne la mort de M. le Cardinal, arrivée mercredi dernier à Vincennes, entre deux et trois heures du matin, je ne laisse pas de vous en donner avis, quoique ce soit avec un bien grand déplaisir, ayant perdu en lui un fort bon ami. Comme c'étoit lui qui avoit commencé l'affaire de Pologne, j'avois sujet d'espérer qu'il l'auroit aussi achevée, m'y ayant toujours témoigné beaucoup de bonne volonté; mais, Dieu merci! sa mort n'y apportera aucun changement de ce côté ici, ayant lui-même fait connoître au Roi, en ma présence, que c'étoit l'affaire la plus importante que S. M. pût faire au bien de son État, et qu'il falloit qu'Elle s'y appliquât entièrement : de quoi le Roi est si persuadé, qu'il a eu la bonté de m'y promettre la continuation de ses assistances, si bien que vous n'avez rien à changer en votre conduite, et vous n'avez qu'à suivre en toutes choses les instructions que je vous ai données, et à supplier la reine de Pologne qu'Elle veuille continuer à s'appliquer à cette affaire-là avec le même soin et la même bonté qu'Elle a fait jusques à présent, lui témoignant toujours que mon fils et moi lui en serons éternellement obligés. Que si Elle vous demande quelle face pourront prendre les

1. C'est ainsi qu'on trouve dans les volumes du dépôt des Affaires étrangères les copies de beaucoup des lettres de Caillet à son maître, tandis que les déchiffrements originaux sont à Chantilly.

2. La lettre du 11 mars qui a été donnée dans notre tome I, p. 20-21.

3. A. C., reg. P XXIV, fol. 95, minute.

affaires par deçà, vous lui pourrez dire que le Roi témoigne vouloir commencer à prendre connoissance lui-même des affaires de son royaume, ayant commandé à son chancelier, au surintendant des finances et aux secrétaires d'État de ne rien faire que par ses ordres. Voilà ce que m'en paroît présentement. De dire quel établissement il y pourra avoir à l'avenir, c'est ce qu'on ne sait pas encore; mais ce que je vous puis dire de certain est que, dans ce rencontre, le Roi et la Reine mère me témoignent beaucoup de bonté, et que j'ai tous les sujets du monde d'être satisfait de la manière dont ils me font l'honneur de me traiter[1]. J'espère vous pouvoir mander beaucoup d'autres choses par le premier ordinaire; vous n'aurez rien de moi davantage par celui-ci, ne vous pouvant pas, pour cette fois, écrire qu'à la hâte à cause de l'embarras où la mort de M. le Cardinal met tout le monde, ce qui me tient presque continuellement attaché auprès du Roi. Mandez-moi un peu de quelle manière sera reçue en Pologne la mort de M. le Cardinal et ce qu'on en dira. »

Par l'ordinaire suivant, on fit partir cette seconde lettre, du 16 mars[2], qui donne d'intéressants détails sur la situation faite à Monsieur le Prince dans le nouvel ordre de choses :

« L'affaire de Pologne va toujours ici de bien en mieux. Le Roi m'a fait l'honneur de m'en parler encore aujourd'hui fort à fonds, et comme d'une chose qu'il souhaite[3] [pour le bien de son État et pour ma satisfaction bien particulière], et au succès de laquelle il désire contribuer, et M. de Lionne, qui est celui des ministres qui est chargé des affaires étrangères, m'en parle aussi avec beaucoup de chaleur : si bien que les choses, à cet égard, ne peuvent

1. Ici, biffé : « ce qui n'est pas une médiocre consolation pour moi dans la perte que je fais d'un aussi bon ami que l'étoit M. le Cardinal. »

2. A. C., reg. P XXIV, fol. 115, minute. L'ordinaire n'arriva que le 11 avril à Varsovie, et ensuite quatre manquèrent successivement.

3. Les mots entre crochets sont des additions portées en marge de la minute par Condé lui-même.

être mieux disposées par deçà qu'elles le sont présentement [et j'espère que les résolutions ne seront pas si longues que par le passé], et il n'y peut arriver aucun changement qui ne soit mauvais. Ainsi, vous ne sauriez trop presser l'affaire par delà, et c'est à quoi je vous recommande de vous appliquer de bonne sorte, car, pourvu que tout aille bien en Pologne, je pourrois répondre que rien ne manquera de ce côté ici, tout y étant merveilleusement bien disposé, et mieux encore que par le passé; mais il n'y a point de temps à perdre. Nous attendons avec impatience les réponses aux dépêches et instructions qu'a portées le sieur Acaquia, afin de nous conformer selon les avis que nous en aurons. Voilà ce que je vous puis mander présentement sur l'affaire de Pologne... »

Après avoir exposé l'état de la cour et des conseils[1], Condé terminait ainsi :

« Pour les trois Messieurs dont je vous viens de parler, je vis aussi fort bien avec eux, et il n'y en a pas un qui ne me témoigne beaucoup de bonne volonté : si bien qu'il n'y aura jamais une conjoncture plus favorable que celle-ci pour pousser l'affaire de Pologne, et, quoique je ne voie pas qu'il y puisse avoir si tôt de changement à cet établissement-là, il faut néanmoins mettre tout en usage pour avancer l'affaire par delà le plus qu'il se pourra. [Je viens d'apprendre que M. Aquaquia est arrivé en Poulogne; mais nous ne savons encore rien de particulier. J'espère que, l'ordinaire qui vient, j'aurai plus de matière de vous écrire.] »

Cette lettre était à peine achevée, que Condé apprit deux complications qui pouvaient devenir graves. En premier lieu, la reine Louise-Marie avait manifesté à sa sœur l'idée toute nouvelle, qui semblait bien arrêtée dans son esprit, de substituer à la candidature du jeune duc d'Enghien celle de son père lui-

1. Passage donné dans notre tome I, p. 67.

même, du héros que l'Europe entière admirait[1]. Condé se hâta de protester[2] :

« A l'âge que j'ai, de m'en aller en Pologne pour y être successeur du roi, cela ne me convient pas. Si c'étoit que le roi se retirât dès à présent, et qu'aussitôt après l'élection je fusse déclaré roi de Pologne, qu'en j'en fisse effectivement toutes les fonctions, et que cela ne nuisît point à l'affaire de mon fils, en ce cas vous pourriez entrer là-dedans avec la reine... Si vous ne voyez pas que les choses se puissent tourner de la manière que je vous le fais connoître, ne vous y arrêtez point du tout[3]. »

Puis, quelques jours plus tard, le maréchal du Plessis-Praslin annonça que le duc de Savoie, candidat perpétuel à toutes les successions et à toutes les couronnes, songeait à briguer celle de Pologne : en effet, un religieux arriva de sa part à la cour de Varsovie vers la fin du mois suivant. Condé voulut ne voir là qu'une manœuvre de *mezzo-termine*, un tempérament imaginé par les diplomates de Vienne, et refusa de s'en préoccuper autrement : il avait raison, car l'agent italien n'osa même pas s'en ouvrir à la reine[4].

Quant à une candidature du duc de Neubourg, qui avait été jadis presque agréée par le Cardinal à Paris, par la reine à Varsovie, on a vu que le Roi fit répondre, le 25 avril, qu'il n'y avait plus lieu d'y revenir, et nous avons donné la lettre écrite par Condé à la même occasion le 24 mars[5]. Lionne se tira d'affaire par de bonnes paroles pour l'avenir, et en protestant que jamais on ne perdrait de vue les intérêts de M. de Neubourg dans sa lutte contre le Grand Électeur.

Par Strasbourg, Ulm, Ratisbonne, Prague et Breslau, Caillet arriva à Varsovie le 28 mars, sans savoir qu'Akakia l'attendît à Danzig, et M. de Lumbres en donna avis le 3 avril, promettant qu'il y aurait parfaite entente entre eux deux. Le lendemain, par une très longue lettre chiffrée[6], Caillet rendit

1. La reine prétendit, par la suite, n'en avoir parlé que tout en l'air, sous la suggestion de sa sœur la Palatine.

2. Lettre du 18 mars à Caillet : A. C., P XXIV, fol. 119, minute.

3. Voir ci-après, p. 372-374.

4. A. C., P XXIV, fol. 125, 224 et 276 v°.

5. Tome I, p. 209, 210 et 215-217.

6. Original chiffré, duplicata et transcriptions : A. C., P XXIV, fol. 154-176. De son côté, Akakia avait écrit à Condé et à Lionne : *ibidem*, fol. 101, et vol. POLOGNE 16, fol. 31-32.

compte de l'accueil que l'ambassadeur lui avait fait et de l'audience qu'il avait pu avoir de la reine le soir même de son arrivée :

« ... Elle me questionna fort sur l'humeur dont est Mgr le Duc, et sur la manière dont il prenoit cette affaire-ci. Elle me témoigna qu'Elle appréhendoit qu'étant jeune comme il est, il ne s'y portât pas avec grande chaleur, et que la compagnie et les divertissements ne le tentassent plus que toute autre chose; qu'à son âge, d'ordinaire, la gloire et les grands desseins ont moins de crédit dans l'esprit des gens que les plaisirs. Elle se mit ensuite à me parler du peu de connoissance qu'on a en France de ce qu'est la Pologne, de l'étendue, de la beauté, de l'opulence de ce royaume-là, de l'autorité que le roi y a, qui est beaucoup plus grande qu'on ne croit, et de la facilité qu'il y a de l'augmenter; de l'état des princes voisins, et des grandes choses qu'il y a à faire, et enfin de tout ce qu'il y a à dire à l'avantage de ce pays-ci, et dont je rendrai compte à V. A. quand j'en serai mieux informé. Elle me parla même des divertissements que l'on peut prendre ici presqu'aussi bien qu'en France. Je lui dis qu'il ne falloit pas que S. M. comptât sur Mgr le Duc comme sur un homme de son âge, ni qu'Elle lui crût les pensées seulement d'une personne de dix-sept ans; que l'appétit de la gloire lui étoit déjà venu, et que les divertissements de Paris ne le retiendroient guère quand il s'agiroit de venir prendre la place que S. M. lui désire et qu'Elle a la bonté de lui préparer; qu'Elle trouveroit en lui le cœur et la grandeur d'âme qu'il faut pour seconder les desseins de S. M., et une résignation la plus entière qu'Elle peut souhaiter à toutes ses volontés. Elle dit qu'Elle étoit fort aise de savoir Mgr le Duc de cette humeur-là, que cela étoit fort croyable à ceux qui connoissent V. A., et qu'il avoit devant les yeux un si bel exemple que l'on ne pouvoit pas en rien craindre de bas. Elle me demanda ensuite si V. A. n'avoit pas eu de peine à résoudre de songer à cette affaire-ci, et si vous n'aviez point crainte qu'Elle ne vous embarquât légèrement; qu'Elle s'attendoit bien que

V. A. avoit assez bonne opinion d'Elle pour ne pas croire qu'Elle formât des desseins en l'air, mais aussi que vous pouviez appréhender qu'Elle ne se fît les choses trop faciles, et qu'Elle n'espérât sur trop peu de fondement. Elle me dit qu'Elle avoit pris tous les devants et toutes les sûretés que l'on peut prendre en une affaire qui dépend d'un aussi grand nombre de gens que celle-ci, et me conta ensuite la manière dont Elle s'y étoit prise, afin que j'en rendisse compte à V. A. Il y a déjà assez longtemps que la reine avoit dessein que l'on pourvût à la succession du royaume de Pologne dès le vivant du roi, et, dès aussitôt qu'Elle en eut la pensée, Elle jeta les yeux sur V. A. ou sur Mgr le Duc, préférablement à quelque prince que ce fût; mais Elle n'a trouvé lieu de commencer à travailler à cela que depuis environ deux ans. Quand Elle crut qu'il étoit temps de s'y appliquer, Elle commença à faire voir à deux ou trois des principaux, et dont Elle se croyoit la plus assurée, l'état où seroient les affaires de ce royaume quand il y arriveroit un interrègne, les désordres qu'il y avoit presque toujours eu en cette occasion-là dans les temps passés, et combien ils seroient plus grands cette fois-ci qu'on voyoit plus ouvertement que jamais la puissance et les mauvais desseins des princes voisins de cet État... »

Le même jour, 4 avril, Caillet écrivit à Monsieur le Duc lui-même la lettre qui était de convenance et d'obligation[1]; mais, comme il finissait cette correspondance, la reine le fit chercher de nouveau pour lui annoncer la défection presque certaine du grand maréchal Lubomirski ensuite de ses conférences avec le représentant de l'électeur de Brandebourg et avec le baron de Lisola, celui-ci proposant le jeune Rakoczy, qui emploierait sa très grosse fortune à faire la guerre contre le Turc. Caillet ajoutait[2] :

« ... La reine a témoigné être inquiète de tout cela, et s'est mise à se plaindre du peu de secret et de la lenteur

1. A. C., P XXIV, fol. 177.
2. Lettre du 4 avril, fol. 181.

que la France a apportée à cette affaire-ci, ce qui a donné le temps à l'Empereur et à l'électeur de Brandebourg de se reconnoître et de traverser comme ils font. Ils prennent l'affaire chaudement, et, de la manière dont les choses se disposent, il y aura des gens et un parti pour eux à la diète, et il en faudra venir à la force. Cela étant, l'Empereur et l'électeur de Brandebourg donneront secours à ceux qui seront pour eux, et il est question de savoir ce que la France peut faire en ce cas-là... Il semble qu'il faudroit que l'on promît ici que, si, pour troubler l'élection ou pour fomenter des partis dans la Pologne, l'Empereur ou l'électeur de Brandebourg y envoient des troupes, la France leur déclarera la guerre et commencera, en même temps, de la leur faire. Il faudroit aussi voir, du côté des Suédois, si l'on ne peut pas les engager à favoriser ce parti... Il est aussi nécessaire que V. A. voie, en cas que l'affaire aille en partis, et qu'il faille en venir aux couteaux, si elle voudroit plaider sa cause elle-même (car, en cas que l'on en vienne à la force, il sera aussi facile d'élire V. A. que M^gr le Duc), et, si elle prenoit ce parti-là, avec quel nombre de gens et dans quel temps après l'avoir averti elle pourroit se rendre ici... »

Le 25 avril[1], Caillet revint encore sur le concours que la Suède offrait ou pourrait offrir :

« ... Quand M. l'ambassadeur de Suède sera ici[2], M. de Lumbres verra ses sentiments touchant la ligue défensive entre la France, la Pologne et la Suède, et l'on verra quel avantage on pourra tirer des Suédois pour cette affaire ici; et, à voir les choses comme elles vont, je vois que, si la France ne donne pas un successeur à cette couronne-ci, elle tombera entre les mains de M. le marquis de Brandebourg ou du frère de l'Empereur. Il semble que la Suède a grand intérêt à seconder la France en cette affaire ici, et

1. A. C., P XXIV, fol. 224.

2. Il s'agit de Steen Bielke, qui venait en mission spéciale pour seconder le comte de Schlippenbach.

qu'il ne doit pas être trop difficile de l'y porter. Il seroit bon d'en parler à M. de Lionne, afin qu'il vît si l'on ne pourroit point avancer quelque chose en cette affaire-là avec l'ambassadeur de Suède qui est à Paris[1]... »

Lionne était donc à encourager, et, trois jours après que Caillet eut écrit cette lettre du 25 avril, la reine voulut exprimer au ministre sa gratitude pour tant de bons soins[2] :

« De la relation que Mme de Choisy m'a faite d'une conversation qu'elle a eue avec vous, j'ai été confirmée dans l'opinion que j'ai depuis quelque temps que les intérêts de la Pologne vous sont en considération véritablement. Votre capacité et connoissance des affaires du dehors de la France servent beaucoup à vous donner cette affection. Elle m'a encore écrit particulièrement que vous lui aviez témoigné avoir pour moi les sentiments que je souhaite dans le cœur des honnêtes personnes dont je fais infiniment d'état. Tout de bon, cette nouvelle m'a fort satisfaite, et rien ne la pouvoit égaler que celle de la part que vous avez dans les affaires. L'abbé Fantoni, tous les ordinaires, et particulièrement le dernier, me dit les entretiens qu'il a quelquefois avec vous, dont il ne se peut lasser de nous en faire entendre la force et la solidité : je vous demande la continuation de cette application pour ce pays et la confiance en moi. En cas que le susdit abbé soit parti, avec grande joie je correspondrai avec vous. En finissant, je vous ferai une prière très ardente de vouloir appuyer les intérêts d'un fils de Mme de Choisy de votre crédit auprès du Roi et de la Reine sa mère, auxquels j'écris

1. Sur cette idée d'alliance entre les trois couronnes, à laquelle Condé inclina fort, voir notre tome I, 19 et 27 mai, p. 299, 305, 306, 334, 345-346, et le tome II, p. 101 et 227. Lisola, à Varsovie, prétendit avoir su de Paris que c'était là l'objet spécial de la mission de Bielke, que la France enverrait une armée navale sur les côtes de la Prusse et qu'elle ferait remettre Elbing aux mains des Condé. Poussé par la reine, Lumbres alla demander des explications au diplomate autrichien, et il essaya du même coup de voir si un arrangement avec Vienne ne serait pas possible, comme il en a été question plus haut.

2. Lettre du 28 avril : A. É., vol. Pologne 16, fol. 33, original autographe.

pour les supplier d'une grâce en sa faveur. L'on m'assure qu'il a les qualités nécessaires pour la mériter; je vous en aurai une obligation très particulière, et souhaiterois de vous pouvoir faire connoître combien j'ai d'estime pour vous.

« Louise-Marie. »

Les lettres du commencement d'avril n'étaient arrivées à Fontainebleau que le 12 mai, avec une dépêche de M. de Lumbres. Monsieur le Prince répondit dans la huitaine; mais la cour, trop déconcertée pour donner des instructions un peu précises, tarda encore jusqu'aux derniers jours du mois. Dans cet intervalle de quatre semaines, comme il arriva de Vienne des renseignements confidentiels, le Roi voulut que, pour plus de célérité et de sûreté, on ne confiât les réponses qu'au courrier Persode, dont il avait éprouvé depuis près de deux ans l'habile fidélité[1]. Le 29 avril, Lionne écrivit à l'ambassadeur par cette voie[2] :

« ... Le même homme que vous savez qui nous a toujours donné des avis si particuliers de la cour de Vienne, que la reine de Pologne s'est souvent étonnée comment il pouvoit être si bien informé, vient de rendre un service au Roi qui peut, dans les suites, être de grande considération, ayant, dans cette conjoncture d'affaires qui est comme la crise de ce qui peut arriver de bien ou de mal, averti S. M. de plusieurs choses que les Autrichiens projettent pour tâcher de rendre inutile le travail que ladite reine a déjà fait pour avancer notre dessein commun touchant la succession de cette couronne-là. Le Roi a trouvé ces avis-là si importants, si précis, et qui méritoient d'être tenus dans un si grand secret, que S. M. m'a commandé de vous dépêcher un courrier exprès pour vous les porter, et, par votre moyen, à la reine, et, afin même qu'on ne se doute ici de rien, le courrier partira comme pour aller trouver M. Gravel à Francfort, d'où il a charge de passer outre et de faire la plus grande diligence qu'il lui sera possible jusqu'à ce qu'il vous ait joint. Le Roi prie seulement la

1. Tome I, p. 224-225.
2. A. É., vol. Pologne 16, fol. 35-39 et 41.

reine de ménager si bien, avec sa prudence accoutumée, les lumières que cette dépêche lui donnera, que nous ne courions pas risque de perdre la fortune d'un homme qui sert si bien le Roi, et peut-être même de l'exposer à quelque plus sévère châtiment...

« Premièrement, les ministres de l'Empereur à Vienne prétendent avoir pénétré que la cour de Pologne est en grande défiance des desseins du maréchal Lubomisqui, et qu'elle appréhende qu'étant assez ambitieux pour tâcher d'emporter lui-même la couronne, il ne fasse tous ses efforts pour empêcher présentement l'élection connoissant bien qu'il n'a rien à espérer si elle se fait pendant la vie du roi. Sur ce fondement, le Conseil de l'Empereur a résolu qu'afin d'avoir, comme on dit, deux cordes à leur arc, et à toutes fins, en cas qu'ils ne puissent venir à bout, pour les oppositions de la reine, de faire élire un prince de la maison, il falloit appuyer de tout leur pouvoir les prétentions dudit maréchal, comme d'une personne particulière sur qui ayant acquis une si grande obligation, on en pourroit après espérer des avantages d'autant plus considérables qu'il se seroit trouvé moins proche du trône et avec moins d'apparence de pouvoir aspirer si haut. Cependant, pour commencer à mettre les dispositions requises pour le bon succès de cette affaire, inciter la vanité et les espérances dudit maréchal, et traverser les négociations que la reine pourroit faire pour le regagner, on songeoit à dépêcher de Vienne, audit maréchal, quelque personne qui ne fît point de figure dans le monde, afin que le secret n'en pût être pénétré par ladite reine, et on désignoit même un certain religieux espagnol de l'ordre des Carmes, nommé le P. Alexandre.

« ... Il est important de parer et prévenir ce coup en faisant toutes choses possibles pour s'acquérir ledit Lubomisqui.

« En second lieu, on avoit aussi conçu de bonnes espérances, à Vienne, de leurs affaires de Pologne sur ce que Lisola les avoit assurés d'avoir gagné des personnes auprès du roi qui lui parloient souvent des intérêts et en faveur de

la maison d'Autriche... On voit ici que la reine aura mis, il y a longtemps, l'esprit du roi en telle disposition pour le bon succès de son dessein, qu'Elle n'ait rien à appréhender de ce côté-là de toutes les batteries que les partisans d'Autriche ou ses ministres pourroient dresser contre Elle.

« Mais ce qui fait un peu plus de peine ici, si la chose étoit véritable comme il y a grande apparence, c'est que Lisola a mandé aux ministres de son maître qu'il avoit parole de plusieurs sénateurs de ceux mêmes qui ont promis à la reine de concourir de leurs suffrages à faire l'élection pendant la vie du roi[1]; que, quand ils seroient assemblés dans la diète, ils tâcheroient, sans manquer à cette parole qu'ils ont donnée à la reine, de faire en sorte qu'on prît un terme de trois ans, ou, au moins, de deux, avant que de procéder réellement à ladite élection, afin que la maison d'Autriche eût tout loisir, pendant cet intervalle de temps, à mettre une meilleure disposition à ses affaires qu'il n'y en avoit présentement; voire que ces mêmes sénateurs lui ont promis que, pourvu que l'Espagne contribuât aux dépenses nécessaires, ils travailleroient de tout leur pouvoir à la promotion d'un prince autrichien, ou, si cela ne se trouve pas possible, à l'exclusion au moins de tous les François.

« Les mêmes avis portent qu'on avoit suggéré de Vienne à Lisola de tenir prête quantité d'écrits de diverse façon contre les desseins de la reine et pour persuader aux Polonois qu'il seroit fatal à leur patrie et les engageroit dans des embarras et plus grands périls que ceux dont ils viennent de sortir, afin que, quand il sera temps, on puisse faire imprimer et semer parmi le peuple quantité de pareilles pièces, par le moyen desquelles on gagnera la noblesse de moindre condition, et qui ne laisse pas d'avoir part à l'élection par ses suffrages.

« Voilà, à peu près, tout ce que nous apprenons qu'on nous prépare de mal, à quoi la reine saura bien remédier

1. Lisola leur avait remis des lettres de l'Empereur demandant qu'on ne prît point le candidat dans une maison ennemie de l'Autriche.

par son crédit et par son adresse; mais ce qui, d'un autre côté, me paroît assez bon, c'est que les mêmes avis portent que le comte de Porcia a déclaré à l'Empereur que, si le coup réussit à la reine de faire résoudre dans la diète prochaine que l'élection sera faite pendant la vie du roi, S. M. Impériale doit perdre dès lors toute prétention et espérance de faire tomber cette couronne-là sur aucun prince de sa maison, et qu'on ne fera pas peu, en ce cas-là, si on peut venir à bout d'exclure un prince françois en cherchant quelque tempérament de satisfaction commune.

« On a même déjà tenu là-dessus un conseil à Vienne sur cette matière, pour songer aux expédients qui se pourroient pratiquer, et notre correspondant a trouvé moyen de savoir la plupart des choses qui s'y sont passées : il dit que le prince d'Auersberg, qui cherche toujours à trouver en toutes affaires l'intérêt particulier de l'Espagne, a proposé la personne du roi de Portugal pour être élu par les Polonois, avec condition expresse qu'il remettra la possession de son royaume à S. M. Catholique, et qu'en échange, le roi d'Espagne payera aux Polonois une certaine somme d'argent dont on conviendra pour payer la milice; que, par ce moyen, chacun trouveroit son compte, la Pologne auroit un roi d'une race aussi illustre et aussi ancienne qu'il y en ait dans la Chrétienté, avec l'avantage de cette somme d'argent, le roi de Portugal sauveroit la dignité royale et acquerroit un trône plus assuré, l'Espagne rentreroit dans le Portugal sans effusion de sang, et la France même n'auroit pas occasion de se plaindre, ni de refuser ce parti, s'il lui étoit proposé, puisque c'est en faveur d'un prince son ami qu'elle a intérêt particulier, et même d'honneur, de ne voir pas tomber de dessus le trône. Vous pouvez juger, Monsieur, si cette dernière raison de M. le prince d'Auersberg nous persuade beaucoup. Ils n'ont pas laissé, à ce qu'on mande, d'en écrire à Lisola pour savoir de lui s'il estime que ce fût une affaire à pouvoir réussir.

« Si ce premier expédient ne nous est pas bon, le second auquel un autre ministre de l'Empereur a pensé dans ce

conseil ne seroit pas meilleur pour la reine de Pologne. Il a proposé la même personne de M. le duc d'Anghien, mais à condition qu'il épouseroit leur petite princesse sœur de l'Empereur, appuyant cela de raisons, et, entre autres, que d'un tel mariage pourroit résulter une ligue entre la maison d'Autriche, la France et la Pologne contre le Turc; que l'Empereur et le roi de France, par leur médiation, ménageroient une bonne paix entre la Pologne et la Moscovie, et que ces deux affaires produiroient avec le temps, pour la maison d'Autriche, le recouvrement de toute la Hongrie[1]. D'autres ont parlé du duc de Neubourg, quelques-uns du prince Mathias frère du Grand-Duc, d'autres du frère de l'électeur de Bavière, et il y en a même qui ont nommé l'électeur de Brandebourg à condition qu'il se feroit catholique, comme il y a quelquefois témoigné disposition.

« Le résultat de tout a été, à ce qu'on prétend avoir pénétré, que, si tout ce que dessus ne pouvoit réussir, il faudroit tâcher de s'ajuster avec la France, et que, prenant pour motif la conservation de la paix qui a été conclue aux Pyrénées, les deux rois de France et d'Espagne demeurassent chacun d'accord de renoncer à la prétention de cette couronne pour les princes de leur maison, et que l'on élût un tiers agréable à Leurs Majestés, et avec lequel on fît d'abord une ligne commune contre le Turc[2].

« Voilà, Monsieur, le fonds du sac, que vous ne trouverez pas, pour cette fois, mal rempli, ni de mauvaise denrée. S. M. me commande maintenant d'y ajouter quelques réflexions de son cru, que, possible, la reine de Pologne ne trouvera pas moins bonnes.

« Premièrement : puisque nos adversaires n'espèrent rien de bon ni de favorable pour eux, s'il réussit à la reine de faire résoudre l'élection pendant la vie du roi, ils enseignent eux-mêmes à S. M. que c'est principalement à

1. Voir tome I, p. 299, séance du 19 mai.

2. Les six paragraphes qui suivent, p. 364-366, ont été déjà reproduits dans notre tome I, p. 366-368, en appendice à la séance du 29 avril, p. 225.

ce but-là que doivent aujourd'hui tendre tous ses efforts.

« En second lieu : comme il a été touché ci-dessus, le Roi croit qu'il ne doit rien être omis pour ramener promptement le maréchal Lubomisqui et de se l'acquérir tout à fait avant qu'il soit tenté plus avant par le pacte contraire.

« En troisième lieu : le Roi estime que la reine feroit un grand coup si Elle pouvoit gagner le nonce du Pape, qui doit avoir de grandes adhérences dans l'ordre ecclésiastique, et cela ne paroît pas ici impossible quoiqu'il soit sujet du roi d'Espagne, parce que les nonces, d'ordinaire, regardent toujours à ce qui peut les faire plus tôt arriver au cardinalat qu'à toute autre considération, et il est certain qu'il acquerroit un grand mérite auprès du Pape pour parvenir à cette dignité, s'il lui avoit réussi de porter la Pologne à la guerre contre le Turc; et, quand la reine trouvera moyen de le bien persuader qu'Elle a grande inclination à cette guerre et à rendre ce service à la Chrétienté, mais qu'Elle ne peut jamais en venir à bout tant que la succession de la couronne de Pologne sera incertaine, parce que les Polonois ne se porteroient jamais à une pareille rupture qu'ils ne voient leur succession assurée, le nonce, vraisemblablement, sera le plus ardent de tous à souhaiter et à travailler par le moyen de ses amis et dépendants pour faire que l'on élise bientôt un successeur au roi.

« En quatrième lieu : le Roi estime que, quand le traité de paix avec les Moscovites n'ira pas si vite à sa conclusion, outre l'avantage des victoires que la Pologne remporte tous les jours sur eux, la reine en tireroit un autre particulier pour le bon succès de son dessein, en ce qu'il semble ici que les Polonois consentiront bien plus facilement à l'élection pendant que cette guerre durera, que s'ils jouissoient d'une pleine paix de tous côtés, et S. M. considère encore, là-dessus, que la guerre de Moscovie donne un prétexte fort plausible à la reine de lier la Pologne avec la Suède contre un ennemi qui leur est présentement commun, et que, par cette union avec la Suède, la reine

s'acquiert un ami de plus, à pouvoir même disposer de ses armes dans tous les besoins de S. M.

« Vous voyez mieux maintenant, Monsieur, par tout le contenu en cette dépêche, combien S. M. doit avoir à cœur de ne pas hasarder la réputation, la fortune, et peut-être la vie de la personne qui la sert si à point nommé, laissant même à part la faute que l'on commettroit à se priver de ses avantages pour l'avenir. C'est vous en dire assez pour être assuré qu'il en sera usé de delà avec telle discrétion qu'en remédiant au mal, les ministres de l'Empereur ne puissent s'apercevoir que nous ayons eu des avis si particuliers de la cour de Vienne.

« Sadite M. désire que vous communiquiez le contenu en cette dépêche à M. Caillet (quoique l'on en ait traduit ici toute la substance à Monsieur le Prince), et m'a chargé aussi de vous mander qu'il ne paroisse point de delà, s'il est possible, qu'on vous ait envoyé ce courrier extraordinaire, et même que, pour la réponse que vous aurez occasion de faire au contenu de cette dépêche, vous n'en écriviez qu'à moi seul, pour lui en rendre compte, ne parlant pas même à aucun autre de l'envoi dudit courrier... »

En somme, tout cela était fort vague, comme, d'ailleurs, nous l'avons vu dans les séances du 19 et du 27 mai[1]. A quoi bon, disait-on, récriminer sur les indiscrétions passées? tâchez de prendre par l'honneur ceux qui répudient leurs engagements et de gagner M. de Neubourg et M. de Brandebourg. « En attendant d'autres nouvelles, on ne peut vous dire autre chose. »

Quant à recourir aux offices de l'Espagne, Condé avait écrit, le 2 mai[2] :

« J'approuve la réponse que vous avez faite à la reine sur ce qu'Elle vous a demandé touchant le comte de Fuensaldagne. Je sais bien que les Espagnols m'ont quelque sorte d'obligation; mais, comme les rois ne se gouvernent que par leurs intérêts, et que l'intérêt des Espagnols ne se

1. Tome I, p. 299-300 et 330-331.
2. A. C., P XXIV, fol. 257 v° et 258.

rencontre point en cette affaire ici, je n'avois garde de m'en ouvrir à M. le comte de Fuensaldagne. Il y a bien apparence qu'ils ne s'opposeront pas ouvertement à la chose et que, tant que l'affaire du Portugal durera, ils ne voudront pas désobliger le Roi, ni moi non plus en mon particulier; mais cependant il ne faut pas douter que, sous main, ils ne fassent agir leurs ministres pour traverser l'affaire en tout ce qu'ils pourront, et qu'ils ne leur donnent tous les avis qu'ils auront. Quand le dessein sera déclaré, il y aura alors moins de danger de leur en parler. Ce sera à vous à me mander quand il sera temps de le faire; car, alors, le Roi leur en parlera lui-même, et moi, je leur en parlerai aussi[1]. »

Mais, pendant ce temps, les hostilités s'étaient engagées en Pologne. Jean-Casimir, endoctriné par sa femme, avait convoqué la diète générale pour les premiers jours de mai, en annonçant formellement qu'il proposerait de délibérer sur le choix d'un candidat à sa propre succession, et qu'il comptait sur l'unanimité des votes. Cette assurance ne tendait sans doute qu'à déconcerter ou abuser l'opposition croissante : bien renseignés sur les projets et les menées du parti français, excités par les insinuations malveillantes de certains ministres étrangers[2], gorgés de l'argent autrichien ou brandebourgeois qui se

1. Condé revint encore sur ces arguments le 11 juin (fol. 378 v°) : « Il ne faut du tout point que je parle aux Espagnols sur cette affaire ici, car, outre que jamais on ne persuade personne contre leurs intérêts et que les Espagnols les connoissent fort bien, et que rien ne peut leur être plus contraire que de voir une branche de la maison de France régner en Poulogne, c'est que cela choqueroit absolument le Roi, qui veut que je n'aie obligation en cette affaire ici qu'à lui et à la reine de Poulogne : il me l'a dit en ces mêmes termes, et ce seroit gâter mon affaire auprès de lui que d'y songer. D'ailleurs, les Espagnols pourroient bien, à cause de leur foiblesse, me tout promettre; mais je suis assuré qu'ils feroient agir sous main l'Empereur, et me diroient qu'ils n'en sont pas les maîtres. » Cette défiance ne devait être que trop justifiée.

2. Le 1er juillet, averti par une communication du prince de Condé (A. C., P XXIV, fol. 315 v°, 22 mai), M. de Lionne adressa cette semonce au consul Vedoa, qui avait les fonctions officielles de résident de France à Venise (A. É., vol. ROME 143, fol. 252) : « ... Je ne dois pas finir sans vous avertir que des Polonois ont écrit en Pologne que vous leur aviez tenu un discours, sur les affaires de leur royaume, que je ne puis croire être sorti de votre bouche, puisqu'il alloit encore plus contre cette cou-

distribuait en plein jour, publiquement[1], les uns ne trouvaient pas à propos qu'il fût parlé d'ouvrir la succession pendant la vie d'un roi en parfaite santé, et les autres proposaient des candidats différents, qui devaient donner lieu à bien des contestations[2]. Au fond, le parti autrichien ne songeait plus « qu'à faire exclure la France, ou du moins à faire différer l'élection, espérant qu'avec le temps, il pourrait arriver des changements favorables[3]. »

Les lettres de Caillet expliquent les complications du mécanisme de ces assemblées nationales[4]. Au premier degré, la noblesse de chaque palatinat, convoquée par le roi, se réunissait en diètes particulières ou diétines, au nombre d'environ cent soixante, et, après avoir pris connaissance des propositions que le roi déclarait devoir soumettre à la diète générale, chaque diète particulière, sous la direction d'un maréchal, élisait de deux à six délégués, — nonces terrestres, — pour se rendre à la diète générale avec un mandat impératif sur tel ou tel des points à discuter. Là, avant de se réunir tous ensemble, l'usage était que les nonces se divisassent, avec leurs sénateurs respectifs, en trois collèges : Grande-Pologne, Petite-Pologne, Lithuanie, pour rédiger leurs conclusions. Si elles étaient affirmatives à l'unanimité, *nemine dissentiente*, le roi décidait la tenue d'une assemblée encore préalable, dite *convocation*, qui déterminerait les qualités, conditions et sûretés à exiger des candidats, et prendrait jour à trois mois de délai, pour la diète définitive, *diète d'élection*.

Le point principal proposé cette fois par Jean-Casimir : y avait-il lieu à pourvoir à sa succession future sans attendre qu'il fût mort? était trop important, trop contraire surtout, sinon aux lois, du moins aux usages observés de tout temps,

ronne que contre la leur : ils prétendent que vous leur avez dit que, si un prince françois montoit sur leur trône, il abattroit bientôt toute leur république, et ruineroit leurs privilèges et leur liberté. Il seroit bon que vous n'eussiez aucun commerce avec ceux qui vous font parler de cette sorte, quoique peut-être vous n'y ayez pas songé, et, en tout cas, de ne jamais parler d'affaires de cette sorte... »

1. Lisola, apprenant qu'un de ses agents avait été surpris au moment où il versait deux cents écus à un député, le prit sur le haut ton et déclara que c'était son droit de soudoyer les nonces pour être hostiles à l'élection, comme la reine les payait pour y être favorables (P XXIV, fol. 420 v°).

2. *Gazette*, p. 478, correspondance de Danzig, 28 avril.

3. A. C., P XXIV, fol. 240.

4. Entre autres, la lettre du 4 avril : P XXIV, fol. 156 et suiv. Voir notre tome II, ci-dessus, p. 142. Cf. une relation de 1703 : A. N., K 1352, n° 59, fol. 58-60 et 75 v° à 81.

pour que les petites diètes ne manifestassent pas une animation extraordinaire. Aussi, dès que Jean-Casimir eut consenti à faire les convocations du premier degré[1], la reine mit en mouvement tous ses agents pour promettre des grâces, des charges, des pensions, surtout pour distribuer de l'argent, le sien ou celui du roi de France, partout où elle avait quelque raison de soupçonner que l'action de l'Autriche, de l'Espagne et du Brandebourg pût induire des palatinats ou leurs chefs à repousser le principe d'une élection anticipée. D'autre part, palatins, castellans, grands seigneurs et personnages importants ne manquèrent pas à briguer le titre de nonce. Ces assemblées se tinrent en avril, et leurs opérations ne furent pas suivies avec moins d'attention, ni d'anxiété, à Fontainebleau qu'à Varsovie.

Grâce aux Paç, une seule petite diète de Lithuanie fut mauvaise ou inquiétante. En Grande-Pologne aussi, une seule se prononça pour la négative; mais c'était la plus importante peut-être, celle de Posnanie (Varsovie) : quoique le palatin eût donné par écrit son engagement de servir la cause française, M. de Brandebourg l'avait gagné. En Russie rouge, la diète de Halisz, menée par le grand général, — bras droit de Lubomirski, — enfin une des petites diètes du palatinat de Mazovie[2], élurent aussi des nonces d'opposition. En tout, c'étaient quatre palatinats, et encore la reine parvint-elle à en amener deux à résipiscence[3]. Les deux autres seulement, Halisz et Posnanie, restèrent irréductibles; mais, si le principe de l'unanimité nécessaire était maintenu selon les précédents, un ou deux votes, même contre quatre cents et plus, suffiraient à faire échec[4].

La séance d'ouverture eut lieu le 2 mai, sous la présidence du prince Michel Radziwill, maréchal des nonces. Outre la proposition de savoir s'il y avait lieu de procéder à l'élection d'un successeur comme le roi l'avait demandé, les autres affaires mises par lui à l'ordre du jour étaient la rétrocession d'Elbing à M. de Brandebourg ou son rachat pour 1,200,000 livres, la paix avec les Moscovites, le règlement de l'arriéré dû à l'armée. Sur le premier point, le seul qui nous intéresse, et le seul d'ailleurs qui intéressât réellement l'assemblée, voici, d'après la lettre que Caillet écrivit le jour même de l'ouverture[5],

1. Proposition royale du 18 mars : A. É., vol. Pologne 16, fol. 24-26.

2. Voir notre tome I, p. 300 et 305. Selon la relation de Lumbres (fol. 174), cette diète alla jusqu'à demander l'expulsion des Français et un châtiment pour quiconque traiterait avec l'étranger.

3. P xxiv, fol. 277, 278, 290 et 333.

4. Tome II, p. 142.

5. Déchiffrement : A. C., P xxiv, fol. 249 v° à 252; copie : A. É., vol. Pologne 16, fol. 46 v°.

quelle était la situation, quels pronostics on en pouvait tirer, quelles obligations elle imposait à la France :

« ... Présentement, tout se débrouille, et l'on commence à voir bien plus clair et bien plus beau devant soi que quand j'écrivis la dernière fois à V. A.; mais, avec tout cela, les affaires sont d'elles-mêmes si faciles à brouiller, et deux puissants voisins désirent si fort que cela arrive et y travaillent avec tant de soin, qu'il faut s'attendre de voir encore plus d'une fois des effets de leur application et les affaires se brouiller avant que la diète ait résolu que l'élection se fasse. Il est à croire que l'Empereur et M. le marquis de Brandebourg regardent cette proposition-là comme le lieu où ils peuvent le plus aisément faire tête et où ils peuvent arrêter les grands desseins que la France a, et ils croient bien que, si, une fois, l'on obtient ce point-là, l'affaire ira fort loin et assez vite, et qu'elle est difficile.

« La reine et tant de gens de considération de ce royaume étant déclarés pour Monsieur le Duc, il se trouve tant de compétiteurs qui embrouillent, que cela fait balancer la chose. Enfin je crois que, quand l'élection sera résolue, le plus difficile de cette affaire-ci sera fait, et l'endroit où elle se pouvoit le plus aisément manquer sera passé; mais la plus grande dépense restera à faire. Il faudra employer de l'argent à gagner l'armée; la reine a déjà à Elle une partie des chefs et des colonels : à ceux-là, et à ceux qu'il faudra achever de gagner, il faudra donner de l'argent pour les avoir prêts à tout et pour faire venir la diète à l'élection et les gens de l'armée dont on aura besoin; et, si l'on négligeoit cette dépense-là, l'Empereur et M. le marquis de Brandebourg la pourroient bien faire. Outre cela, il faudra faire des gratifications à la plupart des gens de considération d'ici. On peut s'assurer aussi que, quand on en viendra à l'élection, la maison d'Autriche proposera le frère de l'Empereur ou quelque autre prince de sa maison, et fera de fort grandes offres à la Pologne. L'on verra aussi le Ragotsky mettre sur le tapis douze millions qu'on dit qu'il offre à ce royaume en cas que l'on le veuille élire,

et ces prétendants, principalement ceux que la maison d'Autriche appuiera, promettront bien plus qu'ils ne pourront tenir, et cela afin de gagner les gens, ou du moins pour obliger les Polonois à se rendre rudes sur la Capitulation qu'ils auront à faire avec le prince élu, et à prétendre au moins autant de lui qu'ils auront refusé des autres; et assurément la Capitulation sera un article assez fâcheux à traiter.

« Le royaume de Pologne est fort ruiné des guerres; cela est cause qu'il n'a pu fournir au payement des armées, et il leur est dû à présent vingt-deux millions de livres : l'on pourra porter l'armée à quitter la moitié de ce qui lui est dû, quoique cela soit contre l'usage. Outre cela, il faut qu'ils donnent douze cent mille livres à M. le marquis de Brandebourg, ou qu'ils lui mettent Elbing entre les mains; et ces Messieurs prétendront que le successeur paye une partie de ces dettes-là. La reine m'a dit qu'Elle voyoit bien que cette affaire-ci coûteroit au moins quatre millions et qu'Elle avoit donné charge à M. l'abbé Fantoni de le dire. M. de Lumbres, à qui j'en ai parlé, croit la même chose, et il m'a dit qu'il avoit déjà vu les sentiments de M. le chancelier de Pologne et de celui de Lithuanie, et de quelques autres, là-dessus, et qu'il avoit écrit à M. le Cardinal, dès il y a longtemps, que la dépense de cette affaire-ci iroit pour le moins à cette somme-là. Pour moi, je ne vois pas encore assez clair pour en pouvoir parler fort sûrement; mais il me semble que la dépense ne sera guère moins grande. Quand on sera là, on verra si, en donnant aux particuliers, on ne pourra point faire que, pour ce qui regarde le public, ils se contentent à peu. On verra aussi si l'on ne pourra point remettre le payement de ce qu'il faudra pour la République jusques au temps que la succession sera ouverte, si ce que l'on sera obligé de donner ne pourra point passer pour un présent, et avoir Elbing ou quelque autre place en dépôt jusques au remboursement. Enfin, quand on en sera là, on tentera tout ce qui se pourra faire d'avantageux, et nous n'en sommes pas si près qu'il n'y ait du temps assez pour en écrire plusieurs fois à V. A.

Cependant je crois qu'il faut qu'elle prenne ses mesures avec la cour sur ce pied-là, et qu'elle s'emploie à ce que l'on pourvoie dès à présent à un tiers de ce fonds-là ou environ, car l'on en aura ici besoin dans le temps de l'élection. Si M. l'abbé Fantoni peut servir à presser la cour là-dessus, à présent que la reine croit que les affaires pourront aller ici par les voies douces Elle lui mande qu'il demeure à Paris; sinon, Elle lui mande qu'il revienne.

« La diète commence aujourd'hui, et il y a déjà beaucoup de gens de venus de ceux qui en sont. La reine passe tout le jour à leur parler à tous, les uns après les autres, et l'on ne peut pas avoir plus d'application ni plus de chaleur pour une affaire qu'Elle en a pour celle-ci, et l'on a grand sujet de se louer en France d'un soin aussi particulier que celui-là, et de ce que, dans le temps que la maison d'Autriche lui fait offrir de fort grands avantages pour Elle en son particulier pour consentir à l'élection du frère de l'Empereur et faire son mariage avec sa nièce, dans ce temps-là Elle tourne toutes ses pensées du côté de la France et ne demande quoi que ce soit si ce n'est que l'on fournisse aux frais d'une chose aussi avantageuse à la France que celle-là... »

On a vu que la reine pensait volontiers à désigner Condé lui-même en place de son fils, mais que Condé ne s'y prêtait pas du tout[1]. Elle ne se tint pas pour battue (à supposer que la réponse lui fût arrivée), puisque Caillet revenait à la charge dans la même lettre du 2 mai, avec de nouveaux arguments[2] :

« J'ai vu ce que M. l'abbé Fantoni mande à la reine, par le dernier ordinaire, touchant la réponse que l'on a faite en France aux propositions que le Pape fait de se liguer contre le Turc, et la pensée que l'on a que la France et ses alliées peuvent faire une armée à part. La reine approuve fort cette pensée-là, et Elle fait écrire fort en

1. Ci-dessus, p. 354-355.
2. A. C., P XXIV, fol. 252 v° et 253.

secret, dès aujourd'hui, à Venise, afin que la République donne ordre aux ministres qu'elle a à Rome de parler au Pape de V. A. pour le généralat de l'armée de la Ligue, si la maison d'Autriche y veut consentir, ou du moins des armées de la France et de ses alliées. La reine souhaiteroit fort que cela fût, et, si la Ligue se fait, et que la Pologne en soit, ce sera avec la France qu'elle se joindra pour cela. Si l'on en vient là, je crois que V. A. doit se mettre à la tête de cette armée-là, quand il y auroit apparence qu'elle ne dût pas être aussi forte qu'elle le pourroit désirer...

« La reine s'est étendue assez souvent sur le peu de capacité et le peu de braves gens qu'il y a ici pour des généraux, et sur les choses qu'Elle auroit à faire contre le Turc et contre d'autres, si une personne comme V. A. étoit ici. Elle m'a témoigné que, si il étoit à son choix de faire élire qui Elle voudroit, qu'Elle pencheroit de votre côté; et, à dire le vrai, je crois qu'en cette affaire la plus grande répugnance, et la principale difficulté, se trouveroit du côté des grands du pays, à qui le mérite et le savoir-faire de V. A. est suspect, et qui croiroient qu'ils auroient peine à vous disputer le terrain. Pour ce qui regarde la reine, ma pensée est que, si Elle croyoit que V. A. voulût venir ici pour ne songer qu'aux affaires du dedans du royaume pour tâcher à s'attirer l'amitié des sénateurs et à se bien mettre avec eux, je crois que cela ne l'accommoderoit point du tout, et qu'Elle vous seroit tout à fait contraire; mais, dans la pensée qu'Elle a que toute l'application de V. A. seroit à l'armée et que, par ce moyen-là, Elle pourroit voir rétablir les pensées de conquête qu'Elle a, et que son pouvoir augmenteroit dans ce pays-ci, et qu'Elle y gouverneroit absolument V. A. étant maîtresse des armées, dans cette pensée-là je crois que, si il y avoit lieu de faire pencher l'affaire pour V. A., qu'Elle ne s'en éloigneroit pas[1]. »

1. Condé se récusa par les mêmes arguments que nous avons déjà eus p. 355. Le 11 juin, il écrivit (A. C., P XXIV, fol. 378) : « Je suis bien étonné de ce que M. Achaquia a mandé à la reine. C'est lui qui m'en a fait la proposition de la part de la reine, et je ne lui ai jamais répondu

Le 9 mai, Caillet ayant reçu par voie indirecte, et avec un retard énorme, les lettres qu'on lui avait adressées de Paris les 16, 24 et 25 mars, mais qui, sans doute étaient passées sous les yeux du résident de Brandebourg et du baron de Lisola[1], il y put répondre par un ample rapport sur les probabilités nouvelles[2], et Monsieur le Prince estima que cette réponse était bonne à communiquer au Roi et au Conseil, moyennant quelques modifications qui dissimuleraient certains dessous de l'affaire et détruiraient les dernières hésitations. Nous donnons donc ce texte avec les corrections que Condé, de sa propre main, porta sur le déchiffrement fourni par ses secrétaires, et qu'il fit présenter au Conseil le 1er juin[3] :

« ... J'ai rendu compte à la reine de ce que V. A. me mande par sa lettre du 16e. Elle a été bien aise de voir la bonne manière dont le Roi prend l'affaire qui se passe ici, et la bonne disposition où vous trouvez S. M. [et ceux qui ont le plus de part aux affaires], et le désir qu'[elles ont de contribuer au succès de l'affaire de Pologne] Elle *a de la faire réussir;* et V. A. peut s'assurer que, de deçà, on [fera tout ce qui se pourra pour la faire réussir et pour la hâter,] *n'y oubliera rien, ni même pour la hâter.* »

que ce que je vous ai mandé et que ce que je vous ai dit, que je vas vous répéter encore. J'aimerois mieux mourir que de faire un pas qui pût non seulement ruiner l'affaire de mon fils, mais même la reculer d'un moment. J'y vois de très grands obstacles pour moi, qui pourroient la rompre, et je n'en vois pas un pour mon fils. Ainsi, je ne veux du tout point prendre le change, et je vous ordonne bien expressément de ne le point prendre aussi. Si la reine croit que je puisse la servir ou contre le Turc ou dans ses autres desseins, j'irai, si Elle le souhaite, avec mon fils, en ce pays-là et prendrai ensuite avec Elle toutes les mesures qu'Elle jugera à propos; mais, auparavant, je veux voir l'affaire de mon fils sûre, et l'amitié que j'ai pour lui et la reconnoissance que j'ai pour la reine me feront tout faire pour les servir... » Caillet ayant encore réitéré le 13 juin, il eut une dernière réplique de Monsieur le Prince le 9 juillet.

1. Un marchand les remit tout ouvertes à la reine, prétendant que le maître de la poste de Cracovie les lui avait apportées en cet état pour qu'il tâchât de trouver le destinataire, l'enveloppe et l'adresse ayant disparu. Cf. Caillet à Condé, 15 août : P XXV, fol. 44.

2. Déchiffrement de lettre à Condé, du 9 mai : A. C., série P, vol. XXIV, fol. 282-288; copie : A. É., vol. POLOGNE 16, fol. 54-57.

3. Ci-dessus, p. 3. Nous mettons entre crochets les mots biffés par le Prince, qui manquent dans la copie pour le Conseil, et en italique ceux qu'il substitua en interligne sur le premier déchiffrement.

Ici, Caillet racontait longuement que, quant à savoir si Monsieur le Prince lui-même ne conviendrait pas mieux que son fils, ainsi que sa sœur la Palatine en avait fait parler par Akakia[1], la reine trouvait fort difficile de faire accepter le père à moins que celui-ci n'habitât loin de la cour, en Ukraine, pour commander l'armée dans ses quartiers d'hiver et surveiller Cosaques et Tartares, sans se mêler des affaires du royaume, dont le roi Jean-Casimir, nonchalant et nullement curieux de l'exercice du pouvoir, était habitué à laisser le gouvernement à sa femme. Toute cette partie fut supprimée par Condé, comme pouvant blesser la susceptibilité du Roi.

Il est exact, continuait Caillet, que le duc de Neubourg a fait faire des ouvertures; mais la reine n'y a répondu que tout à fait en l'air, pour ne rien dévoiler, et, quant au duc de Savoie, il n'aurait aucune chance de se faire des partisans.

« Pour ce que V. A. mande, par ses lettres des 24 et 25 mars, que la maison d'Autriche pourroit bien se déclarer pour lui quand ils verront qu'ils ne pourront réussir pour un prince des leurs, je crois qu'il n'en faut pas douter et qu'ils s'emploieront ou pour le duc de Savoie, ou pour le frère de M. le duc de Bavière, ou même pour M. le duc de Neubourg, envers qui ils commencent à se radoucir, et [qu'elles ne fassent pas] *qu'ils feront* tous leurs efforts pour faire exclure Monseigneur le Duc; mais, quand on en sera là, je crois que, quoi qu'ils fassent, et quelque soin qu'ils prennent à cabaler ici, ils n'y pourront avoir de parti qui approche de celui qui sera pour nous, et S. M. n'y a à craindre qu'une irruption des troupes de l'Empereur, qui sont toutes assez près d'ici, et qu'ils pourroient bien faire entrer en ce pays ici dans le temps de l'élection, pour faire élire celui qu'ils appuient. Après que cette diète-ci aura résolu l'élection, on verra de quelle manière elle sera reçue à Vienne, et quelle voie l'on y prendra pour traverser notre affaire : si l'on voit qu'ils se veuillent servir de leur armée pour cela, l'on en donnera avis tout aussitôt, afin que, de France, l'on envoie des troupes du côté de l'Alsace, et que l'on fasse ce que l'on jugera néces-

1. Ci-dessus, p. 373, note.

saire pour retenir l'Empereur; et, de deçà, l'on fera aussi ce qu'il se pourra.

« Pour les autres affaires de la diète, elles sont presque au même état que je vous les ai mandées par le dernier ordinaire. M. le grand maréchal doit venir ici dans quatre ou cinq jours, et la reine remet jusques à ce temps-là à s'en assurer tout à fait. Il avoit envoyé Charnesky pour le prier de ne point venir ici qu'ils n'eussent conféré ensemble touchant les affaires présentes; mais M. de Charnesky n'a pas attendu cela et est venu ici dès avant-hier, et a assuré la reine qu'il fera son devoir. Le grand maréchal avoit aussi écrit au palatin de Mazovie et à deux ou trois autres pour les inviter à le voir avant que de venir ici; mais cela n'a pas eu d'effet, et je crois que la constance des autres le rendra ferme.

« L'évêque de Varmye a écrit à la reine que les diètes de la Prusse royale s'étoient bien passées, et qu'elles avoient conclu ce que la reine désiroit. Ainsi, il n'y a que quatre diètes, en tout, qui soient contraires à ce que l'on désire : celle de Posnanie, qui est une des plus considérables du royaume, celle de Halisz, qui est aussi de conséquence, une de Mazovie, une de Lithuanie; les deux dernières ne sont pas de considération, et ce n'est pas d'elles qu'il y a à craindre. Pour celle de Posnanie, ceux qui en sont nonces ont promis à la reine qu'ils n'accrocheront pas l'affaire et qu'ils consentiront à l'élection pourvu qu'il n'y ait point de grands seigneurs du pays qui se déclarent contre; et, pour celle de Halisz, elle est à la dévotion du grand maréchal. Il y a assez de quoi se méfier de lui, par beaucoup de choses qui montrent assez qu'il ne va pas de bon pied à cette affaire-ci; mais, comme il a trouvé ceux qu'il a tâtés assez fermes, je crois qu'il ne voudra pas entreprendre une affaire comme celle-là tout seul, et qu'il se réduira à tirer de cette conjecture-ci quelque avantage pour lui et pour les siens. Il prétend la charge de grand général, celle de grand trésorier pour son frère, et l'évêché de Cracovie pour son fils. Quand ces choses-là vaque-

ront, il tâchera d'en tirer quelque assurance de la cour, et, cela étant, il y a grande apparence que cette diète-ci réussira. Depuis la mort du vice-chancelier, on a donné les sceaux au palatin de Posnanie; l'on croyoit qu'il ne les accepteroit pas et qu'il aimeroit mieux garder son palatinat, et cela embarrassoit la reine, car il auroit fallu les donner à un autre à l'ouverture de cette diète-ci. M. Morstin et M. Opalinsky, maréchal de la cour, les prétendoient tous deux : ce sont des personnes fort entendues et fort affectionnées, et la plupart des seigneurs d'ici prenoient intérêt pour l'un ou pour l'autre, et, quoi que l'on eût pu faire, il y en auroit eu un de mécontent, et cela auroit eu de mauvaises suites. La reine, qui voit que la principale traverse vient du côté de la maison d'Autriche, et qui appréhende que, quand on en viendra à l'élection, l'Empereur n'use de menaces, et même de ses troupes, dont il y a apparence qu'il n'aura aucun besoin contre le Turc, pour s'opposer à l'élection que l'on veut faire, la reine m'a demandé encore si V. A. ne pourroit point engager la maison d'Autriche à ne le point traverser. Je lui ai dit que, jusques à présent, ce qui se propose à la diète, et la question dont il s'agit, est de savoir si l'on élira un successeur du vivant du roi, ou non, et que, la chose n'en étant qu'en ces termes-là, si V. A. se déclaroit à M. le comte de Fuensaldagne ou à quelque autre qu'elle prétendît la succession pour Monseigneur le Duc, outre que ce seroit les assurer tous d'une chose dont peut-être ils ont encore quelque doute, outre cela V. A. n'auroit pas de quoi les presser là-dessus, car, quand ils ne voudroient pas dire ouvertement que la chose est contre leurs intérêts et qu'ils sont obligés de s'y opposer, ils pourroient dire que, si il étoit question de chosir un successeur, ils n'empêcheroient point que ce ne fût Monsieur le Duc, mais que, s'agissant seulement de voir si l'on fera l'élection pendant la vie du roi de Pologne, ou non, ils trouvoient la chose si inusitée, et si fort contre les intérêts du roi, qui est proche parent de la maison d'Autriche, qu'ils ne pouvoient y consentir. La reine m'a dit là-dessus qu'au moins Elle croyoit que V. A.

devoit savoir les sentiments de la maison d'Autriche sur son sujet quand l'élection seroit résolue; que, pour lors, ce ne seroit leur rien apprendre de nouveau, puisque votre prétention sera publique ici, et Elle croit que, comme les Autrichiens verront clairement votre parti fort puissant ici, et qu'il y aura une entière apparence qu'il devra réussir malgré les oppositions, ils pourroient en venir à donner les mains à une chose qu'ils ne se verront pas en état d'empêcher, [et les Espagnols ont trouvé que V. A. leur a si bien tenu tout ce qu'elle leur avoit promis, qu'ils pourroient bien conseiller à l'Empereur de prendre quelques mesures avec elle pour] *et que les Espagnols n'oseront désobliger la France quand le Roi s'en déclarera à eux, ni V. A., à qui ils ont tant d'obligation, et qu'ils pourront conseiller à l'Empereur de prendre quelques mesures avec vous pour* faire ensemble la guerre au Turc, et que, en ce cas-là, l'Empereur lui-même seroit bien plus aise que V. A. vînt ici [que Monseigneur son fils, parce qu'il croiroit qu'il y auroit plus de sûreté avec elle et plus de choses à faire de concert]. C'est là la pensée qu'a la reine, et V. A. verra ce qu'elle trouvera à propos de résoudre là-dessus.

« Pour moi, il me semble que, quand l'élection sera résolue, il ne peut nuire de rien que V. A. dise à M. le comte de Fuensaldagne ses prétentions, car elles seront publiques, et, si l'Empereur connoît, comme l'apparence est fort grande, que, malgré ses traverses, l'élection se fera comme l'on la souhaite, il pourroit bien se porter à ne pas désobliger par avance celui qui devroit être élu, et à mieux aimer qu'il entre ici son ami que son ennemi; et c'est une chose que V. A. peut essayer sans qu'il y ait aucun inconvénient. *Vous pouriez aussi faire que le Roi s'en déclarât de la bonne sorte à eux, et cela les pourroit bien arrêter.*

« M. de Lumbres et M. Akakia ne sont pas fort bien ensemble; le second n'a nulle mission ici et n'est chargé de rien de son chef, à ce que M. de Lionne me dit lui-même, et néanmoins il ne témoigne point qu'il ait aucune dépen-

dance de M. de Lumbres, et ne s'attache point à lui, et il se trouve ici en humeur de dire : *Grabugio fà per noi.* Pour de deçà, il n'y en arrivera point de mal, et, quand il voudroit remuer quelque chose, cela n'iroit à rien. Il sera bon que V. A. sache de M. de Lionne si il n'en sait rien par delà. M. de Lumbres est si connoissant et si affectionné, que, quand V. A. auroit à y souhaiter quelqu'un, elle n'y en pourroit demander un plus propre. [Et, de la manière dont les affaires se passent en France, j'ai déjà mandé à V. A. qu'il étoit fort aise d'apprendre de ces nouvelles-là, et qu'il n'en étoit guère bien instruit et] Il seroit bon que V. A. donnât charge à quelqu'un de me mander les nouvelles courantes et qui ne méritent pas d'être écrites en chiffre, car la reine a de la curiosité pour cela... »

Nous verrons plus loin que cette lettre, ainsi qu'on l'avait pensé chez les Condé, détermina Louis XIV à « faire toutes choses pour assister la Pologne sans aucune réserve. »

Sur la marche des délibérations de la diète, nous avons ensuite des lettres de Caillet, du 16 et du 17[1] mai; de son côté l'ambassadeur écrivit à M. de Lionne, le 15[2] :

« Depuis celle que je me suis donné l'honneur de vous écrire le 8 du courant, les sénateurs qui sont ici présents[3] et les ministres ont donné leurs suffrages sur tous les points de la proposition qui a été faite. Celui qui a été le plus agité est celui qui concerne l'élection du successeur. Toutes les opinions, pourtant, ont allé à consentir qu'il soit procédé à cette élection et à remercier le roi de la bonté qu'il a de préférer la sûreté du repos public aux considérations particulières qui l'en pouvoient retenir. Le chancelier de la couronne a bien fait en cette occasion; celui de Lithuanie a renchéri, et réfuté solidement toutes les objections qui avoient été faites, ou qui pouvoient naître. Le maréchal de la cour l'a suivi de près : il est fort docte, et,

1. A. C., P XXIV, fol. 297-301, déchiffrements.
2. A. É., vol. POLOGNE 16, fol. 60-61, en chiffre.
3. Le Sénat se composait, en premier lieu, des trente-deux palatins et des dix officiers de la couronne.

quoiqu'il soit entré des derniers dans notre parti, il est des premiers à avancer notre dessein. Il m'a dit qu'il répond de l'évêque de Cracovie; et, de fait, celui-ci a bien parlé de l'élection dans le Sénat. Quoiqu'il n'ait pas encore perdu l'ancienne affection qu'il a pour la maison d'Autriche, et qu'il ne se soit pas encore déclaré pour nous, néanmoins, sur ce que ce maréchal lui a fait comprendre que l'élection ne se peut faire que du consentement du roi et de la reine de Pologne, qui ne le donneront que pour un prince françois, il est demeuré d'accord qu'il vaut mieux l'avoir que de ne l'avoir pas du tout. Lisola paroît étourdi et mélancolique, tant à cause que ledit maréchal a quitté entièrement son parti, et que cet évêque ne se montre plus si contraire à la France, que parce qu'il voit que la reine gouverne presque toute la diète, et qu'il la reconnoît peu favorable à l'Autriche. Il eut audience d'Elle, en laquelle il lui porta une nouvelle lettre de créance de l'Empereur, mais qui n'avoit rien de plus précis que la précédente, ce qui l'obligea de faire la lecture d'une autre, en forme d'instruction, par laquelle son maître lui donne pouvoir de demander cette couronne, avec la fille de la princesse Palatine en mariage pour l'archiduc Charles, et d'offrir six-vingts mille livres de rente en Silésie pour accroître le revenu des duchés d'Opole et Ratibor, qui appartiennent à la reine dans la même province.

« Elle m'a dit n'avoir répondu qu'en simples termes de civilité, remerciant l'Empereur de cette affaire, dont Elle a dit n'avoir besoin, ayant plus de bien qu'Elle ne doit désirer, et représentant que la couronne n'est pas en sa disposition, mais en celle des Polonois, dont les inclinations ne se peuvent connoître avant la fin de la diète. Elle ajusta tellement tout le reste du discours qu'elle eut avec lui, que tantôt Elle lui laissoit espérer qu'un prince de la maison d'Autriche pourroit être élu, tantôt elle insinuoit que ce pourroit être un François, et tantôt que les François pourroient se porter à la nomination d'un tiers : de sorte qu'il ne remporta aucune satisfaction de son audience. Il veut pourtant faire croire à ceux qui le voient

qu'il sait bien que rien ne se conclura en cette diète. Et néanmoins les choses s'y disposent en telle sorte qu'il y a lieu de bien espérer pourvu que les grands généraux de Pologne et de Lithuanie, avec le grand maréchal, n'y apportent point de changement à leur arrivée. Les nonces, qui ont entendu les opinions des sénateurs et des ministres, s'assemblent présentement dans leurs chambres, tant pour les examiner, que pour conférer les instructions qui leur ont été données dans leurs palatinats. Les avis qu'on reçoit de Vienne portent qu'on y attend la résolution de Chimin-Janus avant que d'en prendre une touchant la guerre contre le Turc, et que Lisola y a mandé qu'il a tant fait par ses pratiques, que rien ne se conclura en la diète sur le point de l'élection. La reine, pour connoître ceux qui sont les vrais partisans d'Autriche, ou lui faire avouer qu'il y en a peu, lui a fait dire qu'il ne doit pas s'étonner si Elle ne peut répondre positivement à ce qu'il demande pour l'archiduc Charles, parce que ce seroit une grande imprudence à Elle de le faire avant qu'Elle voie si le parti est si fort qu'Elle le puisse sûrement embrasser; mais il n'a fait autre réponse sinon que le parti sera assez grand pourvu qu'Elle s'en déclare le chef. Le Nonce, dans l'audience qu'Elle lui donna hier, lui dit qu'il y a quelques mois que l'on a mandé de Paris à Rome, et de là à Vienne, toutes les propositions faites en faveur de M. le duc d'Anguien, d'où sont venues les traverses que l'Empereur y a fait apporter. Le grand maréchal et le grand général de Pologne arriveront demain, et celui de Lithuanie est attendu dans six ou sept jours... »

(La fin au tome III.)

SOMMAIRES DES SÉANCES.

Pages

1er juin. M. C. Union de la terre d'Andrésy à la capitainerie des chasses de Saint-Germain. Ordre général de faire connaître les duels révélés par bruit commun. Mesures à prendre contre l'abus des appels en règlement de juges et des surséances aux procédures pour duel. Armement de vaisseaux pour le commandeur Paul. Candidature de M. le duc d'Enghien à la succession de Pologne. Expédient pour soustraire le palais du cardinal Mazarin, dans Rome, à une mainmise du Pape. Ordre d'obtenir que le cabinet légué au Roi par le cavalier Gualdi puisse sortir de Rome. Permission aux fondateurs des Missions de demeurer ensemble dans la même maison. Règlement pour la préséance des capitaines sur les lieutenants des vieux corps 1

2 juin. M. C. Négociations avec les Hollandais; garantie de la pêche, etc. Élection de l'échevinage de Toul. Présent aux députés des princes confédérés. Mesures contre l'impression de libelles jansénistes à Rouen. Installation du docteur Bail et visite des monastères de Port-Royal. Enquête sur les séminaires irlandais de Paris. Règlement de difficultés entre le commandant de la citadelle du Havre et les capitaines des vieux corps de la garnison, et les habitants chargés du logement et de l'ustensile. Nomination du cardinal d'Este à l'abbaye Saint-Vaast d'Arras, et emploi des revenus temporels aux réfections et réparations 14

4 juin. A. É. Nouvelles instances pour obtenir la désincamération de Castro en agissant de concert avec l'ambassadeur d'Espagne à Rome 30

9 juin. A. É. Réponse à M. de Thou : inutilité de l'envoi

Pages

de courriers extraordinaires, recommandation pour le comte de Mérode, projet d'échange, négociations de la France et de l'Angleterre avec les Hollandais, stipulation de garantie réciproque, requête de l'échevin de Rotterdam 32

M. C. Précautions à prendre pour la réintégration du prince d'Espinoy. Complément du subside de l'électeur de Mayence. Représailles du pays de l'Alleu. Négociation pour faire donner au cardinal Antoine Barberin ses bulles de l'archevêché de Reims. Incarcération de Charpy de Sainte-Croix. Interdiction de prêcher dans les rues de Saint-Marcellin. Recouvrement par la voie militaire de la solde des gardes suisses assignée sur le Soissonnais. Le duc de Richelieu réclame le gouvernement du Havre à la duchesse d'Aiguillon. Licenciement des compagnies d'infanterie en garnison à Arras. . . 33

10 juin. M. C. Règlement pour le mot d'ordre entre les corps de la garnison de Pignerol. Instance d'un gentilhomme d'Artois pour siéger aux États. Envoi de Gomont pour faire élire le cardinal d'Este abbé de Cluny. Adjudication à ferme des domaines du pays cédé. 42

11 juin. M. C. Suppression de la chambre souveraine de Bresse 45

13 juin. M. C. Désignation d'un président au conseil d'Artois. Rattachement des couvents du pays cédé aux provinces du royaume. 45

15 juin. M. C. Expropriation et démolition des maisons avoisinant le Château-Trompette. Poursuites du présidial de Poitiers contre un Carme apostat. Envoi de 1,200,000 livres en Pologne. Élargissement sous caution du capitaine de Robert. Ordre d'empêcher la tenue d'une assemblée irrégulière de députés des communautés de Provence. Lieux contestés entre la châtellenie de Bourbourg et les Pays-Bas espagnols. Démolition et réfection de la tour de la Chauffrete à Limoges. Renvoi au parlement de Toulouse d'un procès intéressant la famille du président du conseil souverain de Perpignan 49

Pages

17 juin. A. É. Réponse à M. de Thou : recommandation adressée directement par les États-Généraux à un parlement de France, restitution des biens de l'ordre de Malte, négociation avec les plénipotentiaires, restitution de Rheinberg et de Ravestein.

Vérification des édits par la cour des comptes de Provence. Congé à l'abbé Fantoni, envoyé de Pologne. Ordre de demander au Pape une chanoinie de Perpignan, d'empêcher la réunion d'une assemblée irrégulière en Provence, de dresser un état des ambassadeurs et autres représentants du Roi dans les pays étrangers 56

M. C. Retrait d'une ordonnance de l'intendant relative à la souveraineté des pays de Sainte-Marie-aux-Mines et de Val-de-Lièvre, qui doit être laissée au duc de Lorraine. Conflit entre la Cour des monnaies et le Parlement au sujet du prévôt général des monnaies. Appel d'une condamnation aux galères prononcée par un prévôt des maréchaux. Surséance à une condamnation pour soulèvement contre les archers de la gabelle dans la ville de Saint-Quentin. Revision des arrêts rendus au parlement de Bordeaux contre les protestants d'Eymet. Enquête sur la dégradation des bois en Bourgogne. Protection assurée aux commissaires pour les affaires de la R. P. R. Expulsion d'un agitateur protestant. 59

18 juin. M. C. Maintien de la pension de M^lles^ d'Orléans. 69

A. É. Exécution de la mission du maître des requêtes Machault en Provence 69

20 juin. M. C. Réintégration du duc de Richelieu dans le gouvernement du Havre; payement de la garnison et envoi de M. de Carnavalet. Mesures prises contre les officiers de la ville de Béziers. Permission à M. de Rutherford d'exporter des armes de Dunkerque. Démolition des bastions de Nancy. Payement de la solde arriérée des régiments d'infanterie. Colonisation de l'île de Terre-Neuve 70

21 juin. M. C. Pension d'une Irlandaise aux Ursulines de

Pages

Paris. Enregistrement et exécution du traité passé avec le duc de Lorraine. Refus de relâcher le conseiller Foucquet de Croissy avant qu'il n'ait résigné sa charge. Représailles exercées sur les habitants d'Armentières. Relation de M. de La Barde sur les affaires de Suisse. Fourniture de sel aux Cantons. Renvoi de l'ambassadeur à Soleure; assignation des fonds pour les députés qui viendront renouveler l'alliance, et des subsides à distribuer en Suisse. Pension au comte de Grandpré. Mission de Carnavalet au Havre 78

22 juin. M. C. Prorogation du délai donné à MM. de Mailly pour produire dans leur instance contre le prince de Condé. Envoi de garnisaires dans le château de M. de Lentilhac. Érection de marquisat pour M. de Recourt. Envoi du président Colbert à Montmédy. Fourniture de l'ustensile et de l'éclairage aux corps de garde de la place de Thionville. Ouverture d'une porte nouvelle à Bordeaux sous le Château-Trompette. Gratification à M. Douvrier 87

23 juin. M. C. Exploitation des terres enfermées dans les fortifications d'Arras. Relève des troupes de la garnison de Monaco. Règlement des fonds et des dépenses de l'artillerie; privilèges des officiers de ce corps 92

24 juin. M. C. *Veniat* à M. de Maniban, avocat général au parlement de Toulouse. Négociation pour faire entrer l'électeur palatin dans l'Alliance. Recommandation pour faire obtenir au prince de Sulzbach un commandement dans les armées de Venise . . . 95

25 juin. M. C. Mandement des grands vicaires de Paris à l'occasion du Formulaire. Empêchements mis par l'Angleterre à la pêche des Dieppois. Médiation entre l'électeur de Mayence et les maisons de Brunswick et de Hesse. 98

A. É. Réponse à M. de Thou : mémoire des ambassadeurs de Hollande, rapports avec l'envoyé du roi d'Angleterre à la Haye, obstacles mis à la conclusion du traité des États avec le Portugal.

Pages

Réponse à M. de Lumbres : interception des correspondances dans les États de M. de Brandebourg, affaire de la succession de Pologne, ouvertures à la Suède, médiation entre la Pologne et la Moscovie. Réponse à M. le cardinal Barberini : maintien de l'assistant français adjoint au général des Augustins, demande d'un indult pour le Roussillon, médiation entre les cantons catholiques et les cantons protestants de la Suisse; questions du cardinal Vidoni sur l'affaire de Pologne 99

27 juin. M. C. Plaintes des gentilshommes d'Anjou et de Touraine contre les agents de la ferme des gabelles. Augmentation de fonds pour l'artillerie. Frais des opérations de délimitation préparées par les commissaires royaux en Artois 108

28 juin. M. C. Plaintes des magistrats d'Hesdin contre le lieutenant de roi. Retrait des troupes dirigées sur la Provence ; permission aux consuls des Communautés de tenir une assemblée. 110

29 juin. M. C. Offre de restituer Montclair à l'électeur de Trèves et de lui payer un subside pour qu'il entre dans l'Alliance. Promesse de 4,600,000 livres pour l'affaire de Pologne. Départ de l'abbé Fantoni pour la Pologne. Fonds de 100,000 livres pour gagner l'électeur de Saxe. Don du gouvernement de Sainte-Menehould à M. de Seyron 114

Supplément de juin. A. É. Réponses à la lettre de Gravel, 12 juin : communication au Pape de l'engagement pris ou à prendre par l'Alliance selon le projet de l'électeur de Mayence, approbation des propositions faites au conseil de l'Alliance, abandon du projet de réformer les officiers de l'Alliance, rappel du député de Münster près la diète de Ratisbonne pour se joindre à la Députation de Francfort, affaire de Borculo, voyage à Heidelberg et conférence avec l'électeur palatin, recommandation du prince de Sulzbach à la république de Venise. Réponse à la lettre du 28 : résolution prise par les princes de l'Alliance d'offrir à l'Empereur, en cas de rupture avec les Turcs, le secours de leurs

Pages

troupes et de celles du Roi, transmission de cette nouvelle au Nonce, questions subsidiaires à régler; mort du landgrave de Darmstadt et condoléances à son héritier 118

1er juillet. M. C. Relégation d'un conseiller au présidial de Clermont. Refus d'autoriser le lieutenant-colonel du régiment de Lorraine à résigner sa charge. Plainte des syndics de Pignerol contre le comte Purpurat. Information contre Saint-Aunez. Plaintes du parlement de Metz contre le maréchal de La Ferté. Préparation d'un état des officiers de la marine . . 131

2 juillet. A. É. Réponse à M. de Thou : prétentions de préséance du ministre anglais Downing, droits sur la pêche, secret des négociations de la Hollande à Londres. Réponse à M. de Lumbres : habiles manœuvres de la reine auprès des diètes et du castellan de Léopol, les quatre millions demandés et le million envoyé à Danzig, démarche à faire auprès du grand maréchal, pouvoir pour exercer la médiation entre les Polonais et les Moscovites. Réponse à M. Servient : transaction définitive entre la maison de Savoie et celle de Modène, projet de mariage entre le duc de Savoie et la princesse de Saxe ayant pour but de gagner les suffrages des Électeurs, conflit au pays de Montferrat. 136

4 juillet. M. C. Envoi de Talhouët à Leucate. Jugement des séditieux de Dieppe. Détention du contrôleur général de la marine à Marseille. Permission au conseiller Blanc-Mauvoisin de changer de maison à Bordeaux; pardon au conseiller de La Roche. . . 146

5 juillet. M. C. Procès du surintendant des postes et relais contre les suppôts de l'Université. Forcoal et ses créanciers. Démolition de l'enceinte de Nancy. Règlement pour la garde des clefs de la Fère et pour le mot d'ordre. Règlement du service des capitaines réformés et du différend du mestre de camp La Contour avec le colonel général de l'infanterie. Règlement pour le commandement par les capitaines réformés 148

7 juillet. M. C. Augmentation du ressort du parlement

Pages

de Metz et réduction du nombre des conseillers. Adjudication du revenu de l'abbaye Saint-Vaast et règlement de l'emploi des produits et des frais de restauration. Renvoi de Mallevault par-devant les maréchaux de France 154

8 juillet. M. C. Relégation de l'archidiacre de Rouen. Commission de Talhouët pour commander à Leucate, et règlement des frais. *Veniat* à un gentilhomme d'Agenois coupable de voies de fait sur l'abbé Vallot. 156

A. É. Réponse à M. de Thou : faux bruits de mésintelligence avec l'ambassadeur espagnol, négociation des Hollandais avec le Portugal et avec l'Angleterre sur le fait de la pêche, mission du comte de Dohna et de M. de Zulichem, l'évêque de Münster et la seigneurie de Borculo 157

9 juillet. M. C. Ordre de faire rétablir le prince d'Espinoy dans ses biens, ou d'exercer des représailles sur ceux du comte de Bucquoy. Arrêt contre le mandement des grands vicaires de Paris. Rejet de la requête des trois états de Metz contre l'imposition spéciale. Plainte des habitants de Thionville contre le maréchal de Grancey et la garnison. Remplacement du conseil souverain de Roussillon par un présidial avec attribution des appels à la cour des aides et comptes de Montpellier. 162

11 juillet. M. C. Différend entre les commissaires de la chambre des comptes de Dijon et le présidial de Bresse. Règlement des gages et appointements de l'artillerie 165

13 juillet. M. C. Discussion des articles du traité à passer avec l'Angleterre. Saisie de filets et de bateaux dieppois. Ordre que Rominhac règle les droits du duc de Guise sur le Bastion-de-France avant de présenter son traité avec le roi d'Alger. Serment de fidélité dû par les Dix villes impériales d'Alsace. Mesures à prendre à Cluny en vue de l'élection du cardinal d'Este comme abbé. Gratification à l'évêque de Dromore. Appointements de M. de Montausier comme lieutenant de roi en Alsace. Don de fruits

Pages

au cardinal Mancini en attendant son bref de *non vacando* 167

14 juillet. M. C. Assujettissement des officiers des garnisons d'Artois aux impositions générales. Violences commises par des gentilshommes sur les magistrats du présidial de Brive. Prétention du duc de Longueville à percevoir le tiers des levées faites dans le comté de Saint-Pol. Travaux de la citadelle du Havre 177

15 juillet. M. C. Remplacement du conseil souverain de Sedan par un bailliage royal et un présidial ressortissant au parlement de Metz. Sédition à Montauban au sujet du collège; envoi de gens de guerre. Relégation du président de Calais et renvoi des députés venus à Paris. *Veniat* à M. du Sault, conseiller au parlement de Bordeaux 179

— A. É. Réponse à M. de Thou : recommandation d'éviter les détails futiles, conférences avec le chevalier Downing, double négociation de l'Angleterre avec le Portugal et la Hollande, mission du comte de Dohna au sujet de la principauté d'Orange, recommandation en faveur du prince d'Espinoy. Réponse à M. Gravel : serment à imposer aux Dix villes d'Alsace 181

18 juillet. M. C. Défense de vendre des biens-fonds à rente viagère. Surséance à l'exigibilité des dettes des communautés de la frontière de Champagne. Plaintes du lieutenant général au gouvernement de Guyenne contre les trésoriers de France de Bordeaux 196

19 juillet. M. C. Contribution de la châtellenie de Bourbourg aux réparations de Gravelines et à la construction de casernes. Règlement de la demi-lieue du chemin du Roi en Lorraine. *Veniat* à M. du Bosquet. Règlement des frais de la garnison mise chez M. de Mallevault. Relaxation du maire de la Ferté, prévôté d'Ivoy. Adjudication des matériaux de la tour de Limoges. Gratification au lieutenant de roi en la citadelle de Marseille. Envoi de la compagnie de

Pages

M. d'Estrades fils à Gravelines. Règlement pour les postes de Roussillon. Provisions du généralat des galères pour le duc de Créquy, du gouvernement du Havre pour le duc de Navailles, et promesse d'un gouvernement au duc de Richelieu. Règlement d'ordre entre les Suisses et le gouverneur-viguier de Marseille. Sédition des Messins à l'occasion de l'imposition nouvelle. Permission temporaire de venir à Paris pour le conseiller Quatrehomme. Châtiment des habitants d'Espalion. Règlement de juridiction pour juger des soldats aux gardes coupables de vol 198

20 juillet. M. C. Prétention de l'Empereur au sujet de la notification de son élection. Attribution exclusive au présidial de Riom de la procédure criminelle contre un duelliste 214

22 juillet. M. C. Mesures de rigueur contre les duellistes. Don au cardinal d'Este des fruits de ses abbayes 223

23 juillet. A. É. Réponse à M. de Lumbres : retard de ses lettres, envoi du pouvoir de médiateur entre les Polonais et les Moscovites, conférences avec l'ambassadeur de Suède, mission du comte Tott, délibération des diètes, qualification de *Majesté* demandée pour le roi Casimir. Réponse à M. de Thou : établissement des courriers spéciaux, affaires du fils Brasset et de l'ordre de Malte, prétentions indues du chevalier Downing, affaire de la seigneurie de Borculo 224

25 juillet. M. C. Ordre de suspendre toute délibération du chapitre de Notre-Dame de Paris sur le Formulaire et sur le mandement des grands vicaires. Conflit entre le parlement de Bordeaux et la cour des aides sur la levée ordonnée à l'occasion de la sédition du pays de Soule. Ordre d'arrêter Espinchal. Défense au Conseil de rien faire contre les anciennes ordonnances. Frais des inventaires à dresser dans les places fortes. Remise au duc de Lorraine de Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-aux-Mines et le Val-de-Lièvre. Contribution des Suisses et des officiers

Pages

français pour la construction de casernes à Perpignan. Réponse à l'intendant Talon du Quesnoy : entretien des corps de garde en Artois, assujettissement des gentilshommes et ecclésiastiques aux droits et impositions, charge de bailli de Marolles, mainlevée des saisies de deniers communs, assujettissement des vivandiers aux impositions; point d'autre imposition que celles ordonnées par le Roi. 232

27 juillet. M. C. Conflit de juridiction sur l'inventaire des biens du duc d'Épernon; saisie des pierreries et meubles détournés par Nanon d'Artigues. Instruction au cardinal Barberin sur le mandement des grands vicaires. Arrestation du major de Brescou pour introduction de sel espagnol. Suppression de la charge de colonel général de l'infanterie, substitution des colonels aux mestres de camp, règlement du rang des compagnies, de l'état des lieutenants-colonels et de celui des lieutenants. Règlement des officiers des compagnies colonelles. Suppression des payes de Loches et du secrétariat de l'infanterie. Concession au maréchal de Gramont de droits et de nominations diverses comme colonel des gardes. 243

28 juillet. M. C. Assimilation des officiers de l'artillerie à ceux des autres troupes. Création d'une seconde charge de procureur général au parlement de Metz. 254

M. C. Affaires ecclésiastiques. Abbaye Saint-Remy de Lunéville, abbaye de Meaubec, prieuré de Saint-Aoust, canonicat du Plessis-lez-Tours, abbaye de Berthaucourt 255

29 juillet. M. C. Suppression des communications du logement de M^me^ de Sablé et de la maison du chevalier de Sévigné avec le couvent de Port-Royal de Paris. Interdiction aux religionnaires de s'établir dans Marville. Compensation au maréchal d'Humières pour la non-jouissance du château de Moulins. Décri de la monnaie d'Orange et arrestation des monnayeurs 256

30 juillet. M. C. Intervention en faveur des catholiques du pays de Gueldre. Relève des compagnies de la garnison de Metz et défense d'enrôler des soldats

Pages

originaires du pays. Règlement de l'ustensile des gens de guerre. Règlement du droit du duc de Longueville sur les levées du comté de Saint-Pol. . . 261

— A. É. Réponse à M. Gravel : conférence de Cologne, intentions dévoilées de l'électeur de Brandebourg, translation de la députation ordinaire de l'Empire. Réponse à M. de Lumbres : tenue de la diète polonaise. Réponse à M. de Thou : prétentions de Downing, protection du Portugal, traité anglais avec l'électeur de Brandebourg, bruits faux répandus par l'ambassadeur espagnol à la Haye sur les relations de la France avec le Portugal. Réponse à M. d'Estrades : sa première audience particulière et secrète, inconvénient de recourir à l'abbé d'Aubigny, pouvoirs du comte de Saint-Albans pour renouveler l'alliance, mauvaises suppositions du chancelier Hyde. Réponse à l'archevêque d'Embrun : son voyage, ses soupçons injustes à l'endroit du premier ministre, affaire du vaisseau bayonnais coulé par une frégate d'Ostende, réparation à obtenir pour les ouvriers du pays de Labourd. 262

ERRATA DU TOME II[1].

Pages 25-26. Selon le chanoine Hermant, au livre XXIV de ses *Mémoires*, chap. 26, l'ouvrage prétendu de Denis Raimond était une merveille de sagesse et de bon jugement, seule capable de pacifier l'Église. Nicole et Arnauld y avaient collaboré. Imprimé en Hollande en 1660, il ne parvint qu'en 1661 à pénétrer en France en dépit des précautions prises par l'ambassadeur français. On le fit saisir le 18 juillet, chez Léonard, et celui-ci fut embastillé le 14 septembre.

Page 44, note 11. Sur cette adjudication des domaines d'Artois, voir encore une lettre à Colbert, dans le ms. MÉLANGES 104, fol. 158, et l'impression d'un arrêt du Conseil du 27 août, fol. 620.

Page 47, ligne 3 de la note 2. Le président au conseil d'Artois que M. Scarron de Longne remplaça en juin 1661 ne s'appelait pas *Le Bret*, mais *Brethe de Marivault*, selon un arrêt du Conseil qui sera cité dans le prochain volume.

Page 63, ligne 3 du dernier paragraphe. Dans le texte de Colbert, il faut lire, contrairement à la leçon des éditeurs des *Lettres*, 300,000 *écus*, et non *livres*.

Page 64, ligne 4. La virgule mise à tort après *mort* eût dû être remplacée par un point après *informé*.

Page 68, note 31. C'est de la chambre de l'Édit de *Grenoble*, et non de celle de *Castres*, qu'il était question, comme on le verra au 8 août.

Page 77, note 10. Gargot signait en 1672 : DE LA ROCHETTE GARGOT (ms. MÉLANGES COLBERT 113, fol. 713).

Page 126, dernier paragraphe. L'agent suédois s'appelait Gamberosius ou Gamberotius Hirschenstiern. Sa correspondance importante de 1662 est dans le volume A. É., SUÈDE 26, fol. 165, 262, 291, etc.

Page 145, note 13. La substance de réponse à Servient est aussi dans le volume TURIN 57, fol. 38, à la date du 2 juillet.

Page 227, dernière ligne, au lieu d'*au duc d'Enghien*, lisez : *à Monsieur le Prince*.

1. Voyez l'avis donné dans le tome I, p. 391.

TABLE DU TOME II.

Pages

Séances du 1er juin au 30 juillet 1

Appendice :

I. Anoblissement du chevalier Paul 285
II. Le cabinet Gualdi 287
III. La Société des Missions 290
IV. Les ambassadeurs et autres ministres du Roi à l'étranger 291
V. La marine royale en 1661 300
VI. Le comte d'Estrades et son ambassade à Londres . 319
VII. Conférence entre Louis XIV et le marquis de Caracène 328
VIII. Feuilles des bénéfices du 24 et du 30 juin . . . 330
IX. La succession au trône de Pologne 342

Sommaires des séances 383

Errata 394

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.